



HAL
open science

Les violences entre partenaires intimes : de l'indignation politique et morale aux pratiques routinières des institutions pénales : une comparaison entre la France et la Suède

Marine Delaunay

► To cite this version:

Marine Delaunay. Les violences entre partenaires intimes : de l'indignation politique et morale aux pratiques routinières des institutions pénales : une comparaison entre la France et la Suède. Sociologie. Université de Bordeaux, 2019. Français. NNT : 2019BORD0329 . tel-02965410

HAL Id: tel-02965410

<https://shs.hal.science/tel-02965410>

Submitted on 3 Apr 2023

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



Distributed under a Creative Commons Attribution 4.0 International License

Thèse présentée pour l'obtention du titre de

**DOCTEURE EN SOCIOLOGIE
DE L'UNIVERSITÉ DE BORDEAUX**

ÉCOLE DOCTORALE « Sociétés, Politique, Santé Publique »

Par Marine DELAUNAY

**LES VIOLENCES ENTRE PARTENAIRES INTIMES :
DE L'INDIGNATION POLITIQUE ET MORALE AUX PRATIQUES
ROUTINIÈRES DES INSTITUTIONS PÉNALES
Une comparaison entre la France et la Suède**

Sous la direction de **Éric MACÉ**
Professeur des Universités, Université de Bordeaux

Soutenue publiquement le 12 Décembre 2019

Membres du jury :

Mme BERNER, Boel	Professeure Émérite Université de Linköping	Examinatrice
Mme BILAND-CURINIER, Émilie	Professeure des Universités CSO – IEP de Paris	Rapporteure
M. COUSIN, Olivier	Professeur des Universités CED – Université de Bordeaux	Président du jury
M. JOBARD, Fabien	Directeur de recherche CNRS CESDIP - Centre Marc Bloch	Rapporteur
M. MACÉ, Éric	Professeur des Universités CED – Université de Bordeaux	Directeur de thèse
Mme VIGOUR, Cécile	Chargée de recherche CNRS CED – IEP de Bordeaux	Examinatrice

Les violences entre partenaires intimes : de l'indignation politique et morale aux pratiques routinières des institutions pénales. Une comparaison entre la France et la Suède

Cette thèse propose de comprendre les ressorts du décalage entre l'indignation politique et morale que suscitent les violences entre partenaires intimes en France, et les pratiques routinières de leur prise en charge par l'institution pénale. L'hypothèse générale consiste à penser que la mobilisation des problématiques relatives aux rapports de genre tendrait à politiser davantage les pratiques judiciaires. La méthode comparative éclaire par contrastes les cadres sociaux et juridiques à partir desquels les violences sont définies et leurs causes interprétées. En France, l'intimité du lien entre les partenaires fonctionne comme un standard qui déclenche automatiquement la mise en œuvre d'une circonstance aggravante. En Suède, ces violences consistent en une infraction spécifique qui considère la distribution genrée des rôles de victimes et de coupable. Quelle est l'influence de ces cadrages sur le traitement institutionnel des violences entre partenaires intimes ? Reposant sur plus d'une centaine d'entretiens et des observations, la thèse documente la manière dont les pratiques des acteurs (enquêteurs, médecins légistes, procureurs, juges et intervenants sociaux) s'alignent pour produire des qualifications pénales, réguler les flux et sanctionner ces affaires. Elle met en relief les contraintes socio-organisationnelles, les règles normatives et ce qu'elles permettent comme marges de manœuvres au déroulement de ces activités sociales. Enfin, elle interroge le sens que les acteurs professionnels mettent dans leurs pratiques et que les justiciables, désignés comme auteurs de violences par la justice, trouvent dans la sanction pénale. La rencontre des cadres, des pratiques et des subjectivités produit *in fine* une euphémisation de la dimension politique des violences en France, et une politisation comprenant un certain nombre d'angles morts en Suède.

Mots clés : Violences entre partenaires intimes, problèmes et politiques publics, institutions pénales, expériences de violence et de justice des auteur.e.s de violences.

Intimate Partner Violence: From Political and Moral Indignation to the Routine Practices of the Criminal Justice System. A Comparison between France and Sweden

This thesis aims to understand the gap between the political and moral indignation related to intimate partner violence in France and the routines of their treatment by the criminal justice system. The main hypothesis argues that the mobilization of gender issues would tend to increase the political dimension of the judicial work. The comparative methodology sheds light, by contrast, on the social and legal frames from which violence is defined and the causes are interpreted. In France, the intimacy of the relationship between partners operates as a standard that automatically triggers the implementation of an aggravating circumstance. In Sweden, this violence consists of a specific offence that considers the gendered distribution of the roles of victim and perpetrator. What is the influence of these frames on the institutional treatment of intimate partner violence? Based on more than a hundred interviews and some observations, the thesis documents how the professionals' practices (police investigators, forensic doctors, prosecutors, judges and social workers) line up to produce criminal qualifications, regulate the cases flows and sanction them. The thesis highlights the socio-organizational constraints, the normative rules and their flexibility regarding the process of these social activities. Finally, it questions the representations that professionals attach to their practices and the meanings perpetrators associate to the criminal sanction. Finally, the meeting of the frames, the practices and the subjectivities produces a euphemism of the political dimension of violence in France, while it produces and politicization with a certain number of blind spots in Sweden.

Keywords: Intimate partner violence, public policy and problems, criminal institutions, perpetrators' experiences of violence and justice.

Unité de recherche

Centre Émile Durkheim, CNRS-UMR 5116
3ter Place de la Victoire 33076 Bordeaux Cedex

Remerciements

La qualité d'un travail est tributaire de l'environnement dans lequel il se réalise. À l'heure de clore ce manuscrit, mes premiers remerciements vont à mon directeur de thèse, Éric Macé, dont la disponibilité et l'exigence ont été des moteurs les plus stimulants.

Je tiens à exprimer ma gratitude aux membres du jury réunis autour de cette thèse, Boel Berner, Emilie Biland-Curinier, Olivier Cousin, Fabien Jobard, et Cécile Vigour, qui m'ont fait l'honneur d'accepter de lire et de discuter ce travail.

Le manuscrit de cette thèse a bénéficié de l'expérience et des conseils des chercheurs et chercheuses du Centre Émile Durkheim, parmi lesquel.le.s je remercie tout particulièrement Olivier Cousin, Magali Della Suda, Marion Paoletti, mais aussi Charlotte Brives, Pascal Ragouet et Agnès Villechaise pour leurs encouragements quotidiens. Je remercie également Ronan Hervouet et Xabier Itçaina, pour le confort matériel avec lequel j'ai pu conduire mon enquête de terrain et participer à différents évènements scientifiques nationaux et internationaux. Je remercie très chaleureusement Thibault Bossy pour m'avoir offert la possibilité d'enseigner une diversité de travaux dirigés et de cours magistraux durant trois années, et avoir ainsi largement contribué à l'enrichissement de mon expérience en tant que doctorante.

Je dois l'assemblage des conditions intellectuelles et pratiques de mon séjour en Suède à la bienveillance, la générosité et l'amitié de Liisa Husu, Jeff Hearn et Sofia Strid, ainsi qu'aux chercheurs et chercheuses du *Centrum för feministiska samhällsstudier*. Leurs précieuses lanternes et leur soutien m'ont accompagnée tout au long de ce parcours doctoral.

Je remercie les membres de l'atelier écriture du CED et ses animatrices, Maylis Ferry, Delphine Thivet et Cécile Vigour pour leurs relectures toujours attentives et bienveillantes, qui ont à cœur d'offrir des conditions optimales pour la progression des doctorants et doctorantes. J'ai également eu la chance de pouvoir compter sur les relectures courageuses et perfectionnistes ainsi que sur les inestimables conseils techniques et d'ajustements de Clément Arambourou, Thibault Bossy, Vincent Caby, Benoit Giry, Romain Juston, Léo Mignot, Julie Patarin-Jossec et Caroline Sagat. Envers elles et eux, ma gratitude est incommensurable.

À l'ensemble des acteurs et actrices qui ont accepté de me rencontrer et de me confier leur expérience, professionnelle ou personnelle (parfois les deux), tout au long de cette recherche et dans les deux pays. Leur disponibilité, leur sollicitude et leur intérêt pour ce travail m'ont offert

de collecter un matériau riche et diversifié. Les règles d'anonymat auxquelles se plie cette thèse ne me permet pas de les nommer, mais une exception s'impose pour Khera. Son accueil, chaleureux, amical et matériel a contrasté avec l'inconfort de certaines situations d'enquête et m'a fourni des conditions idéales de séjour sur le terrain. Je remercie également mon amie Sophie, pour m'avoir ouvert les portes du tribunal vêtue de sa robe d'avocate, et avoir ainsi initié la collecte des données.

La réalisation de ce travail a nécessité une socialisation accélérée aux principes, aux techniques ainsi qu'aux subtilités du droit et du système judiciaire français, pour la novice que j'étais. Pour cela, j'ai pu compter sur l'accueil et le soutien des membres du Cerfap, le Centre européen de recherches en droit des familles, des assurances, des personnes et de la santé. Je remercie tout particulièrement Adeline Gouttenoire, Marie Lamarche et Marc Bodin pour leur disponibilité et leurs précieux conseils.

Je remercie tout particulièrement les secrétaires de la faculté de sociologie de l'Université de Bordeaux et du Centre Emile Durkheim, Nadine Claverie, Mireille Gaultier, Karen Goëtz, Brigitte Pailley et Véronique Virassamy. Je dois beaucoup à leur soutien quotidien, leur bienveillance, leur café, et leur bonne humeur. L'efficacité avec laquelle elles veillent aux situations relatives aux déplacements sur le terrain, aux colloques ou encore aux cours, m'a aidé à vivre sereinement mes engagements en tant que chargée de TD et ATER à l'Université de Bordeaux, et plus largement, en tant que doctorante. Merci infiniment.

À mes collègues et ami.e.s, dont la longue liste me fait réaliser le nombre d'années passées à ce bureau des doctorant.e.s. En particulier, à celles et ceux dont le soutien quotidien dans les dernières semaines de la rédaction aura été crucial et colossal, mais aussi à celles et ceux qui m'ont accompagnée dans mes premiers pas de doctorante : Adrien, Amélie (dont l'amitié m'a portée sur un plan à la fois personnel et professionnel), Ana-Carolina, Benoit (dont la témérité sur des skis ne souffre aucune comparaison), Clément (pour le génial « Kit de motivation 3000 »), Hippolyte, Julie A. (pour ses conseils culinaires pour garder la forme), Julie P. (pour ses conseils en tisanes à la lavande pour rester calme), Juliette, Léo (pour la théorie « *quefaitle* »), Maud, Maylis (avec qui tout a commencé), Morgan, Vincent C. et Vincent G. (dont les compétences en informatique ont plusieurs fois épargné à mon ordinateur une fin de vie prématurée et lamentable). À mes compères rencontré.e.s en Suède, et tout particulièrement Zorana, Amund, Jenny (et à sa famille) et Zara, avec qui j'ai tant appris au cours de nos

discussions sur le féminisme, des comparaisons des situations de nos pays respectifs, et qui ont amplement contribué à faire de mon séjour suédois une belle aventure.

À ma famille, Cathy, Jean-Luc, Nicolas, Antoine, mes grands-parents et les autres, qui n'ont pas toujours compris la pudeur maladroite avec laquelle je détournais leurs questions relatives à ce sujet de thèse, mais qui ont accepté la distance géographique et émotionnelle. Si ma gratitude est souvent silencieuse, leurs encouragements m'ont été des plus précieux. Je remercie mes ami.e.s, de Angers à Bordeaux en passant par Paris et Gênes, pour avoir saisi les enjeux de ce travail, m'avoir portée par leur affection et offert des instants d'oxygène lénifiants: Camille, Caroline, Céline, Christian et Michèle, Fabien, Iona, Julien, Manon, Pierre et Maëva, Roxane. Pour m'avoir tenue en équilibre physique et mental, je remercie Audrey, Betty, Cécile, Élodie, Emmanuelle, Francine, Julie, Kate, Leslie, Mélanie, Nolwenn, Ornella, Peluche, Sandra et toutes les autres que je ne peux nommer, auprès de qui j'ai souvent trouvé un réconfort coloré, lumineux et cathartique. J'ai une pensée très singulière pour Jay, Laure, Paulo et Sophie, qui se sont montré.e.s au moins aussi impatient.e.s que moi de voir ce travail se terminer. C'est à vos sourires que je dois l'énergie d'être allée au bout de cette expérience et ce sont vos regards qui me poussent inlassablement au-delà de ce que je me pense capable.

À Cathy, Ginette et Marthe.

Sommaire

Conventions graphiques	13
Liste des acronymes et des sigles	16
Glossaire des institutions suédoises	19
Table des tableaux	21
Table des encadrés	22
Introduction générale	25
1. Le puzzle théorique de la thèse : une sociologie comparée de la fabrique judiciaire des violences entre partenaires intimes	31
1.1. L’institutionnalisation d’un problème public : une sociologie des politiques publiques au prisme des rapports de genre.....	33
1.2. Déplier le processus judiciaire : une sociologie du traitement pénal travaillé par des rapports de genre	37
1.3. Problématique et questionnement	43
2. L’appareillage méthodologique.....	46
2.1. Le protocole comparatif	47
2.2. Les limites d’une approche quantitative pour l’analyse des mécanismes du traitement pénal	52
2.3. Les conditions de l’accès aux terrains et de collecte des données	55
3. Le fil argumentatif de la thèse.....	74
Chapitre 1 – Égalité, genre et violence : les conditions sociopolitiques de l’articulation d’un triptyque	81
1. Les théories sociales au prisme de la comparaison des États providence : les violences invisibles.....	83
1.1. L’égalité par l’indépendance au marché : les systèmes d’États providence	84
1.2. L’égalité par l’accès au marché : la conciliation travail-famille et la question du genre	85
1.3. De quoi les inégalités de genre sont-elles le nom ? Les « régimes de genre » et la place des violences dans l’équation de l’égalité.....	87
2. L’égalité sous conditions : des politiques sociales en faveur de l’émancipation des femmes	89
2.1. La conciliation des tâches domestiques et professionnelles comme choix contraint en France	90
2.2. L’instauration des conditions d’un libre choix comme mode de résolution du hiatus inégalitaire en Suède	94
3. Les ajustements des États sociaux à la prise en charge des violences entre partenaires intimes	98
3.1. Nommer les violences pour définir un cadre d’action : éléments de méthode	99

3.2. En France, les frictions d'une définition féministe des violences et de l'approche universaliste de l'égalité.....	104
3.3. En Suède, l'institutionnalisation d'un cadrage féministe sur les violences	111
Conclusion.....	119
Chapitre 2 – Les violences entre partenaires intimes au prisme des droits pénaux : entre cadrages globaux et infractions spécifiques	121
1. Dépasser l'héritage sexiste dans le droit : la modernisation des dispositifs pénaux ...	123
1.1. En France, concilier la protection de la famille avec la reconnaissance des violences	124
1.2. En Suède, de la protection de l'Église à celle de l'État : une déprivatisation progressive	126
2. Les cadrages pénaux des violences entre partenaires intimes : une variété de dispositifs d'aggravation.....	128
2.1. En France, un régime d'aggravation systématique : l'intimité comme standard.	128
2.2. En Suède, les dimensions « familiale », « domestique » et « conjugale » des violences : des motifs d'aggravation au cas par cas	133
3. Les accents juridiques sur les violences entre partenaires intimes : la création des infractions spécifiques.....	139
3.1. En France, le délit de harcèlement moral sur conjoint : un rendez-vous manqué entre les violences de genre et le droit ?	140
3.2. En Suède, l'infraction de violation flagrante de l'intégrité d'une femme : des idéaux-types de violences.....	146
Conclusion.....	153
Chapitre 3 – Qualifier les violences : les cadres juridiques et les évènements singuliers à l'épreuve	159
1. Les ressorts de l'intervention policière en France et en Suède : des cadres normatifs et des repères cognitifs	161
1.1. Le travail policier : de la culture de la discrétion à l'évolution des représentations...	162
1.2. Donner du sens à la matière : opérations de codage et typifications d'initiés	174
2. L'enquête de police : la mise à l'épreuve de la qualification initiale.....	190
2.1. La division du travail d'enquête : des régimes de spécialisation formels et tacites des enquêteurs	192
2.2. La construction des récits d'audition : entériner la qualification en France et en Suède.	202
Conclusion.....	223
Chapitre 4 – Mesurer les violences : les dispositifs d'objectivation au service de principes gestionnaires	225
1. Les outils d'objectivation des violences : une rationalisation par la mesure	228
1.1. En France, l'incapacité totale de travail comme mesure de la gravité des violences..	229

1.2.	En Suède, des mesures qualitatives pour l'objectivation des récits de violences	238
2.	La vie sociale du rapport médico-légal : une approche par ses fonctions normatives	252
2.1.	Les réquisitions du rapport médico-légal : encadrement juridique et pratiques routinières.....	253
2.2.	La fabrique des rapports médico-légaux : les conditions socio-structurelles des consultations.....	258
2.3.	L'exploitation des rapports médico-légaux : des jeux de lecture et d'emphases dans la restitution des conclusions du médecin légiste.....	265
3.	Les enjeux socio-organisationnels du rapport médico-légal : une approche par ses fonctions tacites et ses effets bureaucratiques.....	271
3.1.	Le rapport médico-légal au cœur de logiques professionnelles d'exclusion et de délégation.....	272
3.2.	En France, l'influence du rapport médico-légal dans la procédure pénale : un écho à la dimension relative de la notion de gravité.....	277
3.3.	Le sens tacite du recours aux rapports médico-légaux dans les deux pays : un opérateur de gestion du désengagement des plaignantes.....	281
	Conclusion.....	288
Chapitre 5 – Orienter et sanctionner les violences : la routinisation du traitement des affaires pénales par l'administration judiciaire.....		291
1.	Les principes de l'orientation pénale : les modes de gestion des poursuites et des audiences.....	294
1.1.	Le Traitement en Temps Réel en France : une gestion parcellisée des affaires pénales.....	295
1.2.	En Suède, une gestion individualisée du suivi des enquêtes.....	306
2.	Le corolaire des poursuites : les conditions de configuration des audiences pénales.....	312
2.1.	Des audiences relatives à la gravité et la complexité des affaires : des affaires moins pénales que familiales ?.....	313
2.2.	Des instructions orales et chronophages : des principes universels en Suède.....	317
2.3.	La spécialisation des juges : objet « accessoire » en France, sujet à controverses en Suède.....	320
3.	La sanction pénale : les programmes éducatifs et socialisateurs.....	325
3.1.	En France, une prise en charge polymorphe : l'effet de la dépolitisation des enjeux de la prise en charge des violences.....	325
3.2.	En Suède, un travail pédagogique sur les masculinités : un effet de l'institutionnalisation de la problématique des auteurs de violences.....	336
	Conclusion.....	341
Chapitre 6 – Le sens du travail : les violences entre partenaires intimes saisies par les représentations professionnelles.....		345
1.	Les qualifications symboliques des violences entre partenaires intimes : la valeur morale du travail policier.....	350
1.1.	De la « belle affaire » à la « vraie affaire ».....	352

1.2. Les ingrédients d'une disqualification du travail	362
2. Intolérables et ordinaires : la fabrique des normes de genre au prisme du traitement institutionnel des violences	377
2.1. Ce qu'il y a d'« intolérable » dans les violences	378
2.2. Ce qu'il y a d'« ordinaire » dans cette déviance	386
Conclusion.....	398
Chapitre 7 – Se justifier et s'opposer : les auteurs de violences entre partenaires intimes face aux catégorisations judiciaires en France	401
1. Faire l'expérience de la violence : les stratégies de narration et de rationalisation des auteurs de violence	403
1.1. Fabriquer un monstre et le tenir à distance : les stratégies discursives de narration des violences	405
1.2. « On est des chevaliers, mais les filles ne sont plus des princesses » : rationaliser les violences par un malentendu genré	410
2. Les justiciables dans le manège des rituels judiciaires : une analyse des processus de stigmatisation et de résistance des auteurs de violences	417
2.1. Les mécanismes policiers d'émission du stigmaté	419
2.2. Les modes de résistance des auteurs de violence en France	421
2.3. Perspective comparée sur les rites de jugement en France et en Suède : le sens des audiences pénales pour les justiciables	424
Conclusion.....	429
Conclusion générale	433
Bibliographie.....	441
Conventions internationales et rapports internationaux.....	473
Documentation juridique et institutionnelle en France.....	473
Documentation juridique et institutionnelle en Suède.....	479
Médias et littérature non académique	481
Webographie.....	482
Annexes	485

Conventions graphiques

Règlement général de protection des données

Afin de garantir le respect de l'anonymat des personnes interrogées, elles sont désignées par un pseudonyme. Sous couvert de leur accord, seuls les noms des personnes « publiques » et des chercheurs et chercheuses rencontrés sont conservés. Les villes au sein desquelles ces personnes exercent leur profession sont également désignées par un pseudonyme. Les logos ainsi que les noms des structures, des villes et des personnes mentionnées sur les documents collectés ont été coloriés en noir afin de rendre leur identification impossible. Toutes les personnes interrogées dans le cadre de cette recherche ont été informées de l'exploitation académique des entretiens et des observations. Un formulaire de consentement éclairé (en annexe de ce manuscrit) a été systématiquement distribué et rempli conjointement par l'enquêtrice et les enquêté.e.s, de sorte que les entretiens conduits dans un cadre formel et les interactions à caractère plus informel ont été couverts par ce procédé. Enfin, toutes les données sont conservées sur un disque dur externe et protégé par un mot de passe, connu de l'enquêtrice seule.

Les professions auxquelles le texte fait référence sont accordées en genre selon les taux nationaux de féminisation. Il en va ainsi pour les professions de juge, de procureure et d'avocate majoritairement exercées par des femmes dans les deux pays, tandis que les professions policières sont, de manière générale, majoritairement exercées par des hommes. Lorsque le texte renvoie plus distinctement aux personnes interrogées dans le cadre de l'enquête, la profession est accordée en genre selon la règle du nombre que compose mon panel (cf. Tableau synoptique des enquêté.e.s en annexes). Lorsque l'ensemble des groupes professionnels est évoqué de manière indifférenciée, le terme « professionnels » est ainsi accordé au masculin pluriel. Lorsque les policiers ne sont pas inclus, le terme est accordé au féminin pluriel (« professionnelles »).

Pour ne pas alourdir le texte, toutes les citations ont été traduites en français. Selon le contexte des entretiens et la plus ou moins grande familiarité des échanges, le pronom « we » a été traduit par « on » ou par « nous », de même que le pronom « you » a été traduit par « tu » ou « vous ». Le texte conserve quelques notions et titres suédois et anglais. Ils sont signalés par l'ouverture d'un guillemet anglais et une police en *italique* :

« (...) sous le titre “*Kvinnofrid*”, officiellement traduit par “*Women Peace*” (...) »

Les extraits d'entretiens sont signalés par une parenthèse en fin de citation contenant le pseudonyme de la personne interrogée, sa fonction et la ville dans laquelle elle exerce :

« (Théo, OPJ à Sandipole) »

Quelques rares corrections et incises ont été opérées afin de faciliter l'intelligibilité des citations dans les extraits d'entretiens sélectionnés pour illustrer le propos. Elles sont signalées par l'ouverture de crochets :

« on va lui dire de venir [au commissariat]. »

Les personnes interrogées rapportent souvent des interactions sans que les propriétés du langage oral ne les rendent explicites. Pour la retranscription, les citations doubles sont signalées par l'usage de guillemets anglais :

« Souvent on vient me dire “Je suis victime de violence” (...). »

Les éléments non verbaux pertinents, les éléments de contexte, les gestes et les attitudes sont signalés par l'ouverture d'un crochet et une police en *italique* :

« L'enquêtrice [lisant à voix haute ce qu'elle saisit informatiquement] »

Les questions de l'enquêtrice sont intégrées dans les citations lorsque cela s'avère nécessaire à la compréhension de la réponse de la personne interrogée. L'extrait est signalé par un retour à la ligne et les noms des personnes interagissant sont mentionnés :

« Marine : « Pas le temps de quoi ? »

Kathy : « Bah pas le temps de faire tout ça (...) ». »

Les extraits des carnets de terrains contenant de brèves informations s'agissant de l'interaction restituée, l'activité sociale observée, le lieu et la date, sont signalés par une parenthèse en fin de citation :

(Président de tribunal, observation d'audience du 23 Juillet 2015, TGI de Sandipole)

Les extraits plus longs d'interactions observées sont signalés par un retour à la ligne et un titre en gras, lequel mentionne la date, l'institution, la ville et caractérise l'observation restituée :

« Extrait du carnet de terrain. Le 16 Avril 2015, Hôtel de police de Sandipole. Audition d'une plaignante pour des faits de « violences conjugales ». #2 »

Des extraits des carnets de terrains sont également restitués au sein d'encadrés notamment lorsqu'il s'agit d'informations relativement secondaires. Ces extraits accompagnent un schéma, une description des configurations spatiales des activités observées, relatent une expérience ou encore une anecdote de terrain. Ces encadrés sont signalés par un titre en gras et sont numérotés :

« Encadré n°3 – Extrait du carnet d'observation. Le 23 Août 2016, CIC de Altipolis. »

Les encadrés signalent également une succession d'informations factuelles, un complément relatif à la méthode ou encore à l'approche du terrain. Ils sont signalés par un titre en gras et sont numérotés :

« Encadré n°1 – Les principales lois du XX^{ème} siècle instaurant l'égalité entre les femmes et les hommes en France »

Les ouvrages cités sont référencés en note de bas de page. Dans les références des rapports, ouvrages et articles suédois, les titres sont également mentionnés en anglais, à partir des résumés en anglais réalisés par les auteur.e.s. Ils sont signalés par l'ouverture d'un crochet et une police en *italique* :

« PERSSON Helena, Kvinnomisshandel. Polis och åklagares handläggning sett ur ett brottsofferperspektiv [Kvinnomisshandel. Police and Prosecutors' Handling Seen from a Crime Victim Perspective], Dissertation in law, Juridiska Fakulteten, Lunds Universitet, 2001 »

Liste des acronymes et des sigles

B- SAFER	Brief Spousal Assault Form for the Evaluation of Risk
BDPF	Brigade Départementale de Protection de la Famille
Brå	Brottsförebyggande Rådet
BSU	Brigade de Sûreté Urbaine
CEDAW	Convention on the Elimination of All Forms of Discrimination Against Women
CEPEJ	Commission Européenne pour l’Efficacité de la Justice
CI	Comparution Immédiate
CIC	Centre d’Information et de Commandement
COPJ	Convocation par Officier de Police Judiciaire
CP	Code Pénal
CPP	Code de Procédure Pénale
CRPC	Comparution sur Reconnaissance Préalable de Culpabilité
DAVC	Diagnostic à Visée Criminologique
ENM	Ecole Nationale de la Magistrature
ENVEFF	Enquête Nationale sur les Violences Envers les Femmes en France
ESR	Enquête Sociale Rapide
GAJ	Groupe d’Appui Judiciaire
GAV	Garde À Vue
IDAP	Integrated Domestic Abuse Programme
INSEE	Institut National de la Statistique et des Études Économiques

ITT	Incapacité Totale de Travail
ITTP	Incapacité Totale de Travail Personnel
JAF	Juge aux Affaires Familiales
MCI	Main Courante Informatisée
MEC	Mis En Cause
NCK	Nationellt Centrum för Kvinnofrid
NJA	Nytt Juridiskt Arkiv (ressources de jurisprudence)
ONDRP	Observatoire National de la Délinquance et des Réponses Pénales (France)
ONU	Organisation des Nations Unies
OPJ	Officier de Police Judiciaire
PACS	Pacte Civil de Solidarité
PS	Parti Socialiste
RDSE	Rassemblement Démocratique et Social Européen
RMV	Rättsmedicinalverket
ROKS	Riksorganisationen för kvinnojourer och tjejjourer i Sverige
SARA	Spousal Assault Risk Assessment
SCB	Statistiska Centralbyrån
SD	Sûreté Départementale
SFS	Svensk Författningssamling (Code suédois)
SKR	Sveriges Kvinno- och Tjejjourers Riksförbund
SPIP	Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation
SOU	Statens Offentliga Utredningar (Rapports gouvernementaux)

SSP	Service de Sécurité de Proximité
STD	Service de Traitement Direct
TGI	Tribunal Grande Instance
TTR	Traitement en Temps Réel
UC	Union Centriste
UDI	Union des Démocrates et Indépendants
UMJ	Unité Médico Judiciaire
UMP	Union pour un Mouvement Populaire

Glossaire des institutions suédoises¹

Åklagarmyndigheten	Office national du Ministère Public
Brottsförebyggande rådet,	Conseil national suédois pour la prévention de la délinquance
Brottsoffermyndigheten	Agence nationale suédoise pour les victimes d'actes criminels
Domstolsverket	Administration nationale des tribunaux
Ekobrottsmyndigheten	Office suédois de lutte contre la délinquance économique et financière
Frivården	Service de la probation
Hovrätt	Cour d'appel
Högsta Domstolen	Cour suprême
Jämställdhetsminister	Ministère de l'égalité entre les femmes et les hommes
Kriminalvården	Service pénitentiaire
Manliga Nätverket	Association " Men network "
Nationellt centrum för kvinnofrid	Centre national de connaissances sur les violences faites aux femmes
Nordiska ministerrådet	Conseil nordique des ministres
Polisen	Police nationale
Räddan Barnen	Association "Save the Children "
Rättsmedicinalverket	Direction nationale de la médecine légale

¹ Ce glossaire a été réalisé à partir de deux dictionnaires officiels. Le premier a été élaboré par le gouvernement : Charlotta Ozaki Macias, *Utrikes namnbok : Svenska myndigheter, organisationer, titlar, EU-organ och länder på engelska, tyska, franska, spanska, finska och ryska [Foreign Names Book : Swedish authorities, organizing, titles, EU bodies and countries in English, German, French, Spanish, Finnish and Russian]*, Stockholm, Utrikesdepartementet, 2015. Le second comporte davantage de termes juridiques et administratifs et a été élaboré par l'administration national des tribunaux : Carl-Johan Breitholtz, *Svensk/engelsk ordlista : Swedish/English Glossary*, Stockholm, Sveriges Domstolar, 2019.

Regeringen	Gouvernement
Riskdag	Parlement
Rikspolisstyrelsen	Direction générale de la police nationale
Riksorganisationen för kvinnojourer och tjejjourer i Sverige	Organisation nationale des centres d'aide aux femmes et aux adolescentes en Suède
Socialstyrelsen	Direction nationale de la santé et des affaires sociales
Statistiska centralbyrån	Office national de la statistique suédoise
Sveriges Kvinno- och Tjejjourers Riksförbund	Association suédoise des refuges pour femmes et adolescentes
Tingsrätt	Tribunal local
Utvecklingscentrum	Centre de développement des poursuites pénales

Table des tableaux

Tableau 1 : Rangs mondiaux de la France et de la Suède sur les critères du Global Gender Gap Report 2018.....	49
Tableau 2 : Synthèse des peines avec la circonstance aggravante (Élaboration personnelle à partir du code pénal français, version en vigueur au 2 février 2019).....	133
Tableau 3 : Synthèse des peines selon les infractions (Élaboration personnelle à partir du code pénal suédois, version en vigueur au 2 février 2019).....	138
Tableau 4 : Les cadrages sociaux et pénaux des violences entre partenaires intimes en France et en Suède (élaboration personnelle)	157
Tableau 5 : Mise en parallèle des typologies de A. Hirschman (1970) et P. Ewick & S. Silbey (1998) : Le comportement des victimes face à l'enquête judiciaire.....	186
Tableau 6 : Les facteurs de risques identifiés par le Brief Spousal Assault Risk Assessment utilisé en Suède.....	247
Tableau 7 : Données d'objectivation des systèmes judiciaires français et suédois.....	293
Tableau 8 : Une comparaison des conditions socio-organisationnelles des procédures pénales en France et en Suède.....	325
Tableau 9 : Typification des violences entre partenaires intimes à partir du répertoire normatif commun aux procureures, juges et avocates.	385

Table des encadrés

Encadré 1: Les principales lois du XXème siècle instaurant l'égalité entre les femmes et les hommes en France.....	91
Encadré 2: Les principales lois des XIXème et XXème siècles instaurant l'égalité entre les femmes et les hommes en Suède.....	94
Encadré 3 : Extrait du carnet de terrain. Le 23 Août 2016, CIC de Altipolis.	176
Encadré 4: Échelle de vraisemblance de la Direction Nationale de la Médecine Légale (Rättsmedicinalverket)	240
Encadré 5: Extrait du carnet de terrain. Audience correctionnelle du 17 avril 2015. Exemple d'introduction d'une affaire de violences conjugales au TGI de Sandipole	266
Encadré 6: Extrait du carnet de terrain. Audience du 16 novembre 2015 au Tribunal de Skarkstad. Exemple de présentation d'une affaire par la procureure.	269
Encadré 7: Extrait du carnet de terrain — Une journée type au service de traitement direct de Sandipole (Observation du 4 au 8 janvier 2016).....	297
Encadré 8: Extrait du carnet de terrain – La division du travail au TTR : la « gare de triage principale des procédures » (observation du 4 au 8 janvier 2016)	299
Encadré 9: Chronique d'une méthode infructueuse pour faire émerger les représentations sur le sens des comportements violents en Suède : l'usage des vignettes en entretien.....	349
Encadré 10: Quand un objet social devient un problème politique : les enjeux de cadrage des violences et des protagonistes dans la négociation de l'accès au terrain.	393

Introduction générale

Les termes avec lesquels les violences sont désignées renvoient à des réalités différentes du phénomène. Leur diversité traduit les conflits d'interprétation qui traversent l'espace de la politisation du problème. Si en France l'expression la plus courante est celle de « violence conjugale », la formule retenue dans le texte qui suit est celle de « violences entre partenaires intimes », telle qu'elle est généralement usitée dans l'ensemble de la littérature anglophone ainsi que par les organisations internationales. L'usage du pluriel permet de souligner la diversité des actes de violences (notamment physiques, psychologiques, sexuels), ainsi que la dimension répétitive qui fabrique un continuum pour un grand nombre de victimes. Les termes de « partenaires intimes » ne limitent pas ces affaires aux formes d'unions contractualisées (comme peut le faire penser la notion de « violence conjugale »), mais permettent de penser les relations plus sporadiques, sexuelles et sans historicité. Les anciens partenaires sont également inclus dans cette perspective. Bien que cela ne soit pas précisé systématiquement dans le texte, les violences entre partenaires intimes étudiées ici sont relatives aux couples hétérosexuels.

Mardi 3 septembre 2019, à l'occasion de l'ouverture du Grenelle contre les violences conjugales en France¹, le Président de la République Emmanuel Macron se rend au sein des locaux parisiens hébergeant la plateforme téléphonique du 3919, le numéro d'écoute national

¹ Le grenelle contre les violences conjugales est une série de conférences organisées par le gouvernement et qui visent à réunir des élus, des associations, des victimes et leurs proches ainsi que des professionnels de la prise en charge des violences (police et justice) afin de développer de nouvelles mesures de protection des victimes, de prévention et de répression des violences. Voir le site du gouvernement : <https://www.gouvernement.fr/un-grenelle-et-des-mesures-fortes-pour-lutter-contre-les-violences-conjugales> [Consulté le 3/10/2019].

destiné aux femmes victimes de violences. Durant cette visite inopinée du Président, une femme ayant déposé plainte pour menace de mort par son partenaire compose le 3919. Au téléphone avec l'écouterne, elle dénonce le refus des gendarmes de l'accompagner à son domicile récupérer ses effets personnels, alors que son partenaire s'y trouve encore. L'écouterne lui confirme le caractère anormal de la situation et lui propose d'entrer elle-même en communication avec le gendarme qui s'est occupé de sa plainte. Aux arguments de l'écouterne soulignant les risques immédiats encourus par la plaignante, le gendarme oppose des règles procédurales, au motif que ce type d'intervention n'est pas prévu par le code pénal. Selon ce gendarme, seul un ordre d'huissier peut autoriser — ou forcer — la mobilisation d'un véhicule de police. Le Président, qui assiste à la scène et écoute l'interaction, semble agacé, voire indigné, aux yeux des journalistes présents². S'il n'intervient pas dans l'échange, il renforce néanmoins les arguments de l'écouterne en rédigeant ces mots : « C'est au gendarme de la protéger dans un contexte où le risque est évident ». Interpellée, la direction générale de la gendarmerie nationale — probablement influencée par l'effet de contraste que produit le désajustement entre d'une part, le refus du gendarme d'intervenir et d'autre part, la vitrine politique et médiatique dont le problème fait simultanément l'objet — reconnaît une prise en charge « totalement défailante » et annonce l'ouverture d'une enquête administrative.

Cette séquence largement médiatisée est apparue comme l'illustration d'un hiatus préoccupant entre d'un côté, l'intensité de l'indignation publique et le volontarisme affiché des politiques publiques concernant les violences entre partenaires intimes, et de l'autre, une routinisation dépolitisante de leur traitement par les professionnels de la chaîne pénale. Comme toute pratique institutionnelle, les interventions policières sont encadrées par des textes, des codes et règles. Le manuel pratique destiné aux professionnels de la prise en charge des violences précise qu'« [e]n l'absence de placement en garde à vue du mis en cause, il importera de garantir la sécurité de la victime au domicile familial. »³. Si l'escorte de la victime jusqu'à son domicile n'est pas prévue, cette situation est ainsi supposée pouvoir être contournée de diverses façons dès lors que l'écouterne a rappelé la règle selon laquelle un ordre d'huissier n'est pas nécessaire. En effet, le guide recommande de privilégier la convocation du mis en

² Je me repose ici sur une série d'articles de presse : « Violences conjugales : enquête ouverte après une "défaillance" suivie en direct par Macron », *Le Point*, 3 septembre 2019 ; « Violences conjugales : Emmanuel Macron confronté à la réalité du 3919 », *Le Point*, 5 septembre 2019 ; Catherine Mallaval, « Enquête sur le gendarme écouté par Macron lors de sa visite au 3919 », *Libération*, 4 septembre 2019 ; « "Vous attendez qu'elle soit tuée ?" : en visite au 3919, Macron assiste en direct à une défaillance », *L'obs*, 4 septembre 2019.

³ Voir la version actualisée en 2011 : Direction des affaires criminelles et des grâces, *Guide de l'Action Publique : Les violences au sein du couple*, Paris, Ministère de la justice et des Libertés, 2011. p.35. http://www.justice.gouv.fr/publication/guide_violences_conjugales.pdf [Consulté le 03/12/2015].

cause à la gendarmerie ainsi que le déclenchement d'une mesure d'éviction du conjoint afin d'éviter les situations où la victime (et ses enfants) est contrainte de quitter son domicile par précaution⁴. Dans le cas présent, l'existence de ces alternatives permet à l'écouter de souligner la « mauvaise volonté » du gendarme. La singularité des situations de violences entre partenaires intimes met parfois les cadres juridiques à l'épreuve et invite les professionnels à jouer avec les marges des règles. L'imputation de la responsabilité du défaut d'intervention au discernement subjectif du professionnel projette une nouvelle fois l'institution policière au cœur des polémiques. En effet, depuis le début de l'année 2017, certains médias relaient régulièrement la liste des féminicides⁵ et soulignent, le cas échéant, les signalements des victimes auprès des autorités, voire les procédures pénales dont leurs partenaires ou anciens compagnons avaient déjà fait l'objet.

Depuis le début de l'année 2019, la lutte contre les violences entre partenaires intimes semble emprunter la voie d'une nouvelle intensification autour d'une mobilisation politique et sociale fortement médiatisée en France. Le phénomène n'est pas nouveau : il s'inscrit dans une histoire longue et segmentée selon sa progression dans la sphère publique. En effet, aux États-Unis et en Europe, les violences entre partenaires intimes ont fait l'objet d'une politisation progressive dès les années 1970, grâce aux mobilisations féministes qui dénonçaient déjà les ressorts structurels des violences subies par les femmes dans l'intimité des foyers⁶. En France, elles ont été durablement inscrites à l'agenda public à la fin des années 1980, lorsque les actrices politiques prennent le relais et portent la cause au sein de l'administration de l'État⁷. Dès lors, la

⁴ Voir la LOI n° 2010-769 du 9 juillet 2010 *relative aux violences faites spécifiquement aux femmes, aux violences au sein des couples et aux incidences de ces dernières sur les enfants*, publiée au Journal Officiel de la République Française n° 0158 du 10 juillet 2010 page 12762. NOR JUSX1007012L. Celle-ci a introduit un dispositif civil, l'ordonnance de protection, qui peut être délivrée en urgence par un Juge aux affaires familiales. Voir l'article 515-9 du code civil. Voir également la LOI n° 2014-873 du 4 août 2014 *pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes (1)*, publiée au Journal Officiel de la République Française n° 0179 du 5 août 2014, page 12949. NOR : FVJX1313602L. Elle consacre la généralisation du Téléphone grave danger attribué aux victimes lorsque l'auteur des violences a fait l'objet d'une condamnation pénale ou d'une alternative aux poursuites. Voir l'article 41-3-1 du code pénal.

⁵ L'Organisation mondiale de la santé (ci-après OMS) définit le féminicide comme étant « tout meurtre de filles ou de femmes au motif qu'elles sont des femmes. » Le féminicide n'est pas une catégorie juridique en France. En revanche, le terme s'est progressivement imposé dans les débats publics et politiques. Voir la page tenue à jour par Virginie Ballet et Titiou Lecoq, « Meurtres conjugaux : Des vies derrière les chiffres », *Libération*, depuis le 1^{er} janvier 2017.

⁶ Linda Gordon, *Heroes of their own lives: the politics and history of family violence: Boston, 1880–1960*, Urbana, University of Illinois Press, 2002. Pauline Delage, *Violences conjugales, du combat féministe à la cause publique*, Paris, Les presses de Sciences Po, 2017, p. 120-126.

⁷ Elisa Herman, *Lutter contre les violences conjugales : féminisme, travail social, politique publique*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2016, p. 53. L'auteure s'arrête notamment sur Michèle André, secrétaire d'État aux Droits des femmes en 1988 qui met en place les commissions départementales de lutte contre les violences conjugales ainsi que la première campagne télévisée. Elle souligne également les figures de femmes politiques, telles que Nicole Péry (secrétaire d'État aux Droits des femmes) et Élisabeth Guigou (ministre de la Justice) qui

prise en charge est institutionnalisée à travers les dotations de l'État aux structures d'accueil et d'hébergement des victimes et à partir des années 2000, la multiplication des dispositifs juridiques et des protocoles d'action gouvernementaux renforce la visibilité du phénomène. Toutefois, les faits d'actualité précédemment mentionnés suggèrent qu'en dépit des efforts institutionnels de longue date, de la multiplication des directives d'encadrement des pratiques de prise en charge et des dénonciations régulières des victimes, l'institution judiciaire⁸ continuerait à fabriquer de la routinisation et permettrait que des situations dramatiques se produisent quotidiennement dans le pays.

En définitive, c'est le « drame social du travail » qui est instantanément saisi par la critique médiatique. Ce « drame », que le sociologue Everett Hughes définissait comme le caractère relatif de l'urgence d'une situation selon que l'on se place du point de vue du demandeur ou de celui du fournisseur d'un service⁹. Il renvoie ici à la confrontation de l'indignation politique et morale aux contraintes propres à l'activité judiciaire et aux subjectivités des professionnels. Le sujet de cette thèse se situe précisément dans l'articulation de ces trois dimensions. En adoptant une approche constructiviste des problèmes sociaux, elle fait l'hypothèse générale selon laquelle la manière dont un problème est défini fait appel à un « stock social de connaissances disponibles » et a des effets sur les interactions et les pratiques sociales des acteurs¹⁰. Un problème public consiste, selon le sociologue Éric Neveu, en une « situation problématique devant être mise en débat et recevoir des réponses en termes d'action publique. »¹¹ Outre les effets de concurrences définitionnelles entre des groupes d'intérêts parfois divergents ou contradictoires¹², la définition d'un problème comporte au moins deux enjeux profondément intriqués. Elle vise tout d'abord à déterminer une interprétation consensuelle et légitime, afin de réaffirmer « un ordre symbolique de la société — sa cohérence et ses valeurs morales. »¹³ Ensuite, la désignation d'une situation comme étant problématique

contribuent à la politisation des violences par la création d'un groupe de travail visant à élaborer des dispositifs juridiques pour protéger les victimes en 1999.

⁸ Les formules « institutions judiciaires » et « institutions pénales » désignent, dans le texte, les services de police, d'orientation et de poursuites, de sanction et de mise en oeuvre des sanctions.

⁹ Everett Hughes, « Le drame social du travail », *Actes de la Recherche en Sciences Sociales*, 1996, vol. 115, n° 1, p. 95.

¹⁰ Peter Ludwig Berger et Thomas Luckmann, *La construction sociale de la réalité*, Paris, Armand Colin, [1966] 2003, p. 61.

¹¹ Erik Neveu, « L'approche constructiviste des « problèmes publics ». Un aperçu des travaux anglo-saxons », *Études de communication. langages, information, médiations*, 1999, n° 22, paragr. 3.

¹² Howard Saul Becker, *Outsiders : études de sociologie de la déviance*, Paris, Métailié, 1985. Le chercheur définit ces groupes comme étant des « entrepreneurs de morale » investis dans une « croisade pour la réforme des mœurs. » (p. 171).

¹³ Joseph R. Gusfield, *La culture des problèmes publics : l'alcool au volant. La production d'un ordre symbolique*, Paris, Economica, 2009, p. 206.

traduit une volonté de changement social, ce qui implique la mise en œuvre d'une action publique visant à infléchir les comportements¹⁴. Selon les sociologues et politistes Pierre Lascoumes et Patrick le Galès, « la mise en œuvre est une performance des acteurs »¹⁵ à partir de laquelle les désajustements des pratiques au projet défini par les politiques publiques sont observables. En d'autres termes, le traitement judiciaire des violences entre partenaires intimes serait le produit de la rencontre entre le cadre de définition du problème¹⁶ qui mobilise des valeurs et des représentations sociales, et les pratiques professionnelles où s'entremêlent des contraintes socio-organisationnelles et des représentations collectives et subjectives. Plus précisément, ces opérations de cadrages peuvent être définies par la tension polarisée par les sociologues Jeff Hearn et Linda Mckie entre une perspective « *gender sensitive* » ou « *gender neutral* » des violences¹⁷.

À l'échelle internationale, les violences entre partenaires intimes sont définies par l'Organisation des Nations Unies (ci-après ONU) dès 1993, comme cause et conséquences des inégalités sociales entre les femmes et les hommes, à l'occasion de la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes¹⁸. Autrement dit, ces violences prennent racine dans la structure inégalitaire des rapports sociaux de sexes et contribuent à la reproduire. Cette approche féministe de la question émerge lors du cycle de conférences de l'ONU sur le statut des femmes. Initié en 1975 à Mexico, il s'est clôturé avec la conférence de Beijing en 1995, laquelle a introduit une perspective sexospécifique de l'égalité au sein d'un programme d'action pour les gouvernements. Si les normes internationales peuvent inspirer les pratiques nationales, « c'est au niveau national que les configurations de problèmes et réseaux d'acteurs convergent, que les arbitrages se font et que les règles juridiques sont posées et appliquées »¹⁹. À l'échelle des pays, la question des cadrages implique de distinguer les deux dimensions de la

¹⁴ Jacques Chevallier, « Politiques publiques et changement social », *Revue française d'administration publique*, 2005, vol. 3, n° 115, p. 383-390.

¹⁵ Pierre Lascoumes et Patrick Le Galès, *Sociologie de l'action publique*, Paris, Armand Colin, 2012, p. 27.

¹⁶ La notion de « cadrage » est ici préférée à celle de « référentiel » élaborée par Pierre Muller. D'une part, la distinction entre le référentiel global et le référentiel sectoriel, au cœur de l'analyse cognitive des politiques publiques développée par l'auteur, ne revêt pas un intérêt fondamental dans ma démarche. D'autre part, cette notion est difficilement traduisible, au contraire de celle de cadre, empruntée aux travaux d'Erving Goffman *Les cadres de l'expérience*, Paris, Les Editions de Minuit, 1991. Pour de plus amples informations sur la démarche de P. Muller voir notamment Pierre Muller, « L'analyse cognitive des politiques publiques : vers une sociologie politique de l'action publique », *Revue française de science politique*, 2000, vol. 50, n° 2, p. 189-208.

¹⁷ Jeff Hearn et Linda McKie, « Gendered Policy and Policy on Gender: the Case of "Domestic Violence" », *Policy & Politics*, 2008, vol. 36, n° 1, p. 76.

¹⁸ General Assembly of United Nations, *Declaration of the Elimination of Violence against Women*, A/RES/48/104, 20 December 1993.

¹⁹ Léa Lima et Monica Steffen, « Comparaison internationales en politiques publiques : stratégies de recherche, méthodes et interprétation », *Revue internationale de politique comparée*, 2004, vol. 11, n° 3, p342.

prise en charge par l'État. La première est politique (ou sociale) et renvoie aux termes de la mise sur agenda du problème illustrée par les discours publics. La seconde est juridique : elle renvoie à la « production normative » qui accompagne « l'action publique »²⁰ et qui, dans une perspective interactive de la mobilisation du droit, offre « des éléments (en nombre variable) de définition du cadre d'une situation. »²¹ Dès lors, différents cadres d'interprétations du problème peuvent se superposer au sein d'un même pays. C'est notamment le cas en France. D'une part, les discours publics tendent à définir les violences entre partenaires intimes comme étant des *violences faites aux femmes*, sans en désigner les auteurs, depuis le début des années 1990. D'autre part, le droit pénal applique une perspective universaliste en désignant les protagonistes par les liens qui les unissent ou les ont unis, ce qui constitue un motif d'aggravation des sanctions depuis l'entrée en vigueur du nouveau code pénal en 1994. D'autres pays semblent avoir adopté de manière moins ambiguë l'interprétation des violences proposée par l'ONU et qui place la notion de rapports de genre au cœur du cadrage. C'est le cas notamment de la Suède, où les discours publics et les dispositifs juridiques convergent, depuis le début des années 1990, vers une définition en termes de *violences des hommes envers les femmes* (“*mäns våld och kvinnor*”), estimant qu'elles sont l'expression de rapports de pouvoir asymétriques entre les sexes (“*gender based violence*”)²². Les violences exercées par un homme envers une femme avec qui il entretient ou a entretenu une relation intime sont aggravées dans la loi depuis la promulgation de l'infraction de violation flagrante de l'intégrité d'une femme en 1997 (“*grov kvinnofridskränkning*”).

Partant du constat *a priori* de l'existence de « mondes alternatifs »²³ et polarisés sur la question des cadres de définition politiques et juridiques des violences entre partenaires intimes, l'hypothèse générale de départ (cf. *supra*) peut être enrichie et raffinée par une dimension comparative déployée entre le cas français et le cas suédois. Ainsi, dans la mesure où, en France, l'indignation publique (« violences faites aux femmes ») ainsi que le droit pénal (« violences conjugales ») semblent différer quant à l'interprétation de la dimension structurelle des violences, en termes d'inégalités sociales, il est possible de s'attendre à ce que les pratiques et

²⁰ Pierre Lascoumes, « Normes juridiques et mise en œuvre des politiques publiques », *L'année sociologique (1940/1948 —)*, 1990, vol. 40, p. 43.

²¹ Pierre Lascoumes et Évelyne Serverin, « Le droit comme activité sociale : pour une approche wébérienne des activités juridiques », *Droit et Société*, 1988, vol. 9, n° 1, p. 175.

²² Jeff Hearn *et al.*, « Interrogating Violence against Women and State Violence Policy: Gendered Intersectionalities and the Quality of Policy in the Netherlands, Sweden and the UK », *Current Sociology*, 2016, vol. 64, n° 4, p. 551-567.

²³ J. R. Gusfield, *La culture des problèmes publics op.cit.*, p. 214.

les représentations des professionnels judiciaires illustrent certaines difficultés à traduire les enjeux politiques dans la prise en charge quotidienne de ces affaires. En d'autres termes, la routinisation des pratiques pénales serait un effet de l'intégration de ces violences au sein de schémas de traitements judiciaires standardisés et universels. À l'inverse en Suède, dans la mesure où l'indignation politique et le droit pénal mobilisent des valeurs d'égalité et de rapports de genre (« violences des hommes envers les femmes »), les violences entre partenaires intimes prennent réellement une dimension structurelle et, par conséquent, collective. Les violences des hommes envers les femmes étant une catégorie d'action publique et juridique, il est possible de s'attendre à ce que les pratiques et les représentations des professionnels judiciaires traduisent un maintien de la tension politique autour du phénomène au cours de son traitement pénal. En d'autres termes, la problématisation juridique des violences par la notion de genre impliquerait des effets de singularisation du traitement pénal appliqué aux violences, ainsi que sur les représentations que les professionnels ont de leur mission.

Deux questions, relatives à deux champs de recherches, structurent ce manuscrit et en constituent le puzzle théorique. *Comment comprendre que les États adoptent des interprétations contrastées au sujet des violences entre partenaires intimes ? Comment ces interprétations se traduisent-elles dans la prise en charge judiciaire des violences ?* Cela revient à interroger les logiques organisationnelles, les représentations des professionnels qui œuvrent à son traitement et des justiciables qui en font l'expérience. En définitive, le cœur de cette recherche se situe moins dans la compréhension des dynamiques individuelles, sociales ou structurelles des violences entre partenaires intimes, et bien plus dans l'explicitation des mécanismes de la *fabrique institutionnelle* des affaires judiciaires.

1. Le puzzle théorique de la thèse : une sociologie comparée de la fabrique judiciaire des violences entre partenaires intimes

Cette thèse se situe au croisement d'une sociologie des problèmes publics, en ce qu'elle étudie un objet traité comme tel par un ensemble de politiques publiques qui lui donnent corps selon l'orientation de l'action publique, et une sociologie de la justice entendue comme une sociologie du travail des institutions pénales. Ces deux spécialités sont articulées autour d'une sociologie des rapports de genre qui propose une approche interactionniste et constructiviste du genre, compris comme étant un rapport social historiquement et culturellement situé²⁴. Selon le

²⁴ Éric Macé, *L'après-patriarcat*, Paris, Éditions du Seuil, 2015.

sociologue Erving Goffman, le genre est un produit hiérarchisé de l'organisation sociale et réactualisé par les institutions sociales, au cours d'un processus qu'il nomme la « réflexivité institutionnelle » et qu'il définit comme suivant :

« des pratiques institutionnelles profondément enracinées ont pour effet de transformer les situations sociales en des scènes où les deux sexes représentent des comportements de genre. Nombre de ces représentations prenant une forme rituelle qui exprime des croyances sur la nature humaine différentielle des deux sexes, tout en donnant des indications sur la manière dont on peut s'attendre à ce que les comportements entre les deux sexes soient coordonnés. »²⁵

En d'autres termes, l'analyse des cadres de la politisation des violences entre partenaires intimes et du traitement judiciaire de ces affaires permet d'accéder à la *fabrique institutionnelle des rapports de genre contemporains*. D'une part, les politiques publiques façonnent les rapports de genre en influençant les inégalités sociales de genre. D'autre part, au cours du traitement pénal des violences, les professionnels et les justiciables ne cessent de mobiliser des cadres cognitifs et normatifs genrés dans leurs interactions et dans leurs représentations pour donner du sens à leur pratique sociale. Autrement dit, le traitement judiciaire est appréhendé comme une succession de scènes au sein desquelles se jouent des représentations sociales du genre.

Dans cette partie, le cadre théorique qui forme la structure de la thèse est présenté de manière non exhaustive et relativement succincte. En effet, les deux premiers chapitres du manuscrit peuvent être lus comme un cadrage plus approfondi sur la question des cadres cognitifs et normatifs des politiques publiques et des lois. L'ancrage théorique est ensuite rappelé en introduction de chacun des chapitres suivants. Les paragraphes ci-dessous se concentrent donc à faire progresser la démonstration de l'hypothèse de travail, avant de formuler la question à laquelle la thèse tente de répondre.

²⁵ Erving Goffman, *L'arrangement des sexes*, Paris, La Dispute, [1977] 2002, p. 104. Voir également Kian-Thiébaud Azadeh, « 19. Erving Goffman : de la production sociale du genre à l'objectivation sociale des différences biologiques », dans : Danielle Chabaud-Rychter éd., *Sous les sciences sociales, le genre. Relectures critiques, de Max Weber à Bruno Latour*. Paris, La Découverte, « Hors collection Sciences Humaines », 2010, p. 276-288.

1.1. L'institutionnalisation d'un problème public : une sociologie des politiques publiques au prisme des rapports de genre

Pour comprendre dans quelle mesure les contextes nationaux adoptent et fabriquent des interprétations contrastées au sujet des violences entre partenaires intimes, les recherches interrogeant la structuration de l'« espace de la cause des femmes »²⁶ et l'institutionnalisation des mouvements féministes à partir d'une sociologie des mobilisations collectives permettent de dégager quelques pistes.

Dans son ouvrage *Violence conjugale : du combat féministe à la cause publique*²⁷, paru en 2017, la sociologue Pauline Delage montre par exemple que les contextes institutionnels et politiques façonnent la prise en charge du problème des violences par les associations féministes en France et aux États-Unis. La professionnalisation de l'accompagnement des victimes a redessiné l'approche féministe de la question des violences vers une prise en charge médico-sociale en France — ce que corroborent les travaux de la sociologue Élisabeth Herman²⁸ — et relevant de la santé mentale aux États-Unis. Si la structure asymétrique des rapports de genre est toujours soulignée par les militantes et les professionnelles (politisées par leur travail), leur investissement dans la cause est davantage tourné vers la nécessité de pérenniser leur activité au détriment d'une réflexion sur la dimension juridique du problème en France. Aux États-Unis, elle observe que cette interprétation est mise à l'épreuve par l'émergence de nouveaux problèmes publics — la violence dans les couples d'adolescents ainsi qu'entre partenaires de même sexe, notamment.

Si en France, les voix féministes peinent à trouver des relais institutionnels au sein de l'appareil politique, c'est que le féminisme d'État est caractérisé par son instabilité structurelle. Il désigne les instances qui entretiennent des liens étroits avec les associations de femmes et les groupes féministes, dans l'objectif de promouvoir le statut des femmes²⁹. Dans son ouvrage *La cause des femmes dans l'État, une comparaison France-Québec* publié en 2016, la sociologue Anne Revillard, souligne également l'influence de politiques familialistes conservatrices et contraignantes sur le référentiel de l'égalité impulsé par les féministes, qui est restreint à

²⁶ Laure Bereni, *La bataille de la parité : mobilisations pour la féminisation du pouvoir*, Paris, Economica, 2015. Par cette formule, elle « désigne l'ensemble des collectifs — et de leurs participantes — qui luttent au nom des femmes et pour les femmes, quels que soient les termes de la lutte et la sphère dans laquelle elle se déploie. » p. 23.

²⁷ P. Delage, *Violences conjugales, du combat féministe à la cause publique*, op. cit.

²⁸ E. Herman, *Lutter contre les violences conjugales : féminisme, travail social, politique publique*, op. cit.

²⁹ Sandrine Dauphin, « L'élaboration des politiques d'égalité ou les incertitudes du féminisme d'État : une comparaison France/Canada », *Cahiers du Genre*, 2006, HS n° 1, n° 3, p. 95-116.

l'insertion des femmes sur le marché du travail³⁰. Au Québec, où le féminisme d'État est plus stable, ses revendications se portent sur l'impératif de l'autonomie économique des femmes, ce qui implique des mesures permettant aux femmes de concilier leurs vies familiales et professionnelles. Dans sa recherche, *La bataille de la parité. Mobilisations pour la féminisation du pouvoir*, publiée en 2015, la sociologue Laure Bereni montre, quant à elle, la manière dont la notion d'« universalisme républicain » polarise les débats autour de l'adoption de la parité en politique : les féministes présentent la parité comme cohérente avec ce principe en ce que les femmes ne sont pas assimilées à une catégorie spécifique de la population, tandis que les opposants voient justement en la parité un risque de revendications particularistes³¹.

La sociologue et criminologue Lesley McMillan a montré, dans le cadre d'une comparaison de la politisation de la cause des violences faites aux femmes par les militantes en Suède et en Angleterre, que différents types d'États providence produisent différentes formes de mobilisations sociales³². Ces mobilisations reflètent également des différences historiques de la lutte pour l'égalité de genre. En Suède, les revendications portées par les mouvements féministes intègrent les intérêts politiques, en secondant l'État dans son rôle de pourvoyeur de services au prix d'une euphémisation de leur rôle de promoteurs de changement social. Ce sacrifice est toutefois relatif, en ce que les féministes suédoises perçoivent l'État comme un allié dans la lutte contre les violences avec lequel elles entretiennent des rapports institutionnalisés. En effet, lors de l'émergence du problème des violences entre partenaires intimes au début des années 1970, l'État social-démocrate offrait déjà un certain nombre de garanties en ayant incorporé les idées féministes. Pour n'en citer qu'une (les autres sont développées dans le premier chapitre) : en 1971, l'État répond favorablement à la volonté des féministes de mettre fin à l'imposition commune entre les époux, et instaure un système de taxation individuelle. En Angleterre, si les mouvements féministes sont plus autonomes vis-à-vis de l'État, leur accès aux instances consultatives et décisionnelles est aussi plus limité. Les militantes ont tendance à davantage se positionner en adversaires aux idées de l'État, ce qui provoque généralement une baisse des dotations et fragilise l'institutionnalisation de la prise en charge.

³⁰ Anne Revillard, *La cause des femmes dans l'État. Une comparaison France-Québec*, Grenoble, Presses Universitaires de Grenoble, 2016, p. 166.

³¹ L. Bereni, *La bataille de la parité : mobilisations pour la féminisation du pouvoir*, op. cit., p.190.

³² Lesley McMillan, *Feminists Organising Against Gendered Violence*, Basingstoke, Hampshire; New York, Palgrave Macmillan, 2007.

Cet ensemble de travaux permet de comprendre que la traduction politique des mobilisations féministes n'a rien d'évident. Elle dépend d'une configuration complexe d'éléments structurels (i.e. un féminisme d'État et un mouvement de mobilisation féministe indépendant) et de principes institutionnels historiques (i.e. les politiques d'égalité des États providence). Le sujet de cette thèse se situe moins dans la mise à l'agenda que dans l'analyse des cadres de compréhension sur lesquels se fondent les définitions du problème. Dès lors, la question des conditions du transfert des cadres de définition du niveau international au niveau national demeure au second plan³³. L'attention est davantage resserrée sur le deuxième objet, les conditions historico-politico-juridiques du transfert des idées féministes au sein de l'appareil politique, à partir de l'hypothèse selon laquelle le cadrage politique des violences entre partenaires intimes serait façonné par la manière dont les États providence articulent les notions d'égalité et de genre dans leurs politiques publiques.

Cette question renvoie aux travaux adoptant une approche institutionnaliste historique et qui soulignent « la continuité des trajectoires des politiques publiques. »³⁴ Pour les tenants de ce courant, « les institutions politiques définissent les “règles du jeu” qui structurent la politique dans toutes les sociétés et, par conséquent, façonnent les résultats (*outcomes*) »³⁵. Les comparaisons internationales des systèmes de protection sociale et de leur capacité à réguler les inégalités sociales ont été impulsées en Europe en 1990 par la typologie du sociologue et économiste Gøsta Esping-Andersen³⁶. À partir du degré de dépendance des individus — ou plutôt des familles — au marché permis par les prestations compensatrices et selon les formes d'organisation du marché du travail, G. Esping-Andersen identifie trois régimes d'États providence : libéral (où les interventions de l'État sont limitées aux plus démunis), social-démocrate (où les droits sociaux endossent un caractère universel), et corporatiste (ou conservateur, au sein duquel les droits dépendent de la position du chef de famille sur le marché

³³ A. Revillard, *La cause des femmes dans l'État. Une comparaison France-Québec*, op.cit. L'auteure souligne toutefois que les organisations internationales et les institutions européennes sont des « lieux essentiels de formulation de la cause des femmes dans des termes gouvernementaux. » p. 120.

³⁴ Bruno Palier, « Path dependence (Dépendance au chemin emprunté) » dans *Dictionnaire des politiques publiques*, Paris, Presses de Sciences Po, 2010, p. 411.

³⁵ Sven Steinmo, « néo-institutionnalismes », in Laurie Boussaguet, Sophie Jacquot, Pauline Ravinet (dir.), *Dictionnaire des politiques publiques*, Paris, Presses de Sciences Po, 2004, p. 291 cité par Laurie Boussaguet, *La pédophilie, problème public : France, Belgique, Angleterre*, Paris, Dalloz, 2008, p.27. Pour l'économiste Douglass North, elles « consistent en des contraintes informelles (sanctions, tabous, coutumes, traditions et codes de conduite) et en des règles formelles (constitutions, lois, droits de propriété). De tout temps, des institutions ont été conçues par les individus pour créer de l'ordre et réduire l'incertitude dans l'interaction. » Douglass C North, « Institutions », *Journal of Economic Perspectives*, 1991, vol. 5, n°1, p. 97.

³⁶ Gøsta Esping-Andersen, *Les trois mondes de l'État-providence : essai sur le capitalisme moderne*, Paris, Presses universitaires de France, 1990.

du travail). Dans la foulée, les chercheuses féministes scandinaves et anglo-saxonnes ont démontré que la structuration de l'action publique peut « entretenir, déplacer ou a contrario modifier les inégalités entre les sexes. »³⁷ Leurs analyses privilégient une approche de l'égalité par le degré d'indépendance des femmes au foyer (*dé-familialisation*) assuré selon la garantie d'un travail rémunéré ou selon des prestations sociales compensatrices au titre de leur citoyenneté³⁸. Ces travaux renouvèlent la typologie de G. Esping-Andersen, selon que les États et leurs politiques enferment les hommes et les femmes dans des rôles différenciés de pourvoyeurs de revenu et de pourvoyeuses de soin ou leur offre les conditions structurelles pour dépasser ces modèles, ou à tout le moins, choisir celui qui leur convient. Leur approche porte l'ambition d'ébranler l'idée d'une institution familiale pensée comme le « socle de l'ordre politique et de l'ordre social »³⁹. Elles tentent au contraire de souligner la nécessité pour l'État d'intervenir, par l'action publique, dans la régulation de l'inégalité des arrangements intimes⁴⁰.

Eu égard à la question des violences entre partenaires intimes, ces travaux présentent un certain nombre de limites. En effet, la plupart des analyses comparées de politiques publiques font des violences une variable impensée des rapports de genre⁴¹. Le premier chapitre de ce manuscrit propose de combler cette lacune en reprenant ces travaux à partir d'une lecture des effets des politiques d'égalité sur les possibilités qu'ont les femmes de s'émanciper d'un partenaire violent : accroître leur indépendance au foyer renforce leur pouvoir dans les négociations domestiques ainsi que leurs possibilités d'y échapper⁴². Le caractère monolithique des typologies d'États providence permet difficilement de les mobiliser autrement que de manière illustrative, s'agissant de l'intérêt progressif des chercheurs et chercheuses pour les questions d'égalité et de genre. Elles permettent néanmoins de dépeindre le contexte social de politisation des violences et de l'intime dans différents pays et de vérifier l'hypothèse d'une congruence dans la fabrique des politiques publiques d'égalité de genre et de lutte contre les violences. En France, l'approche féministe des violences en termes d'inégalités de genre se heurte au principe de l'universalisme républicain et aux politiques familialistes du régime

³⁷ Sandrine Dauphin, « Action publique et rapports de genre », *Revue de l'OFCE*, 2010, vol. 114, n° 3, p. 265.

³⁸ Jane Lewis, « Gender and the Development of Welfare Regimes », *Journal of European Social Policy*, 1992, vol. 2, n° 3, p. 159-173; Diane Sainsbury, *Gendering Welfare States*, London, Sage Publications Ltd, 1994. ; Ann Orloff, « Gender in the Welfare State », *Annual Review of Sociology*, 1996, vol. 22, p. 51-78; Marie-Thérèse Letablier, « Régimes d'État-providence et conventions de genre en Europe », *Informations sociales - Genre et pouvoir en Europe*, 2009, vol. 151, n° 1, p. 102-109.

³⁹ Jacques Commaille, « La famille, l'État, le politique : une nouvelle économie des valeurs », *Informations sociales*, 2006, n° 136, n° 8, p. 101.

⁴⁰ Susan Moller Okin, *Justice, genre et famille*, Paris, Flammarion, 2008.

⁴¹ Marylène Lieber, « Genre et politiques en matière de violences », *Académique*, 2008, p. 67-107.

⁴² Barbara Hobson, « No Exit, No Voice: Women's Economic Dependency and the Welfare State », *Acta Sociologica*, 1990, vol. 33, n° 3, p. 235-250.

corporatiste. Elle débouche sur un discours politique sexué (*les victimes sont des femmes*) détachant le problème de ses racines structurelles, et des lois pénales qui occultent la dimension genrée du phénomène. On observe ainsi une euphémisation de la dimension politique des violences, dès lors que l'État œuvre à sa prise en charge⁴³. En Suède, la définition féministe des violences a été adoptée par un État social-démocrate déjà sensibilisé aux inégalités sociales de sexes et affranchi des politiques familialistes, ce qui a permis l'élaboration d'une loi reflétant l'asymétrie des rapports de genre qui se jouent dans les violences entre partenaires intimes. Ce, à l'issue néanmoins d'un certain nombre de débats politiques.

Enfin, quand certains théoriciens voient en la persistance des violences des hommes envers les femmes le signe d'un ébranlement de la domination patriarcale (les violences seraient symptomatiques de l'égalitarisation des conditions)⁴⁴, d'autres mettent l'accent sur une approche de cette violence contemporaine comme la marque non résiduelle des inégalités de genre qui transcendent les relations sociales (les violences sont toujours les témoins des inégalités entre les hommes et les femmes)⁴⁵. À l'instar de ces chercheurs et chercheuses, et en dépit de leurs différentes interprétations, les violences apparaissent comme structurantes dans les régulations sociales, politiques et organisationnelles des rapports de genre. L'égalité entre les sexes ne dépend pas seulement de l'équilibre entre travail et famille, mais aussi de l'exercice et du contrôle de ces violences⁴⁶. La manière dont ce contrôle est mis en œuvre dans les pays est précisément l'objet de cette recherche doctorale.

1.2. Déplier le processus judiciaire : une sociologie du traitement pénal travaillé par des rapports de genre

Le premier ensemble de travaux a permis d'affiner l'hypothèse d'une euphémisation de la dimension politique des violences entre partenaires intimes en France, par l'État et le droit. En Suède, la définition féministe de la question semble avoir été intégrée aux discours publics

⁴³ Marylène Lieber, *Genre, violences et espaces publics*, Paris, Presses de Sciences Po, 2008, p. 98.

⁴⁴ Ulrich Beck, *La société du risque : sur la voie d'une autre modernité*, Paris, Flammarion, (1986) 2008 ; Anthony Giddens, *Les conséquences de la modernité*, Paris, l'Harmattan, 1994 ; Danilo Martuccelli, *Dominations ordinaires : explorations de la condition moderne*, Paris, Balland, 2001 ; É. Macé, *L'après-patriarcat*, *op. cit.*

⁴⁵ Sylvia Walby, *Theorizing Patriarchy*, Oxford, Blackwell Publishers, 1990; Sylvia Walby, *Globalization and Inequalities: Complexity And Contested Modernities*, Los Angeles, Sage Publications Ltd, 2008; Jeff Hearn, « The Organization(s) of Violence: Men, Gender Relations, Organizations, and Violences », *Human Relations*, 1994, vol. 47, n°6, p. 731-754; Consuelo Corradi, « Violence, identité et pouvoir. Pour une sociologie de la violence dans le contexte de la modernité », *Socio-logos. Revue de l'association française de sociologie*, 2009, n°4.

⁴⁶ Cette approche s'institutionnalise progressivement avec la très récente création d'un groupe thématique *Violence and Society* au congrès de l'International Sociological Association en Juillet 2018 sur l'initiative de Sylvia Walby et de Myrna Dawson.

et au droit pénal. Interroger l'effet de ces cadrages sur le traitement pénal implique de placer la focale sur la manière dont le genre et le droit sont articulés d'une part, ainsi que sur la manière dont le genre est construit et reproduit dans la pratique sociale des acteurs et actrices judiciaires d'autre part.

À la fin des années 1980 aux États-Unis, la critique féministe du droit incarnée par la juriste Catharine MacKinnon notamment, et inspirée du courant des *critical legal studies*, souligne que l'insensibilité du droit aux inégalités sociales entre les femmes et les hommes fonctionne comme un facteur d'institutionnalisation et de normalisation de ces inégalités⁴⁷. À mesure que la dimension sexiste du droit est progressivement remplacée par un registre (*a priori*) universel dans les dispositions juridiques à partir des années 1960⁴⁸ (en 1985 à l'occasion d'une loi consacrant l'égalité entre les époux en France et en 1962 avec la promulgation du nouveau code pénal en Suède), il apparaît d'autant plus évident que le droit participe à la construction du genre en renforçant les discriminations envers les femmes⁴⁹. Les effets genrés du droit se laisse encore mieux saisir dans les pratiques des acteurs confrontés aux affaires judiciaires.

S'agissant de la juridicisation des violences entre partenaires intimes, plusieurs exemples internationaux permettent de corroborer l'idée selon laquelle les cadrages des violences par les inégalités structurelles entre les femmes et les hommes ne parviennent pas à trouver une traduction législative, voire s'affaiblissent au contact des institutions pénales. La sociologue Géraldine Brown a par exemple montré que l'adoption d'une loi contre les « violences domestiques » dans le canton de Zurich est le produit de « l'élargissement de la propriété du problème » aux institutions policières et judiciaires. En l'occurrence, il s'agit moins d'un compromis lexical trouvé avec les mouvements féministes que de la prévalence des contraintes organisationnelles sur la réinterprétation du phénomène par l'institution pénale⁵⁰.

La sociologue Delphine Lacombe observe également un recadrage des revendications féministes au Nicaragua, aboutissant à la pénalisation des *violences intrafamiliales*⁵¹. Ce

⁴⁷ Catharine A. MacKinnon, *Toward a Feminist Theory of the State*, Cambridge, Mass, Harvard University Press, 1989.

⁴⁸ Carol Smart, « The Woman of Legal Discourse », *Social & Legal Studies*, 1992, vol. 1, n°1, p. 29-44.

⁴⁹ Anne Revillard *et al.*, « À la recherche d'une analyse féministe du droit dans les écrits francophones », *Nouvelles Questions Féministes*, 2009, vol. 28, n° 2, p. 6.

⁵⁰ Géraldine Brown, « De la « violence masculine » à la « gestion des menaces ». Judicialisation des violences et euphémisation des rapports sociaux de sexe », *Droit et Société*, 2018, n° 99, p. 357-371.

⁵¹ Delphine Lacombe, « Légiférer sur les « violences de genre » tout en préservant l'ordre patriarcal. L'exemple du Nicaragua (1990-2017) », *Droit et société*, 2018, n° 99, p. 287-303.

phénomène s'explique par le fait que la politisation des violences s'est produite sans remise en question de l'ordre patriarcal, en ce sens où le droit pénal, sous couvert de garantir la protection de l'intégrité physique des individus, entérine des principes familialistes et de moralisation de la sexualité des femmes avec la pénalisation de l'avortement.

Enfin, l'exemple espagnol est une invitation à se méfier des effets d'annonce des lois spécifiques aux violences entre partenaires intimes, et à analyser de concert l'ensemble des dispositions susceptibles de qualifier les faits. En effet, la juriste Juana-María Gonzales-Moreno démontre, à partir d'une analyse des lois et de leurs contradictions, qu'en dépit de la « Loi organique relative aux mesures de protection intégrée contre la violence fondée sur le sexe (2004) » citée à de nombreuses reprises comme une référence par le manuel de législation sur les violences faites aux femmes⁵², la violence est abordée comme un phénomène neutre résultant de conflits familiaux⁵³. Les femmes sont renvoyées à leur faiblesse ainsi qu'à leur dépendance économique à leurs agresseurs — ce qui d'une part, naturalise la violence et conduit, d'autre part à occulter la dimension structurelle des *violences de genre*. Les travaux plus récents de la sociologue Glòria Casas Vila, qui a interrogé des femmes victimes au sujet de leur expérience de la justice espagnole, soulignent les difficultés de la judiciarisation tant au niveau de l'administration de la preuve des violences subies que dans le traitement de ces cas au sein des tribunaux⁵⁴. Avec l'exemple espagnol, il est possible d'affirmer que si les lois pénales reflètent bien l'approche féministe des violences entre partenaires intimes, les institutions pénales sont toujours susceptibles de produire des pratiques illégitimes, qu'elles soient marginales ou plus ordinaires.

Ces recherches ont montré que la prise en charge juridique et judiciaire des violences entre partenaires intimes implique parfois un recadrage définitionnel, par la pression de la contrainte organisationnelle ou encore par le contexte juridique au sein duquel l'infraction spécifique vient s'inscrire. Ce dernier point fait justement l'objet du second chapitre de la thèse. Il permet, en outre, de relativiser la transcription féministe des violences dans le droit pénal suédois au regard de la seule infraction à laquelle ce cadrage renvoie, et au regard de celles qui semblent être plus souvent mobilisées. S'agissant de la dimension organisationnelle de la prise

⁵² Department of Economic and Social Affairs et Division for the Advancement of Women, *Manuel de législation sur la violence à l'égard des femmes*, New York, United Nations Publications, 2010.

⁵³ Juana-María Gonzales-Moreno, « Les lois intégrales contre la violence à l'égard des femmes en Espagne. Une analyse à partir de la théorie juridique féministe », *Nouvelles Questions Féministes*, 2009, vol. 28, n° 2, p. 12-23.

⁵⁴ Glòria Casas Vila, « D'une loi d'avant-garde contre la violence de genre à l'expérience pénale des femmes : le paradoxe espagnol ? », *Champ pénal/ Penal field*, 2017, vol. XIV.

en charge judiciaire, ces travaux entrent peu dans le détail des pratiques routinières des acteurs et actrices du traitement pénal. Un autre ensemble de recherches permet de faire la démonstration selon laquelle ces pratiques sont à la fois structurées par des rapports de genre et traversées par des représentations normatives genrées.

Conduite en 1997 en France, la recherche doctorale de la sociologue Petra Cador soulignait l'approche psychosociale qui se dégage de la lecture que font les professionnels des affaires de violences entre partenaires intimes, comme résultant d'une problématique relationnelle dans le couple⁵⁵. Ce qui signifie, d'un point de vue pénal, que les sanctions revêtent une dimension symbolique (peines de sursis) et visent davantage la prise en charge de difficultés sociales qui alimentent un climat de violence (peines de sursis avec mise à l'épreuve) que la condamnation du passage à l'acte en lui-même. Bien qu'il soit difficile de déterminer le contenu de ces représentations professionnelles, les analyses de la chercheuse suggèrent l'idée d'une routinisation des pratiques de prise en charge et une tendance à l'individualisation des situations — un « retrait du politique » qu'elle observe également au niveau des structures d'accompagnement des victimes. Depuis la publication de ce travail de recherche, de nouveaux dispositifs juridiques sont venus renforcer la pénalisation de ces violences, invitant à l'actualisation de ces résultats.

Restant sur les recherches ayant fait du *sentencing* et des représentations leurs objets, la recherche du sociologue Arthur Vuattoux sur le traitement judiciaire des adolescentes et adolescents se propose de saisir « les processus de production et de reproduction des normes de genre dans le travail des professionnels de la justice. »⁵⁶ Ces normes sont autant de cadres d'interprétation que les professionnels mobilisent pour élaborer un jugement. L'auteur montre que les professionnels véhiculent des normes de genre au cours de leur activité de qualification et de décision pénales, en fixant en grande partie leur attention sur l'intimité des adolescentes (qu'il s'agit de protéger), tandis que les adolescents sont davantage renvoyés à leurs difficultés scolaires et sociales. Le genre des justiciables aurait donc des effets sur les décisions pénales. Dans cette veine, la recherche conduite par le Collectif Onze sur les affaires familiales (publiée en 2013) montre que l'« institution judiciaire apporte sa propre contribution à la reproduction de l'ordre social entre les sexes en reconduisant la spécialisation des rôles parentaux au-delà de la vie conjugale. »⁵⁷ En effet, les femmes obtiennent majoritairement la garde des enfants après

⁵⁵ Petra Cador, *Le traitement juridique des violences conjugales : la sanction déjouée*, Paris, L'Harmattan, 2005.

⁵⁶ Arthur Vuattoux, « Adolescents, adolescentes face à la justice pénale », *Genèses*, 2014, n° 97, p. 48.

⁵⁷ Le Collectif Onze, *Au tribunal des couples : Enquête sur des affaires familiales*, Paris, Odile Jacob, 2013, p. 250.

la séparation, mais les pensions alimentaires sont loin de compenser le coût de cet investissement sur leurs carrières professionnelles. Cette fabrique institutionnelle des inégalités de genre est aussi le produit d'une convergence entre les juges masculins et féminins : si des différences se font sentir dans leurs pratiques selon leur genre, elles ne semblent pas avoir d'influence sur le contenu même de leur décision judiciaire.

Un autre ensemble de travaux démontre combien les normes de genre façonnent les interactions et les logiques organisationnelles de la prise en charge judiciaire en amont du jugement. L'étude socio-historique conduite par la sociologue Geneviève Pruvost a montré que la progressive féminisation de la police française, à partir des années 1970, a été instrumentalisée pour servir les objectifs portés par le féminisme d'État d'une meilleure prise en charge des femmes victimes de violences entre partenaires intimes⁵⁸. Dès lors, l'arrivée des femmes dans la police s'est accompagnée d'une redistribution des activités policières selon le genre des effectifs. Pour le dire rapidement et en exagérant le trait : aux femmes les tâches relatives au travail social, aux hommes le monopole de la force virile. Cette division sexuelle du travail policier est d'ailleurs relativement peu contestée des policières elles-mêmes, qui intériorisent cette assignation sexuelle des tâches ou adoptent un comportement masculin. C'est ce que montre le travail des sociologues Valérie Boussard, Marc Loriol et Sandrine Caroly, qui soulignent que cette répartition genrée guide les logiques de carrière professionnelle — les femmes ayant tendance à s'exclure des brigades de la voie publique au profit des brigades d'enquêtes judiciaires⁵⁹. Les logiques organisationnelles sont ainsi travaillées par les rapports de genre des professionnels.

Le genre de la police exerce également une influence sur les affaires. Dans son étude des brigades de répression du proxénétisme, la sociologue Gwenaëlle Mainsant souligne l'existence d'une logique de classement de la « clientèle » policière, hiérarchisée selon qu'elle permet l'expression du prestige policier et la légitimité de son action⁶⁰. Cette hiérarchisation contribue à l'invisibilisation des femmes proxénètes et des hommes prostitués, qui contreviennent à la représentation dominante du problème. L'auteure explicite les mécanismes de ce processus en démontrant que le genre des professionnels et le genre des justiciables sont

⁵⁸ Geneviève Pruvost, *De la sergote à la femme flic. Une autre histoire de l'institution policière*, Paris, La Découverte, 2008.

⁵⁹ Valérie Boussard, Marc Loriol et Sandrine Caroly, « Une féminisation sur fond de segmentation professionnelle genrée : le cas des policières en commissariat », *Sociologies pratiques*, 2007, n° 14, n° 1, p. 75-88.

⁶⁰ Gwénaëlle Mainsant, « L'État en action : classements et hiérarchies dans les investigations policières en matière de proxénétisme », *Sociétés contemporaines*, 2008, n° 72, p. 37-57.

étroitement intriqués : « un corps de police très peu féminisé qui reconduit en pratique des rapports de genre excluant les femmes policières contrôleuses en même temps que les hommes prostitués contrôlés. »⁶¹

Les violences entre partenaires intimes ne répondent pas aux mêmes logiques d'entrée au sein des services d'enquêtes, en ce sens où les enquêtes sont généralement déclenchées à partir d'un signalement des victimes ou d'un témoin. La sensibilité politique autour du phénomène et la multiplication des dispositifs de normalisation du traitement judiciaire, supposés offrir les conditions de dénonciation des violences par les victimes et garantir une réponse pénale systématique, en font un contentieux particulier. Ainsi, la question du filtrage des affaires est susceptible de se poser différemment. Dans un article issu de sa recherche doctorale en science politique, Océane Pérona montre qu'en effet, ces affaires font l'objet de « pratiques de freinage » de part et d'autre des services d'enquêtes, ce qui contribue à redéfinir les modes de distribution de ces affaires dépréciées des policiers⁶².

*

Ces travaux invitent à considérer la manière dont le droit prend en charge ou occulte les inégalités structurelles entre les femmes et les hommes dans le traitement judiciaire des violences entre partenaires intimes, et les effets en termes de reproduction ou de réactualisation des normes de genre. Ensuite, ces recherches appellent à interroger comment, dans la pratique routinière du traitement pénal, ces mêmes normes travaillent l'organisation judiciaire et sont également mobilisées par les policiers au cours d'un processus de sélection des affaires, ainsi que pour donner du sens à leurs interventions.

En définitive, cette recherche doctorale entend contribuer à l'analyse de la *fabrique institutionnelle* des rapports de genre en démêlant les mécanismes par lesquels les normes de genres sont produites et reproduites, transformées ou réactualisées, au cours du traitement pénal. *A contrario* de la majorité des travaux susmentionnés, cette étude est guidée par un objet — les violences entre partenaires intimes — autour duquel se déploie la prise en charge judiciaire. Comprendre son traitement institutionnel implique de déplier le processus pénal, à

⁶¹ *Ibid.*, « Comment la « Mondaine » construit-elle ses populations cibles ? Le genre des pratiques policières et la gestion des illégalismes sexuels », *Genèses*, 2014, vol. 97, n°4, p. 22. Voir également la thèse de doctorat de Kathia Barbier sur l'invisibilisation des femmes dans les trafics de stupéfiants : *Accessoires. L'invisibilisation des femmes dans les procédures pénales en matière de stupéfiants*, Thèse de Doctorat en Sociologie sous la direction de Fabien Jobard, Paris Saclay, Soutenue publiquement à l'Université de Versailles Saint Quentin en Yvelines, 2016.

⁶² Océane Pérona, « La difficile mise en œuvre d'une politique du genre par l'institution policière : le cas des viols conjugaux », *Champ pénal/ Penal field*, 2017, vol. XIV.

partir de l'identification de l'urgence par les opérateurs de police secours et jusqu'à la mise en œuvre des sanctions pénales. Une telle approche panoramique, et non segmentée, du système pénal permet d'analyser la manière dont les cadres normatifs et cognitifs se rencontrent et se répondent à chaque étape de l'élaboration des affaires judiciaires. La succession des épreuves de la qualification pénale forme un véritable processus, façonné par des logiques organisationnelles, des représentations professionnelles et au sein duquel, les dimensions politique et morale du phénomène s'incarnent en des situations concrètes et routinières. L'approche comparative qui guide ce travail permet d'articuler les pratiques et les représentations aux contextes politiques dans lesquels elles se manifestent.

1.3. Problématique et questionnement

Au point de départ de cette recherche se trouve l'idée d'un hiatus entre l'indignation politique et morale autour de la question des violences entre partenaires intimes et les pratiques routinières des acteurs et actrices de sa prise en charge judiciaire. Les premiers pas sur le terrain ont contribué à nourrir cette perception.

En janvier 2015, à l'occasion d'un rendez-vous avec le chef de la brigade de sûreté urbaine du commissariat de Sandipole⁶³ en France, dont l'objectif était de définir les modalités de la collecte des données, la rédactrice de ces lignes se confrontait pour la première fois aux marques de désintéressement qu'allait susciter son objet de recherche aux yeux de certains des professionnels qu'elle interrogerait. Au cours de cet entretien, un enquêteur entre dans le bureau ouvert du chef de la brigade et saisit instantanément le sujet de la recherche : « Les violences conjugales ? Attends, pas besoin de faire une thèse dessus. Je vais t'expliquer, c'est très simple : les gars, des imbéciles qui prennent les femmes pour des punching-balls, et les femmes, pas plus intelligentes. Voilà, d'autres questions ? » Recentrant son attention sur l'interaction initiale, le chef de la brigade explicite le sens de cette intervention inopinée de l'enquêteur : « Ils en ont marre de ces affaires, ils en voient tous les jours. Bon, ça risque d'être un petit peu compliqué de trouver des OPJ [officiers de police judiciaire] pour répondre à vos questions. »

Cet extrait du carnet de terrain illustre l'euphémisation de la dimension intolérable des violences. En effet, bien qu'exprimée impulsivement par l'enquêteur de police, son interprétation des affaires de violences ne mobilise aucun des registres féministe ou politique pour donner un sens au phénomène, alors défini comme un conflit (de masse) entre « imbéciles » dont les uns exercent des violences sur les autres. Tout comme les pompiers

⁶³ J'ai attribué un nom fictif à toutes les villes de l'enquête.

étudiés par Romain Pudal, les policiers « ont souvent l'impression que leur métier leur permet de décoder les hypocrisies du monde social (...) et d'accéder à la vérité des rapports sociaux. »⁶⁴ Ainsi, l'interaction susmentionnée suggère que les politiques ne désignent pas la même chose que les policiers sous les termes de « violences conjugales ».

Pour comprendre les ressorts de ce désajustement, cette thèse se propose d'étudier la capacité des États à traduire l'enjeu des rapports de genre (en termes d'inégalités structurelles) dans les cadres d'interprétation et les dispositifs de prise en charge des violences entre partenaires intimes d'une part, ainsi que la mesure dans laquelle les acteurs et les actrices du processus judiciaire s'en saisissent pour interpréter les affaires singulières ou mobilisent, au contraire, d'autres récits normatifs pour donner du sens à leur intervention. En d'autres termes, **dans quelle mesure la prise en compte des rapports de genre est-elle structurante dans le traitement judiciaire des affaires de violences entre partenaires intimes ?** Inscrire les situations singulières de violences entre partenaires intimes dans une économie générale des rapports de genre contemporains est l'enjeu central de cette recherche. Il s'agit de démontrer l'intérêt de considérer ces violences et la manière dont les États les prennent en charge comme un phénomène social à part entière. Ce programme, impulsé par la sociologue Sylvia Walby, implique de se défaire d'une approche individualisant les situations singulières de violence, pour mieux considérer le rôle des institutions sociales dans la fabrique et la reproduction des violences⁶⁵. Par institutions sociales, il faut entendre la condamnation des violences par les systèmes judiciaires, mais également la régulation des inégalités sociales de genre dans les domaines juridique, économique et politique.

Cette recherche propose d'opérationnaliser ce programme en étudiant *les cadres normatifs* qui définissent le problème des violences entre partenaires intimes, ainsi que les ressorts de la routinisation des pratiques professionnelles saisis par *les logiques organisationnelles* des institutions pénales, et par *les représentations des professionnels* mobilisés dans cette activité sociale quant aux enjeux relatifs au traitement judiciaire. L'intérêt que la thèse porte également pour la rationalisation des violences par les justiciables français, auteurs de violences, est une manière d'interroger le produit de la rencontre des trois précédentes propositions analytiques. Le protocole comparatif permet de confronter deux

⁶⁴ Romain Pudal, « La politique à la caserne. Approche ethnographique des rapports à la politique en milieu pompier », *Revue française de science politique*, 2011, vol. 61, n° 5, p. 924.

⁶⁵ Sylvia Walby, *Globalization and Inequalities: Complexity and Contested Modernities*, Los Angeles, Sage Publications Ltd, 2008, p. 193.

cadres politiques et juridiques, relativement différents sur le problème des violences entre partenaires intimes. La distinction la plus saillante réside dans le fait qu'en Suède, les rapports de genre sont explicitement mobilisés dans les termes de l'indignation politique et morale tandis qu'en France, le registre est plutôt celui d'une inégalité sociale dont les effets discriminants s'exercent davantage envers les femmes. Ce qui oppose ces cadres c'est la question des auteurs de violences et plus précisément encore, celle des masculinités violentes. Le fait de désigner les hommes auteurs de violences envers leurs partenaires intimes est susceptible de produire plusieurs types d'effets dans le traitement pénal de ces violences (notamment une singularisation de la prise en charge judiciaire).

Pour définir les cadres nationaux du problème des violences, la thèse interroge les effets des politiques de lutte contre les inégalités sociales de sexe dans les deux pays. Dans quelle mesure ces politiques enferment-elles les femmes et les hommes dans des identités de genre normatives ou permettent-elles, au contraire, l'élaboration de configurations plus libres s'agissant de la répartition des responsabilités familiales et professionnelles ? Cette première question vise à dresser le profil de la structuration des rapports de genre contemporains dans les deux pays. Ensuite, il s'agit d'interroger l'institutionnalisation du problème des violences entre partenaires intimes dans les deux pays et la place de la question des hommes et des masculinités violentes dans les débats féministes et politiques. Quels types de cadrage ressortent de la confrontation des politiques de lutte contre les inégalités de genre et des cadres d'analyses portés par les mouvements féministes ? Quels sont les termes de l'indignation politique et morale dans les deux pays ?

Après avoir dépeint la politisation du problème compte tenu des configurations nationales de l'articulation des notions d'égalité, de genre et de violence, il s'agit de s'intéresser à la traduction juridique de ces cadres d'interprétation. La juridicisation des violences entre partenaires intimes est un processus long dans les deux pays qui s'est (parfois difficilement) ajusté à la modernisation des droits pénaux nationaux d'une part, ainsi qu'aux principes égalitaristes portés par les politiques publiques d'autre part. Dans quelle mesure les débats parlementaires autour de la juridicisation des violences entre partenaires intimes ont-ils mobilisé ces principes historiques qui gouvernent les politiques d'égalité ? En d'autres termes, quels ont été les arguments mobilisés par les acteurs et les actrices (parlementaires, féministes et experts) pour construire le cadre juridique des violences entre partenaires intimes ?

L'étape qui suit consiste à se demander : comment les institutions pénales réagissent-elles à l'indignation politique et morale ? En d'autres termes, deux questions se croisent : dans quelle mesure les institutions pénales sont-elles travaillées par le problème des violences et dans quelle mesure les inerties des organisations lui résistent-elles ? Il s'agit d'étudier l'ensemble des épreuves qui jalonnent la qualification pénale pensée comme un processus, soit, la manière dont les pratiques policières s'alignent pour fabriquer des affaires judiciaires au cours des enquêtes, en faisant tenir ensemble les règles juridiques et institutionnelles ainsi que leurs expériences professionnelles. Il s'agit de comprendre comment les violences sont objectivées dans les deux pays par un ensemble de dispositifs qui traduisent des modes de rationalisation différents, et l'instrumentalisation dont ces dispositifs font l'objet par les professionnels. La recherche interroge également l'effet des transformations récentes de la justice française sur les modes de poursuites, de jugement et de sanctions de ces affaires. La mise en perspective avec le système judiciaire suédois permet de mesurer l'influence de l'organisation judiciaire sur les effets de routinisation ou de politisation du traitement de ces affaires.

Enfin, la thèse interroge les attendus normatifs logés au sein des représentations professionnelles sur les affaires de violences entre partenaires intimes. Quels sont les effets des cadrages nationaux et des logiques organisationnelles sur les représentations et la valeur que les professionnels accordent à leur travail de prise en charge ? Dans quelle mesure cette valeur est-elle dépendante du genre des professionnels ? Il s'agit de comprendre ce qui détermine le sens que ces derniers donnent à leur intervention. La recherche interroge également la manière dont les auteurs de violences français rationalisent leurs expériences de violence et de justice à l'issue de la procédure judiciaire (les auteurs de violences suédois n'ayant pu être rencontrés, cf. *infra*).

2. L'appareillage méthodologique

Cette thèse propose de répondre à ce questionnement à partir d'une méthodologie comparative, reposant essentiellement sur des données qualitatives. En effet, les données statistiques disponibles sur le phénomène dans les deux pays sont compilées par des dispositifs très différents et à partir de politiques de quantification⁶⁶ hétérogènes, et non à partir d'un

⁶⁶ Fabrice Bardet et Florence Jany-Catrice, « Les politiques de quantification », *Revue Française de Socio-Économie*, 2010, n°5, p. 9-17. Pour les auteurs, le fait que la quantification ait des effets politiques, notamment en termes d'évaluation des politiques publiques, en fait elle-même une politique. Pour le statisticien Alain Desrosières, « l'existence et la définition sont perçues comme des conventions, qui peuvent être discutées. » Alain Desrosières, *La politique des grands nombres : histoire de la raison statistique*, Paris, La Découverte, 2014, p. 7.

« univers de référence commun »⁶⁷ pour reprendre les termes du sociologue Albert Ogien. Dès lors, sur un plan statistique les pays sont difficilement comparables. Dans cette partie, il est question de préciser l'usage qui est fait de la comparaison et d'éclairer le choix des pays comparés par des données de cadrage, avant de présenter le protocole d'enquête.

2.1. Le protocole comparatif

Cette recherche s'intéresse à un objet particulier : le traitement judiciaire des violences entre partenaires intimes, tel qu'il se décline dans deux pays distincts, la France et la Suède. Le questionnement central de la thèse porte donc sur la prise en compte des rapports de genre dans les cadres nationaux de définition du problème et les effets induits dans les pratiques des systèmes judiciaires. Au stade de la réflexion sur les pays sélectionnés, seuls les cadrages sont en partie définis par la littérature académique et le cœur de l'énigme se situe plutôt dans les pratiques des acteurs et des actrices de la prise en charge judiciaire des violences. Ce faisant, le choix des pays a été guidé par un principe de contraste, et ce en dépit de variables linguistiques susceptibles de compromettre la collecte des données. En effet, le projet de thèse comprenait, outre le travail de terrain français, l'objectif de produire une « mise en perspective » des cadrages, appliquée à trois pays, la France, la Suède et l'Italie à un niveau macro. Le projet comparatif reposait alors sur trois pays ayant adopté des dispositifs juridiques contrastés : en France, par l'aggravation des faits en raison du lien qui unit les protagonistes ; en Suède en raison du lien et du genre des protagonistes ; tandis qu'en Italie, aucune législation spécifique n'avait été élaborée s'agissant des violences entre partenaires intimes, mais le code pénal y reconnaît le féminicide comme un crime depuis 2013.

L'ambition de nourrir cette analyse d'une approche plus méso, en interrogeant les institutions et les pratiques professionnelles, répondant davantage aux principes de la comparaison sociologique, est issue d'une conjonction de facteurs ayant permis la réalisation d'un séjour de recherche plus long qu'initialement prévu en Suède. Au regard de l'accès aux données permis par des interactions en anglais, dans un cadre scientifique propice⁶⁸ et assurant un grand soutien dans les efforts de traduction des législations et autres documents officiels non traduits par le gouvernement, les difficultés linguistiques anticipées sont finalement apparues

⁶⁷ Albert Ogien, « La volonté de quantifier. Conceptions de la mesure de l'activité médicale », *Annales*, 2000, vol. 55, n° 2, p. 285.

⁶⁸ J'ai été accueillie pendant six mois au Centrum för feministiska samhällsstudier, dirigé par Liisa Husu, de l'université d'Örebro, sous les directions conjointes du Pr. Jeff Hearn et de Sofia Strid, senior lecturer, tous deux spécialistes des questions de violences, de genre et de politiques publiques.

surmontables et la collecte des données réalisable. La sous-partie suivante, concernant le protocole de l'enquête, revient en détail sur les ajustements méthodologiques qui ont permis de compenser les dissymétries empiriques. La comparaison de trois pays s'est resserrée autour de deux pays, sacrifiant ici la quantité sur l'autel de l'approfondissement des cas sélectionnés, ainsi que le suggère le politiste Patrick Hassenteufel :

« Tout phénomène politique est indissociable de la culture dans laquelle il s'inscrit, pour le comprendre il est nécessaire d'être en mesure de reconstruire les modes de pensée et de raisonnement étrangers, ce qui suppose une immersion, plus ou moins longue, selon les cas, les capacités intuitives du chercheur et le degré de familiarité de celui-ci avec le phénomène étranger observé. »⁶⁹

Le choix de la France et de la Suède a été guidé par l'objectif d'étudier deux pays contrastés au regard des systèmes de protection sociale et des régimes de genre (cf. *supra*). Selon la typologie de G. Esping Andersen, la France est caractérisée comme un système conservateur-corporatiste et la Suède comme un système social-démocrate. En dépit des différences induites par ces régimes au regard des rapports de genre, qui seront explicitées dans le premier chapitre du manuscrit, il est nécessaire de souligner ici qu'un certain nombre de points communs les rassemblent. En effet, selon les sociologues Jacques Commaille et François De Singly, « retenir une comparaison limitée aux pays membres de l'Union Européenne, c'est adopter, consciemment ou non, une position qui privilégie les différences, et donc les traits qui distinguent les nations entre elles. »⁷⁰ En d'autres termes, l'énigme comparative qui repose sur deux régimes démocratiques européens aurait tendance à mettre davantage l'accent sur leurs différences en raison des similitudes observables à une plus grande échelle.

En termes de rapports de genre, le *Global Gender Gap Report* classe, en 2018, la Suède en troisième position (derrière Islande et la Norvège) et la France en douzième position (devant le Danemark treizième, l'Allemagne quatorzième et le Royaume-Uni quinzième). Ce rapport est publié environ tous les deux ans depuis 2006 par le Forum Économique Mondial. Il hiérarchise près de 150 pays à partir d'un indice global des inégalités entre les hommes et les femmes. Cet indice repose sur l'analyse de quatre domaines que sont la santé et l'espérance de vie (ratio des naissances et espérance de vie en bonne santé), la participation et les opportunités économiques (accès au marché du travail, égalité des salaires, revenus estimés, etc.), l'*empowerment* politique (nombre de femmes au parlement et au gouvernement, nombre

⁶⁹ Patrick Hassenteufel, « De la comparaison internationale à la comparaison transnationale », *Revue française de science politique*, 2005, vol. 55, n°1, p. 118.

⁷⁰ Jacques Commaille et François De Singly, *La question familiale en Europe*, Paris, L'Harmattan, 1997, p. 9.

d'années durant lesquelles la cheffe d'État est une femme) et l'accès à l'éducation (taux d'alphabétisation, accès à l'enseignement primaire, secondaire et supérieur)⁷¹. De ce point de vue, les deux pays offrent des opportunités fortes pour les femmes.

(Rangs Mondiaux)	Santé et espérance de vie	Participation et opportunités économiques	Empowerment politique	Accès à l'éducation
France (12)	78	63	10	1
Suède (3)	115	9	7	52

Tableau 1 : Rangs mondiaux de la France et de la Suède sur les critères du Global Gender Gap Report 2018⁷²

S'agissant des systèmes juridiques français et suédois, plusieurs points communs peuvent être soulignés. Les deux pays se caractérisent par un droit de tradition civiliste, ce qui signifie qu'en France comme en Suède, les juges se reposent sur un code écrit. Traditionnellement, le droit français est caractérisé comme étant un droit romain, et le droit suédois comme un droit scandinave. Le code pénal français en vigueur a été promulgué en 1992, le code pénal suédois date de 1965. Dans la pratique, les juges se reposent également sur des jurisprudences. Dans les deux pays également, les professions de procureures et juges sont composées d'une majorité de femmes — c'est la raison pour laquelle elles sont accordées au féminin dans le texte (cf. *infra*).

En France, les affaires sont réparties au sein de plusieurs formes de tribunaux selon que la matière est civile, pénale ou administrative. En matière pénale, on distingue au premier degré le tribunal de police, compétent pour les contraventions ; le tribunal correctionnel hébergé par cent-soixante-quatre tribunaux de grande instance, chargé des délits ; et la Cour d'assises, des crimes. Au second degré, les décisions peuvent être portées auprès d'une Cour d'appel et en dernier recours, auprès de la Cour de cassation, la plus haute juridiction du système. L'organisation juridictionnelle suédoise est similaire en de nombreux points. Elle sépare la matière administrative des affaires civiles et pénales. Elle dispose également d'une hiérarchie en trois niveaux, composée de tribunaux locaux (*Tingsrätt*), de Cours d'appel (*Hovrätt*) et d'une Cour suprême (*Högsta Domstolen*) remplissant les mêmes fonctions que la Cour de cassation

⁷¹ Ce rapport fait l'objet de critiques. Voir Delphine Lacombe, « Les données trompeuses du « Global Gender Gap Report » », *Club de Mediapart*, 04 Novembre 2014. <https://blogs.mediapart.fr/delphine-lacombe/blog/041114/les-donnees-trompeuses-du-global-gender-gap-report> [Consulté le 25/08/2017]

⁷² Voir le rapport en question : http://www3.weforum.org/docs/WEF_GGGR_2018.pdf [Consulté le 20/06/2019]

française⁷³. Le pays compte cinquante-trois tribunaux locaux (*Tingsrätt*) au sein desquels se retrouvent un président (*lagman*) et des juges (*radmän*). Les procureures (*åklagare*) sont membres d'une autorité indépendante hébergée à l'extérieur des tribunaux, l'Office national du ministère public (*Åklagarmyndigheten*) pour les affaires de droit commun et l'Autorité nationale de lutte contre la criminalité économique (*Ekobrottsmyndigheten*). Chaque bureau local est dirigé par une première procureure. Il existe, en outre, trois centres de développement spécialisés selon des contentieux (situés à Stockholm, Göteborg et Malmö). Les procureures y travaillent pour une période temporaire de deux ans, durant laquelle elles sont chargées de développer de nouvelles méthodes afin d'accroître l'efficacité des poursuites pénales, d'en rédiger les propositions et évaluations, et partagent également leur temps avec un suivi juridique des appels.

En France, les tribunaux sont composés d'un président issu de la magistrature du siège, celle qui reste assise lors des audiences, ainsi que d'une procureure de la République, assistée de substitutes et vices-procureures qui ensemble mettent en œuvre la politique pénale du gouvernement. Le corps de la magistrature est formé à l'École Nationale de la Magistrature, dont l'entrée se fait sur concours, de manière indifférenciée durant trente-et-un mois, avant de se spécialiser durant les six derniers. Aux côtés des procureures et des juges, les greffières, formées à l'École Nationale des Greffes, assurent entre autres l'accueil des justiciables, la mise en forme des dossiers et des jugements ainsi que la gestion des procès et des audiences. En Suède, juge et procureure sont des professions qui exigent l'obtention d'un master de droit à l'Université, à l'issue duquel les candidats réalisent un stage durant deux ans à un poste équivalent à celui de greffier en France. Ainsi que l'explique Mårten, rencontré au tribunal de Skarkstad et qui prit le temps de présenter en détail le fonctionnement du système judiciaire suédois : « Mon statut comme greffier s'inscrit dans le cadre d'un stage de deux ans dans le système judiciaire suédois. Ça fait partie des exigences des programmes de Master de droit de l'Université, et l'enjeu est de s'acclimater au tribunal et c'est aussi un poste qu'il faut exercer si vous voulez devenir procureur ou juge. Donc on peut dire que c'est la première étape pour devenir juge. »

⁷³ Torbjorn Larsson et Henry Back, *Governing and Governance in Sweden*, Stockholm, Studentlitteratur AB, 2008, p. 202

Outre l'intérêt sociologique de la comparaison comme méthode, démarche et stratégie d'enquête⁷⁴, elle est un moyen de « s'affranchir des préjugés »⁷⁵ ou encore de « regarder ailleurs pour rendre visible chez soi »⁷⁶, comme l'indique le titre d'un article du sociologue Adrien Jouan, issu d'un numéro de la revue *Politix*, coordonné en 2017 par les sociologues et politistes Émilie Biland et Fabien Desage⁷⁷. C'est aussi en ce sens que la comparaison de la France et de la Suède a été pensée. Les cadres, et leurs ambivalences, avec lesquels les violences entre partenaires intimes sont définies et prises en charge par les institutions pénales apparaissent plus objectivables lorsqu'ils sont saisis à travers leurs contrastes et leurs similitudes. Par ailleurs, le droit français s'est inspiré en 2016 de la loi suédoise interdisant l'achat de services sexuels, votée en 1999. Il pourrait également prendre exemple sur la récente loi sur le consentement sexuel, votée en 2018 en Suède, et qui étend la qualification pénale de viol à tous les actes sexuels sans accord explicite, y compris lorsqu'il n'y a eu ni menace, ni violence. En matière de violences, les féministes françaises semblent davantage tournées vers le modèle de la loi cadre espagnole votée en 2004, et qui propose notamment, sur le volet pénal, des tribunaux dédiés aux violences de genre, au sein desquels les procédures d'instruction sont accélérées et où l'État peut se substituer à la plainte de la victime dans l'action de poursuivre. Le système français propose des modalités de traitement pénal relativement similaires, de manière moins systématique toutefois, et avec les mêmes risques relatifs à une euphémisation des dimensions pénales et structurelles des violences au profit d'une prise en charge psycho-sociale fondée sur une définition relationnelle et conflictuelle des violences (cf. *supra*). La Suède propose un modèle alternatif qui semble, *a priori*, adopter une approche à la fois pénale et structurelle des faits. Les affaires de violences entre partenaires intimes sont jugées au titre de n'importe quelle autre infraction pénale dans le système organisationnel, tout en ayant fait l'objet d'un suivi particularisé par une procureure chargée de l'enquête. Le droit reconnaît le caractère aggravant des violences lorsqu'elles sont exercées dans un contexte d'emprise par un homme envers une femme avec laquelle il entretient ou a entretenu une relation intime (cf. "*grov kvinnofridskränkning*"). En cela, l'enjeu de la comparaison est également celui d'offrir aux lecteurs et aux lectrices français.es un autre point de vue sur la question des violences entre partenaires intimes, tout en donnant une épaisseur sociologique — et ainsi nécessairement

⁷⁴ Cécile Vigour, *La comparaison dans les sciences sociales : pratiques et méthodes*, Paris, La Découverte, 2005, p. 17.

⁷⁵ *Ibid*, p. 100.

⁷⁶ Adrien Jouan, « Regarder ailleurs pour rendre visible chez soi », *Politix*, 2017, n° 120, p. 113-138.

⁷⁷ Émilie Biland et Fabien Desage, « Vers un enracinement cosmopolite », *Politix*, 2017, n° 120, p. 7-35.

critique — aux références au système suédois comme « modèle » d'égalité entre les femmes et les hommes⁷⁸.

2.2. Les limites d'une approche quantitative pour l'analyse des mécanismes du traitement pénal

Le fil argumentatif que suit le manuscrit repose sur une approche essentiellement qualitative du traitement judiciaire des violences entre partenaires intimes en France et en Suède. La principale raison à cela tient en la difficulté de comparer les données disponibles dans les deux pays.

En France, les commissariats et les gendarmeries disposent de deux types de registres : la Main courante informatisée, qui enregistre les interventions des brigades de la voie publique ainsi que les dépositions des victimes ; et l'État 4001, qui concerne les faits faisant l'objet d'une procédure judiciaire (les plaintes qui seront transmises aux procureures) et constatés par les services. Dans le premier, les violences entre partenaires intimes sont fondues au sein de la catégorie des « différends familiaux, entre époux ou partenaires, au sujet de la garde des enfants, ou encore des cas d'abandon du domicile familial. », ou encore au sein d'une rubrique « violence » qui ne permet pas d'identifier le lien qui unit les protagonistes⁷⁹. Sur les 107 indicateurs que compte le second registre, les violences entre partenaires intimes ne sont pas précisées et sont ainsi ventilées au sein de diverses infractions telles que les coups et blessures volontaires criminels ou correctionnels (index 7), les menaces (index 12), etc. C'est du moins ainsi que se présentent ces registres via leur accès internet. Compte tenu des publications de l'Observatoire national de la délinquance et des réponses pénales (ci-après ONDRP), à partir des données des services de police et de la gendarmerie nationale, il semblerait que l'index 7 fasse l'objet d'une ramification selon le lien des protagonistes. L'ONDRP publie ainsi un

⁷⁸ Ce qu'un certain nombre de chercheurs et de chercheuses suédois.es tentent justement de relativiser, s'agissant plus particulièrement de la prise en charge des violences des hommes envers les femmes. Voir notamment Marie Nordberg, « Men in Sweden: The Gender Equality Paradise? » dans Jeff Hearn et Keith Pringle, *Men and Masculinities in Europe*, London, Whiting and Birch, 2006, p. 218-232 ; Dag Balkmar, LeeAnn Iovanni et Keith Pringle, « A Reconsideration of Two "Welfare Paradises": Research and Policy Responses to Men's Violence in Denmark and Sweden », *Men and Masculinities*, 2009, vol. 12, n°2, p. 155-174; Keith Pringle, Dag Balkmar et LeeAnn Iovanni, « Trouble in Paradise: Exploring Patterns of Research and Policy Response to Men's Violence in Denmark and Sweden », *NORA – Nordic Journal of Feminist and Gender Research*, 2010, vol. 18, n°2, p. 105-121; Maria Eriksson et Keith Pringle, « Working with Men in a Gender Equality Paradise? The Case of Sweden » dans Elisabetta Ruspini *et al.* (dir.), *Men and Masculinities around the World*, New York, Palgrave Macmillan, 2011, p. 97–108.

⁷⁹ Jean-Luc Besson, « Les signalements des usagers dans la main courante informatisées de la police nationale entre 2008 et 2016 », *La note de l'ONDRP*, 2018, n° 23, p. 2.

rapport en 2017 portant sur les « coups et blessures volontaires au sein du couple »⁸⁰. Ce rapport est intéressant à un autre égard : il permet de souligner que les deux registres se répondent : l'ONDRP observe ainsi que le nombre de plaintes pour « coups et blessures volontaires au sein du couple » aurait augmenté de 3 % entre 2015 et 2016, tandis que le nombre de mains courantes, lui, aurait diminué de 9 %, permettant de penser que le moindre recours à ce dispositif serait en partie à mettre en lien avec une prise en charge plus effective des victimes, par le dispositif de la plainte⁸¹. Au niveau de l'activité des tribunaux français, les données disponibles sont plus précises. Le logiciel de gestion des procédures pénales, Cassiopée, déployé au sein de tous les tribunaux français à partir de 2008, offre une perspective sur l'ensemble des décisions d'orientations pénales. Le fichier statistique du casier judiciaire national permet quant à lui d'accéder aux condamnations. Ces sources offrent un aperçu des modes de distribution des affaires de « violences conjugales » au sein des réponses pénales que propose le système judiciaire français, entre les mesures alternatives (qui représentent 40 % des réponses pénales) et les poursuites devant un tribunal correctionnel (qui représentent 55 % des réponses pénales)⁸².

Ces données, aussi complètes soient-elles, ne peuvent pas être comparées avec les données de l'Office national du ministère public suédois (*Åklagarmyndigheten*) : ces dernières ne permettent pas d'identifier les infractions selon qu'elles sont commises par des partenaires intimes. En effet, l'Office propose des données quant au nombre de cas signalés à la police de violences commises sur une femme « connue de l'auteur » de plus de 18 ans, tout en soulignant que cette catégorie inclut les liens amicaux, professionnels et familiaux. Seule l'infraction de

⁸⁰ Amandine Sourd, *Éléments de mesure des violences au sein du couple*, Paris, Observatoire National de la Délinquance et des Réponses Pénales (ONDRP), 2017, p. 2. https://inhesj.fr/sites/default/files/ondrp_files/publications/pdf/note_22.pdf [Consulté le 07/09/2019]

⁸¹ S'agissant des taux de dénonciations de la part des victimes de violences, en France, l'enquête Cadre de vie et sécurité, permet d'estimer que 219 000 femmes (ayant entre 18 et 75 ans, vivant en métropole et dans un logement individuel) ont déclaré avoir été victimes de violences physiques et/ou sexuelles par leur conjoint ou ex-conjoint sur une année, et que « 3 sur dix (28 %) se sont rendues au commissariat ou à la gendarmerie, 19 % ont déposé plainte, 7 % ont déposé une main-courante ou un procès-verbal de renseignement judiciaire (PVRJ) et 2 % se sont déplacées auprès des forces de sécurité, mais n'ont pas entrepris de démarches. » Sophie Simon, *La lettre de l'observatoire national des violences faites aux femmes : Les violences au sein du couple et les violences sexuelles en France en 2017*, Paris, Secrétariat d'État chargé de l'égalité entre les femmes et les hommes et de la lutte contre les discriminations, 2018, p. 6. En Suède, l'enquête de 2012 sur la sécurité nationale interrogeait les victimes de violence physiques entre partenaires de 18 ans et plus, et révélait qu'une personne sur cinq avait déclaré avoir subi des violences entre partenaires intimes, mais seules 3,9 % des victimes, hommes et femmes confondus, avait procédé à un signalement des faits auprès des autorités policières. Voir <https://www.bra.se/statistik/statistik-utifran-brottstyper/vald-i-nara-relationer.html> [Consulté le 04/09/2019] Après vérification auprès des opérateurs du Conseil national suédois pour la prévention de la délinquance le 9 septembre 2019, je peux affirmer que ce chiffre n'a pas été actualisé au moment de la rédaction.

⁸² Maël Löwenbrück et Louise Viard-Guillot, *Le traitement judiciaire des violences conjugales en 2015*, Paris, Infostat Justice — Ministère de la justice, 2018.

violation flagrante de l'intégrité d'une femme ("*grov kvinnofridskränkning*") est suffisamment précise pour permettre de caractériser l'auteur et la victime (Cf. Chapitre 1). En 2018, 1744 cas ont été qualifiés par les services de police, 1733 ont été traités et seuls 303 cas ont fait l'objet de poursuites, 158 ont été sanctionnés par un tribunal (dont 139 à de la prison ferme), selon les données du Conseil national suédois pour la prévention de la délinquance (*Brottsförebyggande rådet*)⁸³.

Dans les deux pays, le problème que cette thèse se propose de traiter est en partie invisibilisé par les services administratifs. En France, dans les registres policiers et de gendarmerie, les violences entre partenaires intimes identifiables ne correspondent qu'aux violences physiques, laissant dans l'ombre les violences psychologiques, le harcèlement et les violences sexuelles. Les données relatives aux ministères publics sont en revanche, nettement plus précises. En Suède, l'invisibilisation est très forte, puisque les violences entre partenaires intimes ne renvoient, dans les registres, qu'à une seule infraction dont l'enquête conduite auprès des procureures et des enquêteurs montre qu'elle est souvent difficilement mobilisable, en raison des prérequis qu'elle implique en termes de *modus operandi* et de contexte. C'est également cette raison qui a compliqué la réalisation des observations d'audience au sein des tribunaux suédois, la plupart des qualifications pénales ne précisant pas la qualité du lien entre les protagonistes (cf. *supra*).

*

Ces données illustrent une photographie du travail de l'institution qui les fabrique, elles sont une représentation quantitative des modalités implicites de classification — ou de qualification — et de politique institutionnelle de traitement⁸⁴. On comprend alors que l'aspect figé induit par ces statistiques est peu satisfaisant, en ce sens où elles ne nous disent que peu de choses de la manière dont les professionnels se saisissent des outils et des registres dont ils disposent. La saisie des logiques d'action bureaucratiques, ajustée ou non aux contraintes politiques et institutionnelles, rend mieux compte de la dynamique collective du traitement judiciaire. En effet, un pan entier de l'enquête qualitative par observations et entretiens, porte justement sur la mise en lumière des difficultés et des contraintes relatives au processus de qualification pénale des situations singulières.

⁸³ Brottsförebyggande rådet, <https://www.bra.se/statistik/statistik-utifran-brottstyper/vald-i-nara-relationer.html> [Consulté le 04/09/2019].

⁸⁴ Alain Desrosières, « Décrire l'État ou explorer la société : les deux sources de la statistique publique », *Genèses*, 2005, vol. 58, n° 1.

2.3. Les conditions de l'accès aux terrains et de collecte des données

La collecte des données dans le cadre de la réalisation de cette thèse a nécessité un certain nombre de déplacements. Du commencement du doctorat en octobre 2014 et jusqu'en septembre 2015, puis entre les mois de juin 2016 et avril 2017⁸⁵, j'ai principalement conduit l'enquête entre les villes de Sandipole et de Altipolis, en France. Entre les mois de septembre 2015 et avril 2016, j'ai été accueillie au sein du *Centrum för feministiska samhällsstudier* (le centre de recherche en études sociales féministes) de l'Université d'Örebro, en Suède. Ce séjour m'a offert l'opportunité de réaliser une enquête de terrain qui assume certaines dissymétries avec le cas français, qu'il convient d'explicitier dans les paragraphes qui suivent. En raison du contrôle exercé par les institutions sur les procureures et les juges rencontrées et de l'impératif de mener les entretiens en anglais — ma maîtrise du suédois n'ayant pas eu le temps de dépasser le niveau débutant — j'ai multiplié les sites de l'enquête me suis déplacée dans neuf villes suédoises. Ces professions sont soumises à une obligation statutaire de mobilité géographique et fonctionnelle (ce qui le cas dans les deux pays), qui leur impose de changer de juridiction ou de poste environ tous les cinq ans. De sorte que la plupart des professionnelles de la justice interrogées avaient fait l'expérience de plusieurs tribunaux et offices du ministère public, permettant de justifier le caractère multiple de mes itinéraires.

Dans le cadre de cette recherche doctorale, j'ai rencontré 104 personnes et conduit 99 entretiens semi-directifs enregistrés⁸⁶ (N= 60 en France et N=44 en Suède). La plupart de ces entretiens (à l'exception de ceux conduits auprès des auteurs de violences) se sont déroulés sur le lieu de travail des personnes interrogées ce qui peut présenter certaines contraintes, comme celle d'être tributaire des horaires d'ouverture des structures, d'être soumise aux interruptions occasionnelles ou plus régulières de l'entretien par une reprise instantanée de l'activité, et faire

⁸⁵ Soit quelques mois avant l'émergence du mouvement #Metoo en octobre 2017, avec les affaires de viols et d'agressions sexuelles dont a été accusé Harvey Weinstein, producteur de cinéma. Celui-ci a eu un fort retentissement en Suède. En novembre 2017, une tribune signée par 456 actrices et comédiennes suédoises dénonçait les viols, agressions sexuelles et harcèlement subies dans ce milieu professionnel. Fin mai 2018, le parlement suédois modifie les dispositions juridiques relatives au viol et prévoit d'élargir la définition aux situations dans lesquelles les actes n'ont pas fait l'objet d'un consentement, et non plus seulement aux actes commis par violence, contrainte, menace ou surprise. En octobre 2018 le français Jean-Claude Arnault y est condamné à deux ans de prison pour viol, et accusé d'être l'auteur d'agressions sexuelles par 18 femmes. En France, le mouvement semble avoir été à l'origine d'une augmentation de 19 % du nombre de violences sexuelles enregistrées par les services de police et de gendarmerie selon le bilan statistiques du ministère de la sécurité intérieure : Service statistique ministériel de la sécurité intérieure, *Insécurité et délinquance en 2018 : premier bilan statistique*, Janvier 2019, p. 68. Si le mouvement #Metoo semble avoir réveillé l'indignation politico-morale autour des violences faites aux femmes dans les deux pays, on peut faire l'hypothèse que son ampleur a probablement aiguë les sensibilités des professionnels exerçant au sein des institutions pénales.

⁸⁶ Certains entretiens n'ont pu être enregistrés en raison du refus de la personne interrogée, d'autres ont été conduits en présence de deux enquêteurs.

peser une charge institutionnelle sur les discours professionnels. En contrepartie, elle offre l'avantage de pouvoir s'imprégner des atmosphères de travail, des configurations spatiale et matérielle qui structurent les pratiques de travail et permettent aux personnes interrogées de nourrir leur récit d'une illustration visuelle (comme une affaire archivée, un ouvrage, ou encore une démonstration à partir du logiciel de gestion des affaires).

En parallèle des entretiens, j'ai mené une série d'observations (N=41, dont 39 en France et deux en Suède) des pratiques de travail de certains groupes professionnels interrogés, essentiellement au sein des services de police et des audiences correctionnelles. Une telle organisation de la collecte des données offre l'avantage de confronter les discours aux pratiques, et d'explicitier le sens des pratiques par les discours. La première configuration (des discours aux pratiques) implique toutefois le risque d'une influence de l'activité sociale en cours par ma présence reconnue des personnes préalablement interrogées, et notamment des procureures et des juges lors des audiences correctionnelles en France. Dans les paragraphes qui suivent, je reviens sur les conditions dans lesquelles les rencontres et les observations ont pu être négociées et encadrées, en soulignant les montages méthodologiques qui m'ont permis de compenser la dissymétrie empirique entre les deux pays.

L'analyse des cadres politico-juridiques des violences

Dans le cadre du premier chapitre du manuscrit, qui vise à comprendre dans quelle mesure les contextes politiques fabriquent et organisent les violences de genre, je mobilise un ensemble de travaux académiques comparatifs sur les régimes d'États providences⁸⁷ et les cadres d'analyse des politiques d'égalité de genre en Europe⁸⁸. Leurs résultats ainsi que leurs méthodes d'analyse des politiques publiques ont inspiré ma démarche. Les publications qui en sont issues me permettent d'établir les bases d'une analyse comparée des contextes et des politiques de luttres contre les violences de genre. Je mobilise également une lecture croisée des

⁸⁷ L'état de la littérature sur le sujet est réalisé au chapitre 1.

⁸⁸ Mieke Verloo (ed.), *Multiple Meanings of Gender Equality: A Critical Frame Analysis of Gender Policies in Europe*, Budapest, Central European University Press, 2007. Cette recherche collective a été financée par la commission européenne et s'est déroulée entre 2003 et 2005 en Autriche, aux Pays Bas, en Hongrie, en Slovénie, en Grèce et en Espagne. La méthode consiste en une analyse des politiques d'égalité de genre par la notion goffmanienne de « cadre » de définition des violences dans les pays, à partir des documents officiels, des législations et des plans d'action. Je reviens plus précisément sur les résultats au chapitre 1. Je mobilise également les publications collectives issues du projet Quality of Gender + Equality Policies in Europe (QUING), également financé par la commission européenne et conduit entre 2006 et 2011, en outre en France et en Suède. Ces deux sources m'ont permis d'identifier les institutions, les acteurs et actrices de la prise en charge des violences dans les deux pays ainsi que les principales lois promouvant l'égalité entre les femmes et les hommes et la lutte contre les violences.

travaux académiques au sujet du processus de politisation des violences faites aux femmes et de l'émergence de la question de la violence des hommes dans les deux pays. L'enjeu de mon approche se situe toutefois moins dans la mise à l'agenda que dans l'analyse des cadres de compréhension sur lesquels se fondent les représentations du problème dès lors qu'il fait l'objet d'une attention politique. Je tente d'identifier les cadres de référence à partir desquels le problème des violences entre partenaires intimes est posé en m'appuyant sur les conventions internationales et européennes qui encadrent la politisation du phénomène⁸⁹, sur des recommandations et les manuels de bonnes pratiques qui encadrent sa prise en charge et enfin, sur des discours publics, des plans d'action et des documents officiels collectés sur les sites internet des gouvernements et des ministères en charge de l'égalité. Il s'agit de poser la question des transferts, des déplacements, des traductions et des modes d'opérationnalisation de ces programmes d'actions à l'échelle nationale. Mon attention se porte sur le sens des définitions, des déclarations et des conventions mentionnées, ainsi que sur les termes désignant les protagonistes, les causes et les conséquences des violences.

Dans le cadre du second chapitre, j'étudie les dispositions juridiques des deux pays eu égard à la pénalisation des violences entre partenaires intimes. Je mobilise ainsi les travaux préparatoires, les débats parlementaires précédant la promulgation des délits spécifiques dans les deux pays s'agissant des violences entre partenaires intimes (en 1992 en Suède et en 2010 en France), les législations (codes pénaux, lois et articles de loi), les dispositions jurisprudentielles et les commentaires de lois. En France, ces données sont disponibles sur le site de l'Assemblée nationale, du Sénat et de Légifrance. J'ai identifié les documents pertinents à l'aide des mots-clés « violence conjugale » et les dates de promulgation des lois, à partir desquelles j'ai remonté le temps afin d'obtenir une vue rétrospective des débats. Après avoir lu *in extenso* ces documents, j'ai tenté de mettre en évidence les ressorts des antagonismes, les points de confrontation, mais également de consensus entre les parlementaires, afin de retracer le processus ayant abouti au cadrage juridique contemporain — à savoir les violences entre partenaires intimes comme circonstance aggravante et délit spécifique de harcèlement moral.

En Suède, si la plupart des documents officiels sont traduits en anglais sur le site du gouvernement, les documents juridiques ne se prêtent pas au même exercice

⁸⁹ En l'occurrence, la *Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination faites aux femmes* (ci-après CEDAW) signée en 1979, la *Déclaration sur l'élimination des violences à l'égard des femmes* élaborée par l'organisation des nations unies (ci-après ONU) en 1993, et la *Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique*, signée à Istanbul en 2011.

d'internationalisation. Les travaux préparatoires que sont les enquêtes du gouvernement (Statens Offentliga Utredningar – ci-après SOU) comprennent souvent un résumé d'une dizaine de pages en anglais. J'ai également pu me reposer sur une version officielle du code pénal suédois, traduit en anglais par Norman Bishop, ancien chef de l'unité de recherche et de développement de l'administration pénitentiaire en Suède, en 1999. En revanche, la législation (*Svensk författningssamling* — ci-après SFS), et la jurisprudence (*Nytt Juridiskt Arkiv* — ci-après NJA) n'est disponible qu'en suédois. L'actualisation des dispositions juridiques et l'identification des articles pertinents de la jurisprudence suédoise ont ainsi été l'objet des rencontres (enregistrées pour certaines) avec un certain nombre de juristes des Universités d'Örebro et de Stockholm. Ces chercheuses ont pris le temps de m'expliquer les nuances de la législation depuis les années 2000 et de traduire oralement le contenu des textes juridiques, certaines ayant d'ailleurs réalisé leur thèse de doctorat sur ces lois — c'est par exemple le cas de Kerstin Nordlöf et de Malou Andersson⁹⁰. En amont des entretiens conduits avec les procureures et les juges, j'ai demandé à ces professionnelles les références des articles qui structurent leur travail de qualification et de sanction des affaires de violences entre partenaires intimes. Au cours des entretiens, je leur ai demandé d'explicitier le contenu de ces dispositions et les modalités de leur mise en pratique. S'agissant des débats parlementaires, leur analyse s'est concentrée sur la promulgation d'une loi spécifique aux violences entre partenaires intimes qui sanctionne les faits de violation flagrante de l'intégrité d'une femme par un homme avec qui elle entretient ou a entretenu une relation intime ("*grov kvinnofridskränkning*"). Je restitue les débats, les consensus et les controverses qui ont façonné l'infraction telle qu'elle est définie dans les termes juridiques à partir des entretiens que j'ai pu conduire avec certaines rédactrices du projet de loi et spécialistes du contexte politique de l'époque (notamment Madeleine Leijonhufvud et Gun Hedlund). J'ai croisé ces informations avec un certain nombre d'articles académiques publiés en anglais des mains des juristes Monica Burman et de Johanna Niemi notamment, que j'ai également eu la chance de rencontrer durant mon séjour en Suède.

L'ensemble de ces données m'a permis de contourner la barrière de la langue pour accéder à une compréhension symétrique des cadres juridiques par lesquels les violences entre partenaires intimes sont définies dans les deux pays. Dans le texte, je m'appuie ponctuellement sur des ouvrages, sur des articles ainsi que sur des rapports en suédois que je suis parvenue à lire en m'aidant d'un dictionnaire. Pour la plupart, je suis également entrée en contact avec

⁹⁰ Avec leur accord, je cite les chercheurs, les chercheuses et les personnalités publiques rencontrées dans le cadre de cette recherche. Cf. Conventions graphiques, voir le règlement général de protection des données.

leurs auteur.e.s afin d'affiner ma compréhension. J'ai conservé l'ensemble de ces échanges dans un fichier.

Les pratiques d'enquête policière

La fabrique judiciaire des affaires de violences entre partenaires intimes consiste en une série d'épreuves mises en œuvre par les policiers. J'ai mené une série d'entretiens avec les policiers des deux pays afin de retracer la trajectoire des affaires de violences entre partenaires intimes au sein des institutions et les logiques de leur distribution entre les différents services d'enquête. Les opérateurs et les agents de la voie publique m'ont confié leurs techniques de gestion des urgences et d'identification des infractions, et les enquêteurs leurs techniques d'audition et d'enquête conduisant à la qualification des affaires. Ces entretiens éclairent l'alignement et le sens des pratiques policières par lesquelles la transformation d'un événement singulier en affaire judiciaire est opérée. Pour rencontrer ces professionnels, j'ai pris contact avec les hôtels de police français et suédois par courrier, en joignant le protocole méthodologique qui encadre l'approche qualitative de cette recherche, un formulaire de consentement éclairé, ainsi qu'un résumé du projet de thèse (traduits en anglais et en suédois en Suède). Fait remarquable, les institutions ont chaque fois désigné des femmes pour assurer la transmission des informations, ce qui suggère l'idée d'une distribution genrée des préoccupations institutionnelles quant aux violences entre partenaires intimes dans les deux pays. Toutefois, il est apparu au cours de la collecte des données et plus finement encore lors de l'analyse, que le genre des protagonistes ne protège pas les professionnels d'un sentiment de disqualification de leur activité au contact de ces infractions, pas plus que la sensibilité pour ces affaires n'est l'apanage des femmes.

En France, à Sandipole, j'ai concentré mon enquête sur deux services, la brigade de sûreté urbaine (ci-après BSU) et le service du Quart. Le premier est composé d'officiers de police judiciaire (ci-après OPJ) chargés de la conduite des enquêtes en flagrant délit et en préliminaire. Le second comprend un groupe d'appui judiciaire formé par des OPJ, un service d'accueil des plaintes et un service général gérant les interventions de Police secours sur la voie publique formés de gardiens de la paix et d'officiers régulateurs. À Altipolis, j'ai principalement concentré la collecte des données sur le service du Quart. J'ai interrogé les professionnels de la voie publique et du service des plaintes ainsi que les opérateurs radio du centre d'information et de commandement (ci-après CIC) avec qui j'ai pu passer quelques

heures de la soirée, à l'issue des entretiens⁹¹. Le tableau suivant synthétise la répartition par sexe et par service des entretiens conduits auprès des policiers français.

Police Fr	Brigade de sureté urbaine	Quart (plainte, voie publique et centre d'information et de commandement)	Brigade de protection de la famille	Total
Hommes	3	6	-	9
Femmes	4	4	2	10
Total	7	10	2	19

Les entretiens se sont généralement déroulés au sein des bureaux des professionnels, ou encore au sein une petite salle d'audition réservée afin de s'isoler quelques minutes de l'atmosphère effervescente qui règne souvent dans les couloirs de l'étage de la BSU et du Quart. Ceci permettait également de ne pas interrompre les collègues qui partagent leur environnement de travail dans le cours de leurs auditions et de leurs enquêtes, que les policiers mènent dans leur bureau. D'autres fois, les entretiens ont été conduits en présence de ceux qui partagent leur bureau et prenaient alors la forme d'une discussion collective. Enfin, certaines rencontres ont pu être couplées à des sessions d'observation des auditions (N=9) auprès des enquêteurs de la BSU et durant lesquelles j'étais invitée à m'asseoir sur une chaise, à côté des protagonistes (auteurs et victimes) ou derrière ces derniers. Ma présence dans les bureaux exigus du commissariat de Sandipole n'aurait pu passer inaperçue. Ainsi, les enquêteurs la justifiaient en prétextant que j'étais une auditrice de justice, présente dans le cadre de ma formation. À deux reprises, j'ai pu assister au déroulement d'une enquête, comprenant l'audition de la plaignante, celle du mis en cause, la confrontation et la transmission aux procureures. D'autres fois, je n'ai pu assister qu'à l'audition du mis en cause, la victime ayant refusé de porter plainte ou l'ayant fait avant la réception de l'affaire par le service d'enquête.

En Suède, les violences entre partenaires intimes renvoient aux infractions prises en charge par les *Genusgrupp*, les groupes d'intervention sur les questions de genre, c'est pourquoi les institutions ont d'abord orienté ma demande vers ces services d'enquête spécialisés, lorsqu'une telle configuration socio-organisationnelle le permettait. J'ai également rencontré des chefs d'équipes, des enquêteurs non spécialisés et des agents de police travaillant sur la voie

⁹¹ Je détaille cette observation au Chapitre 2.

publique. Les entretiens ont chaque fois été conduits au sein d'espaces de convivialité où nous étions confortablement installées autour d'un thé chaud et à l'écart de la frénésie des activités professionnelles. À l'issue des rencontres, les enquêtrices me conduisaient dans leurs bureaux et me faisaient visiter les différents espaces dédiés à l'enquête, à la photographie des preuves ainsi qu'à l'audition des mineurs par exemple. En revanche, ces entretiens n'ont pu être complétés d'observations des auditions des protagonistes. Le tableau ci-dessous synthétise la répartition par sexe des professionnelles selon les services dans lesquels elles exercent leurs fonctions.

Police Sv	Service d'enquêtes général	Service d'enquêtes spécialisé	Service de la voie publique	Total
Hommes	1	1	1	3
Femmes	1	3	1	5
Total	2	4	2	8

Dans les deux pays, les configurations socio-organisationnelles et les principes de spécialisation des professionnels ont fait qu'une majorité de femmes composent le panel des enquêtees, ce qui n'est pas représentatif des taux de féminisation de la police dans les deux pays où elles ne représentent que 27% du corps professionnel⁹².

Les dispositifs d'objectivation de la gravité des violences

Les récits des plaignantes seuls ne peuvent satisfaire à l'exigence de l'administration de la preuve. Dans les deux pays, les dossiers judiciaires comprennent des rapports médico-légaux, produits par des médecins légistes. Dans cette thèse, ils ont été analysés à la fois comme pièces singulières des dossiers et comme activité judiciaire.

Les entretiens conduits auprès des médecins légistes (N=5) ont permis de faire ressortir les techniques, les outils et les pratiques qui encadrent et contraignent les consultations médico-légales. Pour le cas français, j'ai rencontré trois médecins légistes ainsi qu'une infirmière

⁹² Les femmes représentent 27 % des professionnels de la police nationale en France et en Suède selon les institutions nationales en 2017. Pour la France voir le site de la police nationale <https://www.lapolicenationalerecrute.fr/Accueil/Actus/Journee-internationale-des-droits-des-femmes> [Consulté le 30/09/2019] et en Suède voir cette étude de la police nationale <file:///C:/Users/utilisateur/Downloads/polisens-arsredovisning-2017.pdf> [Consulté le 30/09/2019]

travaillant au sein d'une unité médico-judiciaire (ci-après UMJ), et les entretiens se sont déroulés au sein des UMJ, dans l'une des pièces réservées aux consultations médico-légales. Pour le cas suédois, j'ai rencontré deux médecins légistes. Exerçant leur activité médico-légale de manière itinérante, en se déplaçant au sein des hôtels de police faisant appel à eux, les entretiens se sont déroulés au domicile de l'un et à l'hôpital au sein duquel exerce l'autre, durant l'une de ses gardes. J'interroge les modes d'exploitation des rapports à l'occasion des entretiens conduits avec les procureures et les juges.

Les logiques d'orientation et de poursuites pénales

Les enquêtes concernant les violences entre partenaires intimes sont dirigées par les procureures dans les deux pays. Ces dernières sont également chargées de l'orientation pénale des affaires et des poursuites. Les entretiens conduits auprès des procureures éclairent les logiques de distribution des affaires entre les différentes modalités qu'offrent les poursuites pénales en France, et les techniques d'administration de la preuve lors des audiences en Suède. Dans les deux pays, ils m'ont permis de mesurer la valeur relative des variables mises en évidence au cours de l'enquête (notamment la gravité, la récidive, l'engagement des plaignantes, etc.). Ils se sont révélés particulièrement précieux s'agissant de l'exercice d'interprétation (et de traduction) des lois, des directives pratiques et des règles de procédure pénale.

Pour parvenir à collecter ces données en France et en Suède, j'ai exploité trois biais. J'ai d'abord contacté les tribunaux et les bureaux locaux du ministère public en Suède, sur le même principe que la prise de contact avec les services de police. Les enquêteurs m'ont également confié les noms des référents en matière de violences entre partenaires intimes de leurs juridictions respectives, à qui j'ai envoyé un courriel et qui, après validation par leur hiérarchie, ont pu me recevoir. C'est le cas de deux substituts du procureur en France et de deux procureures spécialisées en Suède. Enfin, les noms et prénoms des procureures et juges instruisant les audiences correctionnelles sont mentionnés sur le rôle de l'audience — le programme des affaires jugées durant l'audience — affiché sur la porte du tribunal. C'est donc avec ce troisième procédé, à l'issue des observations d'audience, que j'ai pu entrer en contact avec les procureures. Le tableau suivant synthétise les entretiens conduits auprès de ces professionnelles dans les deux pays, selon une répartition par sexe qui souligne, en écho aux

taux de féminisation des professions (de 66% en France et de 67% en Suède⁹³), une surreprésentation des femmes :

Procureures	France	Suède	Total
Hommes	4	-	4
Femmes	2	5	7
Total	6	5	11

À ces entretiens s'ajoutent plusieurs séries d'observations en France. J'ai passé la première semaine du mois de janvier 2015 aux côtés des parquetières du service de traitement en temps réel (ci-après TTR) de Sandipole. J'ai assisté à l'orientation pénale des affaires selon les informations échangées entre les enquêteurs et les procureures. En effet, ces dernières enclenchaient le haut-parleur lorsqu'elles avaient une affaire de violences entre partenaires intimes en ligne. J'ai aussi pu assister aux routines techniques qui entourent ces interactions en ayant un aperçu des écrans d'ordinateurs et assistant aux diverses interactions qui rythment les journées au TTR⁹⁴. Par ailleurs, les délégués de la procureure mettent en œuvre certaines alternatives aux poursuites pénales, au sein desquelles se retrouvent un certain nombre d'affaires de violences entre partenaires intimes (notamment les rappels à la loi, que j'ai observés durant une matinée, à deux reprises⁹⁵).

La fabrique des sanctions pénales

Les sanctions pénales, appliquées par les juges aux auteurs de violences entre partenaires intimes, s'inscrivent souvent dans un registre moralisateur et assument des ambitions socialisatrice et pédagogique. Ces caractéristiques ont pu être mises en évidence à l'occasion des observations des procès pénaux en France. Elles ont été saisies à travers les interactions entre les juges, les procureures, les avocates et les justiciables. En France, j'ai assisté à 21 audiences publiques au tribunal de Sandipole. Celles-ci comprennent notamment une audience par mois durant 11 mois entre 2014 et 2015 à la Chambre du droit pénal de la

⁹³ La profession de magistrat est composée à 66 % de femmes en 2017, selon les statistiques de la justice en France : http://www.justice.gouv.fr/art_pix/stat_Infostat_161.pdf [Consulté le 2/10/2019]. En Suède, l'Office national du ministère public compte 67 % de procureures et l'Administration nationale des tribunaux dénombre 57 % de femmes parmi ses juges en 2017. Voir <https://www.aklagare.se/karriar/att-jobba-hos-oss1/personalstatistik1/> [Consulté le 2/10/2019] et <https://www.dagensjuridik.se/nyheter/kvinnorna-har-gatt-om-mannen-i-domarkaren/> [Consulté le 2/10/2019].

⁹⁴ J'entre dans le détail de ces configurations matérielles, humaines et des rituels techniques au Chapitre 5.

⁹⁵ De la même manière, les observations de ces interactions font l'objet d'une analyse plus fine au Chapitre 6.

famille. Les violences entre partenaires intimes forment l'essentiel des contentieux traités, auxquels se mêlent les infractions d'abandon de famille et de non-représentation d'enfant. Durant ces audiences correctionnelles présidées par un juge unique, entre 13 et 23 affaires étaient inscrites au rôle et chacune était instruite à un rythme relativement rapide. J'ai eu l'occasion d'observer six procès lors d'audiences correctionnelles présidées de manière collégiale et deux procès jugés en comparution immédiate en 2015. Enfin, j'ai observé *in extenso* à deux procès jugés en Cour d'assises en 2015 et en 2018.

Au tribunal de Sandipole, j'ai également obtenu un accès non contraint aux greffes correctionnelles, afin de prendre connaissance de 91 dossiers judiciaires en présentiels — avant jugement — de différentes chambres correctionnelles. J'ai procédé au dépouillement de ces dossiers remplis de manière systématique d'un ensemble d'items en tentant de rendre compte de l'ensemble des informations judiciaires. J'ai constitué une base de données à partir des éléments socio-biographiques (sexe des protagonistes, âge, nationalité, situation professionnelle), des éléments contextuels eu égard aux faits (relation matrimoniale au moment des faits, situation matrimoniale actuelle, longévité du couple, nombre d'enfant pour chacun et pour le couple, date des faits) et enfin des éléments juridiques par rapport aux faits (nombre de mois d'écart avec l'audience, qualification, nombre de jours d'incapacité totale de travail, récidive légale, situation pénale du mis en cause, présence d'un interprète, existence d'une partie civile, si l'auteur des faits a été placé en garde à vue, présence d'alcool au moment des faits). À l'issue des audiences, je complétais ces données par les suivantes : présence à l'audience des protagonistes, et sanction pénale prononcée. Parallèlement, je prenais des notes quant au contenu des auditions, une trame permettant à minima de synthétiser les informations ayant trait au passage à l'acte du point de vue des deux protagonistes, en me basant essentiellement sur leurs auditions. À ces dernières, j'ajoutais celles prises durant les audiences, concernant cette fois-ci la teneur des interactions avec les procureures et les juges. Ce fonctionnement m'a permis d'avoir une bonne connaissance des dossiers avant d'observer leur procès. Si le projet initial était celui d'élaborer quelques statistiques, le protocole méthodologique — particulièrement chronophage et difficilement réalisable sur le terrain suédois en raison de l'identification des infractions renvoyant aux violences entre partenaires intimes (cf. *infra*) — avec lequel j'avais abordé ces données m'a conduit à transformer cette approche en une démarche répondant davantage aux besoins qualitatifs de mon questionnement de recherche. Ces données ont été en quelque sorte recyclées et ont servi à l'élaboration de vignettes mobilisées au cours des entretiens avec les juges suédois afin de compenser

l'impossibilité d'observer leurs pratiques de jugement. C'est donc un usage qualitatif qui est fait du dépouillement systématique des dossiers judiciaires et des observations des audiences (cf. *infra*).

Les entretiens avec les juges ont été négociés de manière analogue aux procureures en France, c'est-à-dire en identifiant des noms et prénoms de celles et ceux qui président les chambres correctionnelles au sein desquelles j'avais pu observer des procès de violences entre partenaires intimes. Ces rencontres ont été l'occasion de faire émerger le raisonnement à l'origine des décisions et pour cela, les cas observés en audiences servaient souvent d'illustration. J'ai interrogé trois juges, dont un à deux reprises, ainsi qu'un juge aux affaires familiales dont je n'avais pas observé le travail (et qui n'a pas pu être enregistré en raison du caractère inopiné de cette rencontre). Ma présence répétée au sein du tribunal de Sandipole a fini par être d'autant plus remarquée que certains entretiens ont été conduits en parallèle des observations. Les juges et les procureures (mais également les greffières et les huissiers) me reconnaissaient et me saluaient d'un sourire, d'un « Bonjour Madame Delaunay » ou encore « Bonjour Madame la sociologue ». Elles en profitaient souvent pour m'informer de la tenue d'une audience susceptible de m'intéresser dans une autre salle. Si les effets de cette reconnaissance sont difficilement saisissables dans les pratiques observées, Bruno, un juge interrogé à plusieurs reprises de manière autant informelle qu'enregistrée, me confiait à l'issue d'une audience : « Je vous remercie car grâce à vous j'ai des antennes un peu plus sensibles sur ces violences et les recherches, car sinon je ne serais pas à l'écoute de ce qui se fait. » Par ailleurs, j'ai parfois interprété les échanges entre les procureures et les juges me désignant du regard comme le signe que ma présence était remarquée. D'autres fois, j'ai pu noter un certain effort d'explicitation du raisonnement pénal à l'oral ou d'emphase sur la dimension intolérable des violences de la part des magistrats préalablement interrogés, probablement dans l'intention de nourrir mon carnet de terrain. Afin de neutraliser *a minima* l'influence de ma présence quant au déroulement de l'activité sociale que j'observais, mon placement dans la salle d'audience devait être stratégique, sans empêcher une écoute attentive des interactions et une vue satisfaisante sur les déplacements et les comportements des acteurs et actrices des procès. Il s'agissait de tenir compte de l'affluence du public en début d'audience, lequel est souvent bruyant en raison de la longue attente, et de sa diminution progressive me laissant souvent à *découvert*. Bien souvent, ces exigences se sont révélées intenables et j'ai préféré être reconnue, mais pouvoir collecter de manière relativement confortable les données en m'installant sur les

emplacements latéraux, à l'angle des places réservées aux avocates et du siège de la procureure. J'effectuais alors une prise de notes discrète.

En Suède, je n'ai pu assister qu'à deux observations d'audience, qui m'ont toutefois permis d'appréhender les rituels et les configurations matérielles et humaines dans lesquelles se déroulent les procès. La première s'est tenue au tribunal de Skarkstad et a duré 5 heures. Pour la seconde, je ne suis restée que deux heures au tribunal de Fräheken, à l'issue d'un entretien conduit avec un juge. En effet, il est difficile, à partir du rôle sur lequel sont répertoriées l'ensemble des audiences du tribunal, d'isoler les violences entre partenaires intimes, en ce sens où la qualité de la relation n'est pas inscrite dans les termes de la plupart des qualifications pénales des faits. Aussi, par exemple seul le terme de "*misshandel*" (voie de fait) pouvait apparaître sur le rôle. Seule l'infraction de violation flagrante de l'intégrité d'une femme ("*grov kvinnofridskränkning*") est explicite de ce point de vue, mais elle est également relativement limitée en nombre de cas. Ceci explique également pourquoi un traitement systématique des dossiers judiciaires n'a pu être réalisé en Suède. Outre des délais d'autorisation administrative, les modes d'archives ne me permettaient pas d'isoler efficacement les affaires de violences entre partenaires intimes. Dès lors, il était difficile de rencontrer les juges à partir de ce que je pouvais observer de leur activité professionnelle. J'y suis parvenue en contactant le secrétariat des tribunaux de plusieurs villes, au sein desquelles j'étais amenée à me rendre dans le cadre de la conduite d'entretiens déjà négociés.

L'asymétrie des observations a été en partie compensée par le contenu même des entretiens conduits avec les procureures et les juges, consacrant un temps long aux pratiques de présentation et de jugement des affaires. Les entretiens conduits auprès des juges ont également reposé sur trois vignettes, chacune nourrie de trois répliques de scénarii hypothétiques⁹⁶, selon la méthode des « jugements simulés »⁹⁷ afin de susciter un raisonnement sur le sens des

⁹⁶ Nicholas Jenkins *et al.*, « Putting it in Context: the Use of Vignettes in Qualitative Interviewing », *Qualitative Research*, 2010, vol. 10, n° 2, p. 175.

⁹⁷ André Kuhn, Patrice Villettaz et Aline Willi-Jayet, « L'influence de l'unité de sanction dans les peines infligées par les juges et celles désirées par le public », *Déviance et Société*, 2005, vol. 29, n° 2, p. 221-230. Des recherches plus contemporaines renouvèlent l'intérêt pour la question des représentations de l'institution judiciaire et du sens des sanctions pénales. On peut citer en exemple le projet JustiRep « Les rapports des citoyens à la justice : expériences et fonctionnement », coordonné par Cécile Vigour, et qui croise les regards des professionnels ainsi que des justiciables à travers des entretiens collectifs et des cas fictifs, voir notamment Virginie Gautron et Cécile Vigour, « Les représentations sociales des peines en France. Une approche par entretiens collectifs » dans *Le sens de la peine*, Bruxelles, Edition des Facultés Saint-Louis, 2019, p. 63-104. On peut également citer en exemple l'enquête comparative sur les représentations de la justice et du crime en France et en Allemagne, conduite par Bénédicte Laumond et Fabien Jobard à partir d'entretiens individuels, avec notamment d'anciens justiciables, et

conduites violentes et des sanctions judiciaires Inspirées des observations menées en France et des dossiers judiciaires dépouillés, elles cristallisent trois situations typiques de gravité progressive⁹⁸. Je les ai préalablement soumises à plusieurs enquêtrices et procureures suédoises afin d'éprouver leur crédibilité dans un autre contexte juridique et culturel. Mes questions concernaient l'interprétation de la situation par les juges, la qualification pénale qu'elles estimeraient être la bonne et la sanction qu'elles prononceraient. Les vignettes ont ainsi permis d'illustrer le sens des qualifications pénales et de faire émerger le raisonnement derrière les sanctions en soulignant les informations pertinentes à la fabrique d'une décision pénale. Cette méthode comporte toutefois certaines limites. D'une part, les vignettes ne sauraient être érigées en « prédicatrices des décisions »⁹⁹. Elles permettent de mettre en évidence la décision qui « aurait dû être prise » et non pas celle que les répondantes auraient réellement prise. D'autre part, le caractère probablement trop scolaire ou trop artificiel de l'exercice a incité les juges à s'en tenir à l'explicitation de la technique juridique et ne m'a pas permis d'orienter la discussion vers une interprétation du sens des conduites violentes. Le tableau ci-dessous synthétise la distribution des enquêtées par sexe et par pays.

Juges	France	Suède	Total
Hommes	2	3	5
Femmes	2	3	5
Total	4	6	10

La mise en œuvre des sanctions

Dans les deux pays, la mise en œuvre des sanctions pénales est assurée par les services pénitentiaires d'insertion et de probation ("*kriminalvården*" et "*frivården*" en Suède). Ces structures sont chargées des suivis socio-judiciaires, aussi bien en présentiel qu'à l'issue des procès pénaux. En Suède, elles assurent également le déroulement d'un programme pédagogique destiné aux auteurs de violences entre partenaires intimes. En France, ce type de programmes est généralement mis en œuvre pas les associations socio-judiciaires.

de vignettes. Bénédicte Laumond et Fabien Jobard, « Justes retours ? Anciens usagers et anciens condamnés jugent des cas fictifs d'infraction. », Bordeaux, *15ème congrès de l'Association Française de Science Politique*, 2019.

⁹⁸ Voir les vignettes traduites en français en annexes.

⁹⁹ Janet Finch, « The Vignette Technique in Survey Research », *Sociology*, 1987, vol. 21, n°1, p. 113. Sur les précautions prévenant les biais d'interprétation inhérents aux entretiens reposant sur des vignettes, voir également Lindsay O'Dell *et al.*, « The Problem of Interpretation in Vignette Methodology in Research with Young People », *Qualitative Research*, 2012, vol. 12, n° 6, p. 702-714.

J'ai rencontré 22 intervenantes sociales et facilitateurs. Ces entretiens m'ont permis de souligner les différentes approches avec lesquelles ce type de sanction est pensé et se déploie en France — à savoir le modèle du groupe de parole ou celui de la formation —, mais également du point de vue de la comparaison internationale. En effet, en Suède, ce programme prend la forme d'une resocialisation des hommes aux normes égalitaristes contemporaines¹⁰⁰. D'autres entretiens ont été conduits auprès de personnes intervenant dans la prise en charge sociale des auteurs, au sein d'associations parajudiciaires et de centres antiviolences. Le tableau suivant donne à voir une distribution par sexe contrastée dans les deux pays en ce sens où en France, j'ai rencontré une majorité de femmes exerçant dans la prise en charge sociale des auteurs de violences, tandis qu'en Suède, j'ai rencontré une majorité d'hommes exerçant dans ce secteur.

Intervenantes sociales et facilitateurs	France	Suède	Total
Hommes	1	8	9
Femmes	10	3	13
Total	11	11	22

En France, j'ai observé le déroulement *in extenso* de trois stages de responsabilisation pour auteurs de violences entre partenaires intimes au sein d'une association située à Altipolis et renommée sous le pseudonyme de Justice & Justiciable, entre octobre 2014 et février 2017. Des services pénitentiaires et des associations rencontrées, celle-ci était la seule à mettre en œuvre un tel stage de manière aussi régulière. Ce fut l'occasion d'assister aux débats collectifs, souvent vifs, quant au sens et aux représentations que ces justiciables entretiennent à l'égard des sanctions pénales. Durant ces séances d'observation, j'ai assumé une position de sociologue en toute transparence en me présentant d'emblée comme réalisant une recherche doctorale sur « la prise en charge des personnes condamnées par la justice pour des faits de violences entre partenaires intimes ». Cette formule m'est apparue stratégiquement comme étant la plus neutre en ce sens où elle est moins stigmatisante que celle d'« auteur de violences », qui pose avec davantage de rigidité une étiquette sociale sur l'identité des stagiaires. En effet, la première formule suggère que cette étiquette correspond au travail de qualification judiciaire des faits sans renvoyer à mon avis subjectif. Je restais ensuite silencieuse tout au long du stage, assise

¹⁰⁰ Le contenu de ces programmes est développé et analysé au Chapitre 5.

aux côtés des stagiaires, souvent à l'extrémité d'une disposition en « U » des tables. Durant les interventions des professionnelles mobilisées pour l'animation du stage, je remplissais mon carnet de terrain en tentant de restituer le plus fidèlement possible le contenu des interactions qu'elles entretenaient avec les stagiaires. Enfin, ces observations ont été l'occasion de négocier la réalisation d'entretiens individuels avec les auteurs de violences, ce que je développe dans le point suivant. La mise en œuvre d'un tel protocole de recueil des données a été particulièrement chronophage et a (avant tout) reposé sur la confiance des animatrices des stages. La barrière de la langue, la durée de mon séjour, la configuration des programmes, les autorisations institutionnelles nécessaires ont été autant de freins à la réalisation d'une enquête de terrain symétrique en Suède. Par ailleurs, le sujet avait déjà été traité en Suède par un certain nombre de chercheurs, dont j'ai pu lire les publications et que j'ai également rencontrés (Kjerstin Andersson-Bruck, Lucas Gottzèn, et Jeff Hearn notamment).

Les subjectivités des auteurs de violences et le sens de la justice

Les auteurs de violences interrogés ont été rencontrés par différents vecteurs. Deux d'entre eux ont répondu à l'appel à témoignage¹⁰¹ que j'avais émis à l'échelle nationale et relayé par les associations de prise en charge en 2013, à l'occasion d'une recherche de master. Le premier a souhaité que l'entretien se déroule de visu (dans un café, un samedi matin très tôt) tandis que le second a préféré être joint par téléphone. J'ai rencontré le troisième par le biais d'un réseau amical commun et quand bien même celui-ci n'avait pas fait l'expérience de la justice, il se définissait lui-même comme auteur de violence.

Les onze autres entretiens ont été négociés à l'occasion des différentes sessions d'observation des stages de responsabilisation réalisés auprès de l'association Justice & Justiciable. Dès les premières minutes du stage, j'exposais les raisons de ma présence ainsi que les conditions dans lesquelles pourrait se dérouler l'entretien individuel s'ils souhaitaient effectivement participer à la recherche. Je précisais notamment que les informations recueillies seraient anonymisées et que celles-ci n'auraient aucune influence sur leur suivi socio-judiciaire. J'assumais également une certaine mise à distance de la dimension thérapeutique de ces rencontres en soulignant que je ne leur offrais pas de « comprendre » leur conduite, mais je leur proposais de s'exprimer sur le contexte et le sens qu'ils donnent aux faits ainsi qu'à leur expérience de la justice et de la sanction pénale. À la fin du stage, Pauline, intervenante sociale en charge de son animation, réservait systématiquement quelques minutes à la fixation d'un

¹⁰¹ Voir l'appel à témoignage en annexe.

rendez-vous individuel pour un entretien « bilan » avec chacun des justiciables, deux à trois semaines après le stage. À ceux intéressés par le fait de raconter leur expérience, nous proposons une rencontre à la même date, souvent une heure avant ou une heure après l'entretien avec Pauline, afin d'optimiser leurs déplacements. Ces entretiens se sont déroulés dans un bureau inoccupé de l'association, et puisque Pauline organisait son temps de travail de manière à concentrer tous les entretiens sur une journée et demie, j'avais également plusieurs rencontres individuelles assurées dans la même journée. Je prévoyais, dans la mesure du possible, deux heures par enquêté. Leur ayant annoncé une durée d'entretien d'environ une heure, cela permettait une marge d'ajustement et autorisait un éventuel dépassement. Je m'octroyais aussi quelques minutes d'isolement pour réaliser une rapide mise à plat des informations collectées et me préparer à l'écoute d'un nouveau récit. Je réservais également quelques minutes à la lecture des dossiers de justiciables élaborés par l'association, exercice que je préférais réaliser en aval des entretiens afin de ne pas orienter mes questions à partir d'informations déjà traitées et reconstruites par les intervenantes sociales. Les dossiers m'ont essentiellement permis de démêler les incohérences de leur trajectoire biographique.

La durée des entretiens, nécessairement limitée par une telle organisation, est chaque fois apparue suffisante pour aborder leurs expériences subjectives des violences et de la justice. Certains des premiers entretiens, conduits en dehors de tout cadre institutionnel, ont été les plus longs (2 heures 37 minutes et 3 heures 17 minutes), en raison de leur dimension biographique et du choix d'un format de type « récit de vie ». Cette approche a été plus secondaire dans la suite de la collecte de données en ce que son traitement chronophage ne se justifiait pas suffisamment au regard de la problématique générale de la recherche. Une première partie consistait à laisser les justiciables s'exprimer librement sur les faits, en interrompant au minimum leur récit des événements et l'argumentation de leurs justifications. Pour initier l'entretien, je leur proposais de me raconter ce qu'ils voudraient bien me confier de ce qui les avait amenés à réaliser un stage. Je prenais un soin méticuleux à me garder d'apposer ma propre qualification sur les faits et évitais d'employer des termes relatifs au champ lexical de la violence ou de la justice. Je ne suis intervenue qu'à de très rares occasions pour inviter les enquêtés à recentrer leur propos, soit uniquement lorsque leurs digressions m'apparaissaient particulièrement déconnectées du sujet qui nous réunissait. Ce fut le cas lorsque Alain a, par exemple, entrepris de m'expliquer le fonctionnement des cantons suisses ou encore, lorsque Raúl a tenu à me présenter son opinion sur le conflit israélo-palestinien. Le rythme du récit s'essouffait progressivement, et relativement rapidement selon le caractère plus ou moins

volubile de chacun. J'intervenais alors pour les relancer en leur demandant d'éclaircir certaines informations chronologiques et de revenir sur les éventuelles contradictions, les discours n'étant pas toujours très limpides. La seconde partie de l'entretien était structurée autour de leur trajectoire biographique et des arrangements conjugaux (les modes d'organisation routiniers du foyer). À travers les modes de socialisations, je tentais de mettre en évidence les modèles normatifs qui ont pu façonner leurs représentations des rapports de genre. Une troisième partie, également construite sur un mode semi-directif, les invitait à partager leur expérience de la justice pénale. Le cadre d'interaction que je leur proposais leur promettait l'expression libre et sans jugement de leurs émotions, ce qu'ils n'ont pas manqué de faire à travers leurs colère, rancœur, incompréhension et douleur, jusqu'alors relativement contenue vis-à-vis de l'institution pénale.

Les récits ainsi collectés assument le risque d'une minoration des violences exercées et ne peuvent dès lors être tenus pour vrais du point de vue judiciaire. Les chercheurs britanniques Barbara Pini et Bob Pease posent la question du rôle de l'enquêteur vis-à-vis de ce type d'objet : « Dans de telles situations, le chercheur doit-il écouter passivement l'expression de points de vue sexistes et misogynes pour obtenir le cadre d'expérience du participant ou doit-il remettre en question ses attitudes et ses croyances abusives ? »¹⁰² Dans le cadre de ma démarche, laquelle était encadrée institutionnellement, il m'a semblé qu'une intervention de ma part aurait pu nuire au bon déroulement du stage ainsi qu'au processus de réflexivité individuel qu'il est supposé initier. Par ailleurs, l'intérêt n'était pas tant contenu dans les faits en eux-mêmes — auxquels je pouvais avoir accès par le truchement des dossiers judiciaires ou des archives de la structure — que dans les stratégies discursives mobilisées par ces individus pour élaborer le récit de leur expérience des violences et rationaliser leur passage à l'acte. L'analyse de leur expérience de justiciable éclaire les ressorts de leurs représentations des violences et de la justice¹⁰³.

Les auteurs susmentionnés soulignent également la nécessité de tenir compte des rapports de pouvoir et de genre susceptibles de s'exercer en situation d'entretien, et notamment lorsque la sociologue est une femme. Des précautions ont en effet dû être prises s'agissant de la présentation de soi, et le cadre institutionnel au sein duquel se sont tenus la plupart des

¹⁰² Barbara Pini et Bob Pease (dir.), *Men, Masculinities and Methodologies*, London, Palgrave Macmillan UK, 2013, p. 9. (Ma traduction depuis l'anglais dans le texte).

¹⁰³ Lucas Gottzen, « Encountering Violent Men » dans Barbara Pini et Bob Pease (dir.), *Men, Masculinities and Methodologies*, London, Palgrave Macmillan, 2013, p. 12. L'auteur affirme que l'objectif d'une telle approche de la violence par ses auteurs consiste à rendre les hommes visibles en tant qu'individus genrés. Pour y parvenir, il est nécessaire d'étudier ce qui, des processus sociaux et culturels dans lesquels ces hommes sont pris, leur permet de rationaliser leur passage à l'acte.

entretiens a contribué au contrôle des situations potentiellement inconfortables. Certaines de ces interactions peuvent d'ailleurs être interprétées comme renvoyant à des stratégies discursives visant à m'exclure du groupe social. C'est par exemple le cas de ce stagiaire qui, alors que nous organisons les rendez-vous avec les personnes ayant accepté de me rencontrer ultérieurement, suggère que mes caractéristiques physiques influencent cette démarche : « Là entre nous, étant donné que ça prépare votre avenir professionnel et votre avenir, je veux bien discuter avec vous. Mais vous êtes de l'autre côté du bureau. On voit, vous êtes mignonne, vous avez de beaux yeux, vous êtes agréable. Vous voyez ce que je veux dire ? Nous on se méfie de vous. » C'est également le cas lorsque, durant les entretiens, les personnes interrogées retournaient les questions et déduisaient les réponses, à partir de l'âge qu'ils estimaient que je pouvais avoir : « Je suppose que vous n'êtes pas mère ? Quand vous aurez des enfants, vous comprendrez mieux ce que je vous raconte. » Cet âge supposé qui a d'ailleurs été plusieurs fois souligné ou critiqué par des enquêtés, estimant que j'étais alors « trop jeune pour [m'] intéresser à ces affaires » et autorisant leur curiosité à déceler, dans ce sujet de recherche, l'empreinte d'une démarche thérapeutique. La plupart du temps toutefois, l'entretien a été une occasion cathartique de revenir sur des moments douloureux pour ces stagiaires, ponctuée d'un « Je ne peux parler à personne, alors merci à vous de m'avoir écouté. », ou parfois interrompue par la surcharge émotionnelle de certains souvenirs.

J'ai ainsi recueilli le témoignage de treize hommes et une femme, dont treize justiciables ayant fréquenté une association de contrôle judiciaire dans le cadre de la réalisation d'un stage de responsabilisation. Ils ont entre 25 et 69 ans, soit une moyenne de 41 ans. La moitié de ces auteurs de violence était en inactivité professionnelle lorsque je les ai rencontrés, pour des raisons de reconversion professionnelle suite à la déclaration d'un handicap, d'arrêt maladie pour dépression, ou suite à un licenciement. L'un d'eux terminait ses études universitaires. Si l'on se réfère à leur dernière activité professionnelle exercée, six appartiennent à la catégorie des ouvriers, selon la nomenclature des professions et catégories socioprofessionnelles (ci-après PCS) de l'Institut national de la statistique et des études économiques (ci-après INSEE). Quatre exercent ou exerçaient un métier de la catégorie des employés. Enfin, l'un était chef d'entreprise, un autre exerçait une fonction qualifiée de profession intermédiaire et enfin, l'un d'eux avait un statut de cadre. Trois d'entre eux n'avaient pas d'enfant, cinq avaient eu des enfants lors d'une précédente relation et les autres avaient eu des enfants avec le ou la partenaire contre qui ils avaient exercé des violences. Enfin, si toute et tous étaient en couple (dans une relation hétérosexuelle) au moment des faits, cinq d'entre eux l'étaient toujours lors de

l'entretien. Les autres étaient séparés, en instance de divorce, en procédure auprès du juge aux affaires familiales ou n'entretenaient plus de contact avec leur ancienne compagne.

Des données mobilisées ponctuellement au cours de l'analyse

Certains des entretiens et des observations que j'ai menés font l'objet d'une exploitation plus relative dans ce manuscrit. Il s'agit d'entretiens conduits auprès d'avocates, deux en France et une en Suède, de deux experts (psychiatre et psychologue) auprès de la Cour d'Appel de Sandipole, d'une formatrice à l'école de police en Suède et d'une juriste salariée d'une association de prise en charge des victimes de violences dans ce même pays. À ces données, s'ajoutent les observations de deux formations destinées aux professionnelles de la justice de la juridiction de Sandipole, l'une concernant la mise en pratique des « téléphones grave danger » et l'autre la prise en charge des victimes de violences entre partenaires intimes. Les deux ont été l'occasion de réaffirmer le caractère genré de la sensibilité professionnelle concernant ce contentieux pénal, en ce que très peu d'hommes étaient chaque fois présents. Elles m'ont également permis de saisir les débats et les incompréhensions qui structurent et désajustent parfois l'alignement des pratiques des enquêteurs de police, des médecins légistes et des professionnelles de la justice dans la fabrique d'une affaire judiciaire.

*

Si les cadres politiques et juridiques diffèrent quant à la prise en compte des rapports de genre pour penser les violences entre partenaires intimes en France et en Suède, une plongée au cœur des pratiques judiciaires permet de relativiser ces contrastes. En définitive, la manière dont l'indignation politique et morale se décline dans la prise en charge des violences contribue à effectuer une opération de sélection entre les affaires, selon qu'elles illustrent (ou non) des situations typiques des inégalités sociales de genre pour les professionnels. Cette opération s'exerce certes avec plus d'acuité en France qu'en Suède mais l'enquête a permis de révéler un certain nombre d'angles morts relatifs à l'occultation des violences à caractère mineur et qui ne reflètent pas une situation d'emprise en Suède. En France, ce sont précisément ces cas qui font le plus l'objet d'une dépolitisation et qui, par l'inertie organisationnelle du système pénal, contribuent à la routinisation du travail des professionnels. Toutefois, les rapports de genre ne sont jamais totalement absents des catégories d'analyse du phénomène. Ils sont réifiés par des schémas cognitifs et normatifs qui, s'ils participent d'une euphémisation de la dimension politique des violences, ils permettent simultanément d'affirmer qu'on ne saurait complètement

saisir les mécanismes sociologiques de ces violences sans comprendre le cadre culturel et structurel des inégalités de genre au sein desquelles elles sont inscrites.

3. Le fil argumentatif de la thèse

Le premier chapitre de ce manuscrit propose d'analyser la manière dont les États français et suédois articulent les notions d'égalité, de genre et de violence. Pour ce faire, il discute dans une première section les travaux sur les États providence afin de caractériser les contextes sociopolitiques et leur propension à garantir l'émancipation et l'autonomie des femmes. Il s'agit également de souligner la non-prise en considération des violences parmi les variables identifiées comme influençant les rapports de genre. Une seconde section est consacrée aux politiques sociales (de la famille et de l'emploi) œuvrant à la conciliation (ou au cumul) des sphères professionnelles et familiales. Celles-ci ont tendance à s'imposer sous un mode contraignant en France, en ce sens où elles invitent davantage les femmes que les hommes au cumul d'un investissement sur le marché du travail sans renoncer à des objectifs natalistes forts, ce qui a tendance à précariser la situation économique de ces mères, particulièrement en cas de séparation conjugale. Ainsi, les séparations conjugales comportent d'importants enjeux en matière de conditions de vie pour les femmes ainsi que pour leurs enfants. Les politiques sociales suédoises ciblent davantage la conciliation que le cumul des charges professionnelles et familiales, sous le mode d'un libre choix et en favorisant l'indépendance mutuelle des partenaires. Dès lors, les enjeux économiques d'une séparation conjugale peuvent être anticipés et atténués par l'individualisation des droits sociaux. Dans une troisième section, le chapitre entend discuter la manière dont, compte tenu de ces politiques qui illustrent différentes perspectives sur l'égalité de genre, les États traduisent les revendications féministes en matière de lutte contre les violences entre partenaires intimes. En France, la définition féministe se heurte au principe de l'universalisme républicain, ce qui produit une euphémisation de la dimension politique du genre comme rapport social dans le cadrage national du problème. En Suède, le cadrage féministe a été institutionnalisé de manière moins ambiguë et le pays a adopté une définition qui traduit la dimension genrée du problème, en écho au traitement différencié dont sont déjà l'objet les hommes et les femmes à travers les politiques sociales. En d'autres termes, ce chapitre entend démontrer que les cadres nationaux d'action publique sur les violences entre partenaires intimes héritent des paradigmes des politiques de lutes contre les inégalités entre les hommes et les femmes en ce sens que ces paradigmes sont chargés de représentations normatives sur les rapports de genre.

Le second chapitre interroge l'articulation du triptyque égalité, genre et violence au prisme des droits pénaux des deux pays. L'analyse mobilise des ressources juridiques, notamment les codes pénaux et les débats parlementaires précédant la promulgation des délits spécifiques dans les deux pays. La modernisation des codes pénaux français et suédois, à partir du XX^{ème} siècle, se caractérise par un processus de neutralisation des références au sexe qui marque le passage d'une protection de la famille à une protection des individus contre les violences. En France, l'intimité du lien entre (anciens) conjoints, concubins et non-cohabitants, partenaires pascés fonctionne comme un standard, depuis 1992 et la promulgation du nouveau code pénal, qui déclenche automatiquement la mise en œuvre d'une circonstance aggravante des faits de violences. Le principe universel français n'admet aucune considération juridique de la dimension genrée des violences entre partenaires intimes. L'accent mis sur la qualité du lien traduit l'idée de violences considérées comme une déviance conjugale, et son caractère systématique évoque celle d'un risque inhérent aux relations intimes. En Suède, les faits sont aggravés dès lors que les violences sont commises au domicile de la victime et en présence de ses enfants. Ensuite, l'accent sur les rapports de genre est affirmé politiquement et fait l'objet d'une infraction spécifique promulguée en 1997. Cette loi, cristallise les violences entre partenaires intimes comme un des ressorts fondamentaux des inégalités de genre. En définitive, ce chapitre entend faire la démonstration selon laquelle les cadres juridiques sur les violences sont façonnés par des représentations normatives sur les rapports de genre, saisies par les politiques d'égalité au chapitre précédent.

Le troisième chapitre entre dans la fabrique des affaires judiciaires par le processus de qualification des infractions. Il a pour enjeu de déconstruire la structure des épreuves que traversent les événements singuliers afin de se voir attribuer une qualification pénale. Ces épreuves sont déterminées par des règles de procédures pénales, des configurations socio-organisationnelles du travail, des routines, des cultures et des interactions professionnelles. Ce travail est opéré par des policiers qui, tels des *street levels bureaucrats*¹⁰⁴ sont chargés d'interpréter et d'ajuster les situations aux cadres normatifs. Dans les deux pays, les institutions policières sont travaillées par la question des violences entre partenaires intimes en ce sens où elles sont soumises, depuis la fin des années 1990, à des politiques de systématisation des interventions, des arrestations et des enquêtes qui tentent d'encadrer les marges de manœuvre des professionnels. Toutefois, le déclenchement de ces protocoles est tributaire de

¹⁰⁴ Michael Lipsky, *Street-Level Bureaucracy : The Dilemmas of the Individual in Public Service*, New York, Russell Sage Foundation, 1983.

l'identification d'une infraction pénale. C'est le rôle des agents du Centre d'Information et de Commandement que d'identifier une urgence et d'initier une intervention. C'est également celui des brigades de la voie publique dépêchées sur place que d'identifier une situation à risque, et enfin, c'est également celui des services d'enquête qui réceptionnent les plaintes que de s'assurer de la dimension juridique des doléances recueillies et de l'engagement de la victime dans le processus pénal. Cette chaîne bureaucratique tient à la capacité des policiers à mobiliser des repères d'ordre cognitif, façonnés par l'expérience individuelle et par leur culture professionnelle. Dans un second temps, l'enquête de police se présente comme une opération de gestion de l'incertitude et de dissipation du doute. Elle se réalise au sein de configurations socio-organisationnelles différentes dans les deux pays, reflets d'interprétations plus ou moins politisée du problème. En France, la distribution des affaires entre les services répond à une logique suivant leur complexité. En cela, les violences entre partenaires intimes sont généralement prises en charge par les services du tout-venant. En Suède, la distribution des affaires répond davantage à une logique expertale et ces violences sont prises en charge par des unités spécialisées sans considération de la complexité ou de la gravité des cas. Enfin, au cours de l'enquête et plus précisément des auditions avec les protagonistes, les enquêteurs mobilisent divers registres moraux ou empathiques traversés de représentations normatives que le chapitre tente d'éclairer.

Le quatrième chapitre poursuit la déconstruction des épreuves de la qualification en suivant, cette fois-ci, la construction et l'exploitation des rapports médico-légaux. En effet, dans les affaires de violences entre partenaires intimes, les constatations médico-légales sont présentées comme un élément essentiel à l'administration de la preuve dans les deux pays. Les médecins légistes sont chargés d'objectiver les violences à partir d'outils différents. En France, l'incapacité totale de travail traduit l'état traumatique des plaignantes en un nombre de jour(s) correspondant à la gravité des séquelles physiques et, parfois, psychologiques présentées par la plaignante. En Suède, le médecin légiste produit une inférence causale par la recherche d'un alignement des mots aux maux du corps, et les violences psychologiques sont perçues comme une donnée non objectivable. Si les rapports médico-légaux remplissent des fonctions manifestes dans les deux pays à partir de ces modes de rationalisation des violences, l'analyse de la manière dont ils sont exploités lors des audiences pénales permet de relativiser leurs différences : en France, la lecture du rapport réalisée par le président d'audience traduit la recherche d'une inférence causale avec les déclarations des protagonistes, tandis qu'en Suède, la projection des photographies des blessures durant les audiences permet à la procureure de

souligner la gravité des violences subies. Le chapitre explore également les fonctions tacites des rapports médico-légaux, notamment au regard des enjeux socio-organisationnels par lesquels ils sont travaillés. Dans les deux pays, le recours aux rapports médico-légaux est instrumentalisé par les services de police comme étant un opérateur de gestion du désengagement des plaignantes vis-à-vis des procédures pénales. Bien qu'ils standardisent les événements de violences, les rapports médico-légaux ont un effet plus évident sur l'organisation du travail que sur l'issue des affaires.

Le cinquième chapitre déplie la procédure pénale jusqu'à la mise en œuvre des sanctions. Il propose une analyse des enjeux de l'orientation pénale et des poursuites systématiques dans les deux pays pour la politisation du problème des violences. En France en l'occurrence, la standardisation des réponses pénales et du mode de gestion parcellisé des affaires jusqu'à l'audience appauvrit le sens du rôle des procureures « référentes » en la matière. En effet, la diversification des réponses pénales, en écho au principe de la tolérance zéro et des poursuites systématiques dans les années 2000, a contribué à la complexification des orientations pénales et alimentant, jusqu'à la saturation, cette activité judiciaire. En Suède, le suivi individualisé des affaires de l'enquête à l'audience par une procureure préserve (et accentue), *a contrario*, l'identification des procureures spécialisées, dans la continuité de la spécialisation des services de police. Au niveau des audiences pénales et des principes juridiques qui les gouvernent, les expériences françaises et suédoises se croisent : certaines affaires font en France l'objet d'audiences thématiques (dites du « droit pénal de la famille »), tandis qu'en Suède, les audiences sont généralistes. Ces configurations illustrent les approches institutionnelles sur le problème et notamment une tendance à l'accentuation du caractère familial et relationnel des violences en France, et une approche dépolitisée en Suède au profit d'une gestion pénalo-centrée. S'agissant des sanctions, et plus précisément des programmes de responsabilisation, ceux-ci adoptent une approche neutre des délits mineurs en France, tandis qu'ils s'adressent explicitement aux masculinités violentes responsables d'affaires relativement graves (au risque d'occulter les délits mineurs) en Suède. En d'autres termes, ce chapitre souligne, avec plus d'acuité encore que ne le font les deux chapitres précédents, le contraste entre la routinisation des pratiques de traitement pénal par la technicisation du travail d'orientation en France, et le maintien d'une certaine tension politique dans l'interprétation des violences, permise par la spécialisation des professionnels de l'enquête à l'audience en Suède.

Le sixième chapitre convoque les représentations des professionnels au sujet des violences entre partenaires intimes. Il interroge la valeur accordée au travail de prise en charge

de ces affaires. S'agissant des policiers, une marge de manœuvre résiduelle se polarise désormais essentiellement autour de qualifications symboliques tantôt disqualifiantes, tantôt resignifiantes qui traduisent la valeur accordée à ces affaires en tant qu'activité professionnelle. Dans les deux pays, les enquêteurs s'accordent pour disqualifier les cas qui transcendent la distinction civile/pénale, par crainte de voir leur travail instrumentalisé aux fins d'une justice civile (dans le cadre d'un divorce et d'une garde d'enfants). En France, la disqualification symbolique touche plus largement les affaires présentant des ramifications socio-économiques, en ce qu'elles amalgament le travail policier avec l'assistance sociale. En Suède, cette marge de disqualification est plus faible dans la mesure où les policiers spécialisés dans les violences entre partenaires intimes sont définis comme les porte-paroles de valeurs d'égalité de genre, tout particulièrement auprès des populations immigrées et défavorisées, supposées moins socialisées à ces valeurs. Les discours des procureures, des juges, des avocates et des intervenantes parapénales en France, illustrent une ambivalence entre des situations qui relèvent d'une « déviance ordinaire » et d'autres, qualifiées d'« intolérables ». Dans l'ensemble de ces représentations se jouent des rapports sociaux de classe, de race et de genre qui traduisent les schémas normatifs à partir desquels les professionnels du traitement pénal interprètent les situations singulières. La mobilisation de la notion de genre est structurante pour penser la violence, elle apparaît d'ailleurs dans le registre des « violences intolérables ». Elle permet d'interpréter le sens des conduites violentes à l'aune des asymétries de genre contemporaines, et par conséquent, de donner du sens à leur prise en charge pénale et aux pratiques professionnelles. En définitive, l'existence même de la dichotomie dans les discours et les pratiques peut être interprétée comme un marqueur de dépolitisation du phénomène.

Enfin, le septième chapitre de la thèse se présente comme le produit de la rencontre des cadres normatifs, des logiques organisationnelles et des représentations des professionnels sur les violences entre partenaires intimes et leurs auteurs en France. Ce chapitre propose de documenter empiriquement les stratégies de rationalisation auxquelles les auteurs de violences ont recours pour faire le récit de leurs violences. Il ressort de l'analyse qu'ils mobilisent les mêmes références dichotomiques que les policiers et les professionnelles du traitement pénal pour se distinguer des représentations sociales des conduites « intolérables ». Il propose également de questionner le rapport au droit et au sentiment de justice de ces justiciables condamnés (pour des faits relativement mineurs au regard de la justice française) à la réalisation d'un stage de responsabilisation. Le processus de qualification pénale est ainsi revisité en miroir, à travers leur expérience et appréhendé sous le prisme de leur lutte pour résister à la

stigmatisation sociale contenue dans l'étiquette juridique qui les qualifie d'« auteurs de violence ».

Chapitre 1 –

Égalité, genre et violence : les conditions sociopolitiques de l’articulation d’un triptyque

L’égalité entre les femmes et les hommes est au centre des enjeux féministes ainsi que des débats politiques et académiques occidentaux. Au-delà de l’obtention d’une égalité formelle et inscrite dans le droit, les féministes se sont emparées d’un impensé de l’ordre social et politique, la dichotomie entre le public et le privé dans sa dimension genrée et interdépendante¹. Dans les années 1960 aux États-Unis, elles élaborent une critique des rapports de domination exercés par les hommes sur les femmes dans l’intimité des foyers domestiques. Les conséquences pèsent sur la vie publique des citoyennes et participent au maintien des inégalités en dépit du droit. En d’autres termes, la frontière séparant les sphères publique et privée est perméable et chacune des sphères est sensible aux transformations de l’autre : les assignations de genre dans les sphères publique et privée se renforcent les unes les autres. En 1990, la sociologue suédoise Barbara Hobson souligne le caractère arbitraire de cette frontière : « Le public et le privé sont des constructions idéologiques et ce qui détermine l’intervention dans l’une ou l’autre arène est une question politique. »² C’est pourquoi la question de la

¹ Laure Bereni et Anne Revillard, « La dichotomie public-privé à l’épreuve des critiques féministes : de la théorie à l’action publique » dans Pierre Muller, Réjane Sénac-Slawinski et Institut d’Études Politiques de Paris (dir.), *Genre et action publique: la frontière public-privé en questions*, Paris, L’Harmattan, 2009, p. 27-57.

² Barbara Hobson, « No Exit, No Voice: Women’s Economic Dependency and the Welfare State », *Acta Sociologica*, 1990, vol. 33, n° 3, p. 247. (Ma traduction depuis l’anglais dans le texte).

« légitimité »³ de l'État à intervenir au sein des familles pour réguler les inégalités entre les hommes et les femmes ne s'est pas posée dans les mêmes termes en France et en Suède. Elle apparaît relativement tard en France sous les habits de politiques à tendance familialiste (à partir du milieu des années 1980), tandis que les féministes suédoises voient très tôt en l'État social-démocrate un allié incontournable de l'émancipation des femmes (dès les années 1960 et 1970). Néanmoins, les deux pays ont pour point commun d'avoir érigé le travail rémunéré des femmes en une norme sociétale⁴.

Quel rôle tiennent les politiques de lutte contre les inégalités sociales de sexes dans la définition et le cadrage des violences entre partenaires intimes comme problème public ? Comment celles-ci ont-elles guidé l'action publique contre les violences ? Ce premier chapitre propose la démonstration selon laquelle, dans les deux pays, la désignation des violences entre partenaires intimes s'inscrit dans la continuité des modes d'action contre les inégalités de genre. En effet, la comparaison des mécanismes de désignation et de définition des violences entre partenaires intimes français et suédois met en exergue une forme de congruence⁵, qui renvoie à l'influence des perspectives politiques et historiques sur l'égalité entre les femmes et les hommes dans les deux pays.

Une première section souligne le fait que la conciliation des sphères familiale et professionnelle a été l'un des principaux leviers d'action de ces États sur les inégalités entre les femmes et les hommes⁶. Bien qu'avec la seconde vague des mouvements féministes le problème des violences (sexuelles et conjugales notamment) ait émergé comme déterminant structurel – à la fois cause et conséquence des inégalités entre les hommes et les femmes, les catégorisations d'États providence sont largement restées hermétiques à cette variable. Grâce à ces travaux académiques, il est néanmoins possible de mettre au jour des contextes plus ou moins favorables à l'émancipation des femmes vis-à-vis des violences. En mesurant la dépendance économique des femmes eu égard au foyer, les typologies d'États providence soulignent les ressources structurelles dont elles disposent pour participer aux négociations dans

³ Kimberly D. Bailey, « Lost in Translation: Domestic Violence, the Personal is Political, and the Criminal Justice System », *The Journal of Criminal Law and Criminology* (1973-), 2010, vol. 100, n° 4, p. 1260. Elle précise notamment note 13 : « Le terme "public" désigne les domaines de la vie qui sont légitimes pour la réglementation étatique ; le terme "privé" désigne les domaines de la vie où la réglementation étatique est jugée illégitime. » (Ma traduction depuis l'anglais).

⁴ Boel Berner et Elisabeth Elgán, « Le livre blanc suédois : une enquête féministe » dans *Suède : L'égalité des sexes en question*, Paris, L'Harmattan, 2000, p. 5-31.

⁵ Bruno Palier, « La politique des réformes dans les États providence bismarckiens », *Revue française des affaires sociales*, 2006, vol. 1, n° 1, p. 64.

⁶ Jane Lewis, « Quels moyens pour promouvoir quelle égalité des sexes ? », *Revue française des affaires sociales*, 2006, vol. 1, n° 1, p. 161-185.

les rapports domestiques et s'en extraire en cas de violence. Ainsi que le modélisait B. Hobson en s'inspirant des travaux de l'économiste Albert Hirschman, *Exit, Voice and Loyalty* (1970) : « Plus grande est la dépendance, plus faible est la prise de parole (*voice*) ; plus les potentiels de revenus salariaux sont faibles, moins les possibilités de défection (*exit*) sont nombreuses, plus la prise de parole (*voice*) est faible. »⁷ Ensuite, une deuxième section décrit les politiques sociales en faveur de l'émancipation des femmes dans les deux pays. Leurs orientations se différencient selon qu'elles contraignent les femmes à une conciliation des activités professionnelles et familiales en France, ou qu'elles favorisent la liberté d'élaborer leurs propres configurations de répartition des responsabilités familiales et professionnelles, pour les individus suédois. Enfin, une troisième section confronte les représentations nationales de l'égalité des sexes aux définitions féministes des violences. Elle analyse ensuite les effets induits sur la manière dont le phénomène est cadré par les politiques dédiées à la lutte contre le phénomène dans les deux pays. Lorsque l'État social français prend en charge le problème, c'est au prix d'une euphémisation de la dimension genrée des violences. La politique de l'État social suédois s'est alignée sur la définition féministe du phénomène, ce qui tend, en retour, à produire une forme d'exclusion sociale et culturelle, la perspective féministe sur l'égalité étant définie comme une norme hégémonique productrice de l'identité nationale suédoise.

1. Les théories sociales au prisme de la comparaison des États providence : les violences invisibles

Du point de vue de l'analyse des politiques publiques, les années 1980 et 1990 ont été riches en débats, controverses et précisions théoriques. En Europe, les comparaisons entre pays dans l'objectif de réaliser des regroupements d'États, selon des caractéristiques similaires et distinctives, ont été prolifiques dans le champ de la protection sociale. Par protection sociale est entendu l'ensemble des dispositifs permettant aux individus de pallier les risques sociaux (tels que la maladie, le chômage, la retraite, etc.) susceptibles d'engendrer une diminution des ressources financières et donc des conditions de vie. Les chercheuses féministes scandinaves et anglo-saxonnes soulignent l'intérêt de la méthode, mais critiquent l'absence de prise en compte du travail de soin non rémunéré dans les analyses⁸. Cette variable en appelle une autre, celle du

⁷ B. Hobson, « No Exit, No Voice », *art. cit.*, p. 237-238. (Ma traduction depuis l'anglais dans le texte). Le terme "voice" est ici traduit par « prise de parole », au sens de protestation, suivant la traduction des travaux de Hirschman par Claude Besseyrias : Albert Hirschman, *Exit, voice, loyalty : Défection et prise de parole*, Bruxelles, Université de Bruxelles, 2011.

⁸ Ces dispositifs sont généralement de deux ordres : financier (prestations sociales) et structurel (services sociaux). Selon A. Orloff, « Les ressources sociales sont centrales dans les relations entre les États, le capital et le travail (le

genre dont ces chercheuses démontrent à quel point elle est déterminante pour comprendre la distribution des prestations et la régulation des inégalités sociales. Enfin, un troisième ensemble de recherches féministes invite à élargir la question des inégalités au-delà de la seule conciliation entre travail et famille. En intégrant les violences, celles-ci ont renouvelé et complexifié l'analyse des rapports de genre.

1.1. L'égalité par l'indépendance au marché : les systèmes d'États providence

En concevant sa typologie d'États providence⁹, l'économiste Gøsta Esping-Andersen était principalement intéressé par la dé-marchandisation entendue comme la possibilité pour les citoyens de se retirer temporairement du travail sans perte d'emploi, de revenu ou de bien-être général, dès lors qu'ils le jugent nécessaire¹⁰. Les modèles de prestations sociales varient en parallèle des formes d'organisation du marché du travail et soulignent la corrélation entre les régimes de protection sociale, leurs modes de prestations spécifiques et leurs conséquences sur les inégalités sociales et économiques. Le Royaume-Uni libéral, l'Allemagne conservatrice et la Suède sociale-démocrate exemplifient les trois catégories d'États providence. La France, un cas un peu moins idéal-typique, est étiquetée comme conservatrice avec des principes corporatistes : l'unité d'ayant-droit est le foyer et les prestations sont calculées selon la position du chef de famille sur le marché du travail. En Suède, l'unité de calcul des prestations sociales est fondée sur la notion d'un « universalisme citoyen » : les individus en tant que citoyens du pays bénéficient à titre individuel de l'aide de l'État.

“partenaire social” dans le langage européen) et entre les États et les citoyens/sujets, et elle a été essentielle à la viabilité des marchés et à la reproduction des populations. » (Ma traduction depuis l'anglais). « Social Provision and Regulation: Theories of States, Social Policies, and Modernity » dans Julia Adams, Elisabeth Clemens et Ann Shola Orloff (dir.), *Remaking Modernity: Politics, History, and Sociology*, Durham, Duke University Press, 2005, p. 191.

⁹ L'expression « État providence » renvoie à l'ensemble des interventions de l'État visant à garantir le bien-être de la population. En France et ailleurs, elle prend progressivement le relais des solidarités professionnelles à partir du XIX^{ème} siècle, dont les actions étaient centrées sur les accidents du travail, et des autres formes de solidarités traditionnelles (Église et famille) dans l'objectif de proposer une assurance sociale à tou.te.s. La genèse de la formule est d'abord pensée péjorativement par un député français (Émile Ollivier) en 1864, comme une volonté de contrôle par l'État des organisations professionnelles jusqu'alors indépendante de la politique en œuvre. Alain Supiot, « À propos d'un centenaire : la dimension juridique de la doctrine sociale de l'Église : la dimension juridique de la doctrine sociale de l'Église », 1991, n° 12, p. 916-925 ; Pierre Pestieau et Mathieu Lefèbvre, *L'État-providence : défense et illustration*, Paris, Presses Universitaires de France, 2017.

¹⁰ Gøsta Esping-Andersen, *The Three Worlds of Welfare Capitalism*, Cambridge, London, Polity Press, 1990, p. 23.

Les questions du genre et de la contribution du travail non rémunéré des femmes à l'économie et à l'État providence sont absentes de la modélisation du chercheur. Cette critique vaut d'ailleurs pour un ensemble très large de recherches dont le point commun est d'omettre la dimension genrée de la dichotomie public/privée dans leur analyse. La plupart des écrits d'après-guerre sur les États providence font en effet peu mention des femmes et du travail non rémunéré et de soin qu'elles assurent au sein des foyers, restant ainsi aveugles à leur contribution aux États providence¹¹.

1.2. L'égalité par l'accès au marché : la conciliation travail-famille et la question du genre

L'émergence des réflexions sur les politiques d'égalité s'inscrit dans le contexte d'une croissance des échanges internationaux entre les chercheurs et chercheuses spécialistes de la question du genre et qui adoptent une perspective à la fois critique et historique¹². Ils et elles soulignent moins les possibilités pour les citoyens de se retirer du marché du travail que les conditions de son accès pour les citoyennes, ainsi que l'importance du rôle de la famille comme pourvoyeuse de soin dans l'économie des États providence.

Si G. Esping-Andersen prend comme point de départ le degré de dépendance des individus au marché, Jane Lewis, spécialiste des politiques sociales, propose une distinction des États à partir de leur degré de proximité au modèle distribuant les rôles selon que les hommes sont les principaux pourvoyeurs de revenus et les femmes les principales pourvoyeuses de soin¹³. Elle compare l'Irlande, la France et la Suède et exemplifie ces modèles dans une typologie correspondant respectivement à une proximité forte, modérée et faible. Le point nodal n'est alors plus celui de la *dé-marchandisation* mais la *dé-familialisation*, soit le degré de collectivisation des charges familiales, afin de permettre aux femmes de concilier travail et famille¹⁴. Les travaux de la sociologue Marie-Thérèse Letablier viennent nourrir cette précédente typologie d'une réflexion heuristique sur les solidarités en employant la notion de

¹¹ Diane Sainsbury, *Gendering Welfare States*, London, Sage Publications Ltd, 1994. ; Ann Orloff, « Gender in the Welfare State », *Annual Review of Sociology*, 1996, vol. 22, p. 51-78.

¹² A.S. Orloff, « Social Provision and Regulation: Theories of States, Social Policies, and Modernity », *art. cit.*, p. 216.

¹³ Jane Lewis, « Gender and the Development of Welfare Regimes », *Journal of European Social Policy*, 1992, vol. 2, n° 3, p. 159-173.

¹⁴ Sandrine Dauphin, « Action publique et rapports de genre », *Revue de l'OFCE*, 2010, vol. 114, n° 3, p. 318.

« convention d'égalité »¹⁵. Elle caractérise les pays continentaux comme maternalistes car les droits sociaux sont des droits dérivés qui reposent sur une logique de marché et principalement sur la position professionnelle du chef de famille. Les solidarités sont de type familial en ce que l'État préfère fournir des prestations financières (allocations parentales, familiales, etc.) plutôt que matérielles en soutien au pourvoyeur de soin du ménage. Elle oppose ce modèle à celui des pays de l'Europe du Nord où l'État a supprimé le recours aux droits dérivés au profit des droits directs, basés sur la position sociale et économique de l'individu citoyen. Les solidarités y sont collectives, l'État privilégiant l'aide matérielle par la création de structures accueillant les personnes dépendantes (maisons de retraite et crèches notamment, qui existent également en France mais en nombre insuffisant) plutôt que le soutien financier. Selon M. T. Letablier, le soutien matériel plus que financier incite le mieux les femmes à participer au marché du travail. Celui-ci permet parallèlement la création de postes dans le secteur des services à la personne.

Ce type de travaux comparatifs prête toutefois le flanc à la critique. Le genre apparaît comme une variable facultative à l'analyse et ce d'autant plus que sa prise en compte n'ébranle pas les précédents résultats¹⁶. La sociologue Ann Orloff souligne très justement le fait que ces typologies n'interprètent l'égalité de genre qu'à l'aune des possibilités de conciliation du tandem travail-famille¹⁷. Ce faisant, les femmes apparaissent dans ces écrits comme les seules bénéficiaires des politiques de conciliation, comme si les hommes ne faisaient pas partie de l'équation ménagère, et comme si les femmes investissaient de manière uniforme les dispositifs publics dont elles sont les cibles¹⁸. La représentation homogène des comportements féminins se voit doublée de l'implicite d'une convergence de leurs besoins sans considération pour la diversité de leurs situations (économique, sociale, culturelle, etc.)¹⁹. En somme, il s'agit plus

¹⁵ Marie-Thérèse Letablier, « Régimes d'état-providence et conventions de genre en Europe », *Informations sociales - Genre et pouvoir en Europe*, 2009, vol. 151, n° 1, p. 102-109. Celle-ci lui permet de « spécifier et analyser, dans une perspective comparative, les rapports sociaux de sexe tels qu'ils sont inscrits dans les textes fixant les droits individuels et tels qu'ils se donnent à voir dans les arrangements de la vie quotidienne. Ces conventions sont plus ou moins contractualisées, selon les régimes légaux en vigueur dans les pays comparés. » Elle distingue notamment l'Europe continentale, sociale-démocrate, méditerranéenne et insulaire.

¹⁶ Simon Duncan et Birgit Pfau Effinger (dir.), *Gender, Economy and Culture in the European Union*, Routledge, London & New York, 2000, p. 8.

¹⁷ A.S. Orloff, « Social Provision and Regulation: Theories of States, Social Policies, and Modernity », *art. cit.*

¹⁸ Birgit Pfau-Effinger, « Socio-historical Paths of the Male Breadwinner Model - An Explanation of Cross-national Differences », *The British Journal of Sociology*, 2004, vol. 55, n° 3, p. 377-399 ; Pierre Muller, « Introduction. Les politiques publiques peuvent-elles contraindre les hommes à faire le ménage ? » dans Pierre Muller, Réjane Sénac-Slawinski et Institut d'études politiques de Paris (dir.), *Genre et action publique: la frontière public-privé en questions*, Paris, L'Harmattan, 2009, p. 17-26.

¹⁹ Lena Martinsson, Gabriele Griffin et Katarina Giritli Nygren (dir.), *Challenging the Myth of Gender Equality in Sweden*, Bristol Chicago, Policy Press, 2016.

de saisir les ressorts de la distribution des rôles selon le sexe que de déconstruire ce qui fait les rapports de genre selon les pays.

1.3. De quoi les inégalités de genre sont-elles le nom ? Les « régimes de genre » et la place des violences dans l'équation de l'égalité

L'actualité des savoirs en sciences sociales indique une tendance au renouvellement de ces théories. Régulièrement citées comme références incontournables de la pensée comparatiste de l'État et du genre, elles montrent néanmoins quelques signes de vieillissement au regard de l'adoption de politiques explicitement féministes par les États²⁰. En effet, à la fin des années 1990, une approche plus transversale des politiques publiques est développée dans l'objectif d'atteindre l'égalité de genre non plus par la mise en équivalence des opportunités (*equal treatment perspective*), la reconnaissance des différences (en tant qu'elles sont génératrices d'inégalités sociales [*women perspective*]), mais par la transformation des normes de genre (*gender perspective*)²¹. Avec le *Gender Mainstreaming*, l'égalité de genre devient dès lors un principe européen fondamental. Il se décline à l'échelle nationale par la mise en œuvre de recommandations évaluées annuellement par divers index, dont le *Global Gender Gap Report* cité en introduction de ce manuscrit²².

Pour le sociologue Simon Duncan, « l'inégalité entre les sexes n'est pas seulement le résultat des politiques de l'État à l'égard des femmes dans les domaines de la famille et du travail rémunéré. »²³ Il qualifie de plus « compréhensif » un troisième ensemble de travaux qui porte l'ambition de saisir les rapports de genre du point de vue de ce qui les compose. Sans dépasser la binarité des analyses par la distribution des rôles de genre entre travail et famille, ceux-là interrogent la culture (*gender contracts*) et les normes sociales dominantes (*gender*

²⁰ Sophie Jacquot et Amy G. Mazur, « Politiques publiques et genre » dans *Dictionnaire des politiques publiques*, Références., Paris, Presses de Sciences Po (P.F.N.S.P.), 2014, 4^e éd., p. 460-469.

²¹ C. Booth et C. Bennett, « Gender Mainstreaming in the European Union: Towards a New Conception and Practice of Equal Opportunities? », *European Journal of Women's Studies*, 2002, vol. 9, n° 4, p. 430-446 ; Mieke Verloo (ed.), *Multiple Meanings of Gender Equality: a Critical Frame Analysis of Gender Policies in Europe*, Budapest, Central European University Press, 2007 ; Judith Squires, *The New Politics of Gender Equality*, New York, Palgrave, 2007. S'agissant des débats quant à sa mise en œuvre en France, voir notamment Sophie Jacquot, « L'instrumentation du gender mainstreaming à la commission européenne : entre "ingénierie sociale" et "ingénierie instrumentale" », *Politique européenne*, 2006, n° 20, p. 33-54 ; Réjane Sénac-Slawinski, « Le gender mainstreaming à l'épreuve de sa genèse et de sa traduction dans l'action publique en France », *Politique européenne*, 2006, n° 20, p. 9-33 ; Sandrine Dauphin et Réjane Sénac, « Gender mainstreaming : analyse des enjeux d'un "concept-méthode" », *Cahiers du genre*, 2008, n° 44, p. 516.

²² Voir également l'Institut Européen pour l'Égalité entre les Hommes et les Femmes (EIGE).

²³ Simon Duncan, « Theorizing European Gender Systems », *Journal of European Social Policy*, 1995, vol. 5, n° 4, p. 268.

arrangements) à partir de leurs évolutions sociohistoriques²⁴. La sociologue Sylvia Walby complexifie ces approches en diversifiant l'analyse des ressorts des inégalités et les institutions à partir desquelles se jouent les rapports de genre : l'économie (l'emploi, le travail non rémunéré), la politique (l'État notamment) et la société civile (la violence des hommes, la sexualité et la culture)²⁵. Les rôles sociaux sont influencés par cet ensemble d'institutions qui, chacune à leur manière, fabriquent des inégalités. Ensemble, elles constituent le système social — un *régime de genre* — sur lequel repose le patriarcat contemporain²⁶. Avec S. Walby, les violences de genre²⁷ sont pensées comme participant de la fabrique sociale des inégalités entre les femmes et les hommes. Elle souligne les enjeux de leur intégration à l'analyse des régimes d'inégalités en posant qu'elles ont un rôle déterminant dans la structure des rapports de genre :

« Les violences sont liées aux pratiques sociales : elles engagent leur déploiement et leur régulation, elles sont enchâssées dans et constituées par les institutions sociales et elles sont significatives pour la fabrique et la reproduction des régimes d'inégalité. »²⁸

En effet, comment conclure que certains régimes sont plus ou moins favorables aux femmes si les violences dont ces dernières sont les principales victimes ne sont pas intégrées à l'analyse ? Les travaux présentés jusqu'ici suggèrent que l'État est en mesure d'infléchir les inégalités entre hommes et femmes. Mais pour qu'il intervienne sur les violences, encore faut-il que celles-ci soient admises comme ayant des implications structurelles, en tant que causes et conséquences :

« La violence domestique peut être traitée comme un problème public ou privé selon, par exemple, le type d'investissement de l'État dans la question, la priorité qui lui est

²⁴ Yvonne Hirdman, « State Policy and Gender Contracts : the Swedish Experience », *Women, work and the family in Europe*, 1998. Birgit Pfau-Effinger, « Gender Cultures and the Gender Arrangement— A Theoretical Framework for Cross-national Gender Research », *Innovation: The European Journal of Social Science Research*, 1998, vol. 11, n° 2, p. 147-166.

²⁵ S. Walby, *Theorizing Patriarchy*, Oxford, Blackwell Publishers, 1990.

²⁶ Dans un chapitre consacré à un état de la littérature sur la dichotomie public/privé et l'égalité entre les sexes, le sociologue Jeff Hearn souligne l'importance donnée aux positions des femmes dans la sphère publique (et aussi privée), et l'absence de discussion sur la disposition du pouvoir par les hommes dans la sphère publique. Il revient sur la construction de la notion de « patriarcat public », qui renvoie au processus historique par lequel la sphère domestique et le capitalisme se sont alignés sur une organisation de type patriarcal des relations sociales. Jeff Hearn, *Men in the Public Eye: The Construction and Deconstruction of Public Men and Public Patriarchies*, London; New York, Routledge, 1992. Voir notamment le Chapitre 3 *Patriarchy, Public Patriarchy, and Related Critiques*. p. 32-50.

²⁷ La formule « désigne l'ensemble des violences, qu'elles soient verbales, physiques ou psychologiques, interpersonnelles ou institutionnelles, commises par les hommes en tant qu'hommes contre les femmes en tant que femmes, exercées tant dans les sphères publique que privée ». Ilaria Simonetti, « Violence (et genre) » dans *Encyclopédie critique du genre*, Paris, La Découverte, 2016, p. 681-690. Les violences entre partenaires intimes sont ici envisagées comme l'une des manifestations de ces violences de genre.

²⁸ Sylvia Walby, *Globalization and Inequalities: Complexity And Contested Modernities*, Los Angeles, Sage Publications Ltd, 2008, p. 193. (Ma traduction depuis l'anglais dans le texte).

accordée, ou la mesure dans laquelle les politiques ciblent efficacement les auteurs (masculins) et les causes structurelles de la violence. »²⁹

L'existence de politiques redistributives ne suffit pas à abolir les rapports de pouvoir au sein des foyers. Au-delà des moyens de négociation (matériels et financiers) en son sein, il s'agit pour les femmes d'être protégées de violences dont l'importance est sous-estimée par leur invisibilisation dans la plupart des travaux comparatifs sur l'État³⁰. Le défi consiste alors à analyser ces violences en tant que phénomène social, intégré dans des contextes politiques, économiques et culturels particuliers, et non réductible à des caractéristiques pathologiques, dysfonctionnelles ou encore, individuelles³¹. Deux niveaux de conceptualisation se dégagent : le premier s'appuie sur les politiques sociales participant de l'émancipation des femmes, le second repose sur la prise en charge et la répression des violences, c'est-à-dire les politiques les protégeant³². En effet, si les typologies issues des réflexions de G. Esping Andersen n'incluent pas la manière dont les États prennent en compte la violence³³, elles permettent néanmoins de dépeindre le contexte social de politisation des violences et de l'intime dans les pays. Les sections suivantes montrent que la manière dont celles-ci sont désignées, interprétées et prises en charge en France et en Suède, sont le reflet de politiques d'égalité définies en amont par les États.

2. L'égalité sous conditions : des politiques sociales en faveur de l'émancipation des femmes

Dans les deux pays, lorsque le droit de la famille consacre l'égalité entre les époux, concubins et partenaires, il initie les conditions d'un rééquilibrage des rapports de pouvoir entre les femmes et les hommes. L'autonomie économique des femmes étant désormais légale, l'égalité tient encore à la mise au diapason du droit avec des politiques encourageant la conciliation d'une vie familiale avec une vie professionnelle. La démocratisation de la vie

²⁹ Mieke Verloo et Emanuela Lombardo, « Contested Gender Equality and Policy Variety in Europe: Introducing a Critical Frame Analysis Approach » dans *Multiple Meanings of Gender Equality: a Critical Frame Analysis of Gender Policies in Europe*, *op. cit.*, p. 29. (Ma traduction depuis l'anglais dans le texte).

³⁰ S. Walby, *Globalization and Inequalities*, *op. cit.*, p. 192 ; Jeff Hearn, « The Sociological Significance of Domestic Violence: Tensions, Paradoxes and Implications », *Current Sociology*, 2013, vol. 61, n° 2, p. 153. Weber (1948) fait exception à la règle parmi les théoriciens du social. Il définissait en effet l'État moderne par son monopole de l'usage légitime de la violence sur son territoire. Un monopole néanmoins contesté par la complexification des analyses sur la criminalité (et en particulier s'agissant des violences faites aux femmes) et la dimension intersectionnelle des inégalités sociales.

³¹ J. Hearn, « The Sociological Significance of Domestic Violence », *art. cit.*, p. 160.

³² S. Walby, *Theorizing Patriarchy*, *op. cit.*, p. 135.

³³ Jeff Hearn et Raewyn Connell (dir.), *Studying Men's Violences in Europe: Towards a Research Framework*, Örebro, Centre for Feminist Social Studies (CFS), Örebro University, 2013, p. 54.

publique est fonction de la reconnaissance de l'inégale répartition des tâches rémunérées et non rémunérées liées au soin, entre les femmes et les hommes : la politiste Jane Jenson affirme que « l'État providence a toujours reposé sur le travail non rémunéré des femmes »³⁴. En scandant que « le privé est politique »³⁵, les féministes insistent sur l'interdépendance des sphères privée et publique. Elles encouragent l'État à intervenir par le biais de politiques permettant aux femmes de se décharger du poids du *care* afin de participer aux revenus du foyer et de gagner leur indépendance économique. La philosophe Susan Moller Okin souligne que compte tenu de son rôle socialisateur, la famille est une institution éminemment politique : « Une famille juste représente la fondation ultime d'une société juste. »³⁶ Ainsi, la question de savoir si l'État doit intervenir ou non dans les affaires privées est tautologique : l'État est construit par le privé³⁷. Cette question est plus problématique du point de vue du libéralisme anglo-saxon que du conservatisme français affichant explicitement des politiques familiales, et perd sens au sein du modèle social-démocrate suédois³⁸.

2.1. La conciliation des tâches domestiques et professionnelles comme choix contraint en France

En France, le XX^{ème} siècle est celui d'une recodification du droit de la famille et selon le Doyen Carbonnier, le témoin d'une « projection à l'intérieur du mariage d'un principe général d'égalité des sexes. »³⁹ Le statut juridique de la femme mariée est construit progressivement par une série de lois qui inscrivent l'égalité entre les époux dans le droit⁴⁰.

³⁴ Jane Jenson, « État providence » dans *Dictionnaire. Genre et science politique*, Paris, Presses de Sciences Po (P.F.N.S.P.), 2013, p. 234.

³⁵ Carol Hanisch, « Problèmes actuels: éveil de la conscience féminine. Le 'personnel' est aussi 'politique' », *Libération des femmes, année zéro*, 1970, n° 54-55.

³⁶ Susan Moller Okin, *Justice, genre et famille*, Paris, Flammarion, 2008. p. 54.

³⁷ K.D. Bailey, « Lost in Translation: Domestic Violence, the Personal is Political, and the Criminal Justice System », *art. cit.*, p. 1260.

³⁸ Jacques Commaille, Pierre Strobel et Michel Villac, *La politique de la famille*, Paris, La Découverte, 2002, p. 11. Les auteurs prennent en exemple la part de la richesse nationale consacrée à la politique familiale et montrent que la France et la Suède font partie des pays les plus généreux en la matière. Voir également Willem Adema et Peter Whiteford, « Public and Private Social Welfare » dans Francis G.Castles *et al.* (dir.), *The Oxford Handbook of the Welfare State*, Oxford University Press, Oxford, 2012, p. 129.

³⁹ Jean Carbonnier, *Droit civil*, Paris, Presses Universitaires de France, 2017, p. 1229.

⁴⁰ Jean Carbonnier, *Sociologie juridique : Sociologie du droit de la famille*, Association corporative des étudiants en droit, Paris, 1963, p. 205 et s.

L'égalité entre les hommes et les femmes se joue également sur le terrain de l'accès au travail salarié et de la lutte contre les discriminations envers les femmes liées à l'emploi⁴¹.

Encadré 1: Les principales lois du XX^{ème} siècle instaurant l'égalité entre les femmes et les hommes en France

La femme mariée dispose librement de son salaire à partir de 1907. En 1938, la puissance maritale ainsi que l'incapacité juridique de la femme mariée sont supprimées. Le droit de vote leur est accessible en 1944. En 1965, la femme mariée dispose librement de ses biens, peut ouvrir un compte bancaire et pratiquer une profession sans le consentement de son mari. En 1970, la notion de chef de famille est remplacée par celle d'autorité parentale conjointe. L'égalité de rémunération entre les femmes et les hommes pour un même travail ou un travail de valeur égal est votée à l'occasion d'une loi en 1972. En 1975, le divorce devient un droit, l'adultère est dépenalisé et l'avortement autorisé. Le 13 juillet 1983, la loi pour l'égalité professionnelle entre les hommes et les femmes lutte contre les discriminations envers les femmes s'agissant de l'accès à l'emploi. En 1985, la loi consacre l'égalité entre les époux s'agissant de la gestion commune des biens et des enfants et supprime les références sexuées aux partenaires dans le droit. La loi du 9 mai 2001 sur l'égalité professionnelle renforce celle de 1983. La loi du 23 mars 2006 pose l'objectif d'aboutir à la suppression des écarts de rémunération persistant entre les femmes et les hommes et impose des quotas de femmes dans les conseils d'administration et les comités d'entreprise.

En France, la famille est une institution que l'État soutient activement par des prestations généreuses sous forme d'allocations et de services publics, prises en charge par des fonds publics. L'unité de calcul qui peut prétendre aux prestations sociales est la famille et celles-ci dépendent du statut du principal pourvoyeur de revenu du foyer sur le marché du travail ainsi que de la composition du ménage⁴². Le système d'assurances sociales permet à ce modèle, qualifié de corporatiste, une certaine indépendance au marché en cas de crise de l'emploi⁴³. Les sociologues Jacques Commaille, Pierre Strobel et Michel Villac mettent en lumière trois phases témoignant d'un rapprochement progressif des politiques de la famille et des politiques de l'emploi⁴⁴. Jusqu'aux années 1960, les femmes sont peu encouragées à investir le marché du travail. En effet, la maternité est valorisée par des allocations familiales ainsi que par un

⁴¹ Julie Jarty, *Issue Histories France: Series of Timelines of Policy Debates*, Vienna, Institute for Human Sciences (IWM), 2007 ; Julie Jarty et Julie Rigaudière, *Quality in Gender+ Equality Policies : Context Study France*, Vienna, Institute for Human Sciences (IWM), 2008.

⁴² Gøsta Esping-Andersen, *Les trois mondes de l'État-providence : essai sur le capitalisme moderne*, Paris, Presses universitaires de France, 1989, p. 43.

⁴³ B. Palier, « La politique des réformes dans les États providence bismarckiens », *art. cit.*, p. 54.

⁴⁴ J. Commaille, P. Strobel et M. Villac, *La politique de la famille*, *op. cit.*, p. 76-79.

dispositif fiscal avantageant les foyers comprenant un pourvoyeur de revenu et un pourvoyeur de soin. Dans les années 1970 et 1980, le soutien de l'État prend une forme plus matérielle et des structures d'accueil des personnes dépendantes se développent sur le territoire. Partiellement affranchies des tâches ayant trait au soin, les femmes peuvent davantage saisir l'opportunité de se salarier. Cependant, en 1990, le soin des personnes dépendantes de la famille, soutenu par une forme de « salaire maternel », apparaît comme une issue au chômage de masse et à la crise d'un État providence dont les prestations sont largement centrées sur l'accès à l'emploi et s'adressent aux plus vulnérables⁴⁵. Ainsi les femmes les plus aisées ont recours au service des plus modestes à qui elles délèguent les tâches de garde des individus dépendants de leur foyer.

La politique française de la famille est ambivalente en ce qu'elle tente de garantir l'égalité des sexes sans renoncer à des objectifs natalistes. Les droits sociaux des femmes reconnaissent leur statut de travailleuses et de citoyennes, notamment depuis la promulgation de lois leur permettant de disposer de leurs revenus et luttant contre la discrimination sur le marché du travail⁴⁶. Néanmoins, le modèle familialiste traditionnel reste fort dès lors que les femmes ne sont plus célibataires et deviennent mères. Leurs droits individuels s'effacent au profit d'une fiscalité où ils sont pour une part des droits dérivés du statut socioprofessionnel de leur conjoint, et pour l'autre, des prestations dépendant du contexte familial (nombre de personnes à charge dans le foyer)⁴⁷. Le soutien de l'État étant bien plus un support financier que matériel, il ne permet pas une décharge complète des tâches liées au soin. Les mères sont de fait encouragées à investir des emplois à temps partiel⁴⁸. Les aides sociales sont ainsi gouvernées par une approche maternaliste de la famille qui incite les femmes à faire des enfants et à s'en occuper sans renoncer au statut de travailleuse⁴⁹. En cela, les femmes sont contraintes à concilier des vies familiales et professionnelles par des politiques sociales s'adressant plus à elles qu'à leur conjoint, dont le statut socioprofessionnel est préservé par les avantages financiers qu'il procure au foyer.

⁴⁵ Claude Martin et Jacques Commaille, « La repolitisation de la famille contemporaine », *Presses universitaires de France*, 2001, p. 129-149.

⁴⁶ Jane Lewis, « Égalité, différence et rapports sociaux de sexes dans les états providence du XXe siècle » dans *La place des femmes*, Paris, La Découverte, 1995, p. 410.

⁴⁷ M.-T. Letablier, « Régimes d'État-providence et conventions de genre en Europe », *art. cit.*

⁴⁸ Bruno Palier, « Continental Western Europe » dans Francis G. Castles *et al.* (dir.), *The Oxford Handbook of the Welfare State*, Oxford, Oxford University Press, 2012, p. 604.

⁴⁹ Jacques Commaille et François De Singly, *La question familiale en Europe*, Paris, L'Harmattan, 1997, p. 314. Alexandra Jönsson et Nathalie Morel, « Égalité des sexes et conciliation vie familiale – vie professionnelle en Europe. », *Politique européenne*, 2006, n° 20, p. 129.

En France, les politiques de la famille participent au maintien d'un clivage genré dans la répartition des tâches rémunérées et celles qui ne le sont pas. L'objectif est moins la promotion de l'égalité entre les femmes et les hommes que l'accroissement de la compétitivité de l'État au prisme d'une politique de l'emploi⁵⁰ sans sacrifier les taux de natalité⁵¹. Ce modèle aboutit à une forme de « néo-maternalisme »⁵² où les femmes sont à la fois perçues comme travailleuses et principales pourvoyeuses de soin. Les politiques sociales, familiales et d'emploi, font davantage porter à ces dernières le cumul de l'emploi et des responsabilités familiales, ce qui a tendance à précariser leur autonomie économique et professionnelle. Dans ce contexte social, les séparations conjugales s'accompagnent généralement d'un appauvrissement des femmes tandis qu'elles continuent d'assumer la majeure partie du « travail parental » au-delà du couple conjugal⁵³. Elles réclament et obtiennent en effet le plus souvent la garde des enfants. Les pensions alimentaires qu'elles obtiennent en soutien à leur investissement maternel sont souvent en deçà des frais réels qu'impliquent les soins et l'éducation des enfants. De plus, elles ne permettent pas de compenser le ralentissement de l'évolution de leurs carrières, et font ainsi l'économie de « la valeur du travail de prise en charge des enfants et de son coût réel pour celles qui l'assurent »⁵⁴. Dans sa dimension civile, l'institution judiciaire se rend complice des inégalités sexuées face à l'investissement différencié des femmes et des hommes dans les tâches non rémunérées. Dès lors, la décision de quitter un partenaire violent comporte d'importants enjeux en matière de conditions de vie pour ces femmes ainsi que pour leurs enfants. La vulnérabilité de leur statut socioéconomique renforce leur dépendance à leur partenaire, ce qui crée des conditions favorables aux situations d'emprise et de violence.

⁵⁰ Anne Revillard, « La conciliation travail-famille : un enjeu complexe pour le féminisme d'État », *Revue des politiques sociales et familiales*, 2006, vol. 85, n° 1, p. 25.

⁵¹ Alexandra Jönsson et Gwenaëlle Perrier, « Les politiques de conciliation de l'Union Européenne : dépassement ou déplacement de la dichotomie genrée public-privé ? » dans Pierre Muller, Réjane Sénac-Slawinski et Institut d'études politiques de Paris (dir.), *Genre et action publique: la frontière public-privé en questions*, Paris, L'Harmattan, 2009, p. 95 ; Anne Revillard, *La cause des femmes dans l'État. Une comparaison France-Québec*, Presses Universitaires de Grenoble, Grenoble, 2016, p. 168.

⁵² Olivier Giraud et Barbara Lucas, « Le renouveau des régimes de genre en Allemagne et en Suisse : bonjour 'néo maternalisme' ? », *Cahiers du Genre*, 2009, vol. 46, n° 1, p. 17. Cités par S. Dauphin, « Action publique et rapports de genre », *art. cit.*, p. 285. Le terme a été pensé pour l'Allemagne et la Suisse mais semble également pertinent pour caractériser la France.

⁵³ François De Singly, *Sociologie de la famille contemporaine*, Paris, Armand Colin, 2014, p. 71.

⁵⁴ Le Collectif Onze, *Au tribunal des couples: Enquête sur des affaires familiales*, Paris, Odile Jacob, 2013, p. 251.

2.2. L'instauration des conditions d'un libre choix comme mode de résolution du hiatus inégalitaire en Suède

Un peu plus tôt en Suède, à compter du XIX^{ème} et tout au long du XX^{ème} siècles, les lois pour l'égalité se sont multipliées. La problématique est d'abord perçue sous l'angle de l'égal accès au marché du travail et des discriminations envers les femmes dans différents secteurs professionnels et de représentativité⁵⁵. La reconnaissance des violences faites aux femmes évolue de manière périphérique et s'inscrit progressivement au sein des politiques de lutte pour l'égalité au début des années 1990.

Encadré 2: Les principales lois des XIX^{ème} et XX^{ème} siècles instaurant l'égalité entre les femmes et les hommes en Suède.

En 1845, la loi consacre l'égalité des frères et sœurs en matière d'héritage familial. En 1874, les femmes sont libres de dépenser leurs revenus. En 1915, l'égalité dans la famille est inscrite au sein du code du mariage. Les femmes sont affranchies et disposent du droit de vote en 1920. Dans les années 1960, une des principales revendications des féministes suédoises concernent la fin de l'imposition commune des époux. En 1971, elles obtiennent gain de cause et la Suède instaure un système de taxation individuel. En 1973, le divorce pour faute est abrogé, les individus sont désormais libres de se séparer sans motif. En 1974, le congé maternel devient un congé parental, s'adressant également aux pères. En 1979 (puis en 1994, 1998 et 2001), l'égalité entre les femmes et les hommes et la lutte contre les discriminations sont consignées au sein de la Constitution nationale, ce qui contribue à faire de ces principes des priorités nationales durablement inscrites à l'agenda politique. Cette loi pour l'égalité entre les femmes et les hommes contient des dispositions contraignantes pour qui ne respecterait pas la parité et la lutte contre les discriminations fondées sur le sexe en matière de travail et d'éducation. Elle impose un plan d'action sur l'égalité de salaire aux entreprises de plus de dix salariés et la lutte contre le harcèlement sexuel au travail. En 1990, l'État commande une étude sur l'état des rapports de pouvoirs et des inégalités entre les femmes et les hommes.

À l'occasion de la quatrième conférence mondiale sur les femmes à Beijing, en 1995, la Suède est proclamée comme étant le pays le plus égalitaire au monde du point de vue des rapports sociaux de sexes⁵⁶. La réduction des inégalités sociales est alors une priorité politique

⁵⁵ Erika Björklund, *Quality in Gender+ Equality Policies : Issue Histories Sweden- Series of Timelines of Policy Debates*, Vienna, Institute for Human Sciences (IWM), 2007, p. 4.

⁵⁶ Ann Öhman et Maria Emmelin, « Development Policies, Intimate Partner violence, Swedish Gender Equality and Global Health », *Women's Studies International Forum*, 2014, vol. 46, p. 115-122.

du parti social-démocrate qui occupe majoritairement le pouvoir de 1928 à 1996⁵⁷. Celui-ci considère les inégalités entre les femmes et les hommes comme l'un des supports des inégalités sociales⁵⁸. Selon la sociologue Birgit Pfau Effinger, la remise en question de la répartition traditionnelle des rôles selon le genre au sein des foyers scandinaves (notamment suédois et finlandais) émerge dès la fin du XIX^{ème} siècle. Elle débouche, au gré des impératifs de la classe agricole caractérisée par une grande pauvreté, sur un modèle de foyer à deux pourvoyeurs de revenus⁵⁹. En effet, le travail des femmes est une nécessité. En Suède, la relative homogénéité des conditions sociales sur le territoire, la lente urbanisation de la population et l'isolement des exploitations agricoles ont freiné la progression d'un modèle institutionnalisant la différence des rôles selon le genre. L'auteure attribue en effet à l'émergence d'une bourgeoisie urbaine en Europe au cours du XX^{ème} siècle, une répartition des tâches où l'homme assure les revenus du ménage tandis que la femme est assignée à ce qui relève du *care*. La distribution de la population sur le territoire est également l'une des origines de la forte décentralisation du pouvoir vers les petites municipalités. Celle-ci a contribué à faciliter les interactions entre l'État et les citoyens, ainsi qu'à relativiser la dichotomie entre les sphères privée et publique⁶⁰.

À partir des années 1970, les mouvements féministes dénoncent la double charge qui incombe aux femmes : elles sont à la fois des mères et des travailleuses. La France fait face au même dilemme selon lequel il s'agit de maintenir constants les taux de natalité d'un côté et de l'autre les taux d'emploi des femmes. Jusque dans les années 1980, l'État suédois accroît le nombre de structures d'accueil des personnes dépendantes (crèches et maisons de retraite). Il développe en 1974 un large réseau de centres d'accueil publics. Il professionnalise ainsi la prise en charge des tâches liées au *care* et en collectivise les responsabilités. Ce faisant, l'État encourage explicitement le travail salarié des femmes et les affranchit partiellement des obligations maternalistes et familialistes⁶¹. Durant cette même décennie, les politiques sociales s'inscrivent dans un paradigme universaliste visant à garantir l'autonomie de tous les citoyens, en s'adressant à tous individuellement et indépendamment de leur statut socioprofessionnel. G.Esping-Andersen qualifie ce modèle de social-démocrate⁶². En effet, par l'abolition, en 1971,

⁵⁷ Mikko Kautto, « The Nordic Countries » dans Stephan Leibfried *et al.* (dir.), *The Oxford Handbook of the Welfare State*, Oxford University Press, Oxford, 2012, p. 589.

⁵⁸ Eva-Maria Svensson, « Sex Equality: Changes in Politics, Jurisprudence and Feminist Legal Studies » dans *Responsible Selves: Women in the Nordic Legal Culture*, Aldershot, Ashgate Pub Ltd, 2001, p. 74.

⁵⁹ Birgit Pfau-Effinger, « Gender Cultures and the Gender Arrangement— A Theoretical Framework for Cross-national Gender Research », *op. cit.*, p. 160.

⁶⁰ Matti Alestalo, Sven E. O. Hort et Stein Kuhnle, « The Nordic Model: Conditions, Origins, Outcomes, Lessons », Berlin, Working Paper, 2009, vol.41, p. 3.

⁶¹ M.-T. Letablier, « Régimes d'État-providence et conventions de genre en Europe », *art. cit.*, p. 104.

⁶² G. Esping-Andersen, *Les trois mondes de l'État-providence*, *op. cit.*, p. 43.

de la taxation conjointe, l'État favorise l'indépendance mutuelle des conjoints. Il stimule l'investissement des hommes dans le soin aux nouveau-nés⁶³ par l'instauration en 1974 du congé parental individualisé⁶⁴.

À la fin des années 1980, l'accent est mis sur les rapports de pouvoir entre les femmes et les hommes. Cette question est abordée de manière transversale dans l'ensemble de la société, ce qui témoigne des prémices du *gender mainstreaming*. En effet en 1990, l'historienne Yvonne Hirdman, publie un rapport gouvernemental au sein duquel elle met en évidence une organisation sociétale reposant sur une hiérarchie des différences entre les sexes au détriment des femmes⁶⁵. En 1991, une proposition de loi est déposée et propose d'aborder l'égalité entre les sexes ("*Jämställdhet*") par une approche globale⁶⁶.

Enfin, les années 1990 et 2000 sont le témoin d'une crise de l'État providence et d'un recul des prestations sociales. Avec l'augmentation du chômage et dans une logique plus néolibérale, les dépenses de l'État sont en priorité orientées vers les plus vulnérables. En dépit d'une vague de privatisation, l'État résiste à un alignement des distributions sociales sur le marché et privilégie une logique de choix individuel quant à la répartition des tâches domestiques et des modes de prise en charge⁶⁷.

Si ce modèle d'État providence reste le mieux à même de promouvoir l'égalité entre les femmes et les hommes, il n'est pas épargné des critiques féministes. La dépendance des femmes n'a pas disparu, elle s'est déplacée de leur conjoint à l'État. Ce dernier assure la responsabilité des personnes à charge et est le principal pourvoyeur d'emploi des femmes⁶⁸. En effet, la ségrégation du marché suédois est telle que les femmes sont surreprésentées dans les secteurs

⁶³ Kevat Nousiainen, « Transformative Nordic Welfarism: Liberal and Communitarian Trends in Family and Market Law » dans *Responsible Selves: Women in the Nordic Legal Culture*, Ashgate, Aldershot, 2001, p. 55. Nathalie Morel, « L'État-providence suédois comme modèle social productif », *Politiques sociales et familiales*, 2013, vol. 112, n° 1, p. 39.

⁶⁴ Sur les 480 jours que compte le congé parental rémunérés à 80% du salaire, 90 sont attribués à chacun des parents. Voir le site officiel du gouvernement : <https://sweden.se/society/gender-equality-in-sweden/> [Consulté le 13/03/2019]

⁶⁵ Yvonne Hirdman, « Genussystemet [gender system] » dans *Demokrati och makt i Sverige [Democracy and Power in Sweden]*, Statens Offentliga Utredningar., Stockholm, 1990.

⁶⁶ Odd Engström et Margot Wallström, *Regeringens Proposition 1990/91:113 om en ny jämställdhetslag [Government Bill 1990/91: 113 on a New Gender Equality Law]*, 1991.

⁶⁷ Katarina Giritli Nygren, Siv Fahlgren et Anders Johansson, « Normalisation Meets Governmentality: Gender Equality Reassembled » dans *Challenging the Myth of Gender Equality in Sweden*, Bristol Chicago, Policy Press, 2016, p. 54. K. Nousiainen, « Transformative Nordic Welfarism: Liberal and Communitarian Trends in Family and Market Law », *art. cit.*, p. 41.

⁶⁸ Helga Maria Hernes, *Welfare State and Woman Power: Essays in State Feminism*, Oslo : Oxford, Norwegian University Press, 1987, p. 15.

du service et des soins, mais également parmi les salariés à temps partiel⁶⁹. Concernant la prise en charge du *care* au sein des foyers, les femmes s'occupent plus longuement des tâches domestiques que les hommes⁷⁰. Murs et plafonds de verre demeurent une réalité et mettent à l'épreuve la qualification de la Suède comme un État attentif aux besoins des femmes (“*women-friendly state*”⁷¹).

En Suède, les politiques sociales sont donc fondées sur une approche attentive aux inégalités de genre et aux besoins des femmes en tant que mères, travailleuses et citoyennes⁷². Si elles permettent la conciliation des vies familiale et professionnelle, elles tendent surtout à promouvoir l'indépendance des citoyens à l'égard de la famille et du marché et à offrir les conditions d'un libre choix des individus quant à l'organisation de leurs responsabilités domestiques. Ainsi, si toutes les inégalités de genre n'ont pas été abolies, les femmes, y compris celles issues des milieux populaires, sont moins dépendantes de la conjugalité eu égard aux organismes étatiques et sociaux de redistribution qu'elles ne le sont en France. Le bouleversement des conditions de vie induit par la séparation conjugale peut être anticipé et atténué par l'individualisation des droits sociaux. Ce faisant, les femmes disposent de plus de ressources pour quitter leurs partenaires violents.

Au-delà de représentations plus ou moins problématiques des différences⁷³ et des rapports de genre, la notion d'individualisme illustre des significations contrastées dans les deux pays. En France, le terme porte une connotation péjorative, en ce qu'il s'opposerait à la réalisation du projet collectif républicain dont les valeurs se transmettent de manière privilégiée par la cellule de base de la société, à savoir la famille. L'individualisme, ici associé au capitalisme et au libéralisme et en opposition au socialisme, serait une menace pour la cohésion sociale⁷⁴. En Suède, la notion est appréhendée de manière plus optimiste, en héritage de la

⁶⁹ Elisabeth Elgán, « Pouvoir économique en Suède et inégalités des sexes », *Informations sociales*, 2009, n° 151, n° 1, p. 85.

⁷⁰ Anne-Marie Daune Richard, « Travail et égalité hommes-femmes: l'expérience suédoise », *La discrimination en emploi. Quels moyens faut-il prendre ? 61^e congrès des relations industrielles*, Université Laval, Québec, 2006, p. 12. Selon l'auteur, le modèle suédois aurait institutionnalisé une « maternité incontournable » et une « paternité négociable ». Selon Nathalie Morel, les pouvoirs publics ont proposé l'ajout de quotas dans le congé parental, ce qui a été vivement refusé au motif que le « libre choix » n'était plus respecté. Nathalie Morel, « Le modèle universaliste suédois au prisme du libre choix », *Lien social et Politiques*, 2011, n° 66, p. 153.

⁷¹ Anette Borchorst et Birte Siim, « Woman-Friendly Policies and State Feminism: Theorizing Scandinavian Gender Equality », *Feminist Theory*, 2008, vol. 9, n° 2, p. 208.

⁷² J. Lewis, « Égalité, différence et rapports sociaux de sexes dans les états providence du XXe siècle », *art. cit.*

⁷³ La notion de « différence » renvoie à tout ce qui biologiquement et socialement distingue les femmes et les hommes, à commencer par le sexe et ce que son identification génère comme traitement social différencié dès la socialisation primaire. Les différences ont ceci de problématiques qu'elles sont génératrices d'inégalités.

⁷⁴ Selon Steven Lukes, on doit cette définition française de l'individualisme aux écrits de Tocqueville (entre autres) qui met l'accent sur la liberté individuelle et morale qui caractérise la jeune démocratie américaine amputée des

philosophie germanique. Elle souligne la singularité et l'importance des subjectivités dans la composition de l'ensemble que forment la société et les individus, unis par un contrat de droits et devoirs réciproques⁷⁵.

3. Les ajustements des États sociaux à la prise en charge des violences entre partenaires intimes

Les rapports de genre sont en partie un produit de l'action publique⁷⁶. Le contrôle de la nature et de la distribution des ressources par les États providence influence l'attribution des rôles sociaux selon le sexe ainsi que les relations de pouvoir entre les femmes et les hommes⁷⁷. Ainsi, lorsque les féministes de la deuxième vague scandaient que le privé est politique, elles n'entendaient pas seulement dénoncer les assignations genrées et leurs conséquences sur la citoyenneté des femmes. Elles soulignaient aussi le fait que les ressorts des rapports de pouvoir entre les femmes et les hommes ne connaissent aucune frontière : les violences ayant cours dans la sphère privée prennent racine dans l'organisation de la société qui légitime les inégalités de genre⁷⁸. Les violences apparaissent de plus en plus structurantes dans la régulation des rapports de genre, à la fois comme causes et conséquences des inégalités.

Les sections suivantes interrogent la manière dont ces contextes sociaux participent à la production de représentations contrastées des violences entre partenaires intimes dans les deux pays. Cette démarche est inspirée des travaux de la sociologue Lynne Haney qui défend l'idée selon laquelle il existe une correspondance entre les régimes d'États providence et les systèmes pénaux, notamment dans la manière dont les politiques publiques sont formulées, discutées et mises en œuvre⁷⁹. À partir de la lecture croisée d'un ensemble de travaux ayant problématisé l'émergence des violences comme problème social et sa prise en charge, il s'agit de montrer

traditions communautaire du vieux continent. Steven Lukes, « The Meanings of "Individualism" », *Journal of the History of Ideas*, 1971, vol. 32, n° 1, p. 57. Il montre aussi que les Saint-Simoniens, dont les idées ont connues un regain d'intérêt au XIX^{ème} siècle, faisaient de l'individualisme un synonyme d'égoïsme et d'athéisme. Pour Émile Durkheim, l'individualisme est caractéristique de l'isolement des individus, ce qui génère de l'anomie et la dissolution des solidarités sociales. Steven Lukes, *Individualism*, Oxford, Blackwell, 1973, p. 9-20.

⁷⁵ S. Lukes, *Individualism*, *op. cit.*, p. 20-22.

⁷⁶ Pour une synthèse voir S. Dauphin, « Action publique et rapports de genre », *art. cit.*

⁷⁷ Nathalie Morel, « Le genre des politiques sociales. L'apport théorique des "gender studies" à l'analyse des politiques sociales. », *Sociologie du Travail*, 2007, 49 (3), p. 5.

⁷⁸ L. Bereni et A. Revillard, « La dichotomie public-privé à l'épreuve des critiques féministes : de la théorie à l'action publique », *art. cit.*, p. 44.

⁷⁹ Voir notamment Lynne Haney, « Introduction: Gender, Welfare and States of Punishment », *Oxford University Press*, 2004, vol11, n° 3, p. 333-362.

comment se renégocie le cadre de l'égalité de genre dès lors que les violences sont prises en compte.

La démonstration s'appuie sur une méthode d'analyse des discours et des pratiques comme lieux de problématisation, développée par la politologue Carole Lee Bacchi⁸⁰, présentée dans le premier point. La chercheuse propose une approche des politiques publiques par la mise en évidence de l'architecture des cadres de représentation et d'interprétation qui orientent l'action publique et ses enjeux. Comme le souligne la sociologue Birte Siim, cette méthode d'analyse des problèmes publics «revient à admettre que la façon dont un problème est construit dans un cadre politique donné influence la solution qui y sera apportée.»⁸¹ Dans les sous-sections suivantes, l'argumentation propose de faire ressortir les différences de cadrages des politiques publiques dans les deux pays, s'agissant de la prise en compte de la dimension genrée des relations entre partenaires intimes. En France, les ressorts de l'action publique contre les violences ont tendance à effacer les rapports de genre du cadre discursif et pratique, au prétexte que l'égalité est un concept au genre neutre. En Suède, le projet égalitaire admettant une reconnaissance de l'asymétrie des rapports de genre, le cadrage général des politiques de luttres contre les violences assume davantage la désignation des protagonistes selon la distribution genrée des rôles de victime et de coupable.

3.1. Nommer les violences pour définir un cadre d'action : éléments de méthode

En 1981, dans un ouvrage désormais classique *The culture of public problems : Drinking-driving and the symbolic order*, le sociologue Joseph Gusfield démontre le caractère problématique de la définition des problèmes publics. Il invite le lecteur à interroger la structure cognitive et historique qui soutient les représentations d'un problème, désigne ses coupables et dessine des solutions. En reprenant la métaphore théâtrale chère à Erving Goffman⁸², J. Gusfield préconise une analyse de l'action publique «comme un drame mis en scène d'un point de vue rituel et cérémoniel.»⁸³ Il montre que l'alcool au volant a été construit aux États-Unis entre les

⁸⁰ Carol Lee Bacchi, *Women, Policy and Politics: The Construction of Policy Problems*, London, Sage Publications Ltd, 1999.

⁸¹ Birte Siim, « Citoyenneté, genre et diversité », *Cahiers du Genre*, 2011, HS n° 2, n° 3, p. 78.

⁸² Voir notamment Erving Goffman, *La mise en scène de la vie quotidienne 1 : La présentation de soi*, Éditions de Minuit, Paris, Les Editions de Minuit, 1973.

⁸³ Joseph R. Gusfield, *La culture des problèmes publics: l'alcool au volant: la production d'un ordre symbolique*, traduit par Daniel Cefai, Paris, Economica, 2009, p. 198.

années 1950 et 1980 comme un écart moral incarné par la figure du conducteur incompétent, plutôt que d'analyser les morts sur les routes comme la conséquence du tout automobile, du défaut d'entretien des routes, du laxisme des limitations de vitesse ou des équipements de sécurité des véhicules.

3.1.1. “What’s the Problem Represented to be?”

En s'inscrivant dans l'approche constructiviste dessinée par la sociologie interactionniste de l'École de Chicago⁸⁴ et J. Gusfield, C. Bacchi développe une méthode originale pour l'analyse des problèmes publics. Elle propose de poser systématiquement la question « Quelle nature du problème sa représentation suggère-t-elle ? »⁸⁵, qui suppose d'interroger « quels sont les présupposés implicites ou tenus pour acquis dans la représentation du problème qui est offerte ; et quels sont les effets de cette représentation du “problème” ? »⁸⁶ L'approche s'intéresse moins aux solutions qu'aux discours — ici entendus comme ayant des effets pratiques — annonçant et énonçant les politiques publiques. Elle postule que les représentations des violences comme problème public sont ainsi, en partie, façonnées par la manière dont elles sont nommées et les protagonistes désignés dans les politiques publiques⁸⁷. Elle invite également à tenir compte des mesures alternatives évitées par la promotion de ces représentations⁸⁸.

Les sociologues Jeff Hearn et Linda McKie se sont fortement inspirés de cette méthode pour souligner l'importance d'indiquer les rapports de genre dans l'appellation des violences : « Les termes et les définitions fournissent les paramètres aux discours et aux débats à propos de ce qui peut ou ne peut pas être pris en compte, mis en évidence ou mentionné dans le travail politique. »⁸⁹ Certaines formules utilisées pour désigner les violences sont plus problématiques que d'autres en ce qu'elles renvoient à des interprétations plutôt structurelles ou plutôt individuelles des violences. La littérature scientifique et les législations offrent un large panel faisant varier la manière de définir les protagonistes selon le lien qui les unit (par exemple : violence [intra] familiale, violence domestique, violence entre partenaires intimes, violence

⁸⁴ On pense entre autre aux travaux de Howard Saul Becker, *Outsiders : études de sociologie de la déviance*, Paris, Éd. Métailié, 1985.

⁸⁵ “What’s the Problem Represented to be ?” (Ma traduction depuis l'anglais dans le texte).

⁸⁶ C.L. Bacchi, *Women, Policy and Politics*, *op. cit.*, p. 2. (Ma traduction depuis l'anglais dans le texte).

⁸⁷ *Ibid.*, p. 164. Le titre du chapitre en question est d'ailleurs particulièrement évocateur pour la suite du propos: “Domestic Violence : Battered Women or Violent Men ?” (chapitre 9 p.164-180)

⁸⁸ J.R. Gusfield, *La culture des problèmes publics*, *op. cit.*, p. 210.

⁸⁹ Jeff Hearn et Linda McKie, « Gendered Policy and Policy on Gender: The Case of “Domestic Violence” », *Policy & Politics*, 2008, vol. 36, n° 1, p. 76. (Ma traduction depuis l'anglais dans le texte).

envers des femmes proches/connues), leurs statuts matrimoniaux (violence conjugale, violence maritale), ou leur sexe (femmes battues, violence envers les femmes, violence des hommes)⁹⁰. De plus, les formes de violences prises en compte sont également susceptibles de nuancer les appellations. Dans un ouvrage collectif proposant d'intégrer systématiquement une dimension genrée aux statistiques officielles sur la violence, S. Walby et ses collègues affirment que pour produire et comparer des taux de violences, il est nécessaire de s'accorder sur l'unité de mesure, soit le nombre d'évènement, de victime ou d'auteur, de stipuler leur sexe ainsi que le type de relation qui les unit⁹¹. Le type de violence mesuré peut être basé sur le répertoire juridique — ce que les auteurs ne recommandent pas — ou tenir compte de l'intention de l'auteur, de l'effet, de la durée, de la répétition, de la gravité ou encore du mode opératoire. Sur ce dernier point, on peut évoquer des disparités entre les violences sexuelles et les viols, les violences physiques et psychologiques, qu'elles soient entendues individuellement ou sous le prisme d'un continuum⁹².

3.1.2. “Critical frame analysis”

Bien que les chercheurs et chercheuses susmentionnées défendent une approche reflétant la manière dont la structure des rapports de pouvoir entre les femmes et les hommes est illustrée dans les relations interindividuelles, les violences sont en revanche appréhendées dans les politiques nationales à travers une multiplicité de formules. Leurs critiques émanent du fait que peu de pays mettent en œuvre un tel cadre d'interprétation. En croisant l'approche “*What's the Problem*” avec l'analyse des mouvements sociaux par les cadres organisant l'action, développée par les sociologues Robert D. Benford et David A. Snow⁹³, la recherche

⁹⁰ J. Hearn, « The Sociological Significance of Domestic Violence », *art. cit.*, p. 158. Voir notamment les exemples suivants traduits dans le texte : *family violence, domestic violence, intimate partner violence, violence against known women; conjugal violence, spousal violence ; wife battering/ battered woman, violence against women, men's violence*.

⁹¹ Sylvia Walby *et al.*, *The Concept and Measurement of Violence against Women and Men*, Bristol; Chicago, Policy Press, 2017, p. 107. Voir aussi Sylvia Walby, Jude Towers et Brian Francis, « Mainstreaming Domestic and Gender-Based Violence into Sociology and the Criminology of Violence », *The Sociological Review*, 2014, vol. 62, p. 187-214.

⁹² Liz Kelly, *Surviving Sexual Violence*, Portland, University of Minnesota Press, 1988 ; S. Walby *et al.*, *The Concept and Measurement of Violence against Women and Men*, *op. cit.*, p. 93-100. Les violences entre partenaires intimes sont généralement distinctes des autres formes de violences faites aux femmes telles que les mariages forcés, la stérilisation forcée, les mutilations génitales, la traite ou le harcèlement sexuel, le trafic d'être humain, la prostitution forcée.

⁹³ Robert Benford et David A. Snow, « Framing Processes and Social Movements: An Overview and Assessment », *Annual Review of Sociology*, 2000, vol. 26, p. 611-639. Ils se sont eux-mêmes amplement inspirés de la définition des « cadres » de Erving Goffman pour penser les schémas d'interprétation permettant aux individus de donner du sens au monde qu'ils habitent : voir David A. Snow *et al.*, « Frame Alignment Processes, Micromobilization, and Movement Participation », *American Sociological Review*, 1986, vol. 51, n° 4, p. 464.

collective *Multiple Meanings of Gender Equality* (MAGEEQ)⁹⁴, propose une méthode d'analyse des politiques d'égalité de genre et des cadres de définition des violences dans plusieurs pays européens. Par une analyse discursive des documents officiels, des législations et des plans d'action, les chercheuses ont identifié une diversité de cadrages par lesquels les politiques publiques des pays de l'Union Européenne pensent les violences⁹⁵. Tout d'abord, elles reconnaissent un cadrage en termes d'égalité de genre, au sein duquel les violences sont perçues comme une forme de discrimination envers les femmes (*gender equality frame*). Ensuite, les chercheuses identifient des politiques au sein desquelles la notion de genre gravite parfois de façon périphérique ou est pensée de manière unilatérale dans les politiques. C'est le cas lorsque les femmes sont désignées comme les principales victimes, moins en tant que groupe social qu'en tant qu'individus surreprésentés (*implicit gender equality frame, women-centered frame*). Enfin, elles observent l'existence de certaines approches contestant le lien entre les inégalités structurelles et les violences commises dans l'intimité (*de-gendered frames: privacy frame, family frame, social norms frame*).

Les sections suivantes présentent une analyse inspirée de cette méthode pour saisir et discuter les cadres d'interprétation à partir desquels sont pensées les violences entre partenaires intimes en France et en Suède. La démonstration repose sur des données de seconde main faisant le récit de l'émergence des violences faites aux femmes comme problème public dans les deux pays. Elles sont croisées avec des analyses académiques et des discours d'individus engagés dans l'apparition de la question des auteurs de violence. Enfin, la prise en charge par les États sociaux, à travers des enquêtes nationales, des plans d'action et des programmes de traitement par la responsabilisation au niveau pénal, est étudiée pour ce qu'elle dévoile des cadres adoptés par les États. Ceux-ci sont construits à partir des registres d'interprétation mis à disposition par les entrepreneurs de la cause, au niveau national et international, et des politiques d'égalité précédemment dépeintes. Il s'agit de saisir dans quelle mesure les cadrages

⁹⁴ M. Verloo (ed.), *Multiple Meanings of Gender Equality*, *op. cit.* La recherche intitulée "Policy Frames and Implementation Problems: The Case of Gender Mainstreaming" a été financée par la Commission européenne. Elle s'est déroulée entre 2003 et 2005. Les données recueillies concernent l'Autriche, les Pays Bas, la Hongrie, la Slovénie, la Grèce et l'Espagne. L'objectif est de mettre en lumière les références à l'égalité de genre dans les politiques de lutte contre les « violences domestiques ».

⁹⁵ Andrea Krizsan *et al.*, « Domestic Violence: A Public Matter » dans *Multiple Meanings of Gender Equality: a Critical Frame Analysis of Gender Policies in Europe*, *op. cit.*, p. 142-185. Voir aussi la publication un peu plus tardive, mêlant les données de MAGEEQ à celles de l'enquête collective évaluant la qualité des politiques d'égalité de genre en Europe, Quality of Gender + Equality Policies (QUING), conduite entre 2006 et 2011 également financée par la commission européenne : Andrea Krizsan et Raluca Maria Popa, « Frames in Contestation: Gendering Domestic Violence Policies in Five Central and Eastern European Countries », *Violence Against Women*, 2014, vol. 20, n° 7, p. 758-782.

choisis en France et en Suède reflètent effectivement la structure inégalitaire des rapports de genre.

3.1.3. Le cadrage international des violences entre partenaires intimes

Sur la scène internationale, les violences faites aux femmes ont d'abord été mises en arrière-plan des discriminations faites aux femmes au travail⁹⁶. La convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW) est adoptée en 1979. La Déclaration de Vienne reconnaissait en 1993 comme inaliénables les droits des femmes et renouvelait la lutte contre les discriminations faites aux femmes tout en appelant les États à légiférer contre les violences en fonction du sexe, les formes de harcèlement et d'exploitation sexuels (§ 18). La Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes reconnaît explicitement en 1993 les violences faites aux femmes, au sein de la famille et en dehors, comme un obstacle à l'égalité :

« Reconnaissant que la violence à l'égard des femmes traduit des rapports de force historiquement inégaux entre hommes et femmes, lesquels ont abouti à la domination et à la discrimination exercées par les premiers et freiné la promotion des secondes, et qu'elle compte parmi les principaux mécanismes sociaux auxquels est due la subordination des femmes aux hommes. »⁹⁷

Dès lors, les femmes sont reconnues comme les victimes principales des violences exercées au sein de l'intimité domestique. La conférence de Beijing en 1995, quatrième d'un cycle de conférences sur les femmes de l'Organisation des Nations Unies (ONU) initié en 1975, invite les États à adopter un programme d'action pour l'égalité des sexes, abordant notamment les questions de représentation politique et la lutte contre les violences. Cette conférence réaffirme une définition de la violence fondée sur le genre comme un enjeu majeur pour l'égalité entre les sexes. La convention d'Istanbul sur la prévention et la lutte contre les violences à l'égard des femmes et la violence domestique (2011) maintient la même ligne directrice en considérant que celles-ci sont « une forme de violence sexiste dans la mesure où elle est exercée sur les femmes parce qu'elles sont des femmes », et d'ajouter qu'« il est clair que la parité ne

⁹⁶ A. Jönsson et G. Perrier, « Les politiques de conciliation de l'Union Européenne : dépassement ou déplacement de la dichotomie genrée public-privé ? », *art. cit.*, p. 77. Les auteures font notamment référence à l'article 119 du Traité de Rome (1957) qui stipule l'égalité de rémunération sans discrimination de sexe.

⁹⁷ General Assembly of United Nations, *Declaration of the Elimination of Violence against Women*, A/RES/48/104, 20 December 1993.

sera pas une réalité tant que la violence sexiste persistera à grande échelle, au vu et au su des organismes publics et des institutions. »⁹⁸

Les recommandations⁹⁹ élaborées par les institutions transnationales fournissent d'importants arguments aux militantes pour inciter les États à adopter une approche des violences comme violation des droits des femmes¹⁰⁰. Celle-ci est en effet progressivement devenue le cadrage prédominant des textes officiels internationaux¹⁰¹, généralisant le défaut de problématisation qui invisibilise les auteurs de violences comme appartenant au groupe social des hommes¹⁰².

3.2. En France, les frictions d'une définition féministe des violences et de l'approche universaliste de l'égalité

Dans sa thèse de doctorat en sociologie, Pauline Delage interroge le rôle de l'État social dans la prise en charge des violences entre partenaires intimes à l'occasion d'une comparaison de l'institutionnalisation du problème en France et aux États-Unis¹⁰³. Elle perçoit, à travers les contributions croisées des associations féministes et des pouvoirs publics, la fabrique d'une définition et les réponses institutionnelles au problème¹⁰⁴. En France, l'État tente de corriger la précarité qui menace les femmes victimes de violences par le financement de centres pouvant les héberger lorsqu'elles sont contraintes de quitter le domicile conjugal. Si le montant des prestations sociales françaises est plus généreux que celui de son homologue libéral étatsunien, celui-ci instaure une catégorie spécifique d'hébergement pour ces dernières, protégeant ainsi leur prise en charge des aléas du marché et des restrictions budgétaires¹⁰⁵. La qualité — financière ou matérielle — des prestations sociales et du soutien des États a des effets

⁹⁸ Conseil de l'Europe, À propos de la Convention. coe.int. http://www.coe.int/t/dghl/standardsetting/convention-violence/about_FR.asp [Consulté le 25/08/2015].

⁹⁹ Division for the Advancement of Women, 2010. *Handbook for Legislation on Violence Against Women, New York: United Nations*. p. 24. Ce manuel a recouru à la méthode de l'étiquetage (naming) mélioratif et péjoratif (blaming/shaming et praising) pour adresser ses préconisations aux pays. Voir aussi les rapports de la Coordination Action on Human Rights Violations (2004-2006) qui permettent de comparer la Finlande, la France, l'Allemagne, la Lituanie et la Suède.

¹⁰⁰ S. Walby, *Globalization and Inequalities, op. cit.*, p. 215.

¹⁰¹ Andrea Krizsan et Raluca Maria Popa, « Europeanization in Making Policies against Domestic Violence in Central and Eastern Europe », *Social Politics: International Studies in Gender, State & Society*, 2010, vol. 17, n° 3, p. 379.

¹⁰² Jeff Hearn et Linda McKie, « Gendered and Social Hierarchies in Problem Representation and Policy Processes: "Domestic Violence" in Finland and Scotland », *Violence Against Women*, 2010, vol. 16, n° 2, p. 150.

¹⁰³ Voir l'ouvrage issu de sa thèse de doctorat : Pauline Delage, *Violences conjugales: du combat féministe à la cause publique*, Paris, Les presses de Sciences Po, 2017.

¹⁰⁴ Pauline Delage, « La violence conjugale à l'épreuve de l'État social : une comparaison franco-états-unienne », *Enfances, Familles, Générations*, 2015, n° 22, p. 70.

¹⁰⁵ *Ibid.*, p. 81.

différenciés sur la prise en charge des violences et de ses victimes. La réponse institutionnelle apportée aux violences dépend non seulement du type d'État providence, mais également du cadrage apposé sur le problème par les propriétaires de la cause, ici les mouvements féministes. Elisa Herman, également auteure d'une thèse de doctorat en sociologie, montre ainsi que la définition du problème des violences s'est faite progressivement à partir des années 1970 et jusqu'au parachèvement de leur pénalisation, dans les années 2010¹⁰⁶. Les paragraphes suivants croisent le récit de l'émergence de la lutte contre les violences faites aux femmes avec la prise de conscience de la violence des hommes et interrogent leur institutionnalisation sociale et pénale en France.

3.2.1. Des « violences faites aux femmes »

Le début des années 1970 est marqué par un certain nombre de manifestations féministes luttant pour la reconnaissance du viol comme un crime dans le droit français, et dénonçant les clichés réducteurs qui l'entourent¹⁰⁷. En 1974, les femmes obtiennent l'autorisation de la contraception et en 1975 la dépénalisation de l'avortement. La reconnaissance du viol conjugal sera plus tardive quoique très médiatique. La jurisprudence admet progressivement que le lien de mariage ne protège pas des violences. Elle remet en question le devoir implicite des rapports sexuels en reconnaissant l'existence du viol entre époux, d'abord sur des partenaires en voie de séparation en 1984¹⁰⁸ puis au sein du couple en 1990 en précisant que la loi contre le viol « n'exclut pas de ses prévisions les actes de pénétration sexuelle entre personnes unies par les liens du mariage lorsqu'ils sont imposés dans les circonstances prévues par ce texte. »¹⁰⁹

La prise en charge des violences entre partenaires intimes découle de celle du viol, et commence dans l'intimité des groupes de parole pour victimes, organisés par des militantes féministes de manière relativement disparate sur le territoire¹¹⁰. La priorité de celles qui

¹⁰⁶ Voir l'ouvrage issu de sa thèse de doctorat : Elisa Herman, *Lutter contre les violences conjugales: féminisme, travail social, politique publique*, Presse Universitaire de Rennes., Rennes, 2016, p. 62. Elle distingue trois phases – partiellement reprises dans mon propos : de 1974 à 1989 une phase d'appropriation lente, de 1990 à 2000, une phase caractérisée par certaines hésitations et la mise en œuvre de dispositifs importants, puis enfin, de 2001 à 2011, une visibilité plus importante de la cause dans les politiques publiques.

¹⁰⁷ Janine Mossuz-Lavau, *Les lois de l'amour: les politiques de la sexualité en France (1950 - 2002)*, Paris, Payot & Rivage, 2002. Voir notamment le chapitre 4 « Pour une sexualité sans violence : la lutte contre le viol et le harcèlement sexuel » p. 225-280. À partir d'archives, l'auteure montre par exemple qu'un certain nombre de représentations sur le viol porte sur la liberté des femmes de sortir le soir ou leurs tenues vestimentaires.

¹⁰⁸ Cour de Cassation, Chambre criminelle, du 17 juillet 1984, 84-91.288, Publié au bulletin n°260.

¹⁰⁹ Cour de Cassation, Chambre criminelle, du 5 septembre 1990, 90-83.786, Publié au bulletin n°313.

¹¹⁰ P. Delage, *Violences conjugales, op. cit.*, p. 34.

accueillent la parole des victimes est de recueillir des expériences, de confronter la réalité aux représentations faussées ayant trait aux violences et dont souffrent les principales concernées et, enfin, d'éveiller la conscience des décideurs publics et de la société plus largement. Ce programme implique la construction d'un cadrage théorique pour comprendre, désigner et agir¹¹¹. Les militantes s'inspirent des travaux d'universitaires féministes anglo-saxonnes et notamment de la notion de « cycle des violences conjugales »¹¹² pour diffuser les informations et former les groupes professionnels œuvrant dans la prise en charge. Les associations et centres d'accueil sont progressivement institutionnalisés à partir des années 1980¹¹³, et en 1987 est créée la Fédération Nationale Solidarité Femmes (FNSF), un réseau d'associations spécialisées dans la prise en charge des femmes victimes de violences. Bien que soutenue par des subventions de l'État, leur pérennisation est en jeu. Les relais politiques sont caractérisés par une certaine instabilité, en attestent les noms successivement attribués aux secrétariats d'État, ministères ou délégations auxquels la cause est rattachée¹¹⁴. Dans un contexte de restrictions budgétaires, et contrairement aux associations défendant le droit des femmes et luttant contre le harcèlement sexuel au travail¹¹⁵, les militantes investissent plus la question de l'hébergement des victimes que celle de la pénalisation des violences¹¹⁶. C'est néanmoins grâce à Michèle André (parti socialiste, ci-après PS), alors Secrétaire d'État aux Droits des femmes de 1988 à 1991, que la cause est inscrite durablement à l'agenda public. Elle est à l'origine de la première

¹¹¹ E. Herman, *Lutter contre les violences conjugales*, op. cit., p. 65. L'auteure fait notamment la démonstration selon laquelle l'émergence et l'affirmation des violences conjugales comme problème public est issue d'une coproduction entre les sphères militante, universitaire (également militantes pour certaines – elle les nomme les « transfuges » p 70) et gouvernementale. En 2004, Alison Woodward théorise cette triple alliance sous la formule de « velvet triangle » (*triangle de velours*). Celle-ci a servi le développement du *gender mainstreaming* en Europe. Pour une synthèse heuristique de ces travaux voir Sylvia Walby, « Gender Mainstreaming: Productive Tensions in Theory and Practice », *Social Politics: International Studies in Gender, State & Society*, 2005, vol. 12, n° 3, p. 334.

¹¹² Lenore E. Walker développe ce concept en 1979 pour décrire les phases successives selon lesquelles les violences conjugales se déroulent, et explique ainsi le mécanisme par lequel les victimes restent auprès des auteurs. Cette théorie est aujourd'hui largement utilisée dans le travail social aussi bien en France qu'en Suède. Voir L. E. Walker, *The battered women*, New York, Harper and Row, 1979.

¹¹³ Le premier centre d'accueil pour femmes victimes de violences voit le jour à Clichy en 1978. E. Herman, *Lutter contre les violences conjugales*, op. cit., p. 30.

¹¹⁴ A. Revillard, « La conciliation travail-famille : un enjeu complexe pour le féminisme d'État », *Revue des politiques sociales et familiales*, 2006, vol. 85, n°1, p. 20.

¹¹⁵ Le centre d'information sur le droit des femmes et des familles (CIDFF) créé en 1972 et l'association européenne contre les violences faites aux femmes au travail (AVFT) créée en 1985. En 1991, à l'occasion des débats sur la réforme du nouveau code pénal, un amendement présenté par Yvette Roudy, ancienne ministre des droits de la femme et députée, proposant la pénalisation du harcèlement sexuel au travail est adopté. Voir J. Mossuz-Lavau, *Les lois de l'amour*, op. cit., p. 277.

¹¹⁶ P. Delage, *Violences conjugales*, op. cit., p. 121. Dans un article, elle explique ce désinvestissement par le fait que les militantes sont rarement qualifiées en droit : « La violence conjugale à l'épreuve de l'État social », art. cit.

campagne publicitaire, de la création d'une permanence téléphonique et des commissions départementales de lutte contre les « violences conjugales ».

3.2.2. Des « auteurs de violences »

Dès les années 1970 et en parallèle à la dénonciation des violences faites aux femmes, émerge la question de la violence des hommes. Les premiers groupes de paroles se positionnent plutôt en réaction aux mouvements féministes, dont ils dénoncent les excès et les menaces du point de vue de leurs droits en tant que maris et pères. Les mouvements féministes sont dépeints comme particulièrement radicaux et théoriques dans les médias, et associés à une forme d'américanisme péjoratif¹¹⁷. Sur le plan théorique, les chercheurs et chercheuses adoptent une approche critique des normes de virilité et de masculinité, tout en restant finalement très concis sur la question des violences. Les hommes sont perçus comme prisonniers de rôles de genre qui leur imposent d'incarner des valeurs de puissance, de pouvoir et de possession¹¹⁸. Au fond, l'ennemi commun est le patriarcat. Cela résonne aujourd'hui comme une mise à distance de la responsabilité et de la complicité des hommes comme groupe social dans les rapports de domination¹¹⁹.

Si les féministes font de la protection des femmes et de la prévention des violences une priorité, elles considèrent que la question des hommes violents doit être prise en charge par leurs pairs. Des associations se présentant comme « pro-féministes » s'organisent¹²⁰ et ont recours aux mêmes outils que les associations de prise en charge des victimes pour éduquer les hommes au sujet des violences, à savoir des schémas du « cycle des violences » par exemple. La légitimité des groupes d'accueil et d'accompagnement pour les auteurs de violence croît à mesure que, dans les années 1980, le viol conjugal vient bousculer les représentations du crime et qu'une forme de continuum se dessine entre toutes les violences faites aux femmes¹²¹. La responsabilité s'incarne progressivement plus dans les hommes et moins dans un patriarcat insaisissable. Des associations d'accueil des victimes ne coopèrent que très ponctuellement avec les structures de prise en charge des hommes violents.

¹¹⁷ Gill Allwood, *French Feminisms: Gender and Violence in Contemporary Theory*, London, Routledge, 1998, p. 41.

¹¹⁸ Voir notamment Georges Falconnet et Nadine Lefaucheur, *La fabrication des mâles*, Paris, Seuil, 1977, p. 65.

¹¹⁹ J. Hearn, *Men in the public eye*, *op. cit.*

¹²⁰ La première voit le jour en 1978 à Lyon, Recherches en Intervention Masculine (RIME). Voir le site internet de la Fédération Nationale des Associations et des Centres de prise en charge des Auteurs de violences conjugales et Familiales : *Historique / FNACAV*, <http://www.fnacav.fr/historique/>, [Consulté le 23/10/2019].

¹²¹ G. Allwood, *French Feminisms*, *op. cit.*, p. 115.

Actuellement, une quarantaine de structures travaillent avec ces auteurs de violences, dont la plupart sont réunies en 2003 au sein d'une fédération, la Fédération Nationale des Associations et des Centres de prise en charge des Auteurs de violences conjugales et Familiales. Elles ne bénéficient que rarement de subventions de l'État ou des collectivités locales, leur approche de la question des violences — cumulée aux souvenirs des premiers groupes de paroles anti-féministes — étant considérée comme incompatible avec celle des féministes. Leur financement provient essentiellement de missions de justice qu'elles réalisent afin de soulager le travail des services pénitentiaires d'insertion et de probation, tels que des suivis socio-judiciaires ou des stages de responsabilisation fléchés « violences conjugales »¹²², et de missions de réinsertion sociale. Ces associations se caractérisent ainsi par une diversité d'approches (thérapeutique, éducative, familiale, systémique, pénale etc.) et leur pluridisciplinarité. On peut toutefois se demander si celle-ci ne participe pas d'une euphémisation de la dimension genrée de ces affaires, pourtant présente à l'origine des projets associatifs. C'est l'hypothèse du paragraphe suivant qui interroge le cadrage des politiques publiques contemporaines.

3.2.3. L'euphémisation du genre dans le cadrage des politiques publiques et juridiques ?

À partir des années 2000 en France, un programme de lutte contre les violences entre partenaires intimes plus explicite et affirmé est élaboré par l'État. Une enquête nationale est menée à grande échelle pour identifier, nommer et compter les violences faites aux femmes, l'enquête nationale sur les violences envers les femmes en France (ci-après ENVEFF)¹²³. Elle se caractérise par une posture « ouvertement féministe, considérant la violence comme une atteinte à l'intégrité de la personne fondée sur un rapport de domination. »¹²⁴ C'est l'une des raisons pour lesquelles sa publication sera vivement critiquée, au prétexte d'un manque

¹²² Paul Arnault, « Quelques réflexions à propos des groupes de parole pour les hommes auteurs de violences conjugales », *Empan*, 2009, vol. 73, n° 1, p. 90. Ces stages sont obligatoires depuis 2007, mais dans les faits, les magistrats n'y ont pas systématiquement recours, loin de là. Voir le chapitre 5 de ce manuscrit.

¹²³ Conduite par téléphone auprès d'un échantillon représentatif de 6970 femmes âgées de 20 à 59 ans en 2000, elle a été commanditée par le Service des Droits des femmes et le Secrétariat d'État aux Droits des Femmes, et coordonnée par l'Institut de démographie de l'université Paris 1. Voir Maryse Jaspard et Equipe Enveff, « Nommer et compter les violences envers les femmes : une première enquête nationale en France », *Population & Sociétés*, 2001, n° 364, p. 4. Il s'agit de définir ce que Fabrice Bardet et Florence Jany-Catrice appellent une « politique de quantification », en s'inspirant des travaux de Alain Desrosières selon lequel toute opération de quantification repose sur la construction de conventions autour de l'objet à objectiver. Fabrice Bardet et Florence Jany-Catrice, « Les politiques de quantification », *Revue Française de Socio-Économie*, 2010, n° 5, p. 9-17 ; Alain Desrosières, *La politique des grand nombres: histoire de la raison statistique*, Paris, La Découverte, 2014.

¹²⁴ I. Simonetti, « Violence (et genre) », *art. cit.*, p. 683.

d'objectivité — l'étude étant conduite « par des femmes, sur des femmes »¹²⁵. Elle révèle en 2001, qu'une femme sur dix, en couple avec ou sans cohabitation, déclare avoir vécu une situation de violence verbale, psychologique, physique ou sexuelle, au cours des douze derniers mois. La formule « une femme sur dix » porte la marque d'un « univers de référence commun »¹²⁶ pour désigner le phénomène. Elle résonne comme le symbole d'une volonté d'action des pouvoirs publics et d'une connaissance affinée du problème. Elle fixe une échelle standard permettant d'internationaliser le débat sur la prévalence des violences dans différents pays et souligne, valeur sociale du chiffre à l'appui¹²⁷, sa dimension non marginale. L'enquête a ainsi permis de montrer que les violences entre partenaires intimes sévissent indépendamment de la classe sociale ou du niveau de diplôme, ce que n'a pas manqué de réaffirmer la mort de Marie Trintignant sous les coups de Bertrand Cantat, tous deux artistes célèbres, durant l'été 2003 à Vilnius. La forte médiatisation autour de ce drame a contribué à consolider la mise à l'agenda public et pénal des violences entre partenaires intimes¹²⁸.

À partir de 2005, les gouvernements successifs élaborent des plans d'action interministériels pour lutter contre les violences faites aux femmes, qui comprennent les « violences conjugales » et les violences sexuelles¹²⁹. En 2010, le gouvernement de François Fillon, sous la présidence de Nicolas Sarkozy (parti Union pour le mouvement populaire – ci après UMP), fait des « violences conjugales » une grande cause nationale. Le Secrétariat d'État chargé de l'égalité entre les hommes et les femmes a créé un site internet dédié à la lutte contre les violences¹³⁰, qui répertorie un grand nombre d'informations à destination des victimes et des groupes professionnels œuvrant dans la prise en charge des violences.

Le cadrage des violences entre partenaires intimes comme problème public est construit en mobilisant des notions d'égalité entre les hommes et les femmes. Ce faisant, la France adopte

¹²⁵ Voir notamment l'article critique de Marcela Iacob et Hervé Le Bras, « Homo mulieri lupus ? », *Les Temps Modernes*, 2003, n° 623, p. 112-134. Les auteurs reprochent notamment aux enquêtrices de l'ENVEFF de confondre dans une même mesure les violences psychologiques, le harcèlement moral avec les violences physiques.

¹²⁶ Albert Ogien, « La volonté de quantifier. Conceptions de la mesure de l'activité médicale », *Annales*, 2000, vol. 55, n° 2, p. 285.

¹²⁷ Albert Ogien, « La valeur sociale du chiffre », *Revue Française de Socio-Économie*, 2010, n° 5, p. 19.

¹²⁸ Annik Houel, « L'homicide conjugal à l'aune de la différence des sexes », *Champ pénal/ Penal field*, 2017, vol. XIV.

¹²⁹ Le premier Plan Global de lutte contre les violences s'étend de 2005 à 2007, le second de 2008 à 2010, le troisième de 2011 à 2013, le quatrième de 2014 à 2016 et le cinquième de 2017 à 2019. Voir le site du Secrétariat d'État chargé de l'Égalité : *Secrétariat d'État chargé de l'égalité entre les femmes et les hommes et de la lutte contre les discriminations*, <https://www.egalite-femmes-hommes.gouv.fr/>, [Consulté le 23/10/2019].

¹³⁰ *Violences contre les femmes La loi vous protège*, <https://www.stop-violences-femmes.gouv.fr/>, [Consulté le 23/10/2019].

la perspective des textes officiels internationaux, qu'elle a ratifiés, ainsi que leurs limites : si les victimes sont explicitement identifiées comme étant majoritairement des femmes, grâce au travail de définition des mouvements féministes, le genre des auteurs n'est pas mentionné. Il semble moins difficile de penser que les femmes sont victimes de violences parce qu'elles sont des femmes, qu'il ne l'est de rationaliser l'expérience des auteurs de violences au prisme des rapports sociaux de sexe. Autrement dit, les hommes ne sont pas auteurs de violences parce qu'ils sont des hommes. Alors que certaines associations ont pour projet d'accueillir la parole des hommes, il semble que dès lors que l'État s'imisce dans cette prise en charge par des subventions, la dimension genrée des violences disparaît au profit de politiques universalistes, et les groupes de parole se retrouvent susceptibles d'accueillir des femmes sanctionnées par la Justice. Cette situation résonne particulièrement bien avec les politiques d'égalité ayant trait à l'emploi et la famille, également fondées sur une approche par « l'indifférence aux différences »¹³¹. La mise en œuvre de mesures sexo-spécifiques viendrait contrarier l'« universalisme républicain »¹³², typique d'un principe démocratique français. L'analyse des lois et des débats parlementaires qui les ont construits démontre que ce paradoxe est réactualisé, en ce qu'il fait se confronter une réalité sociale et les représentations genrées des parlementaires à des principes résistant à la reconnaissance des différences, en tant qu'elles sont porteuses d'inégalités. La suite de l'enquête auprès des professionnelles de la prise en charge des auteurs de violences fait également écho à la dimension naturalisante contenue dans la désignation des auteurs comme étant des hommes et qu'il faut à tout prix éviter¹³³. Celle-ci semble pourtant être mieux assumée lorsqu'il s'agit de violences faites aux femmes dans l'espace public :

« Prendre en compte les expériences sociales des femmes dans les politiques publiques est toujours problématique et paradoxal. Les faire émerger en tant que sujets des politiques publiques représente une réponse à une réalité sociale, mais entraîne également un effet de “naturalisation” ou d’“essentialisation” des rapports sociaux de sexe. »¹³⁴

Si le genre est un rapport social, il implique l'ensemble des protagonistes, victimes et auteurs, et nécessite de nommer les femmes et les hommes¹³⁵. Dès lors, le cadrage français se

¹³¹ Réjane Sénac, *Les non frères au pays de l'égalité*, Paris, Les presses de Sciences Po, 2017, p. 63.

¹³² Amy G. Mazur, « La France est-elle toujours le pays des réformes symboliques ? », *Travail, genre et sociétés*, 2004, N° 12, n° 2, p. 173.

¹³³ Cf. Chapitre 6 de ce manuscrit. Voir notamment le paragraphe 2.2.2. *Rationaliser la violence...*

¹³⁴ Marylène Lieber, « Genre et politiques en matière de violences » dans *Genre, violences et espaces publics*, Paris, Presses de Sciences Po, 2008, p. 76. Voir également Joan W. Scott, « Deconstructing Equality-versus-Difference: Or, the Uses of Poststructuralist Theory for Feminism », *Feminist Studies*, 1988, vol. 14, n° 1, p. 43.

¹³⁵ J. Hearn et L. McKie, « Gendered and Social Hierarchies in Problem Representation and Policy Processes », *art. cit.*, p. 149.

caractériserait mieux par une approche sexuée. Cependant, le modèle familialiste exemplifié par les politiques d'égalité¹³⁶ pèse également sur la prise en charge judiciaire. Il imprègne l'organisation des poursuites pénales (les violences entre partenaires intimes sont poursuivies, pour une part, au sein de *chambres du droit pénal de la famille*), le régime d'aggravation des sanctions (qui tient compte du lien familial et conjugal des protagonistes) ainsi que les types de sanctions pénales encourues (des stages « violences intrafamiliales » sont dispensés au sein des services pénitentiaires d'insertion et de probation —ci-après SPIP— et des associations de contrôle judiciaire).

L'analyse du cadre pénal des violences entre partenaires intimes montrera que les pratiques judiciaires se fondent essentiellement sur la qualité du lien qui unit les protagonistes. En arrière-plan, néanmoins, les acteurs et les actrices de la chaîne pénale mobilisent des représentations genrées de la réalité sociale, sans que celles-ci trouvent de traduction officielle ou explicite. Autrement dit, le cadrage en termes de « violences conjugales », la formule la plus prisée par les professionnels du traitement judiciaire ainsi que par les gouvernements, est une alternative aux approches genrée et familiale. Toutes deux sont difficilement applicables, la première pour des raisons institutionnelles tenant au respect de l'universalisme républicain, et la seconde pour des raisons plus structurelles, les travaux féministes ayant largement critiqué les approches systémiques et souligné l'enjeu des rapports de genre dans les violences entre partenaires intimes.

3.3. En Suède, l'institutionnalisation d'un cadrage féministe sur les violences

Selon la politiste R. Amy Elman, caractériser la Suède comme un État progressiste du point de vue de ses politiques redistributives et des conditions structurelles garantissant l'indépendance des femmes, ne dit finalement rien de son engagement dans un projet d'égalité entre les femmes et les hommes¹³⁷. Pour l'auteure, la réponse des États aux violences faites aux femmes — qu'elles soient physiques, sexuelles ou relevant du harcèlement moral — donne un meilleur aperçu de la place effective des femmes dans les politiques publiques. Il s'agit en effet de mesurer les dispositifs ciblant le cœur des mécanismes de subordination des femmes¹³⁸. En

¹³⁶ J. Commaille et F. De Singly, *La question familiale en Europe*, op. cit., p. 314.

¹³⁷ R. Amy Elman, *Sexual Subordination and State Intervention: Comparing Sweden and the United States*, Providence Oxford, Berghahn Books, 1996, p. vii.

¹³⁸ *Ibid.*, p. viii.

Suède, comme en France, les violences faites aux femmes représentent un enjeu fort des mouvements féministes de la deuxième vague. Dans le cadre d'une comparaison de la politisation de cette cause par les militantes en Suède et en Angleterre, la sociologue et criminologue Lesley McMillan montre que les caractéristiques des États providence influencent les formes de mobilisations féministes¹³⁹. Selon que les mouvements féministes incarnent un relai des services promus par l'État, ou un acteur de changement social, la position des mouvements féministes eu égard au politique (en dehors ou en dedans) ainsi que le montant des subventions varient. La politisation du problème comme étant celui des violences des hommes envers les femmes en Suède résulte d'un féminisme perçu certes comme radical, mais rapidement coopté par les partis politiques au point de devenir caractéristique de l'identité nationale. Dans un contexte institutionnel stable, les militantes formulent des arguments efficaces en faveur de réformes juridiques profondes et sont appelées à jouer un rôle dans la prise en charge judiciaire et quotidienne des violences.

3.3.1. Les effets de la cooptation des idées féministes sur les violences par le gouvernement

La lutte contre les violences faites aux femmes commence avec la pénalisation du viol conjugal en 1965. La Suède est le premier pays au monde à le reconnaître. Les mouvements féministes de la première vague ont permis plus que l'obtention d'une égalité en droit. Ils ont en effet amorcé avec succès des combats pour la libre disposition de leur corps et de leur sexualité par les femmes, lorsqu'en 1938 déjà, le pays autorisait la contraception et dépénalisait l'avortement. L'avance attestée par ces amendements législatifs n'a pas eu le même effet s'agissant de la prise en charge des violences entre partenaires intimes. En effet, les mouvements féministes prennent conscience de l'étendue des violences faites aux femmes en Suède à mesure que la lutte contre les maltraitances infantiles s'intensifie¹⁴⁰. Le châtiment corporel sur les enfants est interdit en 1958 mais seulement au sein du système scolaire. L'interdiction se généralise en 1979, faisant de la Suède le premier pays à légiférer sur le sujet.

Les féministes se mobilisent à partir des années 1970 pour dénoncer les violences perpétrées envers les femmes et les enfants dans l'intimité des foyers suédois. Influencées en

¹³⁹ Lesley McMillan, *Feminists Organising Against Gendered Violence*, Basingstoke, Hampshire; New York, Palgrave Macmillan, 2007.

¹⁴⁰ Maria Eriksson, Linnéa Bruno et Elisabet Näsman, *Domestic Violence, Family Law and School: Children's Right to Participation, Protection and Provision*, Hampshire, Palgrave Macmillan, 2013.

cela par les mouvements étatsuniens notamment¹⁴¹, les militantes recueillent les expériences des victimes au sein de groupes de parole organisés de manière disparate sur le territoire. Un premier centre d'accueil de jour ouvre en 1977. Le premier refuge pour femmes victimes de violences est construit en 1978 à Göteborg, et quelques mois plus tard un second ouvre à Stockholm, la capitale. Comme en France, ces structures sont progressivement institutionnalisées dans les années 1980 avec notamment, en 1984, la création d'un réseau réunissant près de quatre-vingt-dix refuges pour femmes et jeunes femmes (*kvinnojour* et *tjejjour*) dans le pays et plus d'une trentaine de standards téléphoniques, ROKS (*Riksorganisationen för kvinnojourer i Sverige* — Organisation nationale de refuges pour femmes et jeunes filles en Suède). En 1996, un autre réseau d'associations est créé, UNIZON. Il réunit environ cent-trente structures d'accueil, d'hébergement, d'information pour femmes et jeunes filles. Ce dernier a pour priorité l'accueil et l'orientation des jeunes femmes présentant des problèmes psychologiques ou d'addiction, ainsi que les enfants. Alors que le premier, ROKS, joue un rôle de conseiller en participant régulièrement aux enquêtes gouvernementales (*Statens Offentliga Utredningar*, ci-après SOU), UNIZON se revendique moins radical et moins politique¹⁴². En effet, le mouvement ROKS est optimiste quant à la capacité de l'État à produire du changement social, eu égard à l'institutionnalisation de l'égalité de genre au sein des gouvernements¹⁴³, aux réformes législatives adoptées en amont de la mobilisation et à la sympathie féministe exprimée par le parti social-démocrate alors au pouvoir¹⁴⁴. En effet, Olof Palme, le Premier ministre, se montre favorable à la cause des femmes en se déclarant lui-même féministe.

L'État, par le biais du Conseil national de la santé et du bien-être social (*Socialstyrelsen*) offre des subventions aux municipalités pour financer l'ouverture de refuges pour femmes victimes de violences¹⁴⁵. Il pérennise l'accueil et montre son adhésion au cadrage féministe définissant les violences comme moyen de subordination des femmes. En parallèle et ainsi que le souligne A. Elman, l'institutionnalisation des refuges étant fonction du montant des dotations

¹⁴¹ Le problème des violences faites aux femmes en Suède suit le modèle de sa politisation aux États-Unis. À ce sujet, Linda Gordon notait : « À partir d'une vague d'inquiétude au sujet de la violence faite aux enfants, dans les années 1960, la préoccupation s'est élargie pour intégrer la violence conjugale, l'inceste (l'abus sexuel des enfants dans la famille) et le viol conjugal, le mouvement de libération des femmes dans les années 1970 ayant attiré l'attention du public sur ces crimes. » (Ma traduction depuis l'anglais). Linda Gordon, *Heroes of their Own Lives: The Politics and History of Family Violence*, London, Virago Presses, 1989. p. 1.

¹⁴² L. McMillan, *Feminists Organising Against Gendered Violence*, *op. cit.*, p. 14.

¹⁴³ Le ministère de l'égalité entre les hommes et les femmes (*Jämställdhetsminister*) existe depuis 1954, à l'initiative du parti social-démocrate et s'est pérennisé en dépit de l'alternance des partis au pouvoir.

¹⁴⁴ L. McMillan, *Feminists Organising Against Gendered Violence*, *op. cit.*, p. 12.

¹⁴⁵ Amy G. Mazur, *Theorizing Feminist Policy*, Oxford, Oxford University Press, 2002, p. 163.

de l'État, les mouvements sont forcés d'entretenir avec lui un rapport proche du partenariat et de se faire les relais de sa politique sociale au niveau local¹⁴⁶. En décentralisant les dotations, dont le montant est laissé à la discrétion des municipalités, l'État crée également de fortes disparités sur le territoire et freine la professionnalisation de l'accueil des victimes. En effet, ce secteur reste marqué par un taux élevé de bénévolat. L'auteure souligne l'insuffisance des subventions en dépit d'une vitrine politique imprégnée de la cooptation des intérêts féministes. Le féminisme est si fortement cristallisé dans l'identité nationale que la politiste Ruth Lister parle de « marque de fabrique »¹⁴⁷. La perspective corporatiste (ou centralisée) de l'égalité de genre est également au cœur de l'analyse de la politiste Paulina de Los Reyes. Elle y voit une manière pour l'État de s'imposer comme un allié incontournable du projet : il aurait tendance à façonner un « féminisme hégémonique » reconduisant un ordre social genré inégalitaire car favorable aux consensus, aveugle aux rapports de pouvoir entre les femmes¹⁴⁸. A. Elman parvenait à la même conclusion quelques années plus tôt, lorsqu'elle soutenait que les interventions de l'État sont plus attentives aux spécificités des femmes aux États-Unis qu'en Suède, où le mantra de l'égalité de genre est mis en avant, au détriment de la prise en compte de la diversité des femmes¹⁴⁹.

3.3.2. L'affirmation des violences des hommes envers les femmes comme cadrage dans les années 1990

En 1990, l'historienne Yvonne Hirdman publie un rapport gouvernemental au sein duquel elle montre que la société est organisée en fonction de la différence des sexes et que celle-ci est hiérarchisée au détriment des femmes¹⁵⁰. En outre et pour la première fois, les violences faites aux femmes sont explicitement perçues comme résultant des inégalités de pouvoir entre les hommes et les femmes, et donc comme un enjeu pour l'horizon égalitaire qu'affichent les pouvoirs publics¹⁵¹. Les recherches académiques sur les rapports de genre s'institutionnalisent progressivement au cours des années 1990, autour de centres de recherche

¹⁴⁶ R.A. Elman, *Sexual Subordination and State Intervention*, *op. cit.*, p. 41.

¹⁴⁷ Ruth Lister, « A Nordic Nirvana? Gender, Citizenship, and Social Justice in the Nordic Welfare States », *Social Politics: International Studies in Gender, State & Society*, 2009, vol. 16, n° 2, p. 248.

¹⁴⁸ Paulina De Los Reyes, « When Feminism became Gender Equality and Anti-Racism Turned into Diversity Management » dans *Challenging the Myth of Gender Equality in Sweden*, *op. cit.*, p. 33.

¹⁴⁹ R.A. Elman, *Sexual Subordination and State Intervention*, *op. cit.*, p. 31.

¹⁵⁰ Yvonne Hirdman, « Genussystemet [Gender System] » dans *Demokrati och makt i Sverige [Democracy and power in Sweden]*, Statens Offentliga Utredningar., Stockholm, 1990.

¹⁵¹ Jeff Hearn *et al.*, « Interrogating Violence against Women and State Violence Policy: Gendered Intersectionalities and the Quality of Policy in the Netherlands, Sweden and the UK », *Current Sociology*, 2016, vol. 64, n° 4, p. 551-567.

sur le genre (*Genus Centrum*)¹⁵². Le premier et le plus développé à ce jour est le *Rikskvinnocentrum* (le Centre national de la recherche sur les violences des hommes envers les femmes – ci-après NCK)¹⁵³. Les féministes universitaires, dont beaucoup ont travaillé au sein des refuges pour femmes, en médiatisent le travail en même temps qu’elles rendent visibles les mécanismes des violences, maintenant ainsi ce que l’historienne Gill Allwood qualifie de « féminisme empirique »¹⁵⁴.

Au début des années 1990, le développement de recherches universitaires et la mise en réseau de plusieurs mobilisations d’hommes pro-féministes institutionnalisent progressivement la question de la violence des hommes envers les femmes. Ces hommes souhaitent être impliqués dans la lutte contre les violences faites aux femmes, aux côtés des mouvements féministes. Si les collaborations sont d’abord difficiles, elles croissent en intensité à mesure que les mouvements d’hommes font la démonstration de leur adhésion aux perspectives féministes sur les violences. L’un des premiers et des plus actifs, *Manliga Nätverket*¹⁵⁵ («réseau d’hommes»/“Male network”), voit le jour en 1993. Un des membres du bureau suédois de l’association internationale *Save the Children (Rädda Barnen)* lance un sondage dans les médias à destination des hommes, prêts à se lancer dans une réflexion sur la masculinité et la transmission des modèles dans la parentalité. Environ deux-mille hommes répondent présents. Sur le modèle des *consciousness raising groups* identifiés comme un ressort universel de l’action féministe par la littérature académique¹⁵⁶, des hommes se réunissent plusieurs fois par mois dans la plupart des grandes villes, échangent leurs expériences et réfléchissent aux modes de politisation de la violence des hommes.

¹⁵² Sonia Chardonnel et Lena Sanders, « La question du genre en Suède : enjeu de société et objet de recherche géographique », *Espace Populations Sociétés*, 2002, vol. 20, n° 3, p. 270.

¹⁵³ Le NCK a été créé en 1994, il dépend de l’Université d’Uppsala et est entièrement financé par l’État. Outre un pôle de recherche, il comprend aussi un “*crisis center*”, soit un espace d’accueil en urgence des victimes d’agression. Elles y sont soignées et conseillées juridiquement. Voir le site internet du Centre : Annika Engström, *Start - Nationellt centrum för kvinnofrid (NCK) - Uppsala universitet*, <https://www.nck.uu.se/>, [Consulté le 13/11/2018].

¹⁵⁴ G. Allwood, *French Feminisms*, *op. cit.*

¹⁵⁵ Celui-ci a été plus tard renommée *Män för Jämställdhet* (Hommes pour l’Egalité) en 1998 lorsqu’il est devenu une association, puis succintement *Män*. Voir le site internet du réseau : *MÄN – För jämställdhet. Mot våld. Redefining masculinity.*, <https://mfj.se/>, [Consulté le 26/10/2019]. Je tiens à remercier ici Tomas Wetterberg et Peter Söderström, tous deux parmi les premiers membres actifs de ce réseau, de m’avoir confiée les ambitions qui les animaient aux premiers jours de la création de *Manliga Nätverket*, et de m’avoir racontée l’histoire de la lutte des hommes contre les violences des hommes envers les femmes, aux côtés des féministes.

¹⁵⁶ Voir notamment P. Delage, *Violences conjugales*, *op. cit.*

« L'objectif principal est de changer la masculinité, d'abandonner les façons traditionnelles d'être un homme, tu vois ? Tu as immédiatement des images qui te viennent quand on évoque la masculinité. On cherche à changer la masculinité en mobilisant des notions de genre et d'égalité. Et l'objectif principal, c'est de se débarrasser de la violence. » (Tomas Wetterberg, un des premiers membres de l'association *Manliga Nätverket*)

Le réseau se constitue en association. Les membres sont universitaires, travailleurs sociaux, médecins, journalistes, etc. Leurs efforts de déconstruction des rôles de genre et des normes de masculinités sont nourris par les théories académiques (de la sociologue Raewyn Connell notamment¹⁵⁷) et vulgarisées dans les médias, grâce au travail bénévole de journalistes radio et presse écrite qui y participent. L'association obtient rapidement des subventions du *Socialstyrelsen* pour réaliser le projet *Machofabriken*, entre 1998 et 2002. Celui-ci consiste à entretenir une conversation sur une dizaine de semaines avec un groupe de jeunes hommes de 14 ans, dans un objectif de prévention de la violence. En 2004, *Machofabriken* est publié sous forme de guide aux enseignants qui souhaitent aborder le sujet avec leurs élèves. En dépit de l'augmentation des fonds, l'association désormais renommée *Män*, compte un salarié, travaillant comme intervenant social dans les écoles, et une vingtaine de bénévoles.

En 1995, le réseau *Manliga Nätverket* trouve un écho politique au niveau régional qui se traduit par le premier plan d'action quinquennal, intitulé "*män och jämställdhet*" (« les hommes et l'égalité »). Celui-ci propose une réflexion globale sur la parentalité, le travail, l'institutionnalisation des recherches académiques et les pratiques militaires, menée auprès des pays membre du Conseil Nordique des Ministres (*Nordiska ministerrådet*). En 2002 s'ouvrent les premiers "*crisis center*" pour hommes en Suède. Le pays en compte onze en tout et certains disposent d'une capacité d'hébergement. Ils reçoivent des subventions de l'État et des municipalités pour soutenir leur action dans la lutte contre les problèmes sociaux et d'addiction de ces hommes¹⁵⁸. Leurs actions de lutte contre les violences consistent en l'organisation de groupes de parole et de rendez-vous individuels, sur la base du volontariat et avec des thérapeutes et psychologues.

¹⁵⁷ R. W. Connell, *Masculinities*, Berkeley, University of California Press, [1995] 2005. *Id.*, *The Men and the Boys*, Berkeley, University of California Press, 2001.

¹⁵⁸ Dag Balkmar et Keith Pringle, *Critical Research On Men in Europe : Sweden National Report on Law and Policy Addressing Men's Practices*, Osnabrueck University, Coordination Action on Human Rights Violations, 2005. Ces centres n'ont pas d'engagement pro-féministe explicite : *Rikskriscentrum - Sveriges kriscentrum för män*, <https://rikskriscentrum.se/>, [Consulté le 26/03/2019].

3.3.3. La traduction pratique du cadrage sur la prise en charge des violences

Les plans d'action gouvernementaux sont régulièrement dessinés et lient explicitement la lutte contre les violences à la construction d'une société plus égalitaire¹⁵⁹. Le gouvernement désigne ces violences sous la formule « violences des hommes envers les femmes » (“*mäns våld mot kvinnor*”)¹⁶⁰. Cette désignation des violences est légitimée par la première recherche de grande ampleur sur les violences des hommes envers les femmes en Suède, *Slagen dam (Captured Queen)*, commanditée par le gouvernement, et dont les résultats ont été publiés en 2001¹⁶¹. Ce rapport met en mots et en chiffres l'étendue du problème, les mécanismes de normalisation et de continuum dans lesquels s'inscrivent les violences subies par les femmes. Peu à peu, le cadrage des violences faites aux femmes est étendu aux crimes d'honneur et à toutes les formes d'oppression que subissent les femmes¹⁶². Selon certains spécialistes des questions de violences de genre, l'accent mis sur les mutilations génitales, les mariages forcés et les crimes d'honneur tendrait à renforcer des théories culturalistes sur les violences¹⁶³. Par opposition aux perspectives structurelles¹⁶⁴, celles-ci sont perçues comme un moyen de détourner l'attention des violences commises par la majorité et d'accuser un défaut de socialisation aux normes égalitaristes suédoises¹⁶⁵. Ces hommes seraient perçus comme d'emblée exclus du projet

¹⁵⁹ Voir par exemple l'avant dernier plan d'action national qui propose un ensemble de stratégie « pour une société égalitaire sans violence » : “Ett jämställt samhälle fritt från våld - Utvärdering av regeringens satsningar 2010–2014”, *Statens Offentliga Utredningar* 2014:71[“An Equal Society Free from Violence - Evaluation of the Government's Initiatives 2010–2014”, *Government Public Investigations* 2014: 71].

¹⁶⁰ Voir le site officiel et la page dédiée aux stratégies politiques de lutte contre les violences des hommes envers les femmes : <https://www.regeringen.se/informationsmaterial/2016/11/nationell-strategi-for-att-forebygga-och-bekampa-mans-vald-mot-kvinnor/> [Consulté le 13/03/2019]

¹⁶¹ L'étude est menée sur un échantillon représentatif de 10 000 femmes âgées de 18 à 64 ans. Voir le rapport en anglais : Eva Lundgren *et al.*, *Slagen dam: mäns våld mot kvinnor i jämställda Sverige: en omfångsundersökning [Captured Queen: Men's Violence against Women in « Equal » Sweden - A Prevalence Study]*, Stockholm, Fritzes offentliga publikationer, 2002. Selon l'étude, 28% des femmes interrogées ont déjà fait l'expérience de violences subies de la part de leur partenaire ou ancien partenaire.

¹⁶² Voir par exemple le plan d'action national en vigueur depuis 2016 et jusqu'en 2025 qui cible les violences des hommes envers les femmes et souligne la perpétuation des crimes d'honneur et de l'oppression envers les femmes : “Nationell strategi mot mäns våld mot kvinnor och hedersrelaterat våld och förtryck - 2016-2025” *Statens Offentliga Utredningar* 2015 :55 [National Strategy against Men's Violence against Women and Honor-Related Violence and Oppression - 2016-2025”, *Government Public Investigations* 2015: 55].

¹⁶³ Dag Balkmar, LeeAnn Iovanni et Keith Pringle, « A Reconsideration of Two “Welfare Paradises”: Research and Policy Responses to Men's Violence in Denmark and Sweden », *Men and Masculinities*, 2009, vol. 12, n° 2, p. 167.

¹⁶⁴ Michel Wieviorka, *La violence*, Paris, Balland, 2004, p. 192.

¹⁶⁵ On renvoie ici aux arguments susmentionnés de Paulina de Los Reyes ainsi qu'à ceux des contributrices de l'ouvrage collectif dirigé par L. Martinsson, G. Griffin et K. Giritli Nygren (dir.), *Challenging the Myth of gender equality in Sweden*, *op. cit.* Les auteures montrent comment la Suède construit une identité nationale en surfant sur l'exceptionnalisme et la modernité, pour mieux contraster le traditionalisme des normes culturelles des minorités.

collectif de mise en œuvre de l'égalité des sexes en ce qu'ils ne sauraient respecter les normes de l'individualisme émancipateur¹⁶⁶.

Ainsi les violences des hommes envers les femmes en Suède comprennent les violences entre partenaires intimes, la prostitution, les mutilations génitales, les crimes d'honneur, la traite des êtres humains, toutes les formes de discriminations à l'encontre des femmes, l'inceste et le viol. Le cadrage genré avec lequel la Suède désigne les violences entre partenaires intimes n'est pas sans effet sur la prise en charge judiciaire. L'adoption d'une approche féministe jusque dans les structures de l'État montre la force du féminisme d'État national. Selon Amy Mazur, si celui-ci s'est inspiré des mouvements étatsuniens, il a fortement contribué à façonner les conventions européennes sur la question¹⁶⁷.

La prise en charge sociale des auteurs de violences par les communes, en finançant des centres d'hébergement par exemple, favorise le succès des ordonnances de protection¹⁶⁸ décidées au niveau policier pour les victimes. Elles facilitent le travail d'enquête par la rencontre des accusés avec un travailleur social spécialisé sur le sujet. Celui-ci les aide à préparer la procédure judiciaire et à anticiper ses conséquences. L'action contre les violences se veut globale, sociale et pénale. Les sanctions pénales sont aussi le reflet d'une définition genrée du problème. Depuis 2007¹⁶⁹, les services pénitentiaires et de probation suédois (*kriminalvården* et *frivården*) ont recours à un dispositif national de prévention de la récidive, inspiré du *Domestic Abuse Intervention Program*, mis au point par Ellen Pence et Michael Paymar dans les années 1990. Celui-ci s'adresse spécifiquement aux hommes, auteurs de violences envers leurs partenaires ou anciennes partenaires¹⁷⁰.

Les violences entre partenaires intimes font l'objet d'un traitement spécifique en Suède, dès lors qu'elles sont le reflet des inégalités de genre et s'inscrivent dans l'économie des rapports de pouvoir entre les femmes et les hommes. Un cadrage genré, impliquant un traitement différencié des hommes auteurs de violences, est possible sans contrarier le projet d'égalité de genre. Il est même rendu nécessaire dans une société qui reconnaît la dimension

¹⁶⁶ Keith Pringle, Dag Balkmar et LeeAnn Iovanni, « Trouble in Paradise: Exploring Patterns of Research and Policy Response to Men's Violence in Denmark and Sweden », *NORA - Nordic Journal of Feminist and Gender Research*, 2010, vol. 18, n° 2, p. 116.

¹⁶⁷ A.G. Mazur, *Theorizing Feminist Policy*, *op. cit.*, p. 164.

¹⁶⁸ Les ordonnances de protections existent depuis 1988 et sont également mise en œuvre lorsque les protagonistes partagent le domicile depuis 2003.

¹⁶⁹ Regeringskansliet, *Action plan for combating men's violence against women, violence and oppression in the name of honour and violence in same-sex relationships*, Stockholm, 2007.

¹⁷⁰ Voir le chapitre 5 dans ce manuscrit.

intrinsèquement asymétrique et genrée de la réalité sociale, et fait de ces différences des prises à la lutte contre les inégalités sociales.

Conclusion

Si les féministes sont les premières actrices de la lutte contre les violences, dès lors que les États sociaux s'emparent du problème, ils opèrent une traduction à partir d'approches différenciées de l'égalité entre les hommes et les femmes. Ce faisant, les cadres nationaux d'action publique sur les violences entre partenaires intimes héritent des paradigmes des politiques de luttres contre les inégalités et les discriminations entre les hommes et les femmes. En France, celles-ci se cristallisent essentiellement autour des politiques familiales et d'emploi qui, en restant aveugles aux inégalités sociales de sexes, contraignent davantage les femmes que les hommes à concilier des activités professionnelles et familiales. À partir de ce cadre, les dispositifs de lutte contre les violences reconnaissent que les victimes sont majoritairement des femmes et les désignent comme telles au sein de leurs dispositifs, tandis que l'expérience des auteurs de violences, y compris en tant qu'hommes, est passée sous silence. En Suède, les politiques d'égalité favorisent l'indépendance des individus à l'État ainsi qu'au foyer, tout en reconnaissant les besoins spécifiques des femmes. Elles permettent aux hommes et aux femmes d'élaborer relativement librement leurs propres configurations de répartition des responsabilités familiales et professionnelles. Inspirées de la lutte contre les inégalités sociales de sexes, les politiques de lutte contre les violences désignent explicitement les protagonistes par leur sexe.

Ainsi que la politiste Laurie Boussaguet le soulignait s'agissant du problème de la pédophilie, les violences entre partenaires intimes se situent à l'intersection des États providence et régaliens¹⁷¹. Les violences entre partenaires intimes sont également cadrées comme des infractions pénales dans les deux pays. Dès lors, celles-ci ne sont pas pensées comme un problème sectoriel, mais mobilisent la société dans ses dimensions préventive, répressive et curative. D'ailleurs, la sociologue Petra Cador rappelait l'interdépendance du droit pénal qui sanctionne, du droit civil qui garantit la séparation, et du droit social qui soutient le travail des deux précédent en offrant les moyens matériels pour la concrétisation des sanctions et des séparations¹⁷². Jusqu'alors, les dispositifs juridiques ont été peu souvent évoqués et rarement mobilisés de manière approfondie dans les travaux sur les violences entre partenaires

¹⁷¹ Laurie Boussaguet, *La pédophilie, problème public: France, Belgique, Angleterre*, Paris, Dalloz, 2008, p. 15.

¹⁷² Petra Cador, *Le traitement juridique des violences conjugales : la sanction déjouée*, Paris, L'Harmattan, 2005, p. 119.

intimes. Ils représentent pourtant une dimension essentielle de l'interprétation et du traitement du phénomène, dont on peut se demander si elle s'inscrit pleinement ou au moins partiellement dans le processus qui lie déjà les politiques d'égalité aux politiques de lutte contre les violences. En d'autres termes, il s'agit de poser la question de savoir dans quelle mesure les cadrages sociaux sur les violences sont-ils réactualisés, nuancés ou encore mis à l'épreuve dans le processus de juridicisation des violences ? Le chapitre suivant analyse l'élaboration des dispositions pénales par une approche sociohistorique, permettant de saisir les enjeux des débats parlementaires relatifs au cadrage juridique du problème des violences entre partenaires intimes.

Chapitre 2 –

Les violences entre partenaires intimes au prisme des droits pénaux : entre cadrages globaux et infractions spécifiques

Dans un article datant du premier numéro de la revue *Social & Legal Studies* en 1992, la sociologue Carol Smart identifiait trois phases majeures dans l'évolution du droit eu égard au genre et aux théories féministes. Dans la première phase, le droit est considéré comme sexiste : en différenciant les hommes et les femmes, il désavantage les femmes. Dans la seconde, la modernisation du droit consiste à neutraliser les références au sexe en employant une terminologie universelle : « Si l'éradication de la discrimination dépend de l'éradication de la différenciation, nous devons être capables de penser à une culture sans genre. »¹ Rompre avec l'héritage sexiste du droit fut l'une des principales revendications des féministes de la première vague. L'égalité « en droit » est advenue progressivement par des lois luttant contre les discriminations, ainsi que par l'abrogation des références au sexe d'un certain nombre de dispositions juridiques. Les féministes de la seconde vague sont qualifiées de moins réformistes

¹ Carol Smart, « The Woman of Legal Discourse », *Social & Legal Studies*, 1992, vol. 1, n° 1, p. 32. (Ma traduction depuis l'anglais dans le texte).

du point de vue du droit, en ce qu'elles contestent plus largement les formes institutionnelles et structurelles de la domination masculine². Aux États-Unis, la critique féministe du droit, inspirée des *critical legal studies*, affirme que ce droit moderne se fait en réalité le complice du patriarcat déguisé sous les habits d'un universel moins neutre qu'androcentré³. La juriste Catharine A. MacKinnon souligne ainsi : « Le droit, structurellement, adopte le point de vue masculin. »⁴ L'insensibilité du droit aux inégalités de genre légitime les discriminations envers des femmes et attribue une dimension institutionnelle à ces inégalités. Dans la troisième phase de C. Smart, il s'agit désormais moins de transformer le droit que de saisir dans quelle mesure droit et genre sont coproduits⁵. À partir d'une analyse des débats parlementaires sur la parité, la sociologue Éléonore Lépinard souligne que « la loi *fait* le genre en ce qu'elle mobilise des représentations sociales sur le genre, mais aussi en ce qu'elle produit et reproduit les catégories de genre. »⁶ En France, les recherches en sciences humaines et sociales, adoptent une perspective critique du droit comme producteur et produit des normes de genre et la manière dont il est saisi par les mouvements féministes à partir de la fin des années 2000⁷. En Suède, outre les rapports publics commandités par l'État dès 1994⁸ précédant les principales lois en la matière, la manière dont le droit participe à la construction, la reproduction et la transformation des identités de genre est un sujet central des *critical legal studies* scandinaves⁹ dès le début des années 2000¹⁰.

² Laure Bereni *et al.*, « Entre contrainte et ressource : les mouvements féministes face au droit », *Nouvelles Questions Féministes*, 2010, vol. 29, n° 1, p. 6-15.

³ Anne Revillard *et al.*, « À la recherche d'une analyse féministe du droit dans les écrits francophones », *Nouvelles Questions Féministes*, 2009, vol. 28, n° 2, p. 4-10.

⁴ Catharine A. MacKinnon, *Toward a Feminist Theory of the State*, Cambridge, Harvard University Press, 1989, p. 216. (Ma traduction depuis l'anglais dans le texte). Voir également le chapitre suivant de la même auteure : « Legal Perspectives on Sexual Difference » dans Deborah L. Rhode (Ed.) *Theoretical Perspectives on Sexual Difference*, New Haven, Yale University Press, 1990, p. 213-225.

⁵ C. Smart, « The Woman of Legal Discourse », *art. cit.*, p. 34.

⁶ Éléonore Lépinard, « Faire la loi, faire le genre : conflits d'interprétations juridiques sur la parité », *Droit et société*, 2006, n° 62, p. 48-49. (souligné par l'auteure).

⁷ Voir notamment les publications suivantes dans l'ordre de leur parution : Anne Revillard *et al.* (dir.), *Le droit à l'épreuve du genre : les lois du genre (I)*, Nouvelles Questions Féministes., Lausanne, Antipodes, 2009, vol.28 ; Laure Bereni *et al.* (dir.), *Quand les mouvements féministes font (avec) la loi: les lois du genre (II)*, Lausanne, Antipodes, 2010 ; Coline Cardi et Anne-Marie Devreux, *L'engendrement du droit*, Paris, L'Harmattan, 2014 ; Stéphanie Henneute-Vauchez, Marc Pichard et Diane Roman (dir.), *La loi et le genre: études critiques de droit français*, Paris, CNRS Éditions, 2014.

⁸ Statens offentliga utredningar 1995:60 *Huvudbetänkande av Kvinnovaldscommissionen [Main report by the Women's Violence Commission.]* [Archives consultées le 10/01/2016]

⁹ L'échelle régionale et non pas nationale explique le recours à l'anglais dans les publications, la Norvège, la Finlande, la Suède mais également le Danemark comparant régulièrement leurs législations.

¹⁰ Voir notamment les publications suivantes dans l'ordre de leur parution : Kevät Nousiainen *et al.* (dir.), *Responsible Selves: Women in the Nordic Legal Culture*, Aldershot, Ashgate Pub Ltd, 2001 ; Eva-Maria Svensson, Anu Pylkkänen et Johanna Niemi-Kiesiläinen (dir.), *Nordic Equality at a Crossroads: Feminist Legal Studies Coping with Difference*, Aldershot, Ashgate, 2004 ; Ulla Bondeson (ed.), *Law & morality*, København, Forlaget

À mesure que les droits nationaux limitent la dimension sexiste et sexuée des législations, les instances internationales tendent inversement à reconnaître l'influence du genre dans la distribution asymétrique des rapports de pouvoir. Dans les années 1990, celle-ci devient fondamentale pour la compréhension des violences faites aux femmes. Dès lors, l'aveuglement du droit aux rapports de genre qui se jouent dans les violences entre partenaires paraît intenable. Comment résoudre le hiatus issu de la neutralisation des références sexistes comme marqueur de modernisation du droit d'une part, et la nécessité de considérer les rapports sociaux de sexe pour refléter la réalité sociale des violences entre partenaires intimes d'autre part ? Dans un premier temps, les sections suivantes reviennent sur les effets sexistes des droits sexués dans la prise en charge des violences entre partenaires intimes en France et en Suède. Ensuite, le principe universel du droit est instauré et progressivement institutionnalisé au cours du XX^{ème} siècle. Les violences sont d'abord reconnues comme des infractions de droit commun, puis font l'objet d'un régime d'aggravation singulier dans les deux pays. Enfin, les législateurs français et suédois ont voulu refléter la réalité vécue des victimes et ont instauré des délits spécifiques. Ces délits sont pensés de manière à souligner certaines particularités des violences entre partenaires intimes : leur dimension psychologique et répétée en France et la dimension genrée de l'asymétrie des rapports de pouvoir selon une configuration précise en Suède.

1. Dépasser l'héritage sexiste dans le droit : la modernisation des dispositifs pénaux

L'historicité du droit pénal français contemporain se décline en trois codes. Le premier, le code révolutionnaire, date de 1791. Il est abrogé et remplacé par le code napoléonien qui entre en vigueur en 1811. Enfin, le « nouveau » code pénal le remplace en 1992 (il entre en vigueur en 1994). Chacun de ces codes adopte un registre particulier d'aggravation des sanctions pénales. Si les deux premiers codes présentent des dispositions sexuées, le premier considère les femmes comme vulnérables et aggrave les violences exercées à leur encontre, tandis que le second ne les protège plus qu'en tant que mères, réduisant l'aggravation des sanctions aux violences commises envers les ascendants. Le troisième code pénal — en vigueur aujourd'hui — neutralise les références au sexe des protagonistes tout en consolidant l'aggravation des violences au prétexte des relations familiales et intimes entretenues entre l'auteur et la victime. En Suède, le « nouveau » code pénal est promulgué en 1962 et entre en

Thomson, 2006 ; Åsa Gunnarsson et Eva-Maria Svensson, *Exploiting the Limits of Law: Swedish Feminism and the Challenge to Pessimism*, New York, Routledge, 2007.

vigueur le 1^{er} janvier 1965. Il remplace et modernise le code datant de 1864. Alors que la plupart des dispositions relatives aux violences faites aux femmes lui sont antérieures, il entérine un processus de neutralisation des infractions, lequel sera contourné en 1997 par la promulgation d'une infraction sexo-spécifique concernant les violences entre partenaires intimes.

1.1. En France, concilier la protection de la famille avec la reconnaissance des violences

Dès le XVIII^{ème} siècle, les hommes ne peuvent plus exercer des violences sur les femmes en parfaite impunité. D'une part, à partir des travaux de l'historienne Linda Gordon, on peut faire l'hypothèse que l'Église remplissait un rôle de gardien social tempérant et condamnant les excès de violence¹¹. Ensuite, la Révolution française (1789-1799) a montré une certaine sensibilité envers la protection des femmes, pensées comme des individus vulnérables à la violence des hommes au même titre que les personnes âgées et les mineurs de moins de 16 ans¹². Cette disposition disparaît à la promulgation du code pénal de 1810. Celui-ci porte néanmoins une attention particulière aux violences intergénérationnelles et privilégie la protection des ascendants par la mise en œuvre d'une circonstance aggravante en cas de violences commises envers les « père, mère légitimes, naturels ou adoptifs ou autres ascendants légitimes »¹³. Les descendants ne sont plus pensés comme des victimes mais plutôt comme les auteurs des violences intrafamiliales, et les femmes ne sont plus vulnérables qu'en tant que mères. Les violences entre partenaires intimes sont effacées au profit d'une protection des statuts d'autorité essentiels au maintien de l'ordre familial et de l'intégrité physique nécessaire à la reproduction des individus. Le code précise ainsi que si le « parricide n'est jamais excusable », de même que le meurtre de l'époux ou de l'épouse (hors cas de légitime défense), « dans le cas d'adultère (...), le meurtre commis par l'époux sur son épouse, ainsi que sur le complice, à l'instant où il les surprend en flagrant délit dans la maison conjugale, est

¹¹ En retraçant l'histoire des politiques de lutte contre les violences familiales entre 1880 et 1960 aux États-Unis, Linda Gordon montre que les maltraitances infantiles et les violences faites aux femmes ont constitué un problème social de longue date en ce sens qu'une forme de contrôle culturel et religieux protégeait les personnes vulnérables contre les violences extrêmes au nom du respect des normes sociales. Voir L. Gordon, *Heroes of their own lives*, *op. cit.*, p. 285.

¹² L'article 14 du code pénal de 1791 mentionne en effet que « la peine sera plus forte si les violences ont été commises envers des femmes ou des personnes de 70 ans, et au-dessus ou des enfants de 16 ans et au-dessous, ou par des apprentis compagnons ou domestiques à l'égard de leur maître, enfin s'il y a eu effusion de sang et en outre dans le cas de récidive. » Cité par Victoria Vanneau, *La paix des ménages: histoire des violences conjugales, XIXe-XXIe siècle*, Paris, Anamosa, 2016, p. 94. L'année 1792 a également été le théâtre de la remise en question de l'indissolubilité des liens du mariage par l'instauration du divorce.

¹³ *Code Pénal de l'Empire Français - Edition conforme à celle de l'imprimerie impériale*, Paris, Bibliothèque Impériale, 1810, p. 47 §312.

excusable. »¹⁴ En cas d'adultère de sa femme, le mari est maître de la condamnation et peut décider de l'acquitter. L'adultère de la femme représente une menace pour la préservation de la famille autrement plus sévère que celui du mari¹⁵, car elle est susceptible de remettre en cause des liens de filiation.

Les deux codes pénaux du XVIII^{ème} et du XIX^{ème} siècle imposent un traitement différencié des hommes et des femmes. Dans le premier, les différences renvoient à l'état de vulnérabilité des femmes par rapport aux hommes, tandis que dans le second, les références au sexe visent à discriminer les comportements des femmes dès lors qu'ils sont perçus comme porteurs de risques pour la préservation de l'ordre familial¹⁶. La promulgation du « nouveau » code pénal s'inscrit dans cette tradition familialiste, qu'elle modernise en s'adressant aux individus de manière indifférenciée et universelle¹⁷. L'exposé des motifs du projet de loi de modification du code pénal souligne l'intérêt porté au renforcement de la protection de la famille¹⁸, qualifiée dans le rapport de la commission des lois de « cellule fondamentale de notre société »¹⁹. Celle-ci propose notamment de rétablir « l'incrimination spéciale de parricide et, pour nombre d'infractions, la circonstance aggravante tenant au fait que la victime est un ascendant. » Si, au terme des débats, seule la seconde proposition est retenue, l'accent sur les liens familiaux est présenté comme l'une des principales orientations sur lesquelles la commission s'est concentrée.

Les modifications ayant trait aux conjoints et concubins sont rédigées sans argumentation au sein des diverses propositions de lois et des rapports. Elles semblent ne porter des enjeux que relatifs et peu problématiques. En effet, l'inclusion d'une circonstance aggravante ne fait pas plus de débats que la question de son application plus systématique aux infractions pensées par le code pénal. La qualité de conjoint ou concubin n'est pas conçue comme une disposition générale qui s'appliquerait à l'ensemble des infractions, mais comme une circonstance aggravante spéciale, seulement appliquée à certaines d'entre elles. La

¹⁴ *Ibid.*, p. 49 § 323 et 324.

¹⁵ Vincent Bonnet, *Droit de la famille*, Larcier Eds., Bruxelles, 2014, p. 227.

¹⁶ Notons à cet égard l'article 317 qui vise à protéger les femmes contre l'avortement autant qu'à les en punir.

¹⁷ La révision du Code pénal de 1810 fut un processus particulièrement long puisqu'elle est formulée en 1966 mais la première commission n'est nommée qu'en 1974, marquant le début de vingt années de révision avant l'entrée en vigueur du code de 1994. Voir Pierre Lascoumes et Anne Depaigne, « Catégoriser l'ordre public : la réforme du code pénal français de 1992 », *Genèses. Sciences sociales et histoire*, 1997, vol. 27, n° 1, p. 5-29.

¹⁸ Michel Rocard et Pierre Arpaillange, *Projet de Loi portant réforme des dispositions du code pénal relatives à la répression des crimes et délits contre les personnes*, 1989, vol.n°214, p. 4.

¹⁹ Charles Jolibois, *Rapport fait au nom de la commission des Lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale (1) sur le projet de loi portant réforme des dispositions du code pénal relatives à la répression des crimes et délits contre les personnes*, 1991. n°295.

promulgation du « nouveau » code pénal en 1992 s'accompagne d'une réforme des poursuites pénales qui touche particulièrement les violences entre partenaires intimes. Elle stipule que les procès pour ces affaires ne sont plus subordonnés au dépôt d'une plainte par les victimes ni à son maintien, mais relèvent désormais de la décision du parquet de poursuivre ou d'abandonner les poursuites²⁰. En érigeant le procureur en décideur exclusif du destin de ces affaires pénales, le législateur affirme leur caractère intolérable et leur dimension publique.

1.2. En Suède, de la protection de l'Église à celle de l'État : une déprivatisation progressive

Les premières dispositions de lutte contre les violences faites aux femmes en Suède datent du XIII^{ème} siècle et la promulgation des lois pour la paix de Birger Jarl (*Comte Birger 1210-1266*)²¹. Celles-ci se déclinaient en quatre principaux domaines : la protection du domicile (*hemfrid*), la protection des femmes (*kvinnofrid*), la protection des affaires commerciales (*tingfrid*) et la protection de l'Église (*kyrkofrid*). Au Moyen-Âge, les violences entre partenaires intimes sont régulées par les dispositions relatives aux devoirs des époux dans le mariage. Au XVIII^{ème}, l'Église sanctionne les protagonistes lorsque les violences lui semblent excessives, injustifiées et le mariage menacé. Si les hommes violents sont blâmés pour leur manque de modération, les épouses le sont également pour leur comportement provocateur²².

Dans l'ancien code pénal, promulgué en 1864, une disposition marque la fin du résidu d'impunité qui demeurait l'apanage de certains hommes dans l'exercice de violences et de menaces envers leurs épouses. Aucune forme de violence exercée au sein du foyer n'est désormais autorisée. Le châtiment corporel, parfois justifié comme une mesure éducative sur les enfants, est déjà largement discrédité par la société, même s'il ne sera formellement interdit qu'en 1979. Le droit prend ainsi le relais de l'Église. Il exige néanmoins, pour les faits de moindre gravité, que les victimes portent plainte auprès des autorités, quand l'Église s'autorisait un droit de regard au sein des foyers, mais ne réservait ses interventions qu'aux cas d'extrême gravité. Certaines juristes, à l'instar de Monica Burman, y voient une forme de reprivatisation

²⁰ Circulaire interministérielle MES 99-280/SDEF n° 980014 du 8 mars 1999 relative à la lutte contre les violences à l'encontre des femmes, au sein du couple, NOR : MESC9930191C. Texte non paru au Journal Officiel.

²¹ J. Hearn *et al.*, « Interrogating Violence against Women and State Violence Policy », *art. cit.*, p. 6.

²² Marie Lindstedt Cronberg, *Med våldsam hand: hustrumisshandel i 1800-talets Sverige ; en studie av rättsliga, kyrkliga och politiska sammanhang [With Violent Hand: Wife-Beating in the 19th Century in Sweden; a Study of Legal, Ecclesiastical and Political Contexts]*, Lund, Lunds universitet, 2009, p. 133.

du problème des violences entre partenaires intimes²³. En 1943, les règles de la procédure pénale sont modifiées et le procureur est désormais libre de poursuivre les violences sans que l'affaire ait été initiée par une plainte de la victime. Cette disposition reste toutefois peu utilisée pour les cas de violences entre partenaires intimes, et réservée à ceux présentant une particulière gravité ou lorsque la sécurité de l'enfant est menacée²⁴. Les poursuites pénales pour les faits de violences deviennent systématiques en 1982²⁵. Pour M. Burman, cette réforme marque la réelle déprivatisation des violences faites aux femmes²⁶. Le législateur affirme le caractère intolérable des violences en leur octroyant une valeur égale aux agressions ayant cours dans l'espace public et pour lesquelles la société s'engage déjà, à travers la figure du procureur, à défendre des intérêts perçus comme collectifs.

Entre-temps, le « nouveau » code pénal, promulgué en 1962, répond à un souci d'actualisation des actes sanctionnés par la loi ainsi qu'à la volonté de signifier la mise à distance de la religion. En effet, si le code pénal de 1864 s'ouvrait sur les actes commis à l'encontre de cette dernière, ils sont absents du nouveau²⁷. Toutes les références sexuées, privilégiant les femmes en tant qu'individus vulnérables, explicitement sexistes, car entravant leur liberté, ou implicitement discriminantes pour les femmes, sont supprimées et remplacées par des dispositions universelles (par exemple, des références aux limites à la liberté des femmes de dépenser leurs revenus, au congé maternel etc. sont supprimées). Seuls les enfants conservent un statut particulier dans le droit suédois. Les infractions sont désormais rédigées sous un vocable neutre, et désignent les protagonistes, auteurs et victimes, indépendamment de leur sexe.

En France, l'aggravation des violences en raison des liens qui unissent les protagonistes est une disposition écrite depuis la promulgation du « nouveau » code pénal. En Suède, à la promulgation du nouveau code pénal et jusqu'à la création d'une infraction spécifique à la fin des années 1990, les violences entre partenaires intimes subissent le même traitement que les infractions de droit commun. Outre ce délit, relativement précis dans ces prérequis, une sensibilité à certaines caractéristiques des violences est perceptible dans la jurisprudence à partir

²³ Monica Burman, « Changes in the Criminal Legal Discourse on Men's Violence against Women in Heterosexual Relationships' », *Scandinavian Studies in Law*, 2009, vol. 54, p. 33.

²⁴ *Ibid.*, p. 34.

²⁵ Regeringens Proposition 1981/82:43 *Om ändring i brottsbalken* (åtalsregler vid misshandel) [*About Change in the Criminal Code* (prosecution rules in the case of assault)].

²⁶ M. Burman, « Changes in the Criminal Legal Discourse on Men's Violence against Women in Heterosexual Relationships' », *art. cit.*, p. 37.

²⁷ Hanns von Hofer, « Punishment and Crime in Scandinavia, 1750–2008 », *Crime and Justice*, août 2011, vol. 40, n° 1, p. 33-107.

des années 2000, ainsi qu'au cœur des pratiques judiciaires quotidiennes des procureures chargées de qualifier les faits et de soutenir les accusations face aux prévenus à l'audience.

2. Les cadrages pénaux des violences entre partenaires intimes : une variété de dispositifs d'aggravation

Le processus de juridicisation des violences entre partenaires intimes ne s'est pas arrêté à la promulgation du « nouveau » code pénal en 1992 en France, ni à la réforme des poursuites en 1982 en Suède. Les évolutions juridiques présentent un caractère incrémental dans les deux pays. Elles traduisent la progressive accentuation des préoccupations des législateurs, et à travers ces derniers celles des pouvoirs publics, ainsi qu'une meilleure compréhension du phénomène. En France, il s'agit essentiellement d'enrichir le dispositif d'aggravation des infractions par l'inclusion de nouvelles configurations de conjugalité plus représentatives des modes de contractualisation formels et informels, et la généralisation de son application à une plus grande diversité d'infractions et de contextes relationnels. La plupart de ces efforts précèdent la mise en œuvre en 2010 d'un délit spécifique de harcèlement moral entre partenaires intimes. En Suède, le processus est inversé en ce qu'une infraction spécifique de violation flagrante de l'intégrité d'une femme ("*grov kvinnofridskänkning*") a été promulguée en 1997. Son recours impliquant des circonstances spécifiques, le législateur a cherché de nouveaux prétextes pour systématiser l'aggravation des sanctions dans les années 2000. Les paragraphes suivants privilégient une comparaison cohérente avec procédés juridiques, plutôt que selon la logique chronologique de leur élaboration et mise en œuvre. Ils présentent ainsi une analyse des dispositifs d'aggravation et réservent celle des délits spécifiques à la dernière sous-partie. Ce faisant, l'analyse ne s'en tient pas à la démonstration des temporalités contrastées, ce qui aurait tendance à produire un discours valorisant l'anticipation suédoise eu égard au retard français dans la promulgation d'un délit spécifique. Elle interroge plutôt les effets, en matière de cadrage du problème des violences, produits par ces dispositifs d'aggravation.

2.1. En France, un régime d'aggravation systématique : l'intimité comme standard

L'inscription des violences entre partenaires intimes dans le code pénal est marquée par l'inauguration d'une circonstance aggravante tenant, en 1994, au lien matrimonial et à la vie en concubinage. La loi du 4 avril 2006 étend cette circonstance aux partenaires unis par un pacte

civil de solidarité (ci-après PACS), lui-même créé en 1999, ainsi qu'aux anciens conjoints, concubins et partenaires pacsés. Alors que le statut de concubin manque de transparence juridique et que celui d'ancien partenaire est ambigu, les pratiques professionnelles quant à la qualification pénale des affaires démontrent une certaine souplesse eu égard aux prérequis prévus par les textes. Le droit de la famille uniformise progressivement les dispositions civiles et pénales à tous les couples, dépassant les clivages entre les formes d'union que reconnaît le droit, ainsi que les devoirs qui s'appliquent aux individus selon les types de contrats²⁸. L'actualisation de l'aggravation aux formes contemporaines de conjugalités en 2018, intégrant les couples non-cohabitants, pose à nouveaux frais la question des marges de la conjugalité en France.

Si les types d'union que sont le mariage et le PACS sont sans équivoque quant à la preuve à fournir pour attester de leur réalité — un certificat administratif — le concubinage n'est matérialisé par aucun certificat légal obligatoire, les conditions qu'il remplit nécessitent d'être restituées. L'article 315-8 du code civil et la loi du 15 novembre 1999 définissent le concubinage comme « une union de fait, caractérisée par une vie commune présentant un caractère de stabilité et de continuité, entre deux personnes, de sexe différent ou de même sexe, qui vivent en couple. » L'article précise que les deux personnes ne doivent être reliées par aucun lien de parenté pour former un couple. Ensuite, le concubinage implique une communauté de vie qui recouvre une double dimension matérielle — des dépenses communes — et affective²⁹. La mise en concubinage n'engageant aucun type de contrat entre les protagonistes, le législateur décrète que la communauté de vie doit également présenter un caractère de stabilité, sans interruption, ce qui induit l'idée de durée sans que celle-ci ait été explicitement fixée par la loi de 1999³⁰.

²⁸ V. Bonnet, *Droit de la famille, op. cit.*, p. 175 ; Maïté Saulier, *Le droit commun des couples.*, Thèse de Doctorat en Droit Privé, sous la direction de Anne-Marie Leroyer, Soutenue publiquement à l'Université Paris 1- Panthéon-Sorbonne, 2014.

²⁹ V. Bonnet, *Droit de la famille, op. cit.*, p. 224. Selon le juriste, la communauté affective sous-entend une communauté de lit. Elle n'implique pas nécessairement des relations sexuelles, quoi que « le refus de ces relations reste une faute, mais la contrainte pour les obtenir est illégitime. » La reconnaissance du viol entre époux est effective en 1990, infraction sur laquelle s'applique la circonstance aggravante de conjoint à partir de 2006.

³⁰ D'autres lois évoquent la situation spécifique des concubins et fournissent quelques indices quant à la temporalité implicite de cette stabilité : l'article 14 de la loi du 6 juillet 1989 relative à l'amélioration des rapports locatifs subordonne la continuité ou le transfert du bail entre concubins à l'existence d'une communauté de vie d'au moins un an. L'article L. 2141-2 alinéa 3 du Code de la Santé Publique exige une vie commune de deux ans pour que les concubins puissent accéder à la procréation médicalement assistée.

La juriste Camille Viennot étudie les débats parlementaires qui ont précédé le vote de la loi de 2006 et en ont façonné le contenu³¹. Elle souligne que la frilosité avec laquelle les parlementaires ont abordé la question des violences commises par les anciens, conjoints, concubins et partenaires, à grand renfort d'exemples caricaturaux dans les débats, est à l'origine de l'ambiguïté de leur statut dans le droit pénal. Les parlementaires ont formulé diverses propositions pour tenter de clarifier ce point : limiter l'application par un délai, laisser le juge libre d'apprécier les faits, ou encore restreindre le champ d'application en imposant que l'infraction soit commise « en raison des relations ayant existé entre l'auteur des faits et la victime ». Cette dernière proposition est retenue. Elle traduit une formulation « en demi-teinte » selon l'auteure, en ce qu'elle évite soigneusement aux parlementaires le choix entre l'octroi d'un statut d'individu étranger à la victime et un statut équivalent aux conjoints, concubins et partenaires, impliquant l'indissolubilité du lien³². Telle que formulée, la mise en œuvre de la circonstance aggravante nécessite l'administration de la preuve par le mobile des violences exercées, ce qui complique le travail d'enquête. C'est pourtant la proposition votée par la majorité des parlementaires³³.

L'appréciation de la qualité de concubins et d'anciens partenaires est alors laissée aux professionnels judiciaires. Pour Adeline, commandante de police à Sandipole, « il faut quand même que les gens aient vécu ensemble, qu'ils soient ensemble depuis plus de deux jours. » La réponse est vague, la question semble peu opportune et le sujet non problématique. Si pour la plupart des enquêteurs et procureurs, cette tâche semble ne poser aucune difficulté, c'est moins parce que les situations apparaissent limpides, qu'en raison des schémas cognitifs et normatifs qui guident leurs pratiques quotidiennes. Dans le chapitre suivant, l'observation, en 2015, des procédures d'enquête sur un cas « limite » montre que la qualification pénale est parfois une affaire d'hésitations. Pour résoudre les contradictions soulevées par l'ambiguïté du statut conjugal de deux protagonistes (un couple non-cohabitant dans le passé, colocataires dans le présent des violences), une enquêtrice de police est amenée à mobiliser ses propres représentations du couple et de la conjugalité pour faire entrer l'affaire dans les cadres prévus par la loi. Ainsi, la définition précise des contours de l'opérationnalisation de la circonstance

³¹ Camille Viennot, « L'ambivalence du droit pénal à l'égard des "ex" violents. Etude de la circonstance aggravante des violences commises par les anciens conjoints ou concubins » dans *La loi et le genre: Etude critique de droit français*, Paris, CNRS Éditions, 2014, p. 261-277.

³² *Ibid.*, p. 270.

³³ Article 132-80 du Code Pénal. En incluant les couples pacsés, le législateur élargit la circonstance aux couples homosexuels.

aggravante semble être une affaire de cas par cas. Bruno, juge au TGI de Sandipole, reconnaît la dimension discrétionnaire de cette question de qualification pénale :

Marine : « Comment est-ce que vous faites avec les couples qui ne vivent pas ensemble, ou qui n'ont jamais vécu ensemble ? »

Bruno : « Alors là je dirais que c'est un peu à la libre appréciation à la fois du procureur qui poursuit et du juge qui examine le dossier. C'est-à-dire qu'à partir de quand forme-t-on un couple ? Ça, c'est à la libre appréciation des magistrats. C'est vrai que concubin, étymologiquement, c'est celui qui partage le lit, donc si vous avez couché avec quelqu'un, à plusieurs reprises, est-ce qu'on peut considérer... ? Si c'est une relation d'un soir, de type 'rencontre en boîte de nuit', non. Mais voilà, si y'a un embryon de vie commune oui. C'est à la libre appréciation des magistrats. »

Dès lors que les relations sont informelles, le dispositif de la circonstance aggravante implique, pour les professionnels, d'interroger les éléments permettant de caractériser les liens comme étant de nature intime. Dans les entretiens, ils admettent avoir des réticences à qualifier les relations naissantes ou sporadiques par exemple, en admettant que les deux protagonistes partagent la même définition de la notion de couple, ou encore les violences entre des adolescents. Ces derniers sont recensés comme tels à partir de quatorze ans par certaines des enquêtes de l'Institut National de la Statistique et des Études Économiques (ci-après INSEE) sans qu'il s'agisse d'une disposition juridique (la majorité pénale est fixée à dix-huit ans en France) et encore moins d'une mesure systématique. Alors que des études récentes appellent à ne pas négliger la réalité des violences dans les couples adolescents³⁴, ceux-là sont moins pris au sérieux eu égard à leurs relations conjugales qu'ils ne sont perçus comme les témoins privilégiés des violences entre partenaires intimes au sein des travaux académiques.

Le dépouillement de plus de 90 dossiers en pré-sententiel, étiquetés « violence par une personne étant ou ayant été conjoint, concubin ou partenaire lié à la victime par un pacte civil de solidarité »³⁵, révèle que la majorité des affaires orientées dans cette chambre pénale par les procureures du service de traitement direct a pour protagonistes des concubins. La longévité de ces couples s'étend d'un mois et demi à plus de vingt années. Certains n'ont jamais vécu ensemble et ont entretenu des relations sporadiques, voire exclusivement sexuelles, répétées et sur le long terme (au minimum durant une année). Ainsi, dans les pratiques routinières, les

³⁴ Fabienne Glowacz et Audrey Courtain, « Violences au sein des relations amoureuses des adolescents et jeunes adultes : une réalité à ne pas négliger », *Champ pénal/Penal field*, 2017, vol. XIV.

³⁵ Ils sont issus de l'étagère réservée à la chambre du droit pénal de la famille dans le bureau des greffes correctionnelles du Tribunal de Grande Instance de Sandipole. Cf. Introduction générale.

qualifications et les orientations pénales ne semblent pas dépendre de la longévité ni du type de lien entretenu entre les protagonistes.

Le législateur, par la loi du 3 août 2018, inclut les couples non-cohabitants dans le périmètre de l'application des circonstances du code pénal³⁶. Il admet la prise en compte de formes alternatives de conjugalités non contractualisées et non formalisées. Ce faisant, les parlementaires prennent en compte la désinstitutionalisation du lien³⁷ que traduit le paradoxe d'une volonté de préserver l'individualité au cœur des rapports amoureux³⁸. La rapporteure de la loi du 3 août 2018, la députée Alexandra Louis (Avocate, En Marche !) précise dans son rapport que « même quand les deux membres du couple ne vivent pas ensemble, il peut y avoir des relations suivies et les mêmes phénomènes d'emprise et de violence que dans des couples de cohabitants. »³⁹ Néanmoins, la modification apportée par la loi ne permet toujours pas de répondre à la question des repères qui permettent de définir le couple ; tout au plus elle harmonise une pratique déjà courante dans certaines juridictions qui était de ne pas s'en tenir aux conditions de concubinage (les entretiens ont été conduits entre 2014 et 2017). Cette pratique, jusqu'alors implicite et désormais officielle, permet d'assurer l'application systématique de la circonstance aggravante aux configurations de conjugalités problématiques ou marginales.

En outre, le dispositif pénal de la circonstance aggravante justifie une majoration de la sanction aux crimes et délits en même temps qu'il est parfois mobilisé au titre d'un élément constitutif de certaines infractions. C'est par exemple le cas des violences ayant entraîné une incapacité totale de travail (ci-après ITT) inférieure ou égale à huit jours, une contravention que la circonstance du lien transforme en délit passible de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende. En 2006 également, le vol, le viol et l'homicide sont ajoutés au registre des infractions susceptibles d'être aggravées par ladite circonstance.

³⁶ Loi n°2018-703 du 3 août 2018 renforçant la lutte contre les violences sexuelles et sexistes, publiée au Journal Officiel de la République Française n°0179 du 5 août 2018. NOR : JUSD18058995L. Voir notamment l'article 13.

³⁷ Louis Roussel, *La famille incertaine*, Paris, Editions Odile Jacob, 1999, p. 254.

³⁸ François De Singly analyse l'individualisme croissant au cœur des relations conjugales comme un paradoxe créant des tensions indépassables chez les partenaires pris entre des normes et des attentes contradictoires, et suscitant une augmentation du nombre de séparations. Voir notamment François De Singly, *Libres ensemble : l'individualisme dans la vie commune*, Paris, Nathan, 2009, p. 10 ; F. De Singly, *Sociologie de la famille contemporaine*, op. cit., p. 27.

³⁹ Alexandra Louis, *Rapport fait au nom de la commission des Lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale (I) sur le projet de loi renforçant la lutte contre les violences sexuelles et sexistes*, 2018. n°778.

Le tableau suivant dresse la liste des infractions en France auxquelles s'applique la circonstance aggravante de conjoint, concubin, partenaire, couple non-cohabitant (et ancien). Seuls les seuils maximaux d'emprisonnement sont mentionnés dans le code pénal. Ainsi la circonstance aggravante élève la peine maximale encourue, ce qui ne garantit nullement une augmentation systématique des sanctions.

Infractions en droit français	Références code pénal	Peines sans circonstance aggravante (maximum)	Peines avec la circonstance aggravante (maximum)
Meurtre	221-4 ° 9	30 ans	perpétuité
Empoisonnement	221-5 ° 9	30 ans	perpétuité
Torture et acte de barbarie	222-3 ° 6	15 ans	20 ans
Menaces <i>Si menace de mort ou ordre de remplir une condition</i> <i>Si cumul des deux</i>	222-18-3	6 mois + 7500 € 3 ans + 45 000 € 5 ans + 75 000 €	2 ans + 30 000 € 5 ans + 75 000 € 7 ans + 100 000 €
Viol	222-24, ° 11	15 ans	20 ans
Autres agressions sexuelles	222-28, ° 7	5 ans + 75 000 €	7 ans + 100 000 €
Violence ayant entraîné la mort sans intention de la donner	222-8 ° 6	15 ans	20 ans
Violence ayant entraîné une mutilation ou infirmité permanente	222-10 ° 6	10 ans 150 000 €	15 ans
Violence ayant entraîné une ITT >8 jours	222-12 ° 6	3 ans + 45 000 €	5 ans + 75 000 €
Violence ayant entraîné une ITT < ou = 8 jours	222-13 ° 6	Contravention	3 ans et 45 000 €
Violences habituelles	222-14	Entre 5 et 30 ans + entre 75 000 et 150 000 €	
Harcèlement moral ayant entraîné une ITT < ou = à 8 jours Et ITT >8 jours	222-33-2-1	(au travail) 2 ans + 30 000 euros	3 ans + 45 000 € 5 ans + 75 000 €

Tableau 2 : Synthèse des peines avec la circonstance aggravante (Élaboration personnelle à partir du code pénal français, version en vigueur au 2 février 2019)

2.2. En Suède, les dimensions « familiale », « domestique » et « conjugale » des violences : des motifs d'aggravation au cas par cas

Selon les juges et procureurs, les violences entre partenaires intimes s'illustrent essentiellement par des voies de faits ("*misshandel*") et des comportements à caractère malveillant ("*ofredande*"). Le code pénal de 1962 décrit avec précision les modalités selon lesquelles les voies de faits sont caractérisées ainsi que les circonstances spécifiques selon

lesquelles elles sont considérées comme mineures, graves ou très graves (“*ringa misshandel*”, “*misshandel*”, “*grov*” & “*synnerligen grov misshandel*”). Le degré de gravité correspond au mode opératoire employé par l’auteur des faits, notamment lorsqu’il démontre un caractère impitoyable ou particulièrement rude, ou encore que ce dernier a eu recours à une arme. Ella, procureure au tribunal de Skarkstad, précise à renfort d’exemples choisis dans sa culture juridique et son expérience pénale, ce que renferme chacun de ces degrés de gravité qualifiant les voies de faits :

« Si vous frappez avec le poing dans le visage, si vous utilisez votre pied pour heurter les jambes ou une autre partie du corps, la qualification sera “*normal misshandel*”. Mais si vous frappez au niveau de la tête avec votre pied, la qualification sera “*grov misshandel*”, parce que vous ne savez pas ce qui se peut se produire avec la tête. Vous pouvez être très gravement blessée, vous pouvez mourir si vous êtes très malchanceuse, en tout cas vous pouvez être sérieusement affectée au niveau du nez et des yeux. Donc, souvent, quand vous frappez au niveau de la tête avec le pied, c’est “*grov misshandel*”. Vous avez plus de force dans votre pied. Si vous utilisez autre chose, vous prenez une chaise et vous la jetez pour heurter la tête par exemple, ça peut également être “*grov misshandel*”, mais ce qui est certain, c’est que si vous utilisez un couteau c’est presque chaque fois “*grov misshandel*”. Et aussi, si les blessures sont permanentes, on les qualifie les faits de très graves “*misshandel*”, “*synnerligen grov misshandel*” en suédois » (je souligne les références aux qualifications pénales en suédois dans l’extrait)

Les blessures font l’objet d’un rapport par un médecin légiste chargé d’en évaluer la dimension létale ou non létale⁴⁰. Aussi, lorsqu’il décide d’une qualification pénale, Egon, juge au tribunal Fräheken, s’appuie moins sur les blessures présentées par la victime, ce qui impliquerait d’estimer en amont ses capacités physiques de résistance, que sur la brutalité du mode opératoire et les dommages physiques qu’il est susceptible de causer sur un corps normalement résistant. Les procureures et juges se réfèrent à un socle d’informations, contenues dans une diversité de sources et érigées en référentiels pour la qualification des faits :

« La différence entre le fait de pousser et un coup de poing réside dans la vitesse et la force appliquée. Donc si je vous pousse, vous ne serez pas blessée, je vous embête seulement. Si j’y mets plus de force, ça fera plus mal, l’infraction devient alors “*misshandel*”. La règle des juristes est de dire que si vous me frappez avec un poing, c’est “*normal misshandel*”, et si c’est avec une main ouverte, c’est “*ringa misshandel*”. Lorsqu’il s’agit de violence plus grave, un bon indicateur c’est de savoir si la victime a besoin d’un traitement hospitalier. » (Je souligne).

⁴⁰ Cf. Chapitre 4 de ce manuscrit au sujet du travail médico-légal.

Les comportements à caractère malveillant (“*ofredande*”) sont destinés à perturber la tranquillité de la victime. Il s’agit par exemple de la pousser, de déchirer ses vêtements, ou encore de la harceler par téléphone et de l’intimider. Leur caractérisation ne nécessite pas la présentation de blessures physiques de la part de la victime, mais plutôt un dérangement dans son quotidien, voire une certaine anxiété. Selon Birgit, procureure au tribunal de Skarkstad :

« C’est une sorte d’abus, mais pas physique dans ce sens. C’est comme si vous poussez quelqu’un, si vous faites beaucoup de bruit en direction de quelqu’un, si vous harcelez quelqu’un... Ce genre de choses. Vous faites quelque chose à cette personne, pour la blesser, l’humilier, peut-être »

Les qualifications pénales renvoient au *modus operandi* des infractions, à partir desquels le code pénal anticipe les conséquences attendues dans ce contexte. En outre, un ensemble de circonstances aggravantes générales indique aux juges comment jauger le quantum de la sanction dans l’intervalle prévu par le code pénal. Celles-ci ne modifient pas la qualification, mais influencent la durée d’emprisonnement encourue par l’auteur des faits. Le chapitre 29, section deux, en dresse une liste exhaustive au sein de laquelle se trouve par exemple le caractère répétitif des faits ou l’incapacité de la victime à se protéger en raison d’un handicap.

Le lien qui unit les protagonistes n’induit pas une aggravation formelle des infractions, puisqu’il ne modifie pas la teneur des coups portés et reçus. Selon Gabriella, procureure à Kallakstord, c’est à la procureure d’argumenter en faveur d’une élévation de la sanction : « Ce n’est pas quelque chose d’écrit dans la loi. Il n’y a pas de loi pour les partenaires intimes, mais en tant que procureure vous pouvez toujours argumenter dans cette direction, mais le tribunal n’impose pas systématiquement une peine plus grave. » En effet, les juristes Gudrun Nordborg et Johanna Niemi-Kiesilainen soulignaient en 2001 que le mouvement féministe lui-même ne s’était pas encore mis au diapason sur la question d’une aggravation des sanctions :

« Les féministes ont affirmé que la réaction du système de justice pénale devrait être tout aussi grave quel que soit le lieu où la violence se produit. Certaines ont même soutenu que la violence dans une relation intime ou à la maison, dans un lieu de confiance et de paix, devrait être considérée comme une infraction plus grave que la violence ailleurs. »⁴¹

Ella fonde son argumentation sur le registre de la sécurité affective. Elle précise que celle-ci ne rencontre pas systématiquement l’adhésion des juges : « Je plaide que c’est pire

⁴¹ Gudrun Nordborg et Johanna Niemi-Kiesilainen, « Women’s Peace : A Criminal Law Reform in Sweden » dans *Responsible Selves: Women in the Nordic Legal Culture*, Aldershot, Ashgate, 2001, p. 353.

parce que c'est envers une personne qui est très proche de vous, attachée à vous. Vous devriez vous sentir en sécurité avec cette personne ; c'est la personne la plus proche dans votre vie. » Si la dimension intime de ces affaires ne justifie pas toujours une aggravation de la sanction pénale, d'autres circonstances sont mobilisées pour aboutir aux mêmes fins. Adrian, juge au tribunal de Rödavsten donne en exemple les arguments qu'il mobiliserait pour alourdir la sanction dans une affaire de violences entre partenaires intimes :

« Si je frappe ma femme dans la maison où elle est censée être en sécurité, et devant mes enfants, c'est plus grave. C'est plus grave lorsqu'une personne ne peut pas se défendre et en l'occurrence ma femme est très petite, et je sais qu'elle est vulnérable dans le dos et que je l'ai frappée dans le dos exprès. Le procureur peut plaider dans ce sens. »

Les différences de corpulence, de taille et de poids entre les protagonistes sont mentionnées pour souligner la vulnérabilité de la victime en ce qu'elles font écho à une inégale distribution des capacités d'usage de la force physique et de résistance. Ces dispositions (non genrées) sont officiellement inscrites au registre des circonstances aggravantes (chapitre 29, section 2-4).

La présence des enfants justifie également une aggravation systématique de la sanction pénale depuis une disposition jurisprudentielle de 2003⁴². Le fait de commettre une infraction en présence des enfants porte atteinte à leur sécurité tout en mettant à mal la confiance qu'ils entretiennent envers la victime des violences (chapitre 29, section 2-8). Les violences entre partenaires intimes sont dès lors indirectement aggravées : les mères sont les cibles secondaires de cette circonstance, intégrées au dispositif par le biais de l'atteinte à l'intégrité de leurs enfants, une priorité nationale depuis 1979. En France, lors de la première séance des débats de l'Assemblée Nationale du lundi 14 mars 2018⁴³, la députée et rapporteure Alexandra Louis, affirmait « un enfant témoin de violences est un enfant victime ». La loi du 3 août 2018 renforçant la lutte contre les violences sexistes et sexuelles, prévoit ainsi la mise en œuvre d'une nouvelle circonstance aggravante qui s'appliquera aux côtés de la circonstance du lien dès lors

⁴² Voir la décision de la cour suprême d'aggraver les sanctions en raison de la présence des enfants *Nytt Juridiskt Arkiv* 2003s.173. Celle-ci devient une disposition législative officielle en 2004 : *Svensk författningssamling SFS* 2004 : 408, *Lag om ändring i lagen (1994:137) om mottagande av asylsökande m.fl.* [*Law Amending the Act (1994: 137) on the Receipt of Asylum Seekers and Others*].

⁴³ Assemblée Nationale XV^e législature, Session ordinaire de 2017-2018, Compte rendu intégral. Première séance du lundi 14 mai 2018. Les débats précédant la promulgation de la loi du 3 Août 2018 renforçant la prévention et la lutte contre les violences sexuelles et sexistes ont été particulièrement consensuels sur la question des violences entre partenaires intimes, ainsi que sur celle de la protection des mineurs témoins. Les enjeux étaient en effet bien plus concentrés sur l'allongement du délai de prescription des crimes (dont le viol) commis sur des mineurs, l'âge du consentement légal aux relations sexuelles et la création d'une contravention d'outrage sexiste.

que les mineurs assistent aux violences⁴⁴. Alexandra Louis affirme ainsi vouloir se « conformer à l'article 46 de la Convention d'Istanbul » que la France s'était engagée à respecter en 2014, lorsqu'elle ratifiait ladite Convention⁴⁵.

En Suède, en 2005, la Cour Suprême ajoute une disposition ciblant toutes les victimes, indépendamment de leur statut parental : désormais les sanctions doivent être aggravées en raison du fait que les violences se sont produites au domicile de la victime⁴⁶. Si la décision jurisprudentielle repose sur une affaire de violences entre partenaires intimes, la rédaction de l'argumentation leur en retire l'exclusivité et peut s'appliquer à un ensemble plus large de situations de violence et de protagonistes. Birgit, procureure à Skarkstad, synthétise les motivations sur lesquelles se fonde cette disposition :

« C'est bien plus un grand crime contre votre intégrité car ma maison est mon "rempart" [elle mime les guillemets]. Vous devez être en sécurité chez vous et si quelqu'un vous maltraite chez vous, c'est pire que si c'était dans la rue. »

Le registre d'aggravation des sanctions invoque, outre le mode opératoire et la sévérité des conséquences des violences exercées, les statuts parentaux et accorde une importance particulière au domicile. Le caractère intime des liens qui unissent les protagonistes, victime et auteur des violences, prend de l'importance s'agissant de l'infraction consistant en la violation de l'interdiction d'entrer en contact. Celle-ci a en effet été pensée, lors de sa promulgation en 1988, pour protéger les victimes de violences et de harcèlement de leur (ancien) conjoint, concubin, compagnon. Son champ d'application a été étendu à toutes les victimes de harcèlement en 2011.

Le tableau suivant dresse une liste des qualifications pénales en Suède que peuvent illustrer les violences entre partenaires intimes selon les procureures et les juges interrogées, ainsi que celles placées sous l'égide de l'infraction de violation flagrante de l'intégrité d'une femme. Le chapitre 3 du code pénal, regroupant les infractions contre la vie et la santé, le chapitre 4 au sein duquel on trouve les infractions contre la liberté et la paix, le chapitre 6 concernant les infractions à caractère sexuel et enfin le chapitre 12 qui décline les infractions contre les biens sont ainsi mobilisés.

⁴⁴ La loi est en revanche peu précise s'agissant de la formule « était présent au moment des faits et y a assisté » et notamment des sens qu'elle mobilise : le législateur entend-il le fait d'être présent par la vue uniquement ou estime-t-il l'ouïe des événements pertinente pour considérer les enfants comme témoins des violences exercées entre les partenaires ?

⁴⁵ Conseil de l'Europe, *Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique*, 2011.

⁴⁶ *Nytt Juridiskt Arkiv* 2005s.712.

Infractions en droit suédois	Références dans le code pénal	Peines de prison min < maximum
Meurtre (<i>mord</i>)	Chapitre 3, §1	10 ans < perpétuité
Tentative de meurtre (<i>dråp</i>)	Chapitre 3, §2	6 ans < 10 ans
Voies de faits (<i>misshandel</i>) mineures (<i>ringa misshandel</i>) graves (<i>grov misshandel</i>) très graves (<i>synnerligen grov misshandel</i>)	Chapitre 3, §5	< 2 ans Amende < 6 mois 1 an < 6 ans 5 ans < 10 ans
Contrainte illégale (<i>olaga tvång</i>) aggravée (<i>grovt olaga tvång</i>)	Chapitre 4, §4	Amende < 2 ans 9 mois < 6 ans
Violation flagrante de l'intégrité (<i>grov fridskränkning</i>)	Chapitre 4, §4 a	9 mois < 6 ans
Violation flagrante de l'intégrité d'une femme (<i>grov kvinnofridskränkning</i>)	Chapitre 4, § 4 b	9 mois < 6 ans
Mariage forcé (<i>äktenskapstvång</i>)	Chapitre 4, §4 c et d	2 ans < 4 ans
Menace illégale (<i>olaga hot</i>) aggravée (<i>grovt olaga hot</i>)	Chapitre 4, §5	Amende < 1 an 9 mois < 4 ans
Infraction du domicile (<i>hemfridsbrott</i>) Sérieuse (<i>grovt hemfridsbrott</i>)	Chapitre 4, §6	< Amende < 2 ans
Photographie offensante (<i>kränkande fotografering</i>), usurpation d'identité (<i>olovlig identitetsanvändning</i>), atteinte à la vie privée (<i>olaga integritetsintrång</i>)	Chapitre 4, §6 a, b, c	Amende < 2 ans
Persecution (<i>ofredande</i>)	Chapitre 4, §7	Amende < 1 an
Viol (<i>våldtäkt</i>) ⁴⁷ Viol aggravé (<i>grov våldtäkt</i>)	Chapitre 6, §1	2 ans < 6 ans 5 ans < 10 ans
Aggression sexuelle (<i>sexuellt övergrepp</i>) aggravée (<i>grovt sexuellt övergrepp</i>)	Chapitre 6, § 2	< 2 ans 6 mois < 6 ans
Atteinte à l'intégrité sexuelle (<i>sexuellt ofredande</i>)	Chapitre 6, §10	Amende < 2 ans
Domage matériel (<i>skadegörelse</i>) mineur (<i>ringa skadegörelse</i>) majeur (<i>grov skadegörelse</i>)	Chapitre 12, §1 Chapitre 12, §2 Chapitre 12, §3	Amende < 6 mois < 6 mois < 4 ans
Violation de l'interdiction d'entrer en contact (<i>överträdelse av kontaktförbud</i>)	Loi 1988 : 688, §24	Amende < 2 ans

Tableau 3 : Synthèse des peines selon les infractions (Élaboration personnelle à partir du code pénal suédois, version en vigueur au 2 février 2019)

L'analyse des circonstances aggravantes montre que le système juridique suédois donne de l'épaisseur aux approches dites « familiales », puisqu'il considère que les relations entre ses membres sont susceptibles d'être altérées par les violences, et « domestique », en ce qu'il estime qu'il s'agit d'un espace au sein duquel les individus sont supposés se sentir en sécurité. Toutefois, aucune ne permet une aggravation systématique des violences entre partenaires intimes sur le modèle français. Ce dernier applique une approche « conjugale » des violences

⁴⁷ En 1965, la Suède est le premier pays à pénaliser les viols entre époux.

en ce sens où la qualité du lien qui unit les protagonistes fonctionne comme un standard déclenchant *a priori* automatiquement le dispositif d'aggravation⁴⁸. En Suède, la dimension « conjugale » fait sens dans une infraction spécifique, lorsqu'elle est couplée à une approche genrée qui cible les violences répétées des hommes envers les femmes. Cette infraction, antérieure à l'élaboration des circonstances aggravantes puisque promulguée en 1997, traduit pénalement l'approche promue par les mouvements féministes et définit les violences entre partenaires intimes à partir de la dimension structurelle des inégalités entre les sexes et du lien entretenu entre les protagonistes. L'infraction de violation flagrante de l'intégrité d'une femme ("*grov kvinnofridskränkning*") consiste en un regroupement d'une sélection d'infractions mineures. En France, le délit spécifique de harcèlement moral conjugal a été promulgué en 2010. Il complète les dispositifs d'aggravation des sanctions et étend les formes de violences prises en compte par le droit pénal, tout en réaffirmant le maintien à distance de la notion de genre au profit de l'inscription de l'interprétation pénale dans une approche « conjugale ».

3. Les accents juridiques sur les violences entre partenaires intimes : la création des infractions spécifiques

La création des délits spécifiques français et suédois traduit la volonté des législateurs de souligner certains traits caractéristiques des violences entre partenaires intimes. Il s'agit dans les deux pays d'apporter une attention accrue aux violences quotidiennes, mais de faible gravité qui, par leur dimension répétitive, fabriquent une situation d'emprise. Ces pays font tous deux partie des bons élèves selon le manuel de législations comparées sur la violence à l'égard des femmes⁴⁹. En effet, la France a fait du lien qui unit les protagonistes une circonstance aggravante applicable à toutes les infractions de violence et a composé un délit de violence psychologique. La Suède a mis en œuvre la réforme "*Kvinnofrid*" (littéralement « la paix des femmes »), et l'infraction "*grov kvinnofridskränkning*" (« violation flagrante de l'intégrité d'une femme »). Celle-ci sanctionne la dimension répétitive et genrée des infractions mineures commises par un homme à l'égard d'une femme avec qui il partage ou a partagé une forme d'intimité conjugale. Les paragraphes suivants restituent les débats qui ont précédé les adaptations des codes pénaux aux violences entre partenaires intimes. Eux-mêmes donnent à

⁴⁸ Le chapitre 3 de ce manuscrit déconstruit les mécanismes par lesquels une infraction de violences entre partenaires intimes est reconnue et analyse la qualification pénale comme un processus relativement long et complexe.

⁴⁹ Department of Economic and Social Affairs et Division for the Advancement of Women, *Manuel de législation sur la violence à l'égard des femmes*, New York, United Nations Publications, 2010.

voir les représentations culturelles des rapports de genre ainsi que les prérequis juridiques, à partir desquels les transformations des droits ont pu être négociées.

3.1. En France, le délit de harcèlement moral sur conjoint : un rendez-vous manqué entre les violences de genre et le droit ?

Le code pénal de 1810 mentionne, au chapitre des crimes et délits contre les personnes, les « blessures et coups volontaires » distinctement des meurtres et menaces. Par ces termes, l'infraction est restreinte aux actes qui marquent le corps de la victime et aux coups qui lui sont directement assés. En 1863, la formule de « violences et voies de fait » élargit l'infraction aux comportements physiques atteignant indirectement la victime en suscitant la peur⁵⁰. Au sein du nouveau code pénal, le délit est renseigné par « atteintes à l'intégrité physique et psychique de la personne ». Le terme « violences » est substitué aux précédents « coups, violences et voies de fait ». Il renvoie désormais aux atteintes « en dehors de tout contact matériel avec le corps de la victime, par tout acte ou comportement de nature à causer sur la personne de celle-ci une atteinte à son intégrité physique ou psychique caractérisée par un choc émotif ou une perturbation psychologique »⁵¹. Peu à peu, les violences à caractère psychologique, leurs conséquences et leur *modus operandi*, prennent place dans la législation française.

3.1.1. Les enjeux autour de la création d'un délit spécifique

Les « violences conjugales » ont été désignées Grande Cause Nationale en 2010. Le Premier ministre à l'époque, François Fillon (UMP), a émis le vœu de créer un délit de violence psychologique au sein du couple. Dès la fin de l'année 2009, deux propositions de loi déposées quasiment simultanément, entendent y répondre. La première, présentée le 25 novembre 2009 par le sénateur Roland Courteau (PS), présente le projet d'aggraver les violences présentant un caractère habituel, qu'elles soient physiques ou psychologiques, lorsqu'elles sont commises au sein du couple.

« Injures graves et répétées, brimades, comportements vexatoires, chantage, séquestration, menaces de tuer, d'enlever les enfants, isolement, dénigrement public ou privé, humiliation, dévalorisation : toutes ces formes de violence constituent un véritable harcèlement mental, une mise à sac de toute confiance et d'estime de soi, et

⁵⁰ V. Vanneau, *La paix des ménages*, op. cit., p. 84.

⁵¹ Cour de Cassation, Chambre criminelle, du 2 septembre 2005, 04-87.046, Publié au bulletin n°212.

aboutissent à une vraie démolition morale de la victime. » (Roland Courteau, Séance du 10 février 2010⁵²)

La seconde proposition est le fruit des travaux d'une mission d'évaluation de la politique de prévention et de lutte contre les violences faites aux femmes⁵³. Elle propose l'adoption d'une nouvelle loi relative aux violences faites spécifiquement aux femmes, aux violences au sein des couples et aux incidences de ces dernières sur les enfants⁵⁴. Dans le rapport d'information, les membres de la mission d'évaluation soutiennent l'argument selon lequel les dispositifs pénaux existants sont insuffisants vis-à-vis de la prise en charge des violences psychologiques, en ce qu'ils ne permettent pas la compréhension de ces violences comme phénomène d'emprise. Par exemple, les violences psychologiques sont caractérisées par un choc émotif, les violences habituelles ne le sont que lorsqu'elles sont exercées à l'encontre d'une personne vulnérable et le harcèlement n'est constitué que s'il est à caractère sexuel ou exercé sur le lieu de travail. Les membres proposent de souligner les mécanismes des violences psychologiques dans le code pénal par la création du délit de violences psychologiques sur le modèle du harcèlement moral.

Les deux propositions de loi sont étudiées conjointement en raison de leurs similarités et fondées en un seul texte, adopté le 29 juin 2010. Le harcèlement moral appliqué aux partenaires intimes vise la prise en charge des « agissements⁵⁵ répétés ayant pour objet ou pour effet une dégradation [d]es conditions de vie [de la victime] se traduisant par une altération de

⁵² Sénat, Journal Officiel de la République Française, Session ordinaire de 2009-2010. Compte rendu intégral. Séance du mercredi 10 février 2010. p. 1162.

⁵³ La mission, présidée par la députée Danielle Bousquet, a été décidée à l'issue de l'examen d'une proposition de loi-cadre contre les violences faites aux femmes déposée par les députées Marie George Buffet et Martine Billard, le 20 Décembre 2007 inspirée de la loi-cadre espagnole promulguée le 28 décembre 2004. Assemblée Nationale, Proposition de loi cadre contre les violences faites aux femmes n°525, Enregistré le 20 décembre 2007. La proposition était soutenue par une pétition largement relayée du Collectif national pour les droits des femmes (ci-après CNDF). Les membres ont rencontré une centaine de personnes afin d'évaluer la politique menée contre les violences faites aux femmes et ont déposé leur rapport le 7 juillet 2009. Ces derniers ont étudié la question d'une loi-cadre en France, qu'ils ont estimée non nécessaire au vu des nombreux textes législatifs encadrant déjà la prévention et la lutte contre ces violences. Ils lui ont préféré un « dispositif-cadre », qui propose plutôt de renforcer les dispositifs existants et une approche globale transversale aux réglementations territoriales, législatives et incluant les diverses politiques publiques en la matière. Cf : Assemblée Nationale, *Rapport d'information fait au nom de la mission d'évaluation de la politique de prévention et de lutte contre les violences faites aux femmes*, n°1799, Enregistré le 7 juillet 2009. À la promulgation de la loi du 9 juillet 2010 qui découle de l'examen par l'Assemblée nationale et le Sénat de ce rapport, la CNDF rédige une tribune dénonçant une loi insuffisante et le 20 Février 2017, elle publie sur son site sa propre loi-cadre contre les violences faites aux femmes : <http://www.collectifdroitsdesfemmes.org/spip.php?article471> [Consulté le 18/04/2019]. Les travaux ont fait l'objet d'un rapport de la commission des lois, sous la plume du député Guy Geoffroy, présenté à l'Assemblée Nationale le 27 Novembre 2009. Assemblée Nationale, *Proposition de loi renforçant la protection des victimes et la prévention et la répression des violences faites aux femmes*, n° 2121, Enregistré le 27 novembre 2009.

⁵⁴ Assemblée Nationale, Proposition de loi renforçant la protection des victimes et la prévention et la répression des violences faites aux femmes, n° 2121, Enregistré le 27 novembre 2009.

⁵⁵ Le terme « agissement » a été remplacé en 2014 (loi du 4 août) par « propos et comportements » afin d'élargir les faits sanctionnés.

sa santé physique ou mentale. »⁵⁶ La publication au bulletin officiel en août 2010 est l'occasion d'une précision de la part du législateur : l'infraction consiste en « une succession de comportements, qui peuvent être insignifiants de prime abord, mais dont l'accumulation entraîne une dégradation des conditions de vie de la victime. »⁵⁷ Elle s'inspire effectivement du harcèlement moral au travail à ceci près qu'elle en augmente les sanctions à condition que la victime apporte la preuve d'une « altération de sa santé physique ou mentale », quand la seule « susceptibilité » de telles conséquences suffisait à poursuivre les faits lorsqu'ils ont cours dans un contexte professionnel. En effet, la sénatrice Françoise Laborde (professeure des écoles, Rassemblement Démocratique et social Européen, ci-après RDSE) rappelait, à l'occasion de la séance de débats du 22 juin 2010, le risque que « des maris violents ne recourent de manière abusive à ce dispositif, en se présentant eux-mêmes comme victimes de harcèlement conjugal » afin de justifier les violences exercées à l'encontre de leur compagne ou compagnon⁵⁸. Le rapporteur de la commission des lois de ce dernier texte, François Pillet (Avocat, UMP), proposait alors que le délit ne soit constitué que dans les cas où la victime présente une ITT. Ce à quoi la sénatrice Muguette Dini (enseignante retraitée, Union Centriste, ci-après UC) rétorquait lors des débats du 24 juin 2010 : « S'il [l'auteur] est manipulateur, il saura manipuler le médecin ! »⁵⁹. Elle propose de ne pas subordonner la qualification de violence psychologique à la seule existence d'une ITT, une notion « incertaine et vague » qui réduirait la complexité du phénomène : « D'autres éléments doivent donc être pris en compte pour qualifier les faits, comme l'analyse de documents bancaires ou le recueil de témoignages, du voisinage par exemple, l'expertise médicale pouvant venir en amont ou en aval du constat de ces dérives. ». Cette position est majoritairement soutenue par le Sénat et le harcèlement moral est admis comme étant caractérisé y compris en l'absence d'ITT.

Les travaux parlementaires, débats, pétitions et mobilisations féministes témoignent des enjeux portés par la création d'un délit de violences psychologiques pour la lutte contre les violences entre partenaires intimes. Celui-ci parachève la volonté des pouvoirs publics de

⁵⁶ Loi n°2010-769 du 9 juillet 2010 *relative aux violences faites spécifiquement aux femmes, aux violences au sein des couples et aux incidences de ces dernières sur les enfants*, publiée au Journal Officiel de la République Française n°0158 du 10 juillet 2010 page 12762. NOR JUSX1007012L.

⁵⁷ Bulletin Officiel du Ministère de la Justice et des Libertés, *Circulaire du 3 août 2010 relative à la présentation des dispositions de droit pénal et de procédure pénale de la loi n°2010-769 du 9 juillet 2010 relative aux violences faites spécifiquement aux femmes, aux violences au sein des couples et aux incidences de ces dernières sur les enfants*. JUSD1020921C. À noter que le harcèlement moral se distingue des violences psychologiques en ce qu'il consiste en une infraction répétée quand la violence psychologique s'illustre parfois à travers un seul fait.

⁵⁸ Sénat, Journal Officiel de la République Française, Session ordinaire de 2009-2010. Compte rendu intégral. Séance du mardi 22 juin 2010.

⁵⁹ Sénat, Journal Officiel de la République Française, Session ordinaire de 2009-2010. Compte rendu intégral. Séance du mardi 24 juin 2010.

sanctionner ces violences sous toutes leurs formes, tout en faisant la démonstration des capacités d'adaptation du code pénal aux spécificités du phénomène.

3.1.2. Les ressorts implicites du délit : représentations genrées des rôles de victimes et coupables dans les débats parlementaires.

Depuis le début des années 2000, les articles de lois encadrant et renforçant l'arsenal législatif dans la lutte contre les violences entre partenaires intimes s'inscrivent au cœur de projets plus généraux d'égalité entre les femmes et les hommes. Ainsi, d'une part, le pays affiche des politiques publiques qui laissent penser que ces violences reflètent plus largement les inégalités structurelles entre les femmes et les hommes et discriminent les femmes. Mais d'autre part, dès que l'on resserre la focale sur les violences et leur pénalisation, les notions de genre et d'égalité sont occultées au profit celle de la conjugalité. La première partie de ce chapitre démontre qu'en France, l'accent a tendance à être porté sur les femmes comme victimes privilégiées des violences, tandis que le genre des auteurs responsables est, quant à lui, systématiquement tu dans les textes officiels.

Une entrée dans le détail des dispositifs de pénalisation montre que cette approche est elle-même loin d'être pleinement assumée. « Violences faites aux femmes » ou « violences au sein des couples », les pouvoirs publics parlent-ils de la même chose ? En effet, en les stipulant séparément, les lois de 2006, relative aux violences au sein du couple, et de 2010, relative aux violences faites spécifiquement aux femmes, aux violences au sein du couple et aux incidences sur les enfants, laissent sous-entendre une différence entre les deux formules⁶⁰. D'une part, de manière générale, les interventions parlementaires sont truffées de références distribuant les rôles des protagonistes selon une répartition genrée⁶¹. Elles sont le reflet de représentations collectives dont on peut faire l'hypothèse qu'elles font sens eu égard aux proportions dans lesquelles le problème se pose selon le genre des protagonistes⁶². D'autre part, les échanges

⁶⁰ À noter qu'il en va de même avec le nom de la convention d'Istanbul (2011) dite « Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique ».

⁶¹ Éléonore Lépinard, « Faire la loi, faire le genre : conflits d'interprétations juridiques sur la parité », *Droit et Société*, 2006, no 62, p. 48. L'auteure souligne que « le débat parlementaire est certainement l'occasion pour le politique "d'imposer sa propre vision de la société". » Elle fait notamment référence aux travaux de Annie Collovald et Brigitte Gaïti, « Discours sous surveillance : le social à l'Assemblée », in CURAPP, *Le social transfiguré. Sur la représentation politique des préoccupations « sociales »*, Paris, Presses universitaires de France, 1990, p. 11.

⁶² Selon Marylène Lieber, en même temps qu'elles sont reconnues, les différences de sexes ont tendance à être fixées, voire présentées comme naturelles dans les politiques publiques. Dès lors, la mise en lumière des ressorts des inégalités de genre contribue à l'essentialisation des sexes. Marylène Lieber, *Genre, violences et espaces publics*, Paris, Presses de Sciences Po, 2008, p. 68. citant Joan Scott, *La Citoyenne paradoxale. Les féministes françaises et les droits de l'Homme*, Paris, Albin Michel, 1998.

parlementaires sur la loi de 2010 sont revenus de manière quasi systématique sur le nom initial de celle-ci, qui ne mentionnait que les « violences faites aux femmes ». Les extraits suivants en sont quelques exemples :

« Il me paraît extrêmement important de bien redire que si, dans les violences qui sont faites aux femmes parce qu'elles sont spécifiquement des femmes, 100 % des victimes sont des femmes, dans les violences conjugales, 90 % des victimes sont des femmes : même s'ils ne sont que 10 %, c'est vraiment notre honneur à nous, les femmes, que de ne pas oublier ces hommes et ces enfants qui sont aussi victimes. » (Virginie Klès, sénatrice PS, séance du 22 juin 2010)

« Bien que moins nombreuses, ces violences-là existent cependant et sont tout aussi traumatisantes pour les hommes qui en sont victimes ; ils ont de grandes difficultés à en parler et à trouver de l'aide, le sujet restant encore très tabou. » (Catherine Morin Desailly, sénatrice Union des Démocrates et Indépendants, ci-après UDI, séance du 22 juin 2010)

« Il est important pour moi, en tant que vice-présidente de la délégation aux droits des femmes et à l'égalité des chances entre les hommes et les femmes, que l'intitulé de la proposition de loi dont nous discutons aujourd'hui soit le reflet de cette réalité et ne stigmatise pas un genre plutôt qu'un autre, sachant que l'on dénombre aussi des décès d'hommes. » (Françoise Laborde, députée RDSE, séance du 24 juin 2010)

Les arguments des parlementaires rappellent, avec insistance, que la distribution genrée des victimes de violences de la part de leur partenaire n'est pas monochrome. À travers ces discours, la mise à distance des références genrées dans l'intitulé de la loi présente au moins deux enjeux. Le premier consiste à prémunir les dispositifs juridiques contre les effets nécessairement discriminants du genre, notamment pour les hommes victimes de violences. Les parlementaires œuvrent ainsi pour la reconnaissance des violences subies par les hommes, qui font d'ailleurs l'objet d'une stigmatisation du fait que cette répartition des rôles d'auteur et de victime bouscule l'ordre social genré⁶³. Le deuxième enjeu consiste à véhiculer l'image d'un féminisme qui n'exclut pas les hommes et adopte l'approche universelle — indifférente aux différences socialement hiérarchisées et donc génératrices d'inégalités — de l'égalité de genre adoptée par les discours officiels. Pour clore le débat, le rapporteur François Pillet (UMP), propose d'établir un consensus autour de l'idée « d'isoler les violences telles que l'excision ou le mariage forcé des violences conjugales, qui concernent autant les hommes que les femmes. » (Séance du 24 juin 2010). Seules les premières violences mentionnées renvoient à la formule « faites spécifiquement aux femmes ». Le titre de la loi de 2010 se présente comme un

⁶³ Mathilde Darley et Jérémie Gauthier, « Une virilité interpellée ? En quête de genre au commissariat », *Genèses*, 2014, n° 97, p. 3-7.

compromis entre les partisans d'une reconnaissance des spécificités des violences entre partenaires intimes subies par les femmes, et les garants de l'universalité du droit contre toute forme de stigmatisation ou discrimination genrée.

Les débats se sont concentrés sur la réhabilitation des hommes comme victimes de violence, statut que l'intitulé de la loi menaçait d'invisibilisation. Cette préoccupation aurait pu faire émerger la question des auteurs de violence, or celle-ci est occultée des échanges. En effet, la prise en compte des couples hétérosexuels et homosexuels aurait pu être employée comme argument justifiant l'évitement des références au sexe des protagonistes.

3.1.3. La cristallisation d'une distance entre les discours publics et le droit pénal

Certaines juristes voient derrière l'association relativement explicite des « violences conjugales » aux « violences faites aux femmes » une tentative hésitante du législateur pour cibler de manière privilégiée les secondes sans pour autant contrarier le principe universel, fondamental en droit français depuis la modernisation du droit⁶⁴ – plus masculin qu'universel selon les chercheuses féministes se revendiquant des *critical legal studies* déjà évoquées en introduction. D'autres soulignent plutôt les « effets d'annonce » dont le législateur aurait été particulièrement friand ces dernières années⁶⁵ et qui n'aboutissent finalement pas sur des dispositions pratiques cohérentes avec les titres. Il semble que le travail législatif les ait en réalité extraites d'un cadrage par le genre dans un souci d'universalisme, ce qui lui permet de penser les violences dans les relations homosexuelles et hétérosexuelles. Un ensemble de stratégies discursives lui permet de rester indifférent au genre des protagonistes, en les mentionnant comme des « personnes », des « auteurs », des « victimes », ou encore des « conjoints, concubins, partenaires ».

⁶⁴ Voir notamment Marie Lamarche, « Violences conjugales : trois fois sur le métier remettez votre ouvrage », *Droit de la Famille - Revue mensuelle Lexisnexis jurisclasseur*, 2014, n° 10. Voir également les travaux déjà cités de V. Vanneau qui dénonce une « excessive sexualisation » du droit actuel en conclusion de son ouvrage *La paix des ménages*, *op. cit.*, p. 333.

⁶⁵ Voir notamment Isabelle Corpart, « Intensification de la lutte contre les violences conjugales - Commentaire de la loi n° 2010-769 du 9 juillet 2010 », *Droit de la Famille - Revue mensuelle Lexisnexis jurisclasseur*, novembre 2010, Etude 28, n° 11. Voir également le commentaire de Cathy Pomart-Nomdédéo, « Droit pénal et droit de la famille, les liaisons dangereuses », *Droit de la Famille - Revue mensuelle Lexisnexis jurisclasseur*, 2010, étude 20, n° 9. Elle dénonce une forme de superficialité intrinsèque à la multiplication et à la redondance des qualifications pénales (spécifiques et générales) qu'elle perçoit comme une « surpénalisation » contreproductive dans la prise en charge des violences faites aux femmes en ce qu'elle contribuerait à « dénaturer les infractions » et finalement à « dépénaliser » plutôt qu'à pénaliser efficacement.

Dans les textes, les violences entre partenaires intimes semblent avoir été émancipées de la notion de violences intrafamiliales. En effet, la législation pénale distingue les ascendants, les mineurs et les conjoints, concubins et partenaires (ou ex), montrant ainsi une certaine prise de distance d'avec les cadres dits domestiques ou familiaux au profit d'un cadre soulignant l'intimité conjugale comme régime d'aggravation des violences. L'ordonnance de protection, entrée en vigueur en 2010, en est une bonne illustration. Initialement pensée pour lutter contre les violences faites aux femmes, perçues comme plus vulnérables à la violence des hommes en raison des liens intimes (et parentaux) qui les unissent, la délivrance du dispositif par les juges aux affaires familiales contribue à « hiérarchiser [selon des critères de gravité ou de répétition] les situations de violences que subissent les femmes demandant à être protégées et finalement à déterminer, dossiers après dossiers, un seuil de violence dans le couple sinon moralement acceptable du moins socialement et juridiquement tolérable. »⁶⁶

Les références aux rapports sociaux de sexes restent en périphérie de la définition juridique des violences entre partenaires intimes en France. En revanche, le genre demeure une composante centrale des représentations de l'action sociale en ce qu'elles sont identifiées comme des violences faites aux femmes, tandis que les auteurs demeurent invisibles. Dès lors, le problème existe simultanément sous plusieurs formes selon le cadrage qui lui est apposé dans les diverses sphères qui le prennent en charge. La pénalisation des violences entre partenaires intimes est soumise à des représentations concurrentes portées à la fois par les « propriétaires »⁶⁷ des causes et les divers acteurs avec lesquels les négociations se font (féministes, procureures, juges, parlementaires) et par les moyens dont ils disposent (politiques publiques, législation civile et pénale). *A contrario* en Suède, la définition structurelle du phénomène portée par les mouvements féministes semble être parvenue, dans une moindre mesure, à trouver une traduction juridique et pénale.

3.2. En Suède, l'infraction de violation flagrante de l'intégrité d'une femme : des idéaux-types de violences

Lorsque Yvonne Hirdman rend son rapport en 1990 soulignant les inégalités structurelles entre les hommes et les femmes en Suède, le dirigeant du Parti libéral à l'époque, également vice premier ministre et responsable du ministère des affaires sociales, Bengt

⁶⁶ Solenne Jouanneau et Anna Matteoli, « Les violences au sein du couple au prisme de la justice familiale. Invention et mise en œuvre de l'ordonnance de protection », *Droit et Société*, 2018, n° 99, p. 318.

⁶⁷ J.R. Gusfield, *La culture des problèmes publics*, *op. cit.*

Westerberg, s’y montre très sensible. Il avait déjà émis l’idée d’un congé parental dans les années 1970. Convaincu par le rapport de Y. Hirdman, il se fait l’initiateur du « mois du père » (“*pappamånaden*”) en 1994 (il est alors ministre de l’égalité des sexes – “*Jämställdhetsministern*”), qui instaure un congé paternel d’un mois afin d’encourager les pères à s’investir dans l’éducation et le soin des enfants. En parallèle, il offre une oreille attentive aux organisations féministes.

3.2.1. Une loi sexo-spécifique en miroir des mécanismes des violences entre partenaires intimes

Dans ce contexte, Bengt Westerberg nomme une commission gouvernementale, chargée de faire le point sur la prise en charge judiciaire des violences faites aux femmes et de proposer une réforme législative. Celle-ci est composée d’experts et d’expertes dont un professeur en médecine légale, une sociologue, une procureure, une conseillère municipale, une avocate, un commissaire de police, ainsi que des universitaires spécialistes des technologies, des discriminations et de la justice pénale. Présidée par Britta Bjelle, membre du parti libéral et procureure, la commission est nommée Commission sur les violences faites aux femmes (*Kvinnovåldskommissionen*). Entre le 1^{er} juillet 1993 et le 1^{er} juin 1995, les membres rencontrent les groupes professionnels chargés de la prise en charge judiciaire et sociale des violences faites aux femmes (dans le domaine du social, du médical, du judiciaire notamment). Les membres de la commission voyagent également au Canada, en Angleterre et en Norvège afin de comparer et de s’inspirer des dispositifs législatifs mis en œuvre. Les nombreuses résistances auxquelles le projet a dû faire face sont en partie dues au prisme avec lequel la commission a construit son cadre d’analyse, sur les instructions du ministre Bengt Westerberg :

« Il nous a demandé d’examiner cette question, la violence entre partenaires intimes, du point de vue des femmes. C’était très spécial parce que d’habitude, les commissions qui travaillent sur une nouvelle loi sont censées tout examiner de manière très objective, pas d’un point de vue spécifique. C’était donc étonnant et cela nous a offert la possibilité de souligner ce que ressentent les femmes à ce sujet, de montrer quelle est leur réalité. » (Madeleine Leijonhufvud, juriste, entretien par téléphone le 16 février 2016)

Outillé des concepts de « continuum » de violence de Liz Kelly⁶⁸, de processus de « normalisation » formulé par la théologienne et sociologue Eva Lundgren⁶⁹ et des promesses des conventions internationales⁷⁰, le projet s'inscrit dans la continuité des travaux sur les rapports de pouvoir et adopte une approche compréhensive de l'expérience des victimes. Le rapport de deux tomes (qui, ensemble, constituent près de 650 pages) est remis au gouvernement en 1995 sous le titre "*Kvinnofrid*", officiellement traduit par "*Women Peace*"⁷¹. Parmi les principaux résultats de l'enquête menée par la commission sur les violences entre partenaires intimes, est soulignée la difficulté qu'ont les victimes à se remémorer avec précision les dates des violences à l'audience, en raison de la continuité avec laquelle elles en font l'expérience. La première proposition consiste dès lors à simplifier les exigences de l'administration de la preuve. La seconde consiste à inscrire au code pénal le processus des violences comme un continuum d'emprise, de contrôle et d'humiliations quotidiennes, afin d'embrasser la réalité vécue des victimes. Il s'agissait de pénaliser le comportement global du partenaire violent en plus des infractions déjà envisagées par le législateur et dont il s'est rendu coupable. Dès lors, les membres de la commission suggèrent d'inclure une nouvelle loi au code pénal, initialement intitulée "*brott mot kvinnofrid*", violation de l'intégrité des femmes. Celle-ci se compose de deux paragraphes : le premier désigne les violences, les menaces et les influences physiques ou psychologiques auxquelles un homme soumet une femme dont il est proche (parente, fille,

⁶⁸ L. Kelly, *Surviving Sexual Violence*, op. cit. L'auteure se positionne en faveur de perspectives adoptant le point de vue des femmes victimes et reconnaissant les violences comme une série continue d'évènements et dénoncent celles qui tendent à fragmenter l'expérience des victimes en différents actes de violence sans tenir compte du contexte.

⁶⁹ Eva Lundgren, *Feminist theory and violent empiricism*, Brookfield, Avebury, 1995. À partir de la question classique de savoir pourquoi les femmes battues ne quittent pas leur partenaire, l'auteure rend compte des mécanismes par lesquelles les femmes victimes adoptent progressivement le point de vue de leurs agresseurs, dont elles ajustent leurs besoins aux leurs, pour considérer les violences dont elles sont victimes comme des évènements banals voire justifiés. Voir également les travaux de Lenore E.A. Walker, *The Battered Woman Syndrome*, publiés en 1979 sur le même sujet.

⁷⁰Assemblée générale des Nations Unies, *Convention on the Elimination of All Forms of Discrimination Against Women*, CEDAW, 1979 ; General Assembly of United Nations, *Declaration of the Elimination of Violence against Women*, A/RES/48/104, 20 December 1993. Les deux reconnaissent l'inaliénation des droits des femmes et promeuvent un programme d'action pour lutter contre les inégalités Joanna Niemi-Kiesilainen, « Feminist Policy against Violence in Sweden » dans Ulla V. Bondeson (ed.), *Law and Morality*, København, Forlaget Thomson, 2006, p. 292.

⁷¹ Statens offentliga utredningar 1995:60 *Huvudbetänkande av Kvinnovåldskommissionen* [Main report by the Women's Violence Commission] Le rapport de la commission contient également des propositions consistant à élargir la définition juridique du viol pour y inclure les actes considérés comme des agressions sexuelles, à pénaliser l'achat de services sexuels (dans la rue, en maison close ou institut de massage et sur internet), à accroître les moyens fournis aux collectivités locales pour assurer la protection des victimes (ce qui institutionnalise la responsabilité des services sociaux en la matière), à remplacer de la mention « circoncision » par « mutilation génitale » dans le code pénal et l'augmentation des sanctions pour cette infraction, à renforcer les dispositions contre le harcèlement sexuel au travail, à neutraliser les références sexuées du code pénal, et enfin à créer une commission juridique sur les infractions sexuelles dans l'objectif d'aboutir à une pénalisation du viol sur le modèle norvégien raisonnant à partir de la notion de consentement plutôt qu'à partir de celle de la force.

partenaire, épouse) et qui impliquent une violation continue de son intégrité en atteignant durablement son amour-propre⁷². Les exemples fournis par la commission mentionnent des interdictions de rencontres et de sorties, des privations de moyens de communication, des propos humiliants et des menaces diffuses. La peine d'emprisonnement prévue est d'un an minimum jusqu'à six ans maximum. Le second paragraphe envisage les mêmes sanctions pour les situations où la répartition des protagonistes selon le genre varie. Entre la soumission du rapport et l'élaboration d'une proposition de loi, il s'écoule plus de deux années durant lesquelles le rapport est soumis à de vives critiques et débats quant à l'opportunité de sa mise en œuvre.

Lors de la conférence des Nations Unies à Beijing en 1995, la Suède est reconnue comme le pays le plus égalitaire du monde, notamment en raison des efforts pour la promotion des droits des femmes par les politiques publiques et aides sociales⁷³. Le Premier ministre et dirigeant du parti social-démocrate entre 1996 et 2006, Göran Persson, se déclare féministe (dans la lignée de Olof Palme)⁷⁴ et à l'époque de la réception du rapport, un certain nombre de figures charismatiques du féminisme suédois occupe des postes clés du gouvernement : Margot Wallström est ministre des affaires sociales, Laila Freivalds est ministre de la Justice, et Margareta Winberg est ministre de l'emploi, toutes trois étant membres du parti social-démocrate au pouvoir. Le contexte politique et international est encourageant s'agissant de l'adoption de réformes unanimement qualifiées de « féministes » et « radicales ». Ainsi que M. Burman le confie, le gouvernement se montre plutôt réceptif au projet global de lutte contre les violences faites aux femmes, qui inclut la proposition de pénalisation des clients de la prostitution, qui lui est soumis par la commission :

« La loi pénalisant les clients de prostituées et interdisant d'acheter du sexe a été décidée en même temps, de sorte qu'il y a aussi un mouvement dans l'histoire suédoise. Je ne pense pas qu'il soit possible de l'expliquer autrement. Il y a eut différents processus simultanés, mais je pense qu'un acteur important est l'ONU auprès de qui, les membres de la commission ont trouvé des arguments solides et difficiles à contredire pour présenter la violence contre les femmes comme une question de droits humains. Et nous avons eu beaucoup de politiciens radicaux qui ont vraiment travaillé avec ces

⁷² Voir la traduction en anglais p. 444 du rapport SOU 1995 :60 et G. Nordborg et J. Niemi-Kiesilainen, « Women's Peace : A Criminal Law Reform in Sweden », *art. cit.*, p. 360.

⁷³ *Ibid.*, p. 353.

⁷⁴ Johanna Niemi-Kiesilainen, « The Reform of Sex Crime Law and the Gender Neutral Subject » dans Eva-Maria Svensson, Anu Pylkkänen et Johanna Niemi-Kiesiläinen (dir.), *Nordic Equality at a Crossroads, Feminist Legal Studies Coping with Difference*, London, Ashgate Pub Ltd, 2004, p. 168.

définitions, qui les ont vraiment promues et finalement il n'y a pas eu beaucoup de résistance au sein du Parlement. » (Monica Burman, rencontrée le 15 février 2016)

3.2.2. Les conditions de mise en œuvre de la loi : un encadré symbolique ?

Les juristes ont émis bien plus de réserves quant à la nécessité d'ajouter une nouvelle infraction au code pénal plutôt que d'aggraver les sanctions de celles déjà inscrites lorsque les protagonistes sont ou ont été des partenaires intimes⁷⁵. Ils ont redessiné les contours de la proposition de loi, soulignant notamment que le principe de légalité ne pouvait être respecté : « Vous devez être en mesure de connaître les infractions pour lesquelles vous encourez une sanction. Donc vous ne pouvez pas tout criminaliser. » (Malou Andersson, juriste, rencontrée le 15 décembre 2015). La proposition officielle soumise au vote du Parlement en 1998⁷⁶ est renommée “*grov kvinnofridskränkning*” et promulguée le 1^{er} juillet 1998⁷⁷. Elle ne suggère plus la pénalisation du comportement, mais plutôt l'aggravation de la sanction d'une série d'infractions mineures qui, ensemble, constituent une violation répétée de l'intégrité d'une femme⁷⁸. Les infractions éligibles à la constitution d'une telle violation sont les suivantes : les voies de fait (“*misshandel*”), toutes les infractions susmentionnées du chapitre quatre, les atteintes à l'intégrité sexuelle au chapitre six, et depuis 2013, les dommages matériels du chapitre douze ainsi que la violation de l'interdiction de contact⁷⁹. Les violences psychologiques, ainsi que les conséquences psychologiques des violences, ne constituent pas une infraction, en dépit de la proposition initiale de la commission. Elles sont diluées dans l'introduction du paradigme de la répétition et participent à une nouvelle forme d'évaluation de la valeur pénale des violences : le degré de gravité d'une infraction de violence n'est plus considéré en soi, il est également fonction du contexte dans lequel celle-ci se produit, ainsi que le souligne M. Burman :

⁷⁵ G. Nordborg et J. Niemi-Kiesilainen, « Women's Peace : A Criminal Law Reform in Sweden », *art. cit.*, p. 355.

⁷⁶ Regeringens proposition 1997/98 :55, Kvinnofrid, Stockholm den 5 februari 1998.

⁷⁷ Elle est traduite officiellement par « gross violation of woman's integrity » en anglais, par le gouvernement suédois, et « violation flagrante de l'intégrité d'une femme » en français dans la traduction française du manuel suivant : Department of Economic and Social Affairs and Division for the Advancement of Women, *Manuel de législation sur la violence à l'égard des femmes*, *op. cit.*

⁷⁸ *Nytt Juridiskt Arkiv* 1999s.102. Dans cet arrêt de la cour suprême il est expliqué qu'il n'est pas attendu de chacune des infractions qu'elle soit répétée, mais plutôt que ce soit la série d'infraction subies par la victime qui constitue la violation répétée de son intégrité. Par ailleurs, l'arrêt souligne le fait qu'il n'est pas exigé de la victime qu'elle prouve l'atteinte à son intégrité, mais que les actes subis soient de nature préjudiciable à l'estime de soi.

⁷⁹ *Svensk författningssamling* SFS 2013 : 367 : *Förstärkt straffrättsligt skydd vid grov fridskränkning och grov kvinnofridskränkning* [Reinforced criminal law protection in case of gross peacekeeping and gross violation of women's integrity].

« La violence a longtemps fait l'objet d'une division majeure entre "grave" et "non grave" avant qu'un important changement discursif s'est produit. Aujourd'hui, la principale distinction est faite entre la violence "répétée" et la violence "non répétée" et la gravité de la violence est principalement liée à sa fréquence et à son contexte, et non à la manière dont on considère la gravité d'un acte de violence unique et isolé. Le lien entre "non grave" et "non répété" a été contesté, ce qui permet de considérer la violence "répétée mais non grave" comme une violence sérieuse. »⁸⁰

Alors que la commission souhaitait mettre l'accent sur les violences exercées par les hommes envers les femmes avec l'infraction de violation flagrante de l'intégrité d'une femme, le gouvernement a estimé que le principe d'universalité n'était pas respecté. Ce à quoi Madeleine Leijonhufvud confie, lors d'un entretien téléphonique, avoir rétorqué : « La vie et la biologie ne sont pas neutres [du point de vue du genre] ! » Un compromis est trouvé dans l'inversion des deux paragraphes : en tête (§a) est placé le paragraphe universel, désignant les relations intimes et de parenté, tandis que le second paragraphe (§b) stipule des sanctions similaires lorsque les infractions mentionnées au paragraphe précédent sont commises par un homme contre une femme avec laquelle il est ou a été marié, il vit ou a vécu dans des conditions analogues à celles du mariage. Ce dernier vise exclusivement les violences entre partenaires intimes dont l'auteur est un homme et la victime, une femme. En 2004, un arrêt de la Cour Suprême précise ce qu'il faut entendre par la formule « vivre dans des conditions analogues à celles du mariage » en se référant à la situation d'un homme violent envers une femme avec laquelle il partage plusieurs nuits par semaine, son temps libre et quelques repas depuis plus d'une année, sans qu'il y ait de cohabitation ou de biens matériels partagés. La Cour Suprême a décidé que dans ce cas, les faits ne pouvaient être caractérisés par l'infraction "*grov kvinnofridskränkning*" qui nécessite une forme plus tangible de communauté de vie, et renvoyait alors l'affaire à l'infraction du premier paragraphe, "*grov fridskränkning*". Elle a en effet estimé que l'essence de la loi sur la violation de l'intégrité des femmes tenait à des rapports de pouvoirs caractéristiques des inégalités de genre, plaçant les femmes dans une position d'autant plus vulnérable qu'elles sont dans une situation de dépendance matérielle et économique à l'égard de leurs (anciens) partenaires ou continuellement soumise à leur emprise⁸¹. En l'occurrence, il lui a semblé que les individus non-cohabitants étaient

⁸⁰ M. Burman, « Changes in the Criminal Legal Discourse on Men's Violence against Women in Heterosexual Relationships' », *art. cit.*, p. 48. (Ma traduction depuis l'anglais dans le texte).

⁸¹ La Cour Suprême avait déjà statué sur ce point précis en 2003 (*Nytt Juridiskt Arkiv* 2003s.144). L'homme avait commis une série d'infractions envers sa compagne et le procureur avait tenu compte du contexte particulier pour qualifier les faits selon l'infraction "*grov kvinnofridskränkning*", au motif que l'auteur contribuait à la vulnérabilité de sa partenaire en l'empêchant de s'intégrer à la société suédoise, l'isolant et portant atteinte à son estime personnelle par des humiliations régulières.

suffisamment indépendants l'un de l'autre pour fragmenter ce contexte, sans remettre en question les nombreuses atteintes répétées à l'encontre de son intégrité⁸². Les sanctions étant similaires dans les deux circonstances⁸³, le second paragraphe revêt une dimension symbolique⁸⁴.

3.2.3. La caractérisation de l'infraction : les violences comme continuum

“*Grov kvinnofridskränkning*” est une infraction composite et doit satisfaire un ensemble varié d'éléments pour être caractérisée. Si elle renseigne avec précision les attendus quant à la qualité des liens qui unissent les protagonistes ainsi que susmentionné, elle est en revanche plus évasive s'agissant de la notion de répétition. Selon Gabriella, procureure à Kallakstord, la répétition consiste d'abord en différentes combinaisons possibles de trois ou quatre infractions relativement mineures au regard du code pénal (“*misshandel*”, “*ofredande*”, “*olaga hot*”). Ensuite, la répétition s'inscrit dans une dimension systématique ce qui se traduit, en pratique, par un intervalle limité⁸⁵ durant lequel tient l'ensemble des infractions. En effet, il s'agit d'une part, d'attester d'un continuum, ce qui implique un intermède relativement court entre chacune pour pouvoir les penser collectivement, et d'autre part que l'ensemble ait duré suffisamment longtemps pour atteindre l'intégrité d'une femme.

⁸² *Nytt Juridiskt Arkiv* 2004s.97.

⁸³ Initialement, la peine minimale encourue était de six mois d'emprisonnement. À l'issue d'une enquête gouvernementale (SOU 2011:85 *Fridskränkningens brotten och egenmäktighet med barn [Frustration offenses and empowerment with children]*) sur toutes les poursuites relevant de l'infraction “*grov kvinnofridskränkning*” en 2009, il a été décidé d'augmenter ce quantum pour deux raisons majeures : d'une part l'infraction est souvent utilisée en cas d'infractions de moyenne gravité et non pas uniquement pour les infractions mineures. Ensuite, l'étude montre que les juges vont rarement au-delà du minimum des sanctions proposées. Roks, l'organisation nationale de refuges pour femmes et jeunes filles, estime ainsi que les faits ne sont pas significativement aggravés et demande une élévation des sanctions, ce que met en œuvre la loi de 2013, SFS 2013 : 367 *op. cit.*

⁸⁴ G. Nordborg J. Niemi-Kiesilainen, « Women's Peace : A Criminal Law in Sweden », *art. cit.*, p. 291 ; Monica Burman, « The ability of criminal law to produce gender equality: judicial discourses in the Swedish criminal legal system », *Violence Against Women*, 2010, vol. 16, n° 2, p. 174.

⁸⁵ Cela se justifie également par des délais de prescription différents pour chaque infraction.

« S’il y a plus de deux occasions, on peut toujours essayer de poursuivre pour violation flagrante de l’intégrité. Deux occasions, c’est difficile, mais trois ou quatre, c’est mieux. Il peut s’agir, selon mon expérience, de plusieurs épisodes de coups de poing, de plusieurs épisodes de bousculades jusqu’à la faire tomber au sol ou contre le mur, et de beaucoup de harcèlement. Cette combinaison est la plus récurrente. S’il y a plusieurs années qui séparent les épisodes, il n’y a pas de violation flagrante. De même si c’est pendant une période trop courte, ce n’est pas possible. Le mieux, durant une période de six mois, ça montre que c’est systématique et que vous êtes une personne qui ne respecte pas votre partenaire. » (Gabriella)

Le contexte relie les infractions les unes aux autres et souligne l’existence d’un continuum justifiant le caractère aggravé de l’ensemble, et de la sanction. Selon Evelynna, avocate spécialisée dans le droit des femmes (*kvinnofridjuristen*) exerçant à Skarkstad, « Si vous ne pouvez pas prouver le contexte, alors vous n’avez que trois ou quatre crimes différents. »

Dans le contexte d’une neutralisation des références au sexe au sein du code pénal, le mouvement féministe est parvenu à donner une épaisseur juridique à la dimension genrée de la réalité sociale des violences entre partenaires intimes. Néanmoins, la mise en œuvre de l’infraction reste difficile. En introduction de ce manuscrit était souligné que selon l’agence nationale pour la prévention de la délinquance (“*Brottsförebyggande rådet*”, *Brå*), qu’en 2018, 1744 cas de violation flagrante de l’intégrité d’une femme ont été qualifiés par les services de police, seuls 303 d’entre eux ont fait l’objet de poursuites, et 158 ont été sanctionnés par un tribunal. Les nombreux prérequis dessinent les circonstances très particulières dans lesquelles cette qualification peut être mobilisée. “*Grov kvinnofridskränkning*” fabrique ainsi un zoom sur des situations particulières, qu’elle isole et considère comme caractéristiques de l’inégale distribution des rapports de pouvoir entre les femmes et les hommes.

Conclusion

Selon S. Walby, les violences structurent de manière significative les relations sociales, en ce sens que les modalités de leur prise en charge influencent les rapports de genre⁸⁶. Ces modalités ont été interrogées sous deux angles, social et pénal. Ce chapitre pose que le sens des cadrages juridiques des violences entre partenaires intimes se comprend au regard de la manière dont les pays abordent la question de l’égalité entre les sexes. Dans cette optique, le chapitre précédent s’est évertué à souligner les enjeux des politiques sociales d’égalité dans les deux pays, du point de vue de l’émancipation des femmes et de la lutte contre les violences. Il a

⁸⁶ Sylvia Walby, *Crisis*, Cambridge, Polity Press, 2015, p. 150.

ensuite analysé les effets de la pénétration du phénomène des violences au sein des arènes de préoccupations publiques dans les deux pays. Ce que la prise en charge politique produit consiste en une opération de traduction du sens du problème, initialement apposé par les militantes et chercheuses féministes qui, les premières, ont cherché à comprendre les racines structurelles des inégalités entre les femmes et les hommes. Ce présent chapitre a démontré, quant à lui, que les cadres juridiques, par lesquels ces violences sont nommées et interprétées, sont façonnés par des représentations politiques et culturelles de l'égalité de genre, ainsi que par un impératif de cohérence de l'action publique, visant à ajuster le traitement des violences aux dispositifs sociaux et juridiques des deux pays.

Il ressort de l'analyse le raisonnement comparatif suivant. Le modèle d'État providence français promeut une approche universaliste de l'égalité, laquelle, associée à l'importance de la famille comme cellule fondamentale de la société, génère une standardisation juridique des faits de violences au prétexte de l'intimité du lien entre les protagonistes. Dès lors, dans les violences entre partenaires intimes se jouent des rapports de pouvoirs entre (anciens) conjoints, concubins, partenaires, non-cohabitants. La spécificité de ces violences tient ponctuellement en leur dimension répétée, ce qui produit des effets sur la santé psychologique de la victime. La systématisation d'une circonstance aggravante traduit une interprétation des violences comme un risque⁸⁷ inhérent aux relations intimes. En Suède, le modèle d'État social-démocrate reconnaît les asymétries sociales de sexes et met l'accent sur les inégalités de genre. La cooptation par l'État de la perspective féministe des violences s'est d'abord traduite par l'élaboration d'une infraction spécifique en 1997. Celle-ci exemplifie l'interprétation selon laquelle, dans les violences entre partenaires intimes, se jouent des rapports de domination et d'emprise liés au genre des protagonistes. Les situations prétendant à la qualification juridique "*grov kvinnofriskränkning*" (violation flagrante de l'intégrité d'une femme) restent relativement peu nombreuses puisque celle-ci s'adresse à la répétition de faits mineurs mais de nature à porter atteinte à l'intégrité de la victime, dans un contexte socioéconomique rendant la victime particulièrement vulnérable à l'emprise de son partenaire. L'infraction spéciale fonctionne alors comme une sorte d'idéal-type. Plus souvent, les dimensions genrée et intime de ces violences disparaissent et les infractions sont aggravées en raison du fait qu'elles se sont tenues au domicile de la victime, ou encore en présence de ses enfants. Ainsi, l'analyse approfondie des qualifications pénales montre qu'en pratique, il apparaît réducteur de

⁸⁷ Eric Macé, « La médiation : Paradigmes et référentiels des politiques publiques de sécurité » dans *Les partages de la sécurité*, Les cahiers de la sécurité intérieure, Paris, 1998, p. 11.

caractériser le cadre d'interprétation suédois des violences comme genré. La promulgation de l'infraction spécifique cristallisait, en 1997, la volonté des pouvoirs publics de mettre un terme aux violences des hommes envers les femmes, entendues comme un obstacle à l'égalité entre les sexes. L'égalité entre les hommes et les femmes est une valeur nationale et citoyenne qui permet au pays de se distinguer sur la scène internationale. Dans ce contexte et selon certains chercheurs, la perpétuation des violences faites aux femmes est perçue par les pouvoirs publics comme relevant d'un « défaut d'intégration » aux normes égalitaristes du pays⁸⁸. La vision idéalisée des rapports de genre nationaux aurait tendance à occulter les violences commises par des hommes suédois, supposés socialisés à ces normes égalitaristes, et soulignerait au contraire, les ressorts culturels de l'exercice des violences des hommes envers les femmes.

Les violences entre partenaires intimes mettent les États à l'épreuve en ce sens que leur prise en charge implique l'élaboration de politiques publiques et de lois, à travers lesquelles se lisent les efforts de définition du problème⁸⁹. Les chapitres suivants abordent un autre ensemble d'épreuves, à savoir celles que subissent les événements afin que leur soient attribuées les qualifications juridiques mises en lumière dans ce chapitre. La qualification d'une affaire est un processus relativement long, distribué entre un certain nombre d'acteurs au cours de la construction d'une affaire judiciaire. Les policiers établissent la correspondance entre une situation et une infraction pénale à partir des cadres juridiques et de leur expérience professionnelle (chapitre 3). Les médecins légistes documentent les blessures, mesurent leur gravité en France et recherchent une inférence causale avec les récits de violences en Suède (chapitre 4). Les procureurs orientent les affaires vers des modes de traitement des infractions relatifs aux caractéristiques soulignées par l'enquête policière. Certaines affaires sont ainsi jugées et sanctionnées lors des audiences pénales tandis que d'autres empruntent des voies alternatives. Enfin, les associations de contrôle judiciaire et les services pénitentiaires proposent des programmes éducatifs et socialisateurs aux rapports sociaux de sexes et conjugaux dans les deux pays, auxquels les auteurs de violences reçoivent l'injonction de participer (chapitre 5).

⁸⁸ Keith Pringle, Dag Balkmar et LeeAnn Iovanni, « Trouble in Paradise: Exploring Patterns of Research and Policy Response to Men's Violence in Denmark and Sweden », *NORA - Nordic Journal of Feminist and Gender Research*, 2010, vol. 18, n° 2, p. 117.

⁸⁹ Au sens de Dominique Linhardt, une épreuve ne désigne pas seulement « une situation tendue pour l'État, mais vise un ensemble de processus quasi-expérimentaux par lesquels l'État devient l'objet d'explicitations collectives dont la prise en compte permet de contribuer à la constitution d'un savoir sociologique sur l'État. ». Dominique Linhardt, « L'État et ses épreuves: éléments d'une sociologie des agencements étatiques », *CSI working papers series 009*, 2008, p. 1. Pour le politiste Pierre Muller les politiques publiques sont le lieu où les sociétés « définissent leur rapport au monde en construisant leur propre altérité. » Pierre Muller, « L'analyse cognitive des politiques publiques : vers une sociologie politique de l'action publique », *Revue française de science politique*, 2000, vol. 50, n° 2, p. 203.

En définitive, ces chapitres proposent de confronter les cadres politico-juridiques à leur mise en œuvre dans la mesure où « (...) le contenu précis des catégories juridiques est fréquemment défini en pratique, dans le travail de qualification institutionnelle des situations individuelles, plus que ces catégories ne sont à proprement parler “appliquées”. »⁹⁰ Pour conclure ce chapitre, le tableau suivant propose une synthèse des cadrages générés par les États sociaux et pénaux.

⁹⁰ Vincent Dubois, « Ethnographier l’action publique », *Gouvernement et action publique*, 2012, n° 1, p. 91.

			France	Suède
Les États Sociaux	Égalité et genre	Type d'État Providence	Conservateur - Proximité modérée au modèle de l'unique pourvoyeur de revenu - Solidarités familiales et collectives - Droits dérivés de ceux du principal pourvoyeur de revenu	Social-Démocrate - Deux pourvoyeurs de revenus - Solidarités collectives - Droits directs, individualisés et attachés à la qualité de citoyen
		Politiques d'égalité	Conciliation emploi/famille : un choix contraint : - Objectifs natalistes - Lutte contre la pauvreté	Indépendance au travail et au foyer : un libre choix - Femmes partiellement affranchies du maternalisme - Universalisme
		Cadrage généré	Indifférence aux différences et aux inégalités structurelles (de genre) Individualisme menaçant	Reconnaissance des différences en tant qu'elles sont porteuses d'inégalités sociales (de genre) Individualisme optimiste
	Violences	Politiques sociales de lutte contre les violences	Euphémisation des rapports de genre, car contraires à l'universalisme républicain	Approche genrée et féministe traduite dans les discours publics
		Cadrage généré	Violences faites aux femmes Violences conjugales	Violences des hommes envers les femmes
Les États Pénaux	Dispositions générales	Circonstances aggravantes	Fondée sur la qualité du lien qui unit les protagonistes : - Conjoints - Concubins - Partenaires pacsés - Non-cohabitants - Anciens conjoints, concubins, partenaires ou couples non-cohabitants	Fondées sur des éléments circonstanciels : - En présence des enfants de la victime - Au domicile de la victime
		Cadrage généré	Violences conjugales	Violences domestiques
	Dispositions particulières	Délits spécifiques	En aval de la circonstance aggravante : 2010 <i>Délit de harcèlement moral au sein du couple</i> - Répétition de faits mineurs - Violences psychologiques	En amont des dispositions générales : 1997 <i>Grov Kvinnofridskränkning</i> - Répétition de faits mineurs - Contexte d'emprise et de normalisation des violences - Rapports de genre
		Cadrage généré	Violences conjugales Universalisme inclusif (relations hétérosexuelles et homosexuelles)	Violences des hommes envers les femmes Situation idéale, infraction symbolique

Tableau 4 : Les cadrages sociaux et pénaux des violences entre partenaires intimes en France et en Suède (élaboration personnelle)

Chapitre 3 –

Qualifier les violences : les cadres juridiques et les évènements singuliers à l'épreuve

Pour être judiciarisée, une affaire doit préalablement être qualifiée par la justice. Qualifier des faits permet de leur attribuer une équivalence, c'est-à-dire une forme conventionnelle¹ avec laquelle la justice sait travailler pour les sanctionner. La qualification est souvent présentée, par les acteurs judiciaires eux-mêmes, comme une étape officielle et instantanée, au cours de laquelle le fait singulier est reconnu et transformé en une infraction pénale. Les arguments présentés tout au long de ce chapitre montrent qu'il s'agit bien plus d'un processus complexe, « consistant à faire correspondre une instance factuelle à une définition juridique formelle »², distribué entre différents acteurs et qui se déploie dans un temps bureaucratique relativement long.

Les évènements doivent subir une série d'épreuves pour être qualifiés de « violences » et recevoir le traitement qui leur échoit. Cela ne signifie pas qu'il soit possible de mettre n'importe quelle étiquette sur n'importe quel évènement. En effet, la structure d'épreuves qualificatives qu'ils doivent traverser est déterminée par des règles de procédure pénale, des

¹ Luc Boltanski et Laurent Thévenot, *De la justification : les économies de la grandeur*, Paris, Gallimard, 2008, p. 433.

² Baudouin Dupret, *Le Jugement en action : Ethnométhodologie du droit, de la morale et de la justice en Egypte.*, Librairie Droz., Genève- Paris, 2006, vol.207, p. 13.

configurations socio-organisationnelles du travail, des routines et des interactions professionnelles et certaines propriétés sociales des acteurs notamment. Un évènement est d'abord réceptionné par appel et qualifié comme une urgence par des opérateurs radios, ce qui détermine l'intervention des patrouilles de police et l'arrestation des mis en cause. Il peut également pénétrer l'institution par le service des plaintes avant d'être confié à des enquêteurs. Les observations conduites dans le cadre de cette recherche démontrent qu'il peut être difficile de rendre tangible une qualification (dite *initiale* tant qu'elle n'a pas été validée par une procureure), et combien la pertinence de la qualification proposée par les policiers est susceptible d'être remise en question chaque fois que l'évènement est transmis et réceptionné entre les services de police. Pourtant, le processus de qualification est opérationnalisé, des affaires judiciaires sont confiées aux procureures qui s'assurent de leur orientation pénale et de leur instruction en audience. Comment les pratiques policières s'alignent pour fabriquer de la qualification pénale ? Comment les policiers font-ils tenir ensemble les règles juridiques et institutionnelles, leurs expériences professionnelles avec l'évènement tel qu'il se présente ?

La dimension construite et bureaucratique des affaires de violences entre partenaires intimes instruites au tribunal reste encore peu interrogée par les travaux académiques. L'invisibilisation du processus de qualification tend à reconduire l'idée selon laquelle la singularité des évènements est fondue sans effort dans la rigidité des cadres juridiques analysés au chapitre précédent. Or, le réel étant complexe et les règles incomplètes³, la mise en correspondance du monde et des catégories normatives exige un travail de mise en forme et d'ajustement. Ce travail est opéré par des *street levels bureaucrats*⁴, inscrits dans une chaîne d'acteurs hétérogènes, en contact avec ce réel et chargés d'interpréter un ensemble de règles et de protocoles encadrant leur pouvoir discrétionnaire⁵. Longtemps accusés d'être peu interventionnistes en matière de violences entre partenaires intimes, les policiers sont désormais tenus de se montrer plus volontaires, ce que traduisent dès la fin des années 1990 dans les deux pays, les politiques de systématisation des interventions, des arrestations, des plaintes et, au niveau judiciaire, des poursuites. L'objectif consiste à stimuler les procédures de dénonciation des violences subies par les victimes, dont les taux sont estimés relativement bas, dans les deux

³ Béatrice Hibou, *La bureaucratisation du monde à l'ère néolibérale*, Paris, La Découverte, 2012, p. 37.

⁴ Michael Lipsky, *Street-Level Bureaucracy : The Dilemmas of the Individual in Public Service*, New York, Russell Sage Foundation, 1983.

⁵ Dominique Monjardet, « À la recherche du travail policier », *Sociologie du Travail*, 1985, vol. 27, n° 4, p. 391-407.

pays⁶. Ce changement de paradigme a contribué à une transformation des institutions policières en modifiant les principes de distribution des cas entre les services d'enquêtes. Alors que certains services délèguent le traitement, d'autres se spécialisent progressivement et assurent une grande part, sinon l'ensemble, des enquêtes judiciaires du contentieux.

Ce chapitre est constitué de deux parties qui découpent le processus de qualification selon les activités permettant une qualification initiale (identification de l'urgence, d'arrestation et d'interpellation) et sa mise à l'épreuve (par l'enquête et la conduite des auditions).

1. Les ressorts de l'intervention policière en France et en Suède : des cadres normatifs et des repères cognitifs

La plupart des travaux abordant la qualification judiciaire érigent les figures de juge et de procureure en acteurs principaux de la décision, elle-même plus souvent envisagée comme figée et moins comme un processus complexe et faillible. Selon Yan Thomas, juriste et historien du droit, « [L]a notion même de catégorie juridique, employée couramment par les juristes, est d'ailleurs fort trompeuse, puisqu'elle tend à déplacer au niveau de la pure connaissance l'action pratique d'évaluation et de décision. »⁷ Si elles peuvent la contredire, dans les faits les juges se trouvent plutôt dans une position de validation de la qualification pénale proposée par les policiers et les procureures. Pourtant, les situations « n'accèdent pas spontanément au droit, et supposent d'être examinées, reformulées, retraduites. »⁸ En 1996, le sociologue Dominique Monjardet soulignait que l'idée que « la loi, révéree en principe comme l'alpha et l'oméga de la fonction et de la légitimité policières, est, en pratique et dans la tâche quotidienne, un obstacle à l'efficacité professionnelle »⁹ Dès lors, comment les policiers font-ils tenir ensemble leur expérience professionnelle, les règles juridiques et protocolaires à l'amorce de la construction d'une affaire judiciaire ?

Leur travail au contact des situations urgentes et des plaintes au guichet des hôtels de police est jalonné de recommandations et de protocoles institutionnels. Témoins des sensibilités

⁶ Ce chapitre n'interroge pas l'influence de ces politiques sur les taux de dénonciation des victimes auprès des services de police. Aucune des bases de données policières – et de gendarmerie en France – des deux pays ne permet d'isoler les violences entre partenaires intimes de l'ensemble des affaires prises en charge. Pour plus d'information, voir l'introduction générale du manuscrit.

⁷ Yan Thomas, « Histoire et Droit. Présentation », *Annales. Histoire, Sciences Sociales*, 2002, 57e année, n° 6, p. 1427.

⁸ Jean-Marc Weller, « La disparition des bœufs du Père Verdon. Travail administratif ordinaire et statut de la qualification », *Droit et Société*, 2007, n° 67, p. 721.

⁹ Dominique Monjardet, *Ce que fait la police: sociologie de la force publique*, Paris, La Découverte, 1996, p. 27.

politiques nationales, voire locales, envers les violences entre partenaires intimes, ces normes illustrent également une volonté de dissoudre les marges de manœuvre des agents de terrain dans un étroit maillage de règles encadrant la prise en charge du contentieux de l'intervention à la plainte. Par ailleurs, les entretiens menés avec les policiers de terrain en France et en Suède permettent de mettre au jour des repères cognitifs à l'origine de la définition d'une situation comme relevant des violences entre partenaires intimes. Dès lors, la qualification est bien un processus initié à la transmission de l'urgence par le centre d'information et de commandement, sur le terrain ou encore à la réception des plaintes au guichet, où l'enjeu primordial aux prémices de l'enquête est de maintenir la coopération des plaignantes.

1.1. Le travail policier : de la culture de la discrétion à l'évolution des représentations

Les policiers sont en première ligne dans la prise en charge judiciaire des violences entre partenaires intimes. Longtemps accusés d'abuser de leur pouvoir discrétionnaire, ils ont vu leur travail de plus en plus encadré par des règles systématisant l'intervention policière et la réponse pénale. L'action policière au contact des violences entre partenaires intimes est désormais enserrée dans un protocole précis censé réduire les marges d'hésitations afin de tendre vers plus d'efficacité des pratiques judiciaires. En parallèle, la féminisation de la profession portait avec elle des promesses de transformation d'une culture androcentrique qui, d'une part n'aurait pas disparue, et qui d'autre part, n'était sans doute pas la seule logique de neutralisation de l'action policière.

1.1.1. Les *street level bureaucrats* de l'institution policière

S'il peut sembler classique d'aborder le travail policier par la notion de discrétion¹⁰, il s'agit néanmoins d'une entrée pertinente pour saisir les règles et les négociations de l'intervention policière en matière de violences entre partenaires intimes. En effet, la notion de discrétion est au cœur d'une controverse : d'une part, elle laisserait s'exprimer des connivences de classes, de race et de genre ainsi que des stéréotypes, et d'autre part, elle est présentée comme essentielle à la prise en charge institutionnelle des violences. De nombreuses recherches en

¹⁰ D. Monjardet, *Ce que fait la police, op. cit.* L'auteur précise que la notion de discrétion est « lieu commun des travaux anglo-saxons sur la police, l'objet d'un chapitre obligé de tout ouvrage. » p 37.

soulignent le caractère indispensable à la prise de décision sur le terrain, face à la réalité des situations individuelles.

La notion de discrétion fait d'abord écho aux travaux du politologue américain Michael Lipsky, et à son célèbre ouvrage sur les travailleurs du service public, *Street-Level Bureaucracy : The Dilemmas of the Individual in Public Service* publié pour la première fois en 1983¹¹. Dans le premier chapitre, M. Lipsky précise les termes de son étude :

« Les fonctionnaires qui interagissent directement avec les citoyens dans l'exercice de leurs fonctions et qui jouissent d'un pouvoir discrétionnaire considérable dans l'exécution de leur travail sont appelés des *street-level bureaucrats*¹² dans la présente étude. Les organismes de la fonction publique qui emploient un nombre important de *street-level bureaucrats* en proportion de leurs effectifs sont appelés *street-level bureaucraties*. »¹³

Les *street level bureaucrats* sont caractérisés par le contact régulier qu'ils entretiennent avec les citoyens d'une part et par leur autonomie relative eu égard aux règles de l'organisation d'autre part. Les brigadiers ("*policemen*") et l'institution policière font partie des exemples que le chercheur mobilise pour illustrer la thèse selon laquelle la discrétion est une composante du processus de prise de décision individuelle qui participe à *faire* la politique publique. En cela, les *street-level bureaucrats* ne font pas que « livrer » ("*delivering*") la politique publique, ils en sont également les décideurs ("*policy makers*"). L'auteur insiste par ailleurs sur le contexte contraignant (règles, directives émanant de la hiérarchie et normes professionnelles) dans lequel le pouvoir discrétionnaire dont jouissent les employés de terrain prend sens. Ainsi la notion de discrétion peut être définie comme une marge de manœuvre, « la liberté d'ajuster la loi aux circonstances particulières qui entourent son application. »¹⁴ Les agents de police interprètent¹⁵, apprécient¹⁶, ajustent¹⁷ et traduisent¹⁸ la règle de droit rédigée en termes généraux, à la complexité des situations humaines qui ne saurait être entièrement anticipée par la loi. Ainsi est dessiné le caractère nécessaire de la discrétion dans le travail judiciaire afin d'assurer

¹¹ M. Lipsky, *Street-Level Bureaucracy : The Dilemmas of the Individual in Public Service*, *op. cit.*

¹² La traduction de la formule (« bureaucrates du niveau de la rue ») est bien moins satisfaisante que l'originale, en attestent la plupart des travaux français qui, en ayant recours à la typification de M. Lipsky, ne se donnent pas la peine de la traduire.

¹³ M. Lipsky, *Street-Level Bureaucracy : The Dilemmas of the Individual in Public Service*, *op. cit.*, p. 3.

¹⁴ Pierre Thévenin, « Le droit hors de compte. L'aiguillage managérial de la discrétion policière », *Déviante et Société*, 2016, vol. 40, n° 2, p. 168.

¹⁵ Pierre Favre, « Quand la police fabrique l'ordre social », *Revue française de science politique*, 2009, vol. 59, n° 6, p. 1240.

¹⁶ Jean Louis Loubet del Bayle, *La police: approche socio-politique*, Paris, Montchrestien, 1992, p. 95.

¹⁷ M. Lipsky, *Street-Level Bureaucracy : The Dilemmas of the Individual in Public Service*, *op. cit.*, p. 15.

¹⁸ Keith Hawkins (ed.), *The Uses of Discretion*, Oxford, New York, Oxford University Press, 1995, p. 11.

l'efficacité du droit. On peut dès lors parler de tension (ou de « jeu ») entre la « règle juridique » à laquelle les policiers adhèrent et la « règle pratique »¹⁹ qui implique une part d'autonomie eu égard à la première²⁰. Le droit se présente alors comme une ressource pour la définition des événements et une contrainte lorsqu'il s'agit de « réduire ces derniers à de rigides schémas légaux. »²¹

Une première perspective appréhende la notion de discrétion comme une composante essentielle du travail policier qui viendrait suppléer le caractère général de la loi. Une seconde perspective, plus pessimiste quant aux usages que les policiers font de leur pouvoir discrétionnaire, tend à vouloir structurer et encadrer la discrétion et en souligne les risques de discrimination²².

1.1.2. Des stratégies institutionnelles pour encadrer le pouvoir discrétionnaire

De nombreux écrits féministes dénoncent l'absence d'intervention judiciaire en dépit des signalements émis par les victimes. Ils dressent un portrait péjoratif du pouvoir discrétionnaire des policiers qui serait gouverné par des représentations stéréotypées et préjudiciables pour les victimes²³.

Joanna Nilsson, dans sa thèse de doctorat en droit soutenue à l'Université de Lund (Suède) en 2012, notait qu'en 1973 l'*American Bar Association* encourageait les policiers au recours à des méthodes de résolution des conflits plutôt que le déploiement des dispositifs légaux dans les situations de violences entre partenaires intimes²⁴. Carolyn Hoyle, criminologue au *Centre for Criminological Research* de l'Université d'Oxford (UK), a mené une enquête ethnographique au sein d'un hôtel de police de la région Thames Valley entre 1996 et 1997 en suivant le travail de la police de l'interpellation jusqu'à l'enquête et interrogeant les policiers

¹⁹ Pierre Lascoumes et Jean-Pierre Le Bourhis, « Des « passe-droits » aux passes du droit. La mise en œuvre socio-juridique de l'action publique », *Droit et Société*, 1996, vol. 32, n° 1, p. 59.

²⁰ D. Monjardet, *Ce que fait la police*, op. cit., p. 45.

²¹ Paolo Napoli, « Mesure de police. Une approche historico-conceptuelle à l'âge moderne », *Tracés. Revue de Sciences humaines*, 2011, n° 20, p. 170.

²² Fabien Jobard et Jacques de Maillard, *Sociologie de la police: politiques, organisations, réformes*, Paris, Armand Colin, 2015, p. 57.

²³ Voir notamment les travaux de Dobash R.E & Dobash R.P et Elizabeth A Stanko : R. Emerson Dobash et Russell P. Dobash, *Violence Against Wives*, New York, Free Press, 1983 ; Jalna Hanmer, Jill Radford et Elizabeth Stanko, *Women, Policing, and Male Violence: International Perspectives*, New York, Routledge, 1989 ; Elizabeth A Stanko, « Policing Domestic Violence: Dilemmas and Contradictions* », *Australian & New Zealand Journal of Criminology*, 1995, vol. 28, p. 31-44.

²⁴ Joanna Nilsson, *Mandatory Prosecution Policies in Cases of Domestic Violence – A State Obligation under International Human Rights Law?*, Dissertation in law, Lund University, Lund, 2012.

sur leurs pratiques routinières face aux violences entre partenaires intimes (“*domestic violence*”). Elle observe que les travaux académiques sur la prise en charge judiciaire de ces violences soulignent, au moins jusque dans les années 1990, la tendance des policiers à considérer l’intervention policière pour ce contentieux comme relevant plus du travail social et moins du travail pénal. Cette représentation se traduit en pratique par une priorité donnée au maintien ou au rétablissement de la paix et de l’ordre au sein du foyer, une préférence pour la réconciliation plutôt que pour l’arrestation²⁵. À partir des années 1990, les systèmes judiciaires se montrent plus déterminés à la prise en charge des violences entre partenaires intimes, en Angleterre, comme le montre C. Hoyle mais également en France et en Suède. L’autonomie relative qui caractérisait le travail policier se voit contrainte par des politiques institutionnelles émises à l’échelle nationale et encouragées par les instances européennes et internationales que sont les Nations Unies et le Conseil de l’Europe. La *Déclaration sur l’élimination de la violence à l’égard des femmes*, adoptée par l’Assemblée Générale des Nations Unies le 20 Décembre 1993, invite les États membres à :

« Prendre des mesures pour faire en sorte que les agents des forces de l’ordre et les fonctionnaires chargés de mettre en œuvre les politiques visant à prévenir, enquêter et punir la violence contre les femmes reçoivent une formation visant à les sensibiliser aux besoins des femmes (Article 4 [i]) »²⁶

Quant à la Convention d’Istanbul, appelée *Convention du Conseil de l’Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l’égard des femmes et la violence domestique* adoptée le 11 Mai 2011, ratifiée par la France et la Suède et signée par le Royaume Uni, celle-ci prévoit que :

« Les Parties prennent les mesures législatives ou autres nécessaires, conformément aux principes fondamentaux des droits de l’homme et en prenant en considération la compréhension de la violence fondée sur le genre, pour garantir une enquête et une poursuite effectives des infractions établies conformément à la présente Convention. (Chapitre VI Enquêtes, poursuites, droit procédural et mesures de protection, Article 49 – Obligations générales, §2) »²⁷

²⁵ Carolyn Hoyle, *Negotiating Domestic Violence: Police, Criminal Justice, and Victims*, Oxford, Oxford University Press, 1998, p. 17.

²⁶ General Assembly of United Nations, *Declaration of the Elimination of Violence against Women*, A/RES/48/104, 20 December 1993. Voir également les recommandations du manuel de législation sur la violence à l’égard des femmes qui donne des exemples des mesures prises dans différents pays s’agissant de la prise en charge judiciaire des violences: Division for the Advancement of Women, 2010. *Handbook for Legislation on Violence against Women*, New York: United Nations. (Ma traduction depuis l’anglais dans le texte).

²⁷ Conseil de l’Europe, *Convention du Conseil de l’Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l’égard des femmes et la violence domestique*, 2011.

Afin d'améliorer la prise en charge judiciaire des violences entre partenaires intimes, les États se dotent de moyens pour restreindre les marges de manœuvre des policiers (et des procureures), accusés d'être la cause du faible taux de réponse pénale apporté à ce contentieux. La réforme des poursuites pénales de 1982 en Suède a contribué à faire de ces violences un délit relevant du ministère public²⁸. Cet acte se décline en pratique par des enquêtes dirigées par les procureures et des poursuites plus systématiques en ce que leur déclenchement ne tient plus seulement aux plaintes officielles des victimes auprès des services de police et se poursuivent en dépit de leur retrait. Dans le cadre de la procédure pénale, ces mesures font des victimes des témoins dans l'affaire et des faits, une question de santé publique. La même réforme touche le système judiciaire français à l'occasion de la promulgation du code pénal de 1992 et de la création simultanée des services de traitement en temps réel²⁹ au sein des tribunaux qui participent à rendre systématiques les signalements de violences et généralisent les réponses pénales par une diversification des réponses judiciaires³⁰. Avec ces politiques de poursuites, appelées "*mandatory prosecution*" ou "*no-drop policies*"³¹, il devient impossible pour les victimes de retirer leur plainte et pour les procureures d'abandonner les poursuites en raison de ces retraits. En France comme en Suède, le témoignage des victimes est utile mais non nécessaire à l'administration de la preuve et son absence peut être comblé par l'ensemble des éléments matériels que l'enquête aura mis à jour ("*evidence-based prosecution*"). La Suède a également mis en œuvre une politique de poursuite verticale s'agissant des affaires de violences entre partenaires intimes : une seule procureure suit l'affaire de l'enquête au jugement, afin d'éviter la perte d'information et, aux victimes, l'épreuve de devoir répéter leur récit³².

Parallèlement, et afin que les procureures soient alimentées en affaires, les policiers sont invités à mettre en œuvre des politiques d'arrestation systématiques ou obligatoires s'ils ont des raisons de penser qu'un délit a été commis. Celles-ci font écho au slogan américain de

²⁸ Regeringens Proposition 1981/82:43 *Om ändring i brottsbalken (åtalsregler vid misshandel)* [About Change in the Criminal Code (Prosecution Rules in the Case of Assault)].

²⁹ Bernard Brunet, « Le traitement en temps réel : la Justice confrontée à l'urgence comme moyen habituel de résolution de la crise sociale », *Droit et Société*, 1998, vol. 38, n° 1, p. 91-107 ; Benoit Bastard, Christian Mouhanna et Werner Ackermann, *Une justice dans l'urgence: le traitement en temps réel des affaires pénales*, Paris, Presses universitaires de France, 2007.

³⁰ Bulletin Officiel du Ministère de la Justice et des Libertés, *Circulaire interministérielle MES 99-280/SDEF n° 980014 du 8 mars 1999 relative à la lutte contre les violences à l'encontre des femmes, au sein du couple*, NOR : MESC9930191C. Texte non paru au Journal Officiel.

³¹ Elles se déclinent selon deux niveaux, "hard" et "soft". Dans le premier, les victimes peuvent être accusées d'entrave à l'enquête si elles refusent de témoigner, tandis que le second laisse à la discrétion de la procureure le soin d'évaluer si les preuves sont suffisantes pour poursuivre l'auteur des faits. Seule la seconde est recommandée par le Manuel de législation sur la violence à l'égard des femmes déjà cité.

³² Voir au chapitre 5, l'exposé comparé de l'organisation des poursuites dans les deux pays.

« tolérance zéro »³³, par ailleurs repris par Olivier, chef de l'Unité de la voie publique de Sandipole, en France :

« Avant ces histoires passaient par-dessus la jambe, maintenant c'est "tolérance zéro". Depuis que je suis chef d'unité et que je dirige en uniforme³⁴, on ramène tout le monde en cas de violences conjugales. »

L'ensemble de ces mesures doit être appréhendé au regard du contexte sociohistorique au sein duquel ces violences ont longtemps fait l'objet sinon d'une certaine forme de tolérance, au moins de réponses pénales restreintes à la discrétion de professionnels agissant avec les moyens qui étaient les leurs pour s'épargner la frustration d'enquêter sur des affaires dont les poursuites n'étaient aucunement garanties. Elles sont effectivement à l'origine d'un taux plus important de réponses pénales apporté à ces affaires³⁵. Cependant la réduction des marges de manœuvre des agents de police est également corrélée à un recul de ce qu'on appelait précédemment « l'ajustement des règles à la complexité des situations humaines ». Ce qui est en jeu c'est l'autonomie des victimes dans la démarche judiciaire et le maintien de leur confiance envers le système pénal, que ces politiques volontaires tendraient justement à mettre à mal : elles pourraient avoir des effets contreproductifs et freiner les futurs appels au secours. Elles peuvent également conduire à une augmentation du ressentiment et de la violence des auteurs envers leurs partenaires³⁶. Roxane, gardienne de la paix à Altipolis témoigne de l'ambivalence de l'intervention policière dans le comportement des victimes :

« C'est parfois très délicat car on a aussi des femmes qui demandent notre intervention non pas pour l'interpellation mais pour lui montrer que l'institution peut intervenir s'il continue. Donc on a aussi ce cas de figure où on intervient et "Bon bah merci, laissez-moi faire maintenant, on n'a plus besoin de vous, je ne veux pas déposer plainte." Sauf qu'elles ne se rendent pas compte que ce ne sera pas toujours suffisant. On lui explique que souvent un homme qui lève la main sur une femme continuera. Mais parfois elles ont besoin de notre intervention juste pour lui montrer "Je suis capable de, je peux le refaire." »

³³ Jacques de Maillard et Tanguy Le Goff, « La tolérance zéro en France », *Revue française de science politique*, 2009, vol. 59, n° 4, p. 655-679.

³⁴ La formule « diriger en uniforme » renvoie à l'un des traits distinctifs des policiers de l'unité de la voie publique par rapport aux policiers des brigades chargées des enquêtes (sûreté urbaine, mœurs notamment). Les premiers portent quotidiennement l'uniforme, tandis que les seconds sont plus souvent en tenue civile en raison de l'importance de leur activité de bureau.

³⁵ David Hirschel *et al.*, « Domestic Violence and Mandatory Arrest Laws: To What Extent Do They Influence Police Arrest Decisions? », *The Journal of Criminal Law and Criminology (1973-)*, 2007, vol. 98, n° 1, p. 293.

³⁶ David B. Mitchell, « Contemporary Police Practices in Domestic Violence Cases: Arresting the Abuser: Is It Enough? », *The Journal of Criminal Law and Criminology (1973-)*, 1992, vol. 83, n° 1, p. 241-249.

Les politiques volontaires empêchent la gradation de l'action publique, laquelle est dorénavant exclusivement conçue sur le mode de la procédure pénale. Ce qui permet la qualification des autres usages comme étant des usages clandestins de l'administration (servant de menace, comme le suggère l'exemple mobilisé par Roxane) sont rendus difficiles, si ce n'est impossibles. L'administration se caractérise par une rigidification au prétexte que les interventions qui ne sont pas suivies du déclenchement d'une procédure pénale ne sont pas suffisantes pour faire cesser les violences, contrairement à ce que pourraient croire les victimes. L'enjeu de doser entre une approche qui respecte la volonté des victimes mais néglige les risques qu'elles soient sous l'emprise de leurs partenaires et une arrestation et une poursuite systématique en vertu de la croyance selon laquelle la réponse pénale est de leur intérêt, est de préserver leur confiance dans le système judiciaire³⁷. Selon Caroline Hoyle et Andrew Sanders, si l'arrestation est essentielle pour leur permettre de penser la situation à distance de l'emprise exercée par leurs partenaires, la poursuite doit tenir compte de la capacité des victimes de savoir ce qui est le mieux pour elles ("*victim empowerment approach*") et la nécessité d'une réponse pénale doit être relativisée eu égard aux circonstances particulières de chaque victime³⁸.

Le pouvoir discrétionnaire des agents de police et des procureures dans la prise en charge des violences entre partenaires intimes tend à être encadré par un ensemble de règles institutionnelles accentuant ainsi le caractère systématique des procédures pénales. D'ailleurs, l'ensemble des policiers interrogés dans les deux pays fait systématiquement référence au statut de « priorité nationale » de ce contentieux dans les deux pays pour garantir des efforts fournis. Avant d'analyser comment les agents de police font tenir ensemble ces règles et leurs savoirs professionnels pour définir les situations auxquelles ils ont affaire, le détour par une sélection de récits de leurs expériences professionnelles permet de saisir les évolutions du regard policier sur ces affaires.

³⁷ Helena Persson, *Kvinnomisshandel. Polis och åklagares handläggning sett ur ett brottsofferperspektiv [Kvinnomisshandel. Police and prosecutors' handling seen from a crime victim perspective]*, Dissertation in law, Juridiska Fakulteten, Lunds Universitet, 2001.

³⁸ Carolyn Hoyle et Andrew Sanders, « Police Response to Domestic Violence. From Victim Choice to Victim Empowerment? », *British Journal of Criminology*, 2000, vol. 40, n° 1, p. 14-36. Voir également Kimberly D. Bailey, « Lost in Translation: Domestic Violence, the Personal is Political, and the Criminal Justice System », *The Journal of Criminal Law and Criminology (1973-)*, 2010, vol. 100, n° 4, p. 1258. Pour l'auteure, l'autonomie de la victime s'agissant d'estimer les situations dans lesquelles la justice doit intervenir est sacrifiée dès lors que les revendications des mouvements féministes sont traduits au sein de la politique de justice pénale, principalement axée sur la poursuite et la sanction. Un grand nombre de victimes sont réticentes à dénoncer les violences subies, ce qui doit amener les États à tenir compte des situations dans lesquelles l'intervention de la justice ne représente pas la solution la plus efficace aux yeux de la victime : « Il y a des aspects sociaux, politiques et économiques de la violence domestique qui ne peuvent être traités seulement par le système pénal. » (p.1280) (Ma traduction depuis l'anglais).

1.1.3. Des sensibilités professionnelles exacerbées par l'expérience

La discrétion exercée par les policiers sur le terrain et le peu de sensibilité dont ils ont été accusés de porter aux violences entre partenaires intimes ont longtemps été analysés comme inscrits dans une culture policière considérée comme « le principal ressort de l'action des policiers sur le terrain »³⁹. Le concept de « culture policière » (“*cop culture*”⁴⁰) renvoie aux valeurs, croyances et représentations négatives car qualifiées de machistes et sexistes⁴¹, donc peu enclines à encourager les interventions dans les situations de violences entre partenaires intimes et peu compatibles avec une prise au sérieux de ce contentieux. Elles seraient partagées unilatéralement par les policiers, formant une sorte de *doxa*⁴². Dans un sens moins connoté, la culture policière est une construction sociale faite de croyances et de valeurs autour desquelles le groupe professionnel se fédère. Elles fondent les représentations des professionnels sur leur travail et leur statut social, désignent le monde extérieur et renforcent l'identité professionnelle en générant des formes de solidarités entre les membres du groupe⁴³.

Le concept n'a rencontré que peu de succès en France contrairement au milieu académique anglo-saxon qui le discute beaucoup plus. Considéré comme trop statique, il serait une manière d'« essentialis[er] des traits censés caractériser de façon homogène les policiers. »⁴⁴ C'est pourquoi des chercheurs lui préfèrent une définition plurielle⁴⁵ et en ont finalement un usage très limité, voire critique : la culture policière serait moins le reflet concret des prises de décision sur le terrain que celui d'un mode de communication (“*canteen culture*”) pouvant exprimer la peur, la frustration mais aussi la colère et qui n'engendre pas nécessairement d'effet sur les pratiques ni l'issue des affaires⁴⁶.

³⁹ F. Jobard et J. de Maillard, *Sociologie de la police*, op. cit., p. 25.

⁴⁰ Le concept a été forgé par Michael Banton et apparaît pour la première fois dans son ouvrage publié en 1964 *The Policeman in the Community* au sein duquel il théorise la manière dont la police londonienne répond à la pression et aux conflits quelle doit prendre en charge, à la fois sur le terrain mais également entre les murs du commissariat.

⁴¹ C. Hoyle, *Negotiating Domestic Violence*, op. cit., p. 68.

⁴² David Pichonnaz, « Réformer les pratiques policières par la formation ? », *Déviance et Société*, 2011, vol. 35, n° 3, p. 336.

⁴³ Rolf Granér, *Patrullerande polisers yrkeskultur [Police Patrol Occupational Culture]*, Lund, Socialhögskolan, Lunds universitet, 2004, p. 35.

⁴⁴ Didier Fassin, *La force de l'ordre: une anthropologie de la police des quartiers ; Suivi de La vie publique des livres*, Paris, Éd. du Seuil, 2015, p. 43.

⁴⁵ D. Monjardet, *Ce que fait la police*, op. cit., p. 155 ; F. Jobard et J. de Maillard, *Sociologie de la police*, op. cit., p. 103.

⁴⁶ C. Hoyle, *Negotiating Domestic Violence*, op. cit., p. 75.

Il n'y a pas qu'au Royaume Uni que la police est accusée de sexisme. En France, le « le genre dominant reste celui de la masculinité virile »⁴⁷ en dépit d'une ouverture des fonctions aux femmes en 1975, les femmes sont sous représentées dans les postes opérationnels nécessitant une démonstration de force⁴⁸. La police suédoise se caractérise également par une sous-représentation des femmes persistante malgré l'ouverture de la fonction policière à la fin des années 1950⁴⁹. Alors que des chercheurs soulignent les similitudes entre les travaux anglo-saxons sur la police londonienne et leurs observations de l'organisation de l'institution policière suédoise⁵⁰, d'autres prétendent que cette proximité entre les deux modèles aurait eu tendance à confondre les cultures policières pourtant bien distinctes⁵¹. Rolf Granér, sociologue de la police, s'est intéressé au travail de la police de proximité suédoise et à ses méthodes centrées sur la communication et la prévention. Il démontre que la police suédoise a délaissé les principes de l'intervention musclée et privilégie désormais une intervention moralisatrice prônant le respect des règles sociétales. Ce constat amène l'auteur à qualifier ces policiers de « pères justes » (“*den rättvisa fadern*”), qu'il oppose à la représentation classique de la virilité policière masculine exacerbée. Toutefois, d'autres travaux contemporains soulignent la persistance d'une culture de la masculinité virile exacerbée au sein de l'institution policière suédoise⁵².

En France, les travaux de la sociologue Geneviève Pruvost soulignent le lien explicite entre la volonté gouvernementale d'une meilleure prise en charge des femmes victimes de

⁴⁷ Jérémie Gauthier et Fabien Jobard (dir.), *Police: questions sensibles*, Paris, Presses universitaires de France, 2018, p. 92 ; Mathilde Darley et Jérémie Gauthier, « Une virilité interpellée ? En quête de genre au commissariat », *Genèses*, 2014, n° 97, p. 67-86.

⁴⁸ Geneviève Pruvost, « Le cas de la féminisation de la Police nationale », *Idées économiques et sociales*, 2008, n° 153, p. 9-19. La répartition de la population selon le sexe et la catégorie socioprofessionnelle en 2018 montre que la tendance est la même dix ans après les travaux de G. Pruvost. Voir <https://www.insee.fr/fr/statistiques/2381478> [Consulté le 30/04/2019].

⁴⁹ Tanja Van der Lippe, Anne Graumans et Selma Sevenhuijsen, « Gender Policies and the Position of Women in the Police Force in European Countries », *Journal of European Social Policy*, 2004, vol. 14, n° 4, p. 391-405.

⁵⁰ Stefan Nyzell, « The Policeman as a Worker – or Not? - International Impulses and National Developments within the Swedish Police, ca. 1850-1940 », *Nordisk politiforskning*, 2014, vol. 1, n° 02, p. 149-165. En 1848 des manifestations ont lieu devant le palais royal de Stockholm dans la veine des révolutions transnationales et conduisent à de sévères affrontements entre les citoyens et les forces de l'ordre. Selon l'auteur, ces événements ont conduit la police suédoise à repenser son organisation, et pour se faire, elle se serait largement inspirée du modèle londonien alors perçu comme le plus moderne et le plus performant en Europe.

⁵¹ R. Granér, *Patrullerande polisens yrkeskultur [Police Patrol Occupational Culture]*, op. cit., p. 95-96.

⁵² Ingrid Nilsson Motevasel, *Män, kvinnor och omsorg. En studie av omsorg som begrepp och handling i mans- och kvinnodominerade yrken [Men, Women and Care. A Study of Care as Concepts and Action in Men and Women-Dominated Professions]*, Dissertation in Social Work, Lunds Universitet, Lund, 2000. Ingrid Lander, « Obstacles for Changes within the (Swedish) Police Force: Professional Motivations, Homosociality, and Ordering Practices », *Journal of Scandinavian Studies in Criminology and Crime Prevention*, 2013, vol. 14, n° 1, p. 43-61 ; Björn Furuhausen, « The Making of a Social, Representative and Intellectual Police Force - Recruitment and Education of Police Trainees in Sweden during the 20th Century », *Nordisk politiforskning*, 2015, vol. 2, n° 01, p. 6-33.

violences et le processus de féminisation de la police à partir du milieu des années 1970⁵³. En effet, si la culture policière a une fonction conservatrice résistant aux influences extérieures qui invitent pourtant à une plus grande sensibilité à l'égard de ces violences, la solution doit venir de l'intérieur et d'une augmentation du nombre de femmes dans la profession. Leur présence accrue au sein des hôtels de police porte avec elle l'ambition d'une « humanisation des méthodes d'enquête policière et judiciaire »⁵⁴. Tout se passe comme si la culture policière était l'unique ressort des décisions prises sur le terrain, et pourtant, elles ne sauraient en expliquer pleinement les logiques⁵⁵. Tout se passe également comme s'il suffisait d'augmenter la représentation des femmes dans la police pour transformer cette culture : les femmes seraient ainsi les garantes d'une meilleure prise en charge des victimes en raison d'un ensemble de prédispositions qui leur sont attribuées — et qu'elles ont parfois partiellement intégrées — compte tenu de leur sexe. L'analyse des entretiens conduits avec des policières, au sujet de l'évolution des représentations de l'institution, souligne ce que la féminisation seule ne peut expliquer. Les paragraphes suivants montrent que l'aiguïsement du regard policier, ou la « prise de conscience », sur les affaires de violences entre partenaires intimes, participe d'une conjonction d'événements biographiques, historiques et bureaucratiques.

La plupart des enquêteurs rencontrés en France racontent avoir commencé leur carrière en tant que gardiens de la paix, réalisant des missions de patrouilles dans les voitures de police au gré des appels émis par les citoyens à Police Secours, ou encore, assurant la réception des plaintes au sein du service dédié. Ils ont ensuite obtenu le concours d'Officier de Police Judiciaire de la Police Nationale, par voie interne. Aux prémices de leur carrière professionnelle, ils effectuent les premiers actes judiciaires au contact direct des citoyens. En réponse aux sollicitations d'entretiens émises au démarrage de cette recherche aux hôtels de police de Sandipole et de Altipolis, les institutions ont chaque fois désigné des femmes gradées (commandantes et capitaines de police) aux profils relativement similaires, qui ont accepté d'assurer la transmission des informations à l'auteure de ce manuscrit, ce qui suggère l'idée d'une distribution genrée des préoccupations institutionnelles quant aux violences entre partenaires intimes. Elles sont arrivées dans la police munies des représentations qui caractérisaient la société et les rapports de genre de l'époque, il y a une trentaine d'années.

⁵³ Geneviève Pruvost, *De la sergote à la femme flic. Une autre histoire de l'institution policière*, Paris, La Découverte, 2008.

⁵⁴ *Ibid.*, p. 165. G. Pruvost reprend ici un article du Monde de 1977 au sujet d'une interview de Françoise Giroud : Michèle Solat, « Les féministes et le viol », *Le Monde*, 20 octobre 1977.

⁵⁵ Nigel Fielding, « Cop Canteen Culture » dans *Just Boys Doing Business? Men, Masculinities and Crime*, London, Psychology Press, 1994, p. 63.

Adeline, Commandante de Police à Sandipole, raconte le contexte dans lequel elle prend ses fonctions à l'âge de vingt-et-un ans :

« Ça faisait partie un peu du patriarcat. J'ai toujours entendu dire mon grand-père quand il rentrait du marché et qu'il était bien aviné et que ma grand-mère ne trouvait pas que c'était une bonne chose, il lui mettait deux roustes pour qu'elle la ferme un peu parce qu'on ne parle pas comme ça à son homme. Quand j'ai commencé et qu'une femme arrivait pour dire qu'elle avait pris une rouste, ils [les policiers] disaient "Écoute, si toi tu sais pas pourquoi, elle le saura". »

L'ensemble des entretiens fait montre d'une certaine similarité dans les discours des hommes et des femmes de la police à l'égard de ce contentieux qu'ils ne chérissent pas particulièrement. À titre d'exemple, voici l'extrait de l'entretien conduit avec Julie, Officier de Police Judiciaire (ci-après OPJ) à Sandipole :

« C'est casse-pieds pour nous car y'en a qui viennent régulièrement et donc au bout d'un moment on leur dit "stop" quoi "réglez vos compte à l'extérieur", parce que c'est presque un passage obligé pour eux comme passage, dans leur démarche. »

Si, à l'instar de Marie, Cheffe de la Brigade Départementale de Protection de la Famille (ci-après BDPF), à l'hôtel de police de Altipolis, les femmes admettent le rôle de la féminisation des fonctions policières, elles soulignent aussi vite les limites intrinsèques à l'organisation s'agissant d'améliorer l'accueil des victimes :

« Y'a de plus en plus de femmes dans la police. On a des directeurs qui sont féminins, des commissaires, des capitaines, chef de services, nous sommes là et bien présentes. Ça a été un plus pour la prise en charge des violences conjugales. Je ne dis pas que ça a tout fait, pleins de choses sont arrivées ces quinze dernières années, mais la féminisation de la profession a dû aider. Moi j'ai connu la police avant les associations de prise en charge des victimes et c'était sport... Elles n'étaient pas crues. Et rien pour les mettre à l'abri, elles se retrouvaient dans la misère la plus totale et nous on n'avait pas de ressources pour les aider non plus. Ça demande finalement beaucoup de discernement et les policiers n'ont pas de formation initiale par rapport à cela. Alors au départ on y va vraiment à l'instinct. Je me souviens quand j'étais pitchoune, quand j'avais vingt ans et que j'ai commencé à gérer des différends, des femmes victimes, en me disant "J'ai vingt ans et je gère ça" alors que je n'avais aucune formation. J'avais lu des articles, des textes mais je ne connaissais pas les situations. »

Les débuts de carrières à un jeune âge coïncident avec une méconnaissance du phénomène des violences entre partenaires intimes et de ses mécanismes, comme le souligne Adeline « Socialement c'était un concept qui n'existait pas dans ma tête, quand j'avais vingt ans, ça n'existait pas. J'en avais jamais entendu parler. » Les prémices des carrières

correspondent souvent avec une surexposition à ces situations en tant qu'agent en patrouille ou encore au service des plaintes. Aussi, ce que les entretiens mettent en lumière comme frein à l'amélioration des conditions de prise en charge des violences, c'est bien l'absence de référence à ce contentieux particulier dans les modules de formation de l'École de Police. Lors de l'enquête de terrain, seules deux OPJ, deux femmes, et un agent du service des plaintes, avaient bénéficié d'une formation spécifique — sur la base du volontariat — sur le contentieux. Pour la plupart, la formation passe par l'échange entre collègues et pour Valentin, OPJ à Sandipole, « se former sur ces cas, ça reviendrait à se former à la prise d'audition », ce qu'il ne juge pas nécessaire après avoir travaillé pendant plus de deux ans au service des plaintes de l'hôtel de police de Sandipole avant d'intégrer la Brigade de Sûreté Urbaine (ci-après BSU).

La sensibilité professionnelle semble dépasser le clivage du genre et s'aiguise au contact de la matière en même temps que ce contact fatigue et normalise. C'est particulièrement vrai pour les entretiens conduits avec les policiers et policières en France, qui sont empreints de récits d'expériences professionnelles dans lesquels se côtoient simultanément des faits marquants dans une carrière et un sentiment de banalisation. Ces faits marquants, atypiques par leur dimension spectaculaire, participent de l'évolution des représentations et incitent localement l'institution à renforcer sa prise en charge. C'est notamment le cas lorsqu'une collègue se retrouve victime de ces violences, ou qu'une procureure bien connue des services de la voie publique est immolée devant son lieu de travail par son ancien compagnon. Ainsi l'action policière, à tout le moins les discours à son sujet « dépendent non seulement de contraintes institutionnelles et de conjonctures politiques, mais aussi de leur parcours biographique et de leur trajectoire professionnelle. »⁵⁶ Ainsi que le propose le sociologue Vincent Dubois, plutôt que d'essayer de trancher entre la thèse d'un pouvoir discrétionnaire irréductible et essentiel, et celle qui préconise son encadrement ou sa dissolution, mieux vaut encore poser la question des modalités de son application et de ses effets⁵⁷. C'est ce que propose l'analyse suivante des opérations de qualification, qui permettent d'identifier successivement une urgence, une infraction et d'ajuster la règle procédurale aux difficultés rencontrées sur le terrain.

⁵⁶ D. Fassin, *La force de l'ordre*, op. cit., p. 40.

⁵⁷ Vincent Dubois, « Le rôle des street-level bureaucrats dans la conduite de l'action publique en France », 2012, <halshs-00660673>.

1.2. Donner du sens à la matière : opérations de codage et typifications d'initiés

Le développement des règles protocolaires ainsi que les expériences professionnelles inscrites dans la culture policière permettent de saisir les assises d'une certaine sensibilité organisationnelle envers les violences entre partenaires intimes. Ce qu'elles laissent dans l'ombre en revanche, ce sont les pratiques concrètes de terrain au contact de ces violences. Or, ainsi que le souligne Alexis Spire, « [l]a particularité du travail bureaucratique est de combiner en permanence des références implicites à des règles de droit et des routines incorporées par les agents qui les mettent en œuvre. »⁵⁸ Comment les policiers parviennent-ils à donner un sens juridique aux événements qu'ils réceptionnent ? Quels sont les schèmes mentaux sur lesquelles reposent leurs décisions sur le terrain et qu'est-ce que cela traduit de leur représentation des violences entre partenaires intimes, de leurs auteurs et de leurs victimes ? En d'autres termes, il s'agit de rechercher les « typifications » que les professionnels mobilisent comme moteur de leurs décisions. La notion est empruntée au sociologue américain Aaron V. Cicourel. Dans *The Social Organisation of Juvenile Justice*, publié pour la première fois en 1967, l'auteur analyse la justice comme une organisation sociale soit comme la synthèse des pratiques de construction et de traitement de la délinquance juvénile. Il définit la typification comme s'en suit :

« (...) le sens commun ou les notions populaires de ce que sont les routines, les événements normaux et les objets telles que certaines règles générales, peuvent être identifiés et utilisés pour ordonner les cas. L'identification des caractéristiques typiques des cas permet à l'acteur et au chercheur de considérer l'objet ou l'événement comme relevant d'un savoir général et partagé au sujet des objets et des événements, fournissant ainsi la justification nécessaire à la prise de décision prise et à l'action entreprise. »⁵⁹

À la manière de statisticiens, les policiers opèrent un codage de la réalité, selon différentes variables de routines mais ayant également trait à l'inhabituel, qu'il convient de mettre au jour pour comprendre comment se fabrique la décision policière. L'enjeu de mesurer l'actualisation des règles et des représentations dans l'intervention policière, se situe dans ce que l'identification d'un événement comme tel déclenche au niveau de l'organisation et de la division du travail d'enquête. De la qualification initiale, formulée par les officiers de terrain

⁵⁸ Alexis Spire, « Histoire et ethnographie d'un sens pratique : le travail bureaucratique des agents du contrôle de l'immigration » dans *Observer le travail*, Paris, La Découverte, 2008, p. 61.

⁵⁹ Aaron V. Cicourel, *The social organization of juvenile justice*, New York, John Wiley & Sons, Inc., 1968, p. 112. (Ma traduction depuis l'anglais dans le texte).

dépend notamment la prise en charge de l'enquête par un service dédié et la direction des opérations par les procureures.

1.2.1. Identifier l'urgence, décider d'une intervention : le Centre d'Information et de Commandement en France

Si la sociologie de la police⁶⁰ a le vent en poupe dans la seconde moitié des années 1980, jusqu'à ce que le ministère de l'intérieur ne prenne le contrôle de la recherche sur la police et n'en limite l'accès aux sciences sociales à partir des années 2000⁶¹, les grands oubliés — l'angle mort qui demeure après l'ouverture de la boîte noire qu'était alors la police — sont sans doute les agents du Centre d'Information et de Commandement (ci-après CIC). Le CIC est un service au sein duquel des opérateurs radio assurent la réception des appels d'urgences, la gestion des effectifs sur le terrain et la distribution des missions d'intervention aux différentes patrouilles en activité. Cette présentation succincte de l'activité du CIC dissimule un enjeu fondamental dans le processus de qualification des affaires en violences entre partenaires intimes, à savoir l'identification d'un cas, qui est elle-même une action au principe de la décision d'une intervention et dès lors, aux prémices de la qualification d'une affaire.

⁶⁰ D. Monjardet, considéré comme le fondateur de la sous-discipline en France lui préfère la formule suivante : une sociologie « des usages sociaux de la force et de la légitimation du recours à la force dans les rapports politiques ». D. Monjardet, *Ce que fait la police*, op. cit., p. 8.

⁶¹ D. Fassin, *La force de l'ordre*, op. cit., p. 36.

Encadré 3 : Extrait du carnet de terrain. Le 23 Août 2016, CIC de Altipolis.

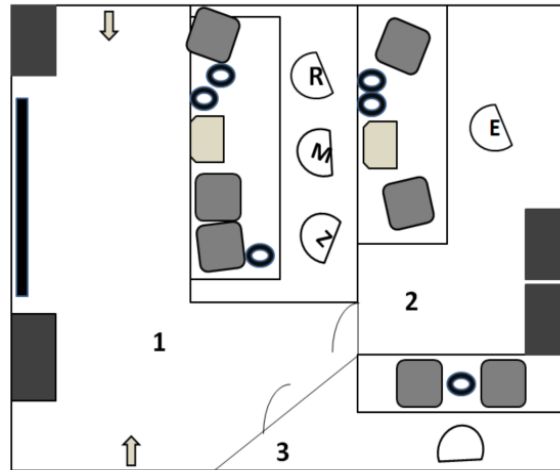


Schéma du CIC de Altipolis (élaboration personnelle)

L'accès au CIC s'effectue en franchissant la porte sécurisée située au dernier étage de l'hôtel de police (flèches beiges). On entre alors dans une pièce rectangulaire, divisée en trois espaces séparés par des murs en plexiglas transparent. Dans la première salle (n°1 sur le schéma), la plus grande, se trouve surélevé de quelques dizaines de centimètres un bureau principal sur lequel reposent une boîte de commande radio (hexagone beige) trois ordinateurs (rectangles gris) et autant de téléphones fixes (ronds gris) auxquels les opérateurs sont reliés par un micro-casque. Devant les écrans, des claviers, des souris, des feuilles volantes, des stylos et trois chaises de bureau dont deux sont occupées par Roseline (R) et Zachary (Z), opérateurs radio. Dans leur dos, derrière le plexiglas, Eugène (E), opérateur radio lui aussi, est équipé de la même manière (n°2). Enfin la troisième pièce, plus petite que les autres, dans l'angle droit de la pièce est vide de toute présence humaine (n°3) à l'heure de l'observation. Sur le mur qui leur fait face, se trouvent plusieurs écrans sur lesquels les caméras de surveillance de la ville diffusent leurs images (fin rectangle noir). On trouve également de multiples armoires de rangement (rectangles noirs). Zachary m'explique que l'organisation de l'espace répond à une division du travail pensée selon les émetteurs des appels et le moment de la journée. Les opérateurs sont plus nombreux en horaire de nuit et durant le weekend. Il est 16 : 30 et actuellement Zachary et Roseline sont en charge de la communication avec les patrouilles en circulation (la radio), les pompiers, les gendarmes et ont également un œil sur les alarmes de la préfecture. Eugène, quant à lui, répond aux appels émis au 17 — police secours.

Le rythme de travail au CIC est caractérisé par l'imprévisibilité des accidents et des comportements humains : une mère appelle pour punir son enfant, une personne âgée sent une odeur inhabituelle dans le couloir de son immeuble, un passant signale un caddie abandonné dans une impasse, un homme menace de se suicider, un accident sur la départementale à l'entrée

de la ville nécessite l'intervention des pompiers. Parmi ces requêtes, des événements qui seront plus tard qualifiés de « violences conjugales » impriment une certaine récurrence dans le contenu du travail sinon marqué d'une grande diversité. Cependant, ces situations ne s'identifient pas d'elles-mêmes et on ignore souvent que le CIC exerce un premier filtre à l'intervention policière.

Les appels à Police Secours se font souvent dans l'urgence des événements. Les situations sont alors exposées par des citoyens sous le coup de l'émotion, de manière parfois confuse et désordonnée. Le premier travail des opérateurs consiste à réorganiser les discours par leurs questions dans l'objectif d'apprécier par eux-mêmes l'urgence de la situation. Comme le dit Zachary : « Qui dit appel ne dit pas forcément intervention. » D'ailleurs la formule d'introduction qui réceptionne l'appel et ouvre la communication sur l'exposition de la situation par l'appelant est explicite : « Police Secours, vous appelez pour une urgence ? » L'intervention des patrouilles est donc corrélée à une forme d'urgence. Une fois que la personne a exposé librement la situation telle qu'elle la perçoit, temps durant lequel les opérateurs prennent des notes sur des feuilles volantes, ces derniers reprennent le contrôle de l'interaction et calmement, demandent confirmation de l'identité de la requérante, de l'adresse de l'évènement. Selon la cohérence du récit initial, ils demandent plus ou moins de précisions quant à la situation, s'inquiètent de l'état de santé des protagonistes et en parallèle, consultent le registre des mains courantes informatisées (ci-après MCI) à l'aide de l'identité ou de l'adresse énoncée. L'archivage des précédentes interventions permet aux opérateurs de préparer les patrouilles grâce à l'anticipation. Une fois les informations prises, les opérateurs émettent un appel qui résonnera dans les radios des voitures de patrouilles, si toutefois, ils estiment qu'une intervention est nécessaire.

En matière de violences entre partenaires intimes, l'urgence se mesure à un ensemble de critères situationnels : « On demande si la personne est toujours présente, si la requérante est blessée, si y'a des enfants, s'il est armé, pour avoir une idée de la situation plus précise. » (Roseline, opératrice au CIC de Altipolis). Roseline précise ensuite son propos :

Marine : « Quand on vous appelle pour des violences conjugales, vous envoyez automatiquement une patrouille ? »

Roseline : « Ca dépend de si la personne a quitté les lieux ou pas. Si le MEC [mis en cause] a quitté les lieux, pas systématiquement, ça dépend du degré de détresse de la personne. Si elle a besoin d'une assistance, on envoie une patrouille ou alors on conseille d'aller voir le médecin ou de prendre contact avec l'assistante sociale de l'association d'aide aux victimes. On demande si y'a des enfants mais ça ne va pas déterminer si on envoie ou pas. La priorité, c'est peut être choquant, c'est de savoir s'il est encore là ou pas. On part du principe dans les violences conjugales que s'il est encore là, on y va. S'il est parti, c'est pas urgent, y'a plus de danger, parce que nous on travaille dans l'urgence. C'est la seule chose. Si on est vraiment sûr qu'il est parti, mais s'il est en bas de la maison, là on y va. »

L'urgence au sens policier du terme implique soit le présent de l'évènement, soit des séquelles nécessitant une prise en charge médicale. Aussi, l'intervention policière tient moins à la gravité et au type de violence exercée qu'à la temporalité de l'action.

Marine : « Lorsque vous avez affaire à une dispute... ? »

Eugène : « On va intervenir, parce que c'est un différend. Ça peut déraiper. Si c'est "T'es bonne à rien", bon, on va lui dire de venir [au commissariat]. Mais ça m'est déjà arrivé d'envoyer du monde pour des insultes. C'est un différend. On intervient car ça peut dégénérer, on est plus dans l'urgence. »

Dans la réponse d'Eugène se dessine une première forme de qualification des évènements. La catégorie « différend » désigne de manière relativement diffuse les signalements relatifs aux violences dans un cadre familial. Ainsi, la formule « violence conjugale », qui a pourtant une réalité juridique⁶², n'existe pas de manière distincte à ce stade de la prise en charge. En effet, la MCI ne propose pas de préciser le lien qui unit les protagonistes mais fond ensemble les « différends familiaux, entre époux ou partenaires, au sujet de la garde des enfants, ou encore des cas d'abandon du domicile familial. »⁶³ La MCI propose également une rubrique « violence », au sein de la catégorie des crimes et délits, mobilisée avec davantage de parcimonie pour caractériser les interventions en matière de violences entre partenaires intimes. En effet elle implique, pour les opérateurs, de pouvoir s'assurer par téléphone d'un certain degré de gravité des actes commis constituant une infraction.

⁶² Cf. Chapitre 2 de ce manuscrit.

⁶³ Jean-Luc Besson, « Les signalements des usagers dans la main courante informatisées de la police nationale entre 2008 et 2016 », *La note de l'ONDRP*, 2018, n°23, p. 2.

« Y'a un code pour les violences, mais je ne pense pas que ce soit bien séparé avec les violences conjugales. Ce qui peut se passer c'est que nous on envoie pour un simple différend et quand ils [les collègues] arrivent c'est violence, parce que la personne ne nous a pas forcément dit qu'elle avait été frappée. Ça peut arriver que les collègues arrivent sur place et la personne a un cocard et ça n'a pas été dit clairement au téléphone. » (Eugène)

Selon la gravité de la situation, les opérateurs préféreront envoyer deux patrouilles sur les lieux. Il faut d'une part que la sécurité des policiers soit assurée et d'autre part, il faudra deux voitures pour amener séparément l'auteur et la victime à l'hôtel de police, le premier en garde à vue et la seconde pour déposer une plainte. L'exemple suivant, extrait de l'observation menée au CIC le jour même des entretiens, en est une illustration :

Zachary reçoit l'appel d'un homme dont je n'entends pas l'exposé de la situation. Au moment où je saisis ce qui est en train de se passer, il est en communication avec une patrouille de police :

Zachary : « J'ai un différend Alex, une femme est en train de tambouriner à la porte, c'est une maison d'habitation. »

Radio [Alex] : « Ok, redonne l'adresse. »

Roseline saisit mon regard interloqué et m'explique : « Là c'est une ex qui vient tambouriner à la porte pour avoir des médicaments. C'est l'ex-mari qui m'a appelé. Enfin, j'ai compris qu'il était avec une autre femme dans la maison. Il envoie pour ne pas que ça dégénère trop parce que ça peut être le requérant aussi qui perd patience et ça peut finir mal aussi. On ne sait jamais. »

La discussion se poursuit sur la rapidité de l'échange avec la patrouille, lorsque celle-ci reprend contact avec Zachary :

Radio [Alex] : « Alors personne à notre arrivée. [S'en suit une description des lieux et du contexte de l'intervention que je n'ai pas le temps de prendre en note] On a expliqué la démarche à la victime, on quitte les lieux pour nous. »

Zachary : « C'est bien reçu. »

La brièveté de l'interaction avec la patrouille de police peut surprendre. Les opérateurs sélectionnent les informations pour n'en retenir qu'une formule efficace pour préparer les patrouilles à un certain registre d'intervention, mais sans entrer dans le détail de ce qui les attend. Eugène le confirme : « On ne dit même pas [aux patrouilles] tout ce qu'on nous dit au téléphone. » L'enjeu est de sécuriser l'intervention sans influencer le regard des patrouilles sur l'évènement, le récit des requérants n'ayant à ce stade qu'un statut d'hypothèse à vérifier. Les opérateurs tentent de satisfaire à cet objectif par un exercice de minimisation du nombre de mots employés ou encore par la conjugaison au conditionnel de leurs formulations. Ils veillent également à neutraliser le ton de leurs interactions afin de préserver leurs collègues en patrouille du stress des interventions. Ils le font d'autant plus volontiers qu'ils ont pour la plupart

commencé leur carrière dans la police en tant qu'agent de la voie publique, une expérience qu'ils estiment aujourd'hui essentielle à leur poste d'opérateur.

1.2.2. Identifier l'infraction et ses protagonistes, décider de l'interpellation : les agents de la voie publique en France et en Suède

Depuis que les procureures peuvent déclencher des procédures sans les plaintes des victimes, le rôle de témoins des agents de la voie publique est devenu essentiel aux poursuites. Benoîte, commandante de police du service du Quart, la « gare de triage » des interventions sur la voie publique, en témoigne :

« C'est pas un problème pour nous, on n'a pas besoin de plainte pour [déclencher une action]. On constate une infraction parce qu'on voit qu'elle est blessée, on sait que c'est dans un contexte de lien qui justifie l'aggravation des violences, donc on interpelle. »

La police ne « peut plus refermer la porte sur quelque chose qui s'est passé et qui est grave », toujours selon ses propos, et veut désormais envoyer un message fort qui implique une réponse policière qui se veut systématique. Les policiers des patrouilles sont très régulièrement amenés à témoigner lors des procès en Suède selon Irene, enquêtrice à Övrikenping : « Ils sont les premiers ou les seconds témoins et souvent la seule preuve que nous avons. Ils voient la blessure et donc ils doivent aller au tribunal. » Dans son étude de la police de Thames Valley en 1996, C. Hoyle soulignait le rôle primordial du savoir professionnel ("*working rules*"), construit à la fois par l'expérience individuelle des policiers mais aussi par leur apprentissage des expériences collectives qui constituent un savoir partagé, commun aux policiers. C'est ce savoir qui leur permet d'interpréter les événements pour lesquels ils sont sommés de prendre une décision. Celle-ci repose ensuite sur des règles procédurales formelles qu'il s'agit d'appliquer et des règles plus tacites tenant à la consistance des affaires et à l'administration de la preuve⁶⁴. Par exemple, en vertu du principe de l'arrestation pour raison suffisante de croire qu'une infraction a été commise, les policiers n'ont pas besoin de preuve pour procéder à une arrestation. Dans les faits, ils connaissent les nécessités de l'enquête et ont tendance à décider l'arrestation en fonction des preuves matérielles qu'ils peuvent recueillir sur la scène de l'infraction. Quels sont les indices en situation qui permettent aux policiers de la voie publique de penser qu'ils sont en présence d'éléments suffisants à la conception d'une affaire judiciaire ?

⁶⁴ C. Hoyle, *Negotiating Domestic Violence*, op. cit., p. 106. Voir également p.142 « (...) les décisions d'appliquer la loi sont le résultat d'un processus d'interprétation, la négociation étant généralement plus importante que la loi ou la politique en vigueur. » (Ma traduction depuis l'anglais).

Comment font-ils tenir ensemble des informations situationnelles, leur expérience professionnelle et les règles juridiques pour procéder à la décision d'une interpellation en cas de violences entre partenaires intimes ?

À la réception des appels à Police Secours, les opérateurs peuvent difficilement affirmer sans erreur qu'une infraction est en train d'être commise. S'agissant des violences entre partenaires intimes, les appels sont souvent émis par des voisins qui entendent mais ne voient pas la scène et l'administration de la preuve en matière judiciaire privilégiant la vue à l'ouïe, leurs témoignages sont moins des preuves que des hypothèses que l'enquête se chargera de vérifier. Dès lors, la brièveté des échanges entre le CIC et les agents de la voie publique, dont un exemple a été donné plus haut dans le texte, délègue à ces derniers le soin d'identifier sur le terrain les traces d'une éventuelle infraction.

Les agents de la voie publique procèdent par étape et la première consiste à séparer les protagonistes, les isoler dans des pièces séparées afin que leur récit ne soit pas influencé par la présence de l'autre et que le conflit prenne fin. En France comme en Suède, les entretiens conduits avec les agents mentionnent une préférence en faveur d'une division genrée du travail de terrain⁶⁵, ici illustrée par les propos de Paul, Gardien de la Paix à Sandipole, en France : « Si on a une collègue féminine, elle part à côté avec la femme, nous on va directement voir l'homme. Mais quand on n'en a pas, ça sera un homme qui prendra la femme à part. » Dans le schéma selon lequel la patrouille est entièrement composée d'hommes, il n'apparaît pas problématique qu'un homme prenne en charge la présumée victime de l'infraction. En revanche, les femmes sont rarement invitées à s'entretenir avec l'homme auteur des faits. Roxane, gardienne de la paix à Altipolis, en France, s'en explique :

⁶⁵ Cette division sexuée se retrouve également au service des plaintes ainsi que l'illustre l'extrait d'entretien suivant conduit avec Fabrice, brigadier de police au service des plaintes de l'hôtel de police de Altipolis depuis un an et demi: « On va essayer de la faire recevoir par une personne féminine, néanmoins si aucune n'est disponible, on pose la question de savoir si ça la dérange si c'est un homme qui la reçoit. Certaines femmes préfèrent être reçues par une autre femme, elles ont honte devant les hommes et d'autres ont vraiment subis de telles violences que l'image de l'homme est celle du bourreau, de la menace. »

« Le problème c'est que sur la voie publique, quand on est dans des situations où on doit aller sur le terrain et interpellé un homme, sa réaction est pas la même. C'est pas qu'on est moins bonne ou meilleure, c'est que sa réaction ne sera pas la même du fait qu'il ait un homme ou une femme en face. Des fois il sera moins violent et des fois il va se dire que tout est permis car il va se dire qu'il n'y a pas de résistance en face. Pour moi c'est un problème et on doit être nombreuses et nombreux à penser la même chose. La féminisation dans la police, elle doit avoir ses limites, car on a parfois besoin d'une démonstration d'autorité et parfois ça passe par une démonstration physique. On n'est pas égales d'un point de vue physique et les mentalités surtout font une grosse différence entre un homme et une femme. »

Certaines policières semblent ainsi considérer légitime et nécessaire la division genrée du travail, en connivence avec les représentations postulées des hommes interpellés. On ne saurait cependant en faire de ces témoignages une généralité, G. Pruvost ayant souligné le fait que « les femmes policiers opéraient un véritable travail de positionnement et de recadrage de la situation, pour déjouer ces tentatives de distribution sexuée des rôles et invalider les professions de foi du type : “dans un différend familial, les femmes s'occupent des femmes et des enfants, les hommes, du mari”. »⁶⁶

La seconde étape de l'intervention consiste à faire « comme si on ne savait rien, et on demande ce qu'il s'est passé. En même temps, on ne sait pas grand-chose, sinon rien tout compte fait. » selon les propos de Paul. Chacun de leur côté, les policiers recueillent le récit des événements des protagonistes et ensemble, ils identifient une infraction pénale, le lien qui les unit, et décident de la distribution des rôles d'auteur et de victime dans l'affaire. Ce qui est en jeu à ce stade de la procédure, c'est la décision d'interpeller l'individu qui a été désigné comme l'auteur des faits, si celui-ci est encore présent sur les lieux à l'arrivée des policiers. Cette décision est régie par le principe du flagrant délit en France, à condition que l'infraction soit passible d'une peine d'emprisonnement, ce qui est le cas des violences entre partenaires intimes⁶⁷. En Suède, trois principales raisons peuvent être mobilisées pour justifier d'une interpellation :

⁶⁶ G. Pruvost, « Le cas de la féminisation de la Police nationale », *art. cit.*, p. 12.

⁶⁷ Article 73 du Code de procédure pénale, p 73. Une enquête dite de flagrance est mise en œuvre lorsque l'infraction est en train d'être commise ou a été commise récemment. Dans cette situation les OPJ ont le pouvoir de procéder à des interpellations et de priver de liberté les individus suspectés. Une enquête dite préliminaire est menée sur instruction du procureur de la république lorsque les faits sont rapportés aux autorités à distance de leur commission. Les OPJ ont moins de liberté dans l'accomplissement des actes de l'enquête, mais en cas de particulière gravité, l'affaire peut être placée sous le régime de la flagrance.

« La première est appelée “*collusion*”. L’homme arrêté pourrait perturber l’enquête ; il pourrait parler à la femme et détruire les preuves ou quelque chose comme ça. Moins fréquents, les gens sont arrêtés parce qu’ils pourraient continuer à commettre des infractions. C’est la deuxième raison. Et troisièmement, la personne pourrait fuir, si elle ne vit pas en Suède. » (Frej, commissaire de police à Skarkstad).

L’affirmation selon laquelle l’interpellation est systématique dans les affaires de violences entre partenaires intimes tend à dissimuler la complexité inhérente à l’identification de l’infraction. Interrogés sur les ressorts de ce processus en situation, les policiers formulent une première réponse concise : cela tient au « discernement » forgé l’expérience de terrain pour Paul, et à la « sensation dans l’estomac » pour Amalia, patrouille de police à Flekken en Suède, qui souligne une routine liée à la récurrence de ce type d’intervention. Il faut insister pour accéder aux repères cognitifs, parfois inconscients, qui les amènent à élaborer une représentation de la situation. Les blessures visibles sur le corps de l’un des deux protagonistes constituent l’élément le plus évident et le plus pertinent. Le désordre du logement, des objets cassés associés au témoignage des voisins qui ont prévenu les secours, viennent nourrir les représentations d’une dispute violente. L’ensemble est consolidé lorsque l’un des deux reconnaît les faits et que la MCI révèle des antécédents de violences à cette adresse, pendant que l’autre émet le souhait de porter plainte à l’hôtel de police, soit, quand les rôles de victime et coupable se dessinent sans effort. Ainsi que conclut Amalia, « [C]’est un agrégat de beaucoup petits indices, de petites pierres, qui te font prendre une décision. » C’est du moins le scénario idéal, rarement éprouvé par la réalité selon Ruben, agent de patrouille à Fräheken, en Suède :

« Quand j’ai commencé ma formation de policier, j’avais une vision d’intervenir sur un cas, dans un appartement avec deux individus où l’un était le délinquant classique, le malfaiteur et une femme battue, l’image classique. Mais ce n’est presque jamais le cas, c’est beaucoup plus dur parce que y’a des cas où souvent la victime est aussi agressive que l’homme et ce n’est pas aussi simple que le cas... disons classique. Donc c’est dur. »

Lorsque la distribution des rôles est brouillée par des violences réciproques, les policiers privilégient la séparation des individus plutôt que l’interpellation de l’un des deux. Les violences réciproques semblent impliquer une sorte de statu-quo à même de geler la procédure d’interpellation. Lorsqu’ils sont parvenus à identifier une infraction, les policiers procèdent à l’interpellation et rentrent à l’hôtel de police rédiger le rapport d’intervention. Ce « travail de légitimation » de l’intervention à distance de l’évènement « exige de retraduire en termes juridiques les conclusions auxquelles il [le policier] est parvenu et qui permet de laisser penser

qu'il n'a jamais quitté le droit. »⁶⁸ En France comme en Suède, le service des plaintes est un autre canal permettant aux victimes de rapporter des faits, non pas sur le registre de l'urgence et de l'immédiateté mais à distance de l'évènement.

1.2.3. Résister au retrait des victimes, au guichet des hôtels de police : le service des plaintes en France et en Suède

Au guichet des hôtels de police se pressent les individus s'estimant avoir été les victimes d'une infraction. Aussi, la prise en charge policière des violences entre partenaires intimes ne relève pas seulement de l'intervention sous le régime du flagrant délit mais est également le résultat d'une dénonciation, *a posteriori*, des violences subies, et de l'ouverture d'une enquête en préliminaire. Ces individus sont reçus par des policiers en uniforme au service des plaintes, qui dépend du service du Quart en France et des services d'enquête en urgence en Suède. À l'échelle du processus de plainte individuel et spontané, se retrouvent les ramifications du mouvement de politisation identifié par Jean-François Laé :

« [...] d'abord le temps des drames, quand les individus sont affectés et expriment publiquement leur souffrance ; puis le temps des adhérences, lorsque l'évènement dramatisé est attiré dans un large espace public, où l'on discernera les causes et les remèdes, où l'on trouvera des relais et une amplification de l'émotion publique ; enfin, le temps de la consolidation par le politique, les idéaux s'implantant dans la réalité au moyen d'un texte ou d'une loi, une nouvelle administration ou un autre gestion. »⁶⁹

Selon le sociologue, « [l]'objectif principal d'une plainte, c'est de rendre manifestes des affects privés, de rendre évident un problème individuel qui concerne le collectif, de mettre en forme sa flagrance. »⁷⁰ Rapporter une infraction auprès des autorités censées « promouvoir, réaliser ou sauvegarder des intérêts collectifs identifiables »⁷¹ revient pour la victime à dénoncer l'injustice de la perte d'« une de ses vies sociales »⁷² contrariant son identité, forçant une « redéfinition du soi », et à réclamer réparation pour ce préjudice. Selon les sociologues William Felstiner, Richard L. Abel et Austin Sarat, trois étapes jalonnent le processus de transformation des litiges : la première consiste à réaliser qu'une expérience singulière constitue un préjudice (*naming*) ; dans la seconde, il s'agit d'attribuer la faute à une personne responsable (*blaming*) ;

⁶⁸ J.-M. Weller, « La disparition des bœufs du Père Verdon. Travail administratif ordinaire et statut de la qualification », *art. cit.*, p. 727 note 32.

⁶⁹ Jean-François Laé, *L'instance de la plainte: une histoire politique et juridique de la souffrance*, Paris, Descartes, 1996, p. 113.

⁷⁰ *Ibid.*, p. 114.

⁷¹ D. Monjardet, *Ce que fait la police*, *op. cit.*, p. 10.

⁷² Erving Goffman, « Calmer le jobard: Quelques aspects de l'adaptation à l'échec » dans Erving Goffman *et al.* (dir.), *Le parler frais d'Erving Goffman*, Les Editions de Minituit., Paris, 1989, p. 297.

et la dernière implique de porter le préjudice aux autorités compétentes (*claiming*)⁷³. Porter plainte, c'est donc l'expression d'une demande de reconnaissance publique du statut de victime, statut que la société octroie en guise d'excuse, une compensation pour ne pas avoir su protéger ces citoyens. Sous cet angle, la plainte auprès des services de police ressemble à un acte engagé de victimes déterminées, cependant les observations et récits d'expériences policières montrent, au contraire, combien les victimes de violences entre partenaires intimes se caractérisent mieux par leurs hésitations. Les types d'implication des victimes vis-à-vis de la procédure pénale se distribuent selon une modélisation inspirée du rapport des individus au service public, pensé par l'économiste Albert O. Hirschman⁷⁴, et mise en parallèle avec les idéaux-types conçus par les sociologues Patricia Ewick et Susan Silbey illustrant le rapport ordinaire au droit des justiciables⁷⁵.

A. Hirschman propose trois types de réactions possibles face à une organisation, une institution ou une situation : *Exit*, c'est la sortie, le retrait de la situation que l'on peut entendre comme le retrait de la plainte des victimes ou leur décision de ne plus coopérer à l'enquête en refusant notamment de se plier à l'examen de leurs blessures par un médecin légiste ; *Voice*, est une stratégie de protestation ou d'action collective, et est entendue ici comme l'expression d'une volonté de marquer l'évènement sans en assumer du reste la dimension judiciaire ; et *Loyalty* où prime l'attachement ou la loyauté de l'individu à l'organisation plutôt que sa volonté d'en partir, compris comme l'expression de la coopération des victimes dans l'enquête. P. Ewick et S. Silbey identifient trois types de comportements incarnés par les individus ordinaires se traduisant par autant de positionnements au regard de la procédure : *Against the Law*, la victime freine voire fige la progression de l'enquête en refusant d'y coopérer ; *With the Law*, entendue ici comme l'ouverture d'un espace de négociation entre la police et les victimes par le recours à des moyens de dénonciation qui se veulent moins formels (la main courante et le procès-verbal), une situation que l'on retrouve exclusivement en France ; *Before the Law*, une situation au sein de laquelle la progression de l'enquête et la poursuite sont soutenues par la victime.

⁷³ William L.F. Felstiner, Richard L. Abel et Austin Sarat, « The Emergence and Transformation of Disputes: Naming, Blaming, Claiming . . . », *Law & Society Review*, 1980, vol. 15, 3/4, p. 631-654.

⁷⁴ Albert O. Hirschman, *Exit, Voice, and Loyalty: Responses to Decline in Firms, Organizations, and States*, Cambridge, Harvard University Press, 1970.

⁷⁵ Patricia Ewick et Susan S. Silbey, *The Common Place of Law: Stories from Everyday Life*, Chicago, University of Chicago Press, 1998.

A. Hirschman	Comportements des victimes	P. Ewick et S. Silbey
Loyalty	La victime coopère en se soumettant aux règles de l'administration de la preuve judiciaire	Before the Law
Voice	Volonté de laisser une trace sans rôle actif dans la procédure. En France : le recours à des procédés de dénonciation sans impact pénal (la main courante)	With the Law
Exit	Défection vis-à-vis de la procédure, absence de coopération qui freine la progression de l'enquête	Against the Law

Tableau 5 : Mise en parallèle des typologies de A. Hirschman (1970) et P. Ewick & S. Silbey (1998) : Le comportement des victimes face à l'enquête judiciaire.

Le service des plaintes peut être composé d'un bureau collectif au sein duquel un certain nombre de policiers se partagent différents espaces dédiés au dépôt de plaintes qui s'enchaînent toute la journée durant. Il peut également prendre la forme d'un bureau individuel, au sein d'un espace réduit et dénué de toute personnalisation en ce qu'il n'est pas la propriété du professionnel mais seulement un espace alloué temporairement à cet usage. Les violences entre partenaires intimes étant considérées comme un type d'infraction intime et délicat font, dans la mesure du possible, l'objet d'un huis clos. La plainte est un objet matérialisé en un document administratif dactylographié par le policier. Avant de se plier à l'exercice de retranscription du récit de la victime, celui-ci s'assure d'avoir affaire à une infraction, de pouvoir transformer le récit en affaire judiciaire. La première étape consiste alors en l'écoute des doléances.

« Souvent on vient me dire “Je suis victime de violence” et il n’y a aucun délit pénal. Ou alors “Je suis victime de harcèlement” et sur un plan pénal il n’y a rien. “Il me menace de saisir le JAF [Juge aux Affaires Familiales] — c’est pas une menace ça. Donc avant d’acter, j’écoute l’histoire et une fois qu’on a compris, là on sait qu’on peut recevoir une plainte. » (Fabrice, brigadier de police, service des plaintes, Altipolis).

Pour caractériser un événement en infraction pénale, les policiers mobilisent leur connaissance du droit. Dans l'exemple précédent, Fabrice maîtrise la définition et le contenu juridique du harcèlement et qu'il est capable de comparer aux faits qui lui sont rapportés.

Le travail rédactionnel étant analysé dans la partie suivante de ce chapitre, la seconde étape du propos consiste en la négociation autour de l'acte même de porter plainte et de la maintenir. En effet, précédemment nous avons vu que les victimes peuvent parfois demander l'intervention policière sans nécessairement requérir l'interpellation de l'auteur des violences ; s'agissant des plaintes, elles sont à l'origine d'un processus similaire qui vient contraindre la judiciarisation de l'affaire. Ce processus se traduit par une volonté de contourner la dimension pénale de la plainte, et de s'en tenir au fait de « dire » et d'archiver les traces de leur passage à l'hôtel de police. Le registre des justifications est varié, l'idée transversale étant d'épargner temporairement l'auteur des faits des poursuites pénales et d'une éventuelle condamnation. En France, les victimes ont alors recours à la *main courante*, un dispositif qui n'a pas vocation à être transmis à la procureure. Il s'agit d'une transcription informatique des doléances sur le mode déclaratif, sans recherche de précision ni de contextualisation. Selon Maria, OPJ à Sandipole, « ça leur fait quand même une trace écrite de quelque chose. Et elles repartent un peu plus fortes, c'est un petit moyen qu'elles ont. » La main courante est « une sorte de propédeutique de l'activité institutionnelle »⁷⁶, une stratégie d'apaisement⁷⁷, utilisée tel un système d'archivage des situations non judiciarisées ou judiciarisables et dont les justiciables connaissent la portée judiciaire limitée et y ont recours pour cette raison précise. La volonté du gouvernement français de poursuivre systématiquement les faits de violences entre partenaires intimes a conduit à l'élaboration d'un protocole national encadrant désormais strictement la prise de main courante dans ce type de contentieux⁷⁸. Celle-ci doit être limitée « aux cas de refus répétés de la victime et en l'absence de gravité des faits » et s'accompagne d'un suivi à quinze jours et un mois de l'évolution de la situation par le service des plaintes ayant recueilli le témoignage. Au moment de l'enquête de terrain, le protocole était encore relativement récent et les tensions autour du resserrement du recours à la main courante palpables comme en atteste un extrait de l'entretien conduit auprès de Valentin, OPJ à Sandipole :

⁷⁶ Jean-François Laé, *Les nuits de la main courante: écritures au travail*, Paris, Stock, 2008, p. 23.

⁷⁷ Frédéric Ocqueteau, « Les appropriations de la main courante informatisée par les personnels de police », *Déviance et Société*, 2015, vol. 39, n° 3, p. 288.

⁷⁸ Ministère de l'intérieur, Ministère de la Justice, Ministère de l'Intérieur et Ministère du Droit des Femmes, *Protocole cadre relatif au traitement des violences conjugales (traitement des mains courantes et des procès verbaux de renseignement judiciaire en matière de violences conjugales)*, 2014.

« La victime vous ne pouvez pas la torturer, l'obliger à déposer plainte et à être auditionnée. Hiérarchiquement parlant c'est ce qu'on va vous dire à vous, exécutant, avec un discours "Si, si, il faut, il faut". Sauf que les personnes qui vous donnent ce genre de conseil, ne sont pas celles qui reçoivent les personnes. J'ai pas de moyen de l'asseoir sur une chaise, de la menotter et de dire "Je vais vous auditionner que vous le vouliez ou non". ».

Au moment opportun, lorsque la victime s'estimera en mesure d'aller au bout de la procédure judiciaire, les services d'enquête pourront établir l'ancienneté des faits à partir de ces archives déclaratives. En tant que « mémoire policière », les mains courantes sont un « vrai outil judiciaire » (Marie, Cheffe de la BDPF, Altipolis) dont il serait regrettable de priver les victimes, au risque que la plainte forcée ne soit « plus préjudiciable qu'autre chose ». Des stratégies de contournement permettent aux professionnels de faire tenir ensemble les prérogatives liées à la sensibilité gouvernementale envers ce contentieux et la volonté des victimes. Il s'agit par exemple de remplir des mains courantes plus détaillées que de coutume, ou encore de prendre la déclaration de la victime dans le cadre d'un « procès-verbal », ce qui signifie que celle-ci ne se constitue pas partie civile — ne porte pas plainte — mais se déclare « victime », le procès-verbal étant ensuite transmis à la procureure qui jugera de l'opportunité des poursuites.

Les policiers suédois sont soumis aux mêmes difficultés quant aux retraits et hésitations des victimes vis-à-vis de la procédure pénale. Le cadre procédural y semble en revanche plus rigide, comme en témoigne Agneta, commissaire de police à Hemnestad, en Suède, qui souligne le fait que les plaignantes doivent s'y engager en échange d'une écoute et d'une éventuelle intervention de la police :

« Certaines personnes viennent ici et nous disent : "Je ne veux pas en faire une affaire. Je veux juste vous parler, peut-être que vous pourrez lui parler aussi." Et "Non, vous devez déposer une plainte, faire un rapport de police pour que nous puissions travailler avec vous. Dans ce cas uniquement nous pourrions faire quelque chose pour vous aider." Ils doivent décider d'en faire un rapport de police ou de partir d'ici [de l'hôtel de police] sans rien. C'est un rapport de police ou rien. »

Marina, enquêtrice à Skarkstad, en Suède précise que depuis que ces violences sont des infractions relevant du Ministère Public, les policiers sont tenus de transmettre à la procureure tous les faits qui leurs sont rapportés, il n'existe dès lors pas de hiérarchisation des écrits policiers similaire à la France, mais seulement un unique canal de dénonciation, le rapport de police :

« Parfois, la femme s'énerve parce qu'elle me dit "J'ai juste besoin d'aide, je ne veux pas faire un rapport de police." Et on essaie d'expliquer qu'on n'a pas le choix. Si j'entends parler d'une infraction, je dois faire un rapport de police. »

Ce faisant, ni la notion de plainte ni celle de son retrait n'existent sous les mêmes caractéristiques qu'en France. N'étant pas signataire du rapport de police, lequel est rédigé au nom de l'enquêteur à qui l'affaire a été rapportée, les victimes ne peuvent pas « retirer leur plainte » au sens strict de la formule, mais peuvent tout au plus refuser de coopérer à l'enquête en tant que témoin principal, laissant ainsi peu de chance à l'affaire d'accéder au stade de la poursuite. Un rapport commandité par la Direction Générale de la Police Nationale (*Rikspolisstyrelsen*) et réalisé par le Conseil National pour la Prévention de la Délinquance (*Brottsförebyggande rådet, Brå*) souligne les principales raisons pour lesquelles les victimes font appel aux services de police⁷⁹. En se basant sur près de six cent affaires traitées par quatre stations de police, il montre que c'est d'abord pour que les violences cessent et afin que l'auteur des faits se voit rappeler le caractère inacceptable des violences qu'il commet. En troisième position seulement arrive la volonté que ce dernier soit sanctionné par la justice.

Les règles bureaucratiques encadrant la prise en charge des violences entre partenaires intimes entrent parfois en contradiction avec les attendus du public, lequel est en partie responsable de la persistance des pratiques contraires aux injonctions institutionnelles pro-interventionnistes en la matière.

*

Le Centre d'Information et de Commandement, l'intervention et la réception des plaintes au guichet des hôtels de police sont autant de « gare de triage » des affaires. À ces postes, les policiers sont les premiers impliqués dans la transformation des événements singuliers en affaires judiciaires. La décision de procéder à une interpellation et celle de se plier à la rédaction d'un rapport de police, d'une plainte ou d'une main courante sont avant tout liées à la capacité des policiers d'identifier les contours d'une infraction pénale selon des repères normatifs auxquels les événements sont supposés correspondre. La grande disparité des situations auxquelles ils ont affaire rend nécessaire la mobilisation de repères d'ordre cognitif, façonnés par l'expérience individuelle et la culture professionnelle, pour parvenir à cette identification. Ces policiers sont également les premiers touchés par les politiques visant à

⁷⁹ Brå Brottsförebyggande rådet, *Polisens utredningar av våld mot kvinnor i nära relationer [Police investigations of violence against women in close relationships]*, Stockholm: Brottsförebyggande rådet, Rikspolisstyrelsen, 2008.

systématiser les interventions, les arrestations et les plaintes, dans l'objectif de restreindre leur marge de manœuvre. L'application de ces injonctions institutionnelles, les fait se mesurer aux résistances du public à s'engager dans les procédures judiciaires, jugées comme trop contraignantes par les victimes. Dès lors, les policiers sont parfois forcés d'ajuster les règles aux situations individuelles.

Aux prémices de la procédure judiciaire, l'évènement porte déjà une qualification plus inspirée de son nom public que juridique : « violences conjugales » en France ou “*våld i nära relationer*” (« violence dans les relations intimes ») en Suède. Le processus par lequel une qualification juridique est attribuée à l'infraction se poursuit dans le travail de distribution des affaires au sein des différents services de police où les enquêteurs mènent les auditions des protagonistes. Jusqu'ici, les modes d'action policiers sont sensiblement similaires en France et en Suède en ce qu'ils sont façonnés par les mêmes protocoles et règles procédurales. À partir de l'enquête, la distribution des affaires de violences entre partenaires intimes dans les services de police répond à des logiques organisationnelles différentes, permettant de mesurer les effets du contentieux sur l'institution.

2. L'enquête de police : la mise à l'épreuve de la qualification initiale

Les rapports d'intervention sur la voie publique ainsi que les plaintes reçues au guichet convergent entre les mains de coordinateurs⁸⁰ chargés de vérifier que les actes réalisés sur le terrain ne constituent pas une violation du code de procédure pénale, et d'affecter les affaires à un service d'enquête spécialisé. L'orientation de celles-ci au sein des systèmes policiers dépend de contraintes socio-organisationnelles liées, pour une part, au degré de parcellisation de l'activité policière, et d'autre part au contexte situationnel considérant par exemple la nature et la gravité des faits ou encore la complexité des investigations attendues. La qualification initiale des affaires, décidée à l'aune des repères cognitifs des policiers, porte ainsi avec elle l'enjeu de l'orientation et la sortie de l'univers d'hésitation dans lequel se situe jusqu'alors l'infraction avant la mise en œuvre de l'enquête de police.

La littérature en sociologie de la police est riche d'enquêtes monographiques sur des services de police spécialisés. On pense notamment aux « groupes crim' » de la police judiciaire

⁸⁰ Chefs de brigades, chefs d'unités ou encore de services.

enquêtant notamment sur les crimes⁸¹, aux pratiques des agents chargés de la répression du proxénétisme, un autre groupe spécialisé de la police judiciaire⁸², ou encore aux Brigades de Sûreté Urbaine⁸³ et aux services du Quart⁸⁴. Alors qu'en Suède des services spécialisés sont dédiés à la prise en charge des violences entre partenaires intimes, l'étude de cette infraction en France amène à investir différents services qui se partagent les enquêtes selon leur gravité. La comparaison des deux systèmes de division du travail policier et de leurs déclinaisons locales permet de mettre au jour différents régimes de spécialisation des services et des enquêteurs. En filigrane, ces organisations du travail révèlent les paramètres standards à partir desquels sont triées et traitées les violences dans les systèmes judiciaires. En France, la division du travail s'effectue selon la gravité et la complexité des cas, tandis qu'en Suède, est privilégié le caractère intime du lien entre les protagonistes.

Ensuite, la qualification juridique se décide au cours de l'enquête. Elle est parfois soumise à des évolutions qui traduisent le contexte au sein duquel se réalise l'administration de la preuve : dans le droit, le doute est une constante. À partir d'une ethnographie du conseil d'État, Bruno Latour notait à ce sujet : « La justice n'écrit le droit que par des voies courbes. Autrement dit, si elle refusait d'errer, si elle appliquait une règle, on ne saurait la qualifier ni de juste, ni de juridique. Pour qu'elle parle juste, il faut qu'elle ait hésité. »⁸⁵ Face aux nombreuses hésitations qui traversent le travail policier, une échappatoire se dessine : c'est la rhétorique selon laquelle la qualification juridique finale est émise par la procureure. Cependant, la procureure ne conduit pas elle-même les auditions et ne rencontre pas (ou rarement) les protagonistes avant l'audience. C'est donc bien aux enquêteurs qu'il revient de gérer le doute et les hiatus des témoignages, et par gérer il faut mieux entendre « dissiper », car si le doute est au principe de l'action de la justice, celle-ci ne le tolère plus dans ses décisions. L'enquête judiciaire a son propre régime d'incertitude et, corrélativement, son propre régime d'administration de la preuve (i.e. de réduction de l'incertitude). Comment procèdent les enquêteurs pour éclaircir les situations singulières ? Comment parviennent-ils à les faire entrer dans les cadres que prévoit la loi ? Répondre à ces questions implique de plonger au cœur du

⁸¹ Océane Perona, *Le consentement sexuel saisi par les institutions pénales : Policiers, médecins légistes et procureurs face aux violences sexuelles*, Thèse de Doctorat en Sociologie sous la direction de Fabien Jobard, Paris Saclay, Paris, Soutenue publiquement le 23 Novembre 2017.

⁸² Gwénaëlle Mainsant, - « Comment la « Mondaine » construit-elle ses populations cibles ? : Le genre des pratiques policières et la gestion des illégalismes sexuels », *Genèses*, 2014, vol. 97, n°4, p. 8-25.

⁸³ François Dedieu, « La course aux « belles affaires », la congruence d'intérêts professionnels et organisationnels dans la police judiciaire », *Déviance et Société*, 2010, vol. 34, n° 3, p. 347-379.

⁸⁴ Thomas Bonnet, « Officier ou ouvrier ? Les nouveaux officiers de police judiciaire français », *Déviance et Société*, 2018, vol. 42, n° 1, p. 113-139.

⁸⁵ Bruno Latour, *La fabrique du droit: une ethnologie du Conseil d'État*, Paris, La Découverte, 2002, p. 162-163.

travail de construction des auditions et des rapports de police afin de mettre au jour les techniques avec lesquelles les récits sont recueillis. En creux, apparaît ce que le professeur de criminologie, Fernando Acosta, nomme le « procédé de scotomisation » et qu'il définit comme étant l'exclusion d'une zone de « l'univers évènementiel »⁸⁶. Autrement dit, se distinguent des éléments propices à la construction d'une représentation cognitive des événements chez les policiers, qui permettent l'application d'une qualification juridiques, et des éléments perçus comme non-constitutif d'une information pertinente.

2.1. La division du travail d'enquête : des régimes de spécialisation formels et tacites des enquêteurs

L'affectation des affaires de violences entre partenaires intimes à une unité policière chargée de l'enquête est d'abord fonction de l'existence de multiples possibilités de spécialisation du travail. Au stade où se pose la question de savoir qui ou quel service se chargera de l'enquête, le travail au sein de l'institution policière apparaît déjà comme segmenté par tâches : les policiers qui reçoivent les appels au secours ne sont pas ceux qui interviennent sur la scène, qui sont eux-mêmes différents de ceux qui procèdent aux auditions et sont chargés des enquêtes⁸⁷. Au sein de la division du travail policier par tâche cohabitent les trois figures mises en lumière par le sociologue Georges Friedmann : celle du *spécialiste* qui après avoir reçu une formation générale choisit un domaine précis d'activité comme prolongement et fixation de son expertise ; celle du *spécialisé* qui, n'ayant reçu de formation initiale générale, perçoit difficilement l'unité du travail et exerce une activité parcellaire ; et enfin l'*omnipraticien* dont G. Friedmann affirme qu'il « est inférieur aux deux concernant les tâches spécialisées, mais supérieur lorsqu'on lui confie celles qui relèvent de son métier de base. »⁸⁸

Pour la sociologue Élodie Lemaire, la spécialisation est une tendance inspirée de la dynamique du New Public Management qui touche les institutions publiques depuis la fin des années 1990. Elle identifie quatre enjeux à la spécialisation : le premier est celui de l'expression d'une adaptation de l'institution à la délinquance locale en identifiant les compétences adaptées

⁸⁶ Fernando Acosta, « De l'événement à l'infraction: le processus de mise en forme pénale », *Déviance et société*, 1987, vol. 11, n° 1, p. 33.

⁸⁷ Il est possible d'observer une forme de frottement entre les segments de tâches s'agissant de la conduite des auditions. En effet, on a vu précédemment que les agents de patrouilles procèdent généralement à un premier interrogatoire relativement succinct *in situ*, lors de leur intervention sur le terrain.

⁸⁸ Georges Friedmann, *Le travail en miettes. Spécialisation et loisirs*, Bruxelles, Éditions de l'Université, 1956, p. 142.

à sa prise en charge ; elle y voit également un effet symbolique signifiant que le problème désigné comme sensible par les pouvoirs publics est pris en charge par le bas ; la spécialisation permet également de diminuer l'autonomie des policiers généralistes dans la sélection des affaires et d'accroître l'efficacité de traitement ; enfin, la spécialisation crée de la distinction et contribue à diversifier l'organigramme en le redessinant⁸⁹. L'auteure souligne que le caractère pérenne d'une unité spécialisée n'est jamais certifié, mais bien soumis à une évaluation et peut être menacé par les mutations des commissaires qui les ont créées.

L'analyse de l'organisation du travail autour de la prise en charge des violences entre partenaires intimes révèle toute la diversité des profils et des logiques de spécialisation à l'œuvre dont trois ont été ici isolées : une logique de moyens au sein de laquelle priment les contraintes techniques, humaines et temporelles ; des enquêtes orientées selon une logique expertale sans autre condition d'affectation que l'identification d'un lien conjugal entre les protagonistes ; et enfin une logique fonctionnelle au sein de laquelle l'enquête fait l'objet d'une parcellisation des tâches dans une mise en abyme de la division du travail.

2.1.1. En France, une logique de moyens

La logique de moyens est celle qui caractérise le mieux les hôtels de police français de Sandipole et Altipolis au sein desquels l'enquête a été majoritairement conduite. Ces derniers comprennent (entre autres) un service de sécurité de proximité (ci-après SSP) au sein duquel sont rattachées les patrouilles de police secours, et le service du quart qui comprend le groupe d'appui judiciaire (ci-après GAJ) composé d'enquêteurs dont la moitié a la qualification d'officier de police judiciaire (ci-après OPJ). Celui-ci procède aux enquêtes, en flagrant délit (caractéristique des urgences) à la suite des interpellations et en préliminaire à la réception des plaintes (les affaires moins urgentes), qui ne nécessitent que de petites procédures, soit des investigations simples et rapides. Le service du quart est relayé par le service de commandement de nuit et fonctionne ainsi en continu. Le SSP de l'hôtel de police de Sandipole a la particularité de disposer également d'une Brigade de Sûreté Urbaine (ci-après BSU), composée principalement d'OPJ et en charge des enquêtes judiciaires réputées plus longues que celles dont s'occupe le GAJ. La BSU est ouverte du lundi au vendredi selon des horaires de bureaux, c'est donc le quart qui assure les enquêtes et les gardes à vue la nuit et le weekend. En plus d'un

⁸⁹ Élodie Lemaire, « Spécialisation et distinction dans un commissariat de police », *Sociétés contemporaines*, 008, n° 72, p. 59-79 ; *Id.*, « Les usages de la spécialisation dans la police », *Revue française de science politique*, 2016, vol. 66, n° 3, p. 461-482. Voir également l'article de Laurence Proteau et Geneviève Pruvost, « Se distinguer dans les métiers d'ordre », *Sociétés contemporaines*, 2008, n° 72, p. 7-13.

SSP, ces deux hôtels de police sont dotés d'une Sûreté Départementale (ci-après SD), communément nommée « police judiciaire » (ci-après PJ) et ouverte selon les mêmes modalités que la BSU. Les enquêteurs de la BSU ont la particularité d'être les seuls en civils de la SSP et en cela d'afficher un point commun avec les brigades de la SD. Celle-ci est composée d'unités spécialisées plus ou moins diversifiées selon les ressources humaines (dont les professionnels sont ici également essentiellement des OPJ). On y trouve notamment une unité de recherche judiciaire divisée en quatre groupes spécialisés selon une catégorie ou un type d'infraction : la brigade criminelle, la brigade des stupéfiants, le financier et l'anticambriolage. La SD comprend également (entre autres) une unité de protection sociale, la brigade départementale de protection de la famille (et des mœurs) (ci-après BDPF), les affaires générales et les débits de boisson.

Les enquêtes sur les affaires de violences entre partenaires intimes se retrouvent dans les services du quart, de la BSU, de la BDPF et de la brigade criminelle. L'orientation est fonction de négociations entre les commissaires qui dirigent les SSP et les SD. À la lecture des plaintes et des procès-verbaux d'intervention, ils estiment la gravité des faits et la complexité des affaires. S'il s'agit d'un crime (un homicide ou un viol par exemple), c'est la brigade criminelle qui se chargera de l'enquête. Au cours de sa recherche doctorale, Océane Pérona a mis en évidence des « pratiques de freinage » à l'œuvre dans ce groupe eu égard aux viols conjugaux. Elle note que « la dépréciation des viols conjugaux est en partie liée à la crainte de voir à terme les services de la Police judiciaire saisis des violences conjugales, sans que celles-ci aient une dimension sexuelle. »⁹⁰ Les BDPF ont été créées en 2009 pour remplacer les brigades de protection des mineurs. Officiellement, elles sont chargées de lutter « contre les différentes formes de violences physiques et morales qui peuvent avoir lieu au sein d'un même foyer. »⁹¹ Dans les faits, l'orientation des affaires de violences entre partenaires intimes dans cette brigade répond aux critères de gravité et de complexité des investigations, lesquels dépendent à la fois des violences exercées — *le modus operandi*, de leurs conséquences ainsi que de l'identification des protagonistes :

⁹⁰ Océane Pérona, « La difficile mise en œuvre d'une politique du genre par l'institution policière : le cas des viols conjugaux », *Champ pénal/ Penal field*, 2017, vol. XIV, p. §20.

⁹¹ *La Brigade de Protection de la Famille (ex-Brigade des Mineurs)*, <https://www.police-nationale.net/brigade-protection-famille/>, 2012, [Consulté le 11/11/2018].

« Si il y a une infirmité liée aux blessures, le fait que l'enfant subissent également des violences directement et non pas seulement en tant que témoin, et les infractions connexes comme les violences sexuelles, c'est pour nous. Le passage en criminelle c'est pour la sureté. Mais tant que c'est délictuel et si l'affaire reste simple, ça peut être traité par les unités de premier niveau. Dans le cadre de violences conjugales, les investigations y en a pas des milliers à faire : seulement des examens médicaux, auditions et confrontation. Il y a une victime et un auteur, et la simplicité s'arrête là, car c'est quand même difficile à établir les violences conjugales et contrairement à ce qu'on pense c'est pas les cas les plus simples, mais au niveau des investigations c'est pas énorme donc ça peut aller dans le groupe qui a une grosse masse de dossiers [le GAJ]. » (Marie, Cheffe de la BDPF de Altipolis)

En somme, les brigades criminelles et les BDPF se partagent les affaires criminelles, sachant que la BDPF est chargée de la plupart des violences criminelles intrafamiliales (ainsi que des disparitions inquiétantes de mineurs). À Sandipole, la majorité des affaires de violences entre partenaires intimes relevant d'un délit est prise en charge sur le mode de la routine par la BSU. En son sein, un binôme d'enquêteurs est chargé chaque semaine des flagrants délits, tandis que les trois autres binômes travaillent sur les enquêtes en préliminaire. À Altipolis, où il n'y a pas de service de BSU, ces cas sont traités par la GAJ.

Du point de vue des contentieux, les enquêteurs de la BSU et de la GAJ sont bien des *omnipraticiens* au sens de G. Friedmann, en ce qu'ils traitent du « tout-venant » judiciaire. Du point de vue de la procédure judiciaire, les enquêteurs de la brigade criminelle et de la BDPF sont des *spécialistes* du traitement des affaires complexes et criminelles, tandis que par défaut, les enquêteurs des BSU et GAJ sont *spécialistes* du traitement des délits mineurs. À la hiérarchisation de la gravité des affaires se superpose une hiérarchisation des services d'enquête. Le groupe de la brigade criminelle est considéré comme l'élite de la police judiciaire, qui a pour particularité de travailler de sa propre initiative sur des enquêtes choisies, et ses enquêteurs les « seigneurs »⁹² des hôtels de police. La BDPF, appelée également la « Mondaine »⁹³, fait certes partie de la police judiciaire, mais les mœurs sont une spécialisation peu prestigieuse, qui « identifie collectivement les policiers [...] aux populations visées, à leur matière [...] ou à leur travail. »⁹⁴. Ce qui distingue ces enquêteurs tient à leur spécialisation

⁹² Claude Cancès, *Les Seigneurs de la Crim'*, Paris, Jacob Duvernet, 2012.

⁹³ G. Mainsant, « Comment la « Mondaine » construit-elle ses populations cibles ? : Le genre des pratiques policières et la gestion des illégalismes sexuels », *op. cit.*, p. 8 ; Claude Cancès et Martine Monteil, *L'ancien patron du 36 quai des Orfèvres raconte la brigade mondaine : Sexe, pouvoir, argent...*, Paris, Pygmalion, 2014.

⁹⁴ Gwénaëlle Mainsant, « L'État en action : classements et hiérarchies dans les investigations policières en matière de proxénétisme », *Sociétés contemporaines*, 2008, n° 72, p. 49.

d'une part, mais également aux conditions matérielles dans lesquelles ils mènent les enquêtes d'autre part :

« On est sur des dossiers un petit peu plus délicat à traiter, et pour lesquels une certaine confidentialité est quand même préférable pour la victime donc déjà au niveau des locaux, on va pouvoir quasiment garantir de recevoir la personne plus discrètement et dans de meilleures conditions » (Marie, Cheffe de la BDPF de Altipolis)

Si la BSU a également disposé de la compétence de se saisir des « meilleures affaires » enregistrées par les hôtels de police⁹⁵, elle est de plus en plus soumise à la massification des contentieux et à l'impératif de soulager les GAJ.

La distribution des affaires de violences entre partenaires intimes dans les unités spécialisées et généralistes des hôtels de police français tient en premier lieu à l'existence d'une diversité de brigades. Elle s'appuie ensuite sur des ressorts matériels, liés à la configuration de l'espace et au privilège du temps long accordé aux enquêtes complexes et relevant d'une gravité criminelle. Ainsi, la logique de moyen répond à l'objectif de trier les affaires selon les caractéristiques mises en évidence. Elle crée également une solidarité entre les services d'enquête et de la voie publique en ce que l'accomplissement du travail des premiers dépend de la précision et du nombre d'interventions des seconds.

2.1.2. En Suède, une logique expertale

La logique expertale suit un principe de division du travail par spécialisation des professionnels. Il s'agit d'un modèle rencontré dans les hôtels de police de Grälviken, situé en proche banlieue de la capitale suédoise et de Skarkstad, chef-lieu du comté du même nom situé au centre du pays.

Les deux hôtels de police (parmi d'autres dans le pays) ont développé, à la demande du gouvernement durant la première décennie des années 2000, des unités spécialisées dans le traitement des *violences intrafamiliales*. Elles portent le nom de *Genusgrupp* (*groupe d'intervention sur les questions de genre*) et prennent en charge toutes les affaires de violences entre partenaires intimes indépendamment de la gravité des faits ou de l'urgence, et plus généralement les violences intrafamiliales, dans la mesure où ceux-ci sont majeurs (une autre unité est chargée des procédures concernant les mineurs de moins de quinze ans). Le

⁹⁵ F. Dedieu, « La course aux « belles affaires », la congruence d'intérêts professionnels et organisationnels dans la police judiciaire », *art. cit.*, p. 375.

Genusgrupp est un service ouvert sur le même principe que les brigades spécialisées en France, c'est-à-dire selon des horaires classiques de bureau et uniquement du lundi au vendredi. La nuit et en fin de semaine, les groupes d'urgence amorcent les enquêtes judiciaires et réceptionnent les plaintes qu'ils transmettront dès la réouverture des services aux enquêteurs des unités spécialisées. D'ailleurs, lorsqu'une victime se présente au service de police durant l'ouverture du *Genusgrupp*, les enquêteurs apprécient d'en être avertis immédiatement afin de pouvoir être ses premiers interlocuteurs et de prendre eux-mêmes la plainte.

Le *Genusgrupp* a la particularité, pour reprendre les catégories de G. Friedmann, d'être composé à la fois de *spécialistes* et de *spécialisés*. Celui de Övrikenping comprend quinze enquêteurs dont cinq sont des enquêteurs civils ayant suivi une formation de police accélérée, tandis qu'ils sont sept à Skarkstad dont quatre civils. Ces enquêteurs civils ont reçu une formation de dix semaines durant laquelle ils ont appris les bases théoriques et pratiques du métier d'enquêteur, complétée d'une formation de deux semaines à la prise en charge des violences entre partenaires intimes. Ils sont ici qualifiés de *spécialisés* en ce sens où ils ont été recrutés pour leur formation initiale de sociologues, travailleurs sociaux ou encore leur expérience auprès des victimes de violences entre partenaires intimes. C'est le cas notamment de Lucia qui, à cinquante-quatre ans au moment de l'entretien, est enquêtrice civile de l'hôtel de police de Skarkstad depuis deux ans :

« J'étais spécialisée avant. J'ai travaillé dans un refuge pour femmes victimes. J'ai un baccalauréat en sociologie et j'ai orienté toutes mes études vers l'analyse de la violence conjugale. J'ai aussi travaillé pour le service de l'adoption d'enfants ainsi que sur les crimes d'honneur. »

Son *curriculum vitae* mentionne entre autres un poste de manager dans un centre d'accueil pour femmes victimes de violences ainsi que dans un centre d'accueil pour mineurs délinquants pendant plus de vingt ans. Elle a également été nommée par le gouvernement suédois en tant qu'experte en crimes d'honneur et enlèvement d'enfants afin de produire une recherche collective visant l'amélioration des lois en la matière. Irène occupe également cette position au sein de l'hôtel de police de Grälviken. Son parcours est quelque peu original en ce qu'avant d'être recrutée par les services de police, elle a été journaliste et directrice de production dans le domaine de la publicité pendant cinq ans. Elle a ensuite souhaité se tourner vers le travail social et a exercé au sein d'un centre d'hébergement et de réinsertion sociale pendant une année avant de proposer sa candidature à la police suédoise, quatre ans auparavant, qui lui propose en retour d'intégrer le *Genusgrupp* :

« C'est ce qui intéressait la police. Quand je suis venue ici pour un entretien d'embauche, ils m'ont dit : "On pense que vous seriez bien à ce poste". Ils m'ont donnée une formation et je fais presque tout ce que fait un policier. Je ne porte pas d'arme à feu, mais je dirige mes propres enquêtes et tout le reste. »

Quant aux enquêteurs de police, ils rejoignent volontairement le *Genusgrupp* par une demande motivée auprès de leur hiérarchie. Ce qui les y pousse ressort d'un attrait pour les enquêtes sur les violences intrafamiliales et d'une augmentation de salaire. Cela tient également à l'organisation du travail du travail en lui-même, moins contraignant que le travail dans un service ouvert en continu qui impose des changements de rythmes lorsqu'il s'agit de concilier une vie professionnelle avec une charge familiale. Aussi, une majorité de femmes composent ces unités, une distribution des sexes qui se retrouve également au niveau des procureures, dont les spécialisations suivent celles de la police. Elles deviennent ensuite des *spécialistes*, car une fois leur demande d'intégrer le *Genusgrupp* acceptée, elles sont tenues de suivre une formation de deux mois au sujet des violences faites aux femmes, dans le cadre des relations intrafamiliales et de couples auprès du *Nationellt centrum för kvinnofrid* (ci-après NCK, traduit en anglais par National Centre for Knowledge on Men's Violence Against Women), situé à l'Université d'Uppsala⁹⁶. Contrairement aux enquêteurs civils qui disposent d'une connaissance à la fois théorique et empirique des mécanismes propres aux violences entre partenaires intimes et aux crimes d'honneur, les policiers n'ont pas toujours les clés pour identifier les indices de normalisation dont souffrent les victimes de violences. Le NCK est composé de chercheurs et chercheuses en médecine, droit, criminologie, victimologie, sociologie, études de genre et sciences politiques, qui mènent des enquêtes quantitatives et qualitatives. En son sein, des éducatrices sensibilisent et forment les professionnels à la prise en charge des violences. Enfin on y trouve également un département d'étude clinique composé de soignants qui reçoivent les victimes ainsi que d'une assistance téléphonique. Marina a rejoint le *Genusgrupp* un an avant l'entretien et a été formée au NCK dans la foulée :

⁹⁶ Site internet du Nationellt centrum för kvinnofrid (National Centre for Knowledge on Men's Violence against Women) Annika Engström, *Start - Nationellt centrum för kvinnofrid (NCK) - Uppsala universitet*, <https://www.nck.uu.se/>, [Consulté le 13/11/ 2018].

« Vous parlez beaucoup de ce qui arrive aux femmes dans cette situation, par exemple comment elles banalisent les événements et aussi les choses qu'il est important pour nous de savoir. D'abord il faut comprendre l'ensemble. Par exemple, quand on entend la victime, on l'interroge sur l'infraction, c'est ce qui nous intéresse, mais elle pourrait dire : "Ce n'était pas si grave", car c'est normalisé. C'est important de le savoir et d'insister, de demander plus de détails. Il faut qu'on puisse établir un tableau fidèle de la situation, parce que le plus souvent, elles ont déjà vécu des épisodes de violence avec le même prévenu. C'est difficile pour elles de nous l'expliquer parce qu'elles sont tellement affectées par la situation, d'autant plus s'ils ont des enfants ensemble. Réfléchir à la manière dont on pose nos questions et dont on traite les réponses c'est primordial. De savoir ça, ça peut expliquer pourquoi elles ne peuvent pas toujours nous dire quand les faits se sont déroulés. Elles nous disent souvent "Je ne me souviens pas" et l'avocat de l'accusé demandera "Comment pouvez-vous ne pas vous souvenir ?" C'est très important pour nous de le savoir et de travailler davantage pour que le procureur sache qu'il la frappe depuis dix ans, et qu'il est impossible pour elle de se souvenir de chaque événement individuellement. »

La création du *Genusgrupp*, si elle comporte une dimension symbolique visant à convaincre le public qu'un soin particulier est apporté à ces affaires en tant que problème social, elle est également justifiée par la complexité de l'administration de la preuve compte tenu des prérequis des lois. C'est notamment le cas de l'application de l'infraction "*grov kvinnofridskränkning*" (« violation flagrante de l'intégrité d'une femme ») qui, pour rappel, vise à sanctionner des faits mineurs, habituellement peu pris au sérieux, mais qui ensembles et répétés constituent une violation de l'intégrité des victimes⁹⁷. Pour Frej, qui a travaillé trois ans dans le *Genusgrupp* de Skarkstad avant d'obtenir le grade de commissaire et chargé de l'équivalent suédois du SSP, la formation prépare aussi les enquêteurs spécialistes à gérer le sentiment de frustration d'un travail empêché par le retrait des victimes vis-à-vis de la procédure :

« Je pense qu'ils [les enquêteurs] doivent penser que c'est une infraction sur lequel il est très important de travailler. C'est un travail difficile qui aboutit peu souvent. Vous devez laisser partir cette femme cette fois-ci, elle quitte le commissariat, elle ne nous suivra pas dans l'enquête, mais on lui parlera la prochaine fois. C'est lourd mentalement, très frustrant. Ils [les enquêteurs] se doivent de penser que la violence domestique, c'est important. Sinon, vous ne pouvez pas vous lever, vous vous décomposeriez si vous ne pensez pas que... »

Au sein des hôtels de police dont les unités sont généralistes et les enquêteurs des omnipraticiens, des formes de spécialisation tacites sont perceptibles. Agneta est commissaire

⁹⁷ Cf. Chapitre 2 de ce manuscrit.

de police à Hemnestad, une petite commune suédoise située à une trentaine de kilomètres du chef-lieu du comté. Dix-sept policiers et policières travaillent à l'hôtel de police, dont cinq enquêteurs et enquêtrices qui s'occupent principalement des infractions ayant eu lieu au sein de la commune. Agneta est chargée de répartir les affaires entre des enquêteurs omnipraticiens et si elle tient particulièrement à ce qu'ils restent polyvalents, elle admet néanmoins que certains d'entre eux sont informellement considérés comme spécialistes selon deux régimes de spécialisations, l'un tenant au suivi d'une formation spécifique, et l'autre à l'expérience :

« Nous avons un enquêteur qui a suivi une formation sur la violence entre partenaires intimes, et qui a aussi plus de compétences sur les mineurs, de sorte qu'il a plus d'enquêtes de ce genre, mais il a aussi d'autres enquêtes. On va dire qu'il a des préférences parce qu'il en sait plus sur ce type d'affaires. Et puis, on a aussi des enquêteurs qui n'ont suivi aucun cours, mais qui, avec le temps, ont acquis plus de compétences en travaillant davantage avec ces affaires. Au début, ils ne savaient pas tout, mais avec le temps, ils ont acquis une solide compétence. »

La logique expertale est la plus explicite au sein des principaux hôtels de police de Suède. Elle peut également prendre des formes plus tacites dans des structures plus petites et l'on peut imaginer qu'elle se matérialise également sous cette forme en France, lorsqu'il s'agit de répartir les enquêtes préliminaires entre différents enquêteurs de police. Le statut de spécialiste et de spécialisé eu égard à la prise en charge des violences entre partenaires intimes tient d'abord à la formation reçue en amont ou en aval de la prise de fonction policière. Elle tient ensuite à l'expérience acquise sur le terrain — un thème récurrent des entretiens — en multipliant les occasions de confrontation avec ces affaires par concours de circonstances ou par choix, les policiers et policières sont amenés à développer leur propre expertise et à être en retour considérés comme des experts en la matière par leur hiérarchie.

2.1.3. En Suède, une logique fonctionnelle

Si la logique fonctionnelle est celle qui prévaut de manière générale à l'organisation de l'institution policière⁹⁸ en ce que les interventions, les plaintes et les enquêtes font déjà l'objet d'une division du travail, celle-ci se retrouve exacerbée dans le modèle proposé par l'hôtel de police suédois de Grälviken.

Vilhem, commissaire de police, s'est spécialisé dans la prise en charge des violences entre partenaires intimes en 2007 lorsqu'il a créé le *Genusgrupp*. De 2007 à 2010, ce groupe

⁹⁸ Jean-Marc Weller, « Comment les agents se soucient-ils des usagers ? », *Informations sociales*, 2010, n° 158, p. 16.

traite en réalité uniquement les faits pour lesquels le mis en cause encoure au moins deux années de prison, soit les violences les plus sérieuses soit les violences aggravées, les violations flagrantes de l'intégrité, les menaces et les viols (“*grov misshandel*”, “*grov kvinnofridskränkning*”, “*olagligt hot*”, “*våldtäkt*”). Afin d'accroître l'efficacité du traitement de toutes les violences, en 2010 Vilhem a annexé à ce groupe un second créant ainsi une division du travail selon la gravité des faits et les peines encourues. Au sein de ce dernier, qu'il nomme le “*förberedande grupp*” (groupe de préparation), l'organisation est une mise en abyme de la division du travail policier. Ce groupe traite les affaires réputées rapides et dont les enquêtes sont relativement simples. Pour le faire efficacement, deux administrateurs prennent contact avec les victimes et convoquent les suspects et les éventuels témoins, tandis que deux chefs d'équipes mettent en forme les rapports de police, soulignent les points à préciser lors des auditions et s'entretiennent avec les procureures au sujet de la poursuite des affaires. Enfin, une dizaine d'enquêteurs sont exclusivement chargés des auditions :

« Ils ne font rien d'autre, parce qu'ils ont généralement beaucoup de choses sur lesquelles se concentrer. Donc ils procèdent à l'audition de l'affaire en sachant déjà, par le chef du service des enquêtes, ce qu'il faut demander. De sorte qu'il est plus facile pour eux de faire l'audition, de la transmettre au chef, puis de prendre une autre affaire. »

Comme le souligne G. Friedmann, l'éclatement, voire la parcellisation des tâches a des effets délétères sur le moral des professionnels⁹⁹. C'est pourquoi ces enquêteurs ne restent à ce poste que quelques semaines durant avant de réintégrer leurs propres unités. La création du groupe de préparation a permis d'accroître l'effectivité de la prise en charge policière en diminuant les délais d'attente de traitement des plaintes, et donc de minimiser les retraits des victimes vis-à-vis de la procédure pénale : « plus le temps passe et plus le risque qu'elles ne participent pas à l'enquête est élevé. » selon les dires de Vilhem. Cette organisation du travail dont la particularité est de traiter les violences mineures au sein d'une unité spécialisée — bien que les enquêteurs ne le soient que de manière éphémère — permet également au *Genusgrupp* de se faire le relai des exigences gouvernementales envers les violences entre partenaires intimes qui, par l'adoption de la loi “*Grov Kvinnofridskränkning*” a mis l'accent sur les conséquences des violences même mineures.

*

⁹⁹ G. Friedmann, *Le travail en miettes. Spécialisation et loisirs*, op. cit., p. 77.

Ces trois logiques d'organisation du travail policier ne sauraient épuiser toutes les possibilités qu'offrent les institutions policières. Elles permettent néanmoins de donner un aperçu de la diversité des modes de division du travail d'enquête et de spécialisation des professionnels à l'œuvre en France et en Suède. La distribution des affaires de violences entre partenaires intimes au sein des hôtels de police agrège simultanément des policiers et des policières dont la division du travail les fait intervenir dans la procédure à des moments bien distincts. Tous sont liés par des rapports et des procès-verbaux qui façonnent le dossier judiciaire. Les auditions se présentent à la fois comme un travail processuel visant l'homologation des qualifications par le recours à des techniques qui traduisent une forme d'intolérance au doute et un exercice de mise à distance des protagonistes des violences entre partenaires intimes.

2.2. La construction des récits d'audition : entériner la qualification en France et en Suède

Dans les deux pays, les enquêteurs de police à qui ont été attribuées les affaires de violences entre partenaires intimes ont la lourde charge de produire un récit cohérent des faits à partir des témoignages des protagonistes. La fabrication des comptes-rendus d'audition est un travail qui se déroule sous plusieurs contraintes. D'abord, les enquêteurs se plient à un exercice de tri des informations qu'ils jugent pertinentes pour l'administration de la preuve. En parallèle, ils suscitent d'autres informations, par la formulation de questions aux protagonistes. Ensuite, ils mettent en forme les récits en ayant recours à un langage qui se veut à la fois monosémique et fidèle aux déclarations, ce qui soulève souvent des contradictions. Ils font tenir ensemble des objectifs aussi variés qu'indirectement liés. En effet, les auditions sont une scène de mise à l'épreuve du doute juridique dans laquelle les enquêteurs sont à la recherche d'un discours de vérité sur les faits, ce qui implique une mise à distance de la dimension émotionnelle des témoignages et la sollicitation de l'aveu. Elles sont aussi le lieu de production d'une représentation mentale fiable des scènes de violences et des rôles des protagonistes. Enfin, c'est précisément au sein des bureaux des enquêteurs que les histoires individuelles prennent une forme judiciaire et que la qualification juridique se dessine avant d'être scellée par la décision de la procureure. Finalement, le récit d'audition est le résultat de la conjonction de trois grammaires distinctes : celle des prérequis du droit, de l'enquêteur et ne l'oublions pas, celle des protagonistes. Entrer dans la cuisine des comptes-rendus d'audition implique de comparer l'écrit à l'oral, soit l'interrogatoire au récit retenu. C'est alors l'occasion de s'arrêter sur les

techniques de travail, qu'il s'agisse de rendre-compte ou de faire dire. La comparaison, si elle souffre ici d'une asymétrie des données en ce que l'observation des auditions n'a pu être négociée en Suède, les entretiens conduits avec les enquêteurs suédois permettent néanmoins de prendre un certain recul pour mieux saisir ce qu'il se joue dans les comptes-rendus et souligner, d'autres fois, des convergences de méthode.

2.2.1. L'effacement du doute sur l'autel de la cohérence : l'audition des plaignantes

« (...) Hâtez-vous lentement, et sans perdre courage,
Vingt fois sur le métier remettez votre ouvrage,
Polissez-le sans cesse, et le repolissez,
Ajoutez quelquefois, et souvent effacez. »
Nicolas Boileau, *L'Art poétique*, Chant I, v.171-174, 1674.

Difficile de résister à la tentation de citer les précieux conseils du poète Nicolas Boileau en matière d'écriture tant ces quatre vers trouvent un écho contemporain dans la construction des comptes-rendus d'audition. L'idée est d'appréhender le procès-verbal d'audition comme un objet construit, dont l'échafaudage se soustrait à un lecteur averti : la rhétorique est lissée, l'expression de la douleur presque formelle, la chronologie des faits parfaitement respectée et des précisions parfois surprenantes sont mentionnées sans que celles-ci n'aient *a priori* été induites par l'enquêteur. Les hésitations — des enquêteurs, mais également celles des plaignantes — sont par ailleurs « gommées »¹⁰⁰ pour mieux servir une impression de fluidité et de vraisemblance en vertu du principe boileausien selon lequel « ce que l'on conçoit bien s'énonce clairement » (ibid, v.153). Le vers peut également être lu en miroir et vaut pour l'usage qu'en font les procureures et les juges au procès, alors qu'elles reprennent oralement des extraits sélectionnés des déclarations dans l'objectif de fabriquer une représentation mentale des faits de violences dans l'esprit des assesseures: ce qui s'énonce clairement se conçoit bien. Autrement dit, un récit cohérent facilite l'exercice mental, crucial au jugement, de reconstitution des faits. Lire une audition c'est donc lire un récit plus ou moins « cosmétique »¹⁰¹ qui masque « la construction interactionnelle et collaborative de la narration »¹⁰² en imputant aux protagonistes la responsabilité des propos écrits tout en supposant

¹⁰⁰ Laurence Proteau, « Scribe ou scribouillard les ambivalences de l'écriture dans la division du travail policier » dans *Les paradoxes de l'écriture: Sociologie des écrits professionnels dans les institutions d'encadrement*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2012, p. 52.

¹⁰¹ Laurence Proteau, « L'économie de la preuve en pratique », *Actes de la recherche en sciences sociales*, 26 2009, n° 178, p. 14.

¹⁰² Martha L. Komter, « La construction de la preuve dans un interrogatoire de police », *Droit et Société*, 2001, n° 48, p. 381.

qu'ils ont été tenus et fidèlement retranscrits. Lors de l'audience au tribunal, procureures et juges s'évertuent à faire comme si tel était le cas, quoi qu'il soit systématiquement proposé aux protagonistes de confirmer ou d'infirmer « leurs déclarations ». Ce procédé permet de supposer que l'institution reconnaît le caractère construit du récit, l'important étant qu'il soit néanmoins validé comme vrai, sinon dans son énonciation, du moins dans son énoncé. On aurait tendance à voir dans l'infirmité un désaveu ou la clarification d'un malentendu plutôt qu'une trahison explicite du témoignage : l'enquêteur, « en principe, ne devrait pas trahir les propos rapportés, mais simplement les traduire en langage correct. »¹⁰³ Il arrive ainsi que les enquêteurs suggèrent aux plaignantes des adjectifs lorsque leurs propos leur paraissent imprécis ou polysémiques, ainsi que l'illustre l'extrait suivant.

Extrait du carnet de terrain. Le 16 Avril 2015, Hôtel de police de Sandipole. Audition d'une plaignante pour des faits de « violences conjugales ». #1¹⁰⁴

La plaignante : « Il m'a regardé avec un regard noir. »¹⁰⁵

L'enquêtrice : « Enervé ? Menaçant ? »

La plaignante : « Les deux, parce qu'après il m'a mis un coup tout de suite. »

Le procès-verbal final ne fait aucune mention de cette interaction, qui disparaît sous l'affirmation « Il m'a regardé avec un regard menaçant et énervé. », ratifié par la signature de la plaignante. Selon la linguiste Martha Komter, l'enregistrement à la lettre des déclarations est un objectif vaincu par l'« exigence juridique » de description des infractions ainsi que par l'« organisation interactionnelle de l'interrogatoire »¹⁰⁶ qui alterne entre des temps de témoignage et des temps de saisie. Le récit des protagonistes est alors découpé en séquences et interrompu plus ou moins longtemps selon la dextérité dactylographique de l'enquêteur sur son clavier d'ordinateur. Le temps de la saisie informatique est au moins trois fois supérieur au temps de l'énonciation : une audition longue d'une heure se matérialise généralement en un procès-verbal d'une page recto/verso¹⁰⁷. L'informatisation des comptes-rendus d'audition

¹⁰³ René Lévy, « Scripta manent : la rédaction des procès-verbaux de police », *Sociologie du Travail*, 1985, vol. 27, n° 4, p. 415.

¹⁰⁴ Les observations sélectionnées dans les pages qui suivent font écho à une même affaire pour laquelle les auditions respectives de la victime, du mis en cause et la confrontation ont été mobilisées en ce qu'elle illustre particulièrement bien les hésitations du processus de qualification à travers les techniques d'auditions et de mise en forme des récits. L'audition de la plaignante est mobilisée à trois reprises et identifiable par la formule #1-2-3

¹⁰⁵ Les auditions démarrent systématiquement avec la prise de renseignements sur l'identité des protagonistes. Plaignantes et MEC déclarent ainsi nom, prénoms, date de naissance, nationalité, adresses et numéro de téléphone, auxquels les mis en cause ajoutent des informations quant à certaines de leurs charges mensuelles telles que le loyer et le montant des pensions alimentaires. Leurs revenus, niveau de diplôme, permis de conduire, statut socioprofessionnel et statut matrimonial sont également renseignés aux côtés d'informations concernant une éventuelle tutelle ou curatelle ainsi que s'agissant d'un éventuel suivi thérapeutique.

¹⁰⁶ M.L. Komter, « La construction de la preuve dans un interrogatoire de police », *art. cit.*, p. 388.

¹⁰⁷ Voir un exemple de procès-verbal d'audition en annexe.

autorise les allers et retours sur le document, elle permet de le réordonner, une fois l'ensemble des informations recueillies sans laisser de trace de ce processus de mise en forme. Les enquêteurs se relisent, se corrigent, ajoutent des questions pour marquer la séparation entre deux précisions, ou les effacent au profit de l'harmonie de l'ensemble. La même audition, un extrait plus loin, illustre une situation au sein de laquelle la plaignante fait face aux principes de l'administration de la preuve par la logique du détail chronologique. Elle se retrouve alors dans une position plus proche de l'homologation de la représentation mentale du contexte de l'infraction par l'enquêtrice, que celle du témoignage individuel :

Extrait du carnet de terrain. Le 16 Avril 2015, Hôtel de police de Sandipole. Audition d'une plaignante pour des faits de « violences conjugales ». #2

La plaignante : « Après je me levais pour partir, pour m'éloigner de lui en fait. »

L'enquêtrice : « Vous étiez sur un banc ? Vous étiez ou ? »

La plaignante : « Oui en fait j'étais en bas de la résidence et il y a avait des espèces de tables grises, basses et en fait je me suis assise dessus. »

L'enquêtrice [*lisant à voix haute ce qu'elle saisit informatiquement*] : « “J'étais en bas de l'immeuble, au niveau des tables grises de la résidence et j'étais assise sur l'une d'entre elles.” “Je me suis relevée”, c'est ça ? »

La plaignante : « Oui je me suis relevée et j'ai marché pour pas qu'il me suive. Après... »

L'enquêtrice [*idem sur un ton interrogatif*] : « “J'ai essayé de m'éloigner” ? »

La plaignante : « Oui. »

L'enquêtrice [*idem*] : « “J'ai essayé de m'éloigner”, en marchant ? »

La plaignante : « Oui. »

L'enquêtrice [*idem*] : « “Tout en contrôlant derrière moi si Monsieur me suivait”, c'est ça ? »

La plaignante : « Oui. »

L'enquêtrice : « Bon, et après ? »

La plaignante : « Après il a commencé à appeler ma mère. »

Le compte-rendu d'audition retranscrit l'échange de la manière suivante : « “Je précise que j'étais en bas de l'immeuble au niveau des tables grises de la résidence et j'étais assise sur l'une d'elle.” [*line feed*] “Après avoir reçu le premier coup de poing, je me suis relevée, j'ai essayé de m'éloigner en marchant, tout en contrôlant derrière moi si Monsieur me suivait.” [*line feed*] “Monsieur a appelé ma mère avec son téléphone [...]” »¹⁰⁸

Les enquêteurs suédois sont également tiraillés entre les deux injonctions d'écoute d'un récit libre et de cohérence du propos, particulièrement difficiles à concilier s'agissant des

¹⁰⁸ L'extrait est fidèle à la mise en forme – précisée par la mention de *line feed* lorsque le document montre des retours à la ligne – ainsi qu'à la grammaire.

auditions des plaignantes. Ils y parviennent en assumant pleinement la dimension construite des rapports d'audition en composant avec une diversité de méthodes d'entretien : la retranscription *in situ* comme en France, l'enregistrement sur dictaphone ou par vidéo et la retranscription *a posteriori*, et enfin la prise de notes que rend nécessaire une restructuration du récit. Tous insistent sur l'importance de distinguer deux temps dans l'audition : le premier consacré à l'écoute du récit libre tel qu'il est raconté par la plaignante et impulsé par de vastes questions, lesquelles se resserrent autour de précisions et de détails dans un second temps qui transforme l'audition libre en interaction. L'enjeu est de ne pas orienter les témoignages, ainsi que le souligne Marina, enquêtrice spécialisée à Skarkstad :

« On essaie toujours d'obtenir leur témoignage librement, sans question. On utilise des formules comme "Dites-m'en plus", "Expliquez-moi", "Vous m'avez dit qu'il vous a frappé, parlez-moi de ça". Parce que si je pose des questions très concrètes, ou avec mes mots, d'une certaine façon, ça affectera sa mémoire. »

Les questions ne font pas nécessairement l'objet d'une retranscription dans le rapport d'audition. Les enquêteurs sont libres de choisir entre un rapport copiant le modèle d'un dialogue et celui d'une histoire. Ce faisant, ils ont recours à des marques de ponctuation, telles que les guillemets, pour distinguer les *verbatim* de la plaignante du récit interprété et restitué par les enquêteurs.

« Quand je dis quelque chose, je distingue les citations de mes notes. Celui qui les lit se dit : "Ok, ce sont les notes de l'enquêteur durant l'audition, ce n'est pas ce que dit la victime." Et puis j'ai les citations : "Ok, elle a dit ça." Les guillemets sont une bonne méthode. » (Agneta, commissaire de police à Hemnestad)

Si des références aux dires de la plaignante sont ponctuellement restituées, l'essentiel du rapport d'audition tend à en faire des informations justifiant le récit du policier ou de la policière qui privilégie la cohérence et la chronologie des faits. La fidélité du rapport aux faits étant appréciée par la signature de la plaignante après relecture.

Les différentes modalités de construction des rapports d'audition français et suédois prennent sens au regard du déroulement, lui aussi contrasté, des audiences pénales. Alors qu'en France, le dossier judiciaire, que nourrit le rapport d'audition, est le vecteur à partir duquel procureures et juges prennent connaissance des affaires, en Suède l'oralité prévaut sur l'écrit. En effet, les procureures suédoises composent et vérifient les pièces du dossier judiciaire en ce qu'elles sont le support de leur intervention à l'audience, tandis que les juges n'en ont

connaissance que par la présentation orale qu'en font procureures, témoins et protagonistes¹⁰⁹. Plaignantes et mis en cause sont invités à reproduire oralement et en direct leurs témoignages sur les faits, soutenus par les questions que leur adresse la procureure. Les observations répétées lors des audiences correctionnelles du tribunal de grande instance de Sandipole montrent qu'en France les victimes sont, au contraire de la Suède, très régulièrement absentes des procès, et parfois représentées par leur avocate. L'écrit n'est pas pour autant secondaire en Suède, en ce sens où il permet à la procureure d'organiser le déroulement des débats et d'administrer les preuves au regard des jurés. On comprend dès lors que la dimension fidèle des rapports aux auditions des protagonistes puisse prendre quelques libertés en ce que seuls les propos tenus en audience font foi sur les faits, quand en France, les juges se fabriquent une première représentation mentale à partir du dossier judiciaire. En Suède, seules affaires particulièrement graves, pour lesquelles la plaignante peut être dispensée de sa présence à l'audience, font l'objet d'une retranscription linéaire en plus d'un enregistrement vidéo de l'audition diffusée à l'audience pénale.

La précision et la cohérence du rapport d'audition de la plaignante se comprend également au regard de celle du mis en cause, à qui sont présentés les faits reprochés précédemment exprimés.

2.2.2. Les relais de la morale : la gestion de l'émotion comme technique d'audition

Les récits d'audition des plaignantes entrent dans l'intimité des couples, une intimité relative et sélective qui consiste à inscrire les faits rapportés dans un « environnement » selon le terme de Valentin, OPJ à l'hôtel de police de Sandipole en France. Aussi, la première question les invite généralement à partir des faits de violences, ce qui amène les plaignantes à exposer les raisons pour lesquelles elles sollicitent la justice, pour ensuite retracer l'historique du couple (rencontre, longévité, mise en concubinage, organisation du ménage, enfant(s), antécédents de violences) et isoler ce qu'elles identifient elles-mêmes comme étant les « éléments déclencheurs » des violences. Les récits mentionnent à ce sujet et de manière récurrente l'alcool, la jalousie, des soupçons d'adultères, à la suite de rupture professionnelle ou conjugale, la naissance d'un enfant, un mariage. Il s'agit de « brosser un tableau de la vie quotidienne » qui se résume à l'exposition des « problèmes financiers, d'alcool, de drogue, à savoir pourquoi il s'énerve en somme. » selon Maria, OPJ à Sandipole. Enfin, il leur est

¹⁰⁹ Cf. Chapitre 5, au sujet des configurations matérielles et humaines des audiences pénales en Suède.

également demandé, à l'issue de l'audition, de préciser comment elles envisagent l'avenir de leurs relations conjugales ou déjà anciennement conjugales. Ces éléments sont saisis par les enquêteurs pour concevoir l'audition du mis en cause, par les procureures pour orienter l'affaire vers une poursuite pénale, ainsi que par les juges pour concevoir une sanction éducative et adaptée aux problématiques du prévenu (il s'agit par exemple de l'astreindre à un suivi médical pour traiter l'alcoolisme ou la dépendance aux produits stupéfiants). Connaître la teneur de la relation envisagée par les protagonistes à l'issue du procès permet aux juges, compte tenu du contexte dans lequel les violences se sont produites, d'anticiper les possibilités de reproduction des situations porteuses de conflits et d'apprécier les efforts d'ores et déjà mis en œuvre pour les éviter.

Avant cela, les enquêteurs travaillent à charge et à décharge, ce qui signifie qu'ils permettent au mis en cause de s'exprimer sur les faits qui lui sont reprochés, en présence si ce dernier le souhaite, d'une avocate, à l'issue d'une garde à vue ou dans le cadre d'une audition libre. Ainsi qu'il a déjà été souligné, il arrive fréquemment que les situations contrarient l'esprit manichéen qu'on aimerait pourtant leur faire porter par souci d'efficacité :

« Vous arrivez, mes collègues de la voie publique sont appelés pour violences conjugales et la personne vous dit “Oui il m'a frappée” et l'autre dit “Elle aussi.” Vous vous apercevez que c'est une bagarre et le but étant de savoir qui a commencé et pourquoi, si c'est récurrent. C'est pas une simple question “vrai pas vrai”. » (Valentin)

Les enquêteurs démarrent l'audition du mis en cause en lui signifiant les raisons de sa présence au sein de l'hôtel de police. Ils formulent les accusations portées à son encontre en ayant plus souvent recours aux propres termes de la plaignante qu'aux qualifications juridiques auxquelles ceux-ci font référence : « violence aggravée », « violence conjugale » ou “*misshandel*” (« voie de fait »). On imagine sans effort que ces dernières soient trop génériques pour permettre au mis en cause de se reconnaître dans les faits, encore faut-il qu'ils puissent admettre que les événements entrent dans la catégorie de « violences » ou qu'ils aient la même définition du terme¹¹⁰. Aussi, les enquêteurs font une lecture rapide des principaux éléments à charge à partir d'une synthèse de l'audition de la plaignante, des marques corporelles qu'elle présente, des éventuels témoins et du certificat médico-légal. La première question à laquelle le mis en cause est tenu de répondre est la suivante :

« “Qu'avez-vous à dire à propos de ça ? Est-ce que vous reconnaissez les faits ?” C'est la première question. Ensuite vous lui posez beaucoup d'autres questions, mais on lui

¹¹⁰ Cf. Chapitre 7, voir notamment l'analyse des entretiens conduits avec les auteurs de violences.

dit d'abord qu'il est suspecté d'avoir commis cette infraction et on voit sa réaction. »
(Frej, commissaire à Skarkstad)

De la même manière que pour l'audition de la plaignante en Suède, la première partie de l'audition du mis en cause est d'abord un récit libre des faits ou de son alibi avant de prendre la forme d'une interaction sous forme de questions et de réponses avec l'enquêteur. Les observations menées à l'hôtel de police de Sandipole corroborent les expériences des enquêteurs selon lesquelles il est plutôt rare que les mis en cause reconnaissent immédiatement les faits dont ils sont accusés. Si l'aveu est désormais plus une preuve comme une autre que la « reine des preuves », elle n'en demeure pas moins « la trace la plus économique à recueillir. »¹¹¹ Elle reste ainsi l'horizon des auditions des mis en cause à qui il s'agit de « faire prendre conscience des faits reprochés » selon Théo, OPJ à Sandipole, autrement dit de « faire dire » par des techniques visant à « créer les conditions pour que la parole se livre. »¹¹² La reconnaissance des faits s'avère être un processus plus ou moins long, allant du déni à la minimisation accompagnée de victimisation visant à imputer à la plaignante — ou *a minima* à partager — la responsabilité des faits, ainsi que l'illustre l'extrait d'observation suivant :

¹¹¹ L. Proteau, « L'économie de la preuve en pratique », *art. cit.*, p. 16.

¹¹² *Ibid.*, p. 22.

Extrait du carnet de terrain. Le 16 Avril 2015, Hôtel de police de Sandipole. Audition d'un mis en cause pour des faits de « violences conjugales »

Quelques minutes après avoir entendu la plaignante sur les faits, l'enquêtrice extrait le mis en cause de la cellule où il a passé la nuit et procède à son audition aux alentours de midi.

Enquêtrice : « Donc alors, on va commencer : [*elle frappe le clavier d'ordinateur simultanément*] “Avez-vous été violent avec Madame hier ?” »

MEC : « En fait le mot violent Madame, il faut le prendre... non, pas violent. »

Enquêtrice : « Qu'est-ce que vous avez fait ? »

MEC : « Je lui ai mis une tarte. »

Enquêtrice : [*idem*] « “Je lui ai mis une gifle.” »

MEC : « Et je lui ai dit de se casser de chez moi, enfin de se barrer. »

Enquêtrice : [*idem*] « “... en lui demandant de partir de chez moi, mais je ne lui ai pas donné...” Vous lui avez donné un coup de poing ? »

MEC : « Non. »

Enquêtrice : « Et un coup de pied ? »

MEC : « Oui. »

Enquêtrice : [*idem*] « “ [...] donné de coup de poing, mais je reconnais lui avoir donné un coup de pied.” Comprenez que le fait que vous lui ayez donné une gifle et un coup de pied c'est considéré comme des violences. »

MEC : « Oui, mais elle aussi elle m'a mis des coups, mais j'ai pas marqué. »

Les confessions des mis en cause dans les affaires de violences entre partenaires intimes émergent graduellement grâce à un effort de stabilisation de la définition de la notion de violence. Les enquêteurs se font alors les relais d'une morale instituée juridiquement en invitant les protagonistes à y adhérer.

« Faire reconnaître à quelqu'un qu'il a frappé son épouse ou sa conjointe, c'est pas forcément évident, c'est dur de l'accepter, c'est très dur. On amène cette question à ceux qui pensent que le fait de donner une gifle c'est normal. On leur explique que c'est des violences. Donc on reformule la question : “Reconnaissez-vous que le fait de donner une gifle puisse être considéré comme une forme de violence ?” Ah tout de suite la personne change de ton, et tac... et “Oui je le reconnais” ou “Non”. » (Théo, OPJ à Sandipole)

La dimension éducative autour de la morale repose sur des prises juridiques concernant les mis en cause. Elle a plutôt tendance à se décliner sous le registre d'une dé-banalisation des faits s'agissant d'encourager les plaignantes à maintenir leur engagement dans la procédure pénale, « pour leur faire comprendre que ce qu'elles ont vécu n'est pas normal. » (Marina, enquêtrice à Skarkstad) Les enquêteurs s'appuient alors sur une actualité médiatique tragique ou font part de leur expérience professionnelle pour soutenir leur tentative de leur « faire comprendre que ce n'est pas anodin, que c'était peut-être qu'une claque, mais que ça ne devrait

pas se produire, que ce n'est pas quelque chose de normal. » (Valentin, OPJ à Sandipole). Si le travail moral auprès des plaignantes est souvent sans détour et vise à accorder une gravité aux faits qui peut sembler excessive à ces dernières, celui réalisé auprès des mis en cause mobilise ce que Gwénaëlle Mainsant qualifie de « savoir-faire théâtraux »¹¹³. Les enquêteurs piochent au sein d'un répertoire de jeux d'acteurs de quoi alimenter une véritable mise en scène des émotions lors des auditions des mis en cause. Au sein d'une brigade de répression du proxénétisme de Paris, la sociologue observe une diversité de modes d'interactions qui participent de techniques d'audition soutenues et encouragées par l'institution¹¹⁴. Certains comportements se retrouvent également dans la prise en charge des violences entre partenaires intimes, c'est le cas notamment de celui qu'elle qualifie d'« enregistrement désinvesti » incarné par des enquêteurs soupçonnant les plaignantes d'instrumentaliser l'institution policière à des fins financières ou en vue de nourrir un « dossier JAF » [juge aux affaires familiales], soit une procédure civile parallèle dans le cadre d'un divorce, d'une demande de garde et de pension alimentaire ou de répartition des biens communs au couple. Les enquêteurs ne font alors que peu d'efforts pour sensibiliser la plaignante à la sévérité du problème, s'épargneront même de prendre au sérieux les déclarations d'antécédents de violences si aucune preuve n'est apportée. C'est le cas du rapport que l'enquêtrice entretient avec la plaignante de l'extrait suivant :

¹¹³ Gwénaëlle Mainsant, « Du juste usage des émotions », *Déviance et Société*, 2010, vol. 34, n° 2, p. 259.

¹¹⁴ *Id.*, « Comment la « Mondaine » construit-elle ses populations cibles ? », *art. cit.*, p. 15. L'auteure prend trois exemples « d'émotions ostensiblement engagées » : mimer la colère, impressionner physiquement ou endosser un comportement familial ou protecteur.

Extrait du carnet de terrain. Le 16 Avril 2015, Hôtel de police de Sandipole. Audition d'une plaignante pour des faits de « violences conjugales ». #3

Enquêtrice : « Il était comme ça même au début de votre relation amicale ? »

Plaignante : « Bah il y a un moment où ... Excusez-moi c'est dur de le dire. Il y a un moment où j'étais enceinte de lui, [D'accord] et il m'a frappé et j'ai perdu le bébé. »

Enquêtrice : « C'était au moment de votre relation amoureuse ? »

Plaignante : « Oui. »

Enquêtrice : « D'accord donc [*elle frappe le clavier d'ordinateur simultanément*] “Je ne sais pas les motifs, mais je peux essayer de vous expliquer notre relation tumultueuse durant ces deux ans.” Donc c'était au début de ces deux ans que vous avez eu une relation, c'était il y a combien de temps votre relation amoureuse ? »

Plaignante : « Il y a un an. »

Enquêtrice : « Donc : [*idem*] “Il y a environ un an, soit un an après notre rencontre. Nous avons eu une relation sentimentale.” C'est ça ? “Nous avons eu des relations sexuelles et j'étais enceinte de lui, mais suite à des coups de sa part.” C'est ça ? “J'ai perdu l'enfant.” Vous étiez à combien de grossesse ? »

Plaignante : « Un mois, un mois et demi. »

Enquêtrice : « “J'étais au début de ma grossesse.” Au cours de votre relation, il a été violent tout le temps ? Régulièrement ? »

Plaignante : « Pas tout le temps. »

Enquêtrice : « Vous voulez porter plainte ? »

Plaignante : « Oui. »

Enquêtrice : « Vous avez quelque chose à rajouter ? »

Plaignante : « Non. »

[*Conclusion de l'audition.*]

Alors que la plaignante déclare des faits susceptibles d'accroître le quantum des peines requises par le caractère vulnérable de sa condition de femme enceinte au moment des faits, l'enquêtrice, qui aurait pu demander des justificatifs gynécologiques pour corroborer les déclarations et interroger les éventuels témoins, n'approfondit pas le sujet et conclut l'audition. À l'issue de celle-ci et sur le ton de la confiance, elle avoue ne pas avoir été dupe de ce qu'elle interprète comme étant la simulation d'une émotion s'agissant de la grossesse avortée par les coups. Sans démentir l'information ni en faire abstraction dans le rapport d'audition, elle la relègue néanmoins au second plan démontrant ainsi le peu de cas qu'elle fait de la consistance des propos de la plaignante. Elle réalise alors un « travail de mise à distance » similaire à ce que le sociologue Alexis Spire observait aux guichets de l'immigration lorsque les agents réduisent l'interaction en démontrant une certaine méfiance aux arguments du public¹¹⁵. La méfiance de l'enquêtrice renvoie à ce qu'elle considère être le comportement normal d'une femme ayant

¹¹⁵ Alexis Spire, *Accueillir ou reconduire: Enquête sur les guichets de l'immigration*, Paris, Raisons d'agir, 2008, p. 47-48.

avorté sous les coups de son partenaire, à ses propres représentations des émotions dans une telle situation. Son comportement illustre un « rapport maîtrisé à la souffrance » exprimée par la plaignante et mis en pratique par un dosage entre « l'attention et l'évitement »¹¹⁶.

Deux principaux types de comportements stratégiques, feints ou réellement éprouvés, émergent lors des auditions conduites avec les mis en cause. Le premier traduit une autre forme de mise à distance des affaires et des protagonistes par le recours non plus au mutisme, mais à la moralisation des mis en cause. Celle-ci ne prend plus seulement appui sur les discours juridiques, mais également sur un exercice de distinction de la part d'enquêteurs qui se font les ambassadeurs de la « bonne façon » d'être en couple. Ce type de comportement policier est d'ailleurs d'autant plus marqué que la distance sociale et culturelle d'avec les mis en cause l'est également. Cette distance renvoie aux policiers une représentation disqualifiante de leur travail, alors associé à celui d'un « travail social » de gestion des disputes conjugales et sur lequel on revient plus loin, les mécanismes de cette association étant plus complexes qu'il n'y paraît¹¹⁷. Les enquêteurs opèrent une distanciation aux mis en cause par des références ponctuelles à la manière dont les rôles sociaux ont été négociés avec leurs propres partenaires. C'est par exemple le cas d'une enquêtrice qui réplique au mis en cause libanais d'une trentaine d'années faisant allusion à la dépendance économique de sa partenaire, sous couvert de sa propre générosité envers celle-ci : « Même mon mari il a pas les codes de ma carte bancaire. » Ce qu'on peut y lire en filigrane c'est l'idée d'une émancipation économique des femmes à qui l'enquêtrice s'identifie culturellement et de rapports sociaux de genre apaisés par l'égalité entre les femmes et les hommes. C'est encore celui d'un enquêteur qui, face à un mis en cause portugais d'une quarantaine d'années et maîtrisant difficilement le français, tente de susciter l'aveu par l'affirmation suivante : « Je ne comprends pas, moi si je bois deux verres avec ma femme, il ne m'arrive rien. » Comparaison à laquelle le mis en cause réplique : « Quand je bois, ça arrive que j'me dispute avec elle. » Exprimée sur le ton de l'évidence, l'organisation conjugale des enquêteurs est érigée en norme et tout écart à cette norme devient dès lors constitutif d'une déviance sociale. Si celle-ci ne saurait expliquer à elle seule le passage à l'acte violent, il n'en demeure pas moins qu'elle nourrit un contexte anormal dans les représentations des enquêteurs. Dans le registre de la mise à distance, les enquêteurs mobilisent également des stratégies de réaffirmation de leur autorité en simulant l'agacement voire la colère, à travers ce que G. Mainsant qualifie comme étant des « altercations violentes ». C'est par exemple le cas

¹¹⁶ Vincent Dubois, *La vie au guichet: relation administrative et traitement de la misère*, Paris, Economica Impr. Jouve, 2003, p. 140.

¹¹⁷ Cf. Chapitre 6 de ce manuscrit.

lorsqu'un mis en cause prend quelques libertés avec le protocole en se permettant de poser des questions inquiètes sur le contenu de la plainte de sa partenaire. Il est très rapidement rappelé à l'ordre par l'enquêteur : « Pour planter le décor, les questions c'est pas vous qui les posez. Là vous êtes en audition, les questions c'est nous qui les posons. Et vous, vous répondez. Donc on arrête les hypothèses, vous répondez aux questions. » C'est également le cas lorsque les mis en cause tentent de souligner une expérience commune à celle des enquêteurs dans l'objectif de susciter leur empathie : « Vous savez, vous êtes marié, vous savez comment sont les femmes, on s'est énervé et je l'ai poussée, mais comme j'ai de la force elle s'est fait mal et elle marque facilement. » Contrarié d'avoir été instrumentalisé par un mis en cause cherchant à minimiser l'affaire, l'enquêteur réplique immédiatement d'un ton autoritaire : « Ne me mêlez pas à ça, on parle de vous et pas de moi. »

Le second type de comportement policier face aux mis en cause mobilise les registres de l'empathie et de la complicité. Ces situations ont été le plus souvent observées lors d'interaction avec des mis en cause dont l'identité socioprofessionnelle offre la possibilité aux enquêteurs de s'identifier aux protagonistes qu'ils auditionnent. V. Dubois notait d'ailleurs, lors de son enquête sur les interactions aux guichets des caisses d'allocation familiale, que « la proximité est un facteur de compassion »¹¹⁸. Cette situation a pu être observée notamment lors de l'audition d'un mis en cause de vingt-huit ans en fin d'études universitaires, par une enquêtrice, Julie, ayant créé des conditions propices à l'instauration d'une certaine complicité. Dans une atmosphère bienveillante, le mis en cause expliquait le décalage entre la représentation qu'il espère renvoyer et sa présence au sein de l'hôtel de police : « Le problème c'est que j'essaye de faire tout pour ne pas me retrouver devant la justice, c'est-à-dire que je ne suis pas... j'ai eu des amis qui étaient proches du mauvais côté de la barrière et j'ai tout fait pour m'en sortir, pour faire des études pour être quelqu'un de respectable. » Ce à quoi l'enquêtrice renchérisait en plaisantant : « J'ai marqué que vous étiez un jaloux, un possessif... ». Elle s'engage ensuite à lui signifier elle-même sa sanction, qu'elle anticipe comme étant « une décision infime »¹¹⁹. L'empathie dont fait preuve Julie dans cet exemple à

¹¹⁸ V. Dubois, *La vie au guichet*, *op. cit.*, p. 121.

¹¹⁹ L'énonciation de la sanction est en réalité moins spontanée qu'elle n'en a l'air. Dans cette situation, il se trouve que Julie a été en contact avec un magistrat du Service de traitement direct avant même de démarrer l'audition, et ce, afin d'accélérer le traitement de l'affaire. Ce faisant, la trajectoire du mis en cause a été raccourcie au sein de l'institution, en ce sens où il a été directement conduit en audition sans passer par la garde à vue. Mes observations ne me permettent pas de définir cette pratique comme étant marginale ou relativement courante. Je peux toutefois faire l'hypothèse qu'elle est ici permise par l'absence de contestation du mis en cause ainsi que par le caractère mineur des violences, autant d'informations transmises à Julie par les policiers intervenus sur la scène et ayant procédé à l'arrestation. La décision initiale du magistrat est néanmoins subordonnée à la vérification de ces

l'égard du mis en cause s'explique également par l'absence de gravité des faits, ainsi que par la personnalité d'un mis en cause au casier vierge qui se plie volontairement aux règles de l'audition, ce qui contraste avec l'agitation de la plaignante. Une forme de compassion envers les mis en cause s'exprime d'autant plus facilement que la plaignante est, à l'image de la jeune femme enceinte précédemment mentionnée, soupçonnée de simulation ou encore, lorsque la responsabilité des violences semble être partagée. Ainsi Julie, l'enquêtrice, confie lors de l'entretien individuel avoir parfois pensé : « Qu'est-ce que ça doit être de vivre avec ? » L'empathie est également une ressource stratégique, une émotion instrumentalisée pour « faire dire ». La compassion est alors simulée pour susciter la confiance et de servir l'aveu :

« Il y a des auteurs, on va leur dire “Tiens mettez-vous là. Qu'est-ce qu'il s'est passé ? Qu'est-ce qu'elle t'a fait ?” On va essayer le côté gentil : “Bon allez, c'est pas important, tu vas nous dire.” En fonction de la personnalité, on va adapter des techniques d'audition qui marchent pour tout le monde. » (Adeline, commandante de police à Sandipole)

Certains des comptes-rendus des auditions des mis en cause se distinguent subtilement de ceux des plaignantes par un fort enjeu à la fidélité des propos tenus. Il s'agit de « montrer [au procureur] à qui on a affaire », selon les propos de Valentin, enquêteur à Sandipole. Les enquêteurs restituent la familiarité voire la vulgarité du discours, afin de saisir, par le truchement des mots du mis en cause, ses représentations des rapports de genre notamment lorsque ceux-ci semblent empreints de misogynie. C'est d'ailleurs rarement le cas des mis en cause socialisés ou acculturés aux représentations françaises et suédoises de l'égalité de genre. Ces derniers savent que les mœurs contemporaines ne tolèrent plus ni les inégalités ni la subordination des femmes à leurs partenaires et se gardent bien de s'en faire les porte-paroles. Ce type d'information sur les représentations des mis en cause nourrit systématiquement les échanges entre les enquêteurs et les procureures qui décident de l'orientation à donner à l'affaire. Elles sont fortement susceptibles d'inciter à des sanctions d'autant plus lourdes qu'elles contrarient les sensibilités institutionnelles au problème mises en évidence dans un précédent point¹²⁰. L'extrait d'observation suivant au service de traitement direct du tribunal de grande instance de Sandipole illustre le type de réaction qu'elles suscitent chez un procureur de permanence en communication avec un enquêteur : « C'est un vrai con ce MEC. [*Se tournant*

éléments lors de l'audition, à l'issue de laquelle l'enquêtrice est tenue de faire un rapport au service de traitement direct.

¹²⁰ Cf. 1.1. Le travail policier: de la culture de la discrétion à l'évolution des représentations, dans ce chapitre.

vers moi] “Les femmes ont trop de droits” d’après ce qu’il dit. Il est trop con, il faut une comparution immédiate, c’est un danger public ce MEC. »

2.2.3. La confrontation des récits en France versus la gestion des hiatus en Suède

Un extrait du poème de N. Boileau introduisait une précédente sous-partie au sein de laquelle il était question d’analyser la manière dont les auditions des plaignantes sont construites et retranscrites pour servir des exigences de précision et de fluidité des récits. La seconde sous-partie s’est concentrée sur les techniques de gestion des émotions par lesquelles les enquêteurs suscitent les confidences en s’adaptant aux protagonistes en présence. Ainsi, l’enquête ne fait pas que vérifier les fondements de la qualification initiale. Un détour par les modalités de mise en forme des auditions et les techniques d’interaction mobilisées par les enquêteurs permet de mettre au jour les ressorts cognitifs et normatifs à partir desquels l’enquête participe de la mise en œuvre du droit et de la « construction d’un ordre du monde »¹²¹. On a déjà vu que la transformation d’un évènement singulier en « violences » au sens juridique du terme n’avait rien d’évident. On voudrait maintenant souligner que la qualification du lien qui unit les protagonistes et aggrave les violences soulève d’autres difficultés. Elle suppose de « remettre l’ouvrage sur le métier » que symbolise ici la qualification initiale des faits.

Les hôtels de police français et suédois utilisent un dispositif similaire servant la distribution des affaires entre les services et les enquêteurs. Des tableaux blancs sont accrochés aux murs des bureaux des commissaires qui veillent à la conduite des enquêtes ainsi qu’à leur progression. Divisés en un quadrillage régulier, ils contiennent trois principales informations : l’heure à laquelle l’audition avec la plaignante ou le mis en cause est prévue, la qualification initiale de l’affaire et en face le nom de l’enquêteur à qui celle-ci est attribuée. Chaque fois qu’une enquête se termine par le « compte-rendu à magistrat », l’enquêteur se rend dans le bureau du commissaire et l’en informe tout en synthétisant l’enquête. Le commissaire prend les informations en note au sein d’un journal d’activité du service. En intervenant à l’aval de l’enquête, il exprime sa confiance envers les enquêteurs tout en exerçant néanmoins un contrôle sur le travail des membres de son unité, et en se faisant le garde-fou des prises de partie et des éventuelles surinterprétations dans les affaires. En effet, les enquêteurs ont parfois des difficultés à sortir du rôle théâtral qu’ils ont incarné durant les auditions pour stimuler la confiance des protagonistes. L’implication des enquêteurs dans un travail émotionnel les

¹²¹ Jacques Commaille, *À quoi nous sert le droit ?*, Paris, Gallimard, 2015, p. 243.

engage ainsi à dépasser les frontières strictes de l'administration de la preuve par les faits, qui n'offre qu'une place relativement secondaire au contexte de leur survenue. Leur objectivité souffre parfois de l'interprétation qu'ils font des comportements, associés aux dires, ainsi que l'illustre l'extrait suivant, issu d'une interaction entre un commissaire et une enquêtrice venue lui présenter une affaire :

Extrait du carnet de terrain. Le 16 Avril 2015, Hôtel de police de Sandipole, Bureau de Léon commissaire et chef de la BSU

Enquêtrice : « Il reconnaît une gifle et un coup de pied. »

Léon : « Ah oui, quand même. Ensuite ? »

Enquêtrice : « Confrontation, chacun reste sur ses positions au début. Puis la victime reconnaît n'avoir reçu qu'une gifle... »

Léon : « Enfin elle a quand même reçu des coups, hein... »

Enquêtrice : « Oui, mais... oui, oui, mais on est d'accord. Mais après quand elle retire sa plainte elle dit "Oui, non, mais c'est moi qui l'ai cherché, c'est moi qui ai commencé à le frapper." »

Léon : « Oui, mais y'a quand même les coups. »

Enquêtrice : « Mais il a répondu aux coups. »

Léon [*s'adressant à moi*] : « Il faut savoir que le rapport que l'enquêteur a avec le parquet, il est très important dans la prise de décision. C'est-à-dire que tu vois l'échange qu'on a eu, on ne voit pas forcément la même chose. C'est-à-dire que toi [*à l'enquêtrice*] qui été en contact avec la victime, elle a senti que la victime n'était pas fiable et elle va dire "Oui, bah en fait elle a retiré sa plainte", alors que moi à la lecture du dossier, moi je vois la gifle. »

Cet extrait d'observation illustre une forme de disqualification symbolique (pour la distinguer de la qualification pénale) de l'affaire réalisée par l'enquêtrice. Il permet d'en appréhender l'enjeu fondamental, à savoir la qualité du rapport oral transmis aux procureures. Il démontre également que les qualifications symboliques peuvent faire l'objet de confrontations entre les professionnels, lesquelles agissent comme des garde-fous contrôlant et limitant la portée effective de ce qui est supposé rester de l'ordre cognitif. En autonomisant les faits de leurs acteurs, Léon invite l'enquêtrice à faire la distinction entre la disqualification symbolique des protagonistes et la disqualification de l'affaire.

En France, l'interprétation qui donne lieu à la disqualification symbolique des affaires par les policiers est une pratique illégitime du point de vue de l'indignation politique contemporaine et des injonctions institutionnelles prônant la « tolérance zéro ». Elle permet toutefois aux enquêteurs de retrouver un semblant de marge de manœuvre dans la distinction des affaires entre elles. En Suède, il s'agit d'une pratique plus institutionnalisée en ce que les

qualifications symboliques et cognitives se retrouvent cristallisées au sein de ce que les enquêteurs suédois nomment un « mémo », et qui se comprend comme étant le journal de bord joint au rapport d'enquête. Sans format standardisé et rédigé à la première personne du singulier, ces mémos ont vocation à transcrire les « impressions » des policiers en intervention, selon les termes de Ruben, agent de patrouille à Fräheken. Les enquêteurs s'en saisissent également pour tout ce qui a trait au « langage corporel » des protagonistes (larmes, gênes, sarcasmes, etc.), informations qui demeureraient autrement inaccessibles aux procureures chargées de la poursuite des affaires.

Marine : « Qu'est-ce que vous écrivez dans ce mémo ? »

Marina, enquêtrice à Skarkstad : « Ce que le procureur va demander : “Quel est votre sentiment ? Qu'est-ce que t'en penses ? Est-ce que ça fait sens ? Cela pourrait-il être vrai ?” Il ne s'agit que de mon opinion personnelle à propos de l'affaire. La plupart d'entre eux, les procureurs, me le demandent parce que c'est moi qui les ai rencontrés [les protagonistes]. Et c'est moi qui ai vu la réaction et qui ai pu apprécier le langage corporel et tout. La plupart d'entre eux me demandent ce que j'en pense et si ça fait sens ou non, mais c'est... c'est difficile. »

La différence entre le format de l'échange, oral en France et écrit en Suède, se comprend au regard des modalités d'interaction entre procureures et enquêteurs et celles-ci font l'objet d'une analyse approfondie plus tard dans le manuscrit¹²². On voudrait néanmoins souligner ici que les mémos permettent également aux policiers d'archiver le souvenir des sentiments éprouvés lors de leur intervention dans l'affaire. L'enjeu est d'autant plus fort que, considérés comme des témoins essentiels, les policiers sont très régulièrement invités à témoigner lors des procès au tribunal — quand cette procédure est plus souvent réservée aux cas en assises en France, concernant les affaires les plus graves — avec cette difficulté que le temps de la justice s'écoule plus lentement que le temps ordinaire. Cette discrétion « organisée » des policiers en Suède, quant à l'interprétation des protagonistes et du sens des affaires, fait aussi l'objet d'un contrôle en ce qu'elle est susceptible d'être mobilisé au cours de la procédure judiciaire. En affirmant l'utilité des formes de qualifications symboliques, l'institution contraint leur expression, un exercice que Marina estime « difficile » à assumer. Dès lors, on peut faire l'hypothèse selon laquelle ce format institutionnalisé ne saurait capter toutes les modalités par lesquelles les qualifications symboliques peuvent s'exprimer. En effet, certaines d'entre elles, qui mobilisent des représentations personnelles et touchent à l'intérêt pour le contentieux en

¹²² Cf. Chapitre 5, sur les modalités socio-organisationnelles des poursuites pénales.

tant qu'activité professionnelle, paraissent sans doute moins légitimes et peu utiles à l'enquête, et ne sont pas communiquées aux procureures¹²³.

Revenons en France, dans le bureau de Léon, le chef de la BSU. À l'issue du rapport de l'enquêtrice aux procureures, Léon efface du tableau blanc la ligne entière consignant l'enquête et l'enquêtrice. Ce dispositif a par ailleurs permis l'orientation de l'auteure de ce manuscrit au sein de l'hôtel de police de Sandipole et de jongler entre des temps d'observation et d'entretiens avec les policiers. La manière dont commissaires et enquêteurs y font référence donne l'illusion du caractère figé et durci des qualifications initiales auxquelles il arrive pourtant que les situations individuelles résistent. Si les qualifications juridiques définitives sont décidées par les procureures, le caractère parfois alambiqué des relations qu'entretiennent les protagonistes s'impose d'abord aux enquêteurs. Et c'est bien à ces derniers qu'il incombe la charge d'administrer la preuve d'un lien conjugal passé ou présent. Ce type de situations a pu être observé à l'hôtel de police de Sandipole. La qualification initiale de « violences conjugales » ne laissait alors rien présager des difficultés à établir le lien de conjugalité entre les protagonistes, que l'enquêtrice a pourtant intentionnellement et de manière inattendue mis en doute. En effet, à l'exposition des faits par la plaignante, on comprend que les deux vivent dans le même appartement depuis quelques semaines bien qu'ils se connaissent depuis quelques années, sans qu'elle ne fasse aucune allusion à l'intimité de leur relation. Elle tente d'explicitier la teneur de sa relation au mis en cause. Si au moment des faits la relation n'est plus qu'amicale, les deux ont néanmoins entretenu une relation plus intime quelques mois auparavant, sans que cela ne se traduise à l'époque par une mise en concubinage. Dans leurs auditions respectives, les deux ne s'accordent pas sur le statut accordé à cette intimité, que l'une qualifie d'amoureuse quand l'autre privilégie la dimension sporadique de rapports sexuels plus ou moins espacés dans le temps jusqu'à une période récente. Le mis en cause répond d'ailleurs à la question de l'enquêtrice « Votre relation était-elle amicale ou amoureuse ? » de la manière suivante : « Même quand on n'était pas en couple on *le* faisait, je peux pas vous dire il y a combien d'années. Après ça fait presque trois ans et demi que je la connais, voilà. »¹²⁴ Chacun de son côté éprouve visiblement des difficultés d'une part à caractériser officiellement le type d'intimité partagé et d'autre part à situer cette intimité dans un temps défini. La situation illustre la difficulté de l'enquêtrice à qualifier la relation qui unit les deux protagonistes et dont l'enjeu réside en l'aggravation des sanctions pénales. Pour être qualifiées de « conjugales », les

¹²³ Ces qualifications symboliques font l'objet d'une analyse au chapitre 6.

¹²⁴ L'expression « on le faisait » renvoie ici à l'acte sexuel.

violences doivent avoir été exercées au sein d'un couple ou entre deux anciens partenaires. Un couple aux yeux de la loi est marié, pacsé ou vit en concubinage. Les deux protagonistes en question ne satisfaisaient à aucun de ces critères au temps de leur relation, mais seulement une fois séparés et en laissant de côté la dimension conjugale, soit en vivant alors comme colocataires entretenant éventuellement des rapports sexuels. S'agissant des anciens partenaires, les violences doivent avoir été exercées « en raison des relations ayant existé entre l'auteur des faits et la victime ». L'administration de la qualification résulte alors d'une recherche du motif du passage à l'acte. En l'occurrence, les violences ont été commises au cours d'une dispute portant sur la séparation des biens dans le cadre de la fin de la colocation. Ici, c'est bien le cumul d'un ensemble de critères qui a fait pencher la balance de l'enquêteur vers une qualification aggravée par la circonstance de conjoint, partenaire, concubin et non-cohabitant (et anciens). La relation sentimentale passée, la vie sous le même toit au présent et l'entretien de relations sexuelles aussi régulières que sporadiques forment un tout qui atteste d'une proximité indéniable entre les deux, tout en donnant à voir le caractère restrictif de la notion de conjugalité en France.

On peut également soulever l'hypothèse que leur jeune âge (les deux étant âgés d'une vingtaine d'années) ait participé du doute de l'enquêtrice quant à la notion de couple. Les psychologues Fabienne Glowacz et Audrey Courtain ont mené une étude sur les violences au sein des relations amoureuses des adolescents et jeunes adultes et ont montré que celles-ci demeurent banalisées, voire impensées. Elles ne répondent pas aux critères juridiques qui réduisent la conjugalité à une forme matrimoniale inscrite dans un espace prédéfini (sous un même toit) et (ou) dans une temporalité effective¹²⁵ :

« Alors que les définitions de la violence conjugale font souvent référence aux notions de couple, de cohabitation, et/ou de relation affective durable, le terme “couple” est bel et bien absent dès lors que l'on s'intéresse aux adolescents et jeunes adultes : il est préférable de parler de fréquentations ou de relations amoureuses plutôt que de couple, le couple laissant supposer un engagement sous la forme matrimoniale. »¹²⁶

¹²⁵ Pour rappel, l'article 515-8 du code civil définit le concubinage par une vie commune « présentant un caractère de stabilité et de continuité ». Cf. Chapitre 1 de ce manuscrit.

¹²⁶ Fabienne Glowacz et Audrey Courtain, « Violences au sein des relations amoureuses des adolescents et jeunes adultes : une réalité à ne pas négliger », *Champ pénal/Penal field*, 2017, vol. XIV, p. 2. Voir également Patrizia Romito, Lucia Beltramini et Vicenta Escribà-Agüir, « Intimate Partner Violence and Mental Health Among Italian Adolescents: Gender Similarities and Differences », *Violence Against Women*, 2013, vol. 19, n° 1, p. 89-106. On les envisage plus comme des victimes des violences exercées par leurs parents que comme protagonistes des violences entre partenaires intimes.

Les enquêteurs ont pourtant affaire à des protagonistes de plus en plus jeunes, dont les modes relationnels sont inscrits dans un contexte socioéconomique dépendant de l'âge légal à l'émancipation :

« Et moi j'ai vu des gamins de dix-huit ans en couple depuis une semaine. Je disais "Mais qui c'est qui m'a collé ce dossier de violence conjugale ? C'est pas des violences conjugales ils sont en couple depuis une semaine !" Mais pour eux oui. C'est la notion de bébé couple : on s'installe dans le nid des parents, on se reproduit très vite alors qu'on n'a pas de boulot. » (Adeline, commandante de police à Sandipole)

Lorsque les récits d'audition des plaignantes et des mis en cause se contredisent, les enquêteurs procèdent à une confrontation des protagonistes. Comme le souligne justement le juriste René Lévy, « [l]a vérité étant unique, toute ambigüité, tout illogisme dans la bouche du suspect est perçu comme indice de mauvaise foi. »¹²⁷ Ce dispositif est certes encouragé par l'institution en ce qu'il permet la résolution des contradictions par le débat des deux parties avant même l'audience pénale, il reste néanmoins soumis au consentement de la plaignante qui peut en refuser le recours. En Suède, les deux protagonistes ne confronteront leurs témoignages qu'à l'audience, le dispositif policier français étant perçu comme « médiéval » selon les termes de Vilhelm, commissaire de police en charge du *Genusgrupp* de Grälviken. La confrontation produit un compromis, dans le meilleur des cas. Les protagonistes s'entendent, sans jamais échanger directement pour autant, mais en s'adressant toujours à l'enquêteur, sur le déroulement des faits. L'un finit par reconnaître ce qu'il lui est reproché ou l'autre admet avoir exagéré. Dans cet exemple, la confrontation a eu pour effet que les protagonistes s'accordent sur une version labellisée par le procès-verbal comme officielle, tant sur la chronologie que s'agissant du caractère intime de leur relation. Ainsi, en France, la confrontation a pour vertu de fabriquer de la cohésion à partir des contradictions et des rapports de pouvoir qui s'exercent inmanquablement au sein des relations intimes, auxquels on peut supposer que le bureau de l'enquêteur ne soit pas hermétique.

La qualification juridique tend à durcir les cadres normatifs comme un horizon indépassable au-delà duquel le droit ne saurait d'appliquer. En parallèle, elle fragilise la liberté des arrangements intimes parfois singuliers des protagonistes auxquelles elle crée des prises artificielles à l'application d'une rationalité juridique de la conjugalité. Autrement dit, elle fait fi des nuances du monde. Au bout du compte, et bien que parfois soumise à de multiples

¹²⁷ René Lévy, *Du suspect au coupable: le travail de police judiciaire*, Genève : [Paris], Editions Médecine et hygiène ; Méridiens Klincksieck, 1987, p. 79.

ajustements, une définition juridique de la situation est apposée. Ainsi que Pierre Bourdieu le soulignait :

« [L]a compétence juridique est un pouvoir spécifique qui permet de contrôler l'accès au champ juridique en déterminant les conflits qui méritent d'y entrer et la forme spécifique qu'ils doivent revêtir pour se constituer en débats proprement juridiques : le travail de construction qui, au prix d'une sélection des propriétés pertinentes, permet de réduire la réalité à sa définition juridique, cette fiction efficace. »¹²⁸

En matière de violences entre partenaires intimes, la fiction réside moins dans l'infraction en tant que telle qu'au sein du contexte relationnel dans lequel elle s'inscrit. Ainsi la notion juridique de conjugalité semble revêtir un sens réducteur en France, quand les situations intimes ne coïncident pas avec les cadres qu'elle prescrit.

*

Une différence de moyens matériels est à noter entre les structures des hôtels de police français et suédois. En France, les enquêteurs¹²⁹ mènent les auditions au sein même de leurs bureaux qu'ils partagent souvent avec au moins un autre collègue. L'exiguïté force la mise en œuvre de compétences de gestion du temps et de l'activité afin d'éviter que les deux se retrouvent simultanément en situation d'audition, ce que l'espace alloué par le mobilier ne permettrait pas. Les couloirs qui desservent ces bureaux sont également étroits et encombrés de mobilier et de l'effervescence des justiciables (plaignants et mis en cause) venus confier leurs trames de vie à l'institution. En Suède, les bureaux des enquêteurs sont comme des sanctuaires réservés à la mise en forme des auditions ainsi qu'à l'élaboration des dossiers judiciaires avec la collaboration des procureures. Souvent individuels, au mobilier moderne (munis de bureaux qui s'élèvent à la demande d'une télécommande), leur usage est unique, à de rares exceptions près. Les auditions des plaignants et des mis en cause se déroulent dans des salles prévues à cet effet, qui se caractérisent, pour les plaignantes par un grand confort, car munies de fauteuils, tables basses, distributeurs d'eau, prises pour ordinateurs, et d'une décoration suscitant une ambiance apaisante. Les conditions mobilières et structurelles de travail des enquêteurs suédois

¹²⁸ Pierre Bourdieu, « La force du droit: Eléments pour une sociologie du champ juridique », *Actes de la recherche en sciences sociales*, 1986, vol. 64, n° 1, p. 11.

¹²⁹ On parle ici des enquêteurs qui traitent de la majorité des cas, soit ceux de la BSU et du service des enquêtes du tout-venant. Pour rappel, les enquêteurs de la BDPF ne sont mandatés que dans les situations les plus complexes.

tiennent à bonne distance les représentations classiques de l'agitation propre aux guichets de l'État¹³⁰.

Conclusion

Ce chapitre a démontré que le travail institutionnel de qualification juridique est indissociable d'un processus d'interprétation des événements¹³¹. Dans sa mise en œuvre, le droit se présente comme un « dispositif cognitif collectif »¹³², en ce que la qualification est une activité qui mobilise une diversité d'acteurs et multiplie les épreuves pour les faits, afin qu'ils puissent être transformés en affaires judiciaires. Cette activité a beau être encadrée, en France et en Suède, par un ensemble de règles administratives et procédurales, elles ne peuvent être déclenchées qu'à partir du moment où un fait présente des caractéristiques suffisantes pour être reconnu comme une infraction pénale. En cela l'identification d'une infraction fait appel aux cadres juridiques ainsi qu'à l'expérience professionnelle des policiers.

La qualification initiale des affaires porte avec elle l'enjeu de leur orientation dans les services policiers. En France, si les violences entre partenaires intimes font l'objet d'une attention particulière par les services de police, c'est leur degré de gravité ainsi que la complexité des enquêtes qui déterminent et justifient de manière prioritaire leur orientation dans les services de police dédiés. Les termes de la qualification initiale n'en sont pas pour autant modifiés : les tableaux blancs, listant toutes les enquêtes en cours accrochés sur les murs des bureaux des chefs d'unité, mentionnent des « violences conjugales » aux côtés des noms des enquêteurs responsables de leur prise en charge. Le traitement indifférencié des infractions constituant des délits traduit l'idée selon laquelle les enquêtes de violences entre partenaires intimes sont considérées comme relativement simples en ce qu'elles sont analogues aux infractions de violences en général — seules les enquêtes criminelles bénéficiant d'un traitement par une unité spécialisée. En Suède, la qualification initiale est principalement fonction du lien qui unit les protagonistes des violences. La gravité des violences ne revêt qu'un enjeu relatif dans la distribution des affaires. La qualification initiale est à ce stade plus informelle que juridique puisqu'elle ne renvoie directement à aucune infraction pénale : elle ne mentionne que les violences, le lien et éventuellement la distribution sexuée des rôles des

¹³⁰ Jean-Marc Weller, *L'État au guichet : sociologie cognitive du travail et modernisation administrative des services publics*, Paris, Desclée de Brouwer, 1999 ; V. Dubois, *La vie au guichet, op. cit.* ; A. Spire, *Accueillir ou reconduire, op. cit.*

¹³¹ *Id.*, « La disparition des bœufs du Père Verdon. Travail administratif ordinaire et statut de la qualification », *art. cit.*

¹³² Laurent Thévenot, « Jugements ordinaires et jugement de droit », *Annales*, 1992, vol. 47, n° 6, p. 1286.

protagonistes – ou du moins celui de la victime lorsqu’elle est une femme (“*våld – mot kvinnor – i nära relation*” / violence – envers une femme – dans une relation intime).

Aux côtés des qualifications initiales coexistent des qualifications symboliques, illustrant combien l’expérience professionnelle est chargée de représentations quant au sens que les policiers se font de leur mission, et dont on verra au chapitre 6 qu’elles tendent à produire une hiérarchisation des infractions et de leurs protagonistes. Le chapitre suivant poursuit l’analyse du processus de qualification à travers l’application de dispositifs d’objectivation des violences subies, lesquels contribuent à inscrire les faits dans un récit bureaucratique en désingularisant les trames de vie portées à la justice. C’est à partir de ces éléments (enquête de police et rapport médico-légal) que les procureures procèdent à une qualification officielle des événements et qu’elles déclenchent des poursuites pénales.

Chapitre 4 –

Mesurer les violences : les dispositifs d’objectivation au service de principes gestionnaires

Le chapitre précédent soulignait les effets socio-structurels des protocoles visant à encadrer le travail policier s’agissant de la prise en charge des violences entre partenaires intimes. Les politiques mises en lumière recommandent notamment la systématisation des interventions, des arrestations ainsi que des plaintes. La consultation médico-légale intègre ces directives en ce sens où les enquêteurs sont chargés par les procureures d’organiser la rencontre de la plaignante avec un médecin légiste. L’analyse des rapports médico-légaux¹ produit par les médecins légistes, à la fois comme pièces singulières des dossiers et activité judiciaire, poursuit l’entreprise de déconstruction du processus de qualification pénale des histoires individuelles commencée au chapitre précédent.

De nombreuses recherches en sciences sociales abordent la question des experts et de leurs expertises. Parmi elles, la figure du psychiatre est certainement la plus ancienne et la plus

¹ Le terme de « rapport » est privilégié dans ce chapitre. En France, il existe une différence entre le « certificat » et l’ « expertise » médico-légales selon le statut du médecin légiste (qui doit être dans le second cas inscrit sur une liste d’expert à la Cour d’appel) et la procédure judiciaire en cours (une expertise se tient en cas d’instruction), cette distinction n’existe pas dans le contexte suédois (cf. Chapitre 5). Par ailleurs, dans les entretiens conduits avec les professionnelles de la justice, le document en question est également désigné comme étant « un avis », « une déclaration » (“statement”) ou encore « une évaluation » (“assessment”). Évoquer ce dernier par le terme de « rapport » apparaît plus neutre sans pour autant trahir la nature de cet écrit.

récurrente, son expertise ayant pour fonction d'évaluer la responsabilité pénale et morale ainsi que la dangerosité des prévenus². Si les expertises médicales et administratives ne sont pas en reste³, l'intérêt pour les médecins légistes et leurs rapports semble plus contemporain en comparaison. Des recherches récentes adoptent une approche globale de l'activité médico-légale⁴ ou appliqué au cas des violences sexuelles⁵. De manière générale, l'ensemble de ces études insistent sur le caractère peu controversé des rapports d'expertises et de consultations lors des audiences au tribunal. Elles se distinguent toutefois selon qu'elles soulignent davantage leur influence sur l'issue des affaires pénales⁶, ou qu'elles portent l'attention sur le constat d'une marge de manœuvre irréductible des procureures et des juges au regard de la mobilisation effective de ces rapports⁷. Le cas des violences entre partenaires intimes, jusqu'ici laissé dans l'ombre, permet de dépasser ce débat pour souligner les fonctions bureaucratiques pour lesquelles le rapport est également mobilisé.

À en croire les manuels pratiques s'agissant de la prise en charge des violences entre partenaires intimes en France et en Suède⁸, les rapports médico-légaux semblent compter parmi

² Pour se faire une idée de l'historicité de la question de l'expert psychiatrique et de sa mobilisation dans les travaux contemporains sur l'expertise, voir notamment et de manière non exhaustive : Robert Castel et Jean-François Le Cerf, « Le phénomène « psy » et la société française: Vers une nouvelle culture psychologique », *Le Débat*, 1980, vol. 1, n° 1, p. 32 ; Michel Foucault, « L'évolution de la notion d'"individu dangereux" dans la psychiatrie légale », *Déviance et société*, 1981, vol. 5, n° 4, p. 403-422 ; Irène Théry, *Le démariage: justice et vie privée*, Paris, Editions O. Jacob, 1993, Chapitre V ; Frédéric Chauvaud et Laurence Dumoulin, *Experts et expertises judiciaires en France: France XIXe et XXe siècle*, Rennes, Presses Universitaires, 2003. Jennifer Boirot, *Experts psychiatres et crimes sexuels en Europe : De la scène judiciaire à l'action publique : Étude comparée : Angleterre, Espagne, Roumanie, Suède et France*, Thèse de Doctorat en Science Politique sous la direction de Xavier Crettiez, Paris Saclay, Soutenue publiquement à Guyancourt, 2015.

³ Paul Lurquin, *L'expertise médicale: amiable, judiciaire, pénale*, Bruxelles, Bruylant, 1989 ; Nicolas Dodier, *L'expertise médicale : essai de sociologie sur l'exercice du jugement*, Paris, Métailié, 1993 ; Nicolas Dodier, « Expérience privée des personnes et expertises médico-administratives. Une enquête dans la médecine du travail. », *Sciences Sociales et Santé*, 1991, vol. 9, n° 2, p. 79-121.

⁴ Romain Juston, « Les médecins légistes en France : un groupe professionnel segmenté entre expertise judiciaire et spécialité médicale », *Déviance et Société*, 2017, vol. 41, n° 3, p. 387-413. Pour le cas suédois, voir le rapport du professeur de médecine légale de l'Université de Linköping, Lennart Rammer, *Kvalitetsarbete inom svensk rättsmedicin i internationell jämförelse [Quality work in Swedish forensic medicine - an international comparison]*, Stockholm, Rättsmedicinalverket, 2011. Voir également le travail de Anna Sandström, *Rättsintyg - Ett intyg av betydelse En problematiserande översyn av rättsintyg [The Forensic Report : A Certificate of Importance. A Problematic Review of Legal Cases]*, Uppsala University - Juridiska institutionen, Uppsala, Sweden, 2012.

⁵ Océane Pérona, « Médecins légistes et policiers face aux expertises médico-légales des victimes de violences sexuelles », *Déviance et Société*, 2017, vol. 41, n° 3, p. 415-443.

⁶ Selon M. Foucault par exemple, l'expert [psychiatre] est un « conseiller en punition » Michel Foucault, *Surveiller et punir: naissance de la prison*, Paris, Gallimard, [1975] 2008, p. 29.

⁷ Pour L. Dumoulin, les « magistrats demeurent dans une certaine mesure les maîtres du jeu procédural et décisionnel. » Laurence Dumoulin, *L'expert dans la justice: de la genèse d'une figure à ses usages*, Paris, Economica, 2007, p. 147.

⁸ Pour le cas français voir le rapport suivant : Direction des Affaires Criminelles et des Grâces, *Guide de l'Action Publique : Les violences au sein du couple*, Paris, Ministère de la justice et des Libertés, 2011. Pour le cas suédois voir le rapport élaboré par le Centre de développement des poursuites pénales : Utvecklingscentrum,

les éléments *a priori* indispensables des dossiers judiciaires, en dépit d'outils de mesure différenciés. Le premier enjeu de ce chapitre consiste à interroger les « répertoires normatifs »⁹ à partir desquels ces dispositifs d'objectivation ont été conçus et le type de rationalisation des violences que sous-tendent leurs usages. En conclusion de son rapport, le médecin légiste français traduit l'état traumatique des plaignantes en un nombre de jour(s) d'incapacité totale de travail (ci-après ITT), ce qui reflète une rationalisation des violences selon la gravité des séquelles physiques et, parfois, psychologiques présentées par la plaignante. En Suède, la dimension psychologique des violences est perçue comme une donnée non objectivable et les violences physiques sont ainsi considérées d'emblée comme « étant de nature à » atteindre l'estime personnelle de la victime¹⁰. Elle est également mesurée par les enquêteurs et initie le déclenchement d'un protocole de protection des victimes. Le médecin légiste, quant à lui, mesure la vraisemblance des récits des événements collectés lors des auditions policières de plaignantes et de mis en cause, en les comparant avec les traces corporelles des plaignantes. Ce dispositif de recherche d'une inférence causale rationalise les violences selon l'alignement des mots aux maux du corps.

Le concept de dispositif, emprunté à Michel Foucault¹¹, permet d'aborder le rapport médico-légal sous l'angle de sa technique, de sa fonction, des contraintes qu'il impose et de ses limites. Il invite également à porter attention au « champ d'actions possibles » inspiré par son recours¹², c'est-à-dire aux fonctions qu'il remplit implicitement ou indirectement. Ainsi, une seconde section interroge la vie sociale du rapport médico-légal et ses fonctions manifestes, à partir des logiques de réquisitions, de fabrication et d'exploitation, dont il fait l'objet dans les deux pays. Peu débattu en audience, les fonctions des rapports se croisent et se complètent dans

Handläggning av brott i nära relation – Handbok [Intimate relationship crime handling – Handbook], Göteborg, 2006 [revu en 2017].

⁹ J'emprunte la formule aux sociologues Nicolas Dodier et Janine Bardot, qui la mobilisent pour caractériser les situations où « le travail normatif présente l'allure suivante : les acteurs s'appuient en partie sur une base normative qui leur est commune, mais cette base est elle-même constituée d'appuis hétérogènes, au sens où rien n'exclut que des jugements faisant référence à certains appuis ne s'avèrent distincts, voire contradictoires avec des jugements qui mobilisent d'autres appuis. » Barbot Janine et Dodier Nicolas, « Repenser la place des victimes au procès pénal », *Revue française de science politique*, 2014, vol. 64, n°3, p. 408-409.

¹⁰ Cf. Chapitre 2.

¹¹ Michel Foucault, *Dits et écrits 1954-1988, tome 4 1980-1988*, Paris, Éditions Gallimard, 1994. Foucault définit le dispositif comme « un ensemble résolument hétérogène, comportant des discours, des institutions, des aménagements architecturaux, des décisions réglementaires, des lois, des mesures administratives, des énoncés scientifiques, des propositions philosophiques, morales, philanthropiques, bref : du dit, aussi bien que du non-dit ». p. 299.

¹² Laura Silva Castaneda, « Revisiter le concept de dispositif. À partir d'un dialogue entre la sociologie pragmatique et la pensée foucauldienne », *Revue de l'Institut de Sociologie*, 2012, p. 100.

les deux pays : en France son exploitation traduit la recherche d'une inférence causale, en Suède, la projection des photographies souligne la gravité des violences subies.

La troisième section consiste à éclairer les ressorts tacites du recours aux rapports médico-légaux dans les deux pays. En effet, les logiques de poursuites et de sanction de ces affaires semblent pouvoir agir de manière relativement indépendante aux conclusions médico-légales. Il semble dès lors que les rapports servent de curseur logistique dans la gestion routinisée du flux des affaires, selon des principes plus bureaucratiques que juridiques. En France, le dispositif médico-légal se présente comme une mise à l'épreuve de l'engagement des plaignantes dans la procédure. En Suède, la portée scientifique de l'inférence causale mesurée par le médecin légiste est limitée dans les situations où la consultation du corps de la plaignante n'est pas permise. Dès lors, la mobilisation des données des médecins généralistes et des photographies prises par les services de police relativise les logiques de monopole et d'exclusion des professionnels au principe de l'institutionnalisation des médecines légales dans les deux pays. En définitive, les enjeux relatifs aux effets socio-organisationnels des rapports médico-légaux, du point de vue de la procédure judiciaire, se substituent à leur valeur relative, du point de vue de l'administration de la preuve et de l'issue des affaires.

1. Les outils d'objectivation des violences : une rationalisation par la mesure

Dans un article présentant la démarche de l'ethnocomptabilité, le sociologue Alain Cottureau soulignait l'importance de stabiliser les termes ayant trait à la mesure : « La superposition des notions va tellement de soi que, la plupart du temps, la question de l'équivalence des termes, "mesure" et "évaluation", n'est pas discutée, pas même formulée. »¹³ Les synonymes sont légion et pourtant chacun est porteur de significations. Dès lors, il est essentiel de procéder à une rapide définition du sens qui leur est attribué. La « mesure » renvoie à la formule « utilisation de symboles de mesure »¹⁴, une opération qui consiste à convertir le réel et le matériel en objets standardisés par l'unité de mesure retenue. Elle permet de mobiliser « univers de référence commun, construit à partir de critères de rigueur et d'objectivité dont on peut estimer qu'ils sont universels. »¹⁵ C'est en ce sens que le terme de mesure est appliqué aux

¹³ Alain Cottureau, « Ne pas confondre la mesure et l'évaluation : aspects de l'ethnocomptabilité », *Revue des politiques sociales et familiales*, 2016, vol. 123, n° 1, p. 11.

¹⁴ John Dewey, 1967, *Logique, théorie de l'enquête* (traduction de 1938) cité par Cottureau, *Ibid.*, p. 16.

¹⁵ Albert Ogien, « La volonté de quantifier. Conceptions de la mesure de l'activité médicale », *Annales*, 2000, vol. 55, n° 2, p. 285.

outils médico-légaux français et suédois. En France, l'ITT est un outil de mesure des effets physiques et, parfois, psychologiques des violences subies par la victime. L'unité de mesure est exprimée en nombre de jours durant lesquels la plaignante est estimée en « incapacité ». Il offre, aux acteurs de la procédure pénale, une indication de la gravité des faits, en ce sens où plus le nombre de jours est élevé, et plus les violences alléguées sont susceptibles d'être graves. En Suède, l'outil médico-légal consiste en une mesure de la vraisemblance technique des témoignages des protagonistes à partir des traces corporelles. Cette mesure est exprimée par des formules hiérarchisées selon que les traces corporelles sont plus ou moins caractéristiques des faits relatés par les procès-verbaux de police.

En parallèle, les policiers suédois sont chargés d'évaluer les risques de réitération ainsi que la gravité des faits. L'outil dont ils disposent pour ce faire permet de réintroduire l'intérêt de la dimension psychologique et du retentissement des violences subies. Le sens du terme évaluer, est entendu comme étant la confrontation de la mesure à un jugement de valeur, qui entraîne une réaction et participe de l'inscription de la mesure dans un programme d'action. Il s'agit, en d'autres termes, du déclenchement de protocoles de protection des victimes produit par les résultats de la mesure des risques de réitération des violences et d'accroissement de leur gravité.

Dans les deux pays, les mesures, bien que contrastées eu égard aux unités et systèmes de valeur sur lesquels elles sont fondées, se font dispositifs en ce sens où elles s'affirment toutes comme « un mode d'intervention qui soupèse, jauge, traite, donc gouverne »¹⁶ les corps, les esprits et les récits. Les événements sont rationalisés en affaires judiciairisables. Cette section met en évidence les conventions sur lesquelles reposent les outils de mesures. Ce faisant, elle donne à voir ce qui semble pertinent de mesurer, selon quel procédé et le type de rationalisation des violences et des récits produit *in fine*.

1.1. En France, l'incapacité totale de travail comme mesure de la gravité des violences

En conclusion des rapports médico-légaux, le nombre de jours d'ITT est systématiquement mentionné et accentué par une typographie en gras. Comment cet outil de mesure a-t-il été élaboré ? Comment a-t-il évolué parallèlement au processus de pénalisation

¹⁶ Paolo Napoli, « Mesure de police. Une approche historico-conceptuelle à l'âge moderne », *Tracés. Revue de Sciences humaines*, 2011, n° 20, p. 156.

des violences entre partenaires intimes ? D'abord mesure du dommage corporel en vue d'évaluer le montant de l'indemnisation des travailleurs victimes d'un accident du travail¹⁷, l'ITT a ensuite été appliquée aux situations de violences interpersonnelles. C'est également sur le modèle du droit du travail, sanctionnant les faits de harcèlement moral au travail depuis 2001¹⁸, que le harcèlement au sein du couple a été reconnu comme un délit en 2010¹⁹. Ainsi, outre les blessures corporelles, l'ITT est désormais mobilisée pour l'évaluation du retentissement psychologique sans que l'outil n'ait pour autant fait l'objet d'ajustement.

1.1.1. Les origines de la détermination de la gravité par l'ITT

L'ITT est une notion purement française²⁰ qui relève plus du domaine juridique que du domaine médical. Toutefois, c'est pourtant bien au sein des revues médicales que l'on retrouve le plus d'informations à son sujet. Il semble que les praticiens qui la calculent aient plus travaillé la question que les juristes, qui l'ont élaboré et qui en font usage.

D'abord utilisée pour indemniser l'arrêt de travail par le droit civil dans le cadre des expertises sur les intérêts civils ou dans celui des demandes d'assurance, l'ITT a ensuite été étendue aux non travailleurs²¹. Le droit pénal s'en est parallèlement emparé afin de statuer sur la détermination du tribunal compétent pour juger les affaires de violences interpersonnelles. Lorsque le nombre de jours d'ITT est supérieur à huit, la justice française considère les faits comme étant « aggravés » et devant être jugés non plus devant un tribunal de police, mais au sein du tribunal correctionnel.

Il n'existe que peu d'information sur ce seuil juridique des huit jours. Au sein de l'ancien Code pénal de 1810, déjà, l'article 309 créé par la loi du 27 février 1810²² faisait mention de l'« incapacité totale de travail personnel » (ITTP) et des huit jours. À cette époque, l'unité de mesure est la journée de travail d'un paysan, il s'agissait de déterminer si la personne pouvait

¹⁷ Yvonne Lambert-Faivre et Stéphanie Porchy-Simon, *Droit du dommage corporel: systèmes d'indemnisation*, Paris, Dalloz, 2012.

¹⁸ Voir l'article 222-33-2 du Code Pénal.

¹⁹ Voir l'article 222-33-2-1 du Code Pénal et la Loi n°2010-769 du 9 juillet 2010 *relative aux violences faites spécifiquement aux femmes, aux violences au sein des couples et aux incidences de ces dernières sur les enfants*, publiée au Journal Officiel de la République Française n°0158 du 10 juillet 2010 page 12762. NOR JUSX1007012L.

²⁰ Maxime Gignon *et al.*, « Victims of Assault: a Europe-wide Review of Procedures for Evaluating the Seriousness of Injuries », *Medicine, Science, and the Law*, 2010, vol. 50, n°3, p. 145-148.

²¹ Cécile Manaouil *et al.*, « La notion d'incapacité totale de travail (ITT) dans le Code pénal », *La Revue de Médecine Légale* 2, n° 2 (2011): 66.

²² Article 309 du Code pénal (ancien)

« pousser sa charrue » sans difficulté liée aux violences subies²³, une journée chômée impliquant un préjudice important sur une économie basée sur le travail agricole²⁴. La loi du 9 avril 1898, sur « les responsabilités des accidents dont les ouvriers sont victimes dans leur travail » marque du même coup la naissance du droit du travail et de l'assurance sociale²⁵. Cette première loi d'assurance sociale transforme la faute professionnelle en risque, et la responsabilité en principe de solidarité²⁶. L'ITTP devient l'ITT par la promulgation du nouveau Code pénal de 1994. C'est seulement à partir de la loi du 9 juillet 2010 introduisant le délit de violences psychologiques que la mesure de l'ITT est élargie pour tenir compte des séquelles psychiques présentées par les victimes de violences.

Bien qu'issue initialement du monde professionnel, aujourd'hui l'ITT ne lui est plus attachée. En effet, la notion de « travail » est celle d'un travail corporel quelconque dans les actes de la vie courante, l'exercice d'une profession ou en dehors de celle-ci. Elle n'implique pas nécessairement l'impossibilité pour la victime de se livrer à un effort physique afin d'accomplir elle-même certaines tâches ménagères²⁷ et n'interdit pas toute activité. Aussi, le fait que le médecin légiste ait indiqué une reprise intermittente, mais cependant partielle, ne signifie pas que l'ITT ait cessé²⁸. En reposant sur l'état traumatique présenté par la plaignante, l'ITT reflète moins la violence administrée que la violence subie²⁹. Dans la procédure judiciaire, le nombre de jours d'ITT fait écho à un barème d'indemnisation et une échelle de préjudices moraux dont les parties civiles se saisissent afin de calculer le montant pécuniaire de la réparation³⁰. Cette opération revient selon le juriste Paolo Napoli à « convertir le dommage de nature biophysique en une réparation de type économique-financier » qui considère dès lors que « le quantitatif absorbe le qualitatif grâce à la médiation de la “mesure” » et produit une sorte de « tarification du malheur »³¹.

²³ Cécile Manaouil *et al.*, « La notion d'incapacité totale de travail (ITT) dans le Code pénal », *art. cit.*

²⁴ Fabrice Niort *et al.*, « Attente de la justice en matière d'Incapacité Totale de Travail : opinions sur cet outil médico-légal d'évaluation. Enquête qualitative réalisée auprès de 21 magistrats, 46 officiers de police judiciaire (police et gendarmerie) et 15 avocats pénalistes », *Médecine & Droit*, 2014, vol. 2014, n° 126, p. 74-78.

²⁵ François Ewald, *Histoire de l'État providence: les origines de la solidarité*, Paris, Grasset, 1996, p. 289.

²⁶ Gérard Aubin et Jacques Bouveresse, *Introduction historique au droit du travail*, Paris, Presses Universitaires de France, 1995, p. 234.

²⁷ Cour de Cassation, Chambre criminelle, du 22 novembre 1982, 81-92.856, Publié au bulletin n°263

²⁸ Cour de Cassation, Chambre criminelle, du 30 novembre 1999, 98-81.267, Non publié au bulletin- Inédit.

²⁹ Frédérique Doriat *et al.*, « L'incapacité totale de travail en matière pénale : pour une approche médico-...légale », *Médecine & Droit*, 2004, vol. 2004, n°64, p. 27-30.

³⁰ P. Lurquin, *L'expertise médicale, op. cit.*, p. 119 ; Y. Lambert-Faivre et S. Porchy-Simon, *Droit du dommage corporel, op. cit.*, p. 71.

³¹ P. Napoli, « Mesure de police. Une approche historico-conceptuelle à l'âge moderne », *art. cit.*, p. 155.

La mention de l'ITT sur les certificats médico-légaux est « quasi obligatoire » comme le soulignait Mannick, médecin légiste à Sandipole. Toutefois, la manière dont ce chiffre est déterminée reste pour le moins imprécise, ce qui soulève la question de sa « variabilité », pour reprendre le terme du sociologue Romain Juston, et renvoie à l'hétérogénéité du jugement médico-légal³². La Haute Autorité de Santé a publié en 2011 un certain nombre de bonnes pratiques quant à l'élaboration de l'ITT, et avant elle, Amnesty International recommandait déjà d'harmoniser les pratiques de l'examen médico-légal et de la détermination des ITT en 2006³³. La gêne notable que l'ITT est supposée refléter ne repose sur aucune convention formelle à l'échelle nationale, mais plutôt sur des recommandations mentionnant la « capacité habituelle de déplacement, de communication, de manipulation des objets, altération des fonctions supérieures, dépendance à un appareillage ou à une assistance humaine »³⁴. Selon Timothée, médecin légiste à Altipolis, « il y a quelques barèmes qui trainent par-ci par-là, mais chaque lésion est différente, chaque personne est différente. » Ce qui en fait un outil de mesure relativement « subjectif » selon ce même médecin légiste. Bien que celle-ci soit supposée demeurer neutre vis-à-vis du courage, de la force présumée ou de la position sociale de la victime, selon la Haute autorité de santé, l'ITT est saluée par les médecins légistes en ce qu'elle permet justement de s'intéresser aux répercussions des violences, de « considérer l'individu individuellement, pour ce qu'il est. » selon Timothée. En d'autres termes, sa dimension subjective est à la fois perçue comme une ressource — en ce qu'elle individualise les conséquences des violences lorsque la subjectivité est considérée du point de vue de la plaignante — et une contrainte — si l'on considère la subjectivité de son élaboration cette fois-ci du point de vue professionnel des médecins légistes, ce qui participe de sa variabilité. Elle est également une contrainte du point de vue de la pratique en ce qu'elle participe à paralyser toute entreprise d'harmonisation des barèmes entre professionnels.

³² Romain Juston, « Des maux et des chiffres. L'évaluation des incapacités en médecine légale du vivant », *Sciences Sociales et Santé*, 2018, vol. 36, n°4, p.41-64.

³³ Patrick Chariot, Tedlaouti Menouar et Michel Debout, « L'incapacité totale de travail et la victime de violence », *Actualité Juridiques Pénal (Daloz)*, 2006, p. 300.

³⁴ Haute Autorité de Santé, *Certificat médical initial concernant une personne victime de violences*, Saint-Denis-La Plaine CEDEX, 2011.

1.1.2. Une unité de mesure unique à toutes les violences : la prise en compte des violences psychologiques et du retentissement psychique

Au début des années 1980, le sociologue Robert Castel s'interrogeait sur le « phénomène psy » entendu comme « l'inflation de la psychologie dans la société contemporaine »³⁵. L'anthropologue Didier Fassin observe une reconnaissance croissante de la « souffrance » que cristallise la notion de « santé mentale » à partir des années 1990³⁶. En parallèle, émergeait ce que les sociologues Nicolas Dodier et Vololona Rabeharisoa qualifient aujourd'hui de « *discours des victimes* » qui « débouche sur la constitution du *traumatisme psychique* »³⁷. Il faudra néanmoins attendre 2010 pour que le législateur français élargisse sa définition des violences entre partenaires intimes aux violences psychologiques ainsi qu'au harcèlement moral sur le modèle du harcèlement moral au travail, diversifiant simultanément le travail de documentation des médecins légistes³⁸. Ce type de violences est distribué selon deux catégories : il faut considérer que « toute atteinte physique s'accompagne d'une réaction psychologique » - on parle alors d'une réponse psychologique ou d'un retentissement³⁹ - et également tenir compte du fait que « les agressions psychologiques, telles les insultes, les harcèlements, peuvent être à l'origine de troubles somatiques, dits psychosomatiques »⁴⁰.

Les victimes de harcèlement moral au travail doivent être en mesure de fournir des preuves matérielles telles que des arrêts de travail, des emails ou tout autre élément permettant de faire le lien entre leur état psychique et leur situation au travail. S'agissant des violences entre partenaires intimes, de tels éléments matériels sont rares. L'évolution législative et la réforme de la médecine légale en 2011⁴¹, créant des postes de psychologues cliniciens pour travailler aux côtés des médecins légistes, ont engendré deux bouleversements dans la pratique des médecins légistes : d'une part, ces derniers sont désormais tenus de composer avec la

³⁵ R. Castel et J.-F. Le Cerf, « Le phénomène « psy » et la société française », *art. cit.*, p. 32.

³⁶ Didier Fassin, « Souffrir par le social, gouverner par l'écoute: Une configuration sémantique de l'action publique », *Politix*, 2006, vol. 73, n° 1, p. 144.

³⁷ Nicolas Dodier et Vololona Rabeharisoa, « Les transformations croisées du monde « psy » et des discours du social », *Politix*, 2006, vol. 73, n° 1, p. 64. Les auteurs soulignent.

³⁸ Loi n°2010-769 du 9 juillet 2010 relative aux violences faites spécifiquement aux femmes, aux violences au sein des couples et aux incidences de ces dernières sur les enfants, publiée au Journal Officiel de la République Française n°0158 du 10 juillet 2010 page 12762. NOR JUSX1007012L.

³⁹ Marlène Abondo, *et al.*, « L'évaluation médico-légale urgente des violences psychologiques après la loi du 9 juillet 2010 », *La Revue de Médecine Légale*, 2012, vol. 3, n° 1, p. 42.

⁴⁰ Patrick Chariot *et al.*, « Détermination de l'incapacité totale de travail au sens du Code pénal : mise en œuvre des recommandations de la Haute Autorité de santé en pratique clinique », *Journal Européen des Urgences et de Réanimation*, avril 2014, vol. 26, n° 1, p. 43.

⁴¹ Circulaire du 27 décembre 2010 relative à la mise en œuvre de la réforme de la médecine légale, publié au Bulletin Officiel du Ministère Justice et des Liberté n° 2011-01 du 31 janvier 2011. NOR : JUSD1033099C.

quantification standard — l'ITT — pour les cas de violences psychologiques et d'autre part, ils sont sommés de se prononcer sur le retentissement psychologique des violences physiques subies.

L'ITT peut reposer sur le psychique uniquement ou se mêler à la dimension physique. Ce n'est pas pour autant qu'il reviendra aux psychologues de le fixer. Les médecins légistes seuls disposent du monopole de participer à l'administration de la preuve et détiennent la compétence de quantifier l'ITT. Les psychologues rédigent une « note technique » qui est annexée au rapport du médecin légiste, selon un principe de hiérarchisation des écrits professionnels dans l'administration de la preuve médicale. En effet, les médecins légistes traduisent le rapport des psychologues, sans formation à cette discipline, par une majoration de l'ITT initialement physique⁴². La dimension psychologique de l'ITT ajoute à la subjectivité et à la variabilité de l'ITT en raison de la limite des compétences des médecins légistes quant à l'évaluation des victimes sur le plan psychique, ainsi qu'en témoigne Mannick médecin légiste à Sandipole :

« La loi l'a prévu, mais ça pose un vrai problème quotidien, parce que moi je suis médecin et pas psy. Je n'ai pas cette compétence. La psychologue fait son travail, mais n'a pas la compétence pour poser l'ITT. C'est-à-dire que je suis obligé de lui faire confiance, on en discute et déjà y'a eu un filtre et ce qu'elle va me rapporter je vais moi fixer une ITT... vous voyez le boulot ? On ne nous a pas donné de norme, nulle part, personne, en disant "Voilà, le trouble du sommeil machin, l'hyper vigilance... le syndrome anxieux spécifique quand ça sonne à la porte... le téléphone". Ça vaut combien d'ITT ? »

Lorsque les violences sont exclusivement psychologiques et morales, les médecins précisent la mention de l'ITT psychologique. Ce dernier cas de figure semble relever de l'exception en matière de violences entre partenaires intimes pour plusieurs raisons. D'abord, les affaires judiciaires de harcèlement moral entre partenaires intimes sont peu nombreuses, et cela tient sans doute plus à la difficile administration de la preuve qu'à leur inexistence. Ensuite, les rares affaires de violences psychologiques et morales jugées et observées durant la collecte des données ont fait l'objet d'une expertise psychiatrique et/ou psychologique plutôt que d'une consultation médico-légale. Ces cas étaient par ailleurs jugés en audience collégiale — et non

⁴² C'est le cas le plus couramment observé dans les dossiers judiciaires dépouillés au tribunal de Sandipole (Cf. Introduction générale du manuscrit). R. Juston a observé d'autres pratiques, consistant notamment à produire deux ITT différentes, l'une somatique et l'autre psychologique, ou encore à préciser la part de somatique et la part de psychologique au sein d'une même ITT. R. Juston, « Des maux et des chiffres. L'évaluation des incapacités en médecine légale du vivant », *op. cit.*, p. 51.

à juge unique comme c'est le cas de la majorité des violences correctionnalisées au tribunal de Sandipole — à l'issue d'une instruction relativement longue, ce qui atteste de la difficulté qu'ont eu les procureures et les juges d'instruction à les évaluer. L'extrait d'entretien suivant restitue la démonstration par laquelle Timothée élabore son raisonnement et qualifie la gravité d'une situation d'emprise et de violences psychologiques avec une ITT :

« L'ITT c'est sur les actes essentiels de la vie, d'accord ? Mais cette hypervigilance l'[la plaignante vue le matin même] empêche d'être sereine, de sortir dans la rue... On est limite hein, mais moi je le prends en compte ça. Si elle ne m'évoque pas cette menace de mort ce matin, c'est 0 ITT. Ça, pour les victimes, c'est aussi quelque chose de terrible parce que ce coup de poing elle l'a reçu, mais elle vient ce matin et elle n'a rien. Quelqu'un qui a l'œil fermé a une vraie gêne, mais là, non. Elle a zéro et c'est une non-reconnaissance absolue. Elle se dira "La prochaine fois je ne porte même pas plainte parce que j'ai zéro ITT." Et moi je ne suis pas là pour faire de l'ITT. Avec la menace de mort j'ai donc mis trois jours. C'est très subjectif : j'ai considéré qu'il [le mis en cause] arrive le jeudi soir et il repart le dimanche. Il la cogne et reste là pour qu'elle reste aussi et lundi elle va travailler. Je considère que ces trois jours-là, elle est sous emprise, pas tranquille, et a peur de lui. Il l'a menacée de mort. C'est mon raisonnement et ça pourrait être contesté. Mais je considère ces trois jours-là, elle n'a plus sa liberté, elle est en incapacité. Mais je pense que quelqu'un pourrait faire une démonstration toute aussi valable et dire "Ça vaut zéro", si on applique les règles médico-légales pures. »

Dans sa thèse, R. Juston identifie deux « régimes d'engagement »⁴³ distincts des médecins légistes lors des consultations. Le premier est un « régime d'expertise »⁴⁴ dans lequel le professionnel s'en tient aux traces et aux lésions observées, qu'il décrit et mesure. C'est aussi ce que désigne Timothée par la formule « les règles médico-légales pures ». Le second s'applique aux situations où médecin légiste accorde davantage d'intérêt aux récits des plaignantes ainsi qu'à leurs plaintes, en les intégrant à la démarche clinique. Il est qualifié de « régime de sollicitude ». C'est celui-ci qui permet à Timothée de qualifier l'expérience de la plaignante comme relevant d'une ITT de trois jours. Si des régimes distincts coexistent en France, c'est que les médecins légistes conduisent les consultations et fabriquent leurs rapports

⁴³ Romain Juston, *Le corps médico-légal. Les médecins légistes et leurs expertises*, Thèse de Doctorat en Sociologie sous la direction de Jérôme Pélisse et Laurent Willemez, Paris Saclay, Paris, 2016, p382. Voir également l'article suivant du même auteur: « Devenir expert, rester médecin ? Les effets de la spécialité médicale sur l'exercice de la médecine légale », *Sociologie du travail* [En ligne], vol. 60, n° 3, 2018, mis en ligne le 06 septembre 2018, <http://journals.openedition.org/sdt/2668> [Consulté le 09/10/2019].

⁴⁴ L'auteur s'inspire des travaux de N.Dodier, *L'expertise médicale : essai de sociologie sur l'exercice du jugement*, *op. cit.*, ainsi que de la figure du « bon expert » que l'on retrouve dans les travaux de L. Dumoulin, et qui caractérise le professionnel à partir des compétences exigées par l'institution judiciaire, à savoir son impartialité et la subordination à sa mission. L. Dumoulin, *L'expert dans la justice*, *op. cit.*, p. 151 et s.

médico-légaux à partir d'un faisceau d'éléments souvent hétérogènes entre les réquisitions comme le souligne Mannick :

« Avant de recevoir la personne, des fois on n'a aucune information, des fois on a le rapport de police, mais le plus souvent on n'a strictement rien. Les secrétaires se renseignent tout de même sur le type de violence pour estimer la durée de la consultation. Pour les violences sexuelles, par exemple, ce n'est pas le même examen, ni le même personnel pour la prise en charge. »

De manière générale, les consultations médico-légales sont, en France, essentiellement guidées par les traces corporelles que le médecin légiste est en mesure d'objectiver ainsi que par les allégations orales de la plaignante s'agissant du retentissement psychologique.

1.1.3. Une mesure controversée : les conflits d'interprétation autour des ITT

Le fait de convertir une appréciation sous la forme d'un chiffre se voulant objectif revient, selon le politiste Philippe Ponet, à effectuer une opération de « naturalisation du juste »⁴⁵. Toutefois, les modalités de mesure de l'ITT sont dépendantes de situations géographiques inégalitaires : il y a en France cinquante et une Unité médico judiciaire (ci-après UMJ)⁴⁶ pour cent-soixante-quatre Tribunaux de Grande Instance (ci-après TGI). Aussi, dans certaines zones géographiques isolées et éloignées des hôpitaux et des UMJ, les victimes doivent se contenter d'un certificat médical initial, réalisé par un médecin traitant, à défaut de pouvoir rencontrer un médecin légiste dans des délais raisonnables. Dans une telle situation, seules les ITT paraissant suspectes aux yeux des enquêteurs ou des procureures font l'objet d'une révision par un médecin légiste. Par ailleurs, seules les ITT estimées surévaluées⁴⁷ sont

⁴⁵ Philippe Ponet, « Remettre les corps en ordre: entre savoirs et pouvoirs: La "professionnalisation" de l'évaluation médicale du dommage corporel », *Revue française de sociologie*, 2007, vol. 48, n° 3, p. 503.

⁴⁶ La première a vu le jour en 1985 à Paris. Elles sont, depuis la réforme de la médecine légale de 2011, rattachées aux hôpitaux. Elles sont composées d'au moins un médecin référent, d'infirmières et d'aides soignantes, qui ne sont pas nécessairement employée à temps complet. D'autres professions peuvent côtoyer les médicales : des juristes, des psychologues, des assistantes sociales. Les UMJ sont moins des lieux de soins que des espaces d'information et dédiés à la demande judiciaire. On en compte une cinquantaine sur le territoire français, ce qui laisse présager des nombreuses zones géographiques non couvertes et des inégalités dans la construction du dossier judiciaire selon le lieu d'habitation des justiciables.

⁴⁷ Fabrice Niort *et al.*, « Inhomogénéité des évaluations de durée d'incapacité totale de travail. Comparaison d'évaluations des durées d'incapacité totale de travail entre les médecins légistes, les médecins généralistes et les urgentistes », *Médecine & Droit*, 2014, vol. 2014, n° 128, p. 120-123. L'ITT moyenne selon les médecins interrogés par ces auteurs oscille entre 2 et 4 jours. Les certificats médicaux initiaux ont tendance à dépasser systématiquement le seuil des 8 jours et c'est ce qui alerte les magistrats, les violences faisant alors l'objet d'une double circonstance aggravante : celle de conjoint et de plus de huit jours, la peine encourue est également beaucoup plus élevée : de 3 ans d'emprisonnement et 45 000 euros d'amende, on passe à 5 ans d'emprisonnement et 75 000 euros d'amende.

soumises à un nouvel examen, tandis que le soupçon de sous-évaluation n'est pas une inquiétude policière ou judiciaire, elle serait plutôt le fait d'une préoccupation de l'avocate de la plaignante.

Si les UMJ disposent désormais d'une psychologue, dans les faits, elle n'est que rarement présente à temps complet. Dans sa nouvelle dimension, l'ITT cristallise des formes inédites d'inégalités : selon le jour ou l'heure à laquelle a lieu la consultation médico-légale, l'ITT d'une victime de violences pourra ou non être alimentée de l'appréciation de la du psychologue. Cette dernière n'est pas officiellement requise par les procureures, aussi l'orientation d'une victime vers une consultation psychologique au sein de l'UMJ est laissée à la discrétion du médecin légiste qui en estime la nécessité comme l'illustre cet extrait d'entretien réalisé avec Timothée, médecin légiste à Altipolis :

« Elle [la victime] n'exprime rien et j'ai pas demandé l'avis psycho. L'autre qui vient et qui n'a pas de lésion physique et qui est perturbée psychologiquement, on a de la chance, un rendez-vous s'est annulé lundi et j'ai demandé qu'elle rencontre la psy. »

La dimension psychologique de l'ITT et des examens semble être devenue un catalyseur des possibilités d'instrumentalisation de la justice, ce que redoute l'ensemble des professionnels de la chaîne pénale. L'extrait d'entretien suivant, conduit avec Bruno, juge du siège au TGI de Sandipole et par ailleurs chargé de la chambre du droit pénal de la famille, illustre la difficulté de compréhension eu égard à l'élaboration d'une ITT psychologique :

« C'est jamais psychiatrique pur, c'est toujours d'abord le médical au sens physiologique conforté par la psychologue de l'UMJ qui dit « déstabilisation psychologique » - y'a toujours déstabilisation psychologique ! — Et y'a aussi un certificat médical ou c'est des douleurs alléguées... Ça veut dire que "Madame me dit que ", et c'est pareil pour déstabilisation... "Madame me dit qu'elle a des idées noires ", bon, mais c'est fait en dix minutes sur un coin de table. Mais moi aussi, je vous parie que je vais voir un psychologue et je me fais faire un certificat médical. »

Les médecins légistes ont adopté la notion juridique de l'ITT et tentent quotidiennement, à l'aide de leur jargon et de leurs outils médicaux, d'objectiver les traumatismes physiques et psychiques des victimes. De part et d'autre des champs juridique et médical, cette composition faite d'exigences juridiques et d'instruments standards, n'est pas sans éveiller certaines incompréhensions ainsi que l'illustrent les extraits d'entretiens cités. La confiance sur laquelle repose la collaboration des deux mondes s'en trouve parfois fragilisée.

1.2. En Suède, des mesures qualitatives pour l'objectivation des récits de violences

La Suède s'est équipée il y a un peu plus de dix ans de deux outils d'objectivation des violences. La première sous-section se concentre sur le dispositif médico-légal. Une première partie du rapport médico-légal est consacré à la description des traces observables sur le corps de la plaignante. Une seconde partie, plus analytique, consiste, pour le médecin légiste, à reprendre l'ensemble de ses observations non plus sur un mode descriptif, mais en usant d'un registre interprétatif en comparant ses observations avec les procès-verbaux d'audition des plaignantes et mis en cause contenus dans le rapport de police. Cette partie se divise en trois catégories : dans la première, le médecin légiste se prononce sur l'origine des blessures, dans la seconde il estime leur âge et, au sein de la dernière, il indique la gravité des violences subies.

La seconde sous-section intègre l'évaluation policière dans l'analyse des dispositifs d'objectivation, ce qui implique un déplacement de la proposition initiale de ce chapitre, centrée sur le travail médico-légal. Comprendre le type de rationalisation des violences produit par la prise en charge judiciaire suédoise suppose, en effet, de ne pas seulement s'en tenir aux rapports médico-légaux, mais implique d'interroger également les conditions d'évaluation ainsi que les effets de la classification des cas selon ce dispositif spécifique aux violences entre partenaires intimes. Alors que le premier dispositif (médico-légal) est centré sur les corps, le second (policière) réintègre la dimension psychologique des violences subies, à partir des témoignages des plaignantes lors des auditions et d'un ensemble de facteurs prédéterminés. Il s'agit de saisir ce que produit la combinaison des deux comme effet sur les affaires de violences entre partenaires intimes, ainsi que sur le travail des acteurs du processus judiciaire.

1.2.1. Mesurer la vraisemblance des allégations selon un standard de réactions physiologiques

L'avis exprimé par le médecin légiste repose sur une comparaison des allégations des protagonistes, plaignante et mis en cause, contenues dans le rapport d'enquête, avec les blessures qu'il est en mesure d'observer sur le corps de la plaignante. Aussi bien l'origine des blessures que leur ancienneté sont soumises à une étude de compatibilité. Celle-ci revient à estimer la vraisemblance des récits, définie comme la probabilité que les faits se soient produits tels que racontés dans le rapport de police et celle qu'il en soit autrement. Le médecin légiste suédois ne dispose d'aucune compétence quant à l'évaluation du retentissement psychologique

des violences physiques subies. Il n'est pas mandaté dans les cas de violences psychologiques et morales.

Le médecin Jean-François Michard, est l'auteur d'une thèse en science du vivant et bioéthique au sujet de la médecine légale suédoise, au sein de laquelle il consacre une partie entière aux conclusions du médecin légiste⁴⁸. L'échelle sur laquelle se fonde la comparaison susmentionnée repose sur un tandem de deux hypothèses mutuellement exclusives en ce sens où une seule peut être vraie à la fois. Ainsi la première hypothèse corrobore un récit précisé (par exemple celui de la plaignante), et la seconde opte pour un récit alternatif (par exemple celui du mis en cause, lorsqu'il est différent de celui de la plaignante). Lorsque la première hypothèse se présente comme positive, le récit auquel elle se réfère gagne en robustesse et en tangibilité, en ce sens que les faits racontés deviennent techniquement vraisemblables. Lorsqu'à l'inverse, elle est réfutée, le récit lui-même tend à être discrédité. L'opération est renouvelée autant de fois qu'il y a de récits inclus au rapport policier, soit autant de versions selon le nombre de protagonistes. Le tableau ci-dessous restitue les neuf items développés par la Direction Nationale de la Médecine Légale (*Rättsmedicinalverket*) en 2006 et perfectionnés en 2012, qui composent l'échelle.

⁴⁸ Jean-François Michard, *Le territoire du médecin légiste. Éthique & Épistémologie de l'expertise médico-judiciaire*, Thèse de Doctorat en Médecine sous la direction de Emmanuel Hirsch, Soutenue publiquement à l'Université Paris Sud, 2014.

**Encadré 4: Échelle de vraisemblance de la Direction Nationale de la Médecine Légale
(Rättsmedicinalverket)⁴⁹**

- Montre : Les faits/les résultats sont typiques et une alternative est exclue.
- Parle fortement pour : Les faits/les résultats ont des caractéristiques qui sont typiques. La vraisemblance d'une alternative est très faible.
- Parle pour : Les faits/les résultats ont des caractéristiques qui sont habituelles. Les alternatives sont possibles, mais moins vraisemblables.
- Peut parler/peut possiblement parler pour : Les faits/les résultats ont des caractéristiques qui peuvent se produire. Les alternatives sont presque aussi vraisemblables.
- Ne peut parler pour ou contre/n'autorise aucune conclusion : Les faits/les résultats n'ont aucune caractéristique ou ont des caractéristiques aspécifiques.
- Peut parler contre/parle possiblement contre : Les faits/les résultats ont des caractéristiques qui peuvent se produire. Les alternatives sont toutefois un peu plus vraisemblables.
- Parle contre : Les faits/les résultats présentent des caractéristiques qui sont inhabituelles. Les alternatives sont plus vraisemblables.
- Parle fortement contre : Les faits/les résultats ont des caractéristiques qui sont atypiques. La vraisemblance d'une alternative est très forte.
- Exclut : Les faits/les résultats sont atypiques et exclut cette alternative.

Les quatre premières possibilités valident la première hypothèse selon un spectre traduisant une probabilité plus ou moins grande qu'elle soit vraie. Les quatre dernières invalident la même première hypothèse selon une probabilité plus ou moins grande qu'elle soit fausse. Le médecin légiste a également la possibilité de caractériser les résultats de la consultation comme ne permettant pas d'aboutir à une mesure graduée de la compatibilité. Il dira alors que les résultats sont « aspécifiques » ou « atypiques » et sélectionnera la proposition « Ne peut parler pour ou contre/ n'autorise aucune conclusion ». Le médecin légiste procède de cette manière pour mesurer la vraisemblance du récit quant à l'origine des blessures subies, le mécanisme de survenue, ainsi que la vraisemblance du récit quant à la date probable des faits. Chacun des neuf items est mobilisé avec une certaine précaution, notamment s'agissant des deux extrêmes, « montre » et « exclut », qui semblent indiquer une certitude absolue du médecin légiste, lesquels sont sommés d'en faire un usage limité comme le confient les médecins légistes rencontrés dans les extraits d'entretien suivants :

⁴⁹ La traduction est de J-F. Michard, *op. cit.*, p. 260. Voir en annexe la version originale de cette échelle.

« Par exemple, la victime me dit : “Ce type m’a donné un coup de pied dans la tête.” La police prend les chaussures du type et on voit que la marque sur la tête de la victime qui est similaire à celle des chaussures. Dans ce cas, je dirais “oui ça ‘montre’”. » (Joachim)

« Dire “c’est la vérité”, c’est très fort. On a un exemple pour illustrer les cas dans lesquels on peut utiliser les mots “vérité” ou “montre”. Notre professeur dit par exemple : “Quelqu’un dit qu’il a été poignardé avec un couteau au niveau de l’estomac. Vous pouvez affirmer que c’est la vérité seulement si vous voyez de vos yeux le couteau dans l’estomac de la victime au moment de l’examen.” » (Åslög)

En France, le dispositif de l’ITT est mobilisé pour mesurer la gravité des violences physiques et psychologiques et se caractérise par sa dimension doublement subjective, faisant écho à la subjectivité des plaignantes et des médecins légistes qui l’établissent. *A contrario* en Suède, l’échelle de vraisemblance fait appel à des repères distinctifs et caractéristiques figés et saisis à travers la traduction des termes « typique » et « atypique ». En concentrant leur analyse sur les marques et réactions physiologiques les médecins légistes suédois sont en mesure de mobiliser les acquis de la médecine légale comme discipline scientifique. Ces savoirs leur permettent de mobiliser un socle de références communes auxquelles confronter l’évolution réelle à l’évolution attendue d’une blessure, compte tenu de l’environnement, du modus operandi, de l’épiderme de la victime, etc.

L’échelle de vraisemblance valide et consolide la survenue des violences par l’existence des blessures. En ce sens, l’argumentation du médecin légiste peut être entendue comme un « récit autorisé qui fait de ces évènements des “faits” établis. »⁵⁰. Dans le chapitre précédent, on a montré que les auditions consistent en une reconstruction des évènements calibrée par les méthodes d’audition et de rédaction propres aux enquêteurs suédois. Les récits auxquels ont accès les médecins légistes sont déjà passés à travers ce filtre artificiel de sélection. La qualité de l’étude de vraisemblance est dès lors soumise à celle des récits d’audition, à leur précision de description, leur clarté ainsi que leur fidélité de retranscription. En ce sens, le rapport médico-légal est issu d’un travail collectif, liant étroitement les médecins légistes aux enquêteurs. Toutefois, durant les consultations, les médecins légistes interrogent également les plaignantes au sujet des douleurs qu’elles allèguent. Dans ces cas, ils orientent la recherche des marques à partir de leurs plaintes. Cependant, les plaintes des plaignantes ne sont pas toujours

⁵⁰ René Lévy, « Scripta manent : la rédaction des procès-verbaux de police », *Sociologie du Travail*, 1985, vol. 27, n° 4, p. 409. citant les travaux de Dorothy E. Smith, « “K is mentally ill”, The Anatomy of a Factual Account », *Sociology*, 1972, XII, 1, p. 35.

des indices suffisants comme l'explique Joachim, médecin légiste à Fräheken, d'autant plus que les femmes refusent parfois la réalisation d'un examen complet de leur corps :

« Je note tout, la tête, les bras, les jambes et si la victime refuse que j'examine ces parties-là de son corps, je note que je n'ai pas pu y avoir accès. Au minimum, j'essaie de regarder le dos, parce qu'elles ne peuvent pas le voir elles-mêmes, les bras et derrière les oreilles aussi, parce que c'est souvent comme ça que leurs partenaires les tiennent pour les immobiliser. Et je trouve souvent des hématomes qu'elles n'avaient pas remarqués elles-mêmes. »

La conduite de l'examen médico-légal est également guidée par les informations contenues dans le rapport de police, ce qui permet d'éviter à la plaignante l'exercice douloureux de répétition de son témoignage. L'extrait susmentionné de Joachim suggère la mise en œuvre d'un ensemble d'actes routiniers, s'agissant de l'examen médico-légal d'une victime de violences entre partenaires intimes, permettant de penser que l'examen médico-légal n'est pas entièrement déterminé par le rapport de police *stricto sensu*, ni enfermé dans l'allégation de la douleur. Leur travail repose en réalité sur une combinaison d'éléments mêlant alors l'expression de la douleur, le récit des événements et l'expérience professionnelle médico-légale.

Enfin, s'agissant de la détermination de la gravité d'un fait de violence, celle-ci est fonction de la mise en présence d'un danger au potentiel mortel, du caractère pérenne des séquelles engendrées ou de la brutalité particulière avec laquelle celles-ci ont été infligées⁵¹. Ce sont autant d'informations sur lesquelles les médecins légistes sont sommés de statuer.

« Au final, on doit aussi se prononcer sur la gravité. Ce qui est très facile parce qu'il s'agit plus ou moins de choisir entre deux choses différentes : danger mortel ou sans danger de mort. En fait, il est très rare que les violences soient mortelles. On n'est pas censés dire qu'elle [la victime] aurait pu mourir, on doit rester neutre à ce sujet. Il y a une règle à suivre : on doit se demander "Si cette personne n'était pas allée à l'hôpital, qu'est-ce qu'il se serait passé ?" Certaines situations représentent systématiquement un danger mortel. C'est le cas du coup de couteau dans l'estomac, parce que si vous n'obtenez pas d'antibiotiques et une opération, vous mourrez. Donc, on considère que certaines blessures représentent toujours un risque mortel. » (Åslög)

Il ne s'agit pas de spéculer sur les probabilités de décès dans une telle situation, mais bien de souligner les nécessités d'une intervention médicale voire chirurgicale pour résorber la blessure infligée, ou de mettre en évidence des conditions d'une mise en danger de la vie de la victime. Le rapport médico-légal précise en note de bas de page, ce qui est entendu par la notion

⁵¹ On trouve ces informations au sein du Code pénal, partie 2, chapitre 3, section 6.

de « danger de mort » : « Une blessure mettant la vie en danger est une blessure dont on estime qu'elle aurait entraîné un risque considérable de décès si elle n'avait pas été prise en charge. Une situation menaçant la vie de la personne est une situation pour laquelle on estime que d'autres éléments que des "blessures" (comme le refroidissement du corps ou sa déshydratation, la perte de conscience, la perte de sang) auraient entraîné un risque considérable de décès si la personne n'avait pas été prise en charge à temps. »⁵²

L'absence de dispositif d'évaluation du retentissement psychologique n'en signifie pas la négation. En effet, le deuxième chapitre du présent manuscrit soulignait, par l'analyse des prérequis à la mise en œuvre la qualification pénale de violation flagrante de l'intégrité d'une femme ("*grov kvinnofridskränkning*"), que les conséquences des violences sur l'estime personnelle des victimes n'ont pas besoin d'être attestées. Le système judiciaire suédois considère que certains actes « sont de nature à nuire gravement à son estime de soi », quand le système français se dote de dispositifs singularisant la dimension psychologique selon les contraintes mentionnées dans la section précédente. Dès lors, la mise en évidence des séquelles psychologiques et morales est rappelée en audience par les procureures, qui en administrent la preuve par le témoignage des proches et la valeur de leurs anecdotes, ainsi qu'atteste Ella, procureure spécialisée dans les violences entre partenaires à Kallakstord :

« Vous devez prouver que cela a affecté son intégrité, son estime de soi. Donc parfois, je fais témoigner sa famille et ses amis pour qu'ils racontent : "Avant de le rencontrer, elle se tenait droite, elle prenait ses propres décisions, elle était une fille amusante et depuis deux ans qu'elle est avec lui, elle n'appelle plus, elle ne répond plus au téléphone, elle prend des décisions qui sont en fait ses décisions à lui." C'est assez facile, disons que ce n'est jamais un problème pour le prouver. Je veux dire, vous appelez votre amie et c'est toujours son compagnon qui répond, c'est très parlant. »

Le dispositif de mesure de la vraisemblance des récits avec les blessures corporelles ne s'ajuste pas aux violences psychologiques, lesquelles sont mieux prises en compte à travers l'évaluation des risques de réitération par les enquêteurs.

1.2.2. Le *Spousal Assault Risk Assessment* : la dimension psychologique des violences réintroduite

Aux côtés du rapport médico-légal, qui évalue le crédit qu'il est possible d'accorder aux récits à partir de la compatibilité des dires et des traces, l'objectivation des violences est réalisée

⁵² Cette traduction est le fruit d'un travail collectif entre les enquêtés et l'auteure de ces lignes. La version originale se trouve en annexe, à la page 4 du modèle de rapport médico-légal suédois.

à l'aide d'un outil d'évaluation des risques, entendu ici comme la dangerosité criminologique, soit le risque de récidive⁵³. En Suède, celui-ci est spécifiquement conçu pour les violences entre partenaires intimes et réalisé par les enquêteurs lors des auditions. Il a pour finalité le déclenchement d'un dispositif de protection des victimes, décidé et assuré par les policiers. Il est donc indépendant de la décision de poursuivre ou non les faits par les procureures, ainsi que de la mise en œuvre d'une ordonnance de protection, décidée par les juges⁵⁴. En effet, selon certaines recherches, l'interdiction de contact et l'injonction à l'éloignement contenues dans cette ordonnance, seraient essentiellement réservées aux cas de divorces et de décohabitations. Dès lors, l'existence de dispositifs extrajudiciaires assurés par les policiers est justifiée pour nombre de situations n'entrant pas dans ces deux catégories⁵⁵.

Selon Robert Castel, « un risque ne suppose pas l'existence d'un danger précis porté par un individu présent en chair et en os. Il résulte de la mise en relation de données abstraites, ou *facteurs de risques*, qui rendent plus ou moins *probable* l'avènement d'un comportement indésirable. »⁵⁶ De quels risques parle-t-on s'agissant des affaires de violences entre partenaires intimes et comment sont-ils objectivés ? Quels sont les effets de la détermination des risques sur la prise en charge des affaires de violences ?

⁵³ Camille Lancellevée *et al.*, « Ce que la dangerosité fait aux pratiques : entre soin et peine, une comparaison Belgique-France », *Les Cahiers de la Justice*, 2013, N° 1, n° 1, p. 102. La catégorie de dangerosité criminologique cohabite aux côtés de la dangerosité psychiatrique et de la dangerosité carcérale. Les auteurs montrent d'ailleurs dans l'article susmentionné qu'en France, le flou caractéristique de la notion de dangerosité participe de la banalisation d'une analogie entre les dangerosités criminologique et psychiatrique (impulsée par la figure de l'auteur de crime sexuel notamment), institutionnalisant « l'idée que la peine peut venir s'appuyer, voire se fonder, sur le soin. » (p.106) Ainsi, la question du risque est particulièrement liée à celle de la dangerosité psychiatrique en France et au développement des expertises psychiatrique au pénal. Le chapitre suivant de ce manuscrit explore ce point ainsi que l'usage du SARA dans le choix de la dimension pédagogique de la sanction pénale en Suède. Sur la genèse de la notion de dangerosité psychiatrique et criminologique voir Jean Danet, « La dangerosité, une notion criminologique, séculaire et mutante », *Champ pénal/Penal field*, 11 2008, vol. V.

⁵⁴ En France, l'ordonnance de protection est un dispositif judiciaire, délivrée par un Juge aux Affaires Familiales, et indépendant de la dimension pénale des affaires, voir la Loi n°2010-769 du 9 juillet 2010 *relative aux violences faites spécifiquement aux femmes, aux violences au sein des couples et aux incidences de ces dernières sur les enfants*, publiée au Journal Officiel de la République Française n°158 du 10 juillet 2010 page 12762. NOR JUSX1007012L.

⁵⁵ Voir Monica Burman, « Changes in the Criminal Legal Discourse on Men's Violence against Women in Heterosexual Relationships' », *Scandinavian Studies in Law*, 2009, vol. 54, p. 35 ; Johanna Niemi-Kiesilainen et Gudrun Nordborg, « Criminal Law or Social Policy as Protection Against Violence » dans Kevat Nousiainen *et al.* (dir.), *Responsible Selves, Women in the Nordic Legal Culture*, Aldershot, Ashgate Pub Ltd, 2001, p. 235. Les nombreuses subtilités de ces dispositifs français et suédois sont volontairement mises de côté. En effet, bien que le contentieux des violences entre partenaires intimes ait la caractéristique singulière de rendre poreuse la dichotomie civil/pénal, le choix a été fait lors du recueil des données de concentrer l'analyse sur la dimension exclusivement pénale de ces affaires.

⁵⁶ Robert Castel, *La gestion des risques: de l'anti-psychiatrie à l'après-psychiatrie à l'après-psychanalyse*, Paris, Les Editions de Minuit, 2012, p. 8. (L'auteur souligne).

Le *Spousal Assault Risk Assessment* (SARA) est un instrument de prédiction des risques de réitération des violences et d'accroissement de leur sévérité. Il a été développé dans les années 1990 au Canada par trois psychologues cliniciens et légistes et un psychiatre, Christopher D. Webster, Derek Eaves, Philip Randall Kropp et Stephen D. Hart, spécialisés dans l'évaluation et la gestion des risques chez les auteurs de violences. Le SARA ne se présente pas comme un test psychologique du mis en cause. Il s'agit plutôt d'une synthèse des facteurs d'aggravation pertinents, mis en évidence par la littérature au sujet des violences entre partenaires intimes⁵⁷. Ce faisant, il cristallise le passage très progressif du paradigme de la dangerosité — concept changeant et attribué de manière privilégiée aux criminels habituels et professionnels, reflétant la « qualité immanente à un sujet »⁵⁸ — à celui du risque de violence dans les années 1970, en profitant de l'émergence de l'État-providence et de son ambition de protection des populations en Europe⁵⁹. Le SARA fait ainsi écho à l'article 51 de la Convention du Conseil de l'Europe invitant à une « appréciation du risque de létalité, de la gravité de la situation et du risque de réitération de la violence (...) par toutes les autorités pertinentes afin de gérer au mieux le risque et garantir, si nécessaire, une sécurité et un soutien coordonnés », comme le rappellent les criminologues Anne Lemonne et Valentine Mahieu⁶⁰. Il est issu de la troisième génération des méthodes d'évaluation des risques. La première, dite approche clinique non structurée, repose sur le jugement d'un expert fondé sur des facteurs de risque identifiés et validés⁶¹. La seconde, la méthode dite actuarielle, correspond à une pondération numérique, sous forme de note ou de pourcentage, de la probabilité qu'un individu se comporte d'une telle manière par rapport à un groupe référent⁶². La méthode du jugement professionnel structuré (ou *guided clinical approach*) repose quant à elle à la fois sur l'individu mis en cause ainsi que sur un ensemble de variables situationnelles, permettant une certaine souplesse dans l'évaluation. Pour ses auteurs, le SARA :

⁵⁷ Donald G. Dutton et Philip Randall Kropp, « A Review of Domestic Violence Risk Instruments », *Trauma, Violence, & Abuse*, 2000, vol. 1, n° 2, p. 175.

⁵⁸ R. Castel, *La gestion des risques*, *op. cit.*, p. 144.

⁵⁹ John Pratt, « Dangerosité, risque et technologies du pouvoir », *Criminologie*, 2001, vol. 34, n°1, p. 101-121.

⁶⁰ Anne Lemonne et Valentine Mahieu, « Introduction d'un outil d'évaluation des risques en matière de violence entre partenaires : enjeux et impacts », *Champ pénal/ Penal field*, 2017, vol. XIV, p. 3.

⁶¹ Richard Rogers, « The Uncritical Acceptance of Risk Assessment in Forensic Practice », *Law and Human Behavior*, 2000, vol. 24, n° 5, p. 595.

⁶² A. Lemonne et V. Mahieu, « Introduction d'un outil d'évaluation des risques en matière de violence entre partenaires », *art. cit.*, p. §19. Virginie Gautron et Émilie Dubourg, « La rationalisation des outils et méthodes d'évaluation : de l'approche clinique au jugement actuariel », *Criminocorpus. Revue d'Histoire de la justice, des crimes et des peines*, 2015, [En ligne], <https://journals.openedition.org/criminocorpus/2916> [Consulté le 16/16/2018]

« reconnaît que les décisions prises à l'issue de l'évaluation des risques peuvent être pertinemment influencées par des facteurs externes, telle que la nature de l'environnement dans lequel une personne est susceptible d'être relâchée. En raison de l'importante confiance qu'ils accordent au jugement professionnel ou à la discrétion, les items cruciaux et récapitulatifs d'évaluation des risques ne sauraient être perçus comme étant de type actuariel. Nous les qualifions de *jugement professionnel structuré*. »⁶³

Le SARA a été importé en Suède par Henrik Belfrage, Professeur en criminologie de l'Université de Linköpings en Suède. Ce dernier a d'ailleurs participé au développement du B-SAFER, *Brief Spousal Assault Form for the Evaluation of Risk*, en 2005 avec certains des membres de l'équipe du SARA. Comme son nom l'indique, il s'agit d'une version courte et simplifiée du dispositif initial, dont l'usage est destiné aux policiers en accord avec les contraintes de temps auxquelles ils sont soumis et adapté à leur formation. Alors que le SARA a principalement été développé et testé au Canada, le B-SAFER est issu d'une collaboration entre le Département de la Justice Canadien et le Conseil National de la Police Suédoise (*Rikspolisstyrelsen*) et a fait l'objet de nombreuses études pilotes dans les comtés suédois avant d'être stabilisée en une version finale satisfaisante⁶⁴. Le nom suédois de cet outil est le SARA : SV (SARA Sverige). En effet, la version couramment utilisée en présentiel par les enquêteurs et enquêtrices rencontrées en Suède est relativement récente puisqu'elle a été mise en œuvre à partir de 2010⁶⁵ et cristallise l'aboutissement de près d'une dizaine d'années de travail pour raffiner les modalités de prise en compte des facteurs de risques associés à la vulnérabilité de la victime. L'évaluation comporte quinze items répartis en trois catégories, ainsi que le restitue le tableau suivant :

⁶³ Philip Randall Kropp et Stephen D. Hart, « The Spousal Assault Risk Assessment (SARA) Guide: Reliability and Validity in Adult Male Offenders. », *Law and human behavior*, 2000, vol. 24, n° 1, p. 103. (Ma traduction depuis l'anglais dans le texte).

⁶⁴ Pour une revue de littérature, voir Philip Randall Kropp et Stephen D. Hart, *The Development of the Brief Spousal Assault Form for the Evaluation of Risk (B-SAFER): A Tool for Criminal Justice Professionals*, Canada, Research and Statistics Division, 2004. Henrik Belfrage *et al.*, « Assessment and Management of Risk for Intimate Partner Violence by Police Officers using the Spousal Assault Risk Assessment Guide. », *Law and Human Behavior*, 2012, vol. 36, n° 1, p. 60-67.

⁶⁵ Philip Randall Kropp, Stephen D. Hart et Henrik Belfrage, *Brief Spousal Assault Form for the Evaluation of Risk (B-SAFER). Version 2. User Manual*, Vancouver, Proactive Resolutions, 2010.

Facteurs de risque chez le mis en cause	Configurations psychosociales	Facteurs de vulnérabilité chez la victime
Passage à l'acte violent	Antécédents de délinquance	Comportement incohérent
Menaces de violences et pensées violentes	Problèmes relationnels	Peur extrême
Escalade de la violence	Problématiques liées à l'emploi	Manque d'accès aux ressources vitales
Violation d'une ordonnance de protection	Addictions	Conditions de vie précaires
Attitudes et comportements violents et discours d'excuse	Problèmes psychologiques et psychiatriques	Problèmes personnels

Tableau 6 : Les facteurs de risques identifiés par le Brief Spousal Assault Risk Assessment utilisé en Suède⁶⁶

Les enquêteurs y ont recours au SARA en cas de violences impliquant des protagonistes majeurs et investis dans une relation intime. Les évaluations sont archivées dans le système informatique des services de police et sont recherchées à l'occasion d'une nouvelle intervention ou d'une nouvelle plainte. L'évaluation repose principalement sur les allégations contenues dans l'audition de la plaignante ainsi que le casier judiciaire du mis en cause. Elle permet d'estimer l'immédiateté des risques de violences et d'anticiper leur degré de gravité. Le risque est en partie évalué à l'aune de la gravité létale des violences ou de leurs menaces. Une autre partie statue sur les possibilités objectives que les violences se reproduisent dans un futur proche. Par exemple, dans le cas où le mis en cause est placé en détention provisoire et risque une peine d'emprisonnement, le risque immédiat de réitération est nul. Aussi, chaque item est évalué selon l'état qualitatif du risque encouru : avéré ou existant, potentiel, inexistant dans la situation actuelle, mais aussi par le passé (et les deux sont bien distincts). Irene, enquêtrice de police à Övrikenping, prend l'exemple du premier item concernant le passage à l'acte :

« On examine la violence, s'il s'agit d'une agression physique, s'il y a également eu agression sexuelle, s'il y a besoin d'une intervention médicale, si le suspect a utilisé une arme, on cochera qu'il y a bien un risque. Dans les cas de violences moins graves, on parlera de "risque possible". On évalue la situation actuelle et les antécédents du suspect. S'il a déjà été condamné auparavant, on le prendra en considération. »

⁶⁶ Ce tableau est une traduction personnelle, depuis l'anglais, de celui contenu dans l'article suivant : Henrik Belfrage et Susanne Strand, « Measuring the Outcome of Structured Spousal Violence Risk Assessments Using the B-SAFER: Risk in Relation to Recidivism and Intervention: Structured spousal violence risk », *Behavioral Sciences & the Law*, 2012, vol. 30, n° 4, p. 422. Voir une version originale du tableau en annexe.

Elle poursuit en précisant les trois items les plus importants pour l'intervention policière auprès de la victime et ce quel que soit son état de vulnérabilité :

« Le premier est l'escalade [3. *Upptrappning* en suédois] : si le recours à la violence, de la part de l'agresseur envers la victime, est devenu plus fréquent et plus brutal Le deuxième concerne les problèmes relationnels [7. *Allvarliga relationella problem*] : si l'agresseur est séparé de la victime et s'il a déjà vécu des séparations conflictuelles dans ses précédentes relations. La troisième cible la consommation de drogues et/ou d'alcool [9. *Missbruksproblem*] : si l'agresseur est un toxicomane et si sa santé et sa sociabilité se sont détériorées à cause de sa dépendance. Par exemple, si l'agresseur a perdu son emploi à cause de sa dépendance. Donc en résumé, si ces trois facteurs de risque sont évalués comme étant J — J signifiant que les facteurs de risque existent — ou D — signifiant qu'il y a un risque possible ou partiel — dans le SARA, on doit considérer que la situation présente un risque élevé pour la sécurité de la victime. »

Ces trois facteurs de risque sont identifiés comme l'expression d'un comportement violent et imprévisible du mis en cause. Par conséquent, ils sont les indicateurs d'un risque plus élevé pour la sécurité de la victime et invitent l'enquêtrice à souligner les précautions à prendre pour sa protection. Des travaux ont également souligné l'importance de la prise en considération du niveau de peur ressentie par la victime dans l'estimation des risques, par les policiers et comme facteur influençant l'arrestation⁶⁷ (voir item n° 12 dans le SARA), la mise en contact avec des services sociaux et l'amorce d'une action pénale⁶⁸ :

« L'influence de la peur ressentie par la victime sur les estimations policières des risques est manifeste dès lors que les enquêteurs associent un niveau élevé de peur avec la légitimité des accusations de violence, que l'agresseur montre un comportement sévère et intimidant, ou encore parce que la peur est perçue comme un indicateur d'antécédents de violence. La peur ressentie par la victime exerce également une influence simplement parce que la police a pour mission de répondre à l'expression d'une détresse émotionnelle, que la peur indique. »⁶⁹

La peur ressentie par la victime peut s'exprimer par un comportement qu'Irene qualifie d'irrationnel en ce qu'elle peut amener la victime à se rétracter de la procédure et à maintenir la relation conjugale. Des questions d'ordre économique viennent parfois motiver ces décisions.

⁶⁷ Robert Kane, « Patterns of Arrest in Domestic Violence Encounters: Identifying a Police Decision-making Model », *Journal of Criminal Justice*, 1999, vol. 27, p. 65-79.

⁶⁸ Jacquelyn C. Campbell, « Helping Women Understand Their Risk in Situations of Intimate Partner Violence », *Journal of Interpersonal Violence*, 2004, vol. 19, n°12, p. 1464-1477.

⁶⁹ Monica Perez Trujillo et Stuart Ross, « Police Response to Domestic Violence Making Decisions About Risk and Risk Management », *Journal of Interpersonal Violence*, 2008, vol. 23, n° 4, p. 456. (Ma traduction depuis l'anglais dans le texte).

Précédemment occultée de l'évaluation de la vraisemblance des récits, la dimension psychologique des violences subies, que cristallise ce sentiment de peur, est réintégrée au sein du dispositif suédois de rationalisation des violences avec la mesure du risque. Cette dimension subjective est néanmoins déconnectée de l'administration de la preuve et de la poursuite pénale. En effet, en conclusion du SARA, les enquêteurs sont tenus de se prononcer sur deux points : s'agissant du risque de reproduction du scénario dans un futur immédiat si aucune disposition de protection n'est prise (le risque est bas, moyen ou élevé) et plus spécifiquement s'agissant du risque que la violence soit sérieuse voire létale (idem). Les dispositions prises par les services de police indépendamment de la poursuite pénale dépendront de ces derniers items :

« Si le risque est faible, on fera sans doute un signalement auprès des services sociaux. On parlera à la victime de ses projets immédiats. S'il s'agit d'un risque moyen, on a une unité ici, avec des agents de police qui ne travaillent qu'avec la victime et qui élaborent des stratégies pour l'avenir. C'est aussi eux qui distribuent le téléphone de sécurité. Et si le risque est très élevé, on prévient le groupe de protection. Si c'est très grave et qu'ils pensent qu'il y a un risque de violence mortelle, la victime doit obtenir une protection personnelle. Ils la conduiront partout où elle voudra aller. » (Irene)

L'outil SARA et l'usage qui en est fait sont régulièrement évalués par les chercheurs, qui soulignent généralement son impact positif, s'agissant aussi bien de la détermination du risque que de sa prise en charge⁷⁰. La gestion du risque contribuerait ainsi à abaisser les taux de réitération, tant qu'elle est mise en œuvre de manière adéquate, c'est-à-dire, lorsqu'elle correspond à un niveau de risque réel. Le fait de surévaluer les risques et de déclencher un dispositif de protection correspondant, aurait tendance à avoir des effets pervers, et à accroître les récidives⁷¹.

Une recherche menée en 2012 sur 216 évaluations des risques par les agents de police d'une banlieue de Stockholm a démontré que le terme de « risque » fait parfois l'objet d'une mauvaise interprétation de la part des policiers. Ces derniers auraient en effet tendance à ne prendre au sérieux que les cas de risque de réitération « élevé » lorsqu'ils sont associés à un risque de violence « élevé ». Les risques de réitération des violences les moins graves (non

⁷⁰ Pour une revue de la littérature voir P. Randall Kropp et Andrea L. Gibas, « The Spousal Assault Risk Assessment Guide (SARA) » dans *Handbook of Violence Risk Assessment*, New York, Routledge, 2010, p. 227-250.

⁷¹ Jennifer E. Storey *et al.*, « Assessment and Management of Risk for Intimate Partner Violence by Police Officers Using the Brief Spousal Assault Form for the Evaluation of Risk », *Criminal Justice and Behavior*, 2014, vol. 41, n°2, p. 256-271.

létales) seraient ainsi invisibilisée par le dispositif⁷². La recherche de Monica Perez Trujillo et de Stuart Ross est à ce sujet particulièrement intéressante. En se basant sur 501 évaluations par les officiers de police australiens, ces chercheurs ont montré que la propension des agents de police à intervenir et à procéder à une arrestation dépendait, dans une large mesure, de l'existence d'évènements précédents permettant d'attester d'une aggravation des violences⁷³. En effet, la réitération, lorsqu'elle est accompagnée d'une escalade des violences, incite davantage les policiers à croire en une logique de progression de la gravité des violences et à anticiper des risques élevés dans un futur proche. Selon les auteurs de l'article, lorsque les risques d'une augmentation de la gravité des violences sont considérés comme étant « faibles », les évaluations ont tendance à induire chez les policiers un sentiment de banalisation. Ce que suggère l'article, c'est l'idée selon laquelle l'objectivation des risques permettrait également une objectivation d'emblée et systématique des affaires disqualifiées et disqualifiantes du point de vue policier. En d'autres termes, l'identification d'une affaire éloignée des critères de la « belle affaire » policière se ferait avant même le début de l'enquête et la confrontation de ces professionnels aux situations et aux protagonistes. L'étiquetage d'un cas comme relevant d'un « faible » risque d'aggravation des violences agirait, pour les policiers chargés de la prochaine intervention sur ce cas, comme le cristallisateur d'un cadrage professionnel officiel et partagé entre collègues, qui serait resté à l'état de représentation individuelle et diffuse en l'absence de ce dispositif d'objectivation. L'enquête conduite dans le cadre de la réalisation du présent manuscrit n'a pas permis de vérifier cette hypothèse quant aux effets de l'évaluation du risque sur les qualifications symboliques des policiers. De même, l'influence, même implicite, de cette objectivation dans la décision de poursuite n'a pu être déterminée. En effet, aucune des procureures rencontrées n'a évoqué l'existence de ce dispositif et la chronologie propre à la collecte des données n'a pas permis d'explorer plus en profondeur cette piste.

En définitive, ce que propose le SARA, c'est une gestion informatisée des informations sur les justiciables en matière de violences entre partenaires intimes⁷⁴. Dispositif ressource, le

⁷² H. Belfrage et S. Strand, « Measuring the Outcome of Structured Spousal Violence Risk Assessments Using the B-SAFER », *art. cit.*

⁷³ M.P. Trujillo et S. Ross, « Police Response to Domestic Violence Making Decisions About Risk and Risk Management », *art. cit.*

⁷⁴ Il est en cela comparable à la main courante informatisée en France, qui est alimentée par les informations des opérateurs radios, des policiers d'interventions ainsi que par les enquêteurs (Cf. Chapitre II). Depuis 2016, dans les services de gendarmerie principalement, un dispositif similaire au SARA est mis en œuvre, l'évaluation personnalisée des victimes (EVVI, un projet européen) Voir le rapport suivant : *EVVI (Evaluation of Victims) : L'évaluation personnalisée des victimes*, Paris, Ministère de la justice et des libertés, 2015. Lors de la collecte de donnée, celui-ci n'avait pas été étendu à tous les services de police du territoire français. Il n'était alors pas utilisé par les services de police auprès desquels j'ai mené mon enquête. Toutefois, une récente circulaire du Ministère de la justice propose sa généralisation. Ministère de la justice, *Circulaire relative à l'amélioration du traitement*

SARA seconde les procédures judiciaires en faisant des policiers les garants de la protection des victimes alors même que les preuves sont parfois insuffisantes pour engager une poursuite pénale. En effet, l'évaluation est un outil strictement policier qui n'endosse aucune valeur judiciaire. Dispositif contraignant, le SARA contribue à standardiser le travail de ces professionnels en systématisant l'objectivation des risques et le déclenchement d'une protection policière correspondant au degré de gravité évalué. En cela, il est également un outil d'encadrement du pouvoir discrétionnaire des policiers, en ce sens où il ne prédétermine pas la hiérarchisation des facteurs de risques, mais repose sur l'interprétation, par les policiers, du contexte situationnel et individuel de l'affaire⁷⁵. Ces derniers sont libres de souligner certaines caractéristiques de la situation et d'en marginaliser d'autres. Toutefois, les extraits d'entretiens susmentionnés montrent que quatre caractéristiques peuvent être isolées comme étant les plus pertinentes pour l'évaluation, et ce, de manière *a priori* systématique. L'insistance sur l'escalade de la violence, les antécédents relationnels, les addictions de l'auteur des violences, ainsi que sur la peur exprimée par la victime, tend à reproduire ce que le politiste Xavier de Larminat qualifie de « réductionnisme normatif »⁷⁶ au sujet du dispositif français, le Diagnostic à Visée Criminologique (ci-après DAVC), utilisé en post-sentenciel, par les conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation. De manière analogue, l'évaluation des risques par le SARA semble relever d'« une opération de traduction qui fait passer les impressions renvoyées par le condamné au crible du système interprétatif propre à chaque agent. »⁷⁷ Ainsi, les pratiques policières autour de ce dispositif suggèrent la réappropriation d'une certaine marge de manœuvre et celui-ci ne résiste pas à une standardisation de son usage.

*

Au terme de cette présentation des dispositifs d'objectivation français et suédois, il convient de faire le point sur leurs caractéristiques collectives et respectives. Dans les deux pays, on retrouve les notions de gravité s'agissant des violences physiques ainsi que leurs retentissements psychologiques. Dans les deux pays également, la compatibilité des récits et des séquelles produites par les violences, en datation et en origine, apparaît sur les rapports médico-légaux – quoi que de manière moins systématique en France qu'en Suède,

des violences conjugales et à la protection des victimes, N° CRIM/2019-11/E1-09.05.2019. NOR : JUSD1913750C. CRIM BOAP N°2019/0056/C 16.

⁷⁵ Philipp Randall Kropp, « Some Questions Regarding Spousal Assault Risk Assessment », *Violence against Women*, 2004, vol. 10, n°6, p. 676-697.

⁷⁶ Xavier de Larminat, *Hors des murs. L'exécution des peines en milieu ouvert*, Paris, Presses Universitaires de France, 2014, p. 80.

⁷⁷ *Ibid.*, p. 87.

principalement en raison des différents régimes de conduites des consultations. Toutefois, en France, le dispositif d'objectivation, l'ITT, produit *in fine* une rationalisation des violences selon la gravité des séquelles physiques et psychologiques présentées par la plaignante, cette mesure étant le motif central de la consultation médico-légale. En Suède, c'est davantage la recherche d'une inférence causale entre les allégations contenues dans les procès-verbaux d'audition de la plaignante et du mis en cause, qui est au centre du dispositif d'objectivation médico-légale. Celui-ci produit une rationalisation des violences selon l'alignement des mots aux maux du corps. Les notions de risque de réitération, d'aggravation des violences et de retentissement psychologique sont *a priori* plus étroitement liées aux critères de protection de la plaignante qu'au processus d'administration de la preuve en matière pénale.

En dépit des différences qui caractérisent les outils d'objectivation des violences français et suédois, leur point commun réside dans le fait que tous rationalisent la violence à partir de ses conséquences, soit à partir des traces corporelles et de l'état traumatique de la victime. En d'autres termes, ces dispositifs mesurent davantage la violence subie que la violence administrée en postulant que la première reflète fidèlement la seconde. La prochaine section explore la vie sociale du rapport médico-légal, entendue comme étant l'ensemble des conditions socio-organisationnelles qui jouent dans son recours, sa construction et son exploitation par les acteurs des systèmes judiciaires français et suédois.

2. La vie sociale du rapport médico-légal : une approche par ses fonctions normatives

Les situations de violences entre partenaires intimes appartiennent à ce registre d'affaires où il est rare qu'un témoin assiste aux faits. Dans ces conditions, les déclarations des plaignantes ne suffisent pas à établir la factualité des événements, notamment lorsque le mis en cause contredit cette version. Les violences qu'elle allègue doivent faire l'objet d'une objectivation et être mises à l'épreuve d'un « dispositif institutionnel »⁷⁸. En l'occurrence, il s'agit d'une consultation médico-légale, laquelle a pour objet la production d'un rapport médico-légal. Celui-ci mobilise un « appareillage interprétatif »⁷⁹ pour transformer ces marques

⁷⁸ Renaud Dulong, « Les opérateurs de factualité. Les ingrédients matériels et affectuels de l'évidence historique », *Politix. Revue des sciences sociales du politique*, 1997, vol. 10, n° 39, p. 66. R. Dulong caractérise ce dispositif comme suivant : « l'usage de ce qualificatif traduisant le fait qu'ils sont inscrits dans la trame linguistique et culturelle et que leur emploi s'impose comme allant de soi à tout le monde pour prouver qu'un récit est vrai ou tenter de le faire ».

⁷⁹ Alexandre Serres, « Problématiques de la trace à l'heure du numérique », *Sens-Dessous*, n° 10 (2012): 85

en « traces » de l'évènement, à défaut d'avoir accès à l'évènement dans le présent de son déroulement. Autrement dit, les traces ne disent rien en soi, mais sont bien le produit de l'interprétation médico-légale : « *La trace perçue et nommée en tant que trace correspond à une reconstruction — consciente ou non consciente — de l'histoire de l'existant et de sa mise en scène dans un récit (fusse-t-il scientifique).* »⁸⁰ En reconstruisant *a posteriori* les évènements, le rapport médico-légal a le pouvoir de transformer en preuves les marques singulières que présente la plaignante. Ce pouvoir s'exprime dans le raisonnement qui interprète la présence d'une trace en la transformant en « trace de violences ». Le terme de « preuve » (*evidence*) est d'ailleurs celui employé au sein du manuel de législation sur la violence à l'égard des femmes qui préconise aux pays d'« exiger la collecte et la présentation au tribunal, si possible, des éléments de *preuve* médicaux et médico-légaux » et de « rendre obligatoire l'analyse rapide des éléments de *preuve* médicaux et médico-légaux »⁸¹.

Cette section découpe la vie sociale du rapport médico-légal des plaignantes de violences entre partenaires intimes en trois points. Dans un premier temps, elle propose de confronter les conditions juridiques aux pratiques routinières des procureures et des enquêteurs chargés d'émettre les requêtes de rapports médico-légaux, ainsi que les modalités de leurs interactions avec les médecins légistes. Dans un second temps, la section explore les conditions socio-organisationnelles et matérielles dans lesquelles se déroulent les consultations et sont élaborés les rapports. Enfin, dans un troisième temps, le propos se concentre sur les effets de l'exploitation des rapports médico-légaux lors des audiences au tribunal.

2.1. Les réquisitions du rapport médico-légal : encadrement juridique et pratiques routinières

Le recours à la consultation médico-légale repose sur le présupposé selon lequel les violences marquent physiquement et psychologiquement les victimes. Il remplit ainsi deux principales fonctions manifestes : il permet d'attester de la matérialité des violences subies et d'en conserver la trace. Le caractère *a priori* indispensable de cet élément judiciaire doit être

⁸⁰ Béatrice Galinon-Méléneq, « Epistémologie de la notion de trace » dans Fabien Liénard Béatrice Galinon-Méléneq Sami Zlitni (ed.), *L'Homme Trace. Inscription corporelles et techniques.*, Paris, CNRS Editions, 2016, p. 24. (L'auteure souligne).

⁸¹ Division for the Advancement of Women, 2010. *Handbook for Legislation on Violence against Women, New York: United Nations.* p. 43. Ce manuel, déjà cité au chapitre 1, est le produit d'une collaboration internationale, un regroupement d'expertes juristes, professeures de droit, procureures et avocats généraux, chercheuses, avocates, médecins, directrice exécutrice au sein d'organisations chargées du conseil et du développement de mesure en faveur de la prévention et de l'éradication des violences faites aux femmes, notamment. (Je souligne)

relativisé au regard des conditions réelles dans lesquelles un médecin légiste est mandaté dans les deux pays.

2.1.1. En France, une pratique systématique

En France, l'examen, dans le contexte d'une enquête en flagrant délit ou d'une enquête préliminaire, est encadré par les articles 60 et 77-1 du code de procédure pénale⁸² depuis la loi n° 99-515 du 23 juin 1999 renforçant l'efficacité de la procédure pénale⁸³. Ces articles stipulent que les officiers de police judiciaire sont tenus d'avoir recours au médecin légiste « s'il y a lieu de procéder à des constatations ou à des examens techniques ou scientifiques ». En revanche, ils ne précisent pas les conditions matérielles requérant un examen médico-légal. Ce mutisme juridique semble pouvoir être contourné au moyen d'un recours systématisé en matière de violences entre partenaires intimes, ainsi que le suggèrent les extraits d'entretiens suivants :

« Systématiquement, on les [les victimes] fait examiner par l'UMJ » (Fabrice, brigadier de police du commissariat de Altipolis — service des plaintes)

« On envoie systématiquement [les victimes] au [UMJ de Sandipole] » (Alexandre, Substitut de la procureure de Sandipole - référent violences conjugales)

« Dès qu'il y a violence, c'est rendez-vous [UMJ de Sandipole]. » (Théo, OPJ au commissariat de Sandipole)

La mise en garde-à-vue, l'ouverture d'une enquête en flagrant délit ou en préliminaire, nécessite un signalement auprès de la permanence du service de traitement en temps réel (ci-après TTR). Ainsi, quel que soit le mode d'ouverture d'une nouvelle enquête, la procureure de permanence en est tenue informée et formule les consignes quant à la conduite de celle-ci pour les enquêteurs. À partir de cette interaction, ces derniers déroulent le fil du protocole. La promulgation de la loi n° 2010-769 du 9 juillet 2010 — qui consacre le délit de harcèlement au sein du couple et invite à tenir compte des violences psychologiques, morales ainsi que des retentissements psychologiques des violences subies⁸⁴ — a contribué à renforcer la présence systématique des rapports médico-légaux au sein des dossiers judiciaires. Depuis, la consultation médico-légale s'inscrit dans cet ensemble d'actes ordinaires d'enquête que

⁸² Article 60 du Code de Procédure Pénale ; Article 77-1 du Code de Procédure Pénale

⁸³ Loi n°99-515 du 23 juin 1999 *renforçant l'efficacité de la procédure pénale*, publiée au Journal Officiel de la République Française n°144 du 24 juin 1999 page 9247. NOR : JUSX9800051J.

⁸⁴ Loi n°2010-769 du 9 juillet 2010 *relative aux violences faites spécifiquement aux femmes, aux violences au sein des couples et aux incidences de ces dernières sur les enfants*, publiée au Journal Officiel de la République Française n°0158 du 10 juillet 2010 page 12762. NOR JUSX1007012L.

comprennent les auditions des protagonistes, l'enquête de voisinage ainsi que la consultation médico-légale par la plaignante.

2.1.2. En Suède, une pratique relativement ponctuelle

En Suède, la loi⁸⁵ précise que « des lésions, des maladies ou d'autres éléments que le certificat pourra mettre en évidence sont estimés d'importance au cours d'une enquête concernant une infraction [...] qui peut entraîner des peines autres que de simples amendes [...] ». ⁸⁶ Les rapports médico-légaux semblent exclusifs à certaines infractions et soumis à la condition d'une certaine gravité. Toutefois, en matière de violences entre partenaires intimes, la requête judiciaire d'un rapport médico-légal fait l'objet d'une instruction permanente en Suède, en ce sens où son recours est une pratique vivement recommandée qui intègre un protocole d'enquête défini par le Centre de développement des poursuites pénales ("*Utvecklingscentrum*"). Ada, procureure dans ce centre et spécialisée dans le traitement pénal des affaires de violences (entre partenaires intimes, sexuelles et envers les mineurs) revient sur les méthodes de travail et les bonnes pratiques testées en 2013 :

« Il y a quelques années, on a élaboré un grand projet d'évaluation des méthodes d'enquête sur les violences entre partenaires intimes et les crimes sexuels. (...) On a développé des lignes directrices sur la meilleure façon d'enquêter sur ces cas. Ça concerne la première audition avec la partie plaignante, qui doit avoir lieu durant la première semaine qui suit la plainte. Ensuite, le procureur doit avoir accès au rapport de police via le système informatique dans les quarante-huit heures — parfois même si on est supposé diriger les enquêtes, il y a des retards pour d'obscures raisons. Et enfin, l'expertise judiciaire doit systématiquement faire partie de l'enquête. » Elle ajoute plus loin dans l'entretien : « Si la victime est allée à l'hôpital et que vous avez le dossier médical, ça peut suffire [pour l'accusation], mais on recommande au maximum de toujours requérir un rapport précis du médecin légiste. »

Les recommandations explicitées par Ada portent moins sur la consultation, par la plaignante, d'un médecin-légiste, que sur l'élaboration d'un rapport qui peut être établi à partir de pièces médicales ou de photographies, ainsi que le suggère l'extrait d'entretien suivant. Agneta, commissaire de police à Hemnestad, précise les conditions dans lesquelles son équipe fait appel au médecin légiste :

⁸⁵ *Svensk författningssamling* SFS 2005: 225, *Lag om rättsintyg i anledning av brott* [*Law on legal certificate in connection with crime*].

⁸⁶ Jean-François Michard, « Le territoire du médecin légiste. Éthique & Épistémologie de l'expertise médico-judiciaire » *op. cit.*, p. 71. (La traduction du texte juridique à partir du suédois est de l'auteur).

« On ne contacte pas le médecin légiste à chaque fois, en réalité. Cela dépend de la date à laquelle elle dépose sa plainte après les violences, si les blessures corporelles sont récentes. Cela dépend aussi des blessures : s'il s'agit juste d'un bleu, il y a une semaine, on prend une photographie et on l'envoie au médecin légiste. Mais s'il y a des ecchymoses à différents endroits, et qu'elles sont récentes, oui, on appelle le médecin. »

En pratique, la consultation d'un médecin légiste se justifie dans la mesure où la plaignante présente des blessures ou fait mention d'une douleur, ou encore par la proximité de la constatation eu égard à la survenue des faits en ce sens où les blessures doivent être encore visibles sur l'épiderme. La consultation est également motivée par la présence d'au moins plusieurs marques compliquant la reconstitution des traces des violences subies. Ceci implique que la décision de contacter un médecin légiste est prise par les procureures en charge des affaires, et au cas par cas, selon qu'elles estiment l'intervention médico-légale indispensable pour objectiver les traces de violences.

Par comparaison avec les modes de réquisitions des médecins légistes en France, en Suède, le recours à la consultation médico-légale semble moins systématique en ce que celle-ci est limitée à un certain type de violence, physique et relativement grave. En revanche, la réalisation d'un rapport médico-légal s'inscrit bien au sein du registre des pratiques routinières : parce qu'il ne cherche pas à mesurer la gravité des séquelles directes ou de leur retentissement, le médecin légiste n'est pas tenu de rencontrer la plaignante. Il peut, en revanche, établir la vraisemblance des récits à partir de données de seconde-main. Ce registre d'intervention le limite néanmoins dans son analyse, en le privant du témoignage direct de la plaignante, de la mise en œuvre de son propre protocole de consultation en cas de violences entre partenaires intimes, ainsi que de la vérification de l'authenticité des marques corporelles. Joachim, médecin légiste à Skarkstad en témoigne :

« Ils [les enquêteurs] prennent souvent de bonnes photographies, donc je dirais que la qualité du rapport n'est pas tellement différente. Mais je ne vois pas les blessures par moi-même et parfois il peut être difficile de prendre de bonnes photographies des bleus et des lésions. Je ne peux pas vérifier s'il elles sont authentiques ou maquillées. C'est pourquoi je préfère les voir par moi-même. Vous avez aussi souvent des marques sur différentes parties du corps que vous ne pouvez voir par vous-mêmes, c'est aussi pour ça que je préfère conduire les consultations moi-même. »

Ce procédé restreignant, d'un point de vue technique et scientifique, la portée de l'étude de vraisemblance, le caractère pourtant courant de cette pratique — Åslög affirme que sur près de 400 rapports réalisés chaque année, seuls 20 % d'entre eux sont établis à partir d'une consultation directe — permet la formulation d'une hypothèse quant à l'existence de probables

fonctions latentes remplies par ces rapports médico-légaux, que la partie suivante de ce chapitre interrogera plus précisément. Avant cela, il convient de poursuivre l'explicitation des modalités de réquisition, de fabrication et d'exploitation de ces pièces judiciaires.

2.1.3. L'identification des médecins légistes dans les deux pays

Les médecins légistes français et suédois sont contactés par les officiers de police, au stade de l'enquête dans le cadre de la réalisation d'une consultation médico-légale. Dans les deux pays, cette activité est exercée en parallèle des spécialités principales des médecins, selon les besoins en consultations et leur disponibilité professionnelle. L'exploration des modalités selon lesquelles ils sont mandatés dans le cadre de leur travail médico-légal, permet d'interroger dans quelle mesure leurs mandataires sont en quelque sorte « garants » de leur production. Ce questionnement fait écho au travail de Frédéric Chauvaud, historien, et Laurence Dumoulin, politiste, au sujet des rapports entre les experts judiciaires et les juges. Ils posent que « d'invisibles fils les relient »⁸⁷ en ce que la qualité de l'expertise engage également les juges et leur capacité à désigner le bon expert. Selon Laurence Dumoulin, « [t]out se passe comme si le simple fait qu'il l'ait lui-même missionné garantissait l'intérêt et la qualité de son intervention en tout état de cause sans même qu'il n'ait à démontrer sa valeur effective » que ce soit par son diplôme, son expérience, ou la valeur de son rapport⁸⁸.

De manière générale en France, les interactions directes entre enquêteurs, procureures et médecins légistes sont relativement limitées. Celles-ci peuvent se produire à l'occasion d'une incohérence ou d'une difficulté de compréhension du rapport médico-légal, mais sont en réalité plutôt rares en matière de violences entre partenaires intimes. Lors de la prise de rendez-vous pour une consultation, les enquêteurs contactent l'Unité Médico-Judiciaire (ci-après UMJ) la plus proche, et plus précisément la personne responsable du secrétariat qui est chargée de l'organisation des créneaux de consultations selon les permanences de chacun des médecins légistes intervenants. Les enquêteurs n'ont pas accès au planning des permanences, qui est d'ailleurs variable d'une semaine à l'autre selon la disponibilité des médecins et la demande en consultation. Dès lors, ils peuvent difficilement exercer un contrôle sur le choix du médecin légiste qui procèdera à la consultation. Les observations réalisées en commissariat permettent par ailleurs de souligner qu'il ne s'agit pas là d'un sujet à controverse ou débat. L'acte judiciaire est désigné par la structure médico-judiciaire et non par celui d'un médecin en particulier, ce

⁸⁷ F. Chauvaud et L. Dumoulin, *Experts et expertises judiciaires en France*, op. cit., p. 242.

⁸⁸ L. Dumoulin, *L'expert dans la justice*, op. cit., p. 129.

qui permet de présumer qu'il n'est pas fait de distinction entre les rapports médico-légaux des médecins légistes exerçant au sein de l'UMJ. Dès lors, la qualité du travail médico-légal n'est pas incarnée par un professionnel. Elle renvoie plus souvent à la dimension matérielle des UMJ, dont certaines emploient un psychologue permettant de nourrir le dossier judiciaire d'un avis psychologique, ainsi que le confie Alexandre, substitut de la procureure et référent « violences conjugales » au TGI de Sandipole :

« On envoie systématiquement à l'UMJ. Moi qui ai fait pas mal de parquet, là c'est vraiment un luxe énorme parce qu'il y a un médecin légiste qui se penche sur le cas de la victime avec un petit avis psychologique juste après, c'est vraiment génial. »

Par contraste, la prise de rendez-vous avec les médecins légistes suédois pour une consultation médico-légale se fait quotidiennement sans l'intermédiaire de la structure nationale dont ils dépendent, la Direction nationale de la médecine légale (Rättsmedicinalverket – ci-après RMV). Les médecins légistes ne dépendent pas non plus d'une structure locale. Les entretiens conduits avec les enquêtrices soulignent que celles-ci désignent le médecin légiste par son nom, qu'elles contactent d'ailleurs directement sur son téléphone portable de fonction. Le faible nombre de médecins légistes contractuels en Suède autorise une identification personnelle de ces professionnels ainsi que le souligne Åslög : « Je pense que j'ai de très bons contacts avec la police locale. Ils connaissent mon nom et mon numéro de téléphone. Ils sont très satisfaits. » En effet, Joachim et Åslög sont les seuls médecins légistes à intervenir sur la région de Skarkstad, ce qui facilite l'identification de leur travail.

On peut faire l'hypothèse que la désignation d'un médecin légiste, par le truchement de l'institution ou de manière directe, a des effets sur la forme du rapport médico-légal à laquelle abouti la consultation pour laquelle ils sont mandatés. La prochaine sous-section suggère que la forte standardisation des rapports suédois permet aux médecins légistes de retrouver une certaine forme d'unité collective, tandis que la forme des rapports médico-légaux français est nettement plus diversifiée.

2.2. La fabrique des rapports médico-légaux : les conditions socio-structurelles des consultations

La pratique des consultations médico-légales se distingue dans les deux pays par les conditions matérielles qui l'encadrent. En effet, en France, les UMJ qui accueillent les victimes de violences s'ouvrent peu à peu à l'enquête judiciaire, en permettant aux enquêteurs de s'y

rendre afin de conduire les auditions. En Suède, les hôtels de police sont équipés afin de pouvoir accueillir les médecins légistes, itinérants dans leurs pratiques des consultations médico-légales. À l'issue des examens, les rapports médico-légaux prennent une forme relativement standardisée, laquelle permet le transfert des informations entre les médecins légistes et les professionnels de la justice qui l'exploitent lors des audiences pénales.

2.2.1. Le centre névralgique des consultations : les déplacements des professionnels

En France, les consultations médico-légales se tiennent au sein des UMJ, lesquelles sont conventionnellement placées à proximité des services des urgences des hôpitaux. La raison en est principalement pratique. Les médecins légistes français sont majoritairement recrutés auprès des urgentistes et continuent d'assurer cette spécialité médicale à titre principal. La proximité de l'UMJ d'avec le service des urgences leur permet ainsi de rejoindre l'une ou l'autre de leurs activités rapidement. Il aurait pu en être autrement ainsi que le souligne Timothée, chef de l'UMJ de Altipolis :

« Nous on est une annexe de la justice, on est financé par la justice et on intervient que dans ce cadre. On est à l'hôpital parce que la justice ne sait pas où nous mettre et qu'ils n'ont pas de grille indiciaire pour embaucher un médecin et une infirmière et ils ne sauraient pas comment faire et ils ont sous-traité avec l'hôpital, mais ça pourrait être sous d'autres formes. »

Contrairement à l'UMJ de Altipolis, qui travaille exclusivement sous mandat judiciaire, l'UMJ de Sandipole en France accueille en urgence les victimes d'agression et dispose à ce titre d'un mandat pour intervenir en amont des réquisitions judiciaires. Ce faisant, elle peut organiser la venue des services de police afin que la victime soit soignée, ses blessures enregistrées et sa plainte déposée au sein d'une même unité de lieu. En faisant se déplacer l'épicentre de la conduite de l'enquête auprès de l'espace dédié au soin, cette UMJ a facilité le parcours des victimes de violence, mais a aussi créé un point de rencontre entre enquêteurs et médecins légistes, tout en gardant clos le sanctuaire de l'enquête, à savoir le commissariat ou la gendarmerie.

En Suède, Joachim et Åslög se partagent les huit-mille-cinq-cents kilomètres carrés du comté de Skarkestad et réalisent chacun près d'une centaine d'examen directement sur le corps des plaignantes. Afin de couvrir cette zone, ils se déplacent dans les différents hôtels de police du comté pour réaliser leurs consultations, lorsque les plaignantes ne nécessitent pas de soin

particulier. Ils ne disposent pas de cabinet ou de local dédiés à leur pratique médico-légale. Là où les médecins légistes en France exercent au sein d'une salle médicalisée — à tout le moins munie d'un lit de consultation, d'un bureau et de chaises, ainsi que de divers instruments de mesure, de prélèvement et de désinfection — leurs homologues suédois disposent d'une simple mallette médicale contenant tous les outils nécessaires à la réalisation d'une consultation : appareil photographique, instrument de mesure (double décimètre, compas, rapporteur notamment), crayons et schémas corporels principalement. Pour reconstruire chaque fois des conditions optimales de travail, les hôtels de police mettent à la disposition de ces médecins légistes une pièce initialement réservée à la photographie des preuves judiciaires.

La pénétration de ces médecins au sein du lieu où se tient l'enquête invite à repenser le statut de l'hôtel de police, véritable cœur névralgique de la fabrique judiciaire en Suède. Celle-ci assume également une certaine distance au soin, d'autant plus que les médecins légistes ne portent pas de blouse blanche lors de leurs consultations, mais seulement un badge permettant leur identification. De plus, la conduite des consultations médico-légales et des auditions des plaignantes au sein d'une unité de lieu permet à la plaignante, si elle le souhaite, d'être accompagnée de l'enquêteur chargé de son audition, ce qui lui épargnera une énième répétition du récit des événements. Du point de vue policier, le gain de temps est considérable : l'audition n'est que momentanément interrompue afin de procéder à la consultation, et les risques de rétractation de la plaignante vis-à-vis de la procédure judiciaire sont contrôlés par son maintien entre les murs de l'hôtel de police. En effet, l'enchaînement efficace des actes d'enquête est un gage de maintien de l'engagement des plaignantes dans la procédure, ce qui facilite — bien que ce ne soit pas le seul déterminant — l'accès des affaires au stade de la poursuite pénale. Dans le chapitre précédent, l'un des exemples mobilisés illustre une situation où la plaignante profitait d'un temps de « relâchement » de l'enquête et de l'attention policières, correspondant à l'heure à laquelle elle était supposée se rendre à l'UMJ pour rencontrer un médecin légiste, pour établir un procès-verbal de déclaration de retrait de plainte.

2.2.2. La standardisation des rapports médico-légaux : une nécessité bureaucratique

Les marques corporelles et psychologiques sont évolutives et éphémères, vouées à disparaître dans les cas les moins graves. Leur temporalité a peu à voir avec celle de la justice et de l'audience, qui se déroule souvent plusieurs mois (voire années) après les faits. Autrement dit, il est difficile de compter sur le corps de la victime pour apporter, lors de l'audience, la

preuve des violences subies, car celles-ci risquent d'être déjà effacées, ainsi que le souligne Maria, enquêtrice au commissariat de Sandipole : « C'est bien d'avoir un certificat médical, car les écrits restent, mais pas les coups. » Le rôle du rapport médico-légal est alors celui de fixer les violences par l'écrit, tant qu'elles sont objectivables. Par ailleurs, le rapport médico-légal consiste en une série d'interactions entre différents acteurs du processus judiciaire. Étant une commande judiciaire et non médicale, la justice est son destinataire, les procureures et les juges ses interprètes. La mise par écrit des informations recueillies lors d'une consultation médico-légale traduit une volonté d'archivage des informations d'une part, et permet leur transfert jusqu'au tribunal. La forme et le contenu du rapport médico-légal sont l'objet de négociations entre les professionnels commanditaires et exécutants, et leur collaboration implique une standardisation relative dans les deux pays.

En France, une certaine liberté est accordée aux médecins légistes sans que cela n'empêche une similarité dans la construction du propos, ce que traduisent les pratiques relatées par Mannick, médecin légiste à l'UMJ de Sandipole :

« La forme du rapport est très variable d'un médecin à l'autre. Un rapport d'urgence c'est une page. Moi je considère d'un bon rapport en urgence avec fixation des ITT c'est une page. Je fais une page, c'est synthétique. Pas plus, car on ne va pas raconter toute l'histoire, on décrit les constatations de façon systématique : la tête, les membres inférieurs, les membres supérieurs, donc ça couvre tout le corps. Donc quand y'a rien, on dit qu'il n'y a rien [sic]. »

En effet, l'exposé des items jalonnant le rapport — et se déployant sur une à huit pages selon les observations menées au tribunal de Sandipole — et divisant le propos en différentes sections sont sensiblement les mêmes d'un rapport à l'autre. On note le motif de la consultation, les commémoratifs (les dires de la personne examinée), les doléances (les douleurs exprimées), les éventuelles pièces médicales (une radio réalisée par exemple), l'examen physique qui peut être plus ou moins détaillé selon le tableau traumatique de la victime – et qui participe de la disparité de longueur des rapports, l'examen psychique réalisé par le médecin légiste ou le versement du rapport psychologique établi par un psychologue et enfin la synthèse mentionnant le nombre de jours d'ITT. Le choix du style manuscrit ou dactylographié semble également relativement libre. Il arrive parfois que les officiers de police judiciaire informatisent le rapport du médecin légiste dans l'intention de le rendre plus lisible pour les procureures et les juges. Celui-ci aura alors la forme standard d'un procès-verbal, mentionnant la date, le nom du dactylographe, son grade, les articles juridiques encadrant la procédure sans oublier la

qualification provisoire de l'affaire et le document original sera placé en annexe⁸⁹. La dimension manuscrite des rapports médico-légaux répond également au principe contradictoire de la procédure judiciaire, qui stipule que toutes les pièces du dossier doivent être accessibles et connues des deux parties. Dès lors, les séquelles physiques et psychologiques des violences deviennent véritablement des « preuves » à partir de leur matérialisation écrite.

En Suède le rapport médico-légal revêt une forme standardisée à l'échelle nationale et à toutes les consultations médico-légales. En son sein, les items sont préalablement renseignés et sont invariables d'un médecin légiste à l'autre. La première page contient les informations relatives au contexte de l'examen (date, lieu et rappel des textes légaux), aux documents à disposition du médecin pour accompagner l'examen ainsi que le sommaire du rapport. Le rapport est ensuite découpé en deux parties, l'une descriptive et l'autre analytique. La partie descriptive comporte un résumé des pièces du dossier judiciaire et de l'affaire (les procès-verbaux d'audition des protagonistes), ainsi qu'un résumé du dossier médical de la plaignante, si celui-ci est joint au dossier. Le médecin légiste y renseigne également les problèmes particuliers qu'elle présente (i.e. handicap ou maladie). Il décrit également les photographies des blessures, prises par les enquêteurs. À partir de ce qu'il observe du corps de la plaignante et des photographies, le médecin légiste décrit les lésions et leur localisation. La partie analytique est découpée en trois sous-parties. Elles concernent l'origine des lésions, la date de leur survenue et enfin leur gravité. Åslög, médecin légiste exerçant dans le comté de Skarkestad, explicite le contenu analytique que la justice lui demande de produire :

« “Quelles blessures pouvez-vous observer ? Quel âge ont-elles ? Est-ce qu'elles correspondent à ce que dit la victime ? Pourrait-elle avoir des problèmes à l'avenir en lien avec ces blessures ?” Par exemple, l'un des cas les plus courants c'est une femme qui a été frappée, elle a des bleus et elle dit “Mon mari m'a frappée.” Mon travail c'est de vérifier : “Est-ce que ça a pu effectivement se produire comme ça ?” »

Ce dernier point est précisément la question sous-entendue par l'item concernant l'origine du dommage. Il s'agit pour Åslög et ses collègues de qualifier la compatibilité entre les dires de la plaignante, tel qu'ils sont transcrits dans le rapport de police, et les lésions qu'elle présente. Enfin, une dernière partie intitulée « commentaires » est laissée à l'appréciation personnelle du médecin légiste⁹⁰, au sein de laquelle, il peut suggérer ou développer une nouvelle hypothèse à partir de son examen et des traces qu'il a pu observer, mais dont le rapport

⁸⁹ Voir deux exemplaires de certificats médico-légaux français en annexe.

⁹⁰ Voir un exemplaire de rapport médico-légal suédois en annexe.

de police ne fait pas mention. Il peut également souligner les conditions dans lesquelles la consultation s'est déroulée et préciser, par exemple, les réticences de la plaignante à dévoiler certaines parties de son corps.

Ces dernières années, le monde médical s'est largement sensibilisé à la prévention, à la détection et à la prise en charge des violences entre partenaires intimes, au gré de formations attirant l'attention sur la mise en œuvre de nouvelles routines de travail notamment par l'élaboration de questions désormais systématiquement posées par les professionnels afin de repérer l'existence d'un contexte violent (gynécologue, obstétricien.ne, urgentiste et médecin traitant plus particulièrement). Toutefois, la rédaction des rapports médico-légaux des violences entre partenaires intimes, loin de bousculer les pratiques quotidiennes des professionnels, se fonde dans les routines de travail des médecins légistes. Ainsi, selon Mannick, médecin légiste à Sandipole :

« Ça fait partie du travail habituel. C'est quotidien, il n'y a pas de spécificité particulière. C'est tellement... malheureusement, routinier, que ce serait comme faire une formation pour apprendre ce que c'est qu'une blessure. Donc il n'y a pas d'intérêt. »

Aussi, en France comme en Suède, le rapport médico-légal est construit de manière à s'appliquer à tout type d'évènements de violences. Le traitement médico-légal des violences entre partenaires intimes est calqué sur un modèle déjà existant pour les violences volontaires. Cette standardisation fabrique des « récits contraints »⁹¹ et permet d'accroître l'efficacité du traitement judiciaire par une opération de traduction des évènements singuliers en « récits crédibles »⁹², efficaces au regard des systèmes de traitement pénal. La forme du rapport ne respecte ni la chronologie des évènements, ni la mesure subjective de la douleur. Le récit personnel de la plaignante est retranscrit au conditionnel ou encadré par des guillemets afin de bien le distinguer du discours scientifique. Ce procédé en fait un élément non technique, presque accessoire, en tout cas insuffisant, car nécessitant une traduction scientifique pour être admissible à l'intelligibilité judiciaire. Le rapport médico-légal décrit ainsi des lésions sur un mode désincarné au moyen d'un registre scientifique, voire jargonneux, produisant une forme de banalisation en mettant à distance les émotions et l'expérience vécue des plaignantes : une griffure devient une « ulcération » et un bleu, un « placard violacé ecchymotique ». Il ne reste alors des histoires individuelles passées à travers le filtre du rapport médico-légal qu'un récit technique et dépassionné, exposé à l'audience et lu (conformément au principe contradictoire

⁹¹ I. Théry, *Le démariage*, op. cit., p. 264.

⁹² Béatrice Hibou, *La bureaucratisation du monde à l'ère néolibérale* (La Découverte, 2012), p. 137.

des justices française et suédoise) sur le ton de l'inventaire. En cela, les rapports médico-légaux illustrent ce que Béatrice Hibou désigne comme une « abstraction bureaucratique », et qu'elle définit comme « des codes sur lesquels les gens sont tombés d'accord à un moment donné pour échanger des informations, agir, orienter les conduites, bref, gouverner. »⁹³ Ces abstractions sont d'autant plus efficaces qu'elles instrumentalisent l'émotion, en la neutralisant tout au long du récit technique rédigé par le médecin légiste ou en la soulignant lorsqu'il s'agit d'évaluer le retentissement psychologique. Le rapport médico-légal réalise ainsi un « travail émotionnel »⁹⁴ au sens où il rationalise l'émotion et sert ainsi des intentions de standardisation bureaucratique conformément à l'idée selon laquelle l'émotion ferait obstacle à la raison⁹⁵.

*

Si en France la standardisation des rapports médico-légaux ne semble pas être aussi développée qu'en Suède, c'est que la rationalisation des violences s'effectue moins par la forme ou la taille du rapport que par la présence systématique — à tous les rapports et à toutes les violences — de « l'ITT ». Tandis qu'en Suède, la standardisation du rapport est corrélée aux étapes successives de la démonstration de l'étude de vraisemblance. La standardisation du rapport médico-légal des violences par la demande juridique et le langage scientifique implique une perte de subjectivité et de complexité. Elle augmente, par ailleurs, la lisibilité et l'universalité de l'objectivation des violences. En effet, pour qu'un rapport puisse prétendre exercer une fonction dans la construction d'une affaire judiciaire, il doit circuler, investir une forme qui permette à ses récepteurs de le comprendre efficacement. La prochaine sous-section interroge les conditions d'interprétation et d'exploitation des rapports médico-légaux lors des audiences pénales. Les observations menées lors des audiences dans les deux pays montrent que l'exposition du contenu des rapports médico-légaux semble peu souvent faire l'objet de débats. Toutefois, le rituel de leur lecture traduit une sélection des éléments qui méritent, aux yeux des lectrices — les juges — d'être rendus publics à l'audience.

⁹³ *Ibid.*, p. 43.

⁹⁴ Arlie R. Hochschild, « Travail émotionnel, règles de sentiments et structure sociale », *Travailler* 9, n° 1 (2003): 19. La sociologue américaine définit le travail émotionnel comme « l'acte par lequel on essaie de changer le degré ou la qualité d'une émotion ou d'un sentiment. » (p32). Son analyse place les individus en maîtres du jeu du travail émotionnel : « Le travail qui consiste à rendre le sentiment et le cadre compatibles à la situation est un travail dans lequel les individus prennent part intérieurement de façon continue. » Dans ce chapitre, le travail émotionnel est soutenu par des dispositifs techniques dont il convient de rendre compte de la mise en œuvre.

⁹⁵ Gwénaëlle Mainsant, « Du juste usage des émotions », *Déviance et Société*, 2010, vol. 34, n° 2, p. 258. Crystal Cordell, « La construction genrée des affects politiques entre action et passion », dans *La politique à l'épreuve des émotions politiques*, Alain Faure et Emmanuel Négrier (dir.), Rennes : Presses Universitaires de Rennes, 2017, p. 231-239.

2.3. L'exploitation des rapports médico-légaux : des jeux de lecture et d'emphases dans la restitution des conclusions du médecin légiste

L'exploitation du rapport médico-légal lors des audiences judiciaires prolonge le processus de rationalisation des violences par la sélection des éléments qui méritent d'être rendus publics et sa réappropriation par les procureures et les juges qui lui donnent vie et sens lors de l'audience. En effet, les rapports médicolégaux suédois et français y font l'objet d'une lecture selon une chronologie ritualisée et dans les deux pays, leurs signataires, les médecins légistes, ne sont tenus de les présenter en personne qu'en cas de crime.

2.3.1. En France, une découpe du rapport médico-légal au service du principe de vraisemblance des récits

En France, au sein du Tribunal correctionnel, c'est à la Présidente du tribunal — qui est une juge — à qui il revient de faire l'exposé oral de l'affaire et d'introduire le rapport médico-légal dans le débat contradictoire. L'observation répétée des audiences des diverses chambres pénales susceptibles d'être le théâtre de jugement d'affaires de violences entre partenaires intimes au Tribunal de grande instance de Sandipole⁹⁶ a permis de mettre au jour une logique de présentation des cas similaires entre les différentes juges chargées de la présidence des audiences. Le rapport médico-légal est mis en forme par le médecin légiste selon un ensemble de conventions plus ou moins implicites et le nombre de jour(s) d'ITT est précisé, et ce de manière incontournable, en fin de rapport, tel l'aboutissement de l'examen médico-légal. De point final, il devient à l'audience correctionnelle le préambule à l'exposé de l'affaire et amorce un redécoupage des arguments du médecin légiste par les juges. Le nombre de jours d'ITT est évoqué lors de l'énonciation de la qualification pénale de l'affaire. Ce procédé permet de penser que ce chiffre fonctionne telle une « parole instituante », à savoir un énoncé qui a « le pouvoir de constituer la réalité sur laquelle le magistrat travaille »⁹⁷ et en l'occurrence, le point de départ nécessaire, non contesté, aux débats qui suivront.

⁹⁶ Voir en annexe le tableau synoptique des observations.

⁹⁷ Laurence Dumoulin, « L'expertise judiciaire dans la construction du jugement : de la ressource à la contrainte », *Droit et société*, 2000, vol. 44, n° 1, p. 216. Si l'exercice de la médecine légale ne relève pas des rubriques d'expertises judiciaires étudiées par l'auteure, on remarque toutefois certaines connivences entre les rapports médico-légaux et les expertises s'agissant de leur exploitation au tribunal.

**Encadré 5: Extrait du carnet de terrain. Audience correctionnelle du 17 avril 2015.
Exemple d'introduction d'une affaire de violences conjugales au TGI de Sandipole**

Le prévenu est invité à s'avancer jusqu'à la barre. Le Président du Tribunal décline son identité, demandant chaque fois confirmation des informations dont il dispose.

Président : « Vous êtes Monsieur Paul Acace, né le 13 Août 1947 à Sandipole, de parents Monsieur Acace Pierre-Yves et Madame Acace Joselyne. Vous résidez au 12 rue du Port à Bordemer. C'est bien cela ? »

Prévenu : « Oui. »

Président : « Vous êtes poursuivis pour avoir à Bordemer, du mois de juillet 2011 à juillet 2014, depuis un temps non couvert par la prescription, *volontairement commis des violences habituelles ayant entraîné une incapacité totale de travail inférieure à huit jours, en l'espèce quatre jours, sur la personne de Madame Kateri Blandine, avec cette circonstance que les faits ont été commis par concubin sur concubine*. La loi vous donne le droit de vous expliquer sur les faits qui vous sont reprochés ou de ne pas vous expliquer. Vous avez bien compris, vous pouvez vous taire, vous expliquer ou refuser de répondre à certaines questions. Vous souhaitez vous expliquer ? »

Suite à l'énonciation de la qualification pénale (ici soulignée) le Président fait la lecture du casier judiciaire du prévenu, précise sa situation socioprofessionnelle et le montant de ses revenus.

À l'issue de l'introduction de l'affaire, le Président s'appuie sur l'audition de la plaignante pour faire le récit des violences exercées et subies. Il initie de cette manière le débat contradictoire, en ce qu'il permet au prévenu de s'expliquer, de commenter les faits ou de les formuler à sa manière. En d'autres termes, il s'agit de confronter la retranscription de l'audition de la plaignante au point de vue du prévenu. Lorsque le Président estime que le prévenu a pu s'exprimer sur l'ensemble des faits qui lui sont reprochés pour en donner sa version, le rapport médico-légal intervient à nouveau. Cette fois-ci, le Président entre dans le détail de l'examen conduit par le médecin légiste et sélectionne des passages du rapport dont il fait la lecture. Il interpelle parfois le prévenu au sujet des marques identifiées par le médecin légiste : « Comment expliquez-vous les ecchymoses que le médecin légiste nous décrit ? Elle s'est faite ça toute seule ? » (Président de l'audience correctionnelle du 7 mai 2015 à la Chambre du droit pénal de la famille, Sandipole).

Le ton sur lequel il le fait, souvent rapide et monotone, produit deux effets. La première conséquence est celle d'une banalisation des blessures en raison de la technicité des termes avec

lesquels elles sont décrites. Il est souvent compliqué de se représenter les lésions que le jargon médical illustre, d'autant que des photographies ne sont pas systématiquement fournies avec le rapport. La seconde conséquence est celle d'un contraste entre le mode d'énonciation avec la violence des faits auxquels le rapport fait écho, ce qui tend à renforcer le caractère insoutenable des violences subies par la plaignante. Lorsque des photographies sont jointes au dossier, les juges les commentent subjectivement à l'intention des procureures : « Elle a l'air malheureuse cette dame sur la photo. » (Président de tribunal, observation d'audience du 23 juillet 2015, TGI de Sandipole).

La chronologie propre à l'organisation de l'audience correctionnelle fait intervenir le rapport médico-légal à la fin du débat contradictoire, quelques instants avant que les avocates entament leurs plaidoiries et la procureure ses réquisitions, au sein desquelles, le rapport est d'ailleurs rarement mentionné, sinon pour souligner les conséquences des violences subies par la plaignante. Cet ordonnancement singulier n'en fait pas un objet à débattre. Il semble en revanche pouvoir renforcer, en l'illustrant par un vocabulaire médical, le témoignage de la plaignante. Ainsi, bien que l'ajustement des séquelles à son récit ne soit pas l'objet central du rapport médico-légal, la manière dont il est restitué à l'audience pénale suggère qu'il puisse également être mis au service de ce principe.

Lorsque les faits sont qualifiés de criminels, ils sont jugés par une cour d'assises. Le médecin légiste est entendu en tant que témoin et expert, et invité à présenter son rapport. Dans le cadre d'un mandat en tant qu'expert, l'ensemble de l'enquête est mis à disposition du médecin légiste. Dès lors, la question de la vraisemblance des faits, sur le modèle suédois, lui est posée avec une certaine acuité. Les configurations matérielles et technologiques lui permettent de projeter ses photographies ainsi que des schémas explicatifs sur un rétroprojecteur. Il peut également répondre en personne aux éventuelles demandes d'éclaircissements de la Présidente d'audience, ce qui l'amène à poursuivre ainsi son analyse se prononçant, par exemple, sur le caractère létal d'un petit morceau de plomb : « On ne peut pas vraiment répondre. Un petit plomb mal placé est fatal, mais un gros, pas forcément. La vitre [de la voiture] fermée a ralenti la trajectoire. Mais on aurait pu avoir un tir létal, oui tout à fait. » (Observation cour d'assises Sandipole, 24 mai 2018).

2.3.2. En Suède, une lecture croisée des pièces du dossier judiciaire

En Suède, les procureures sont chargées de restituer l'instruction d'une affaire face aux juges et aux jurées assesseures. Leur présentation est également très codifiée et suit une

chronologie stricte et immuable. Elle commence par une introduction, qui comprend l'identité du prévenu, l'énonciation d'une synthèse des faits reprochés, et enfin les conclusions de l'instruction. Le développement consiste, ensuite, en une démonstration reposant explicitement sur le principe de vraisemblance du récit de la plaignante, durant laquelle la procureure juxtapose les faits et les marques mises en évidence par le rapport médico-légal. La suite des évènements suit le processus que présente Birgit, procureure au tribunal de Skarkstad : « Je présente le contexte des faits et les infractions. Je peux montrer des photographies des blessures, je lis le rapport du médecin. En somme, je présente l'affaire au tribunal. »

Encadré 6: Extrait du carnet de terrain. Audience du 16 novembre 2015 au Tribunal de Skarkstad. Exemple de présentation d'une affaire par la procureure.

L'audience concerne une affaire de violences entre partenaires intimes, qualifiée de « voie de faits » (“*Misshandel*”). Durant la présentation de l'affaire et la démonstration de la procureure, je suis accompagnée de Mårten qui m'explique, en chuchotant, le contenu des interactions. Ce procédé est rendu possible par la présence d'une interprète, pour la plaignante et le mis en cause, chargée de traduire en Libanais chacune des interactions — ce qui a également contribué à ralentir la progression de l'audience. Sur les temps de traduction, je pouvais ainsi bénéficier de la traduction du suédois vers l'anglais réalisée par Mårten.

La procureure lit textuellement le procès-verbal de la plaignante. Elle tient à la main le dossier au sein duquel se trouve une copie du rapport d'enquête complet, c'est-à-dire comprenant également le rapport du médecin légiste. À l'issue de quoi, elle se lève, se déplace jusqu'au rétroprojecteur, situé au centre de la salle d'audience. Sa démonstration consiste à découper le récit de la plaignante selon chacun des actes de violence allégués, tout en projetant, en parallèle, des photographies des blessures présentes sur le corps de la plaignante et correspondant à ses dires. Les photographies servent ainsi d'illustration au récit que la plaignante a fait des violences subies lors de son audition par les enquêteurs. Le récit du mis en cause est ponctuellement sollicité, notamment lorsque son contenu entre en confrontation avec la description de la plaignante. Chaque photographie est commentée, par la procureure, de l'étude de vraisemblance, s'agissant du mode opératoire et de la datation, réalisée par le médecin légiste. Ponctuellement, la procureure fait écho au procès-verbal du prévenu pour souligner la cohérence des dires. Elle présente ainsi six pages, sur lesquelles sont juxtaposées deux photographies : on y voit une lèvre supérieure abîmée, des hématomes sur les bras et les tibias, des griffures dans le dos, et enfin un coude éraflé. L'exposé en détail des faits prend plus d'une trentaine de minutes (de 9 h 05 à 9 h 36)

La suite de l'audience fait intervenir les protagonistes de l'affaire. Dans un premier temps, la plaignante, à qui la procureure, puis le juge et enfin l'avocat de la défense posent des questions. Le prévenu aura ensuite l'opportunité de s'exprimer librement et avant que des questions lui soient posées, les témoins seront invités à témoigner. Enfin la procureure répètera ses conclusions et ses réquisitions et l'avocat de la défense aura le dernier mot du procès.

Le rapport médico-légal génère un premier découpage artificiel des faits selon la zone où se situent les blessures sur le corps, sans nécessairement conserver la chronologie des événements. Toutefois, son exploitation au tribunal, par la procureure observée lors de cette observation d'audience, illustre une réappropriation du récit médico-légal, devenant lui-même l'objet d'un découpage selon la chronologie des événements. La procureure est en effet chargée de fondre, dans un discours cohérent, les récits de la plaignante et du mis en cause, les

illustrations photographiques et les résultats de l'étude de vraisemblance relative aux blessures. Le rapport médico-légal intègre ainsi le processus de l'administration de la preuve. Il est repris et recadré selon les besoins de l'argumentation contradictoire, ce qui amène, par exemple, la procureure à taire la liste des membres non touchés par les blessures, mais néanmoins observés par le médecin.

Dans les cas recelant d'une extrême gravité, les médecins légistes suédois sont soumis à l'obligation de venir présenter leur rapport médico-légal et l'étude de vraisemblance en personne. Cette configuration se présente relativement rarement : quatre à cinq fois par an, selon Åslög. Le médecin légiste procède alors à la démonstration de la vraisemblance des récits, laquelle est réalisée par la procureure dans l'exemple susmentionné. Puisqu'il ne soutient pas l'accusation, ni la défense — et aussi par ce qu'il expose la qualité de son travail à l'audience, face aux juges, procureures, jurés et avocates — on peut faire l'hypothèse que sa restitution mette identiquement à l'épreuve les récits des deux protagonistes, quand celle de la procureure a davantage tendance à se concentrer sur le récit de la plaignante, pour justifier les poursuites pénales. Si les observations n'ont pu permettre de le vérifier, Joachim confie néanmoins mettre un point d'honneur à conserver une distance axiologique eu égard aux faits et aux protagonistes, et sa stratégie consiste à exposer fidèlement les conditions matérielles dans lesquelles s'est tenue la consultation.

« Je dois rester à tout prix neutre, c'est pour ça que je raconte la consultation en détail : où, quand, comment et ce que je savais de l'affaire et les hypothèses que je devais contrôler. Le choix de mes mots est très important parce que je suis censé incarner cette personne neutre. Je ne dois montrer aucun lien avec le tribunal, le procureur ou l'accusé et faire mon exposé de la manière la plus scientifique, et donner la définition des termes que j'emploie. »

*

Il ressort des observations menées au sein des tribunaux des deux pays, et des entretiens conduits auprès des professionnels, que les traces démêlées par le rapport médico-légal ne font pas l'objet d'un débat à l'audience. En cela il semble bien « emporter la conviction de façon immédiate et irréfléchie »⁹⁸ et incarner ce que Renaud Dulong qualifie d'« opérateur de factualité ». Il s'agit d'un « objet *ad hoc*, qui peut soit être saisi comme témoignage direct sur l'évènement, soit être analysé méthodiquement comme trace permettant de le reconstituer en

⁹⁸ R. Dulong, « Les opérateurs de factualité. Les ingrédients matériels et affectuels de l'évidence historique », *art. cit.*, p. 75.

partie »⁹⁹ à l'appui du témoignage de la plaignante. S'il est une routine chronophage¹⁰⁰ et un élément *a priori* essentiel à l'administration de la preuve dans les deux pays, son influence dans la sanction pénale reste pour le moins indéterminée. La partie suivante met en lumière les fonctions tacites qu'il remplit sur le plan organisationnel de la procédure judiciaire.

3. Les enjeux socio-organisationnels du rapport médico-légal : une approche par ses fonctions tacites¹⁰¹ et ses effets bureaucratiques

En France et en Suède, le monopole de la réalisation des rapports médico-légaux est le produit d'une lutte concurrentielle entre différents corps professionnels. Les trajectoires d'institutionnalisation de la médecine légale française et suédoise montrent les enjeux de la mise à distance des médecins généralistes dans le contexte judiciaire des violences entre partenaires intimes. Par institutionnalisation, il faut entendre une stabilisation des missions, une normalisation de l'activité à travers des recommandations et une standardisation des rapports, qui participent à « délimiter une population, à travers une frontière entre l'*in-group* et l'*out-group* », comme le souligne P. Ponet¹⁰². Dans les deux pays, si les réquisitions pour consultations médico-légales sont l'un des ressorts de l'institutionnalisation des médecines légales, elles ont également contribué à une division du travail interne à la profession médico-légale.

La force¹⁰³ des rapports s'éprouve dans les pratiques judiciaires. En l'occurrence, il semble que l'influence des rapports sur les procédures pénales soit relativisée par la dimension elle-même relative de la notion de gravité. Dès lors, le recours néanmoins systématique aux

⁹⁹*Ibid.*, p. 78.

¹⁰⁰ Stéphanie Thureau *et al.*, « Conjugal Violence: A Comparison of Violence against Men by Women and Women by Men », *Journal of Forensic and Legal Medicine*, 2015, vol. 31, p. 42-46.

¹⁰¹ Si la distinction classique du sociologue Robert Merton entre les « fonctions manifestes » et les « fonctions latentes » a inspiré cette partie du chapitre, j'ai néanmoins souhaité opérer un déplacement du cadre analytique au profit du terme « tacite ». En effet, dans l'analyse fonctionnelle de Merton, les fonctions manifestes « contribuent à l'ajustement du système » tandis que « les fonctions latentes, en revanche, ne sont pas volontaires ni perçues, mais ne participent pas moins de l'adaptation du même système. » Arnaud Saint-Martin, *La sociologie de Robert K. Merton*, Paris, La Découverte, 2013, p. 96. Or, s'agissant du rapport médico-légal, cette distinction est relative aux groupes professionnels le mobilisant au cours de leur activité sociale et doit chaque fois être située : les fonctions latentes (invisibles) aux yeux de ceux qui le produisent sont manifestes (connues et assumées) aux yeux de ceux qui en font la demande. Avec le terme de « fonctions tacites » je suggère que chaque groupe professionnel (médecins légistes, procureures et juges et enfin, policiers), est susceptible d'utiliser le rapport médico-légal à des fins différentes de celles prévues par le droit, lesquelles sont ainsi, parfois, euphémisées.

¹⁰² P. Ponet, « Remettre les corps en ordre », *art. cit.*, p. 492.

¹⁰³ J'emprunte la formule à Latour : « La force avec laquelle un locuteur envoie un énoncé n'est jamais suffisante, au *début*, pour prédire le parcours de cet énoncé, puisque ce parcours dépend de ce que les auditeurs successifs vont en faire. » (c'est l'auteur qui souligne) Bruno Latour, *Petites leçons de sociologie des sciences*, La Découverte., Paris, Seuil, 1996, p. 47.

rapports médico-légaux interroge. D'autant qu'en France, les médecins généralistes continuent de nourrir les dossiers judiciaires de leurs certificats pourtant insuffisants à l'objectivation des violences aux yeux de la justice. En effet, les médecins généralistes ou traitants sont consultés en amont du dépôt de plainte par les victimes avec à la clé, *un certificat médical initial*. Les médecins légistes pratiquent une *consultation médico-judiciaire* et fournissent au dossier un *rapport médico-légal*. Les ITT figurant sur les deux types de rapports — médical initial et médico-légal — ne génèrent pas la même confiance dans les yeux des procureures et des juges. C'est ce que rappelle Pierre Bourdieu à l'occasion d'une critique de la théorie du discours performatif de John Austin en soulignant que « [l]e pouvoir des paroles n'est autre chose que le pouvoir délégué du porte-parole »¹⁰⁴.

Ces pratiques françaises illustrent les fonctions tacites des rapports, permettant de contourner les contraintes inhérentes aux consultations médico-légales et de mesurer l'engagement des plaignantes dans la procédure judiciaire tout en préservant le travail policier de leurs désengagements. En Suède, l'urgence de la consultation médico-légale est relativisée par la teneur de la réquisition judiciaire, qui justifie le fait que la majeure partie des rapports médico-légaux soit réalisée à partir des pièces médicales et des photographies prises par les enquêteurs. Les risques de désengagement des plaignantes sont ainsi neutralisés. Dès lors, le rapport médico-légal ne remplit pas les mêmes fonctions tacites qu'en France. En Suède, il facilite le travail d'interprétation des pièces médicales par les procureures, en les traduisant dans un langage juridique.

3.1. Le rapport médico-légal au cœur de logiques professionnelles d'exclusion et de délégation

L'institutionnalisation des médecines légales françaises et suédoises a suivi une trajectoire relativement similaire. Dans les deux pays, la formation des médecins légistes est constitutive d'une spécialité médicale. À l'issue d'un cursus commun, long de six années, les docteurs en médecine ont la possibilité de se spécialiser en médecine légale au terme d'une formation de cinq années supplémentaires. Toutefois, ce n'est le cas en France que depuis 2017. Avant cela, la médecine légale relevait d'une spécialisation complémentaire, à laquelle les

¹⁰⁴ Pierre Bourdieu, « Le langage autorisé [Note sur les conditions sociales de l'efficacité du discours rituel] », *Actes de la Recherche en Sciences Sociales*, 1975, vol. 1, n° 5, p. 183. Plus loin, à la page 185, il ajoute que l'« adéquation du locuteur - ou mieux de sa fonction sociale - et du discours qu'il prononce » est essentielle au discours performatif.

médecins se formaient durant deux à quatre ans, en parallèle d'une spécialité majeure. Dans les deux pays également, des logiques d'exclusion des professionnels de la médecine sont à l'œuvre, s'agissant des consultations médico-légales et de la réalisation des rapports médico-légaux. Celles-ci ont contribué une recomposition de la division du travail interne à la profession médico-légale.

En France, la recherche du monopole d'appréciation des corps par la médecine légale s'est inscrite dans le contexte d'une « progressive institutionnalisation de l'évaluation médicale du dommage corporel »¹⁰⁵ notamment instaurée par la loi du 9 avril 1898 sur les accidents du travail. Celle-ci marque du même coup la naissance du droit du travail et la première loi d'assurance sociale. Elle transforme ainsi l'accident du travail non plus en faute professionnelle, mais en risque individuel et la responsabilité en solidarité¹⁰⁶. Longtemps perçue comme la médecine des morts en raison de son monopole dans l'expertise thanatologique, la médecine légale française se revendique également d'une compétence sur la médecine des vivants à partir des années 1960. Elle s'est saisie « de l'augmentation, alors exponentielle, des accidents de la circulation »¹⁰⁷ et a cherché à s'imposer comme un interlocuteur privilégié entre les assureurs et la justice dans la fixation des indemnités attribuées aux victimes. Confrontés au savoir-faire d'autres professionnels du médical dans ce domaine, les médecins généralistes et les urgentistes notamment, les médecins légistes se sont professionnalisés au XIX^{ème} siècle en faisant de l'évaluation des dommages corporels une médecine d'expertise¹⁰⁸.

En Suède, l'institutionnalisation de la médecine légale est plus tardive en ce sens où le Bureau National de Médecine Légale (*Rättsmedicinalverket* – RMV) a été créé en 1991. Il se présente comme un regroupement de plusieurs disciplines forensiques — la génétique, la toxicologie, la médecine et la psychiatrie — implanté dans six centres sur le territoire suédois. La demande judiciaire en rapports médico-légaux se fait plus importante à mesure qu'augmentent la quantité d'accidents de circulation et la qualité de la prise en charge des

¹⁰⁵ P. Ponet, « Remettre les corps en ordre », *art. cit.*, p. 491.

¹⁰⁶ S'agissant de cette loi pionnière dans la construction de l'État Providence français, qui ne concernait à l'origine que les ouvriers (elle s'intitulait « loi sur les responsabilités des accidents dont les ouvriers sont victimes dans leur travail ») et a ensuite été élargie à tous les salariés en 1901, voir les ouvrages suivants : G. Aubin et J. Bouveresse, *Introduction historique au droit du travail*, *op. cit.*, p. 234 ; F. Ewald, *Histoire de l'état providence*, *op. cit.*, p. 289 ; Y. Lambert-Faivre et S. Porchy-Simon, *Droit du dommage corporel*, *op. cit.* ; P. Lurquin, *L'expertise médicale*, *op. cit.*

¹⁰⁷ P. Ponet, « Remettre les corps en ordre », *art. cit.*, p. 486.

¹⁰⁸ R. Juston, *Le corps médico-légal. Les médecins légistes et leurs expertises*, *op. cit.*, p. 91 voir plus globalement le chapitre I de sa thèse intitulé : La médecine légale entre rubrique d'expertise et spécialité médicale. Une histoire de l'expertise médico-légale. »

violences intrafamiliales¹⁰⁹. En 1997, un rapport du RMV souligne les difficultés rencontrées par la profession médico-légale : le nombre de médecins légistes ne cesse de diminuer en raison de l'absence de possibilité d'évolution des carrières et de la quantité de travail¹¹⁰. Le nombre d'années d'études associé à un salaire trop peu attractif expliquent également le manque de popularité de la profession de médecin légiste. En 2006, est votée une loi selon laquelle le RMV devient l'unique organe à pouvoir prétendre à l'élaboration des rapports médico-légaux¹¹¹. Celle-ci disqualifie d'emblée les rapports des médecins généralistes et traitants enregistrés auprès de l'Administration des Affaires Sociales (*Socialstyrelsens föreskrifter*) dans le processus d'administration de la preuve judiciaire.

L'officialisation de ce monopole a permis l'encadrement d'une forme de délégation s'agissant des consultations et des rapports médico-légaux des accidents et des violences, dans les deux pays. En France, en raison des régimes de spécialisation antérieurs à la réforme de la formation en 2017, les activités relevant de la médecine légale sont divisées entre les professionnels selon leur spécialisation. Les autopsies sont principalement pratiquées par les médecins spécialisés en anatomopathologie, tandis que les consultations médico-légales sont généralement réalisées par des médecins légistes ayant suivi une formation courte en médecine légale¹¹². Ces derniers continuent d'assurer leur spécialité médicale à titre principal, c'est le cas de Mannick qui, à 43 ans est également médecin du travail et anthropologue. Ils peuvent également faire de la médecine légale et de la victimologie leur activité principale, c'est d'ailleurs le cas de Timothée : à 53 ans, il est médecin légiste depuis 5 ans et médecin référent de l'UMJ de Altipolis. Auparavant, il exerçait en tant que médecin urgentiste dans le même hôpital.

En Suède, un nouveau groupe professionnel est constitué en soutien aux médecins légistes certifiés : il s'agit de médecins légistes contractuels. Ils sont essentiellement recrutés parmi les urgentistes et les médecins généralistes et formés, durant deux années, sous la responsabilité du RMV et le tutorat d'un médecin légiste certifié qui contrôle leurs rapports. Dès lors, la loi de 2006 entérine une nouvelle forme de division du travail au sein de la médecine

¹⁰⁹ Pour rappel, les années 1980 et 1990 sont marquées, en Suède, par une réforme des poursuites pénales, lesquelles deviennent systématiques en cas de violences entre partenaires intimes en 1982, ainsi que par l'instauration d'un délit spécifique de violation flagrante de l'intégrité d'une femme en 1994. Cf. Chapitre 1.

¹¹⁰ *Den svenska rättsmedicinens utveckling: historik, nuläge och framtid [The Swedish Forensic Medicine Agency, The Swedish Forensic Medicine's development, history, current situation and future]*, Stockholm, Rättsmedicinalverket, 1997.

¹¹¹ *Svensk författningssamling SFS 2005: 225.*

¹¹² Romain Juston, « Les médecins légistes en France : un groupe professionnel segmenté entre expertise judiciaire et spécialité médicale », *Déviance et Société*, 2017, vol. 41, n° 3, p. 390.

légale qui redessine les contours de la profession et le contenu de l'activité médicale : les médecins certifiés se concentrent désormais sur la pratique de la thanatologie, tandis que les contractuels poursuivent leur activité principale à laquelle ils associent la victimologie, c'est-à-dire les consultations médico-légales sur les vivants. L'ouverture de la médecine légale aux médecins issus d'autres spécialités est perçue par ces derniers comme une opportunité de diversification de leur activité professionnelle. C'est ce dont témoigne Åslög, âgé de 58 ans et ayant exercé la médecine générale pendant près de quinze ans. Amené prendre en charge plusieurs patients au sein de différentes prisons et centre de détention du comté de Skarkstad, cette activité a progressivement pris le pas sur son activité de médecin généraliste externe qu'il finit par abandonner pour se consacrer uniquement au soin des personnes incarcérées. Il raconte que ce premier contact avec le système de justice pénale a sans aucun doute joué sur son recrutement par le RMV. Son activité professionnelle est aujourd'hui partagée entre les consultations médicales et médico-légales. Le statut de Joachim, également médecin légiste contractuel, apporte un autre exemple de la diversité des profils recrutés par le RMV. Il est spécialisé en chirurgie vasculaire depuis 2003 et a commencé la formation de médecine légale en 2006. Il se définit d'abord comme chirurgien avec une spécialité supplémentaire en raison du fait qu'il exerce toujours son activité initiale à temps complet. Dans l'extrait d'entretien suivant, il détaille les configurations lui permettant de cumuler ces deux activités :

« À l'origine, j'ai ce travail à Skarkstad, donc je travaille à temps plein à l'hôpital et à temps partiel avec la police, surtout la nuit et le week-end. À l'hôpital, quand je travaille une nuit, j'ai deux jours de repos. Donc j'ai pas mal de temps qui se libère grâce à cet emploi du temps et c'est pour ça que je peux travailler avec la police. »

Malgré l'ouverture de l'activité, le nombre de médecins légistes, titulaires et contractuels, reste insuffisant sur le territoire suédois. Le RMV justifie cette situation par l'application d'une sélection stricte des candidatures reçues pour les postes de médecins légistes contractuels, sacrifiant la quantité sur l'autel de la qualité et arguant avoir suivi la stratégie suggérée par le gouvernement de ne former qu'un faible nombre de médecins — en l'occurrence moins d'une vingtaine — afin que chacun ait l'opportunité de s'exercer et de faire progresser son expertise par l'expérience¹¹³.

L'institutionnalisation de la médecine légale, dont la consultation médico-légale est l'un des ressorts dans les deux pays, charrie des enjeux d'exclusion des autres spécialités médicales.

¹¹³ A. Sandström, *Rättsintyg - Ett intyg av betydelse En problematiserande översyn av rättsintyg [The Forensic Report : A Certificate of Importance. A Problematic Review of Legal Cases]*, op. cit.

D'une part, la proximité existant entre la plaignante et le médecin généraliste (parfois traitant) trouve un écho particulier en matière de violences entre partenaires intimes. Celui-ci serait à la fois trop proche pour être totalement objectif aux yeux de la justice, et trop proche pour lui permettre de se confier — ce qui peut également être perçu comme une qualité dans le processus de dépistage des violences — lorsqu'il est aussi le médecin de famille et entretient des relations avec l'auteur des faits. *A contrario*, le médecin légiste serait ainsi garant d'une plus grande objectivité dans son raisonnement. D'autre part, la mise à distance des autres spécialités médicales repose sur l'argument des compétences juridiques des médecins légistes, en termes d'interprétations du droit et des attendus des procureures et des juges. Timothée précise qu'il lui arrive ponctuellement de demander l'avis d'un spécialiste, lorsque ses propres connaissances de l'organe touché limitent son estimation des incapacités journalières dont une personne peut faire l'expérience, mais il s'oppose à ce que ce spécialiste obtienne la licence de l'évaluation des ITT :

« Comment peut-on demander à quelqu'un qui n'a que la spécialité de l'organe d'évaluer [l'ITT], en tenant compte les préjudices d'agrément, l'incidence professionnelle et l'impact personnel ? Non, il va dire "Vous lui coupez cinquante centimètres de colon.", Mais que la cicatrice fasse mal, le préjudice esthétique... rien à cirer. [...] Voilà pourquoi il ne faut pas nommer des spécialistes, mais des gens qui ont des visions plus globales de l'individu. »

Quant à Åslög, il souligne le prisme nécessairement occultant avec lequel chaque spécialité médicale appréhende le corps d'une victime. Le travail du médecin légiste consiste alors à s'inspirer des examens conduits par les autres spécialistes et, par contraste, à tenir compte des marques qui n'en intéressent aucun. Pour le médecin légiste, celles-ci participent pleinement de la matérialité des faits et de la vraisemblance des récits :

« Lorsque les femmes sont examinées par des gynécologues, par exemple, ils ne se concentrent que sur l'examen, mais elles peuvent avoir des ecchymoses. Je comprends que ce ne soit pas très important pour le gynécologue, mais elles peuvent aussi avoir de la peau sous les ongles. Pour le médecin de l'hôpital, le traitement est la chose la plus importante, s'il y a cinq, sept ou dix ecchymoses... Ils ne s'y intéressent pas, mais pour moi et la police, ces ecchymoses sont très importantes. »

En cela, l'avis des spécialistes semble se mêler aux données dont disposent les médecins légistes. Au bout du compte, ces médecins légistes sont les interlocuteurs privilégiés de la justice s'agissant de la production des rapports médico-légaux. Toutefois en France, en dépit de l'absence de légitimité des médecins généralistes eu égard à la procédure pénale, leurs certificats médicaux n'ont pas complètement disparu des dossiers judiciaires. Ce paradoxe

invite à interroger l'influence réelle du rapport médico-légal dans l'orientation et la sanction pénales d'une part, et le sens de la coexistence des deux types d'évaluation des ITT d'un point de vue socio-organisationnel d'autre part. En Suède, une grande partie des rapports médico-légaux des médecins légistes ne repose que sur les données de seconde main, et moins souvent sur le corps de la victime. Dans ces configurations, la présence de ces rapports au sein des dossiers judiciaires semble davantage illustrer des enjeux de mise en forme, qu'un intérêt pour le dispositif de mesure de la vraisemblance des preuves judiciaires, dont la portée est limitée en l'absence de consultation directe du corps violenté.

3.2. En France, l'influence du rapport médico-légal dans la procédure pénale : un écho à la dimension relative de la notion de gravité

Le sociologue Jean-François Laé, notait qu'« en droit, c'est la gravité du résultat qui détermine la gravité des peines encourues. »¹¹⁴. Cette affirmation mérite toutefois quelques nuances et précisions. D'une part, dans un certain nombre de cas, la gravité du résultat, qui renvoie à la mesure des conséquences des violences subies par l'ITT, ne détermine pas la sanction pénale. D'autre part, la gravité est une notion relative, que le résultat seul ne détermine pas. En d'autres termes, il s'agit de confronter les fonctions normatives des rapports médico-légaux aux pratiques effectives des procureures et des juges s'agissant de l'orientation et de la sanction des affaires.

En France, le dispositif de rationalisation des violences par l'ITT est initialement au principe d'une distribution des affaires pénales selon la gravité des violences subies. Celui-ci a d'ailleurs influencé la division du travail de certains services de police. Selon Benoîte, commandante de police au commissariat de Sandipole, avant 2009 le nombre de jours d'ITT déterminait la brigade en charge de l'affaire de violences entre partenaires intimes. « Quand c'était quinze ou dix jours — je ne sais plus, quinze jours je crois — c'était la brigade de protection de la famille. Mais en dessous c'est toujours la brigade de sûreté urbaine ». Désormais, le principe de caractérisation des affaires comme relevant d'un crime ou d'un délit se substitue au nombre de jours d'ITT dans la distribution des affaires au sein de l'institution policière. En droit pénal, la liste des crimes est relativement courte et en matière de violences

¹¹⁴ Jean-François Laé, *L'instance de la plainte: une histoire politique et juridique de la souffrance*, Paris, Descartes, 1996, p. 134.

entre partenaires intimes, il peut essentiellement s'agir de meurtre, d'assassinat, de torture, de viol et de violence ayant entraîné une infirmité permanente¹¹⁵. Ainsi, l'unité de police judiciaire se charge des enquêtes traitant des délits et, lorsque la qualification pénale s'avère être criminelle, l'affaire est envoyée à la Brigade Départementale de Protection de la Famille (ci-après BDPF).

« Des violences si elles sont simples, si il lui a cassé un bras et que y'a 15 jours d'ITT ça reste simple. Voyez, y'aura pas d'investigation supplémentaire à faire. Si y'a une infirmité permanente liée aux blessures, c'est pour nous. Le passage en criminelle c'est pour la BDPF. Mais tant que c'est délictuel c'est traité par les unités de premier niveau. » (Marie, Cheffe de la BDPF, Commissariat de Altipolis)

Qu'en est-il de l'organisation judiciaire ? Avant que la qualité de conjoint devienne une circonstance aggravante en 1992 et soit élargie aux partenaires, concubins et anciens partenaires en 2006¹¹⁶, les affaires de violences entre partenaires intimes ne bénéficiaient d'aucun traitement particulier. Comme pour toutes les autres violences sur la personne, un régime d'aggravation possible tenait à l'existence d'une ITT supérieure à huit jours, lequel est constitutif d'une infraction. Dans cette configuration, le rapport médico-légal participait à la qualification de l'affaire comme relevant de la catégorie des délits et était jugée par le tribunal correctionnel. Dans le cas contraire, le tribunal de police, compétent pour les contraventions s'en chargeait. Depuis 1992 et 2006, et l'aggravation des violences sous le régime du lien entre les protagonistes, les violences ayant entraîné une ITT supérieure à huit jours sont passibles d'une peine de prison de 5 ans et d'une amende de 75 000 €, tandis que les violences ayant entraîné une ITT inférieure ou égale à huit jours sont passibles d'une peine de prison pouvant aller jusqu'à 3 ans et d'une amende de 45 000 €¹¹⁷. Toutefois, ces sanctions étant des plafonds et non des planchers, rien ne garantit le franchissement de ces paliers par les juges.

À partir de l'observation selon laquelle l'absence d'ITT n'empêche pas la saisie du tribunal correctionnel, Jacques Faget, juriste, notait que « le diagnostic médical n'influe que marginalement sur le suivi judiciaire »¹¹⁸ des affaires de violences entre partenaires intimes.

¹¹⁵ Voir les articles 221-2, 222-2, 222-26, et 222-9 du Code pénal.

¹¹⁶ LOI n° 92-684 du 22 juillet 1992 portant réforme des dispositions du code pénal relatives à la répression des crimes et délits contre les personnes (1), publiée au Journal Officiel de la République Française n°169 du 23 juillet 1992 page 9857. NOR JUSX8900010L. LOI n°2006-399 du 4 avril 2006 renforçant la prévention et la répression des violences au sein du couple ou commises contre les mineurs, publiée au Journal Officiel de la République Française n°81 du 5 avril 2006 page 5097. NOR : JUSX0508260L.

¹¹⁷ Cf. Chapitre 1, voir le tableau de synthèse des peines et des sanctions avec les circonstances aggravantes.

¹¹⁸ Jacques Faget, « Conflits privés, pudeurs publiques. Le traitement des plaintes pour violences conjugales. », *Les cahiers de la sécurité intérieure*, 1997, Deuxième trimestre, n° 28, p. 105.

L'étude menée au sein des tribunaux d'Albi et de Castres, dans la préfecture du Tarn, par les sociologues François Dieu et Pascal Suhard, abonde dans ce sens, en ayant souligné le fait 70 % des décisions d'enferment sont relatives à des affaires violences entre partenaires intimes sans ITT. Ils observent par ailleurs que les rappels à la loi et les classements sans suite concernent également des violences sans ITT dans plus de 80 % des situations (N=109), et dans 17,5 % de celles-ci, l'absence d'ITT est relative à une absence de certificat¹¹⁹. En effet, dans la décision de sanction, entrent en considération des éléments tels que le casier judiciaire et la personnalité du prévenu¹²⁰. Toutefois, la présence d'un certificat médico-légal favorise bien les possibilités de poursuites judiciaires puisque dans 96 % des cas observés par les sociologues F. Dieu et P. Suhard, la victime en a fourni un au dossier¹²¹. Ce résultat est difficilement généralisable, la mise en application des politiques pénales dépend des configurations locales et des taux d'engorgement des tribunaux, entre autre. Néanmoins, il semble qu'au tribunal de Sandipole également, appréhender la distribution des affaires à partir des ITT génère une impression d'aberration, ainsi que le souligne Julien, vice procureur :

« Dans les dossiers de violences conjugales, moi jusqu'à présent j'ai vu de tout : des choses sans ITT et qui aurait pu faire l'objet d'une composition pénale, et des ITT très graves qu'on n'aurait pas dû avoir en audience correctionnelle à juge unique. »

Inférieures ou supérieures à huit jours d'ITT, les violences sont préférentiellement jugées à juge unique¹²². Les cas faisant exception et jugés en collégial relèvent d'une complexité singulière — c'est le cas des violences habituelles et psychologiques (Observations avril 2015 et juin 2015 au tribunal de Sandipole) — ou d'une comparution immédiate lorsque le prévenu est en détention provisoire (Observation mai 2015 au tribunal de Sandipole). *A contrario*, les affaires répondant à des critères de relative gravité des violences subies, et de simplicité — en ce sens où le débat contradictoire peut sembler superflu lorsque le prévenu reconnaît les faits qui lui sont reprochés — peut faire l'objet d'une procédure en comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité. Ce sont d'ailleurs les arguments mobilisés par l'avocat de la défense

¹¹⁹ François Dieu et Pascal Suhard, *Justice et femme battue: enquête sur le traitement judiciaire des violences conjugales*, Paris, L'Harmattan, 2008, p. 91.

¹²⁰ Petra Cador, *Le traitement juridique des violences conjugales : la sanction déjouée*, L'Harmattan., Paris, 2005, p. 298. À ce propos, dans sa thèse de sociologie, Laetitia Franquet remarque une dépendance entre le statut professionnel, et principalement celui des auteurs de violences entre partenaires intimes sans emploi, et la décision d'enfermement, permettant de penser, selon l'auteure que le travail fonctionnerait comme un facteur d'intégration sociale important aux yeux des magistrats. Laetitia Franquet, *Les violences de genre : analyse comparative des pratiques judiciaires et médiatiques En France et en Espagne*, Thèse de Doctorat en Sociologie, Sous la direction de Charles-Hendy Cuin et Lluís Flaquer, Soutenue publiquement à l'Université de Bordeaux, 2013, p. 292-293.

¹²¹ F. Dieu et P. Suhard, *Justice et femme battue, op. cit.*, p. 100.

¹²² Voir l'article 398-1 du Code de procédure pénale.

lors d'une observation en audience correctionnelle à juge unique au tribunal de Sandipole : « Zéro ITT : qu'est-ce qu'on fait devant le tribunal correctionnel ? Il reconnaît, il sait qu'il est malade, il sait qu'il peut dépasser les bornes. » (Observation de l'audience du 5 juin 2015). Cet extrait permet de penser que la gravité est une notion plus large que la rationalisation proposée par le rapport médico-légal qui repose sur les conséquences des violences subies. L'extrait d'entretien suivant, mené auprès de Alexandre, référent « violences conjugales » au parquet de Sandipole abonde dans ce sens :

« Il y a la gravité des violences en tant que telle. Parfois la mesure du médecin légiste ne va pas être très forte, mais la personne aura utilisé un couteau pour menacer la victime. Même si il lui a juste fait une petite égratignure, il n'y aura pas une grosse ITT, mais entre mettre une grosse gifle et prendre un couteau et pendant un quart d'heure mettre en joue la victime et lui dire "si tu reviens pas" ou "si tu t'en vas", accompagné de menace et juste faire une petite coupure, c'est quand même ces faits-là qui sont plus graves, même si l'ITT est moins grosse qu'avec un coup de poing appuyé. (...) Il faut mettre en balance gravité et tout ce qui est l'interdit social. On accepte moins que quelqu'un se fasse frapper sur le visage par exemple. Donc il y a tout le contexte et il faut apprécier, plus à l'expérience qu'à autre chose. »

Le rapport médico-légal doit s'accompagner d'un récit des faits, afin d'être contextualisé, ce qui implique que le *modus operandi* de l'auteur des faits joue un rôle dans l'évaluation de la gravité. Si les enquêteurs expriment parfois le besoin de photographier les blessures de la plaignante pour illustrer l'ITT, c'est également que le dispositif semble être limité par sa rigidité dans sa capacité à caractériser la gravité des faits.

« Des fois on a des certificats établis qui attestent de dix jours, mais visuellement, c'est pas forcément impressionnant. Vous pouvez aussi avoir trois jours d'ITT, et la personne, quand vous l'avez en face, vous voyez qu'elle est couverte d'hématomes au niveau du visage, c'est impressionnant visuellement. C'est pour ça qu'un certificat, ça décrit bien tout ce qui est constaté par le médecin légiste, mais vous n'avez pas le visuel qui peut être très impressionnant. » (Valentin, Officier de police judiciaire au commissariat de Sandipole).

Ces pratiques rappellent celles des enquêteurs suédois, en ce sens où leurs photographies des blessures sont souvent l'unique support dont disposent les médecins légistes dans la réalisation de leurs rapports. On peut d'ailleurs faire l'hypothèse selon laquelle ces photographies, présentées sur un rétroprojecteur lors des audiences, servent également un principe d'appréciation de la gravité, au sens cognitif de la notion, ce que la rationalisation des violences sous l'angle de la mesure de la vraisemblance par le rapport médico-légal ne permet pas de raffiner. En effet, bien que le Code pénal suédois distingue les violences selon quatre

degrés de gravité (par ordre décroissant : *synnerligen grov misshandel*, *grov misshandel*, *misshandel*, *ringa misshandel*), le rapport médico-légal permet seulement de déterminer le potentiel léthal d'une blessure. Ce faisant, il peut néanmoins influencer la qualification pénale des affaires les plus graves. Dès lors, en Suède, la gravité est comprise comme une notion plus relative au *modus operandi* qu'aux conséquences des violences subies¹²³. En définitive, les pratiques françaises et suédoises se rejoignent s'agissant de l'interprétation de la gravité des faits, en ce sens où, dans les deux pays, elles ne restent pas enfermées dans les dispositifs de mesures médico-légales.

En France, l'existence de pratiques alternatives alimentant la dimension cognitive de la notion de gravité, en parallèle des affirmations des professionnels selon lesquelles le rapport médico-légal est une pièce indispensable des dossiers judiciaires — bien que non déterminante, elle n'est pas pour autant remise en question — permet de suggérer que son intérêt se situe ailleurs que dans la mesure de la gravité des violences subies.

3.3. Le sens tacite du recours aux rapports médico-légaux dans les deux pays : un opérateur de gestion du désengagement des plaignantes

En dépit de ses effets relatifs sur les poursuites et les sanctions pénales des affaires de violences entre partenaires intimes, le recours aux rapports médico-légaux est encadré par des protocoles et des recommandations institutionnels. Cette sous-section explore l'hypothèse selon laquelle le sens de leur présence au sein des dossiers judiciaires se comprend également à l'aune des pratiques policières de gestion du flux des affaires. Interpréter le rapport médico-légal comme un curseur logistique des affaires permet également d'expliquer, en France, la coprésence des certificats signés par des médecins légistes ainsi que par des médecins généralistes, malgré les luttes juridictionnelles précédemment soulignées. En Suède, le rapport médico-légal est également porteur d'une logique de gestion, qui se laisse saisir dès lors que la mesure de vraisemblance semble compromise.

Lorsqu'ils se saisissent — ou sont saisis — d'une affaire, les enquêteurs sont tenus d'en informer les procureurs du service de traitement en temps réel (ci-après TTR). Ils disposent des informations recueillies par leurs collègues ayant procédé à l'intervention et éventuellement, à l'arrestation, ou encore des policiers qui ont recueilli la plainte avant de la

¹²³ Cf. Chapitre 2. Voir le tableau synthétisant les peines selon les infractions correspondantes. Voir également les motifs d'aggravation des affaires de violences.

transférer dans le service d'enquête correspondant à l'infraction identifiée. À partir de ces données plus ou moins exhaustives, les procureures établissent un protocole d'enquête et listent les actes que les enquêteurs devront réaliser. En matière de violences entre partenaires intimes, il s'agit généralement d'auditionner la plaignante, les témoins ou le voisinage, le mis en cause, et d'obtenir un rapport médico-légal déterminant le nombre de jour d'ITT de la plaignante. À partir de ce que les procureures savent des violences exercées et du casier judiciaire du mis en cause, elles s'avancent même, dans certains cas, s'agissant de l'orientation pénale :

« Dans ce genre d'enquête, je contacte préalablement un magistrat. Je lui explique le dossier, on voit ensemble les antécédents du MEC [mis en cause] et au vu de son profil, je vois avec le magistrat s'il envisage une alternative ou un déferrement immédiat. »
(Valentin, OPJ à Sandipole)

Peu de suspense donc, dans la conduite de ces enquêtes. En cas de déferrement, le mis en cause est présenté devant la procureure dans les 24 heures, et son affaire fait l'objet d'une comparution immédiate. Dans un certain nombre d'orientations pénales — les procédures simplifiées, mais également les procédures classiques au tribunal — la convocation à l'audience est remise par l'officier de police judiciaire au prévenu (ci-après COPJ). Si ces procédures ont vocation à réduire le délai entre l'enquête et l'audience, elles accélèrent également le rythme de l'enquête. Dès lors, la chronologie de l'intervention médico-légale dans le déroulement d'une enquête judiciaire est un sujet brûlant qui traduit les enjeux d'un enchaînement efficace et rapide des actes de l'enquête. Les extraits du carnet d'observation suivant en sont une illustration. Le premier extrait (#1) restitue une interaction entre une enquêtrice et son collègue, avec lequel elle partage un bureau. À l'issue d'une conversation téléphonique avec l'UMJ visant à fixer le rendez-vous médico-légal de la plaignante avec laquelle elle vient de terminer l'audition, elle raccroche le combiné et, en colère, explique la situation à son collègue. Le second extrait (#2) restitue une interaction entre la rédactrice de ces lignes et l'enquêtrice ayant conduit les auditions observées.

#1

« Ils n'ont pas de place avant dix-sept heures aujourd'hui. Tu te rends compte ? On devrait être prioritaires sur les créneaux de la matinée, au lieu de quoi ils les réservent pour leurs urgences et nous on n'a jamais rien avant l'après-midi ! Là, elle va rentrer chez elle et elle n'ira pas à son rendez-vous, c'est sûr. Métier de merde, tout le monde s'en fout ! » (Enquêtrice de police - Observation d'audition d'un auteur de violence, en mars 2015, au commissariat de Sandipole)

#2

Kathy : « Tu veux aller manger ? Parce que moi j'enquille. À quatorze heures quarante-cinq, elle va à l'UMJ, donc je fais l'audition [du MEC], la confrontation, tout dans la foulée sinon on n'aura pas le temps. »

Marine : « Pas le temps de quoi ? »

Kathy : « Bah pas le temps de faire tout ça plus l'avis à magistrat avant la fin de journée. Après il faut que je le revoie [le MEC] pour lui annoncer la décision de poursuite, si possible avant la fin de la garde à vue. Puis j'ai pas envie de rentrer chez moi sans avoir bouclé cette affaire, si tu vois ce que je veux dire. Demain c'est fini, je n'en entends plus parler. »

Bien qu'ayant assisté à l'entière audition de la plaignante, je n'ai pas vu l'OPJ négocier le rendez-vous avec l'UMJ de Sandipole. J'en déduis donc que celui-ci a été pris en amont du dépôt de plainte. (Observation de l'audition d'une plaignante, en avril 2015, au commissariat de Sandipole)

Ces récits d'observation soulèvent la nécessité d'une succession rapide et efficace des actes de l'enquête de trois manières. Le premier extrait suggère qu'en différant le rendez-vous de l'examen médico-légal, la plaignante se situe désormais hors du champ de contrôle de l'OPJ qui n'a alors plus les moyens de l'inviter à se plier aux règles de l'administration de la preuve. Les UMJ travaillent généralement exclusivement sur réquisition judiciaire et selon des horaires d'ouverture contraignants (souvent de 8 heures à 19 heures du lundi au vendredi), tandis que les violences entre partenaires intimes ne suivent guère la même régularité. Le fait de briser la dynamique de l'enquête crée autant d'espaces de décompression chez les plaignantes qui relativisent alors la gravité des faits eu égard à la mise en route de la mécanique judiciaire, retirent leur plainte et abandonnent le processus de dénonciation des violences subies. Du point de vue du travail policier, c'est autant de temps passé à commencer à construire une affaire judiciaire qui, sans le rapport médico-légal pour attester des séquelles physiques et des traumatismes psychologiques des violences, a moins de chances d'être poursuivies et davantage d'écopier d'une alternative aux poursuites, ce qui suscite une forme de frustration professionnelle.

Le second extrait évoque une stratégie de gestion du temps par laquelle l'enquêtrice a pris le rendez-vous médico-légal en amont de l'audition de la plaignante, évitant ainsi que la situation précédemment dépeinte ne se produise. Ici, le mis en cause avait été placé en garde à vue la veille, en début de soirée afin de protéger la plaignante. Kathy est donc tenue par le temps imparti par la mesure coercitive de la garde à vue, durant lequel elle doit avoir réalisé l'ensemble des actes qu'elle énumère : les auditions et la confrontation, le rapport médico-légal ainsi que « l'avis à magistrat ». Toutefois, en matière d'évaluation du retentissement psychologique, la temporalité entre la survenue des faits et la consultation médico-légale a une importance

capitale soulignée par les publications académiques de certains médecins légistes. Selon la Dre Marlène Abondo, spécialisée en psychiatrie, et ses collègues, « se pose la question de la pertinence d'une évaluation en urgence pour une raison essentielle puisque l'apparition, la constitution et l'évolution des lésions psychologiques peuvent être différées. »¹²⁴ En ce sens, l'estimation quantitative de l'ITT en urgence ne saurait alors être définitive en ce qu'elle est peu compatible avec le temps nécessaire à l'apparition du traumatisme psychologique qui, outre l'état de choc, est lui-même difficile à anticiper par les médecins.

Enfin, cette même interaction avec Kathy souligne le caractère à la fois chronophage et disqualifiant des enquêtes de violences entre partenaires intimes, qui invite l'enquêtrice à renoncer à sa pause-déjeuner pour s'assurer d'avoir le temps d'accomplir tous les actes dans la même journée, et pouvoir se consacrer à une nouvelle enquête le lendemain. L'extrait sélectionné renvoie aux critères du « vrai travail » policier, analysés au chapitre six de ce manuscrit, et qui montre la distance qui sépare les notions de « belle affaire » et « vrai travail » : une affaire peut s'illustrer par des caractéristiques justifiant une intervention policière sans pour autant endosser les critères de la « belle affaire », lesquels suggèrent une valorisation de leur travail pour les enquêteurs.

La mise en œuvre du protocole d'enquête dépend en grande partie de la coopération de la plaignante. En effet, en matière de violences entre partenaires intimes, celle-ci est souvent la seule à pouvoir faire le récit de l'infraction. En acceptant d'aller consulter le médecin légiste, elle coopère avec la justice et accepte de se soumettre aux règles qui encadrent l'administration de la preuve, comme le souligne Léon, chef de la brigade de sûreté urbaine de Sandipole :

« Le comportement d'une victime est capital : aller à [UMJ de Sandipole] ou faire preuve de mauvaise volonté. Quand on a une victime, malgré toute la bonne volonté que tu peux avoir... Des fois on est sûr de vraies violences conjugales, d'accord ? On se bat pour faire tenir le dossier, mais la victime n'est pas avec nous, elle refuse d'aller à [UMJ de Sandipole], et la sanction sera minime parce qu'on ne peut pas vraiment établir la matérialité des faits. Dans des cas où il y a des violences réciproques, où t'as pas vraiment de risque de récidive, si la victime ne pose pas plainte, si elle va pas à [UMJ de Sandipole], si elle fait vraiment preuve de mauvaise volonté, bon le parquet il décroche hein. »

Selon Léon, deux options se proposent à la victime : « aller à [UMJ de Sandipole] ou faire preuve de mauvaise volonté ». Le choix de ne pas vouloir consulter un médecin légiste est

¹²⁴ Marlène Abondo, Renaud Bouvet et Mariannick Le Gueut, « L'évaluation médico-légale urgente des violences psychologiques après la loi du 9 juillet 2010 », *La Revue de Médecine Légale*, 2012, vol. 3, n° 1, p. 43.

ici perçu comme une entrave à l'administration de la preuve, en plus de représenter une contrainte dans la gestion du temps de l'enquête par les enquêteurs. En désignant la responsabilité des plaignantes dans l'établissement de la matérialité des faits, Léon invisibilise les logiques d'action qui guident ces retraits et permettent de comprendre pourquoi, dans un certain nombre de situations, les plaignantes ne vont pas au bout des procédures pénales. Le premier chapitre de ce manuscrit évoquait notamment les motifs suivants : la dépendance économique, l'emprise ou encore la crainte des récidives.

Au regard des contraintes chroniques susmentionnées, le certificat médical initial, établi par un médecin généraliste en amont de la procédure judiciaire, se présente comme une ressource du point de vue de l'organisation du travail policier. D'une part, il atteste de la coopération de la plaignante, laquelle est volontairement allée consulter un médecin. Si le certificat médical initial peut être revu par un médecin légiste, il permet néanmoins de penser que l'infraction est matérialisée par les blessures physiques ou le retentissement psychologique, et encourage ainsi la mobilisation des enquêteurs alors préservés du risque d'une instrumentalisation de leurs temps de travail. D'autre part, il prévient les risques de rétractation des plaignantes et protège encore une fois ces professionnels d'une forme de disqualification de leur travail relative à l'inaboutissement des poursuites. Ces derniers disposent ainsi *a minima* d'une pièce pour aller dans le sens de la matérialité des faits si les plaignantes refusent de coopérer par la suite. Le temps consacré à l'audition ne sera pas perdu. Lors de deux formations observées, consacrées à la prise en charge des violences entre partenaires intimes et réservées aux avocates, procureures, juges, greffières et juristes, des avocates ont souligné les dérives de telles pratiques, consistant à rendre le dispositif de la plainte tributaire de la présence d'un certificat médico-légal initial. Présente aux deux formations, la chargée de mission à l'égalité entre les femmes et les hommes affirmait condamner ces pratiques informelles de traitement de ces affaires (Observations des formations « Téléphone grave danger » animée par le substitut du procureur référent « violences conjugales » en octobre 2016 et « Les violences au sein du couple », animée par déléguée départementale aux droits des femmes et à l'égalité en avril 2017).

En Suède, le recours au rapport médico-légal n'est pas déterminé par les mêmes enjeux de rationalisation des violences qu'en France. Il est également travaillé par des logiques organisationnelles différentes qui permettent de neutraliser les effets du désengagement des plaignantes autrement que par une gestion des affaires sous le régime de l'urgence. En effet, le chapitre précédent soulignait la manière dont les enquêteurs s'assurent, avant l'enquête, de

l'engagement de la plaignante. Les déplacements des médecins légistes au sein des hôtels de police sont également un gage de maintien de cet engagement. Toutefois, interrogés sur la gestion de leur temps et de l'ajustement des consultations médico-légales à leurs activités professionnelles, les réponses des médecins légistes suggèrent des arrangements dont on supposerait qu'ils sont problématiques au regard du travail des enquêteurs :

« J'ai toujours mon téléphone dans la poche. Mais je ne suis pas payé pour ça, alors ils [les enquêteurs] n'appellent pas pendant la nuit, pas le samedi soir ou le dimanche, mais seulement pendant la semaine. Ce n'est pas un problème parce qu'on peut faire l'examen un ou deux jours plus tard. Pendant la semaine, j'ai mon travail ordinaire en prison et je dois conduire mon fils à ses matchs de handball. En général j'essaie de faire les examens le dimanche matin. Je ne veux pas trop déranger ma famille. C'est important pour moi de ne pas déranger ma famille. » (Åslög)

« Si j'ai un mercredi libre et que la violence a eu lieu pendant le week-end, je les verrais [les victimes] le mercredi par exemple. Parfois, si la police craint que cette personne se retire de l'enquête, elle peut me demander que je la voie dans les douze heures. Mais je ne peux pas toujours le faire. » (Joachim)

La rationalité de ces modes de gestion des consultations médico-légales se comprend mieux au regard des configurations matérielles des hôtels de police. Ainsi qu'il a déjà été souligné, les hôtels de police disposent de pièces et d'outils permettant aux enquêteurs de photographier les blessures des plaignantes, ce qui relativise toutefois la portée scientifique de la mesure de vraisemblance. Lorsque les professionnels de la police estiment l'engagement de la plaignante instable, ces pratiques leur permettent de contourner les contraintes propres aux médecins légistes. Une autre pratique consiste à consulter un médecin généraliste, dont le rapport décrira avec précision les lésions ainsi que leur localisation. À partir de ce document ainsi que des photographies, les médecins légistes peuvent procéder à une mesure de la vraisemblance des témoignages comparés aux lésions et se prononcer sur leur gravité létale. Dès lors, le rapport médical des médecins généralistes intègre l'ensemble des données dont disposent les médecins légistes. L'analyse médico-légale à partir des documents de seconde main représente une grande part des rapports médico-légaux. Selon les médecins légistes interrogés, seulement vingt à vingt-cinq pour-cent des rapports reposent en réalité sur une consultation directe du corps de la plaignante. Dans ces conditions, le travail médico-légal consiste en une standardisation bureaucratique des pièces médicales, lesquelles ne peuvent être exploitées par la justice dans leur forme brute, mais nécessitent d'adopter le modèle institutionnalisé de la Direction nationale de la médecine légale et la signature d'un médecin légiste pour accéder au statut de preuves judiciaires. Les anthropologues Béatrice Fraenkel et

David Pontille soulignent que « la signature appartient à la série des signes de validation (sceaux, signatures, souscriptions, seings) qui tous ont pour fonction de transformer un support écrit en acte valide. Le document validé est porteur, en lui-même, en tant qu'original, en tant que pièce officielle et unique, d'une valeur spécifique. »¹²⁵ Cette standardisation permet la traduction des constatations médicales en termes juridiques, en ce sens où les médecins légistes étant familiers des réquisitions judiciaires, ils connaissent les attentes des procureures, ainsi qu'en témoigne Birgit, procureure à Skarkstad : « On veut l'avoir [le rapport médical] en termes suédois et non pas en latin. »

L'urgence des consultations est également relativisée au motif que le processus de cicatrisation tend à mettre les blessures les plus courantes en relief, tel que les ecchymoses qui se voient mieux quelques jours après les faits, lorsqu'elles revêtent une couleur plus sombre que la couleur de la peau¹²⁶, ainsi que l'explique Joachim :

« La plupart du temps, ce n'est pas nécessaire de venir immédiatement parce que quand ils [les enquêteurs de police] m'appellent, ils disent : "Quelque chose s'est passé maintenant, quand pourriez-vous examiner cette personne ?" Parfois, vous avez quelques jours devant vous, aussi parce que les blessures se voient mieux quelques jours après. »

De plus, le dispositif médico-légal de rationalisation des violences par la vraisemblance est tributaire de l'avancement de l'enquête de police. Dans ces conditions, le fait de différer la consultation permet aux enquêteurs de finaliser leur enquête en rédigeant leur rapport et de fournir ainsi, au médecin légiste, l'ensemble des versions à passer à travers le filtre de la mesure.

*

En France comme en Suède, l'admissibilité d'un fait à une sanction pénale est d'abord fonction de possibilités de mise en œuvre d'une poursuite judiciaire. Celle-ci est tributaire de trois éléments constitutifs d'une infraction : l'élément matériel, légal et moral. En d'autres termes, l'infraction est un acte matérialisé, prévu dans la loi et intentionnel. Ensemble, ces éléments permettent de caractériser une infraction et de la sanctionner. C'est bien dans le registre de la matérialité qu'on se situe s'agissant de l'administration de la preuve par les rapports médico-légaux. Cette section du chapitre a démontré que les rapports médico-légaux

¹²⁵ Béatrice Fraenkel et David Pontille, « La signature au temps de l'électronique », *Politix*, 2006, n° 74, p. 105.

¹²⁶ Les cas de strangulations font office d'exception. En effet, pour en attester, les yeux des victimes sont de bons indicateurs car des pétéchies conjonctivales apparaissent suite à une accumulation de sang dans le globe oculaire elle-même causée par la rupture de vaisseaux sanguins sous la pression.

servent également des principes de gestion des affaires. Leur analyse permet de relativiser les logiques de monopole et d'exclusion des professionnels médicaux du processus de l'administration de la preuve judiciaire. En effet, si les médecins légistes sont les interlocuteurs privilégiés de la justice, l'influence de leurs rapports sur les poursuites et les sanctions pénales est limitée par la dimension relative de la notion de gravité dans les deux pays et surtout en France, où c'est précisément ce que le rapport est supposé mesurer. Les pratiques des professionnels de la justice permettent d'accorder une importance non négligeable au *modus operandi* des violences exercées ainsi qu'à la personnalité de l'auteur des faits. Dès lors, la rationalisation des violences par les dispositifs médico-légaux ne permet pas d'expliquer la dimension quasi systématique de leur présence au sein des dossiers judiciaires. Celle-ci se comprend au regard des effets tacites qu'ont ces rapports sur l'organisation du travail policier dans la préparation des poursuites pénales. En l'occurrence, ce travail est contraint par les désengagements récurrents des plaignantes. Dans ces configurations, les rapports médicaux des médecins généralistes et traitants sont également requis en ce qu'ils attestent, dans une certaine mesure, de la matérialité des faits en France, voire, ils peuvent servir de supports à la mesure de la vraisemblance en Suède.

Conclusion

Ce chapitre poursuit l'analyse de la fabrique judiciaire des affaires de violences entre partenaires intimes entreprise au chapitre précédent. Aux premiers filtres de qualification des infractions se succède l'épreuve du rapport médico-légal. Celui-ci contribue d'ailleurs à qualifier pénalement les violences en France, en leur attribuant un degré de gravité, saisi par le nombre de jours d'incapacité totale de travail engendré par les violences sur la disponibilité et l'autonomie des plaignantes. En Suède, il vient durcir la qualification en validant la correspondance entre les témoignages et les blessures corporelles présentées par les plaignantes en produisant une inférence causale. En France, la gravité des violences est mesurée à l'aune des blessures physiques et du retentissement psychologique des violences subies, ce qui rend nécessaire la rencontre entre le médecin légiste et la plaignante. En Suède, la dimension psychologique est prise en considération par les enquêteurs. Le Spousal Assault Risk Assessment permet d'objectiver une augmentation des risques de réitération et d'accentuation de la gravité des violences, ce qui justifie le déclenchement d'un protocole de protection des victimes. Le médecin légiste peut, quant à lui, réaliser son rapport à partir de données des pièces du dossier médical de la plaignante et des photographies prises par les services de police. Il est

alors moins tenu par la nécessité d'une consultation du corps. L'exploitation, par les professionnels de la justice, des rapports médico-légaux met en évidence un croisement des deux modes de rationalisation des violences. En effet, peu débattus lors des audiences, la manière dont ces rapports sont exploités suggère, en France, un principe de vraisemblance, tandis qu'en Suède, la projection des photographies des blessures fait intervenir l'idée d'un principe de gravité.

Ce chapitre a montré que les rapports médico-légaux sont travaillés par divers enjeux professionnels. Au principe de l'institutionnalisation de la médecine légale dans les deux pays, ces rapports sont l'objet de monopoles par les médecins légistes, et d'exclusion des autres spécialités médicales. Toutefois, en dépit de la légitimité dont bénéficient les médecins légistes en comparaison des médecins généralistes et de l'importance qui leur est prêtée en théorie par l'ensemble des professionnels judiciaires, leur influence sur l'issue des affaires est relative. Cette contradiction s'explique par la dimension intrinsèquement relative de la notion de gravité, que les rapports sont supposés illustrer en France. En effet, entrent également en jeu la personnalité du prévenu ainsi que le *modus operandi* des violences exercées. La limite des rapports médico-légaux consiste en ce qu'ils ne reposent que sur la violence subie et non la violence administrée par les auteurs. En Suède, le fait que peu de mesures de vraisemblance reposent effectivement sur une consultation des corps limite également la portée du résultat scientifique. Dès lors, l'enquête a mis en lumière le « travail normatif des individus autour des idéaux », soit « la façon dont les acteurs attribuent des finalités aux dispositifs sans préjuger de celles supposées remplir. »¹²⁷ Dans les pratiques professionnelles, les rapports médico-légaux jouent le rôle de curseurs logistiques de l'engagement des plaignantes dans les procédures pénales. Ils traduisent leur volonté de se soumettre aux règles de l'administration de la preuve en s'engageant dans l'épreuve de la consultation médico-légale. Cette approche permet de saisir le sens de la coprésence des certificats médico-légaux et médicaux initiaux. Les premiers viennent renforcer les seconds, voire se substituent parfois aux seconds lorsque la plaignante se désengage de la procédure. Cette analyse relativise ainsi les logiques de monopole et d'exclusion.

Les rapports médico-légaux sont une épreuve supplémentaire pour les affaires de violences entre partenaires intimes, en ce qu'ils standardisent les récits à travers des modes de

¹²⁷ Nicolas Dodier et Janine Barbot, « La force des dispositifs », *Annales. Histoire, Sciences Sociales*, 2016, vol. 71, n° 2, p. 430.

rationalisation, dont la rigidité est atténuée par les registres d'exploitation dont ils font l'objet. En cela, les rapports ont un effet plus évident sur l'organisation du travail que sur l'issue des affaires. Le chapitre suivant prolonge l'analyse de la fabrique judiciaire en étudiant les logiques d'orientation, les rituels des audiences pénales et un mode de sanction.

Chapitre 5 –

Orienter et sanctionner les violences : la routinisation du traitement des affaires pénales par l’administration judiciaire

La politisation des violences entre partenaires intimes a engendré l’élaboration de cadres juridiques permettant de définir ce que sont les violences et en creux, ce qu’elles ne sont pas. La qualification juridique des événements singuliers mobilise la mise en œuvre de dispositifs d’objectivation qui ont fait l’objet des deux précédents chapitres. Ce présent chapitre propose de dérouler la procédure pénale en trois parties correspondant à l’orientation des affaires, au jugement et à la mise en œuvre des sanctions.

Au sein du troisième chapitre de ce manuscrit, l’analyse soulignait les effets des politiques visant à encadrer les marges de manœuvre des acteurs de la police. L’application des règles de standardisation des prises en charge judiciaires a provoqué une réorganisation du travail policier selon des régimes de spécialisation, fondés sur une logique de moyens en France et une logique plus expertale en Suède. Au niveau des poursuites, les politiques d’arrestation et d’enquête systématiques trouvent un écho en la volonté d’une réponse pénale elle aussi systématique, y compris pour les faits mineurs. L’objectif est de réduire les taux de classements sans suite et ainsi, d’encadrer les marges de manœuvre des procureures en la matière tout en

réaffirmant le mantra de la « tolérance zéro » envers ces violences. Dès lors, le portefeuille des réponses pénales s'est diversifié en France à partir des années 2000, complexifiant les enjeux des orientations pénales et alimentant, jusqu'à la saturation, cette activité judiciaire. Dans un rapport sur la structuration des poursuites en France, les sociologues Benoit Bastard, Christian Mouhanna et Werner Ackermann posent que les décisions judiciaires sont, au moins en partie, « gouvernées » par l'organisation des poursuites¹. Dès lors, saisir le sens du traitement pénal implique d'interroger les conditions dans lesquelles les procureurs dirigent les enquêtes², qualifient les faits et apprécient l'opportunité des poursuites judiciaires. À ce sujet, de nombreuses recherches ont, en France, porté leur attention sur les effets des transformations de la justice sur le travail des procureurs en coordination avec les enquêteurs³. De manière générale, elles soulignent le fait que les recompositions des objectifs de traitement (systématique et rapide⁴) des délits ont eu pour effet un accroissement de la standardisation des réponses pénales. Dans un article publié en 2006, Cécile Vigour, sociologue et politiste, défendait la thèse de l'entrée d'une rationalité de type managériale dans les justices belge, française et italienne, cristallisée en des dispositifs de mesure des coûts et de l'efficacité du traitement des affaires⁵. L'auteure observe une « technicisation » des débats sur les réformes de la justice dans ces trois pays conduisant à une euphémisation de leur dimension politique. Ce raisonnement peut également s'appliquer à l'activité d'orientation des affaires pénales dont le contenu est défini par les techniques standardisées d'objectivation des faits, ainsi que par les configurations socio-organisationnelles dans lesquelles s'inscrivent les réponses pénales proposées aux justiciables.

Ce chapitre s'inscrit dans la continuité de ces travaux en resserrant la focale sur un type de contentieux particulier, que sont les violences entre partenaires intimes, tout en déployant la procédure pénale jusqu'à la mise en œuvre des sanctions. La comparaison du système de traitement pénal français avec le système suédois — qui semble encore résister aux principes d'efficacité et d'efficacités, la logique gestionnaire qui caractérise la justice française⁶ —

¹ Benoit Bastard, Christian Mouhanna et Werner Ackermann, *Une justice dans l'urgence : le traitement en temps réel des affaires pénales*, Paris, Presses universitaires de France, 2007, p. 86.

² Parmi les politiques visant à encadrer le pouvoir discrétionnaire des agents de police en matière de violences entre partenaires intimes, on retrouve dans les deux pays une règle similaire visant à confier la responsabilité et la direction des enquêtes aux procureurs (Cf. Chapitre 3 de ce manuscrit).

³ Pour une approche globale des transformations de la justice pénale en France, voir l'ouvrage coordonné par Jean Danet, *La réponse pénale dix ans de traitement des délits*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2013.

⁴ Cécile Vigour, « Temps judiciaire et logique gestionnaire. Tensions autour des instruments d'action et de mesure. Note de synthèse », *Mission de recherche « Droit et Justice »*, 2011.

⁵ *Id.*, « Justice : l'introduction d'une rationalité managériale comme euphémisation des enjeux politiques », *Droit et Société*, 2006, n° 63-64, p. 425-455.

⁶ *Id.*, *Réformes de la justice en Europe. Entre politique et gestion*, Louvain-la-Neuve, De Boeck, 2018.

propose d'observer par contraste le reflet des effets de la routinisation des pratiques judiciaires sur les enjeux de la prise en charge judiciaire des violences. En France en l'occurrence, la standardisation des réponses pénales et du mode de gestion parcellisé des affaires jusqu'à l'audience appauvrit le sens du rôle des procureures « référentes » en la matière. En Suède, le suivi individualisé des affaires de l'enquête à l'audience préserve (et accentue), *a contrario*, l'identification des procureures spécialisées, dans la continuité de la spécialisation des services de police.

La différence entre les deux modèles de gestion des enquêtes et des poursuites pénales, qui fait l'objet de la première partie de ce chapitre, peut se comprendre au regard des ressources allouées aux systèmes judiciaires. Les données présentées dans le tableau ci-dessous permettent d'objectiver des différences majeures entre les deux pays. Dès lors, la spécialisation des procureures suédoises et le traitement individualisé des affaires sont permis par la mise à disposition de moyens financiers et humains plus importants pour assurer une telle gestion des affaires. Au regard de ces données quantitatives, il est également possible de comprendre la rationalisation du travail des procureures françaises soumis à des pressions budgétaires et devant faire avec un personnel sensiblement plus réduit qu'en Suède.

	Budget de la Justice (€/habitant) (2016)	Activité du ministère public en matière pénale (nombre d'affaires pour 100 000 hab.) (2017)	Nombre de procureures (pour 100 000 hab.)	Nombre de juges (du siège) (pour 100 000 hab.)
France	65,88	6331	2,92	10,44
Suède	118,59	4226	9,59	11,80

Tableau 7 : Données d'objectivation des systèmes judiciaires français et suédois

Sources : CEPEJ⁷, Cour des comptes⁸, Åklagarmyndighetens⁹

⁷ Les données s'agissant du budget de la justice et du nombre de procureures et de juges sont issues du CEPEJ, voir la base de données dynamique des systèmes européens, permettant de comparer aisément les deux pays selon un certain nombre de critères : https://public.tableau.com/profile/cepej#!/vizhome/CEPEJ-Overviewv3_0/Overview [Consulté le 11/10/2019].

⁸ Les données de l'activité pénale sont issues, pour la France du rapport de la Cour des comptes, *Approche méthodologique des coûts de la justice : Enquête sur la mesure de l'activité et l'allocation des moyens des juridictions judiciaires*, 2018. Pour la France sont les suivantes : 4 241 508 affaires ont été traitées par les parquets en 2017, données rapportées à une population de 66 900 000 habitants environ en 2017 selon l'INSEE.

⁹ Les données de l'activité pénale pour la Suède sont issues du rapport de l'office national du ministère public : Åklagarmyndighetens, *Årsredovisning* [Annual Report], 2018. Pour le cas suédois, les données sont les suivantes :

Toutes les affaires de violences ne bénéficient pas d'une procédure similaire. Un certain nombre fait l'objet de mesures alternatives en France, ou d'abandon des poursuites. De la même manière, les modes de jugement en audience sont pluriels et les sanctions pénales polymorphes. Ce chapitre n'interroge pas les ressorts subjectifs et juridiques des décisions de sanctions par les juges. En revanche, il questionne, dans une seconde partie, les logiques de répartition des affaires entre les différentes configurations d'audiences pénales. À ce niveau de la procédure judiciaire, les expériences française et suédoise se croisent. Un certain nombre d'affaires fait l'objet d'audiences thématiques en France regroupant des affaires mobilisant le droit pénal de la famille et générant une forme de spécialisation tacite des juges. En Suède, les audiences sont plus généralistes. Ce mode d'organisation des audiences illustre, en France, ce que la sociologue Petra Cador désignait comme étant caractéristique d'une « gestion psychosociale »¹⁰, au détriment d'une approche juridico-pénale des affaires de violences entre partenaires intimes, qui semble être davantage maintenue en Suède par le refus des juges de se spécialiser.

Ce chapitre se concentre également, dans une troisième partie, sur les programmes éducatifs et socialisateurs spécifiques aux auteurs de violences et mis en œuvre dans les deux systèmes judiciaires, quoi que de manière relativement contrastée. En effet, en France ces programmes sont un mode de sanction pénale qui incombe aux infractions de moindre gravité. Ils sont construits en fonction des opportunités locales, selon des approches variées (thérapeutiques ou formatrice aux principes de la justice pour celles rencontrées sur le terrain). Ces programmes illustrent ainsi les perspectives judiciaires mises en évidence tout au long du chapitre sur les violences entre partenaires intimes à savoir, une certaine tendance à la dépolitisation des enjeux. En Suède, le programme unique institutionnalise la problématisation de la question de la violence des hommes envers les femmes, en écho aux approches politico-juridiques sur le problème. Il se destine à des cas de violences relativement plus graves pour lesquels les auteurs encourent une peine de prison.

1. Les principes de l'orientation pénale : les modes de gestion des poursuites et des audiences

La comparaison des modèles d'organisation des poursuites pénales françaises et suédoises montre que le degré d'institutionnalisation de cette étape du processus judiciaire

422 452 affaires ont été traitées par le ministère public en 2017, données rapportées à une population de 9 995 000 habitants en 2017 selon Statistiska centralbyrån (office suédois de la statistique).

¹⁰ Petra Cador, *Le traitement juridique des violences conjugales : la sanction déjouée*, Paris L'Harmattan, 2005, p. 293.

façonne les différentes modalités d'interaction entre procureures et enquêteurs. La structuration du service de traitement en temps réel des affaires en France a contribué à parcelliser le traitement des affaires pénales, enrayant la possibilité d'un suivi individualisé des cas de l'enquête à l'audience. En Suède la phase des poursuites pénales étant plus diffuse, les interactions entre enquêteurs et procureures se font sur un mode personnalisé et les affaires pénales bénéficient d'un suivi individualisé tout au long de l'enquête, qui se poursuit souvent jusqu'à l'audience. Les modèles d'organisation des poursuites correspondent à la diversité des réponses pénales, aux alternatives disponibles ainsi qu'aux configurations des audiences selon les dispositifs matériels et humains.

1.1. Le Traitement en Temps Réel en France : une gestion parcellisée des affaires pénales

Le service de Traitement en Temps Réel (ou Service de Traitement Direct – ci-après TTR ou STD) a été progressivement institutionnalisé en France dans les années 1990-2000 afin de répondre aux critiques accusant la clémence et la lenteur traditionnelle de la Justice¹¹. Selon les juristes Audrey Lenoir et Virginie Gautron, le taux de réponse pénale est ainsi devenu un indicateur incontournable de l'efficacité du système judiciaire¹². La systématisation de la réponse pénale et, *a fortiori*, la diminution du nombre de classements sans suite, se sont accompagnées d'une injonction à l'accélération de la Justice. En effet, l'accroissement des taux d'affaires poursuivies ne devait pas entraîner une augmentation des délais de traitement. Dès lors, le TTR cristallise l'élan de modernisation qui touche l'institution judiciaire en France sous les traits de ce que C. Vigour qualifie de « rationalité managériale »¹³. L'informatisation des procédures, le traitement en urgence des affaires, et la création de nouvelles formes de sanctions pénales pour satisfaire à toutes les infractions sans sacrifier le principe d'individualisation de la peine, ont contribué à redessiner le schéma organisationnel et les fonctions des procureures. L'orientation pénale est ainsi devenue un moment distinct du processus judiciaire, point d'orgue d'une bureaucratisation qui déploie son rayonnement jusqu'au jugement.

¹¹ B. Bastard, C. Mouhanna et W. Ackermann, *Une justice dans l'urgence*, *op. cit.*, p. 13.

¹² Audrey Lenoir et Virginie Gautron, « Les pratiques des parquets face à l'injonction politique de réduire le taux de classement sans suite », *Droit et Société*, 2014, n° 88, p. 593.

¹³ C. Vigour, « Justice : l'introduction d'une rationalité managériale comme euphémisation des enjeux politiques », *op.cit.*, p. 434.

1.1.1. Les spécialisations professionnelles éclipsées par la rationalisation du travail

Les TTR suivent une pluralité de configuration. Selon Alexandre, substitut de la procureure¹⁴ au tribunal de Sandipole, « la forme la plus basique c'est un magistrat et un téléphone. » Une telle formule sans inscription structurelle caractérise les petites juridictions¹⁵ ainsi que les permanences de nuit et du weekend, durant lesquelles l'institutionnalisation du TTR se réduit au plus strict nécessaire de l'interaction enquêteur-procureure pour la gestion des urgences¹⁶. Le TTR peut également prendre la forme d'une plateforme, aux sens matériel et structurel du terme, localisée au sein même du tribunal. C'est le cas des TTR de Sandipole et Altipolis, pour lesquels la sollicitation quotidienne par les services d'enquête est telle, que la formule la plus simpliste susmentionnée ne saurait permettre d'accomplir le traitement des enquêtes et des orientations pénales. Dans ce type de structuration, l'organisation du travail peut suivre deux modalités. Le TTR peut être conçu comme une spécialisation à part entière, assumée quotidiennement par des substitutes de la procureure dédiées à celle-ci¹⁷. Il peut également faire l'objet d'un roulement hebdomadaire entre un certain nombre de professionnelles. C'est la modalité rencontrée à Sandipole et Altipolis où six substitutes de la procureure assurent en binôme, la permanence du TTR durant une semaine toute les trois semaines. Leur travail est ainsi découpé selon l'animation de la politique pénale du contentieux duquel chacune est référente et comprend également la direction de ces enquêtes en préliminaire qui leur sont adressées par courrier, les audiences, et la permanence du TTR.

¹⁴ Afin de ne pas alourdir la lecture, de manière générale dans le texte, le terme « procureure » renvoie indifféremment aux substitutes, vices procureures, et déléguées en écho à la manière dont l'ensemble des acteurs de la chaîne pénale les désignent. En revanche, j'ai fait le choix de préciser le statut des personnes interrogées.

¹⁵ B. Bastard, C. Mouhanna et W. Ackermann, *Une justice dans l'urgence*, op. cit., p. 51.

¹⁶ On verra dans la sous-section suivante qu'il s'agit également de la configuration privilégiée en Suède, laquelle est néanmoins assortie, durant la journée, d'un premier filtre administratif.

¹⁷ B. Bastard, C. Mouhanna et W. Ackermann, *Une justice dans l'urgence*, op. cit., p. 51.

Encadré 7: Extrait du carnet de terrain — Une journée type au service de traitement direct de Sandipole (Observation du 4 au 8 janvier 2016)

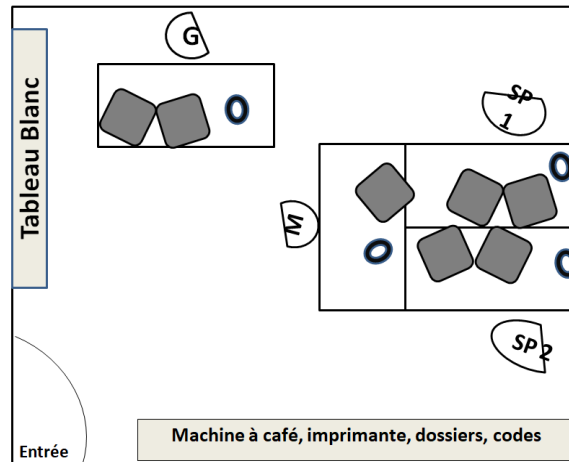


Schéma du TTR de Sandipole (Élaboration personnelle)

Le TTR de Sandipole consiste en un bureau situé au même étage que les bureaux individuels des procureures, au sein du tribunal. Du couloir qui dessert tout l'étage, seule la plaquette plastifiée « Service de traitement direct » vissée sur le mur à proximité de la porte permet d'identifier l'activité qui s'y déroule. Durant les horaires de permanence (de 9 h à 12 h et de 14 h à 18 h), la porte est constamment ouverte. Deux substitutes de la procureure se font face – (SP1 et SP2 sur le schéma), tandis qu'une greffière occupe un bureau individuel séparé (G). La chercheuse est représentée par l'initiale de son prénom (M). Sur chaque bureau se trouvent deux écrans d'ordinateur et un téléphone, représentés par des carrés et des ronds gris sur le schéma. Sur le mur, à gauche de l'entrée, est accroché un grand tableau blanc, sur lequel sont notés les numéros des affaires qui composeront l'audience en comparution immédiate de l'après-midi, le nom de la professionnelle qui représentera le ministère public lors de cette audience ainsi que de la juge qui présidera l'audience et de ses deux assesseuses. À droite de l'entrée, la machine à café côtoie l'imprimante sous laquelle les étagères contiennent des dossiers et des Codes, reconnaissable à leur couverture rouge caractéristique de la maison d'édition Dalloz.

L'impression d'ordre qui ressort du schéma ne doit pas méprendre le lecteur sur l'effervescence inhérente à l'activité : les feuilles de brouillon, les stylos, les barèmes d'orientation pénale, les tasses à café, les viennoiseries du matin n'ont pas été représentés, mais ils participent pourtant de l'atmosphère de la pièce. Le niveau sonore y est, selon les heures de la journée et les routines de convivialité, plus ou moins élevé. Entre 10 h et 10 h 30 par exemple, il n'est pas rare que la pièce se charge de procureures venues prendre un café et partager une viennoiserie. Peu avant midi, la scène se reproduit au prétexte, cette fois-ci, de consulter le tableau mural des comparutions immédiates. Les après-midis sont généralement plus calmes, les procureures étant pour la plupart occupées en audience. Néanmoins, ni la greffière ni les procureures de permanence ne semblent être particulièrement dérangées par le bruit. En effet, leurs casques téléphoniques leur permettent de s'isoler et de concentrer leur attention sur les écrans disposés devant elles. Il arrive

également, souvent en milieu d'après-midi, que les appels émanant des services de police se fassent plus espacés. Les procureures de permanence en profitent alors pour se plonger dans leurs courriers et courriels, afin de prendre connaissance des enquêtes en préliminaires dont elles écopent la responsabilité et la direction. Leurs bureaux se chargent également de dossiers judiciaires, colorés selon la chambre correctionnelle dont elles assureront l'audience prochainement, et dont elles s'imprègnent en prenant quelques notes sur une feuille volante.

À 18 h, la greffière repose son casque et éteint son ordinateur. Les procureures la suivront bientôt. Elles doivent d'abord terminer leur communication. Souvent, elles attendent encore quelques minutes l'appel d'un enquêteur dont elles savent qu'il termine une audition et aura besoin d'un avis. Le dispositif informatique leur permet de ne filtrer que cet appel. Pour l'une des deux procureures, la fin de la permanence se traduit par la fermeture du bureau du TTR jusqu'au lendemain. Pour l'autre en revanche, la permanence se poursuit à domicile, via un téléphone portable et un fax grâce auxquels la gestion des urgences continue d'être assurée, nuits et weekend inclus.

L'encadré suivant explicite la rationalisation du travail selon une répartition efficiente des tâches entre le tandem que constituent la greffière et les procureures, garantes du rythme de traitement des affaires. La matérialisation du stock d'affaires en attente de réponse pénale sur les écrans d'ordinateur de la permanence d'orientation pénale participe indubitablement de la mise en tension du rythme de travail. C'est d'ailleurs la raison pour laquelle B.Bastard et ses collègues hésitent entre l'analogie au travail taylorisé et à l'exploit sportif pour les professionnels du TTR¹⁸. Les avantages que confère la modernisation du traitement pénal se révèlent également chargés de contraintes. Les propos d'Alexandre, substitut de la procureure, sont particulièrement caractéristiques de l'ambivalence du sujet :

« [La permanence du TTR] C'est un peu le premier poste que l'on a lorsqu'on arrive et le premier qu'on quitte aussi pour autre chose. C'est pas un travail génial, on n'est pas maître de son temps. C'est bien, car on voit de tout, c'est une vraie école. On est plus performant en faisant des audiences aussi à côté pour se rendre compte de la manière dont est jugé le dossier, dont les juges le comprennent. »

¹⁸ B. Bastard, C. Mouhanna et W. Ackermann, *Une justice dans l'urgence*, op. cit., p. 69.

Encadré 8: Extrait du carnet de terrain – La division du travail au TTR : la « gare de triage principale des procédures » (observation du 4 au 8 janvier 2016)

Lorsqu'un enquêteur compose le numéro du TTR de Sandipole depuis son bureau au commissariat, une voix préenregistrée lui propose de qualifier son appel en appuyant sur un numéro de son clavier, correspondant à un code-couleur, ainsi que de renseigner le code de son unité. Au standard du TTR, l'appel s'affiche sur les écrans des ordinateurs sous la forme d'une ligne surlignée de la couleur correspondante à celle choisie par l'enquêteur dans un tableur. Le rouge correspond à un trouble à l'ordre public ainsi qu'à la découverte d'un cadavre, le bleu symbolise une mise en garde à vue, en vert est signifiée la présence du mis en cause dans les locaux, prêt à recevoir sa convocation, le jaune correspond aux enquêtes préliminaires et enfin, en blanc sont illustrés les appels difficiles à qualifier pour les enquêteurs. L'urgence est une notion polysémique qui se décline en différents degrés, ainsi que la procureure de permanence le souligne « Le parquet, tout est urgent, mais comme on ne peut pas tout faire en même temps, on priorise le très urgent. Donc dans l'urgent il y a le très très urgent, le très urgent, l'urgent, le moins urgent. »

Tous les appels suivent la même trajectoire informatique. Ils sont d'abord reçus par la greffière qui vérifie la qualification de l'appel, demande le nom du mis en cause afin de « sortir » virtuellement son casier judiciaire du logiciel, et éventuellement quelques informations quant au contenu de l'enquête : « STD [service de traitement direct] Bonjour, vous appelez pour un avis parquet et la personne est dans vos locaux, c'est bien ça ? (...) Je vous écoute pour le nom du mis en cause, la date et le lieu des faits (...) Vous avez une ITT ? (...) Je vous fais patienter un instant. » Les six écrans fonctionnent en réseau, ce qui permet à la greffière de faire apparaître sur l'un, le tableur des appels et sur l'autre le logiciel de traitement des gardes à vue et des casiers judiciaires, que les procureures consultent lorsqu'elles entrent en interaction sur ces cas. Avant de prendre un appel, les procureures s'en réfèrent à la greffière qui leur indique en quelques mots les raisons de l'appel. Elle se charge elle-même du transfert en mettant fin à l'attente des enquêteurs de police : « Je vais vous passer immédiatement Madame... » Les délais d'attente sont variables et il n'est pas rare que les lignes soient saturées durant plusieurs dizaines de minutes. Parfois l'enquêteur s'est momentanément absenté et ne se trouve plus à l'autre bout de la ligne lorsque son tour arrive. Il rappellera plus tard et la greffière lui assurera la priorité afin de préserver la cordialité des échanges.

L'interaction avec la procureure est généralement succincte. Cette dernière laisse une trace de sa décision en renseignant quelques mots au sujet de l'affaire au sein de la fenêtre du logiciel de suivi des procédures en cours. L'appel retourne ensuite à la greffière. Informée oralement de sa décision par la procureure, elle vérifie tout de même auprès de l'enquêteur la qualification officielle de l'affaire retenue par la procureure. Elle consulte ensuite le dossier judiciaire informatisé, demande éventuellement une nouvelle numérisation des pièces (lorsque les photos sont de mauvaise qualité notamment) et contrôle la liste des auditions et des convocations. À partir de l'orientation ordonnée par la procureure, elle consulte le calendrier des audiences pénales, sélectionne une date et une heure et remplit la convocation qu'elle transmet ensuite à l'OPJ ou qu'elle envoie au service dédié au sein du tribunal.

L'institutionnalisation du TTR, y compris pour les enquêtes préliminaires, participe de l'effacement progressif des spécialisations entre procureures. Ainsi, rien ne garantit que celle qui dirige l'enquête participe effectivement à l'instruction orale du dossier à l'audience. Le sens du poste de référent « violences conjugales » a ainsi évolué, selon les propos d'Alexandre, substitut de la procureure à Sandipole — qui a été désigné ainsi par la procureure de la République de la juridiction plus qu'il n'a été volontaire — d'une responsabilité de la majorité des affaires vers une gestion exclusive de la politique pénale en la matière. Celle-ci consiste notamment en des formations ainsi qu'en l'élaboration d'un barème de réponse pénale, permettant à ses collègues de traiter ces affaires en ayant connaissance des différentes sanctions encouragées selon les opportunités locales (l'existence de structures parajudiciaires pour la prise en charge des auteurs de violence par exemple). Certains contentieux résistent à la parcellisation des tâches : au cours des observations conduites au TTR de Sandipole, une procureure de permanence invite l'enquêteur avec lequel elle est en communication à recontacter le TTR le lendemain, au motif que son affaire est trop technique et que le référent en la matière est justement en congé ce jour-là. Il s'agissait d'une infraction relative au domaine militaire.

1.1.2. Les modalités de l'interaction entre enquêteurs et procureures : plus nombreuses et plus courtes

La mise en œuvre de mesures coercitives par les services de police nécessite l'aval d'une procureure. Il en va de même pour l'ouverture d'une enquête en flagrant délit pour des faits d'une certaine gravité ou s'agissant d'un contentieux faisant l'objet d'une priorité nationale. Ces deux types de situations exigeaient déjà avant l'institutionnalisation du TTR (et exigent toujours) des modalités d'interactions immédiates entre procureures et enquêteurs. Les enquêtes préliminaires transitaient au tribunal en privilégiant la voie postale, cristallisant les critiques faisant écho à la lenteur du système judiciaire, au « temps de la justice », perçu en décalage avec le « temps de la délinquance pénale ». L'exigence d'accélération du traitement pénal a également atteint ces affaires. Elles font dès lors l'objet d'un traitement auparavant caractéristique des urgences, devenues le standard de la prise en charge de la délinquance¹⁹.

L'institutionnalisation du TTR répond ainsi à une demande croissante et variée « d'avis à magistrats », réaffirmée par l'évolution des règles du Code de procédure pénale vers un

¹⁹ Bernard Brunet, « Le traitement en temps réel : la Justice confrontée à l'urgence comme moyen habituel de résolution de la crise sociale », *Droit et Société*, 1998, vol. 38, n° 1, p. 94.

contrôle plus important de l'activité des services d'enquête par les procureures. Leur mise en œuvre locale dépend néanmoins, en partie, de la manière dont la politique pénale en matière d'enquêtes préliminaires a été négociée entre les deux corps de profession. À Altipolis, « le parquet est un peu à cheval là-dessus », selon les propos de Marie, cheffe de la BDPF, qui précise que ses collègues OPJ sont amenés à « faire des “avis parquet” assez rapidement après la plainte. » Au contraire, Julie, OPJ au commissariat de Sandipole, rapporte prendre attache avec le TTR peu avant l'audition du mis en cause, une fois les premiers actes d'enquête réalisés, soit l'audition de la victime, la consultation médicolégale, l'enquête de voisinage et l'audition des témoins.

« On rend compte quand l'affaire est bouclée. On ne va pas rendre compte quand on n'a qu'une plainte. Le “compte rendu à magistrat”, c'est pour qu'il prenne une décision, donc on va présenter une situation qui aura été débroussaillée, car sinon ça ne présente pas grand intérêt. » (Julie, OPJ à Sandipole)

La procureure de permanence peut alors apprécier la matérialité des faits et décider de poursuivre l'enquête par l'audition du mis en cause. En effet, l'observation d'une interaction entre la procureure de permanence au TTR de Sandipole et un enquêteur permet de penser, par contraste, que les habitudes de travail de cette plus grande juridiction consistent à laisser plus de marge de manœuvre aux enquêteurs afin de conduire leurs enquêtes : « Bon, par contre, il faut être plus consciencieux sur les dossiers quand même parce que là je n'ai pas d'élément. Donc vous me rappellerez quand vous aurez les auditions. » (Procureure de permanence en communication avec un enquêteur de police, Observation du TTR de Sandipole, 2016). Un appel ultérieur, qualifié de « compte rendu à magistrat » par les enquêteurs, consistera à choisir une orientation pénale pour cette affaire judiciaire.

Si le TTR cristallise l'informatisation des procédures en France, le papier retrouve un caractère incontournable en ce que toutes les pièces sont imprimées par la greffière et réunies au sein d'un dossier aux couleurs de la chambre correctionnelle vers laquelle l'affaire a été orientée. Ce procédé permet de satisfaire la nécessaire transmission des informations entre les procureures qui assurent l'orientation, celles qui soutiennent l'accusation à l'audience et les juges. Si le parquet est indivisible, en cela que les procureures sont interchangeable et peuvent se substituer au cours du processus de judiciarisation d'une même affaire, le nom de la procureure ayant fait le choix de l'orientation pénale est précisé sur le dossier judiciaire, ce qui tend à individualiser la responsabilité des poursuites pénales et les éventuelles lacunes de l'accusation.

La rationalisation de l'orientation, pensée sur le mode de la parcellisation efficiente comme en atteste la division du travail susmentionnée, contraint les procureures à s'inscrire dans une relation de confiance avec les enquêteurs. Malgré la mise en œuvre des conditions favorisant l'accroissement des interactions entre les deux, il semble toujours difficile pour les premières de contrôler l'activité des seconds²⁰. Si les contacts sont nombreux, les critiques abondent pour affirmer le sacrifice d'une certaine qualité. La rapidité des échanges ne permet pas la vérification des pièces et des auditions, tout au plus admet-elle un format rapporté, oral et standardisé des informations, lesquelles sont préalablement passées au prisme de plusieurs filtres qualificateurs dont la qualification policière initiale, l'accent sur l'ITT²¹ et le code couleur vérifié par la greffière. Le doute est permis quant à la réelle autorité des procureures sur les enquêtes au regard de l'autonomie dont disposent les enquêteurs et de leur maîtrise du processus d'orientation pénale²². Diverses stratégies, recensées par les chercheurs qui se sont intéressés au sujet, consistent par exemple à produire une présentation « plus ou moins biaisée », ou encore à contacter le TTR selon les procureures de permanence²³. Les conditions socio-organisationnelles de leur travail sont la cible des critiques des juges qui doivent faire avec des dossiers parfois lacunaires. N'ayant pas la maîtrise de la quantité de procès par audience, les juges subissent la logique gestionnaire et les « impératifs de productivités » importés au cœur des chambres correctionnelles par l'institutionnalisation du TTR²⁴.

²⁰ Christian Mouhanna, « Les relations police-parquet en France : un partenariat mis en cause ? », *Droit et Société*, 2008, n° 58, p. 512.

²¹ Ces processus ont été étudiés au sein des chapitres 3 et 4. On a d'ailleurs déjà dit que l'ITT ne semblait pas prédéterminer l'orientation pénale des affaires, mais qu'elle se mêlait au contexte des violences ainsi qu'à la personnalité de l'auteur (casier judiciaire). Cette donnée est néanmoins mobilisée comme référence dans les barèmes d'orientation pénale, dès lors, elle est systématiquement exigée des procureures de permanence au TTR.

²² Christian Mouhanna et Benoit Bastard, « Procureurs et substituts : l'évolution du système de production des décisions pénales », *Droit et Société*, 2010, n° 74, p. 45.

²³ Gildas Roussel, Virginie Gautron et Philippe Pouget, « La coordination entre forces de police et justice dans le traitement des délits » dans *La réponse pénale : Dix ans de traitement des délits*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2013, p. 41. Lors de mes observations au commissariat de Sandipole, j'ai pu observer que le calendrier des permanences des magistrats du TTR était épinglé dans chaque bureau d'OPJ. Par ailleurs la question des biais dans le compte rendu à magistrat était évoquée par Léon, le chef de la Brigade de sureté urbaine dans le chapitre 3 (voir la sous partie 2.2.3. *La confrontation des récits...*)

²⁴ C. Mouhanna et B. Bastard, « Procureurs et substituts », *art. cit.*, p. 47. Voir également Patricia Bénec'h-le-Roux, « Procureur de la République : une identité professionnelle renforcée », *Bulletin Officiel du ministère de l'Éducation nationale*, 2007, XX.4, p. 2.

« C'est vrai que des fois on a des dossiers qui ne tiennent pas la route, moi ça m'arrive très régulièrement de faire des relaxes. Par exemple j'avais un dossier, c'était vraiment n'importe quoi : le type il était poursuivi pour des faits de violences le 24 février, mais tout le dossier c'était des faits de violences qui s'étaient passées, mettons en novembre de l'année précédente, voyez ? Et là je pense que c'est au niveau du traitement en temps direct, ils ont dû papoter, faire le compte rendu et puis à la fin le magistrat n'a pas tilté et il a pensé que tout ça c'était pour le 24 février. On convoque Monsieur à l'audience et puis on se rend compte que le dossier il est mal monté, mal fichu, qu'il y a un élément qui a été oublié, c'est un, peu le problème du traitement en temps réel, ça va super vite. Trop vite parfois. Des fois il y a des relaxes, non pas parce que je ne crois pas à telle version, mais parce que le dossier est tellement mal monté que je ne peux pas déceimment condamner quelqu'un sur un dossier qui ne tient pas la route quoi. » (Bruno, juge au tribunal de Sandipole)

À partir d'un exposé oral de la situation par l'enquêteur, la procureure décide de la fin de l'enquête ou de l'ouverture d'une instruction, d'un classement sans suite ou de l'orientation pénale de l'affaire.

1.1.3. Les orientations pénales : des décisions controversées

Les orientations pénales se sont multipliées afin de correspondre aux différents degrés de gravité pris en charge et auparavant classés sans suite²⁵. Elles font l'objet d'une barémisation, élaborée par la référente du contentieux chargée de l'animation de la politique pénale de la juridiction, et visent à garantir une certaine homogénéité au moins au sein de chaque juridiction²⁶. Le barème des réponses pénales est également transmis aux services de police comme politique pénale officielle et justifie la standardisation des affaires selon les différents filtres d'objectivation des violences qui caractérise les enquêtes. Dès lors, il arrive que les enquêteurs soient en mesure d'anticiper la sanction encourue par le mis en cause, avant même d'avoir présenté leur rapport à la procureure de permanence, ce qui peut influencer leur exposé des faits à cette dernière. Or, Alexandre, substitut de la procureure à Sandipole, compare l'appréciation des faits à une « tambouille magique », formule qui permet de saisir la complexité du procédé et le juste dosage entre l'objectivité tenant à la matérialité des faits et la subjectivité tenant au discernement avec lequel les professionnelles les évaluent²⁷. Elle renvoie également à la dimension relative de la notion de gravité, déjà mise en évidence au précédent chapitre.

²⁵ B. Brunet, « Le traitement en temps réel », *art. cit.*, p. 96.

²⁶ Virginie Gautron, « L'impact des préoccupations managériales sur l'administration locale de la justice pénale française », *Champ pénal/Penal field*, 2014, vol. XI.

²⁷ Pour certaines chercheuses, l'existence même des barèmes aurait tendance à euphémiser la mise en œuvre du principe d'individualisation des peines en ce que les magistrats ne seraient plus tenus à l'exercice de motivation

À l'exception des crimes, généralement jugés en Cour d'assises, les voies d'orientation sont multiples et différenciées selon la gravité des faits — entendu comme le nombre de circonstances aggravantes caractérisant l'affaire et ses protagonistes et non comme le nombre de jours d'ITT exclusivement. Il peut s'agir d'alternatives aux poursuites (les compositions pénales qui consistent par exemple en des rappels à la loi, ou encore des stages et des obligations de soin qui subordonnent le classement à leur mise en œuvre) et au procès pénal (comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité), gérées par les procureures afin de désengorger les audiences pénales des faits considérés comme mineurs et non contestés par le prévenu. Il peut également s'agir de poursuites réparties selon le nombre de circonstances aggravantes appliquées, entre une audience à juge unique et la collégialité, et selon l'urgence de la prononciation d'une sanction en raison de la mise sous contrôle judiciaire ou du placement en détention provisoire du prévenu (comparution immédiate).

Selon l'analyse quantitative du sociologue François Dieu et du magistrat Pascal Suhard, conduite auprès des tribunaux d'Albi et de Castres entre 2005 et 2006, en matière de violences entre partenaires intimes la réponse pénale privilégiée est le rappel à la loi²⁸. Plus récentes, mais déclaratives, les données du tribunal de Sandipole consultées par Alexandre, substitut de la procureure et référent en la matière, en février 2015 lors de la conduite de l'entretien, corroborent et actualisent ces précédents résultats : « Le gros c'est en alternative aux poursuites. Ça j'en suis persuadé, c'est la partie immergée de l'iceberg, les alternatives. » Ironie d'une réponse pénale pensée pour être utilisée avec la plus grande parcimonie en matière de violences entre partenaires intimes²⁹, et décriée par le délégué de la procureure chargé de la mettre en œuvre : « Clairement l'impact il est zéro. Au lieu de quoi, une amende de cinq-cents euros ça les calmerait mieux. » À l'occasion d'une comparaison des modalités de recours aux alternatives aux poursuites entre les Tribunaux de Grande Instance de Bobigny et de Bordeaux, Laura Aubert observait que :

des sanctions envisagées. Claire Saas, Soizic Lorvellec et Virginie Gautron, « Les sanctions pénales, une nouvelle distribution. » dans *La réponse pénale : dix ans de traitement des délits*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2013, p. 209. Les précautions avec lesquelles le barème des réponses pénales se donne à lire sont telles qu'il ne m'a été possible de le consulter dans aucune des deux juridictions enquêtées, les référents « violences conjugales » des juridictions de Sandipole et de Altipolis ont tous les deux prétexté qu'il n'était pas suffisamment actualisé pour intégrer mon corpus de données.

²⁸ François Dieu et Pascal Suhard, *Justice et femme battue: enquête sur le traitement judiciaire des violences conjugales*, Paris, L'Harmattan, 2008, p. 73.

²⁹ C'est du moins ce que prévoyait la Circulaire CRIM 06-10/E8 du 19 avril 2006 relative aux dispositions renforçant la prévention et la répression des violences au sein du couple ou commises contre les mineurs : le rappel à la loi était supposément réservé aux « faits isolés, de moindre gravité, commis par un primodélinquant, et aux cas où la mesure semble de nature à provoquer chez l'auteur des faits une prise de conscience utile. »

« [dans un cas, celles-ci] servent à traiter les affaires n’entrant pas dans les priorités répressives de la juridiction. Elles finissent, dans nombre de cas, par se substituer au renvoi devant les tribunaux pour pallier leur sous-capacité chronique de jugement. [Dans l’autre] les alternatives permettent de répondre à la masse des petites affaires arrivant au parquet, mais elles sont utilisées principalement pour des faits que l’on aurait antérieurement classés sans suite en raison de leur faible gravité ou de la modicité du préjudice. »³⁰

Les enjeux de cette alternative semblent moins qualitatifs qu’ils n’illustrent les principes managériaux caractéristiques du mode de gestion de la massification des affaires par l’institution judiciaire. Il s’agit en effet d’augmenter le taux de réponses pénales à moindre coût³¹ et les avantages sont nombreux. La prise en charge de la délinquance mineure, mais nombreuse, est délocalisée au sein des Maisons de justice et du droit (MJD), où plus d’une dizaine de prévenus sont convoqués à se présenter devant le délégué de la procureure chaque demi journée, lequel les reçoit sans les artifices classiques et solennels de la justice française (sans robe, ni rituel, ni code). Le format est expéditif — environ une vingtaine de minutes par affaire, le discours standardisé, moralisateur, et appliqué de manière indifférenciée aux justiciables.

« Alors je leur rappelle les termes de la loi en leur expliquant que les faits pour lesquels ils sont ici constituent une infraction de la loi pénale. Je leur tiens un discours qui dit que, quelles que soient les divergences d’opinion qui puissent exister au sein d’un couple, quelles que soient les distensions qui sont propres à la vie de tous les jours, quelles que soient les différences d’appréciations qu’on puisse avoir sur tel ou tel sujet et quels que soient les sujets qui font la vie commune, rien ne justifie que les coups soient portés sur une femme. Et je rajoute la chose suivante : je dis “Rien ne justifie non plus que les coups soient portés sur un homme.” Alors je dis “Vous avez frappé, sachez qu’aujourd’hui vous êtes ici pour un rappel à la loi, vous être accessible à la peine qui prévoit x mille euros d’amende et x mois de prison éventuellement. Aujourd’hui vous échappez au tribunal correctionnel sachez que la prochaine fois ça ne sera pas pareil.” Et je mets en garde sur les phénomènes de réitération. » (Anthony, délégué de la procureure, MJD proche banlieue de Sandipole)

Au cours de l’observation qui a suivi l’entretien avec Anthony, celui-ci se montre à plusieurs reprises surpris de la gravité et de la complexité des affaires confiées par le TTR. L’un d’eux est accusé d’avoir exercé des violences ayant engendré trois jours d’incapacité totale de travail (ITT) sur son ancienne concubine. Pour le délégué de la procureure, l’orientation pénale

³⁰ Laura Aubert, « Systématisme pénal et alternatives aux poursuites en France : une politique pénale en trompe-l’œil », *Droit et Société*, 2010, vol. 1, n° 74, p. 33.

³¹ A. Lenoir et V. Gautron, « Les pratiques des parquets face à l’injonction politique de réduire le taux de classement sans suite », *art. cit.*

de cette affaire résulte d'une « chance inouïe » pour le prévenu qui a échappé de peu à l'audience correctionnelle. Il semblerait que la faible qualité des preuves qui composent ce dossier (la victime avait porté plainte plusieurs mois après les faits, les ITT reposent sur son état psychologique uniquement) et la reconnaissance de sa culpabilité par le mis en cause – quoi que plutôt relative le jour du rappel à la loi : « J'avais rien fait, enfin je l'ai juste poussé. Je ne l'ai pas tapé. ») — disposant d'un casier judiciaire vierge de toute infraction, aient justifié l'orientation de l'affaire vers un « simple » rappel à la loi³².

*

En France, les schémas d'orientation des affaires pénales sont multiples et parcellisés, ce qui contribue à faire de la poursuite pénale un moment identifiable du processus judiciaire, et tend simultanément à éclipser les spécialisations des procureures. Les réponses pénales font l'objet d'une barémisation selon le nombre de circonstances aggravantes touchant les violences exercées et leurs conséquences, ce qui justifie les multiples filtres d'objectivation tout au long de l'enquête. Les modèles d'organisation des poursuites suédoises se distinguent par les opportunités structurelles de réponses pénales, plus individualisées et moins standardisées.

1.2. En Suède, une gestion individualisée du suivi des enquêtes

En Suède, l'organisation des poursuites est différente et le traitement en temps réel est moins institutionnalisé qu'en France. Il consiste davantage en une permanence chargée de la gestion de l'urgence et de la répartition des affaires entre les procureures qu'en une plateforme de gestion de l'orientation pénale du tout-venant. Chaque procureure assure quotidiennement et en direct le suivi d'un certain nombre d'enquêtes, ce qui assure un traitement individualisé des cas tout au long de la procédure judiciaire. Dès lors, les modalités d'interaction entre enquêteurs et procureures se négocient différemment.

³² Dans le même ordre d'idées, la juriste Vanessa Perrocheau soulignait en 2010 l'absence d'efficacité des garde-fous entourant le recours à la composition pénale et à la comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité. Dans le premier cas, les refus d'homologation des juges sont quasiment inexistantes et dans le second, la reconnaissance n'est garantie que par la signature du procès-verbal d'audition du mis en cause. Vanessa Perrocheau, « La composition pénale et la comparution sur reconnaissance de culpabilité : quelles limites à l'omnipotence du parquet ? », *Droit et Société*, 2010, n° 74, n° 1, p. 55-71.

1.2.1. Une division du travail préservant l'individualisation des poursuites

La première mise en relation des enquêteurs avec les procureures au sujet d'une affaire transite systématiquement par un service administratif dont les bureaux se trouvent au sein des bâtiments dédiés au ministère public (*Åklagarmyndigheten*). Il est composé de secrétaires et d'administratrices travaillant en relation étroite avec la procureure en cheffe.

La nécessité d'entrer en contact avec une procureure pour les enquêteurs suédois s'explique par la mise en œuvre d'une mesure coercitive telle que le placement en garde à vue d'un suspect, lors d'une enquête en flagrant délit. Ce type de situation se caractérise par un haut degré d'urgence pris en charge par le service administratif qui transfère l'affaire en cours à la procureure de permanence, désignée parmi l'équipe pour assurer cette mission. En plus de ses obligations standards, durant vingt-quatre heures consécutives, à raison d'un jour par semaine, elle ne se sépare pas d'un téléphone dédié à la réception des urgences policières. Dans ce cas, l'interaction entre la procureure et l'enquêteur est à la fois orale et virtuelle : l'urgence implique l'instantanéité que permet l'échange téléphonique en parallèle de quoi, toutes les pièces de la procédure initiale sont transmises via un logiciel. Par son autorité, la procureure valide la procédure et veille au respect des droits fondamentaux du suspect. Elle s'assure également de la qualification initiale de l'affaire, laquelle est ensuite renvoyée dans le réseau administratif afin de rejoindre le stock des enquêtes préliminaires en voie d'attribution à une procureure.

C'est là qu'intervient la procureure en cheffe. Grâce au dispositif informatique, elle dispose d'une vue d'ensemble de la quantité d'affaires gérées par chacune des procureures de sa juridiction. La numérisation des pièces des enquêtes lui permet également d'anticiper la complexité, l'urgence de traitement ainsi que le type d'affaires à répartir. L'attribution d'une nouvelle affaire dépend alors de la spécialisation des procureures, que la cheffe peut décider d'alimenter ou de diversifier, de leur disponibilité, ainsi que de leur expérience professionnelle. En effet, dans les cas où les enquêtes présentent une certaine complexité ou lorsque l'investigation promet d'être particulièrement longue, il est courant que la procureure désignée soit accompagnée d'une suppléante, prête à prendre le relai dans la supervision de l'enquête et à soutenir l'accusation lors du procès pénal en cas d'empêchement de la titulaire principale.

Outre les premiers actes coercitifs, supervisés par une procureure de permanence, la construction des affaires devient la responsabilité d'une procureure désignée jusqu'au jugement. C'est du moins l'une des recommandations du Centre de développement

susmentionné en matière de violences entre partenaires intimes, familiales et sexuelles. Dans les faits, la procureure qui a dirigé l'enquête est également celle qui prépare le dossier judiciaire, qualifie les infractions et soutient les accusations à l'audience, dans le cas où le procès est supposé durer plus de deux heures, ce qui justifie la réservation d'une salle d'audience pour ce cas exclusif. Sont également traitées selon ce privilège les affaires pour lesquelles le prévenu est placé en détention provisoire. Dans le cas contraire, des audiences réunissant les infractions du tout-venant sont organisées une à deux fois par semaine, selon la taille des juridictions. Elles sollicitent la présence continue d'une même procureure qui aura pris connaissance des poursuites parfois mises en œuvre par ses collègues les jours précédents, comme c'est le cas pour la majorité des affaires des grandes et moyennes juridictions françaises. En Suède, la présence à l'audience représente cinquante pour cent du travail des procureures et des juges, répartie selon une moyenne de deux journées en audience pour leurs propres enquêtes et une journée entière en audience du tout-venant. Le reste de la semaine est consacré aux enquêtes et à la composition des dossiers judiciaires.

1.2.2. Les modes d'interaction

Durant l'enquête, les interactions entre enquêteurs et procureures respectent des combinaisons différentes selon les habitudes de travail et les préférences des procureures. Marina, enquêtrice spécialisée dans les violences entre partenaires intimes à l'hôtel de police de Skarkstad en témoigne dans l'extrait d'entretien suivant :

Marine : « Par quel média est-ce que vous interagissez avec les procureurs ? »

Marina : « Ça dépend vraiment des procureurs parce que certains d'entre eux sont très... ils vérifient tout le temps leurs emails dans le serveur informatique, de sorte qu'ils repèrent immédiatement "Tiens, j'ai une nouvelle pièce avec l'audition d'un témoin.", Mais certains ne le font pas systématiquement et en temps réel. Donc c'est à nous de les appeler et leur dire "Je vous ai envoyé ça." Donc ça dépend vraiment du procureur. Il y en a un ici qui veut qu'on lui dise, qui exige qu'on l'appelle pour lui dire qu'on lui a envoyé un email et qu'on lui raconte le contenu. Et on en a aussi d'autres qui lisent leurs emails, donc on doit éventuellement les appeler pour les prévenir "Je vous ai envoyé ceci." "Ok je vais le lire, et je vous rappelle." »

En Suède, les modalités d'interaction par lesquelles les enquêteurs rapportent la progression des enquêtes aux procureures impliquent la transmission systématique des pièces informatisées du dossier (les auditions, le rapport médico-légal, etc.). C'est également le cas en France, bien que les observations réalisées au sein du TTR montrent qu'en procédure de flagrant délit, les décisions des procureures sont essentiellement prises à partir des comptes-rendus

oraux des enquêteurs. L'oralité semble plus secondaire en Suède. Les procureures entretiennent encore un rapport très étroit à la lecture, et ce, en dépit de la dimension chronophage de cet aspect de leur activité professionnelle. Camilla est chargée de développer de nouvelles méthodes de travail afin d'optimiser le temps des procureures. Elle travaille au Centre de développement de Fräheken, et rapporte rencontrer des résistances à la mise en œuvre de l'interaction orale, aussi bien du côté des procureures que des enquêteurs :

« L'une des pratiques que nous recommandons, c'est la présentation orale des enquêteurs aux procureurs. La police devrait présenter verbalement l'enquête au procureur, ce qui lui permettrait de disposer de plus de temps pour formuler les directives d'enquête. Les procureurs prennent trop de temps pour tout lire. Mais cette méthode n'est pas appliquée dans une large mesure. Elle suppose que les policiers soient davantage impliqués dans la décision de poursuite pénale en étant attentifs à la manière dont ils présentent les faits. Souvent, ils ne veulent pas le faire d'ailleurs, et le procureur lui-même se sent plus à l'aise de lire le dossier et moi-même en tant que procureur, même si je suis très occupée, je sais combien je suis attachée à la lecture des pièces du dossier. »

Les travaux français portant sur les conséquences de la dématérialisation et de l'oralité des interactions entre procureures et enquêteurs vont dans le sens des inquiétudes soulevées par l'extrait d'entretien précédent. En effet, si les procureures françaises expriment leur soulagement de ne plus avoir à traiter avec des montagnes de dossiers papiers³³, elles doivent désormais faire avec un autre type de contrainte que génère l'accélération du processus de décision des orientations pénales, à savoir la pauvreté des informations transmises par les enquêteurs³⁴. En Suède, ce n'est pas la multiplication des modes de poursuites et d'orientations pénales qui stimule la demande d'efficacité comme c'est le cas en France, mais plutôt la massification des contentieux, laquelle n'a pas été accompagnée par une augmentation du nombre de professionnelles pour les prendre en charge. Les procureures interrogées mentionnent toutes l'augmentation de la charge de travail et du nombre global d'affaires à suivre qui les force à réduire l'investissement qu'elles sont en mesure d'accorder à chacune. Dès lors, elles privilégient les interactions standardisées par voie électronique, incluant l'envoi d'une liste préétablie d'actes de routine en matière de violences entre partenaires intimes. Ce procédé, peu satisfaisant en ce qu'il « assèche les échanges »³⁵, ne laisserait que peu de place à

³³ C. Mouhanna et B. Bastard, « Procureurs et substituts », *art. cit.*, p. 37-38.

³⁴ Sylvie Grunvald, « Les choix et schémas d'orientation » dans *La réponse pénale. Dix ans de traitement des délits*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2013, p. 110.

³⁵ G. Roussel, V. Gautron et P. Pouget, « La coordination entre forces de police et justice dans le traitement des délits », *art. cit.*, p. 43.

l'expression personnelle et intuitive des enquêteurs au sujet des justiciables. La dimension cognitive des interprétations est plus aisément communiquée à l'oral que cristallisée par écrit, notamment pour les enquêteurs encore peu expérimentés.

La prise en charge de ce contentieux faisant l'objet de spécialisation des professionnels depuis la fin des années 1990 et le début des années 2000, l'attention particulière dont il bénéficie semble le préserver d'une routinisation administrative de son traitement.

1.2.3. Une spécialisation continue des professionnelles de l'enquête à l'instruction en audience

Le troisième chapitre de ce manuscrit illustre la répartition des enquêtes pour violences entre partenaires intimes au sein des hôtels de police selon une logique expertale distinguant les enquêteurs selon leurs formations ou leur expérience de la matière pénale. La répartition des supervisions d'enquête et des poursuites par les procureures fait écho à cette division du travail policier par spécialité, ce qui contribue à occasionner des relations privilégiées entre enquêteurs et procureures. Les propos de Marina, enquêtrice spécialisée à Skarkstad à ce propos sont particulièrement éloquentes : « J'attends autant que faire se peut, mon procureur. Enfin pas le mien, mais celui qui est en charge de ce type d'enquêtes. »

Au sein de la juridiction locale de Skarkstad, un procureur est désigné comme le référent officiel de ces affaires pénales et en traite une large majorité³⁶. La direction de la minorité restante, parmi les moins complexes, est déléguée à une autre procureure, Birgit, étiquetée comme généraliste et pour qui ces affaires représentent généralement une affaire supplémentaire à traiter par jour. Les interactions répétées entre professionnelles volontairement spécialisées³⁷, assorties d'une proximité géographique entre leurs locaux respectifs permettant les rencontres de visu, instaurent une relation personnalisée³⁸. En Suède, les locaux du Ministère public ne sont pas situés au sein même des tribunaux, comme c'est le cas en France, mais ont tendance à être plus près des hôtels de police. À Skarkstad, mais également à Fräheken ainsi qu'à Kallakstord, pour autant qu'il a été possible de l'observer, les

³⁶ Il s'agit effectivement d'un homme que je n'ai pas pu rencontrer.

³⁷ Les enquêtrices et les procureures spécialisées rencontrées étaient en majorité des femmes.

³⁸ Le spécialiste de la question en France, Christian Mouhanna soulignait l'existence de ce lien particulier entre les brigades spécialisées et les procureurs référents. C. Mouhanna, « Les relations police-parquet en France », *art. cit.*, p. 517. La création d'un véritable tandem permet, eu égard à un certain type d'infractions (les plus graves en termes de conséquences – les crimes – ou encore nécessitant l'intervention de spécialistes en raison de leur complexité – les affaires militaires par exemple, les gros trafics de stupéfiants...) d'échapper au traitement standardisé du STD au profit d'un traitement plus individualisé des cas. Ce n'est, en revanche, pas le cas des violences entre partenaires intimes.

bâtiments hébergeant les procureures et les enquêteurs communiquent, tandis qu'ils sont bien distincts des tribunaux qui hébergent les juges. Gabriella, l'une des sept procureures spécialisées dans les violences entre partenaires, les crimes sexuels et les violences sur mineurs, affirme se rendre une à deux journées par mois au sein de l'hôtel de police de Kallakstord pour rencontrer les enquêteurs et travailler ensemble sur les dossiers en cours :

« C'est essentiel, je crois, d'apprendre à connaître les enquêteurs avec qui vous travaillez, de les rencontrer et d'échanger droit dans les yeux. C'est vital pour la collaboration d'avoir de réelles interactions sociales ensemble. »

L'origine volontaire de l'investissement des enquêtrices dans les formations de spécialisation suscite la confiance des procureures. Dès lors, le caractère parfois standardisé des interactions entre ces enquêtrices et ces procureures peut également se comprendre sous cet angle. Bien que ces dernières n'aient généralement pas suivi de formation en la matière, elles soulignent de manière récurrente leur engagement dans la lutte contre les violences faites aux femmes, à l'instar de Gabriella :

« Ce genre d'affaires me prend aux tripes, je pense que c'est important. Je suis fière de pouvoir faire la différence par mon implication. Ce que j'aime dans ces affaires, c'est d'avoir la victime à mes côtés au tribunal — parfois vous représentez simplement l'État si quelqu'un a commis un vol par exemple. J'aime le contact personnel. Et je pense que c'est un énorme enjeu de démocratie, pour toute la société. Je voulais être dans la lutte contre ces violences, j'aime venir au travail et sentir que je fais la différence, j'y crois. »

La relation d'expertes à expertes autorise une certaine souplesse au regard du protocole stipulant le renseignement systématique et la demande de permission à la procureure pour chacun des actes réalisés par les enquêtrices. Une forme d'accord tacite entre les deux corps permet aux enquêtrices d'affirmer leur savoir-faire en retardant l'interaction avec la procureure. Leur qualité de spécialistes est ainsi valorisée par la marge d'autonomie que leur octroient les procureures au prétexte d'une optimisation du temps d'enquête. La dépendance des procureures envers ces enquêtrices est renforcée, ces enquêtrices spécialisées sont considérées, comme en France, comme de véritables « postes avancés » de la justice³⁹ :

« Je sais ce que j'ai à faire. Et si je n'ai pas de question, je n'appelle pas le procureur avant d'avoir terminé. Quand je pense que je n'ai plus rien à faire, je le contacte. Il prend connaissance de l'affaire et me dit si je dois rencontrer le mis en cause ou non. Donc il se peut que je ne l'appelle qu'à la fin, essentiellement pour savoir s'il lui semble

³⁹ G. Roussel, V. Gautron et P. Pouget, « La coordination entre forces de police et justice dans le traitement des délits », *op. cit.*, p. 29.

nécessaire que j'interroge le mis en cause ou s'il abandonne les poursuites. » (Marina, enquêtrice spécialisée à Skarkstad)

*

En Suède, la phase d'orientation pénale semble diluée entre l'enquête et le jugement⁴⁰ en ce que les possibilités sont restreintes et le suivi individualisé. Ainsi, l'efficacité du système repose moins sur la standardisation des procédures et des réponses pénales que sur un suivi personnalisé et maîtrisé de l'affaire par une procureure spécialisée en la matière. De plus, les voies d'orientations des poursuites pénales n'existent pas dans la même mesure qu'en France. La procureure suédoise a la possibilité d'abandonner les poursuites, de prescrire une ordonnance pénale, ou encore de solliciter une audience pénale. Ce faisant, elle demande l'inscription administrative de l'affaire dans le calendrier des audiences pénales du tout-venant ou en audience unique, selon la durée estimée du procès. L'ordonnance pénale est réservée aux situations où les sanctions encourues consistent en une amende, ce qui en matière de partenaires intimes renvoie à un nombre restreint d'infractions, ainsi que le soulignait le deuxième chapitre de ce manuscrit. Elle est également rare en raison des circonstances aggravantes susceptibles d'être mobilisées. De plus, le mis en cause doit reconnaître les faits lors de son audition policière et accepter le procédé, lequel consiste en la réception d'un courrier officiel. L'amende est éventuellement assortie d'une condamnation avec sursis (*villkorlig dom*).

2. Le corolaire des poursuites : les conditions de configuration des audiences pénales

La complexité des schémas d'orientations pénales renvoie à la diversification des modes de poursuites et des alternatives élaborées au sein des systèmes judiciaires. Elle implique également une forme d'institutionnalisation de la division du travail et de la spécialisation des procureures s'agissant de la gestion des enquêtes, des poursuites et des audiences pénales, inspirée des principes d'efficacité des organisations bureaucratiques. Bien que selon les politiques pénales françaises, l'audience ne soit pas, *a priori*, la voie de résolution privilégiée des conflits judiciairisés, une partie non négligeable des affaires de violences entre partenaires intimes y sont néanmoins instruites. En effet, la systématisation des arrestations et des poursuites se serait essentiellement traduite par une massification des affaires à caractère mineur, en réponse au mantra de la « tolérance zéro », nécessitant alors le renforcement du

⁴⁰ Christoffer Wong, « Overview of Swedish Criminal Procedure », *Selected Works*, 2012, Lund University Faculty of Law, p. 26.

dispositif pénal par des mesures adaptées au profil des prévenus et à la gravité des situations. Le recours au procès pénal apparaît bien plus systématique en Suède, ce qui permet de comprendre les approches structurellement distinctes de la phase des poursuites pénales exemplifiées par les deux pays et mises en évidence dans les deux précédentes sections. L'analyse de l'organisation de l'instruction à l'audience et des débats selon le type de procédure (plutôt inquisitoire en France et à tendance accusatoire en Suède), et les modes de regroupement des procès par thématique, s'inscrit dans la continuité de l'étude des routines du traitement pénal des violences entre partenaires intimes.

2.1. Des audiences relatives à la gravité et la complexité des affaires : des affaires moins pénales que familiales ?

En France, les procureures de permanence au service du TTR filtrent les affaires selon qu'elles nécessitent une audience pénale ou sont éligibles à une alternative. Les alternatives aux poursuites et aux procès sont (officiellement) réservées aux infractions de violences mineures, reconnues par des mis en cause dont les casiers judiciaires ne font pas mention d'un état de récidive. Elles sont également mobilisées lorsque les preuves sont de faible qualité et ne permettent d'engager des poursuites dans les règles de l'art juridique, provoquant ainsi une « une extension du filet pénal, ainsi qu'une aggravation progressive des sanctions. »⁴¹

Les procès sont orchestrés par les présidentes d'audience selon une distribution précise de la parole : l'affaire et les protagonistes sont présentés par la présidente d'audience qui mentionne des extraits des auditions des protagonistes et du rapport médico-légal. Le prévenu peut s'expliquer librement sur les faits, il est néanmoins très rapidement invité à répondre aux questions des juges et des procureures ainsi que des avocates (de la partie civile et de la défense). Il lui est notamment demandé de se prononcer sur sa culpabilité. Ensuite, c'est au tour de la victime et des éventuels témoins de répondre aux questions des professionnels en robe selon le même ordre. L'avocate de la partie civile expose sa plaidoirie, la procureure exprime ses réquisitions, puis l'avocate de la défense expose ses contre-arguments et plaide généralement en faveur d'une peine moins lourde voire d'une relaxe.

⁴¹ V. Gautron, « L'impact des préoccupations managériales sur l'administration locale de la justice pénale française », *art. cit.*, p. 17.

2.1.1. Des affaires familiales

Les audiences pénales sont l'orientation privilégiée des affaires complexes, graves compte tenu du *modus operandi* et du profil du prévenu dont la culpabilité doit être confirmée ou infirmée par les débats contradictoires et qui encoure une peine de prison. Elles se déclinent sous deux formats. Le premier consiste en une audience présidée par une juge unique, accompagnée d'une procureure et d'une greffière. Ce type d'audience peut prétendre juger des affaires de violences entre partenaires intimes passibles au maximum de cinq ans d'emprisonnement⁴². Thématiques ou généralistes selon la taille et l'activité des juridictions, ces audiences se caractérisent par le rythme soutenu avec lequel des procès relativement courts s'enchaînent. Au tribunal de Sandipole, une audience thématique a lieu une fois par mois au sein de la chambre dite « du droit pénal de la famille ». Les violences entre partenaires intimes forment l'essentiel des contentieux traités, mêlés aux infractions d'abandon de famille et de non-représentation d'enfant⁴³. Ce dernier délit contraste d'ailleurs avec les deux précédents en ce que les prévenues sont majoritairement des femmes. Félicie, substitute de la procureure, référente « violences conjugales » à Altipolis, explicite les avantages qu'elle perçoit au regroupement des affaires familiales au pénal :

« Les dossiers naviguent de l'un à l'autre. Il ne faut pas se leurrer, quand il y a des violences, après y'a séparation et on ne paie pas la pension et donc on ne présente plus les enfants. Tout est lié, c'est très bien fait et il serait à mon avis réducteur et dommageable de séparer les violences conjugales du reste parce qu'on perdrait le contact avec une partie de la réalité de ces couples-là. »

Selon cette approche globale du problème, les violences entre partenaires intimes se comprennent mieux dans l'économie générale des affaires familiales. Toutefois, les observations réalisées lors des audiences correctionnelles suggèrent, *a contrario*, une revendication assumée des professionnelles d'isoler les faits du contexte relationnel dans les débats. Selon les observations menées ponctuellement durant onze mois au sein du tribunal de Sandipole entre 2015 et 2016, le nombre d'affaires inscrites aux rôles des audiences de la chambre du droit pénal de la famille variait entre 23 et 13 dossiers. Elles ont duré entre 3 heures¹⁵ et 8 heures 30, ce qui permet d'établir une moyenne de 20 minutes par affaire (les trois délits confondus). Pour parvenir à tenir cette cadence, à l'issue de la présentation de la

⁴² Voir l'article 398.1 du Code de procédure pénale.

⁴³ Afin d'obtenir une durée moyenne des procès instruits, le nombre d'affaires traitées a été divisé par le temps qu'a duré une audience pour chacune des 11 audiences observées. Ensuite, la moyenne des onze résultats obtenus a été calculée. Le temps le plus long consacré aux dossiers par audience était de 29 minutes (violences) et le plus court de 11 minutes (non-paiement de pension), avec un écart type de 6 minutes.

première affaire de l'audience de la chambre du droit pénal de la famille, Sophie, qui préside l'audience, cadre les conditions des débats en rappelant les limites de la compétence du tribunal :

« Y'a eu une histoire qui vous concerne tous les deux, le tribunal ne souhaite pas entrer dans le détail de l'intimité des personnes, tout ce qui est dans le giron de l'intimité et je ne souhaite pas que vous fassiez part, ni l'un ni l'autre, des détails qui ne concernent pas les violences. Tout ce qui concerne les relations personnelles, à l'exception des violences, je ne souhaite pas en entendre parler. Je ne veux pas entendre quoi que ce soit qui n'a pas trait aux violences qui nous concernent aujourd'hui. » (Observation d'audience à la chambre du droit pénal de la famille, TGI de Sandipole, le 23.07.2015)

La présidente tente de verrouiller les échanges sur les faits de violences afin d'éviter que le procès ne soit finalement celui du divorce et des fautes respectives des deux protagonistes, bien que son jugement dépende pour une part de l'évaluation de la situation conjugale. Son propos lors de l'entretien individuel permet de comprendre que l'invitation à tenir à distance le registre intimiste de la conjugalité s'adresse autant aux protagonistes qu'à leurs avocates :

« Quand je dis qu'on ne replaide pas le divorce, c'est qu'on ne cherche pas qui a tort et qui a raison. Moi ce que je veux dans le contexte ce sont des éléments qui sont nécessaires pour moi pour expliquer pourquoi il y a eu ces violences-là, et ensuite comprendre un peu comment fonctionnait le couple. Mais de là à, comme les avocats parfois le font, à expliquer tout ce qui s'est passé et tous les torts que chacun a pu avoir pendant le procès... C'est pas le rôle du tribunal correctionnel de statuer dessus. » (Sophie, Juge au tribunal de Sandipole)

À travers cet extrait d'entretien se lit la frontière entre les dimensions pénale et civile des affaires de violences entre partenaires intimes dont on perçoit ici qu'elle est problématique aux yeux des juges. *In fine*, le prétexte selon lequel le regroupement des affaires familiales permet une approche globale des situations semble plutôt traduire une euphémisation de la sévérité des violences. La sociologue Petra Cador observait d'ailleurs un remplacement des sanctions pénales au profit d'un rappel des normes du comportement familial, soit une tendance à la gestion psychosociale des affaires de violences entre partenaires intimes⁴⁴. La courte durée des audiences à la chambre du droit pénal de la famille renforce les conclusions de l'auteure. Elle tient aussi en l'absence régulière des victimes et des témoins lors du procès, dont les auditions seront rapidement rappelées par les juges. En effet, les procureures et les juges s'imprègnent des dossiers judiciaires en amont des audiences pénales. Les procureures, afin de

⁴⁴ P. Cador, *Le traitement juridique des violences conjugales*, op. cit., p. 293-300.

décider de soutenir l'accusation anticipée par les procureures de permanence au TTR ; les juges pour arbitrer les débats et instruire oralement l'affaire.

2.1.2. Des affaires pénales

La seconde modalité mobilise une assemblée collégiale pour le jugement, à savoir une présidente d'audience accompagnée de deux assesseures, également juges du siège, en plus d'une procureure et d'une greffière. Cette configuration d'actrices est propre aux audiences accueillant quotidiennement les procès des délits les plus graves ou parmi les plus complexes, qui ont éventuellement fait l'objet d'une instruction, soit d'une enquête judiciaire approfondie, mobilisant des expertises judiciaires et plusieurs témoins. Ces procès sont souvent longs, ce qui implique que peu de dossiers sont traités lors d'une audience généraliste⁴⁵. Si la durée des procès est allongée par rapport aux audiences à juge unique, c'est aussi parce que les assesseures n'ont pas connaissance du dossier en amont, contrairement à la présidente. Aussi la présidente d'audience doit réaliser une instruction précise des faits les informant de tous les éléments à charge et à décharge, l'affaire ne pouvant être jugée que sur ce qui aura été débattu oralement. Par ailleurs, la présence des victimes et des témoins à ces audiences est bien plus régulière que s'agissant des précédentes.

« Quand il y a deux circonstances aggravantes — à savoir que quand c'est le conjoint, c'est une circonstance aggravante — dès qu'il y a de l'alcool, une arme ou autre chose, ou un état un de vulnérabilité parce qu'elle [la victime] est enceinte, là on passe à deux circonstances aggravantes, ça relève de la collégiale. » (Sophie, Juge au tribunal de Sandipole)

Les comparutions immédiates requièrent le même dispositif de professionnels réunis également quotidiennement selon un rythme plus soutenu⁴⁶. En effet, elles sont le théâtre des procès d'affaires simples dans le sens où l'enquête est terminée, la culpabilité semble avérée, voire reconnue, mais dont la gravité de l'infraction, la dangerosité du prévenu ou encore l'état de récidive légale impliquent son placement en garde à vue puis en détention provisoire. L'audience se tient quelques heures après l'arrestation du prévenu qui n'a que peu de temps

⁴⁵ Six procès de violences entre partenaires intimes ont été observés au tribunal de Sandipole selon ce dispositif correctionnel. Ils mettaient en scène une affaire de harcèlement moral sur conjoint, de violences ayant entraîné une ITT supérieure à huit jours sur conjoint et enfant, une agression sexuelle sur concubin, des violences habituelles sur concubin, des violences sans ITT avec arme, et enfin, des menaces de mort réitérées sur concubin assorties d'un harcèlement moral. Le procès le plus court a duré 1 heure et 43 minutes et le plus long 3 heures et 30 minutes.

⁴⁶ Deux procès de violences entre partenaires intimes ont été observés au tribunal de Sandipole selon le dispositif de la comparution immédiate. Les deux affaires ont chacune fait l'objet de débats pendant environ 40 minutes avant la prononciation du jugement par le président des audiences.

pour préparer sa défense, mais a préalablement accepté les règles de cette procédure. La comparution immédiate est intrinsèquement liée à la création du TTR, au sein duquel la procureure de permanence anticipe une peine de prison ferme pour le prévenu en question. Cette procédure cristallise les critiques les plus vives quant à la célérité de la justice pénale⁴⁷. Enfin, les crimes sont jugés au sein d'une Cour d'assises à l'issue d'une longue instruction, par un président entouré de deux assesseurs et d'un jury populaire composé de six jurés. Avocate générale et greffières les accompagnent tout au long du procès qui s'étend généralement sur deux ou trois jours, la présence de tous les témoins et experts étant nécessaire pour informer les jurés et les assesseurs des éléments à charge et à décharge. Les peines encourues vont de dix ans de réclusion à la perpétuité.

Les affaires de violences entre partenaires intimes se retrouvent de manière diffuse au sein des multiples modalités qu'offre le système pénal français. La diversité des audiences pénales répond à deux logiques que sont la « gravité » des situations et la rapidité de l'enquête. La gravité est entendue comme tenant à la fois à la personnalité du prévenu, ce qui renvoie à son casier judiciaire, au nombre de circonstances aggravantes ainsi qu'aux conséquences des violences, pouvant justifier de l'emploi d'une terminologie criminelle. Ensuite, la rapidité d'exécution d'une enquête renvoie à des faits relativement simples à caractériser, à la qualité des preuves et à l'aveu des prévenus. La complexité de certaines affaires nécessite par exemple de multiplier les auditions et les témoins, voir aussi le recours à des expertises, ce qui allonge la durée des procédures par l'ouverture d'une information judiciaire, menée par un juge d'instruction. De la configuration des acteurs professionnels réunis pour l'audience dépend également le temps que celle-ci durera. Le principe de l'oralité est scrupuleusement respecté dans certaines procédures, lorsque la gravité ou la complexité de l'affaire dépasse la compétence d'un juge unique, mais la présence des témoins et experts n'est toutefois requise qu'en cas de crime.

2.2. Des instructions orales et chronophages : des principes universels en Suède

En Suède, la procureure rédige, organise et met en forme le dossier d'accusation qu'elle transmet au tribunal, accompagné d'une note synthétique reprenant les principaux points de

⁴⁷ Camille Viennot, « Célérité et justice pénale : L'exemple de la comparution immédiate », *Archives de politique criminelle*, 2007, vol. 29, n° 1, p. 119.

l'accusation, les éléments à charge, la qualification pénale et la sanction encourue par l'accusé. Alors qu'elles disposent de l'ensemble des éléments, les juges ne se préparent à l'audience qu'avec le support de cette note. Le principe de l'oralité leur impose en effet la règle de ne tenir compte, dans leur jugement, que de ce qui aura été débattu contradictoirement en audience. Les audiences suédoises s'étendent ainsi généralement sur plusieurs heures, voire plusieurs jours. Les protagonistes, prévenu et victime, sont obligatoirement présents et souvent accompagnés d'avocates pour la défense et de conseillers pour la formulation des demandes de dommages et intérêts. Les témoins sont également convoqués et parmi eux, les policiers qui ont procédé à l'arrestation. La procureure, en tant que responsable des investigations policières, est chargée d'instruire le dossier oralement devant une juge entourée de trois jurés (*nämndemännen*)⁴⁸, tous silencieux tout au long du procès — à l'exception de quelques allocutions par lesquelles la juge distribue la parole selon un ordre immuable. Certaines affaires, parmi les moins graves et les moins longues à instruire, sont traitées par une juge professionnelle unique, en revanche, les affaires les plus sérieuses voient se décupler le nombre de jurés (de trois à cinq) et les juges professionnelles siègent alors en binôme.

La distribution de la parole respecte un ordre sensiblement différent du cas français. Dans un premier temps, la juge qui préside l'audience s'assure de l'identité des protagonistes, victime et prévenu, puis elle rappelle la qualification pénale avant de rappeler le sommaire de l'audience. Elle donne ensuite la parole à la procureure : « Je présente le contexte au tribunal. Je peux montrer des photos des blessures sur le rétroprojecteur, en même temps que je lis le rapport du médecin. Je présente l'affaire au tribunal. » (Birgit, procureure au tribunal de Skarkstad). L'avocate de la défense est invitée à présenter la stratégie de défense adoptée — si le prévenu plaide coupable ou non coupable. Le second temps de l'audience est marqué par le début des débats : la procureure et l'avocate posent successivement leurs questions à la victime puis au prévenu pour orienter l'instruction de l'affaire. Les témoins sont interrogés à leur tour. Le troisième temps de l'audience consiste en la clôture de l'affaire : la procureure résume l'affaire et ses arguments au regard de ce qui a été dit à l'audience, l'avocate du prévenu présente à la suite ses contre-arguments et la juge clôt la séance par la lecture des éléments du dossier portant sur la personnalité du prévenu. Selon Birgit, « Ça prend habituellement un certain temps ! », d'autant que l'audience est interrompue entre chaque temps par une

⁴⁸ Ils sont élus pour quatre ans par le conseil municipal. Si leur présence fait aujourd'hui débat parmi les juges professionnelles, elle se justifie traditionnellement par leur maîtrise des coutumes locales et leur connaissance de la population, ainsi que par la volonté d'une justice transparente aux yeux des citoyens. En France, il n'y a qu'en cas de crime jugé au sein d'une Cour d'assises qu'un jury populaire est requis.

consultation à huis clos entre la juge et les jurés. Professionnelles et protagonistes quittent la salle d'audience, le prévenu, éventuellement remenotté, est escorté par les services de police tandis que la procureure, la victime et le public rejoignent la salle des pas perdus. Les salles d'audience sont desservies par un espace confortable, muni de nombreux fauteuils ainsi que d'une table sur laquelle sont disposés café, thé et eau pour les professionnelles et les justiciables. La convivialité que fabrique cette disposition est d'ailleurs renforcée par la présence d'un public réduit, ce qui tend à rendre d'autant plus visible la présence d'une observatrice anonyme⁴⁹. Les hautparleurs situés dessus de la porte d'entrée de la salle d'audience rappellent, au bout de quelques minutes, professionnelles, justiciables et public à reprendre leur place.

La proximité entre procureure et victime à l'audience interroge l'observatrice habituée à la tenue à distance des justiciables par les professionnels de la justice lors des audiences françaises. Leur position attenante ainsi que leurs échanges informels dans la salle des pas perdus contrastent avec les représentations d'une objectivité froide de la justice pénale française. D'ailleurs les procureures suédoises ne sont pas tenues de proposer un quantum de peine aux juges. Ella, procureure à Skarkstad, explique qu'en dépit des apparences, il s'agit moins de représenter les intérêts de la victime que de défendre les valeurs sociales atteintes à travers son cas judiciaire. Le fait qu'elle ait porté l'enquête jusqu'à l'audience souligne déjà explicitement la matérialité qu'elle accorde aux faits :

« La victime est comme mon témoin principal. Je dois être très prudente, je ne peux pas être trop proche d'elle, je dois rester objective. Ce que je veux dire c'est que j'ai une opinion, et que je dois la démontrer, mais je dois aussi rester objective et tenir compte des contre-arguments de l'avocat. Ce que dit la victime c'est en tant que témoin de l'affaire et je dois en tenir compte et pas simplement penser qu'elle a raison. »

Si en France la connivence est moins marquée entre la procureure et la victime, elle est paradoxalement mieux assumée dans les propos de Julien, vice-procureur au tribunal de Sandipole : « On porte un peu la voix de la victime si elle n'est pas représentée ou mal représentée. On n'est pas là uniquement pour défendre les intérêts de la victime, mais si l'avocat n'est pas bon je me sens obligé un peu d'en rajouter dans ce domaine-là. » En d'autres termes,

⁴⁹ Lors de la première observation conduite au tribunal de Skarkstad, j'avais été renseignée de la tenue d'une audience de violences entre partenaires intimes par Märten, greffier dans ce même tribunal et avec qui j'ai réalisé un très long entretien. À mon arrivée dans la salle d'audience, j'ai senti des regards interrogateurs de la part du juge et des personnes venues en soutien à la victime dans le public. J'ai profité d'une pause pour me présenter à la procureure afin de négocier avec elle un entretien ultérieur.

la procureure en France peut être amenée à compenser un défaut de *capital procédural*⁵⁰ chez la victime, lequel consiste ici en la faculté (sociale et économique) à recourir aux conseils d'une avocate compétente pour représenter son affaire.

La durée des audiences nécessite de la part des juges une disponibilité comparable à celle des procureures. Lors de l'entretien conduit avec elle au tribunal de Skarkstad, Karla consulte son emploi du temps : « Les journées d'audiences sont fixées par avance. Je suis en audience deux à trois jours par semaine, mais je ne connais pas encore les affaires qui me seront confiées. » Les juges suédoises ne sont pas, *a contrario* de certaines juges françaises, chargées de l'instruction des affaires, laquelle est entièrement de la responsabilité des procureures. En revanche, leur travail consiste également, selon les propos de Erika, juge au tribunal de Flekken, à « décider d'attribuer un avocat au prévenu, d'autoriser les surveillances téléphoniques et informatiques de certaines enquêtes et de la gestion des peines de perpétuité. »

2.3. La spécialisation des juges : objet « accessoire » en France, sujet à controverses en Suède

L'attribution d'une spécialisation aux juges en France dépend du volume horaire de l'activité en question au regard de la quotité ses autres facettes de leur profession. Ainsi, les juges sont plus aisément identifiées comme présidentes d'audiences lorsque celles-ci se tiennent quotidiennement au sein des tribunaux. En cela, l'audience thématique du droit pénal de la famille du tribunal de Sandipole ne saurait constituer une spécialisation à part entière. Elle ne se tient qu'une à deux fois par mois, de sorte que l'activité de président de cette audience, incarnée par Bruno, est subsidiaire au regard de son statut majeur de juge d'instruction :

« Donc moi je suis actuellement vice-président chargé de l'instruction, avec une dominante on va dire économique et financière. Mais dans le cadre du fonctionnement général du tribunal de grande instance, on demande à chacun des juges de prendre des audiences et dans ce cadre-là on m'a proposé [*il rit*] de prendre l'audience de ce qu'on appelle "droit pénal de la famille". Pour moi c'est vraiment, malheureusement peut-être, accessoire. »

Par définition, les audiences thématiques consistent en un regroupement de procès aux qualifications similaires ou complémentaires, générant un sentiment de répétition et de

⁵⁰ Alexis Spire et Katia Weidenfeld, « Le tribunal administratif : une affaire d'initiés ? Les inégalités d'accès à la justice et la distribution du capital procédural. », *Droit et Société*, 2012, n° 79, p. 689-713.

massification. L'effet est renforcé par le rythme soutenu imposé par le rôle⁵¹ de l'audience, ce qui contraste, selon Bruno, avec le potentiel émotionnel de ces affaires : « Pour beaucoup de gens, c'est l'affaire de leur vie, mais c'est vrai que ça ne dure pas des heures pour chaque dossier. » C'est justement à cette « complexité humaine » qu'il se réfère pour mesurer son intérêt pour la matière pénale, moins complexe et stimulante que les « gros dossiers d'escroqueries avec des sociétés intermédiaires, des sociétés-écrans », mais aussi moins standardisée que « les contentieux dans la sécurité routière ». Cette quasi-spécialisation, obtenue sans formation ni supplique, lui semble incohérente à plusieurs égards. Au regard de son parcours professionnel qui ne lui permet pas une « connaissance fine des problématiques », mais également eu égard à l'absence de « vraie politique pénale » sur le contentieux. Il souligne ainsi le caractère superficiel du statut de procureure référente en la matière (« c'est un peu du pipeau »), rendu caduc par la parcellisation du travail d'orientation pénale, la distribution diffuse des affaires selon leur gravité et le barème de sanctions encourues (« Il faudrait donc la même personne pour toutes les audiences. »).

La critique est sensiblement la même du côté des juges suédoises, quoi qu'elle soit plus engagée contre leur spécialisation. Les propos d'Adrian, juge au sein de la petite juridiction de Rödavsten, sont particulièrement éloquents en la matière :

« Je suis juge depuis une éternité, j'ai suivi des formations sur le sujet, mais je ne me considère pas comme un spécialiste après deux jours, contrairement à eux [les procureurs]. Ça revient plus ou moins à jouer sur le vocabulaire. »

Si l'ensemble des juges interrogées soulignent combien il est fondamental que les enquêteurs de police et les procureures soient spécialisés sur la question des violences entre partenaires, afin d'appliquer une prise en charge subtile et adaptée à chaque situation, elles se désolidarisent de cette dynamique qui touche le système judiciaire depuis la fin des années 1990. Elles justifient leur résistance en mobilisant le registre des principes fondamentaux régissant leur profession. Ceux-ci comprennent des valeurs d'indépendance au regard de l'influence de la politique. Selon Adrian « Ils [les politiciens] ne peuvent pas nous changer, on est beaucoup trop robustes et indépendants. On ne veut pas être influencés. » Leur statut de généralistes est un marqueur d'objectivité dans la prise en charge pénale des contentieux, tandis que la spécialisation est perçue comme une réduction de leurs compétences.

⁵¹ Le rôle est comme un programme officiel, il mentionne toutes les affaires qui seront jugées lors de l'audience.

Elles se distinguent des procureures avec lesquels elles entretiennent des rapports parfois conflictuels, comme en atteste Inez, procureure à Skarkstad :

« Je m'inquiète parfois de l'évolution de la situation en Suède, où les juges sont un peu hostiles à l'égard des procureurs. On fait notre travail pour la société, mais c'est comme s'ils ne voyaient pas ça, ils nous considèrent comme harcelant l'auteur du crime. Ils nous voient comme du côté de la victime, ce que, bien sûr, nous sommes d'une certaine façon, mais nous sommes comme eux, nous avons notre objectivité. »

*

Au regard de l'organisation des audiences, il apparaît que les juges françaises sont, plus que les juges suédoises, soumises à des contraintes d'efficacité dans le traitement des procès qu'elles président. Les mesures alternatives ne suffisent pas, dans toutes les juridictions, à absorber la masse des violences entre partenaires intimes et les rôles des audiences sont à ce point chargés que des séances thématiques sont organisées. La prise en charge de ce contentieux se traduit alors par une spécialisation partielle et une gestion parcellisée selon la gravité et la complexité des cas. En Suède, la fréquence avec laquelle les juges et les procureures se plient à l'exercice de l'audience pénale permet de gérer la masse des affaires tout en offrant le luxe d'un temps long aux procès.

Le tableau ci-dessous propose une synthèse des informations tenant à l'organisation des poursuites et audiences pénales ainsi qu'aux rôles attribués aux différentes actrices des procédures. Il est courant d'opposer les procédures inquisitoires aux procédures accusatoires selon que le rôle de la juge est pensé sur le modèle de enquêtrice ou plutôt d'une arbitre. Dans les deux pays, le jugement repose sur ce qui aura été débattu de manière contradictoire, les audiences consistent ainsi en des instructions orales durant lesquelles les pièces qui composent les dossiers judiciaires sont présentées et les justiciables invités à s'expliquer à leur sujet. Cependant, en France, le rôle actif de la juge durant l'instruction orale (en plus de l'intervention ponctuelle d'une juge d'instruction dans la constitution de la procédure écrite) à toutes les audiences pénales, invite à considérer la procédure comme étant inquisitoire. En Suède, la procureure et le suspect sont deux parties égales devant un tribunal indépendant et impartial, conférant ainsi à la procédure un caractère plutôt inquisitoire durant l'enquête et accusatoire à l'audience⁵².

⁵² Tapio Lappi-Seppälä, « Penal Policy in Scandinavia », *Crime and Justice*, 2007, vol. 36, n° 1, p. 217-295 ; C. Wong, « Overview of Swedish Criminal Procedure », *art. cit.*

	France	Suède
Les traditions juridiques	Droit romain	Droit scandinave
Les textes juridiques	Code pénal (1992) et jurisprudence (Cours de Cassation, chambre criminelle)	Code pénal (1965), jurisprudence (NJA) et rapports gouvernementaux (SOU)
La direction de l'enquête	Les procureures dirigent les enquêtes qui transitent majoritairement par la permanence du service du TTR et qu'elles reçoivent par courrier.	Les procureures dirigent les enquêtes qu'elles reçoivent par le truchement un logiciel. Une permanence permet la prise de décisions urgentes.
La poursuite pénale	Elle est l'affaire du ministère public en tant que collectif, au TTR. La procureure qui dirige l'enquête et qualifie les faits n'est pas nécessairement celle qui en portera l'accusation au tribunal. Elle existe sous plusieurs formes : le classement sans suite, les alternatives, l'instruction et l'accusation.	Elle est plus individualisée dans le sens où la procureure chargée de l'enquête soutient l'accusation à l'audience. Elle existe également sous plusieurs formes que sont le classement sans suite, les alternatives et la formulation de l'accusation.
La procédure écrite	Les pièces du dossier judiciaire sont réunies par les greffières, et nourries par les avocates des parties. Procureures et juges lisent le dossier judiciaire en amont de l'audience. Celui-ci est le support de l'arbitrage des débats par la juge. En revanche, ni les assesseures ni les jurés n'y ont accès.	Le dossier judiciaire est composé par la procureure, il est le support de son argumentation en faveur de l'accusation. Ni les juges ni les <i>nämndemaäns</i> (jurés civils) ne le lisent, ce qui rend la présence des témoins indispensable. Celle des experts est relative à la gravité de l'infraction et peut être substituée par une lecture de l'expertise par la procureure.
La procédure orale	Elle est orchestrée par la présidente d'audience. Elle présente l'affaire en synthétisant l'ensemble des pièces du dossier. Juges, jurées et assesseures s'appuient sur les informations débattues contradictoirement et à l'oral pour formuler leur jugement.	La juge est chargée de la distribution de la parole. L'affaire est successivement présentée par la procureure et l'avocate de la défense. Juges et <i>nämndemaäns</i> s'appuient exclusivement sur les informations débattues contradictoirement et à l'oral pour formuler leur jugement.
Les audiences pénales	Elles revêtent trois formes : – Juge unique au tribunal correctionnel	Elles revêtent deux formes : – Juge unique pour les peines amendes

	<ul style="list-style-type: none"> – Collégiale en correctionnel – Assises (présence de jurés) pour les crimes <p>Elles sont publiques (excepté en cas de demande de procédure à huis clos) et contradictoires.</p>	<ul style="list-style-type: none"> – Juge + <i>nämndemaäns</i> (plus ou moins nombreux selon la durée prévue de l'audience) <p>Elles sont publiques et contradictoires, généralement très longues en ce que le principe de l'oralité est très respecté.</p>
La procureure	<p>Ses bureaux sont situés au sein même du tribunal, à proximité des juges. À l'audience, elle siège indépendamment des parties. À l'issue des débats, elle argumente en faveur de la prononciation d'une peine par la juge, en précisant souvent le type de sanction et son quantum.</p>	<p>Elle est membre d'une autorité indépendante et ses bureaux sont à l'extérieur du tribunal. À l'audience, elle est assise aux côtés de la victime et soutient l'accusation face au prévenu en exposant son point de vue sur le déroulement de l'infraction. Si elle oriente le comité de jugement par ses arguments en faveur d'une condamnation, elle ne précise ni la peine ni son quantum.</p>
Les parties et les avocates	<p>Les avocates plaident en faveur des clients qu'elles représentent, partie civile ou accusée.</p>	<p>Les avocates sont chargées de la défense de leurs clients accusés. Pour les victimes, les avocates sont plus rares et limitées à certains crimes sexuels et atteintes à la vie en raison du rôle d'accusation déjà incarné par la procureure. Elles peuvent bénéficier d'un soutien pour la formulation des dommages et intérêts auprès de l'Agence nationale pour les victimes d'actes criminels (<i>brottsoffermyndigheten</i>). La présence des parties au procès est obligatoire, sous peine d'amende.</p>
Le jugement	<p>Le jugement (type de peine et quantum, déjà en partie prédéterminé par l'orientation pénale choisie par les procureures du TTR) est à la charge de la juge unique, de la collégialité ou encore de la juge et des jurées.</p> <p>Le principe d'individualisation de la peine invite les juges à s'adapter aux caractéristiques de la situation du condamné.</p>	<p>Le jugement (type de peine et quantum) est l'affaire de la juge et des <i>nämndemaäns</i>.</p> <p>Le principe d'individualisation de la peine invite les juges à s'adapter aux caractéristiques de la situation du condamné.</p> <p>Les demandes de dommages et intérêts sont également traitées à l'audience pénale.</p>

	Les demandes de dommages et intérêts sont également traitées à l'audience pénale.	
--	---	--

Tableau 8 : Une comparaison des conditions socio-organisationnelles des procédures pénales en France et en Suède.

La prochaine section de ce chapitre propose de poursuivre l'analyse du traitement pénal des violences entre partenaires intimes en se concentrant sur une modalité de sanction spécifique à ce contentieux, à savoir les groupes de parole et les stages de responsabilisation destinés aux auteurs de violences.

3. La sanction pénale : les programmes éducatifs et socialisateurs

On retrouve dans les deux pays, sous des formats pluriels et des configurations différentes, des structures œuvrant à la prise en charge des auteurs de violences entre partenaires intimes. Des associations et des services pénitentiaires proposent des programmes adoptant une approche éducative et socialisatrice aux rapports sociaux de sexes et conjugaux à ce public. En France, cette prise en charge se révèle être bien plus polymorphe et soumise à des opportunités locales qu'en Suède où, depuis près de quinze ans, le programme est identique à tous les services et est mis en œuvre par des « facilitateurs » formés pour la prise en charge des auteurs de violences entre partenaires intimes.

3.1. En France, une prise en charge polymorphe : l'effet de la dépolitisation des enjeux de la prise en charge des violences

En France, la loi du 9 mars 2004 promulgue les stages de citoyenneté comme une nouvelle mesure sociojudiciaire, qui peut être prononcée à titre de peine principale ou complémentaire, alternative aux poursuites ainsi qu'à l'emprisonnement. L'article 131-5-1 du Code pénal pose que cette mesure a pour objet de « rappeler à la personne les valeurs républicaines de tolérance et de respect de la dignité de la personne humaine et de lui faire prendre conscience de sa responsabilité pénale et civile ainsi que des devoirs qu'implique la vie en société. Il vise également à favoriser son insertion sociale. »⁵³ Ainsi, le stage est d'abord une alternative aux poursuites qui implique que sa réalisation garantit le classement sans suite de

⁵³ Voir Loi n° 2004-204 du 9 mars 2004 portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité (1), publiée au Journal Officiel de la République Française n° 59 du 10 mars 2004 page 4567 texte n° 1, NOR JUSX0300028L Article 44.

l'affaire⁵⁴. Le stage est également proposé au justiciable par la procureure, dans le cadre d'une composition pénale qui est homologuée par un juge⁵⁵. Dans ce cas, l'infraction reste mentionnée sur le casier judiciaire durant trois ans. Une troisième orientation consiste à faire des stages de responsabilisation une alternative à l'emprisonnement⁵⁶. Il est alors proposé en peine complémentaire par la procureure dans le cadre d'une comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité (CRPC). Il est enfin une obligation remplie dans le cadre d'un sursis avec mise à l'épreuve, prononcée à l'issue d'un jugement⁵⁷. Une prise en charge éducative est également proposée pour les justiciables incarcérés. L'ensemble de ces mesures est réparti entre diverses structures, associatives ou étatiques, selon autant de formats différents que les configurations locales sont spécifiques.

3.1.1. Les configurations socio-organisationnelles de l'intervention auprès des auteurs de violences.

Déjà évoquées dans le premier chapitre de ce manuscrit, un certain nombre d'associations se sont regroupées à partir de 2003 au sein d'un réseau en France, la Fédération Nationale des Associations et des Centres de prise en charge des Auteurs de violences conjugales et Familiales (ci-après FNACAV)⁵⁸. D'autres encore, se caractérisent plus explicitement comme œuvrant dans le cadre d'une justice restaurative et adhèrent à la fédération Citoyens & Justice créée en 2001⁵⁹. Celles-ci proposent un accompagnement sociojudiciaire aux personnes inculpées par la justice pénale ainsi que la mise en œuvre de certaines sanctions pénales, comme les stages de citoyenneté, entre autres mesures alternatives aux poursuites pénales. S'il est relativement difficile d'opposer les deux réseaux du point de vue de la prise en charge des violences, il apparaît néanmoins que la FNACAV a traditionnellement plutôt vocation à offrir un espace d'écoute pour les auteurs de violence volontaires, tandis que les structures de Citoyens et Justice travaillent davantage sous mandat judiciaire et leur périmètre d'action dépasse les seules violences entre partenaires intimes. Il inclut les délits routiers, les stupéfiants, la responsabilité parentale, les contrôles judiciaires socioéducatifs pour les justiciables en attente de leur procès pénal (dites mesures en présentiel, qui les soumettent à une obligation de soin avant le procès) ainsi que certains suivis en postsententiels. Certaines associations ont

⁵⁴ L'article 41-1 2° du Code de procédure pénale.

⁵⁵ L'article 41-2 13° CPP.

⁵⁶ L'article 131-5-1 Code Pénal.

⁵⁷ L'article 132-45 18° du CP.

⁵⁸ *Historique / FNACAV*, <http://www.fnacav.fr/historique/>, [Consulté le 23/03/2019].

⁵⁹ France, *Accueil - Citoyens et Justice*, <https://www.citoyens-justice.fr/>, [Consulté le 31/07/2019].

pu faire partie de la FNACAV, mais le manque de financements publics les aura poussés à diversifier leur activité et à s'investir dans la mise prise en charge des mesures sociojudiciaires, souvent au détriment de la dimension volontaire. Si elles rejoignent alors le second réseau, c'est que celui-ci bénéficie d'une plus grande visibilité dans le monde judiciaire en raison de sa proximité avec l'École Nationale de Magistrature qui forme les procureures et les juges françaises. D'autres encore sont parvenues à affirmer leur implication dans les missions de justice tout en restant membres de la FNACAV. Enfin, les deux types d'associations peuvent cohabiter au sein d'une même juridiction et aux côtés des services pénitentiaires d'insertion et de probation (ci-après SPIP).

L'exemple de l'association « Vie & Harmonie »⁶⁰

Étant rémunérées selon le nombre de dossiers judiciaires pris en charge, ces structures ont tout intérêt à se faire connaître des procureures et des juges, voire à les impliquer dans la construction du projet de responsabilisation. Au tribunal de Sandipole par exemple, Alexandre, substitut de la procureure et référent en matière de violences entre partenaires intimes, ainsi chargé de l'animation de la politique pénale confiait, dans le cadre des alternatives aux poursuites, orienter peu souvent les justiciables vers les stages de responsabilisation proposés par la structure locale, que l'on appellera Vie & Harmonie. Plusieurs facteurs permettent de l'expliquer : nouvellement arrivé dans la juridiction lors de la collecte des données en 2014, Alexandre était peu familier des structures associatives locales et donc peu enclin à les recommander auprès de l'équipe du service de traitement en temps réel. De son côté, Vie & Harmonie n'était pas parvenue à fidéliser l'attention des procureures et des juges. Créée en 1971, elle bénéficie pourtant d'une importante visibilité dans l'agglomération de Sandipole en raison de la diversité de ses missions auprès de la protection de l'enfance, dans le domaine du handicap et de la précarité, et de la solidarité aux personnes âgées dépendantes. Multi-sites, elle œuvre également dans la prévention de la récidive en assurant les médiations pénales et un service d'aide aux victimes. Jusqu'en 2006, la dimension pénale est relativement absente de ses fonctions. En parallèle, l'association locale identifiée comme assurant les contrôles judiciaires et autres missions pénales rencontre d'importantes difficultés financières. Elle est contrainte de se fondre dans les missions de Vie & Harmonie qui crée alors un service dédié à l'activité sociojudiciaire. Cette instabilité structurelle semble avoir contraint la visibilité des compétences pénales de Vie & Harmonie. À cela s'ajoute le fait que les intervenantes sociales investies dans

⁶⁰ Le nom de l'association a été modifié pour des raisons de confidentialité. Le pseudonyme choisi renvoie à la diversité de ses missions para et extra-judiciaires.

l'élaboration des conventions entre le tribunal et Vie & Harmonie, et notamment celles entourant le stage de responsabilisation pour les auteurs de violences entre partenaires intimes, ont rapidement quitté la structure. Enfin, Vie & Harmonie ne comptait pas parmi les structures du réseau de la fédération Citoyens & Justice. S'il est difficile de mesurer le poids de chacun de ces facteurs, il est néanmoins aisé de saisir les difficultés d'identification dont Vie & Harmonie a fait l'objet. La convention passée entre le tribunal et la structure promettait une présentation du système judiciaire aux justiciables par une procureure le premier jour du stage, celle-ci n'avait encore jamais pu avoir lieu lors des entretiens conduits avec les intervenants de cette structure et le responsable du service s'en chargeait lui-même.

L'exemple de l'association de contrôle judiciaire « Justiciables & Justice »⁶¹

En comparaison, l'association Justiciables & Justice bénéficie d'une meilleure insertion et reconnaissance au sein de la juridiction de Altipolis. Depuis sa création en 1986 ses missions sont orientées vers les mesures sociojudiciaires en étroite collaboration avec la fédération Citoyens et Justice. L'association est régulièrement mandatée dans le cadre de la réalisation de contrôles judiciaires et de mise en œuvre de stages de citoyenneté, parmi lesquels les intervenantes sociales mesurent de plus en plus régulièrement la part importante occupée par les auteurs de violences entre partenaires intimes. Le terreau est favorable à la création d'un stage fléché pour ces justiciables et le projet est discuté lors de plusieurs réunions internes. Justiciables & Justice a l'habitude, dans le cadre de l'animation des stages de citoyenneté, de faire appel à des intervenants extérieurs, mobilisant un étroit réseau local, ce qui renforce son ancrage, ainsi que la procureure référente en matière de violences entre partenaires intimes avec qui la convention du projet est élaborée. Depuis 2012 et les premiers stages, la politique pénale est fortement orientée vers ce type de mesure, aussi bien dans le cadre des alternatives aux poursuites que celui des compositions pénales, des mesures décidées par les procureures pour éviter que ces affaires n'encombrent les audiences pénales. En effet, alors que la juridiction de Altipolis est plus de trois mois plus petite que celle de Sandipole en population⁶², et qu'en 2015, Vie & Harmonie et Justiciables & Justice sont les seules structures associatives à proposer des stages de responsabilisation pour les auteurs de violences entre partenaires intimes, les deux

⁶¹ Le pseudonyme choisi pour préserver la confidentialité de la structure associative renvoie, au contraire de l'association précédente, à l'exclusivité de ses missions parajudiciaires.

⁶² Selon les données de l'Union Syndicale des Magistrats, la population du ressort du Tribunal de Grande Instance de Sandipole en 2018 était de 1 238 260 individus ; celle du TGI de Altipolis, s'élevait à 376 628 individus. Cf. Tableau synoptique des villes de l'enquête en annexe.

comptaient pourtant le même nombre de stages (trois) par an pour un nombre de stagiaires équivalent. Pour autant, à Altipolis non plus, la procureure référente ne prend pas le temps de présenter en personne le dispositif judiciaire français.

Le cas des services pénitentiaires d'insertion et de probation

Ces associations cohabitent, au sein de leur juridiction respective, avec les SPIP, lesquels interviennent en milieu carcéral, dit « fermé », ainsi qu'en milieu « ouvert », en postsentenciel, soit dans le cadre des suivis sociojudiciaires des justiciables condamnés. Depuis 1981, ils interviennent également dans la prise en charge présententielle, pour assurer les contrôles judiciaires, les mesures éducatives et les enquêtes sociales rapides⁶³. En bout de chaîne pénale, l'institution n'a pas été épargnée par l'accroissement du rythme des flux judiciaires qu'elle ne peut maîtriser, ainsi que par l'optimisation du traitement des dossiers. Deux effets majeurs en ressortent : d'une part, le traitement des dossiers judiciaires fait l'objet d'une plus grande standardisation, et d'autre part, les SPIP délèguent progressivement la part de présentenciel de leur activité aux associations sociojudiciaires⁶⁴. Il est en effet apparu au cours de la prise de contact dans le cadre des négociations de terrain entre 2013 et 2015⁶⁵, que les SPIP assurent peu souvent la mise en œuvre des mesures éducatives dans le cadre des alternatives aux sanctions, tandis qu'ils auraient plus tendance à en prendre la charge lorsque ces mesures comptent parmi les obligations d'un sursis avec mise à l'épreuve. C'est du moins le cas des configurations locales où les SPIP et les associations proposent simultanément ce type de dispositif en milieu ouvert. Cependant, parmi les SPIP contactés, très peu avaient mis en place de manière pérenne une mesure éducative en milieu ouvert ou fermé. À Sandipole, un groupe de parole en milieu fermé a pu être mis en œuvre entre 2012 et 2013 et deux sessions avaient alors été réalisées. Domitille, conseillère pénitentiaire d'insertion et de probation (ci-après CPIP) et intervenant en milieu fermé revient sur les difficultés qui permettent de le comprendre :

« À la maison d'arrêt⁶⁶, le *turn-over* est tel que c'est très compliqué de pouvoir garder un groupe sur huit à dix semaines. On n'a pas forcément un nombre suffisant — alors tant mieux dans ce sens — d'auteurs de violences conjugales qui permettrait de mettre en place un groupe. Les incarcérations pour violences conjugales ça reste quand même

⁶³ X. de Larminat, *Hors des murs. L'exécution des peines en milieu ouvert*, Paris, Presses Universitaires de France, 2014, p. 28.

⁶⁴ *Ibid.*, p. 77.

⁶⁵ Dans le cadre de la réalisation d'un article scientifique sur le sujet en dernière année de master et de la principale période de collecte des données en France.

⁶⁶ À la différence d'un centre pénitentiaire, la maison d'arrêt accueille les prévenus en attente de jugement ainsi que les individus dont les peines ne dépassent pas deux ans.

des peines qui ne sont pas très lourdes globalement. D'où la difficulté de mettre en place un groupe. »

3.1.2. Caractériser les types d'interventions auprès des auteurs de violences

S'il n'a été possible d'assister qu'à un seul type de stage de responsabilisation, celui mis en œuvre par l'association Justiciables & Justice à Altipolis, les entretiens conduits auprès des intervenantes sociales et des CPIP permettent d'illustrer au moins deux modèles de prise en charge à visée éducative. Il a été possible d'identifier un format de type groupe de paroles et un format plutôt pensé comme un espace d'information. Il semble d'ailleurs que ce soit moins le type de structure, associative ou étatique⁶⁷, qui détermine la configuration de la prise en charge que les choix individuels des conseillères et éducatrices. C'est la raison pour laquelle les deux associations présentent davantage de contrastes eu égard à leurs programmes de stage, quand Vie & Harmonie à Sandipole et les SPIP de Sandipole et Altipolis optent pour une approche analogue sous le format d'un groupe de parole, bien qu'ils accueillent chacun un public spécifique en termes d'expériences de violences et de justice. En effet, l'association prend en charge les peines qui incombent aux justiciables pour des faits de violences moins graves que celles écopant d'un enfermement et dont le SPIP a la charge.

Un groupe de parole en milieu fermé

En milieu fermé, le groupe de parole n'a pas le caractère obligatoire d'une sanction pénale. Dès lors, les participants sont sélectionnés par les CPIP, d'abord sur la base du volontariat, quoiqu'ils puissent y trouver un intérêt en valorisant leur investissement auprès de la juge des libertés et de la détention. Ensuite, ils le sont au regard de caractéristiques personnelles tenant compte de l'absence de troubles psychiatriques et de l'avancement de la réflexion quant à la sanction. L'idée est de former un groupe hétérogène du point de vue des représentations autour de la violence (mais relativement similaire en termes de gravité des faits), car selon Domitille, CPIP à Sandipole « des membres du groupe avec un même niveau de réflexion ça ne va pas forcément les tirer vers le haut ». Un groupe « fermé » est ainsi constitué en ce sens où il est supposé rester le même durant les rendez-vous hebdomadaires (comprises entre huit et dix séances) de deux heures. À mi-parcours, les membres du groupe sont convoqués pour un rendez-vous individuel au cours duquel ils abordent les faits qui les ont conduits en détention ainsi que l'évolution de leurs représentations eu égard à ceux-ci. Les

⁶⁷ Les SPIP sont placés sous la tutelle du Ministère de la Justice.

groupes sont animés par un binôme de CPIP, majoritairement féminin⁶⁸ et parfois secondé d'une médiatrice familiale, comme c'est le cas à Altipolis. Les groupes de parole ne suivent pas un programme officiel. Ils s'appuient toutefois sur les recommandations du Dr Coutanceau, spécialiste en la matière pour qui les groupes sont « l'outil essentiel pour la prise en charge des sujets violents »⁶⁹. Son rapport propose une intervention en sept ou huit séances durant lesquelles les définitions et représentations des violences entre partenaires du point de vue des justiciables sont confrontées à celles du droit et de la société. Il propose également d'aborder des thématiques spécifiques telles que la parentalité ou encore l'estime de soi, ainsi que des stratégies d'évitement de la violence. Les possibles supports aux séances sont pensés par les animatrices elles-mêmes. Manon, CPIP à Altipolis, confiait par exemple avoir élaboré le programme du groupe de parole sur son temps libre, à partir d'un corpus de lectures théoriques conséquent et inspiré des approches canadiennes sur la question des violences entre partenaires intimes. La libre mise en œuvre des groupes de paroles apparaît également comme une contrainte dès lors que la responsabilité du contenu incombe à des CPIP déjà chargées d'injonctions professionnelles. Dans le cas de Manon, son investissement dans la création d'un groupe en milieu fermé a été stimulé par une expérience de suivi particulièrement douloureuse pour elle, en ce qu'elle a mis à l'épreuve sa responsabilité. Elle rapporte avoir, deux ans plus tôt, soutenu la demande de remise en liberté d'un détenu qui s'est empressé de commettre un homicide sur sa compagne quelques semaines après avoir quitté le centre de détention.

Un groupe de parole en milieu ouvert

Au sein de l'association Vie & Harmonie, Florence, intervenante sociale et ponctuellement chargée de l'animation des stages de responsabilisation pour les auteurs de violence, raconte avoir également pris de son « temps libre » pour élaborer le contenu du programme. L'association a aussi fait le choix d'un format sur le modèle d'un groupe de parole, bien que son déroulement se distingue de celui mis en œuvre dans les SPIP. Accompagnée d'un collègue psychologue de formation, Florence anime les groupes comprenant sept à douze stagiaires, à raison de cinq séances de deux heures hebdomadaires. Les séances se déroulent dans les locaux relativement exigus de l'association, en centre-ville et stagiaires et animateurs prennent place autour d'une table circulaire. Dans le cadre des mesures alternatives, le stage est

⁶⁸ Selon le sociologue Xavier de Larminat, elles représentent « les trois quarts des agents de probation. » *Hors des murs. L'exécution des peines en milieu ouvert, op. cit.*, p. 6.

⁶⁹ Roland Coutanceau, *Auteurs de violence au sien du couple : prise en charge et prévention*, France, Ministère de la cohésion sociale et de la parité, 2006. p. 14.

une condition obligatoire de la sanction pénale, aux frais des justiciables⁷⁰. Les intervenants ne disposent que d'une marge de manœuvre très réduite pour « construire » un groupe en ce sens où ils ne maîtrisent pas le flux des dossiers judiciaires qui leur sont confiés. Ensuite, les convocations sont gérées par le service administratif de l'association. Les dossiers judiciaires ne leur étant pas communiqués, ils ne savent rien, sinon le nom, des stagiaires qu'ils reçoivent. L'effet se mesure dans la difficulté à canaliser certains individus tout en encourageant les plus effacés. Il se mesure également dans la difficulté de maîtriser l'hétérogénéité des représentations et du degré de gravité des violences exercées. N'ayant aucune prise sur la gestion des profils sociodémographiques et psychologiques des stagiaires, qu'elle découvre lors de la première séance, Florence désigne des failles dans les filtres des procureures et des juges et se pose la question de savoir « quels sont les critères lors de l'entretien qui vont l'[le procureur] amener à orienter la personne vers un groupe de parole ? Comment fait-il pour filtrer ? Parce que je pense quand même que tout le monde ne peut pas faire partie d'un groupe de parole. »

Un stage de responsabilisation

À Justiciables & Justice, Pauline est l'intervenante sociale de l'association qui consacre le plus de son activité à la réalisation des stages pour les auteurs de violences. Préalable indispensable à la création d'un groupe selon elle, l'« entretien individuel avant le déroulement » est inscrit au sein de la convention signée par l'association et le parquet de Altipolis en 2012, et qui régit la mise en œuvre des stages. Ceux-ci permettent à Pauline d'exercer son propre filtre sur les dossiers de justiciables qui lui sont orientés par l'institution pénale, et de construire des groupes cohérents, bien qu'hétérogènes, notamment au regard de personnalités des auteurs. Ces entretiens préalables ont également une ambition cathartique, car si les groupes de paroles reposent sur l'expérience vécue des protagonistes, le format adopté par Justiciables & Justice se distingue par sa dimension plus formatrice. Ainsi l'entretien individuel et l'entretien bilan, également individuel et qui clôturera le stage, permettent un espace de réflexivité et de formulation de leur culpabilité par les justiciables, que ne permet pas particulièrement le temps collectif. Ils permettent également à Pauline de traiter les problématiques individuelles des stagiaires en les orientant vers les services dédiés (addiction, soin, assistante sociale ou encore maison du droit). Durant un jour et une demi-journée répartis sur une semaine, plusieurs intervenants se relaient dans une salle louée pour l'occasion dans le cœur du centre-ville. Le mobilier est distribué de façon semi-circulaire, de manière à favoriser

⁷⁰ Le montant s'élevait à 220 euros dans les deux associations. La loi prévoit un montant maximum de 450 euros.

les interactions, et orienté vers un bureau unique derrière lequel se placent les intervenants successifs, de manière à favoriser cette fois, la dimension magistrale de la formation. Pauline introduit la séance et chacun des stagiaires est invité à se présenter. Les intervenants se répartissent selon que leur intervention adresse un volet plutôt psychologique et social ou un volet plutôt judiciaire. Leur présence respective est fonction de leurs disponibilités et ce d'autant plus que leur intervention est bénévole, à l'exception de celle du psychologue, constamment présent et rémunéré. De manière très régulière également, un juriste présente les réponses pénales et les modalités de marquage des casiers judiciaires ; une CPIP présente le suivi sociojudiciaire qui incombe aux justiciables plus sévèrement punis, ainsi que les conditions de vie en détention ; une médiatrice familiale introduit quelques dispositifs de thérapie familiale et d'outils pour aborder les conflits ; une infirmière ainsi que la directrice d'un centre d'hébergement en urgence des victimes d'agression sensibilisent les stagiaires aux difficultés psychosociales que rencontrent les victimes, femmes et enfants, qui tentent de s'extraire d'un contexte de violence. De manière plus ponctuelle, un représentant de la gendarmerie introduit la politique d'interpellation, et une représentante d'une association féministe était chargée de produire une analyse historique de l'évolution du droit des femmes en France et des stéréotypes de genre. À la fermeture de cette dernière à la fin de l'année 2015, Pauline n'a pas particulièrement cherché à remplacer l'intervention féministe. En effet, celle-ci suscitait souvent des réactions belliqueuses de la part des stagiaires, un effet qu'elle a jugé particulièrement contreproductif s'agissant de la reconnaissance de leur responsabilité.

Les stages et les groupes de parole ont une portée pédagogique en ce sens qu'ils tendent vers une « resocialisation » des justiciables à un idéal de conjugalité universel. Parmi les techniques affectionnées des intervenants, l'exercice autour de cas problématiques revient régulièrement. Il s'agit d'amener les stagiaires à réfléchir aux sources et aux modes d'expression d'un conflit avant de leur offrir des stratégies et des outils pour éviter les violences. Sans avoir besoin de solliciter leur expérience personnelle, souvent trop chargée en émotion, les intervenants cherchent à stimuler l'objectivité des stagiaires et espèrent leur permettre de calquer le raisonnement sur leur propre cas. Le groupe a tendance à produire une réflexion selon laquelle les conflits sont indépassables et à encourager la séparation des protagonistes comme unique solution. Ils tournent ainsi en dérision le maintien d'un couple conjugal en dépit de la procédure pénale : « Ça porte plainte et ça se remet ensemble ! » (Observation stage de responsabilisation, 26 juin 2015, Justiciables & Justice) Et ce, sans percevoir de contradiction avec leur situation personnelle qu'ils justifient souvent par le fait que leur partenaire a été

contrainte de porter plainte par les policiers, la procureure poursuit de manière autonome les faits, ou encore, ils restent pour les enfants.

Selon le politiste Xavier de Larminat, le format collectif de cette prise en charge vise à confronter les personnalités afin que chacun puisse analyser sa propre situation à travers le « miroir déformant » fabriqué collectivement⁷¹. Il se trouve en réalité que, parfois, la comparaison aux pairs lors de l'entretien avec l'enquêtrice a davantage eu tendance à adoucir le regard porté sur leur propre reflet par les auteurs de violences. Au cœur de cette comparaison, il se joue une lutte pour la « sauvegarde de la face » selon les termes du sociologue Erving Goffman. Dans son ouvrage *Les rites d'interaction*, il définit la « face » comme étant « la valeur sociale positive qu'une personne revendique effectivement à travers la ligne d'action que les autres supposent qu'elle a adoptée au cours d'un contact particulier. »⁷² Si l'on interprète la sanction pénale comme une mise à mal de cette valeur sociale positive — en cela qu'elle ajoute une information faisant l'objet d'un stigmatisme à leur identité sociale⁷³ — les auteurs de violences semblent moins avoir recours à la comparaison pour se confronter que pour se distancer du stigmatisme et améliorer indirectement leur condition⁷⁴. Ainsi, Alain, qui a écopé du stage comme alternative aux poursuites, confie par exemple lors de l'entretien individuel : « Je trouve que je n'étais pas à ma place, vu l'impolitesse et le machisme de certains. » Dans le même registre, Raúl, un autre stagiaire également interrogé individuellement et qui a fait l'objet d'une condamnation, détourne l'attention de son cas judiciaire vers celui, plus préoccupant à ses yeux, d'un autre stagiaire : « Ce gars qui est venu faire deux jours de stage avec moi, il est à bout de souffle il faut l'aider parce que c'est ce mec-là qu'on va retrouver un jour en première page parce qu'il aura disjoncté ou bien il se sera mis sous un train ou il aura fait quelque chose de mal. »

D'autres interventions revêtent un caractère plus théorique. C'est le cas de celle du psychologue de Justiciables & Justice. La formation qu'il propose fait généralement partie des informations les mieux retenues des stagiaires qui reprennent souvent l'exemple de la conceptualisation du « cycle de la violence » de Lenore Walker, ou citent ses propos lorsqu'ils sont mis en situation de discuter un cas fictif. En cela, ils méritent que l'on s'y intéresse. Par

⁷¹ X. de Larminat, *Hors des murs. L'exécution des peines en milieu ouvert*, op. cit., p. 186.

⁷² Erving Goffman, *Les rites d'interaction*, Paris, Éditions de Minuit, [1967] 1998, p. 9.

⁷³ *Id.*, *Stigmatisme : Les usages sociaux des handicaps*, Paris, Éditions de Minuit, 1975. L'auteur définit le stigmatisme comme étant « un attribut qui rend [l'individu] différent des autres membres de la catégorie de personnes qui lui est ouverte, et aussi moins attrayant, qui, à l'extrême, fait de lui quelqu'un d'intégralement mauvais, ou dangereux, ou sans caractère. (...) Il cesse d'être pour nous une personne accomplie et ordinaire. » p. 12.

⁷⁴ Cf. Chapitre 7 dans ce manuscrit.

souci de vulgarisation, les explications du psychologue sont schématiques et ponctuellement réifiantes en ce que les différents comportements des hommes et des femmes deviennent des normes essentialistes et sexuées, lorsqu'ils ne sont pas simplement niés. Il introduit par exemple systématiquement son topo par l'anecdote d'une chienne affectueuse qui, une fois mère, se montre agressive pour protéger ses petits. La violence est un réflexe animal fonctionnel, tournée vers une nécessité de survie et de protection, en même temps qu'elle est une marque d'affection. Une autre fois, il distingue les « programmes officiels » des hommes et des femmes selon que le premier est conçu dans le besoin et le second dans le don : « Les hommes ont besoin d'amour et les femmes ont de l'amour à donner. » (Observation stage de responsabilisation du 27 février 2017) Enfin, il estime qu'il est « plus difficile pour un homme de se sentir encore un homme en étant victime et plus difficile pour une femme de se sentir femme en étant coupable. » (Observation stage de responsabilisation du 26 juin 2015) Si son propos est construit pour s'ajuster aux groupes de stagiaires composés d'une ou de plusieurs femmes, ce qui arrive relativement régulièrement, ce n'est pas le cas de la plupart des exemples de ses collègues intervenants. En effet, le principe d'universalisme républicain, déjà évoqué au chapitre premier de ce manuscrit, ne permet pas un traitement pénal différencié des hommes et des femmes. La présence des femmes auteures met en évidence les attendus normatifs genrés, dénoncés par les stagiaires masculins qui projettent sur elles la figure de leurs compagnes, qu'ils auraient pour beaucoup souhaité voir être condamnées à leurs côtés : « Elle est là parce qu'elle est honnête, je la félicite. » (Observation stage de responsabilisation du 27 février 2017) disait un stagiaire au sujet de la seule femme du groupe.

*

La mixité des stages et des groupes de parole semble traduire une euphémisation de la dimension politique des violences au profit d'une approche normative de la conjugalité contemporaine. Les psychologues Jan Billand et Pascale Molinier observaient que les animateurs des groupes de responsabilisation brésiliens opèrent une stricte division du travail de soin en choisissant de ne se soucier que des auteurs et des hommes. Ce faisant, ils sont en mesure de justifier leur choix en élaborant une « politisation de leur rapport à la masculinité et aux autres hommes. »⁷⁵ En France, les femmes sont très présentes en ce que les animatrices des stages et groupes de paroles sont *a priori* plus nombreuses que les animateurs. Laure, intervenante sociale à Justiciables & Justice « trouve que c'est bien que ce soit des femmes

⁷⁵ Jan Billand et Pascale Molinier, « La masculinité au travail au sein d'un groupe réflexif pour hommes auteurs de violence contre des femmes », *Bulletin de psychologie*, 2017, n°547, p. 18.

qu'ils [les auteurs de violences] rencontrent, ça vient réparer l'image de la femme un peu. » Il arrive toutefois qu'elles rencontrent certaines difficultés à canaliser le groupe quand le psychologue y parvient plus aisément. Par ailleurs, les victimes ne pas complètement absentes des stages pédagogiques. Au SPIP de Altipolis, elles sont tenues informées du déroulement des groupes de paroles et de la participation de leur partenaire ou ex-partenaire, et elles peuvent rencontrer les animatrices des groupes. Au sein des stages organisés par Justiciables & Justice, diverses représentantes et professionnelles viennent transmettre leurs expériences. Enfin, à Vie & Harmonie, le service sociojudiciaire dépend du service d'aide aux victimes et les intervenantes sont d'abord formées à la médiation familiale et pénale, avant que la prise en charge des auteurs ne vienne diversifier leur activité. Dans ces conditions, il semble difficile d'élaborer une approche politique de la prise en charge des auteurs de violences. Les notions de pouvoir et de masculinité, sont évitées — voir niées — des cadres d'interprétation des violences par les professionnelles de la prise en charge des sanctions pénales. En Suède, celles-ci sont au cœur du programme national de responsabilisation des auteurs de violences entre partenaires intimes, ce qui entre en résonance avec l'ambition politique de mettre fin aux violences de genre entendues comme l'exercice asymétrique de rapports de pouvoir entre les hommes et les femmes.

3.2. En Suède, un travail pédagogique sur les masculinités : un effet de l'institutionnalisation de la problématique des auteurs de violences

La prise en charge des auteurs de violences entre partenaires intimes est assurée par les associations municipales, fédérées autour du “*rikskriscentrum*” et les services pénitentiaires et de probation. Les premières sont en partie financées par les services municipaux et les secondes relèvent entièrement du Ministère de la Justice. La participation des auteurs de violences au programme mis en œuvre par les services de probation (*frivården*) est intégrée aux obligations de soins thérapeutiques décidées par les juges et jurés dans le cadre d'une sanction de prison avec sursis. En milieu carcéral (*kriminalvården*), elle présente un caractère volontaire. Il s'agit moins d'une alternative à la sanction qu'une modalité de mise en œuvre du suivi sociojudiciaire répondant à un certain nombre de prérequis sélectifs.

3.2.1. La mise en œuvre du *Integrated Domestic Abuse Programme*

Depuis 2004, les services pénitentiaires et de probations proposent un programme de traitement pédagogique des auteurs de violences entre partenaires intimes, IDAP. Le format est

inspiré du modèle d'intervention développé dans la ville de Duluth, Minnesota aux États-Unis dans les années 1980, par la chercheuse Ellen Pence, spécialiste de la formation des professionnels judiciaires sur la prise en charge des violences faites aux femmes, et Michael Paymar, intervenant social auprès des auteurs de violences incarcérés. Il repose sur l'idée que la violence physique et sexuelle ne doit pas être comprise comme un phénomène isolé et ponctuel, mais plutôt comme un comportement visant à renforcer les stratégies de contrôle plus insidieuses telles que la violence verbale et émotionnelle, l'isolement et les menaces⁷⁶. Le programme est conçu pour les hommes majeurs ayant exercé des violences d'une certaine gravité à l'encontre de leurs partenaires, et ce, dans le cadre de relations hétérosexuelles exclusivement. IDAP est, en Suède, l'unique programme à disposer d'une accréditation judiciaire.

Les principes d'application du programme

Lors d'un entretien individuel avec le prévenu des violences, les agents de probation mènent une évaluation des risques de récidive à partir du dispositif SARA, décrit au chapitre précédent. Tandis que les enquêteurs de police répondent aux différents items du SARA à partir du témoignage des victimes, les agents de probation fondent davantage leur évaluation sur leur rencontre avec le prévenu. Ils reçoivent une sollicitation du tribunal lorsque les faits reprochés sont passibles d'une peine de prison, mais également éligibles à une alternative. Il s'agit d'élaborer un projet de suivi sociojudiciaire avec le prévenu à partir des problématiques mises en lumière lors de l'enquête en présentiel. Pour pouvoir bénéficier du programme IDAP en milieu ouvert, le prévenu doit présenter des risques de récidive moyens à élevés, afin de justifier le coût symbolique que représente l'investissement dans le programme. Selon Mia, agent de probation à Flekken et qui co-anime également les programmes IDAP en tant que facilitatrice, « Si les risques sont bas, le traitement semble démesuré au regard des risques encourus et on risque d'avoir des effets contre-productifs. » Le prévenu doit également reconnaître sa culpabilité, accepter de communiquer les coordonnées de la victime et être en mesure d'initier une analyse de la dimension problématique de ses interactions conjugales. Autrement dit, il doit

⁷⁶ Ellen Pence et Michael Paymar, *Education Groups for Men who Batter: the Duluth Model*, New York, Springer, 1993, p. 2. Voir notamment la « Roue du pouvoir et du contrôle » page 3, qui part de ce noyau (le pouvoir et le contrôle) et pose qu'il est alimenté par huit types de comportements : l'intimidation, la violence émotionnelle, l'isolement, la minimisation des responsabilités, le chantage par les enfants, l'exploitation des privilèges masculins traditionnels, le contrôle économique, et enfin, la coercition et la menace. Autour de ceux-là, la violence sexuelle et physique forme un troisième niveau circulaire.

faire la démonstration de capacités cognitives et intellectuelles nécessaires à la réflexion ainsi que d'une volonté de changement de son comportement.

Lorsque l'entretien présentiel montre des signes encourageant en ce sens et que l'estimation des risques de récidive est néanmoins positive, les agents de probation lui proposent le programme IDAP. Si le prévenu se montre intéressé, il rencontre alors des facilitateurs qui évaluent les aptitudes du prévenu à travailler de manière collective sur ses représentations de la violence. Ensemble, ils identifient un groupe que pourrait potentiellement rejoindre le prévenu. Les groupes sont construits par les facilitateurs qui tentent de tenir compte des personnalités (âge, situation sociale et professionnelle, etc.) afin de garantir une certaine hétérogénéité entre les auteurs de violence dans l'objectif de réduire les facteurs de connivence entre eux. Cependant, la répartition des justiciables au sein des groupes est plus souvent déterminée par leurs obligations professionnelles. À Flekken par exemple, quatre groupes se déroulent simultanément le matin ou le soir, en début ou fin de semaine. Un roulement des participants est assuré par la continuité des séances collectives, ce qui permet aux « nouveaux » de bénéficier de l'expérience des « anciens ». Ce faisant, les membres du groupe évoluent et cette hétérogénéité est recherchée par les animateurs qui mobilisent les expériences des anciens comme des témoins de prises de conscience réussies, et des canalisateurs des comportements potentiellement vindicatifs des nouveaux comme en témoigne Jonas, facilitateur à Flekken :

« Il y a des personnes qui en sont à différents niveaux de prise de conscience dans le programme. Les facilitateurs utilisent ces anciens pour les aider lorsqu'ils rencontrent des résistances avec les nouveaux. Il y a beaucoup de honte et la prise de responsabilité n'est pas aisée. Un ancien pourra témoigner et dire "Oui j'étais comme ça au début, mais j'ai changé d'avis." ».

Les agents de probation rédigent un rapport au sein duquel ils restituent leur évaluation et leur suggestion de suivi-sociojudiciaire motivée par l'aptitude du prévenu à travailler sur son comportement, dans l'hypothèse où le prévenu serait effectivement condamné. Ainsi, avant même la tenue de son procès et du prononcé de la sanction, le prévenu s'engage à participer au programme IDAP, ce qui offre une garantie supplémentaire de l'effectivité de la sanction pénale au juge. Le document est mobilisé en toute fin d'audience pénale par le président qui en fait une lecture intégrale tout en précisant que les jurés demeurent libres de décider de la culpabilité du prévenu et de prononcer une sanction d'enfermement. Le programme est également dispensé en milieu carcéral et les participants le rejoignent de manière volontaire à raison de deux séances par semaine.

Le déroulement du programme : entre le groupe de parole et la formation citoyenne

Le déroulement du programme IDAP respecte certaines règles en plus des prérequis susmentionnés. Les groupes sont formés de huit justiciables réunis de manière hebdomadaire sur vingt-sept semaines, soit soixante-trois heures, auxquelles s'ajoutent plusieurs rendez-vous individuels – entre quatre et six — avec un agent de probation référent, en parallèle des sessions collectives. Ils sont animés par un binôme composé d'un homme et d'une femme. Ces agents de probation sont diplômés de droit, de psychologie, d'économie, de science politique ou encore de sociologie. Ils reçoivent ensuite une formation d'une dizaine de jours pour prétendre à l'animation des groupes du programme IDAP. Durant deux années, ils filment toutes les séances qu'ils co-animent et reçoivent les retours de leurs formateurs. À l'issue de leur formation, ils obtiennent une certification de sorte que leur activité professionnelle est équitablement partagée entre le suivi socio-judiciaire individuel des justiciables condamnés en probation et l'animation des séances collectives. Le déploiement du programme à l'échelle nationale a permis l'institutionnalisation progressive de la formation des agents aux violences entre partenaires intimes⁷⁷. Celle-ci mobilise un savoir moins centré sur l'intervention sociale et les services sociaux que sur les violences et les rapports de genre. Il construit ainsi la masculinité comme la mise en pratique d'un système d'oppression des femmes ainsi que des hommes, responsables et victimes d'un ordre genré statique⁷⁸. Le programme repose sur une succession de neuf modules indépendants que les justiciables travaillent au cours de trois séances de deux heures chacune. De nouveaux participants peuvent rejoindre le groupe et d'autres le quitter à chaque changement de module. Ils permettent d'aborder les thèmes du non-recours à la violence, la mise en œuvre de comportements non-menaçants, du respect, du soutien et de la confiance, des responsabilités et de l'honnêteté, du consentement sexuel, du partenariat conjugal, de la négociation et de l'équité et enfin des responsabilités parentales. La première séance introduit le thème, propose une définition à l'aide de supports visuels et de mise en scène des animateurs. Lors de la seconde séance, les justiciables sont invités à témoigner de leurs expériences personnelles en relation avec le thème. Le programme étant basé sur une approche par l'apprentissage social, l'expérience des pairs leur permet de reconnaître les signes de violences, de pouvoir et de contrôle, d'abord avec une certaine

⁷⁷ Maria Eriksson et Keith Pringle, « Working with Men in a Gender Equality Paradise? The Case of Sweden » dans Elisabetta Ruspini *et al.* (dir.), *Men and Masculinities Around the World: Transforming Men's Practices*, New York, Palgrave Macmillan, 2011, p. 104.

⁷⁸ *Ibid.*, p. 105.

distance, puis d'appliquer cet apprentissage théorique à leur situation personnelle. Enfin, la dernière séance est consacrée à l'enseignement de stratégies d'évitement de la violence à partir de jeux de rôles. Selon Jonas, les modules les plus délicats, car les plus chargés émotionnellement abordent les sujets de la responsabilité parentale, du consentement sexuel et des négociations conjugales. Au sein de ce dernier, la difficulté consiste à faire prendre conscience aux justiciables des privilèges masculins et des inégalités sociales de sexes. Pour ces hommes suédois condamnés par la justice, la notion de privilège est abstraite et contraste avec leur expérience jalonnée de difficultés à incarner leur genre, l'injonction à la réussite sociale et professionnelle et l'impossible échec. Ils auraient alors plutôt le sentiment que les victoires féministes sont nombreuses et l'égalité acquise dans leur culture, tandis que les normes de la masculinité les oppressent toujours. Jonas mobilise des exemples issus de ses interactions quotidiennes pour les sensibiliser à la persistance des inégalités genrées et les éclairer sur les (nombreux) résidus de privilèges dont ils jouissent :

« Je prends souvent mon cas en exemple. Je raconte que lorsque je vais chercher mes enfants à la garderie, je suis perçu comme un bon père, même si j'ai quinze minutes de retard, tandis que ma femme, même si elle n'a que cinq minutes de retard, elle est immédiatement critiquée. »

3.2.2. Les associations locales en soutien

Les associations locales ont une approche différente, qualifiée de systémique et thérapeutique des « violences familiales » en ce sens où elles proposent des services de médiation familiale et la prise en charge collective des mineurs, des victimes ainsi que des auteurs de violences, officiellement femmes et hommes confondus, mais cette mixité est officieusement évitée. Les bénéficiaires sont volontaires et accueillis par un binôme de professionnels du travail social, des « socionomes », diplômés d'une licence de sciences humaines à l'Université. Ces structures sont inspirées des centres norvégiens "*Alternativ till vold*" (« alternatives aux violences ») dont les premiers ont vu le jour en 1987. Ces associations se voient ponctuellement confier des missions de justice, notamment lorsque les justiciables ne peuvent répondre aux obligations de soin dispensées par les services pénitentiaires. Aussi, aux volontaires se mêlent parfois des individus condamnés pour des violences relativement mineures et que les services de probation ont préféré orienter vers les dispositifs municipaux afin d'éviter un effet contreproductif en les associant à un public plus lourdement sanctionné. Les services de police participent également de l'alimentation des groupes de volontaires, en invitant les auteurs de violences à contacter ces structures, notamment lorsqu'ils sont en

situation d'attente de leur procès. Pour les mis en cause, la participation à ces groupes de volontaires revêt également une dimension stratégique sur la sanction en ce qu'elle suggère aux juges une prise de conscience et une capacité à travailler collectivement sur leurs responsabilités, qui sont les prérequis à l'inscription au programme IDAP. Au sein de l'association « Vie sans violence » de Rödavsten, les groupes sont composés de sept volontaires. Au sein des trois groupes pour auteurs de violences, hommes et femmes se réunissent à raison d'une heure et demie par semaine sur une durée indéterminée, parfois jusqu'à plusieurs mois de groupe de parole. Le format correspond à celui des groupes de paroles précédemment évoqués pour le cas français, reposant sur les expériences individuelles. L'enchaînement des séances s'inspire des modules du programme mis en œuvre par les institutions judiciaires, qu'il explore avec moins de rigueur toutefois, car la contrainte temporelle est quasiment inexistante. La configuration des lieux permet que les auteurs de violences et les victimes ne se croisent pas, les uns étant accueillis par une entrée discrète située à l'arrière du bâtiment, dans une salle munie de coussins géants, tandis que les secondes pénètrent la structure par l'entrée officielle et s'installent dans une salle non moins confortable.

*

En France, les stages de responsabilisation relèvent d'une sanction pénale qui incombe aux faits de moindre gravité. En Suède, le programme IDAP implique un investissement long de la part des justiciables, justifié par des violences généralement plus graves commises à l'encontre de leurs partenaires ou ex-partenaires. Dans le premier cas, hommes et femmes sont susceptibles de se retrouver mélangés parmi les stagiaires, même si la présence des femmes surprend et prend parfois de court les intervenantes dont les représentations traduisent plus ou moins explicitement une répartition genrée des rôles de victime et d'auteur. Dans le second, le programme s'adresse exclusivement aux hommes, auteurs de violence dans le cadre de relation hétérosexuelle, assumant pleinement la dimension politique de la problématisation des masculinités violentes en écho aux dispositions juridiques analysées au chapitre premier de ce manuscrit.

Conclusion

Ce chapitre a illustré les enjeux du traitement administratif des affaires judiciaires, en proposant une exploration des mécanismes de gestion et des modes de sanction. Il a ainsi tenté de prolonger les travaux ayant identifié l'essor contemporain d'une rationalisation de la justice

française par des dispositifs managériaux et analysé leurs effets sur la transformation du travail des acteurs et des actrices des systèmes judiciaires. Pour ce faire, il a proposé d'observer le travail judiciaire autour des violences entre partenaires intimes, considérées dans les deux pays comme un contentieux de masse.

En France, le traitement judiciaire qui lui incombe s'inscrit pleinement dans les mesures de standardisation des orientations pénales. En effet, la mise en œuvre du mantra politique de la « tolérance zéro » implique une diversification des réponses pénales adaptées à la gravité des situations. Cette gravité étant une notion relative, ainsi que le chapitre 4 le soulignait, à la fois aux violences subies (objectivées par l'ITT), au *modus operandi* (objectivé dans les récits) et à la personnalité de l'auteur (objectivée par son casier judiciaire). Dès lors, si la construction de barèmes standardisés est une pratique incontournable à l'élaboration des politiques pénales, dans les faits, ces barèmes semblent être davantage consultés à titre indicatif par les procureures qu'ils ne sont automatiquement appliqués. Ces dernières se sont d'ailleurs opposées à leur consultation par l'auteure de ces lignes, au prétexte qu'ils ne sauraient refléter la complexité du processus de décision des orientations pénales. Les affaires de violences entre partenaires intimes (du moins celles qui peuvent prétendre faire l'objet d'une sanction pénale) sont distribuées entre des mesures alternatives aux poursuites et des audiences correctionnelles des tribunaux. Cette distribution répond à des règles procédurales faisant correspondre la gravité et la complexité des cas à une certaine configuration d'actrices judiciaires. Elle traduit également l'approche institutionnelle du problème, notamment lorsque certaines affaires font l'objet d'un regroupement pour former des audiences thématiques en « droit pénal de la famille ». La dispersion du contentieux dans les ramifications de la machine pénale en France peut être mise en parallèle avec la division du travail des procureures : entre l'enquête, l'orientation et l'instruction de l'affaire à l'audience, il est plutôt rare qu'une même procureure assure la gestion de l'affaire d'un bout à l'autre de la chaîne pénale. Dès lors, le statut de « référente » de ce contentieux pénal semble avoir quelque peu perdu son sens dans les rouages de l'organisation bureaucratique du système pénal. Les programmes de responsabilité mobilisés comme des sanctions à visée pédagogique, par leur approche dépolitisée de la question des violences entre partenaires intimes, participent également de l'euphémisation des enjeux socio-politiques de la prise en charge du problème. *In fine*, le traitement des violences par l'administration judiciaire produit une forme de marginalisation de ces affaires, moins perçues comme des cas pénaux que comme des affaires familiales, également associées aux délits mineurs.

En Suède, les configurations du traitement judiciaire sont bien moins disparates et complexes. Toutes les affaires de violences entre partenaires intimes font l'objet d'un procès pénal. Les modalités d'orientation étant ainsi réduites, les affaires peuvent être distribuées selon la durée de leur procès entre des audiences individuelles, ou regroupant plusieurs cas sans suivre pour autant une logique thématique. En écho à la spécialisation des services de police, les procureures sont également spécialisées dans ce type de contentieux, duquel elles assurent un suivi de l'enquête à l'audience, exception faite des cas les moins complexes, les moins graves et donc les moins longs à instruire. L'augmentation croissante de la charge de travail dont elles témoignent et l'encouragement à des pratiques d'interactions orales entre enquêteurs et procureures par l'administration judiciaire — auxquelles les professionnelles semblaient encore résister lors de la collecte des données de cette recherche — suggèrent l'idée selon laquelle ce mode de traitement ne permettrait pas une gestion suffisamment rapide des affaires. La dimension chronophage des procès, durant lesquels l'oralité est la règle en ce que les juges et les jurés n'ont connaissance des faits que par ce que leur enseignent les débats est, en revanche, contenue par l'organisation du travail des juges et des procureures qui prévoit qu'une large part de leur activité consiste justement à siéger dans les salles d'audience des tribunaux. Le traitement sur un mode à la fois spécialisé (individualisé), abordant ces violences comme des infractions singulières, et général aux infractions pénales, permet de penser que ce modèle se tient à distance de l'effet dépolitisant de la standardisation du travail caractéristique du modèle français. De plus, la prise en considération de la dimension genrée des violences permet, en Suède, la mise en œuvre d'un traitement reprenant les notions structurantes du problème en termes de rapports de pouvoir asymétriques. Toutefois, l'intervention des programmes de prise en charge des auteurs de violence étant réservée aux cas présentant une certaine gravité, la question de la portée pédagogique de la sanction des cas les moins graves se pose. On peut en effet faire l'hypothèse d'une moindre visibilité des affaires mineures au sein d'un tel système pénal, ce qui est justement l'ambition du format systématique et standardisé de la prise en charge des violences en France. En effet, l'infraction de « violation flagrante de l'intégrité d'une femme » (*“grov kvinnofridskränkning”*) sanctionne bien les actes mineurs, mais à condition qu'ils soient répétés et qu'ils s'inscrivent dans un contexte d'emprise⁷⁹.

Certains pays ont instauré une forme de tribunal spécialisé au sein duquel les dimensions pénale et civile ne sont plus séparées, mais interreliées dans une prise en charge judiciaire

⁷⁹ Cf. Chapitre 2, voir le paragraphe 3.2. *En Suède, l'infraction de violation flagrante...*

globale⁸⁰. Les modèles français et suédois se présentent comme des alternatives spécialisant certaines étapes de la procédure pénale, mais maintenant la séparation entre ces deux dimensions du droit. En effet, dans les deux pays la porosité de cette frontière cristallise le sentiment d'une disqualification du travail dans les représentations professionnelles. C'est l'objet du chapitre suivant, qui interroge dans quelle mesure les institutions pénales contribuent à fabriquer et à reconduire des normes de genre. En France, il semble que la difficulté professionnelle et politique, à penser les rapports de genre à l'œuvre dans les violences entre partenaires intimes contribue à alimenter une classification des cas selon une dichotomie des violences ordinaires ou conjoncturelles et des violences intolérables. Celle-ci est d'ailleurs reprise par les auteurs de violence eux-mêmes comme un moyen de minimiser les enjeux de leur propre situation, ce que le chapitre 7 mettra en évidence.

⁸⁰ C'est notamment le cas au Brésil, Espagne, Uruguay, Venezuela, Royaume Uni et dans certains États d'Amérique. Voir le rapport United Nation Office, *Good practices in Legislation on Violence against Women*, Vienna, Austria, United Nations Division for the Advancement of Women & United Nations Office on Drugs and Crime, 2008.

Chapitre 6 –

Le sens du travail : les violences entre partenaires intimes saisies par les représentations professionnelles

Les affaires judiciaires ne s'imposent pas d'elles-mêmes ni ne sont complètement construites. L'argumentation s'est jusqu'à présent évertuée à mettre en exergue les ressorts cognitifs et normatifs de l'intervention policière, ce qui fut prétexte à l'élaboration d'une typologie du comportement des victimes face à l'enquête judiciaire. Elle s'est également attachée à souligner les régimes de division du travail policier selon différentes logiques de spécialisation des services d'enquêtes et des professionnels. Enfin, l'analyse des techniques d'audition a permis la mise en évidence d'un jeu autour des émotions allant de la mise à distance à l'empathie en passant par le désinvestissement, réel ou simulé, des enquêteurs face aux protagonistes. Le propos se concentrait alors sur les aspects socio-organisationnels du travail servant l'administration de la preuve judiciaire et la qualification juridique. Autour de ces diverses typologies gravite une autre forme de classification qui traduit les rapports que les acteurs et actrices du traitement pénal entretiennent à l'égard du contentieux et de ses protagonistes. Ces rapports s'inscrivant dans le cadre de l'exercice professionnel, ils ne sauraient être tout à fait déconnectés des conditions socio-organisationnelles précédemment

dépeintes¹. Cette classification procède d'une qualification symbolique des cas qu'elle tend à hiérarchiser selon un intérêt répondant aux représentations qu'ont les enquêteurs de leur travail et de leurs missions. Ce chapitre propose, dans une première partie, de déconstruire les mécanismes d'élaboration des qualifications d'ordre symbolique permettant aux policiers de distinguer les affaires entre elles, afin de saisir les effets des politiques institutionnelles encadrant leur activité.

En d'autres termes, ce chapitre interroge les effets des politiques pro-interventionnistes sur le sens que donnent les policiers à leur prise en charge des affaires de violences entre partenaires intimes. Un pouvoir discrétionnaire résiduel se polarise désormais essentiellement autour de qualifications symboliques tantôt disqualifiantes, tantôt resignifiantes. Elles traduisent la valeur accordée à ces affaires en tant qu'activité professionnelle. Dans les deux pays, les enquêteurs s'accordent pour disqualifier les cas qui transcendent la distinction civile/pénale par crainte de voir leur travail instrumentalisé aux fins d'une justice civile (dans le cadre d'un divorce et d'une garde d'enfants). En France, la disqualification symbolique touche plus largement les affaires présentant des ramifications socio-économiques en ce qu'elles amalgament le travail policier avec l'assistance sociale. En Suède, cette marge de disqualification est plus faible dans la mesure où les policiers spécialisés dans les violences entre partenaires intimes sont définis comme les porte-paroles de valeurs d'égalité de genre, tout particulièrement auprès des populations immigrées et défavorisées, supposées moins socialisées à ces valeurs.

Si la technicité du travail est au fondement de la dichotomie mise en lumière par l'analyse des entretiens conduits avec les policiers, elle est une dimension relativement absente des discours des procureures et des juges. Leurs interactions verbales et comportementales exprimées lors des audiences, ainsi que les entretiens conduits au sujet de leurs représentations — saisies au gré des exemples et des anecdotes d'expériences professionnelles² — traduisent

¹ Everett Hughes, « Le drame social du travail », *Actes de la Recherche en Sciences Sociales*, 1996, vol. 115, n° 1, p. 94-99. L'auteur souligne p.95 que « tout travail implique une sorte de matrice sociale » en ce sens où « tout travail est effectué dans un environnement social. » Voir également Marie-Christine Le Floch, « Une relecture du sale boulot. Entre une division morale et une division sociale du travail éducatif », *Pensée plurielle*, 2008, n° 18, p. 31-48. L'auteure montre ici que la division morale du travail est aussi une division sociale et technique du travail.

² Pour les sociologues Candace West et Don H. Zimmerman, le genre est « un accomplissement routinier, enchâssé dans les interactions de la vie courante » West, Candace, et Don H. Zimmerman. « Faire le genre », *Nouvelles Questions Féministes*, vol. 28, n°3, 2009, p. 34-61. En d'autres termes, les auteurs posent que le genre est produit dans les interactions sociales, et peut se saisir dès lors que ces interactions sont pensées comme des « performances », dans la lignée des travaux de Goffman. Candace West et Don H. Zimmerman, « Doing gender », *Gender and Society*, 1987, 1 (2), p. 130.

une ambivalence entre des situations qui relèvent d'une « déviance ordinaire » et d'autres, qualifiées d'« intolérables ». Les violences « ordinaires » peuvent être rationalisées en ce sens où les logiques d'actions des protagonistes renvoient aux approches classiques de la violence pensée comme utilitariste — la violence est une ressource pour l'action, le moyen d'atteindre un objectif ; réactionnelle — la violence est une réponse à une situation de crise du système ; culturelle — les prédispositions à la violence sont contenues au sein de la socialisation de l'individu³. Les violences « intolérables » sont caractéristiques des violences inexplicables en ce sens où elles résistent aux précédentes approches. *A priori* non motivées — « la violence pour la violence » — elles sont perçues comme essentiellement subjectives et la tendance est forte à vouloir imputer à ces conduites une objectivation psychologique et les caractériser comme étant pathologiques, au risque de déresponsabiliser les auteurs de violences⁴. Comme le souligne le sociologue Michel Wieviorka, aucune de ces approches n'est satisfaisante pour saisir le sens des conduites violentes dès lors qu'elles sont individuelles et non plus collectives⁵.

Les « répertoires normatifs »⁶ que mobilisent les professionnelles de la justice souffrent également de ces limites paradigmatiques. Dès lors, le sens des conduites violentes est souvent déconnecté, dans leurs discours, de la dimension structurelle des rapports de genre dans laquelle s'inscrivent les violences entre partenaires intimes. Toutefois, ces répertoires sont chargés de « représentations de genre », que le sociologue Arthur Vuattoux définit comme « l'ensemble des expressions situées et consensuelles d'un ordre du genre (hiérarchisation des genres et naturalisation de la différence des sexes) dans un contexte donné. »⁷ À l'instar du chercheur, une seconde partie de ce chapitre fait l'hypothèse que le processus de décision des sanctions pénales (impliquant les interactions à l'audience) « ne sont pas seulement une application mécanique des règles de droit, mais également un lieu de reproduction de normes et valeurs sociales extérieures au droit. »⁸ En l'occurrence, sa recherche sur le traitement pénal des

³ Michel Wieviorka, *La violence*, Paris, Balland, 2004, p. 145.

⁴ Michel Wieviorka, « Subjectivation et désobjectivation : le cas de la violence », *Sociedade e Estado*, 2015, vol. 30, n° 1, p. 42.

⁵ L'auteur propose alors de replacer le sujet et sa subjectivité au cœur de l'analyse, sans le déconnecter des enjeux politiques et sociaux. En d'autres termes, il propose d'établir des ponts interdisciplinaires entre la sociologie et la psychologie, puisqu'aucune des deux ne parvient, seule, à produire une analyse satisfaisante des formes contemporaines de la violence. Michel Wieviorka, « Le nouveau paradigme de la violence (Partie 1,2 et 3) », *Cultures & Conflits*, 1998, n° 29-30.

⁶ Barbot Janine et Dodier Nicolas, « Repenser la place des victimes au procès pénal », *Revue française de science politique*, 2014, vol. 64, n°3, p. 408-409. Pour définition de la notion, voir l'introduction du chapitre 4 de ce manuscrit.

⁷ Arthur Vuattoux, « Reproduction des normes de genre dans le traitement médiatique des crimes adolescents », *Revue française des sciences de l'information et de la communication*, 2014, n° 4, p. 2.

⁸ Arthur Vuattoux, « Gender and judging, ou le droit à l'épreuve des études de genre », *Tracés*, 2014, n° 27, paragr. 15.

adolescents et des adolescentes fait la démonstration d'une prise en charge différenciée selon le sexe des mineurs selon que les filles sont renvoyées à leur « intériorité » et leur intimité, soit à la dimension psychologique de leurs difficultés, tandis que les garçons sont davantage renvoyés à leurs difficultés scolaires et sociales⁹.

La recherche du Collectif Onze a également souligné que « l'institution judiciaire apporte sa propre contribution à la reproduction de l'ordre social entre les sexes, en reconduisant la spécialisation des rôles parentaux au-delà de la vie conjugale. »¹⁰ Elle a également permis de relativiser l'influence du genre des professionnelles sur les décisions des juges aux affaires familiales tout en soulignant des différences de genre dans la « façon d'incarner leur rôle »¹¹. Les données introduites dans ce chapitre ne sont pas suffisamment diversifiées pour pouvoir produire une analyse selon le genre des professionnelles et des justiciables. Ce chapitre traite davantage des attendus normatifs logés au sein du double standard mis en évidence par les observations et les entretiens conduits auprès des professionnelles de la justice. En s'inscrivant dans la lignée de ces précédentes recherches, il interroge non seulement « ce que la justice *fait de* la vie privée », mais également « ce que la justice *fait à* la vie privée »¹² en soulignant les mécanismes et les effets de la « production institutionnelle du genre »¹³.

La dissymétrie des données empiriques collectées dans les deux pays implique que soient explicitées les conditions de l'analyse. Le cas suédois n'intervient que de manière très ponctuelle pour éclairer le cas français dans la seconde section du chapitre. C'est l'objet de l'encadré ci-dessous.

⁹ *Id.*, « Adolescents, adolescentes face à la justice pénale », *Genèses*, 2014, n° 97, p. 47-66.

¹⁰ Le Collectif Onze, *Au tribunal des couples : Enquête sur des affaires familiales*, Paris, Odile Jacob, 2013, p. 250. Les auteures soulignent notamment le fait que la résidence est majoritairement fixée chez la mère, sans compensation financière suffisante.

¹¹ *Ibid.*, p. 160.

¹² Pour être plus exacte, le verbatim est le suivant : « La justice familiale ne se contente pas d'être un lieu d'exposition de la vie privée des justiciables (ce que la justice fait de la vie privée), elle cherche aussi à en infléchir le cours en produisant des jugements qui ont force de loi (ce que la justice fait à la vie privée) » *Ibid.*, p. 63. (Je souligne).

¹³ A. Vuattoux, « Adolescents, adolescentes face à la justice pénale », *op. cit.*, p. 63.

Encadré 9: Chronique d'une méthode infructueuse pour faire émerger les représentations sur le sens des comportements violents en Suède : l'usage des vignettes en entretien

Durant la collecte des données, il est apparu que les juges suédoises semblent peu enclines à se plier à l'exercice du rappel de l'ordre social auquel les juges françaises s'adonnent plus volontiers. En effet, la configuration intimiste des audiences suédoises ne s'y prête pas particulièrement, tandis que le cadre public des audiences françaises offre davantage d'auditoires aux procureures et aux juges pour incarner une autorité socialisatrice. Ce faisant, les juges françaises ont plus souvent l'occasion, au cours de leur instruction orale et de leur arbitrage des interactions, d'user du registre de la provocation auprès des justiciables, jouant de la dimension solennelle pour fabriquer, ou rappeler l'ordre social et genré. Les juges suédoises sont qualifiées de plus « pragmatiques » par Mårten qui aspire à l'exercice de la profession :

« Les juges suédois sont si cyniques qu'ils supposent que l'agresseur s'en fiche de leur morale. Soit il a tellement honte d'être au tribunal qu'il ne le fera probablement plus, soit il se fiche de ce que pense le juge. S'il n'est pas sensible au stigmatisme social attaché à son infraction, quel est l'intérêt de moraliser ? Les juges suédois sont donc pragmatiques, ils veulent faire leur travail, ils veulent rentrer chez eux et retrouver leur famille. C'est pour ça qu'ils ne prennent pas un ton moralisateur. J'ai vu des gens être très impolis envers un juge, et le juge, répondre "Peu importe." Le juge moderne est un agent de l'État qui essaie simplement de faire son travail. »

Pour Camilla, procureure à Fräheken :

« La procédure judiciaire en Suède doit être calme. Ils [les juges] sont censés exercer un contrôle sur le tribunal et les questions non autorisées ou non nécessaires. Puisque les juges ne sont pas supposés intervenir dans les débats, il serait provocateur de leur part d'être moralisateurs avec les justiciables. »

Ces arguments corroborent les observations illustrées par les sociologues Émilie Biland et Hélène Steinmetz, dans le cadre d'une comparaison des procédures de jugement des affaires familiales en France et au Canada. Les auteures soulignent que « les juges français ont tendance à user de leur pouvoir discrétionnaire d'une manière familière à la plupart des SLBs [*street level bureaucrats*] : en conduisant les audiences et s'adressant directement aux clients en faisant preuve de peu de retenue, ils façonnent les interactions, interpellant les justiciables lorsqu'ils constatent des écarts entre leurs modes de vie et leurs propres normes. »¹⁴

Les observations d'audiences menées en France et les entretiens conduits avec les juges présidant les audiences et les procureures assurant le rôle du Ministère public, ont permis d'accéder au raisonnement à l'origine des décisions pénales. Le protocole d'enquête s'est d'ailleurs resserré sur la fabrique de la décision, saisie par les débats à l'audience et les interprétations *a posteriori*, plus que sur la décision en elle-même. Pour reproduire artificiellement ces situations en Suède, les entretiens conduits auprès des juges ont en partie reposé sur trois vignettes cristallisant trois situations typiques de gravité progressive¹⁵. Au

total, six juges se sont pliées à l'exercice. Leur raisonnement pénal ne s'est jamais éloigné ni de la technique juridique, apportant peu d'éléments de réponse quant au sens des conduites, ni de l'exercice, malgré des invitations à alimenter les cas fictifs de leurs expériences professionnelles. En revanche, les juges ont systématiquement souligné les informations pertinentes et non essentielles au jugement des situations factives. Celles-ci suggèrent une stricte mise à distance de l'intime et de l'ambition socialisatrice de la justice.

Alors que les juges françaises s'interrogent sur la sincérité des dénonciations lorsqu'elles accompagnent un divorce, mais aussi, et paradoxalement, lorsque les justiciables forment toujours un couple conjugal au moment du procès, l'état actuel des relations entre les protagonistes n'intéresse pas les juges suédoises. Les informations tenant à l'intégration sociale, culturelle et économique des protagonistes n'ont d'intérêt qu'en ce qu'elles éclairent les situations d'emprises et permettent aux juges de comprendre « pourquoi est-ce qu'elle [la victime] ne part pas », selon les propos de Karla, juge à Skarkstad. Toutefois, la rationalité de l'auteur des violences se trouve également tenue à distance, les adultères et témoignages de jalousie produisent des explications illégitimes au raisonnement suédois. Selon Egon, juge à Fräheken « [l]a coresponsabilité n'est pas quelque chose que l'on peut considérer, on ne peut pas consentir à la violence. Dans ces situations, s'il [le prévenu] se sent provoqué ou insulté, il n'a qu'à partir. » Enfin, l'alcool semble s'inviter de manière universelle au cœur des schémas contextuels des violences. Pour Lena, juge au tribunal de Flekken, cette variable va tellement de soi qu'elle ne renforce pas la culpabilité du prévenu : « C'est plutôt classique en réalité de commettre des infractions sous l'influence de l'alcool, donc ça n'a pas tant d'importance. »

1. Les qualifications symboliques des violences entre partenaires intimes : la valeur morale du travail policier

Les mutations de l'action publique ont généré une perte de terrain de l'autonomie policière, justifiée par la nécessité de bousculer une « cop culture » peu interventionniste en matière de violences entre partenaires intimes, car perçue comme fondée sur des connivences de classe, de race et de genre entre les policiers et les mis en cause. La systématisation des interventions policières a produit des réponses standardisées et sans nuance appliquées à des situations pourtant très variables. Dans quelle mesure les politiques d'encadrement du travail policier ont affecté les représentations que ces professionnels portent sur ces affaires ? Comme le soulignent les sociologues Valérie Boussard, Marc Loriol et Sandrine Caroly, « ces catégorisations peuvent être un révélateur de la façon dont le groupe perçoit son travail. »¹⁶

¹⁴ Émilie Biland et Hélène Steinmetz, « Are Judges Street-Level Bureaucrats? Evidence from French and Canadian Family Courts », *Law & Social Inquiry*, 2017, vol. 42, n° 2, p. 321. (Ma traduction depuis l'anglais dans le texte).

¹⁵ Voir en annexe les trois vignettes en question et le détail de cette méthode en introduction de ce manuscrit.

¹⁶ Valérie Boussard, Marc Loriol et Sandrine Caroly, « Catégorisation des usagers et rhétorique professionnelle : Le cas des policiers sur la voie publique », *Sociologie du travail*, 2008, vol. 48, n° 2, p. 211.

Elles renvoient directement à la valeur morale du travail, dont il s'agit d'interroger les ressorts dès lors qu'ils sont susceptibles de traduire l'efficacité ou l'ineffectivité des mesures d'encadrement du pouvoir discrétionnaire policier sur le sens qu'ils donnent à leur intervention dans les affaires de violences entre partenaires intimes.

Jusqu'ici, l'analyse s'est attachée à mettre en lumière les ressorts normatifs et cognitifs du travail de qualification des faits. Celui-ci mobilise les représentations des professionnels de la police, dont on aimerait maintenant montrer qu'elles sont à l'origine d'une typification des affaires mesurées de manière relativement indépendante de la qualification juridique officielle. Les affaires et leurs protagonistes sont stigmatisés selon qu'ils sont perçus comme disqualifiant ou non du point de vue du sens que les policiers donnent à leur mission. Ces qualifications, que l'on caractérise de symboliques, dévoilent une autre réalité du travail autour de la prise en charge des violences entre partenaires intimes, permettant de penser que l'autonomie policière est toujours une variable structurante des modes de gestion institutionnels des violences entre partenaires intimes. En effet, les représentations des enquêteurs coexistent aux côtés des catégories juridiques, et colorent parfois les comptes-rendus d'enquête¹⁷. Pour se couvrir ces derniers tendent à minimiser l'influence de leurs interprétations, prétextant comme Théo, OPJ à Sandipole, que la procureure fait le tri dans les informations transmises par l'enquêteur et la manière dont il le fait :

Marine : « Vous en faites part au magistrat de votre sentiment ? »

Théo : « Le magistrat des fois nous le demande, alors le problème, c'est comme on leur dit : ce n'est jamais qu'une impression. T'façon le magistrat ne va pas se baser sur des impressions, mais sur des faits, donc c'est vrai que... »

Une première sous-partie propose de dépasser les cadres d'analyse classique du travail policier entre « belle affaire » et « sale boulot » en s'inspirant de la notion de « vrai boulot » conceptualisée par la sociologue Alexandra Bidet¹⁸. En effet, les affaires de violences résistent aux précédentes catégories, trop hermétiques aux nuances des cas et des protagonistes. Alors que la première sous-partie explore les facteurs d'une *remise en sens* du travail d'enquête sur ces affaires, la seconde offre une analyse approfondie des mécanismes de disqualification des cas, des protagonistes et du travail. Elle tente notamment de saisir ce que traduit la rhétorique

¹⁷ Cf. Chapitre 3, voir le paragraphe 2.2.3. *La confrontation des récits en France versus ...* Voir notamment l'extrait du carnet de terrain du 16 avril 2015 restituant une interaction entre Léon et une enquêtrice au sujet d'une affaire de violences qu'elle a traitée.

¹⁸ Alexandra Bidet, *L'engagement dans le travail: qu'est-ce que le vrai boulot?*, Paris, Presses universitaires de France, 2011.

professionnelle faisant des policiers les victimes d'une « instrumentalisation » de leur travail, exacerbée dans les discours des policiers français et relativement absente des discours des policiers suédois, qui semblent ainsi mieux assumer la dimension sociale de leurs missions.

1.1. De la « belle affaire » à la « vraie affaire »

Interroger le rapport qu'entretiennent les policiers aux affaires de violences entre partenaires intimes, c'est d'abord interroger le rapport qu'ils entretiennent à leur travail, ce que la littérature n'a pas manqué de faire. Elle s'est en effet montrée particulièrement sensible à la qualification du « sale boulot » policier, le pendant contrasté de la « belle affaire », au point d'en faire un thème incontournable des recherches sur la sociologie de la police. Les affaires de violences entre partenaires intimes sont un bon prétexte pour mettre à l'épreuve ces deux pôles largement admis comme suffisants pour épuiser l'ensemble du registre normatif policier. À rebours de cette tendance, il s'agit ici d'en montrer les limites et la manière dont les affaires de violences entre partenaires intimes leur résistent. La notion de « vrai travail » s'avère être une qualification plus heuristique pour restituer l'épaisseur des rapports ambivalents que les policiers entretiennent vis-à-vis de la matière. Elle invite à revoir les critères de la « belle affaire » pour mieux considérer l'influence de la distribution des rôles de victimes et coupables entre les protagonistes, un ingrédient majeur du processus de disqualification des cas en ce qu'il renvoie les policiers à une disqualification de leur mission, perçue alors comme relevant de la gestion de l'intime et des problèmes relationnels.

1.1.1. Les « belles affaires » policières, une hiérarchisation des activités policières

On a déjà vu que la spécialisation des services de police entraîne une valorisation d'un côté et de l'autre, un déclasserment du travail policier¹⁹ alors implicitement hiérarchisé au sein d'une « échelle des prestiges »²⁰ donnant prise à « des formes de distinction »²¹. Si tous sont soumis à des exigences de rentabilité afin d'attester de l'intérêt de leur spécialisation, le rapport au temps de traitement des affaires se resserre dès lors que l'on touche aux services du tout-venant et des délits mineurs, tandis qu'il se distend pour traiter les matières plus complexes au

¹⁹ Léonore Le Caisne et Laurence Proteau, « La volonté de savoir sociologique à l'épreuve du terrain », *Sociétés contemporaines*, 2008, n° 72, p. 125-149.

²⁰ Élodie Lemaire, « Spécialisation et distinction dans un commissariat de police », *Sociétés contemporaines*, vol. 8, n° 72, p. 70.

²¹ Fabien Jobard et Jacques de Maillard, *Sociologie de la police: politiques, organisations, réformes*, Paris, Armand Colin, 2015, p. 61.

sein de services qui disposent du privilège d'une liberté de choix des affaires²². En sélectionnant certaines affaires, ces derniers en délèguent d'autres, ce qui contribue à creuser la distance des premiers aux représentations de la « belle affaire » pour mieux les rapprocher du « sale boulot »²³. L'épaisseur de ces catégories indigènes et construites au fil des analyses sociologiques se saisit essentiellement dans le rapport à leur travail des policiers et dans la mise en scène de leurs compétences. L'une est d'ailleurs le pendant de l'autre : quand la belle affaire se caractérise par son exceptionnalité, le sale boulot s'inscrit dans le caractère répétitif des tâches²⁴. La valeur prêtée à une affaire est fonction de celle accordée aux protagonistes : « les belles “clientèles” font les belles affaires et les grands policiers. »²⁵ De manière générale, les « beaux » mis en cause sont de préférence des récidivistes²⁶, violents²⁷, et comptabilisent un certain nombre de victimes à leur actif. Leur arrestation nécessite une intervention délicate et mobilise des compétences logistiques et techniques de la part des enquêteurs²⁸. Quant à la valeur accordée aux victimes, celle-ci est moins indexée à la « beauté » du cas, entendu comme une infraction valorisée suscitant l'intérêt pratique et analytique des professionnels, mais se mesure à partir d'une grandeur renvoyant plutôt à leur comportement. Dans un chapitre célèbre, le criminologue Nils Christie définissait les « victimes idéales » comme une catégorie d'individus à laquelle est volontiers attribué le statut entier et légitime de victime²⁹. Celles-ci « ont une “vraie” raison de s'adresser à la police »³⁰, sont vulnérables³¹ et en recherchant la protection policière, elles affirment leur transparence dans l'enquête. Elles conjuguent alors l'intérêt des enquêteurs à leur coopération dans l'enquête.

²² François Dedieu, « La course aux « belles affaires », la congruence d'intérêts professionnels et organisationnels dans la police judiciaire », *Déviance et Société*, 2010, vol. 34, n° 3, p. 349

²³ Everett C. Hughes, « Good People and Dirty Work », *Social Problems*, 1962, vol. 10, n° 1, p. 3-11.

²⁴ Geneviève Pruvost, « Ordre et désordre dans les coulisses d'une profession », *Sociétés contemporaines*, 2008, n° 72, p. 96.

²⁵ Gwénaëlle Mainsant, « L'État en action : classements et hiérarchies dans les investigations policières en matière de proxénétisme », *Sociétés contemporaines*, 2008, n° 72, p. 47.

²⁶ F. Dedieu, « La course aux « belles affaires », la congruence d'intérêts professionnels et organisationnels dans la police judiciaire », *art. cit.*, p. 353.

²⁷ Gwénaëlle Mainsant, « Comment la « Mondaine » construit-elle ses populations cibles ? : Le genre des pratiques policières et la gestion des illégalismes sexuels », *Genèses*, 2014, vol. 97, n° 4, p. 12.

²⁸ Valérie Boussard, Marc Loriol et Sandrine Caroly, « Catégorisation des usagers et rhétorique professionnelle : Le cas des policiers sur la voie publique », *Sociologie du travail*, 2008, vol. 48, n° 2, p. 216.

²⁹ Nils Christie, « The Ideal Victim » dans Ezzat A. Fattah (ed.), *From Crime Policy to Victim Policy*, London, Palgrave Macmillan UK, 1986, p. 18. « Par “victime idéale”, je pense plutôt à une personne ou à une catégorie d'individus qui, lorsqu'ils sont frappés par le crime, se voient le plus facilement attribuer le statut complet et légitime de victime. La victime idéale est, selon moi, une sorte de statut public du même type et du même niveau d'abstraction que celui, par exemple, d'un “héros” ou d'un “traître”. Il est difficile de compter ces victimes idéales. » (Ma traduction depuis l'anglais).

³⁰ V. Boussard, M. Loriol et S. Caroly, « Catégorisation des usagers et rhétorique professionnelle », *art. cit.*, p. 215.

³¹ Gwénaëlle Mainsant, « « L'État en action », *art. cit.*, p. 47.

Les belles affaires s'opposent dès lors au sale boulot, les « beaux » mis en cause et les victimes « idéales » se distinguent des « faux clients » qui se caractérisent généralement par la distance sociale qui les sépare des policiers³². Si leurs plaintes traduisent parfois des infractions constituées, l'intervention policière ne saurait seule résoudre leurs conflits qui font échos à des situations sociales nécessitant l'approche de services sociaux. Ces situations sont perçues comme une source de disqualification pour des policiers dont le travail d'enquête est alors confondu avec celui d'un travail social. D'autres fois, les « faux clients » sont incarnés par des individus visitant les hôtels de police sans motif légitime du point de vue policier. Selon V. Dubois, « [l]e guichet est ainsi devenu un endroit propice à l'expression de soi, aux récits de vie et des malheurs de l'existence. »³³ Le rôle des policiers est associé à celui d'une « bouée de secours » selon les propos de Kathy, OPJ à Sandipole, qui poursuit non sans une pointe d'amertume : « Ils viennent ici quand ils ont besoin d'une information, c'est gratuit. »³⁴ Si les professionnels et leur travail se définissent par leur public, ces affaires — qui n'en sont pas toujours — mettent à l'épreuve les représentations classiques du service et de la mission policière. Et si elles exaspèrent autant les policiers, c'est bien que la vision qu'ils se font de leur mission résiste à ces cas. Elles participent en creux au renforcement de l'identité policière notamment lorsqu'elles deviennent des anecdotes dont le récit se partage et suscite la plaisanterie collective. Par le prisme de ces anecdotes notamment, se révèle le « drame social du travail » policier, soit la « différence fondamentale entre la situation de ceux qui demandent un service et ceux qui le fournissent. »³⁵

On comprend à la lecture du travail policier sous le prisme des « belles affaires » et du « sale boulot », et les travaux précédemment cités sont unanimes sur la question, combien les violences entre partenaires intimes entrent plutôt dans la seconde catégorie. Bien qu'elles soient légitimement du ressort policier, ces affaires n'en sont pas moins généralement dépréciées, y compris par les enquêteurs spécialisés, à l'image de Marina, enquêtrice spécialisée à Skarkstad, qui reconnaît des cas peu stimulants et admet être peu enviable par ses collègues :

³² V. Boussard, M. Lorient et S. Caroly, « Catégorisation des usagers et rhétorique professionnelle », *art. cit.*, p. 219.

³³ Vincent Dubois, *La vie au guichet: relation administrative et traitement de la misère*, Paris, Economica Impr. Jouve, 2003, p. 190.

³⁴ Romain Pudal recueillait le même type de discours au cours de son enquête sur le rapport ordinaire à la politique des pompiers, en soulignant que ces derniers vivent « de la précarité de ces populations tout en la subissant. » Voir son article : « La politique à la caserne. Approche ethnographique des rapports à la politique en milieu pompier », *Revue française de science politique*, 2011, vol. 61, n°5, p. 924.

³⁵ Everett Hughes, « Le drame social du travail », *Actes de la Recherche en Sciences Sociales*, 1996, vol. 115, n° 1, p. 95.

« Je pense que c'est une façon différente de voir les choses, comme certains agents de police ou d'autres enquêteurs pensent que c'est un peu ennuyeux, personnel privé, *bla bla bla*. Et pas assez sérieux et compliqué en même temps. Je crois que certains trouvent ça trop difficile et n'aimeraient pas ça parce qu'ils pensent que ces hommes sont des monstres. Ils auraient aussi l'impression de perdre leur temps, parce que c'est la même chose, les mêmes individus, les mêmes violences, les mêmes faits. »

Si les mis en cause peuvent se montrer particulièrement violents et récidivistes, leur identité ne laisse aucune prise au suspense, donc peu d'occasions de mobiliser des techniques d'enquêtes originales ou sophistiquées. Quant aux victimes, elles sont tout autant des récidivistes des guichets policiers. Bien peu idéales, on a déjà souligné combien le maintien de leur coopération au sein de l'enquête est un enjeu délicat et participe du caractère répétitif de leurs allées et venues. Vulnérables, elles freinent les enquêtes en refusant de se soumettre aux règles de l'administration de la preuve judiciaire. Ambivalentes, elles floutent parfois les frontières entre les rôles de coupable et de victime et se rendent coresponsables des contextes conflictuels voire, elles passent également à l'acte violent. Les nombreuses références à l'alcool comme variable quasiment incontournable au contexte de passage à l'acte au sein des entretiens ainsi que la perception d'un profil socioéconomique appartenant le plus souvent aux catégories les moins élevées de l'échelle sociale, traduisent la distance sociale qui sépare les policiers des protagonistes des violences. Ces éléments sont des facteurs de désengagement de la part des policiers auprès d'une population à qui ils ne peuvent souvent que difficilement s'identifier, mais également auprès de qui leur mission s'éprouve aux frontières du travail social. On a ainsi précédemment illustré leurs stratégies de mise à distance dans ces affaires³⁶.

Si les affaires de violences entre partenaires intimes sont d'emblée exclues des « belles affaires », les assigner sans nuance au « sale boulot » policier semble réducteur. C'est que la limite entre la belle affaire et le sale boulot n'est parfois pas aussi nette que la littérature en sociologie de la police semble vouloir le faire croire. Privilégier une approche par la notion de « vraies » affaires, au sens du « vrai travail », permet de se départir d'une vision où le plaisir et la satisfaction au travail demeurent inaccessibles à la prise en charge des affaires de violences entre partenaires intimes.

³⁶ Cf. Chapitre 3, voir le paragraphe 2.2.2. *Les relais de la morale...*

1.1.2. Le « vrai travail » policier : pour une réconciliation du « beau » et du « sale » boulot

Les analyses en termes de « belles affaires » et « sale boulot » confondent trop souvent la hiérarchie institutionnelle des services d'enquête avec une échelle de satisfaction au travail des policiers. La volonté de saisir le travail en allant au-delà d'une stricte division entre plaisir et souffrance, d'une incompatibilité entre le « beau » et le « sale », se retrouve dans l'ouvrage d'Alexandra Bidet, *L'engagement dans le travail : qu'est-ce que le vrai boulot ?*, publié en 2011. Son analyse du travail *en train de se faire* permet de nuancer les observations binaires et de restituer toute l'épaisseur de la nature ambivalente du travail au sein de laquelle les activités peuvent être tour à tour valorisées ou disqualifiées. Elle définit dès lors le « vrai boulot » : « Le vrai boulot ne relève pas principalement d'une validation externe du travail, mais d'un rapport personnel entretenu avec les éléments d'un "faisceau de tâches". »³⁷ L'auteure affirme dès lors que des éléments de valorisation émergent à travers certains segments, certaines parties, de l'activité, ce qui force l'analyse à « introduire une différenciation interne à l'activité »³⁸ plutôt qu'à questionner le travail dans sa globalité. Ainsi, à la question de la reconnaissance extérieure du travail et du salarié, l'auteure privilégie celle de son engagement dans le travail³⁹.

L'analyse du travail policier par la notion de « vrai boulot » autorise la formulation de l'hypothèse selon laquelle si les affaires de violences entre partenaires intimes ne sont pas des « belles affaires » au sens global, elles n'en permettent pas moins l'expression d'un « vrai boulot ». En d'autres termes, les policiers pourraient trouver à se réaliser pleinement dans la prise en charge de ces affaires. Ainsi il semble que le « vrai boulot » est bien plus que « celui qui devrait être si l'organisation du travail ne reposait pas sur une division technique et sociale poussée parfois à l'extrême, ou si la rentabilité ne conduisait pas à le bâcler et à contrevenir aux règles du métier. »⁴⁰ Ce qui revient encore une fois à le percevoir dans sa globalité. Satisfaction et reconnaissance s'éprouvent aussi dans (et malgré) la division du travail. Une lecture plus optimiste du rapport au travail permet de voir du « vrai boulot » y compris dans le « sale boulot ». Elle propose d'abaisser le degré d'exigence requis pour intéresser ou satisfaire les professionnels et d'inclure les affaires *a priori* éloignées des critères de la « belle affaire ».

³⁷ A. Bidet, *L'engagement dans le travail*, op. cit., p. 9.

³⁸ *Ibid.*

³⁹ *Ibid.*, p. 362.

⁴⁰ Maëlezig Bigi (ed.), *Travailler au XXIe siècle: des salariés en quête de reconnaissance*, Paris, Robert Laffont, 2015, p. 239.

Plutôt que de chercher les « victimes idéales », celles qui se voient facilement attribuer le statut de victime, on s'intéressera à celles dont l'enquête permettra un durcissement de leur statut, soit les « vraies victimes ». Elles ont beau compliquer le travail des policiers, en freinant la progression des enquêtes par le refus de coopérer dans l'administration de la preuve, elles n'en sont pas moins considérées comme de « vraies victimes » par les enquêteurs. Ces dernières se distinguent sur d'autres critères que ceux qui forgent la « victime idéale » du point de vue de l'enquête, la « vraie » n'étant pas toujours « idéale ». Aussi, la caractéristique essentielle de ces victimes « vraies » est de l'être pleinement en ce sens où la distribution des rôles entre coupable et victime n'autorise aucune circonstance atténuante pour le mis en cause et ne fait aucun doute quant à sa culpabilité. Elles éveillent l'empathie des enquêteurs qui comprennent alors leurs retraits vis-à-vis de la procédure comme un témoin de l'emprise psychologique dans laquelle elles se trouvent et la crainte que suscite chez elles le mis en cause. Elles s'incarnent en des femmes vulnérables, autant sur le plan psychique, physique que matériel, et satisfont aux représentations de la virilité protectrice policière⁴¹ dont elles permettent l'expression sous les traits de rapports de genre normatifs. Quant aux mis en cause, si certains se font remarquer grâce à leur particulière monstruosité, il est en général moins tenable de les disqualifier que de qualifier les victimes de « pseudo » pour souligner leur part de responsabilité. Ces dernières semblent cristalliser les suspicions des enquêteurs et ainsi, les « pseudo-victimes » sont plus nombreuses que les « faux coupables ». Elles sont également plus nombreuses que les « vraies victimes », cette catégorie normative corrélée au « vrai boulot » lui-même très peu souvent au cœur du quotidien.

Particulièrement heuristique en matière de traitement policier des violences entre partenaires intimes, la notion de « vrai boulot » propose un déplacement de l'appréciation globale d'un type d'affaires à leur différenciation interne. Elle permet de voir au sein même de ce qui s'apparente au « sale boulot », des protagonistes symboliquement « qualifiés » et d'autres « disqualifiés » selon qu'ils incarnent pleinement ou seulement partiellement leurs rôles de victimes et de coupables. Si « le vrai public définit le vrai travail qui lui-même définit le vrai professionnel »⁴², on a tenté de montrer plus précisément que c'est d'abord la « vraie victime » qui définit le « vrai coupable » et ensemble ils ouvrent la voie à la « vraie affaire ». Il s'agit maintenant, à travers des exemples, de montrer en quoi ces affaires permettent l'expression d'un « vrai travail » pour les policiers.

⁴¹ F. Jobard et J. de Maillard, *Sociologie de la police, op. cit.*, p. 92.

⁴² V. Boussard, M. Loriol et S. Caroly, « Catégorisation des usagers et rhétorique professionnelle », *art. cit.*, p. 222.

1.1.3. Les ingrédients d'une *remise en sens* du travail : des « vraies » affaires de violence en France et en Suède

Afin d'illustrer la mise en œuvre du « vrai boulot » policier à travers la prise en charge des violences entre partenaires intimes, on s'appuie ici sur le récit qu'ils formulent de leurs expériences professionnelles à défaut d'avoir pu observer *in situ*, ces expériences de « vrai boulot » *en train de se faire*. L'auteure du concept, inspirée de l'ethnométhodologie de Harold Garfinkel, préconise d'ailleurs de retenir « la nécessité de traiter les dires comme des actions — des activités plus que des énoncés — par lesquelles les acteurs mettent en ordre leur milieu en le décrivant (...). »⁴³ Elle a mené la plupart de ses entretiens au Centre de supervision « directement sur le “poste de travail” » afin « d'ancrer les entretiens au plus près de la technicité de l'activité »⁴⁴ et a ainsi pu observer en parallèle les formes d'engagements dans le travail. Le matériau exploité ici ne rompt pas avec le contexte socio-organisationnel en ce qu'il a été recueilli lors d'observations au sein des hôtels de police. Ce cadre contraignant imprime nécessairement ses contours sur les récits bien que ceux-ci aient été transmis *a posteriori*. On a déjà souligné l'impact relatif des modes d'expressions policiers qui ne sauraient refléter fidèlement les pratiques en situation⁴⁵, ce qui suggère que les « vraies affaires » et le « sale boulot » feraient l'objet d'un traitement similaire et se verraient proposer les mêmes modalités d'enquête, bien que l'engagement émotionnel des enquêteurs puisse varier⁴⁶.

La prégnance du « sale boulot » est palpable dans la récurrence avec laquelle les exemples de « vrai boulot » viennent, par contraste, l'illustrer. Si les observations et les entretiens portent plus souvent la trace de ce premier, les anecdotes de « vrai boulot » capturées sur le terrain sont restituées avec une précision et un enthousiasme qui traduisent leur singularité, autant qu'elles portent la marque d'une valorisation de la procédure d'enquête pensée et mise en œuvre par les policiers.

La première situation est racontée par Ruben, agent de patrouille de l'hôtel de police de Fräheken. Il évoque d'abord une situation dans le cadre d'une discussion sur la présence de traducteurs lors des interventions en urgence, notamment lorsque les protagonistes ne sont pas suédois. La veille de Noël, deux ans auparavant la date de l'entretien (2016), Ruben est envoyé intervenir dans un appartement au sein duquel les opérateurs du centre d'information et de

⁴³ A. Bidet, *L'engagement dans le travail*, op. cit., p. 227.

⁴⁴ *Ibid.*, p. 226.

⁴⁵ Cf. Chapitre 3, voir le paragraphe 1.1.3. *Des sensibilités exacerbées par l'expérience...*

⁴⁶ Cf. Chapitre 3, voir le paragraphe 2.2.2. *Les relais de la morale ...*

commandement soupçonnent des violences conjugales : les voisins ont contacté la police, car ils entendaient une femme crier. Alors que la femme ne s'exprime qu'en arabe, c'est son mari qui se fait l'interprète de ses propos auprès de l'équipe de police. Sa traduction éveille les soupçons de Ruben : « Il disait qu'elle avait eu une crise, mais elle s'agitait et montrait des bosses sur sa tête. » Avec ses collègues, ils isolent les protagonistes et ont l'idée de contacter le service de traduction officiel de la police, composé de quatre interprètes dont l'un parle l'arabe. Heureusement, ce soir-là, celui-ci décroche son téléphone : « En dix minutes j'avais un traducteur qui m'appelait et qui pouvait traduire ce qu'elle nous disait et ça nous a permis d'interviewer la victime et donné assez d'éléments pour mettre le délinquant en garde à vue. » Il revient sur cette affaire un peu plus tard dans l'entretien pour en souligner le contraste entre la satisfaction qui fut la sienne dans la prise en charge d'une femme vulnérable répondant aux caractéristiques des « vraies victimes », promptes à susciter l'empathie des policiers, et le quotidien de ces affaires beaucoup plus ambivalent :

« Il y a deux ans avec cette femme qui ne parlait pas suédois, ni anglais, c'était très satisfaisant. C'est le calvaire vraiment, pour une femme venue de l'autre bout du monde et qui n'est pas intégrée dans notre société. Elle était la victime classique. Elle a besoin de son malfaiteur, elle est dépendante de tout. Mais c'était satisfaisant. »

Un faisceau d'éléments permet la qualification de la situation précédemment décrite comme relevant du « vrai boulot ». D'abord la victime a toutes les caractéristiques d'une femme vulnérable : économiquement et administrativement dépendante de son mari, ses possibilités d'échapper aux violences qu'elle subit sont réduites. L'intervention policière se présente dès lors comme tout à fait justifiée, car nécessaire. Ensuite, cette intervention s'est distinguée de la banale routine policière en ce qu'elle a suscité un exercice de discernement de la part de Ruben et de ses collègues afin de mettre en doute la traduction réalisée par le mari. Enfin, elle a permis le recours à des techniques inhabituelles dont la singularité nourrit l'expérience policière autant qu'elle la qualifie. L'espace de l'intervention policière se présente comme ce que le sociologue Nicolas Dodier qualifie d'« arènes des habiletés techniques » (l'auteur souligne) et qu'il définit comme étant les « lieux d'épreuve des capacités de l'individu confronté dans ses actes au fonctionnement des objets techniques et placé au carrefour des jugements d'autrui. »⁴⁷ Dans cette arène, le policier peut faire la démonstration de sa capacité à s'adapter à une situation inhabituelle et y trouver une satisfaction personnelle.

⁴⁷ Nicolas Dodier, *Les hommes et les machines : La conscience collective dans les sociétés technicisées*, Paris, Éditions Métailié, 1995, p. 220.

Une seconde situation, rapportée par Kathy, OPJ à Sandipole, alimente la précédente illustration du « vrai boulot » en considérant cette fois le statut social et le comportement des protagonistes, ainsi que la capacité de l'enquêtrice à regrouper les informations pour étayer le dossier judiciaire. Au cours d'une journée d'observation passée à ses côtés à l'hôtel de police, elle conclut un dossier de violences entre partenaires intimes en contactant la procureure de permanence. L'affaire a déjà été mentionnée pour illustrer la mise à distance de l'enquêtrice par rapport aux confidences de la plaignante qui lui éveille de la méfiance⁴⁸. Au cours des échanges autour du traitement de cette affaire, elle use du registre du contraste pour argumenter davantage en faveur de la disqualification de celle-ci. Pour ce faire, elle lui oppose le dossier « Edouard De l'Atlas », en insistant sur la particule qui reflète ici fidèlement le statut social du couple, une affaire de « vraies violences conjugales » traitée quelques jours plus tôt en dehors des journées d'observation. Elle le justifie d'abord par le résultat : le prévenu a été déféré⁴⁹ et a écopé de trois mois de prison ferme.

« Donc la victime n'a jamais déposé plainte. Ça fait six ans de vie commune et cinq ans de violences conjugales, elle n'a jamais voulu déposer plainte. Mais par contre nous sommes intervenus, donc on avait des traces et c'était la seule trace qu'on avait. Donc ce que j'ai retenu, c'est que j'ai retrouvé dans la main courante des interventions qui dataient de septembre 2012 pour des conflits familiaux, donc elle [la procureure] a retenu de la date de cette intervention jusqu'à la date des faits 2015. Donc on a retenu les trois ans. »

Kathy souligne la dimension technique de l'enquête l'ayant amenée à soumettre à l'appréciation des procureures des éléments qui ne font habituellement pas partie des dossiers judiciaires, à savoir les mains courantes⁵⁰. Dans ce cas précis, elles apportent la preuve de l'ancienneté des faits et ont permis de poursuivre le mis en cause pour « violences répétées » et le travail de l'enquêtrice est perçu par elle-même comme du « vrai boulot ». Kathy précise ensuite les éléments qui l'ont incitée à prendre au sérieux les nombreux allers et retours de la victime considérée alors comme une « vraie » :

« Celle d'aujourd'hui, elle est arrivée sûre d'elle, comme vous, si vous alliez à une demande d'embauche : “Je suis sûre de moi, je vais l'avoir.” Et ça, c'est pas la victime de lundi. Elle, elle est arrivée, déjà elle s'est isolée à l'accueil et elle tremblait de partout. C'est ça la différence, l'attitude. »

⁴⁸ Cf. Chapitre 3, voir le paragraphe 2.2.2. *Les relais de la morale...*

⁴⁹ Déferer signifie que le prévenu a été immédiatement traduit devant une juridiction, en l'occurrence, il a fait l'objet d'une procédure en comparution immédiate au tribunal dès le lendemain après-midi.

⁵⁰ Cf. Chapitre 3, voir le paragraphe 1.2.3. *Résister au retrait des victimes...*

La victime est dès lors d'autant plus qualifiée comme telle qu'elle ne s'autorise pas elle-même à s'attribuer un statut juridique dans l'affaire, mais laisse le soin aux enquêteurs de l'en convaincre : « C'est la première fois qu'elle dépose plainte, elle a cru qu'on allait la laisser tomber et en partant elle m'a dit : "Je ne me sens pas victime." » Julie, une collègue OPJ de Sandipole ajoute : « Les vraies victimes ont du mal à déposer plainte. Elles ont honte de ce qui leur arrive. » Peu assurée, sa confiance en elle semble alors avoir été dissoute par des années de mauvais traitements et de violences de la part de son conjoint, dont le caractère apparaît particulièrement virulent : « Le magistrat va même demander une enquête psychiatrique pour lui, parce que c'est dû au comportement durant la confrontation. Elle n'a duré que cinq minutes parce qu'il s'est énervé. » Une victime vulnérable, un mis en cause colérique dont la famille au statut social confortable ignorait les ravages — le père du mis en cause, prévenu par Kathy « tombe des nues », cette affaire de violences entre partenaires intimes semble révéler le « vrai visage » de cet homme que rien ne prédisposait à avoir affaire à la justice. En cela, ce dossier est bien une affaire remarquable pour Kathy, loin des violences réciproques sur fond d'alcoolisme et de difficultés sociales et économiques. Cet exemple illustre une situation où la promiscuité culturelle et économique de l'enquêtrice et des protagonistes facilite l'empathie et l'identification à la victime :

« Quand ça va en famille, on sait jamais. Mais une fois la porte fermée, on ne sait jamais. Moi ici tout va bien, mais pourtant quand je rentre chez moi, si je me fais maraver la gueule par mon mari, personne le sait. »

Un rapport de la Nordic Safety and Security au sujet des conditions organisationnelles et professionnelles dans lesquelles les violences entre partenaires intimes sont prises en charge par les policiers met en lumière trois critères par lesquels les policiers pensent avoir traité l'affaire avec succès : ils ont justement évalué la véracité et la dangerosité des protagonistes et ont été capable de déceler les fausses notifications, la victime a mis un terme à la relation, et enfin, ils sont satisfaits de la sanction pénale décidée par la justice⁵¹. La notion de « vrai boulot » s'exprime pleinement au contact d'affaires qui « valent la peine » par leur caractère inhabituel qui requiert des policiers des capacités d'adaptation dans l'enquête. Et ce, y compris pour des types de contentieux plutôt associés au « sale boulot ». On a tenté ici de raffiner le rapport des policiers à leur travail en complexifiant les analyses jusqu'ici produites sur le sujet. Non sans concurrencer la « belle affaire », le « vrai boulot » montre l'éventail des possibles dans

⁵¹ Katarina Weinehall, *Mäns våld mot kvinnor i nära relationer. Polisens hantering av en brottslig handling [Men's violence against women in close relationships. Police handling a criminal act]*, Umeå Universitet, Nordic Safety and Security, 2011.

l'expression de la satisfaction au travail. La notion permet d'interroger à nouveaux frais le « sale boulot » en concentrant la réflexion sur les prétextes à la disqualification des affaires, des protagonistes et du travail d'enquête. Le « vrai boulot » s'oppose dès lors au sentiment d'instrumentalisation qui ne prend pas toujours les traits du « sale boulot » en acte, mais a tendance à disqualifier les protagonistes dès lors que les enquêteurs s'aperçoivent que leur travail d'enquête est utilisé à des fins qui dépassent le seul procès pénal.

1.2. Les ingrédients d'une disqualification du travail

La récurrence avec laquelle la notion d'instrumentalisation occupe les entretiens conduits en France avec les policiers, alors qu'elle est quasiment absente des échanges avec leurs homologues suédois, pose question. Si on sait désormais à quoi correspond le « vrai boulot » policier, on sait encore peu de choses des mécanismes de disqualification. En effet, de la même manière qu'il semblait précédemment réducteur d'assigner sans nuance les affaires de violences entre partenaires intimes au sale boulot, il apparaît quelque peu simpliste de considérer le « sale boulot » comme étant l'exact pendant inversé du « vrai », et encore plus de la « belle affaire ». On préfère ici parler de disqualification en ce qu'on se concentre moins sur les tâches propres à l'enquête de police que sur les rapports que les policiers entretiennent vis-à-vis du contentieux et des protagonistes. La disqualification de ces derniers, on l'a déjà souligné, n'entraîne pas nécessairement une disqualification des affaires⁵², mais participe d'une disqualification globale du contentieux. Dans un premier temps, la notion d'instrumentalisation cristallise en France la difficile pénétration d'un travail social au cœur du travail policier qui accompagne le processus de pénalisation des violences entre partenaires intimes. Plus on descend dans la hiérarchie des services et plus la prégnance du travail social se fait sentir. Les problématiques socioéconomiques semblent dès lors être le moteur des violences, lorsqu'il ne s'agit pas de personnalités *borderline* comme dans l'exemple précédent « Edouard de l'Atlas ». Dans un second temps, les policiers suédois semblent *a priori* mieux préparés à assumer la dimension sociale de leur travail, en raison notamment des particularités de leur formation. Si la lecture qu'ils font du contentieux place au second plan le registre socioéconomique, ils sont extrêmement prudents s'agissant de désigner d'autres causes au problème. L'instrumentalisation n'est ni spontanément mentionnée, ni même nommée comme telle, et

⁵² Cf. Le chapitre 3, 2.2.3. *La gestion des hiatus en Suède versus la confrontation des récits en France*. Voir notamment l'exemple au sein duquel Léon, chef de la BSU, réhabilitait la plaignante en soulignant des violences avérées alors que l'exposé de l'enquêtrice avait tendance à se concentrer sur sa responsabilité.

pourtant, le travail d'enquête est tout autant mis à l'épreuve d'affaires éveillant leurs soupçons. C'est notamment le cas lorsqu'une procédure de divorce, accompagnée de débats quant à l'attribution de la garde des enfants, se dessine à l'horizon de la plainte. Enfin, en Suède comme en France, un regard ambivalent est porté aux femmes. Il est en effet paradoxal qu'elles soient difficilement envisagées comme délinquantes dans la plupart des actes criminels et délictuels, tandis que la probabilité qu'elles partagent la responsabilité des violences avec le mis en cause est autrement plus concevable.

1.2.1. En France, l'instrumentalisation ou la difficile pénétration du « travail social » dans le travail policier

On a vu que les policiers avaient à cœur de maintenir à distance les affaires qui flirtent avec « la frontière qui sépare deux territoires professionnels : celui de l'action policière et celui de l'action sociale. »⁵³ En quoi la prise en charge des violences entre partenaires intimes ravive chez eux la crainte d'être confondus avec les institutions du service social ? Ce contentieux a la particularité de rejouer une mise en scène du drame social du travail en ce que l'ajustement de la formulation des attentes des protagonistes — et plus particulièrement des plaignantes — aux exigences des policiers peine parfois à trouver le bon ton.

L'intolérance politique et institutionnelle à ces violences, récemment décrétées, a eu pour conséquence un durcissement de l'obligation d'intervention pour les policiers, au point que ces affaires sont subjectivement perçues⁵⁴ comme l'« une des missions quasi quotidiennes des services de police », selon Valentin, OPJ à Sandipole. L'accroissement de la visibilité de ces affaires, parmi l'ensemble de l'activité policière, se nourrit également de la dé-privatisation médiatique et sociale du problème. L'intensification de l'attention portée à ce contentieux a ainsi impliqué une transformation des routines policières qui s'est faite *a priori* sans évolution notable de la formation⁵⁵ et, en tout cas, avec l'inertie des policiers qui n'y participent que très marginalement lorsqu'elle est proposée, et les hommes encore moins. C'est que le changement majeur ne provient pas d'une attention accrue aux cas remarquables, qui appartiennent plutôt au registre de l'exceptionnel, mais d'une montée en charge de la problématique concernant le traitement réservé aux « petites affaires », peu spectaculaires, sans grande gravité, pourtant

⁵³ V. Boussard, M. Loriol et S. Caroly, « Catégorisation des usagers et rhétorique professionnelle », *art. cit.*, p. 219.

⁵⁴ Pour rappel, il est difficile d'extraire de l'activité totale des services, la part consacrée aux violences entre partenaires intimes, et donc d'adopter une perspective historique sur le traitement policier de ce phénomène. Aussi, il s'agit moins de dire que les services de police traitent plus de cas, mais plutôt que l'obligation de les traiter rend ces cas plus visibles.

⁵⁵ Cf. Chapitre 3, voir le paragraphe 1.1.3. *Des sensibilités exacerbées par l'expérience professionnelle...*

particulièrement chronophages. Ces affaires qui, il y a peu n'auraient sans doute pas été prises au sérieux par les enquêteurs — qui le reconnaissent eux-mêmes — se voient aujourd'hui soumises à des protocoles d'enquête standardisés et standardisant la forme des récits singuliers. Il en ressort une masse d'histoires plutôt homogènes qui nourrit l'impression de redondance des policiers et leur lassitude par la même occasion. Si les affaires de violences présentent régulièrement des similarités entre elles, c'est aussi parce que les protagonistes deviennent coutumiers des services de police comme l'explique Julie, OPJ à Sandipole :

« C'est casse-pied pour nous, car y'en a qui viennent régulièrement et donc au bout d'un moment on leur dit "Stop quoi, réglez vos comptes à l'extérieur" dans le sens où vous travaillez, vous avez suffisamment d'éléments, et eux ils se remettent ensemble et rebelote. Elle [la victime] est retournée là-bas ou lui [le mis en cause], elle l'a de nouveau accueillie. Au bout d'un moment vous dites " C'est pas possible on travaille pourquoi ? " »

De ces situations, qui se sanctionnent par un retour à la vie commune en dépit de la procédure judiciaire que la victime abandonne souvent avant même l'examen médico-légal, au sein desquelles il est parfois délicat de parvenir à identifier qui détient le rôle de victime et qui celui de coupable, émerge une qualification alternative. Celle-ci tend à effacer la dimension violente des rapports sociaux entretenus entre les protagonistes pour lui opposer le terme de « conflit conjugal ». Elle s'applique lorsque les violences semblent réciproques, les rapports sociaux peu marqués par une inégalité de pouvoir et ainsi les représentations policières de la « vraie victime » (vulnérable) insatisfaites. Le « conflit conjugal » met en scène des individus appartenant à des milieux plutôt modestes, peu diplômés, et l'exercice des violences, dont les conséquences sont relativement légères, est présenté banalement comme un moyen de communication lorsque les individus sont en situation d'ébriété par Léon, commissaire et chef de la BSU de Sandipole :

« On est sur des affaires relativement simples, où ce sera plus un échange entre deux abrutis, excuse-moi l'expression, qui sont moitié avinés la plupart du temps et qui ne trouvent pas d'autres moyens que de se foutre sur la gueule pour se parler. Voilà, c'est un peu cru ce que je te dis, mais c'est la réalité. Et le gros risque, c'est que dans la masse d'affaires que tu peux avoir, c'est de passer à côté de l'affaire qui est réellement une affaire de violences conjugales. Parce qu'on est tellement parasité par des affaires qui n'en sont pas, que quelques fois on peut perdre un petit peu de capacité d'analyse. »

L'instrumentalisation provient dès lors d'un travail d'enquête accompli en vain pour une procédure qui n'aboutit pas, car même si les protagonistes font appel aux services de police, ils ne sont pas pour autant prêts à rompre les liens. Les enquêteurs développent le sentiment de

servir d'arbitres ou de médiateurs au cœur de querelles conjugales diverses et variées. S'y mêlent des problématiques socioéconomiques, des différences culturelles perçues comme normalisant une socialisation à des rapports sociaux de genre qualifiés d'« archaïques » et des addictions aux substances psychotropes. Ces éléments concourent à rapprocher la mission policière de celle des travailleurs sociaux au contact des populations en difficulté. Dans le cadre de la résolution de ces conflits, la réponse policière et judiciaire semble moins adaptée que le recours à un dispositif d'action sociale, en ce que ce sont moins les individus qui sont perçus comme dangereux, que leurs problématiques socioéconomiques ne sont délétères. En cela, la cessation des violences semble intrinsèquement corrélée à l'amélioration de leur situation socioéconomique. *A contrario*, on a vu précédemment que les « vraies affaires » mettaient plutôt en scène des individus relativement aisés, diplômés, non nécessiteux du soutien des organismes sociaux. Les violences exercées ne rencontrent alors d'autre raisonnement que celui de la personnalité des mis en cause, et l'intervention des services de police se justifie pleinement par la nécessité de les tenir à distance pour protéger les victimes.

La confrontation de ces deux types de protagonistes permet d'avancer l'idée que si les violences entre partenaires intimes s'exercent dans tous les milieux sociaux, leur prégnance au sein des milieux les plus modestes renvoie à une forme de banalisation et de disqualification sur le mode du « conflit conjugal », tandis que leur présence dans les milieux les plus aisés a tendance à satisfaire aux critères de la « vraie affaire ». C'est que la lecture causale suggère d'un côté, et de manière réductrice, que la mission policière panse les insuccès de la mission sociale, tandis que de l'autre, l'intervention policière retrouve du sens en ce qu'elle est seule à même de neutraliser la situation.

Enfin, la cristallisation de l'instrumentalisation est encore la plus évidente lorsque les dénonciations de violences semblent tomber à point nommé pour étayer un dossier judiciaire au civil concernant un divorce, l'attribution de la résidence, la garde des enfants ou encore le montant d'une pension alimentaire.

« Y'en a qui ont bien compris les ficelles, comment utiliser cette plainte pour pouvoir aboutir à leur fin. Ça m'est déjà arrivé, pour une garde d'enfant. Effectivement ils se sont bagarrés, mais la victime a profité d'une bousculade ou d'une petite altercation pour pouvoir envenimer la situation, gonfler les faits pour être considérée comme victime et on s'aperçoit que les raisons c'est la garde d'enfant, un appartement... »
(Théo, OPJ à Sandipole)

Les plaintes sont ici plus utilisées pour servir les affaires familiales (c'est ainsi qu'elles sont désignées au tribunal) et moins pour leur dimension pénale. Celles-ci font partie des plus dépréciées par les procureures et juges, et notamment par les hommes Juges aux affaires familiales (ci-après JAF) qui, bien que moins nombreux que les femmes, insistent sur le caractère temporaire de leur poste⁵⁶. L'association des services d'enquête de police au processus judiciaire civil des affaires familiales, par l'intermédiaire de l'exploitation de leurs résultats, disqualifie leur travail. Ce qui se rejoue dans ces situations, c'est la négociation autour de la frontière entre le civil et le pénal et les espaces de porosité qu'elle admet. Les deux sont jugés séparément, mais la procédure pénale peut influencer la décision civile et lorsque les deux sont menées de front, les policiers, les procureures et les juges ne manquent jamais de le souligner. Les séparations et les violences peuvent être reliées à plus d'un égard : d'abord, les féministes ont souligné combien les annonces de séparations sont des moments particulièrement délicats et risqués en termes de violence ; ensuite les violences subies peuvent être le prétexte de la rupture. Dans le cadre des procédures civiles, les avocates des femmes sont souvent suspectées et accusées d'inviter leurs clientes à dénoncer des faits de violences, dont l'enquête montrera s'ils sont avérés, pour optimiser leurs chances de remporter les négociations autour du divorce. En filigrane s'opposent les tenants d'une vision confondant « la problématique conjugale » et « la problématique parentale »⁵⁷ aux défenseurs d'un régime de coparentalité : aux premiers, l'idée selon laquelle les enfants témoins des violences en sont également victimes et les violences se poursuivent dans l'exercice des droits de visites et de coparentalité ; aux seconds, l'argument selon lequel les partenaires violents ne sont pas nécessairement de mauvais pères. Selon Edouard Durand, coordinateur de formation à l'École Nationale de la Magistrature de Paris (ci-après ENM), le système judiciaire français est plutôt favorable à la seconde version :

« Une de mes manières de voir les choses, c'est de penser que paradoxalement sur la vie de famille, on a plutôt une approche qui fait des pères des victimes, notamment des séparations parentales. Et toutes les lois successives et propositions de loi sont faites pour soutenir la place du père, qui serait une place vulnérable, fragile, aliénée. »

⁵⁶ Le Collectif Onze, *Au tribunal des couples: Enquête sur des affaires familiales*, Paris, Odile Jacob, 2013, p. 138. Dans l'article suivant, les auteurs montrent que si les hommes et les femmes JAF n'ont pas la même conception de leur rôle, cela ne semble pas avoir d'incidence sur leurs décisions : Céline Bessière et Muriel Mille, « Le juge est (souvent) une femme. Conceptions du métier et pratiques des magistrates et magistrats aux Affaires familiales », *Sociologie du travail*, 2013, vol. 55, n° 3, p. 341-368.

⁵⁷ Edouard Durand, *Violences conjugales et parentalité: Protéger la mère, c'est protéger l'enfant*, Paris, L'Harmattan, 2013, p. 81.

On comprend dès lors comment le travail des enquêteurs est parfois détourné, à leurs dépens, de sa finalité première, la poursuite pénale, pour mieux convaincre les JAF d'accorder la résidence et la garde des enfants à la mère. Et selon Hervé, JAF à Sandipole, « C'est de bonne guerre si elle a vécu des violences. » L'horizon de ce débat rend la position des enquêteurs particulièrement inconfortable en ce qu'ils peuvent avoir le sentiment d'être piégés par des victimes exagérant leur situation, sans avoir été suffisamment perspicaces pour le pressentir, ce qui renvoie directement à leur compétence d'enquêteur. Le système suédois n'y est pas hermétique, lui non plus, et on observe une grande similarité des mécanismes de disqualification des affaires.

1.2.2. En Suède, un « travail social » mieux assumé

Les violences entre partenaires intimes ont fait l'objet d'importants débats publics à partir du début des années 1990 en Suède⁵⁸. Ils se sont sanctionnés par une loi, "*grov kvinnofridskränkning*" (« atteinte flagrante à l'intégrité d'une femme »), mise en œuvre en 1997, ainsi que par une transformation de la division du travail policier à partir des années 2000, avec la création des *Genusgrupp*⁵⁹. La volonté exprimée par l'État de mieux prendre en charge ce contentieux, est supposée créer les conditions d'une augmentation quantitative des dénonciations, en sensibilisant la population à ce phénomène comme problème de société, et d'une amélioration qualitative des interventions policières. La montée en charge vécue par les policiers suédois imite en plusieurs points les mécanismes français : ces professionnels ont régulièrement affaire aux mêmes protagonistes, coutumiers de faits souvent analogues, jouant sur le registre de l'instrumentalisation. Pour autant, la référence à un travail social, autour de la prise en charge des difficultés socioéconomiques, voire éducatif, s'agissant de la confrontation des socialisations aux mœurs culturelles, ne semble pas être autant source de disqualification qu'en France. Comment expliquer cette différence ? Qu'est-ce qui protège les enquêteurs au contact des violences entre partenaires intimes d'une disqualification de leur travail ? Que traduisent les analogies s'agissant de la perception de l'instrumentalisation du travail policier par les victimes ?

Les entretiens conduits auprès des enquêteurs suédois ne mentionnent pas les aspects éprouvants du travail auprès des violences entre partenaires intimes avec la même spontanéité

⁵⁸ Cf. Chapitre 1.

⁵⁹ Cf. Chapitre 3, voir le paragraphe 2.1.2. *En Suède, une logique expertale.*

que les enquêteurs français. Habitée à ce que l'annonce de son sujet de recherche suscite plus de lassitude que d'enthousiasme, les discours des professionnels suédois ont d'abord semblé s'accorder aux discours publics à l'auteure de ce manuscrit. Au cours des rencontres cependant, les entretiens font peu à peu référence à ce qui rend le travail quotidien difficile et frustrant, à savoir, des victimes de moins en moins crédibles à force de fréquenter les hôtels de police et de mettre à l'épreuve le travail d'enquête en modérant leur coopération :

« Je suis au regret de dire que nous avons habituellement les mêmes personnes ici, les mêmes victimes et les mêmes mis en cause. Et les rapports de police se ressemblent tous. Ce sont des histoires que les enquêteurs ont entendues des millions de fois. Cela ne mène nulle part, mais on en fait tout de même une priorité de toute façon. On met nos émotions de côté, mais on les regarde avec des yeux différents de ceux d'une femme qui appelle pour la première fois : elle essaie probablement de marquer une différence dans sa vie, mais elle l'aime, et peut-être que lui il revient systématiquement avec des fleurs... » (Agneta, Commissaire de police à Hemnestad)

Si les enquêteurs se montrent plus réservés qu'en France s'agissant d'identifier les prétextes aux violences, ils affirment avoir affaire à toutes les catégories sociales, mais dans une moindre mesure pour les plus aisées. Marina, enquêtrice à Skarkstad, émet d'ailleurs l'hypothèse selon laquelle la déprivatisation du problème n'aurait pas touché toutes les strates sociales. Les plus favorisées étant également les moins familières des services étatiques et sociaux, celles-ci éprouveraient des difficultés d'autant plus importantes à admettre la nécessité d'avoir recours aux services de police : « C'est peut-être plus difficile pour eux parce qu'ils ne sont pas une famille qui devrait être en contact avec la police. Et je pense qu'ils peuvent avoir encore plus honte. » Son hypothèse corrobore les observations de ses homologues selon lesquelles une majorité des protagonistes présentent des addictions aux psychotropes, des problèmes psychiatriques en plus de difficultés économiques. Par ailleurs, toutes et tous insistent fortement sur la dimension culturelle du phénomène :

« La culture, c'est une chose. On a beaucoup de femmes immigrées, dans beaucoup de pays il est permis d'être violent contre son épouse. Donc, bien sûr, c'est difficile pour elles, mais ça pose aussi d'autres problèmes : on doit leur faire prendre conscience qu'en Suède ce n'est pas légal. On doit leur dire que ces violences sont une infraction en Suède. » (Irene, enquêtrice civile à Grälviken).

Autant les femmes victimes, que les hommes auteurs, étrangères et étrangers sont perçus comme vivant des situations que les enquêteurs suédois estiment peu surprenantes du point de vue de leurs origines culturelles, mais inappropriées au contexte suédois. Les services de police

sont érigés en porte-parole des coutumes nationales, prodiguant des règles spécifiques perçues comme plus légitimes, et auxquelles il est attendu des nouveaux arrivants qu'ils acceptent de s'y soumettre. Cette démarche éducative se veut être une acculturation des individus qui n'ont pas été socialisés aux rapports de genre tels qu'ils sont encouragés au niveau national. L'accent mis sur le décalage culturel contribue à faire de l'égalité de genre une représentation par laquelle le pays fabrique son identité nationale, maintenant à distance les étrangers essentialisés comme déviants des normes suédoises⁶⁰. Ce faisant, il traduit l'idée selon laquelle les citoyens suédois adhèrent de manière quasi naturelle au principe de l'égalité de genre comme valeur fondamentale de la société, que les « autres »⁶¹ doivent adopter sans nuance. Présenté ainsi, le travail policier sur la prise en charge des violences entre partenaires intimes fait des immigrés des protagonistes ordinaires et les citoyens suédois, les acteurs des affaires remarquables qui mettent en scène des personnalités pourvues de problématiques psychiatriques.

Nous avons déjà vu que la création de services de police spécialisés dans le traitement des affaires de violences entre partenaires intimes était chose courante dans les principales villes du pays, mais aussi que celle-ci s'accompagnait d'une formation obligatoire sur les mécanismes propres à ce contentieux⁶². Marina, enquêtrice dans le *Genusgrupp* de Skarkstad, témoigne de la différence de traitement engendrée par la dotation de moyens qualitativement supérieurs : « Je pense que plus on est formé, plus on a de connaissances et de ressources pour les prendre en charge, et plus il est possible d'avoir une affaire qui tienne la route. Ça devient plus intéressant et on a plus de chances de faire tenir le dossier jusqu'à l'audience. » Ainsi, satisfaction du travail, succès des procédures d'enquête et formation aux divers processus qui caractérisent ces violences — notamment la compréhension des retraits successifs de coopération des victimes à l'enquête par l'emprise et la normalisation de la situation qu'elles subissent — semblent corrélés. Le recrutement des enquêteurs va dans ce sens en ce qu'il

⁶⁰ Voir l'ouvrage de Lena Martinsson, Gabriele Griffin et Katarina Giritli Nygren (dir.), *Challenging the Myth of Gender Equality in Sweden*, Bristol Chicago, Policy Press, 2016. Celui-ci, largement mobilisé dans les deux premiers chapitres de ce manuscrit, se veut une critique du modèle suédois par l'analyse des effets du néolibéralisme sur les politiques d'égalité de genre en soulignant la dimension homogénéisante et réductrice des catégories de genre pensées par le projet national, laissant en marge les questions de diversités (culturelles, ethniques, économiques, sexuelles etc.). Voir notamment le chapitre de Paulina de Los Reyes « When Feminism became Gender Equality and Anti-Racism turned into Diversity Management » p. 22-48. Voir également ma recension publiée de l'ouvrage : Marine Delaunay, « Lena Martinsson, Gabriele Griffin, Katarina Giritli Nygren (dir.), *Challenging the Myth of Gender Equality in Sweden* », *Lectures*, 2017.

⁶¹ Lena Martinsson, « Frictions and Figurations: Gender Equality Norms meet Activism » dans *Challenging the Myth of Gender Equality in Sweden*, Bristol Chicago, Policy Press, 2016, p. 189. Dans ce chapitre, l'auteure souligne le principe d'altérisation (“process of othering”), qu'il faut entendre comme une mise à distance de l'autre, présent au cœur des politiques publiques suédoises et de leur mise en œuvre.

⁶² Cf. Chapitre 3, voir le paragraphe 2.1.2. *En Suède, une logique expertale*.

valorise les trajectoires universitaires en sciences sociales (sociologie, psychologie, criminologie) et professionnelles au contact des problématiques couramment rencontrées dans les hôtels de police⁶³. Ces enquêteurs spécialisés, érigés au rang d'experts de la lutte contre les violences faites aux femmes, sont par extension les défenseurs de l'égalité de genre. L'enjeu de leur travail se mesure directement à l'échelle politique et sociale. Néanmoins, le travail policier sur le contentieux devient éprouvant dès lors que l'on aborde la dimension administrative qu'il implique, écrasante malgré la faible gravité des situations et contrastant avec leur propension à être classées sans suite.

« Ça te fait dire “Je ne veux plus de ces affaires”. Parce que quand on t'appelle pour ce genre d'affaires, tu sais qu'il te faudra au moins quatre heures pour y arriver. Il faut beaucoup d'énergie et tu sais qu'elle [la victime] n'ira pas au procès de toute façon. »
(Amalia, Agent de patrouille à Flekken)

Si « l'administratif peut tuer la volonté et le positif dans le travail » selon les propos de Ruben, agent de patrouille à Fräheken, l'instrumentalisation des services de police par les plaignantes complexifie le rapport au travail entretenu par les enquêteurs. Bien que non désignée en ces termes, elle est néanmoins interprétée par les situations qui ont la particularité de mêler les violences aux affaires de garde d'enfant. De plus en plus récurrentes selon les dires des enquêteurs, ces affaires traduisent l'ambivalence des regards portés sur les plaignantes : dès lors que les violences sont susceptibles d'être avérées, les qualifications symboliques prennent moins appui sur la matérialité des faits que sur les logiques de leur dénonciation. L'instrumentalisation renvoie à l'exploitation de la procédure pénale à des fins civiles, une perspective utilitariste du point de vue policier, similaire à ce que l'on peut observer en France. Les propos de Marina soulignent combien, si on tolère mal que les victimes s'emparent de leur propre expérience des violences subies, c'est finalement moins parce qu'on doute de leur véracité que parce qu'elle met à l'épreuve la division entre le civil et le pénal, en plus de reléguer au second plan la dimension pénale qui est justement l'enjeu essentiel du travail policier :

⁶³ Björn Furuhaugen, « The Making of a Social, Representative and Intellectual Police Force - Recruitment and Education of Police Trainees in Sweden during the 20th Century », *Nordisk politiforskning*, 2015, vol. 2, n° 01, p. 6-33. L'institution policière est régulièrement soumise à des transformations organisationnelles qui tendent chaque fois à bouleverser l'organigramme. En revanche, depuis les années 1990 on observe une certaine constance dans la volonté d'une police aux caractéristiques sociales et culturelles représentatives de la population (incluant ainsi plus de femmes et d'individus issus de l'immigration). S'agissant de la formation, les débats s'orientent depuis les années 1970 vers une formation universitaire des forces policières qui, si elle n'est toujours pas mise en œuvre a au moins eu le mérite de souligner les nécessités d'un renforcement de la part consacrée aux savoirs en sciences humaines et sociales dans l'objectif d'accroître la compréhension des situations auxquelles ils ont quotidiennement affaire.

« Il est très important de savoir si c'est pour cette raison [la garde des enfants] qu'elle [la victime] signale les faits maintenant. Je ne dis pas qu'elle ment, mais on se demande "Pourquoi vous n'avez pas fait de rapport de police à l'époque ?" Et "Pourquoi maintenant ?" C'est difficile parce qu'il a pu se passer quelque chose et, bien sûr, elle devrait faire un rapport de police. Mais vous avez tout de même l'impression qu'elle n'est pas très intéressée par le rapport de police sur ce coup de poing, mais plus par autre chose. »

Une des manières de réagir face à ces situations, perçues comme intéressées, consiste à procéder à l'audience après l'attribution de la garde des enfants par les juges. Les enquêteurs ont recours à des techniques de freinage, réfléchies pour ralentir la progression de l'enquête sans pour autant mettre en péril la qualité des preuves recueillies, comme le certificat médical. Ils contacteront par exemple tardivement le mis en cause et les éventuels témoins pour réaliser les auditions. Les procureures se feront les complices de cette progression lente, qu'elles retarderont en programmant une audience à une date éloignée. On retrouve de manière sous-jacente le débat qui occupe également l'espace juridique français autour du maintien de l'autorité parentale des pères qui sont, ou ont été, des partenaires violents.

La formation ne protège finalement pas autant de la disqualification du travail qu'elle pourrait le laisser penser. On retrouve en filigrane des discours suédois, les mécanismes de distinction des victimes, mais jamais des mis en cause. Les victimes « qui valent la peine » répondent aux caractéristiques de vulnérabilité déjà énoncées dans le cas français. Alors qu'elles ont plutôt tendance à minimiser la gravité des faits en raison du processus de normalisation qui les touche, les victimes disqualifiées auraient tendance à les dramatiser afin de dresser un portrait des plus péjoratifs de leur (ancien) partenaire. Selon Vilhem, chef du *Genusgrupp* de Övrikenping : « Je pense qu'elles sont plus convaincues qu'elles vont gagner. Venir ici n'est qu'une formalité pour y arriver. » Son discours résonne particulièrement bien avec l'assurance de la victime agissant comme lors d'un entretien d'embauche présentée par Kathy, quelques pages plus tôt. Agneta, commissaire de police à Hemnestad, mesure la vulnérabilité de la victime et l'importance de la normalisation à son incapacité à se souvenir précisément de la date des faits, lorsque ceux-ci sont rapportés *a posteriori* :

« Le problème, c'est que la victime a été frappée plusieurs fois et qu'elle a du mal à se rappeler quand, où et quoi. Si vous avez une femme qui vient ici et qui dit : "C'était le 3 décembre 2014, j'ai été frappé aux yeux." notre réaction c'est "Oh mon Dieu, vous avez un journal intime ? Comment vous souvenez-vous de ce jour ?" C'est étrange. »

Les victimes les plus vulnérables ne pensent pas aux poursuites pénales au moment des faits, c'est pourquoi elles ne songent pas à conserver les preuves en vue d'établir la matérialité des faits. Cet exemple illustre bien la distinction entre une victime « idéale » et celles considérées comme « vraies ».

Les mécanismes de disqualification des affaires en France et en Suède fonctionnent à de nombreux égards de manière analogue, en dépit des différentes logiques socio-organisationnelles de prise en charge. Dans les deux pays, les protagonistes de l'instrumentalisation sont désignés, pour une part, parmi les catégories les plus défavorisées et les moins acculturées de la population, ce qui fait écho aux conditions d'un travail social. L'autre grande majorité de ces protagonistes est composée de femmes victimes, cherchant moins la punition pénale du mis en cause que l'obtention de la garde des enfants, moins intéressées par la procédure pénale que pour ses effets en matière civile. La disqualification touche à la fois les affaires dont l'intervention policière ne saurait résoudre les problématiques fomentant les violences, ainsi que les victimes de manière privilégiée et ensuite le mis en cause, par ricochet. Cette attention portée au comportement des femmes passé au crible du regard policier interroge. En effet, en matière de délinquance, les recherches ont plutôt tendance à souligner l'invisibilisation dont les femmes font l'objet dans les représentations policières. La sous-partie suivante propose d'interpréter ce contraste.

1.2.3. Maintien, renversement et renouvellement d'un ordre sexué : les représentations genrées des violences dans les deux pays

L'intensification de l'attention portée aux affaires de violences entre partenaires intimes a ceci de problématique qu'elle s'exprime surtout, dans les discours, par un effort de prise au sérieux des affaires disqualifiées par les enquêteurs, tandis que les « vraies » affaires restent de l'ordre de l'exceptionnel. Si les politiques pro-interventionnistes tendent à renforcer quantitativement et qualitativement la prise en charge des victimes et les procédures pénales, elles n'ont pas contribué à dissoudre les suspicions des enquêteurs envers les victimes. Contrairement au poncif selon lequel leurs témoignages seraient presque naïvement crus au prétexte qu'après avoir été ignorée, la parole des femmes serait désormais sacralisée, les victimes font l'objet d'interrogations : « On est tellement instrumentalisé de toutes parts que notre job c'est plus tant de déterminer si l'auteur est bien auteur, mais de déterminer si la victime est bien victime. » (Théo, OPJ, Sandipole)

À l'occasion d'une étude portant sur les registres discursifs des motivations dactylographiées qui soutiennent les décisions pénales des juges dans le cadre d'affaires de violences entre partenaires intimes, la juriste Monica Burman interroge la manière dont le statut de victime est construit et illustré dans le système judiciaire suédois⁶⁴. Elle montre que le sens de la notion de « victime idéale » rejoint celui de la vulnérabilité, ce que corroborent les discours recueillis dans le cadre de cette thèse. La juriste suédoise va encore plus loin et souligne que la victime idéale, caractérisée par sa passivité, est perçue comme plus innocente que la victime agissante qui, parce qu'elle agit, provoque et assume sa part de responsabilité. Elle souligne ainsi la difficulté de percevoir les femmes à la fois comme des actrices autonomes et d'innocentes victimes : la résistance est très souvent perçue comme un signe de provocation⁶⁵. « Impossibles victimes », les femmes sont également perçues comme d'« impossibles coupables »⁶⁶. Ce prisme est véhiculé à la fois par les institutions pénales, mais également par les mouvements féministes pour qui, tenir à distance la violence des femmes répondait à une stratégie de hiérarchie des luttes et de contre-argumentation des discours masculinistes⁶⁷.

Pour N. Christie, la victime idéale, purement innocente, s'incarne le mieux en une vieille dame, rentrant chez elle en milieu de journée après s'être occupée de sa petite-fille malade⁶⁸. Dans les affaires de violences entre partenaires intimes, la victime idéale est également une femme. La distinction se fait dans la transgression des rôles qui dictent les comportements attendus des protagonistes selon leur sexe. Lorsque la victime se conjugue au masculin et l'auteur des faits au féminin, les policiers empruntent des arguments essentialistes, appliqués au domaine de la physiologie. Comme pour justifier cette inversion insolite des rôles de genre, les policiers interrogés précisent que la femme est garante de la force physique : « grande, corpulente, bien charpentée », des « grosses matrones énormes », tandis que l'homme est « tout petit, tout fluet » – tout en soulignant le fait que les femmes auraient plutôt tendance avoir recours à la violence psychologique et au harcèlement qu'à la violence physique. De plus, alors que des enquêtes de victimations interrogeant la déclaration des victimes aux services de police, permettent d'établir combien les affaires de violences entre partenaires font l'objet d'une sous-

⁶⁴ Monica Burman, « The Ability of Criminal Law to Produce Gender Equality: Judicial Discourses in the Swedish Criminal Legal System », *Violence against Women*, 2010, vol. 16, n° 2, p. 173-188.

⁶⁵ *Ibid.*, p. 182.

⁶⁶ Pour un état des lieux interdisciplinaire et international des recherches sur la violence des femmes, voir l'article de Coline Cardi et Geneviève Pruvost « La violence des femmes : un champ de recherche en plein essor. Bibliographie commentée », *Champ pénal/ Penal field*, 2011, vol. VIII.

⁶⁷ Coline Cardi et Geneviève Pruvost, « La violence des femmes : occultations et mises en récit », *Champ pénal/ Penal field*, 2011, vol. VIII.

⁶⁸ N. Christie, « The Ideal Victim », *art. cit.*

déclaration de la part des femmes victimes, les policiers ont plutôt tendance à mettre l'accent sur la difficulté des hommes à porter plainte⁶⁹. Leur sous-représentation parmi les victimes s'expliquerait par la honte qu'induit leur soumission à une inversion des rôles de genre aux yeux d'une institution caractérisée par sa culture de la virilité⁷⁰ : « Les hommes sont encore plus soumis à la honte. Ils ont honte d'avoir été frappés par leur femme. » (Marina, enquêtrice à Skarkstad) Par ailleurs, lorsqu'ils y parviennent, leurs situations éveillent des réactions paradoxales, entre le rire des hommes et l'empathie des femmes :

« Ça surprend toujours. C'est triste hein ! Enfin dans les deux cas, mais c'est pas pareil, c'est choquant. » (Roxane, gardienne de la paix, Altipolis)

« Ça prête à sourire. Ici les collègues, ça va les faire rire. » (Fabrice, brigadier de police, service des plaintes, Altipolis)

Ces extraits d'entretiens invitent à penser que la violence des femmes serait plus illégitime encore que la violence des hommes. Décrédibilisée par les rires et moins attendue en ce qu'elle est davantage perçue comme un attribut masculin⁷¹, la violence des femmes aurait des conséquences d'autant plus délétères sur les hommes qu'elle toucherait le cœur de leur virilité masculine, quand la violence des hommes ne semble pas remettre en cause la féminité des femmes. On pourrait même aller jusqu'à affirmer que la violence des hommes s'inscrit dans un ordre social des sexes. La conjugaison des auteurs de violence au féminin crée alors une figure féminine impensable⁷² renvoyée à ses attributs physiques improbables (ou anormaux) et en creux à « l'idéal normatif de ce que doit être une femme. »⁷³

⁶⁹ En France, on estime que seules trois femmes victimes sur dix se déplaceraient au commissariat. Voir S. Simon, *La lettre de l'observatoire national des violences faites aux femmes : Les violences au sein du couple et les violences sexuelles en France en 2017*, Paris, Secrétariat d'Etat chargé de l'égalité entre les femmes et les hommes et de la lutte contre les discriminations, 2018. p. 6. Au moment où je rédige ces lignes, les données de l'enquête VIRAGE n'ont pas été publiées. Elles permettraient en France de mesurer pour les hommes, l'écart entre les violences subies et les violences déclarées (voir VIRAGE, <https://virage.site.ined.fr/>, [Consulté le 4/10/2019]).

⁷⁰ Jérémie Gauthier et Fabien Jobard (dir.), *Police: questions sensibles*, Paris, Presses universitaires de France, 2018, p. 92.

⁷¹ Pierre Bourdieu, *La domination masculine*, Paris, Seuil, 1998. p.55-58. Le sociologue affirme que la virilité masculine se mesure en partie dans la violence, notamment lorsque la virilité est au « principe d'une immense vulnérabilité » (p.57). En effet, la virilité doit être validée par les pairs afin de reconnaître l'appartenance au « groupe des vrais hommes » (p. 58).

⁷² Jean-Raphaël Bourge, « La violence pédophile au féminin : une figure sociale impensable » dans *Penser la violence des femmes*, Paris, La Découverte, 2012, p. 211-219. On s'inspire ici de l'analyse de J.R Bourge qui note p. 216 de l'ouvrage collectif : « Si la pédophilie est une affaire d'homme, alors une femme pédophile n'est pas une femme. » Quelques chapitres plus loin, Maxime Lelièvre et Thomas Léonard invoquent la notion de « désidentificateur » pour désigner « un attribut non conforme (...) qui brouille la cohérence interne du portrait du stigmatisé » Maxime Lelièvre et Thomas Léonard, « Une femme peut-elle être jugée violente ? Les représentations de genre et les conditions de leur subversion lors des procès en comparution immédiate » dans *Penser la violence des femmes*, Paris, La Découverte, 2012, p. 315.

⁷³ Coline Cardi et Geneviève Pruvost (dir.), *Penser la violence des femmes*, Paris, Éd. La Découverte, 2012, p. 29.

En ce qui concerne les violences entre partenaires intimes, les femmes font ainsi l'objet d'une attention toute particulière contrastant avec les figures d'invisibles ou d'« accessoires »⁷⁴ qu'elles incarnent dans les recherches traitant des phénomènes de délinquance et de criminalité. En effet, « à toutes les étapes du processus pénal, [elles] constituent une minorité »⁷⁵ que de récents travaux ont problématisé et cherché à comprendre par une analyse des mécanismes de « filtrage » des systèmes judiciaires⁷⁶. Dans son travail sur le traitement policier des affaires de proxénétisme, la politiste Gwenaëlle Mainsant observe que la sous-représentation des femmes proxénètes tient moins à leur inexistence qu'aux stratégies d'évitement mises en œuvre par les policiers, qui se font les garants d'une « représentation genrée dominante du proxénétisme, qui implique une prostituée de genre féminin sous la coupe d'un proxénète de genre masculin. »⁷⁷ Les policiers exerceraient ainsi une véritable « police du genre » au sens où ils chercheraient à maintenir « l'ordre sexué de la société. »⁷⁸ Les affaires de violences entre partenaires intimes montrent néanmoins qu'ils sont prêts à sacrifier la stabilité de cet ordre sur l'autel de l'égalité de genre, dès lors qu'il s'agit de *penser la violence des femmes* :

Amalia, agent de patrouille à Flekken : « Ce n'est pas parce qu'elle est une femme qu'elle dit la vérité. Je pense que c'est en train de changer, mais je pense qu'il est plus facile pour une femme d'accuser un homme que pour un homme d'accuser une femme. Je pense qu'on aura plus tendance à croire la femme. Je pense que ça change un peu, mais c'est toujours là. »

Marine : « Dans quel sens ça change ? »

Amalia : « Je ne sais pas si toute la société change dans les représentations sur les positions des femmes et des hommes. Les femmes sont en train d'acquérir l'égalité et de devenir égales aux hommes. Je pense que c'est essentiel. Je pense que c'est pour ça que ça change avec la police, on les voit [les protagonistes] plus égaux. »

⁷⁴ Kathia Barbier, *Accessoires. L'invisibilisation des femmes dans les procédures pénales en matière de stupéfiants*, Thèse de Doctorat en Sociologie sous la direction de Fabien Jobard, Paris Saclay, Soutenue publiquement à l'Université de Versailles Saint Quentin en Yvelines, 2016. L'auteure souligne des représentations contradictoires et genrées sur les femmes dans les discours policiers : ni coupables aux yeux des hommes, ni victimes pour les femmes. Elle conclut que la surreprésentation des hommes dans la police et la difficulté des magistrats à maîtriser toute l'épaisseur des enquêtes policières engendrent une faible visibilité des femmes dans le phénomène délinquant.

⁷⁵ Coline Cardi, « Le féminin maternel ou la question du traitement pénal des femmes », *Pouvoirs*, 2009, vol. 128, n° 1, p. 76.

⁷⁶ Arthur Vuattoux, « Adolescents, adolescentes face à la justice pénale », *Genèses*, 2014, n° 97, p. 47-66. L'auteur met en évidence l'existence d'un « filtre de disparition » qui génère un traitement différencié des dossiers des filles et des garçons mineur.e.s délinquant.e.s. Ceux des mineurs disparaissent quasiment du processus pénal entre le bureau de l'enquêteur et celui du juge de enfants. Les dossiers de celles qui restent en revanche font montre d'une attention toute particulière à la question de la gestion de leur intimité, ce qui contraste avec les dossiers des garçons qui se concentrent sur leurs difficultés sociales et scolaires.

⁷⁷ G. Mainsant, « Comment la « Mondaine » construit-elle ses populations cibles ? », *art. cit.*, p. 12.

⁷⁸ Mathilde Darley et Gwénaëlle Mainsant, « Police du genre », *Genèses*, 2014, n° 97, p. 3-7.

Le témoignage d'Amalia fait écho à un récit typique selon les sociologues Coline Cardi et Geneviève Pruvost, celui d'une violence des femmes comme « signe tangible de l'émancipation des femmes et d'une indifférenciation possible. »⁷⁹ Celui-ci donne crédit à une lecture des violences entre partenaires intimes perçues comme inévitables en ce qu'elles seraient un des modes d'expression des rapports sociaux entre les sexes. Alors que les violences entre partenaires intimes ont longtemps été expliquées par des rapports sociaux inégaux entre les hommes et les femmes, l'horizon d'une instrumentalisation dont les plaignantes sont systématiquement suspectées dès lors qu'elles entreprennent une procédure de divorce, se justifie selon les enquêteurs par une réhabilitation de leur capacité de violence. C'est bien de leur *empowerment* dont il s'agit : vulnérables, mais moins passives, elles sont également perçues comme moins innocentes et potentiellement provocatrices.

*

L'étude du processus de qualification symbolique des affaires de violences entre partenaires intimes par les policiers a permis de raffiner l'idée selon laquelle ce contentieux intégrerait irrémédiablement la catégorie du « sale boulot ». Si elles ne remplissent pas les critères classiques de la « belle affaire », celles-ci n'en sont pas moins de « vraies affaires » dès lors que les plaignantes incarnent des victimes vulnérables et que l'enquête — menée par les services du tout-venant comme par les services spécialisés — nécessite la mise en œuvre de techniques sinon spectaculaires, au moins inhabituelles et à l'initiative des enquêteurs.

L'analyse des mécanismes de disqualification symbolique de ces affaires pointe les limites des politiques pro-interventionnistes à savoir, leurs difficultés à agir sur le sens que les professionnels donnent à leur pratique et les représentations qu'ils entretiennent au sujet des violences entre partenaires intimes. Si les institutions policières se sont données les moyens d'accroître la prise en charge des violences sur un plan quantitatif dans les deux pays, sur un plan qualitatif, les conditions socio-structurelles de réception de ce phénomène social présentent certaines failles. Les policiers suédois semblent mieux assumer les caractéristiques sociales de leur mission auprès des protagonistes des violences. Celle-ci étant connectée au projet politique de socialisation des populations à l'égalité de genre, elle fait des policiers luttant

⁷⁹ C. Cardi et G. Pruvost, « La violence des femmes », *art. cit.* Les auteures mentionnent sept autres récits typiques : le non-récit, l'interprétation biologique, la psychologisation, l'interprétation culturaliste (rencontrée au gré des entretiens et de manière accentuée en Suède), la violence subordonnée à la domination masculine, l'acte politique, et enfin, l'horizon peuplé d'amazones ou l'inversion de la domination masculine au profit d'une société matriarcale.

contre les violences, les garants de la mise en œuvre de ce principe politique et social. En France, le lien entre l'action routinière et la dimension politique de la lutte contre les violences est relativement absente du sens que les policiers donnent à leur mission, ce qui génère une forme de désengagement moral. Dans les deux pays, le contact avec ce contentieux rend les policiers vulnérables au sentiment d'une disqualification de leur travail. L'intensification de l'attention institutionnelle portée à ces cas participe à l'accroissement proportionnel du nombre de procédures jugées clandestines et interprétées comme le risque d'une instrumentalisation, dès lors que se confondent les dimensions civiles et pénales des affaires. Or, l'une des spécificités des violences entre partenaires intimes consiste justement en la qualité des liens qui unissent les protagonistes et qui contribuent à mettre à l'épreuve cette frontière juridique. La standardisation des procédures de dénonciation, sur un modèle pénal de violences volontaires, empêche les policiers d'accéder à une approche compréhensive du problème, c'est-à-dire considérant de concert les dimensions pénale et civile.

2. Intolérables et ordinaires : la fabrique des normes de genre au prisme du traitement institutionnel des violences

En croisant les entretiens conduits auprès des enquêteurs avec l'observation de leurs techniques d'audition, l'analyse a souligné l'existence de stratégies discursives mise en place par les enquêteurs pour susciter d'une part l'aveu des mis en cause et d'autre part la coopération des victimes. De manière non exhaustive, la collecte empirique menée en France montre un recours récurrent aux registres contrastés de la culpabilisation et de l'empathie. Les enquêteurs stigmatisent les comportements perçus comme déviants et dé-normalisent les violences exercées et subies en se faisant les promoteurs de l'exemplarité des comportements de genre et conjugaux. Pour cela, ils mobilisent de manière privilégiée les cadres juridiques, puis moraux ainsi que leur propre expérience de la conjugalité, avec toutefois une plus grande parcimonie. D'autres fois, ils prennent appui sur une forme de connivence avec les mis en cause et soulignent le caractère sinon anodin des violences exercées, en tout cas commun des situations conflictuelles. Dans les deux cas, le traitement des affaires de violences entre partenaires intimes les renvoie à la dimension sociale et éducative de leur travail, en écho aux « guichets sociaux », et suscite des sentiments de disqualification et d'instrumentalisation.

En dépit des précautions policières et du filtre exercé par les orientations des services de traitement en temps réel, des mécanismes discursifs similaires sont à l'œuvre à l'audience, en France. Peu explicites ils sont néanmoins perceptibles à travers le jeu des interactions

verbales et non verbales des procureures, juges, avocates, intervenantes sociales et justiciables. Ils se logent également au sein des représentations des intervenants de la prise en charge des sanctions pénales. Ils prennent alors généralement la forme de préjugés, des jugements portés sur les styles de vie, ou sont illustrés par des formules cherchant à donner un sens général à la perpétuation des violences dans des contextes socioculturels *a priori* égalitaires. Ces représentations et ces interactions contribuent à reconduire l'idée d'une ambivalence indépassable entre la stigmatisation d'un comportement intolérable d'une part, et la banalisation induite par une déviance ordinaire, car massive et routinière d'autre part.

2.1. Ce qu'il y a d'« intolérable » dans les violences

Dans le prolongement des stratégies discursives illustrées par l'analyse des interactions policières avec les justiciables, cette sous-section interroge les dimensions normative et genrée des représentations sur les violences érigées en comportements intolérables. Pour ce faire, elle mobilise les interactions verbales et comportementales minutieusement consignées dans un carnet d'observation, ainsi que sur les récits d'expériences des professionnels de la justice pénale collectés lors d'entretiens individuels.

2.1.1. Le rappel de l'indignation politique et morale à l'audience

Le caractère intolérable des violences entre partenaires intimes est régulièrement rappelé lors des audiences en France. À cette occasion, les procureures font la démonstration de leur qualité d'oratrices en même temps qu'elles se plaisent à incarner un rôle de pédagogues. Le format public et thématique de certaines audiences pénales présente un cadre idéal pour donner une signification sociale à ce qui se joue individuellement, à travers chacune des affaires poursuivies. Julien, vice-procureur au tribunal de Sandipole, a par exemple pris l'habitude de formuler ses réquisitions sur un ton qui se veut d'abord politique et général. Il rappelle aux justiciables, aux avocates et aux juges que les « violences conjugales » représentent une préoccupation nationale majeure⁸⁰. Il poursuit avec un vocabulaire moins technique au sujet du problème public, en mobilisant la « valeur sociale du chiffre »⁸¹ illustré par la quantification des

⁸⁰ En 2010, le gouvernement de François Fillon avait fait des violences entre partenaires une priorité nationale en leur octroyant le statut de « grande cause nationale » et en lançant les premiers plans d'action, systématiquement reconduits depuis.

⁸¹ Albert Ogien, « La valeur sociale du chiffre », *Revue Française de Socio-Économie*, 2010, n° 5, p. 19-40. L'auteur dépeint l'usage social des chiffres comme un argument efficace et convaincant, sans pour autant que ne soit systématiquement explicité ses conditions de productions, ni précisé les contours de la réalité sociale qu'il prétend décrire. À ce propos, on peut se demander ce que recouvre la formule « tuée par son conjoint », en termes

femmes tuées chaque année par leurs partenaires ou anciens compagnons : « Il ne faut pas attendre un coup de fusil, un drame que cause la violence tous les deux jours dans notre pays. » (Réquisitions de Julien, entendues à l'audience du 23 juillet 2015, tribunal de Sandipole)
D'autres fois, la montée en généralité est assurée par la caractérisation des violences comme phénomène collectif.

« C'est l'occasion ou jamais, mais il faudra rappeler que chaque dossier est envisagé individuellement et qu'il n'y aura pas d'amalgame. C'est pédagogique, je m'adresse à la salle et ensuite je reviens sur le dossier : "Madame le Président, nous avons une audience tournée vers les violences conjugales, on va rappeler un certain nombre de choses." » (Julien, Vice-procureur au tribunal de Sandipole)

« On ne dira jamais assez combien ce type de contentieux nécessite des interventions de la part des services de police et de gendarmerie, tous les jours, toutes les nuits. C'est un contentieux qui ne prend pas de vacances. » (Réquisition du procureur, Observation d'audience en comparution immédiate le 30 avril 2015, Tribunal de Sandipole)

Driss, qui a fait l'objet d'une condamnation pour violences, a fait l'expérience de ce type d'interactions lors de son procès. Il sous-entend le potentiel contreproductif de celles-ci : « J'ai trouvé ça violent de l'entendre, parce que moi, jamais je l'aurais tuée. » En anticipant le chapitre suivant, cette remarque de Driss est également caractéristique d'une tentative de contournement du stigmatisme⁸² qui touche les auteurs de violences, étiquetés⁸³ comme tels par la sanction judiciaire et déjà souligné au précédent chapitre. En se distinguant des auteurs de violences qui tuent, Driss semble tenter de « sauver sa face » ou à « améliorer sa condition », pour reprendre les termes de E. Goffman⁸⁴, afin d'éviter le rejet ou la mise à distance qui incombe aux porteurs de stigmatisme. Dès lors, la montée en généralité des procureurs observés est susceptible d'engendrer une banalisation de l'infraction, si elle n'est pas accompagnée d'une explicitation de la politique pénale. Celle-ci encourage désormais les services de police à intervenir et les procureurs à poursuivre les faits de manière systématique dans le cadre du paradigme de la « tolérance zéro ».

En contraste avec la dimension collective des violences, l'intolérable est également suggéré par le registre discursif de la distinction, qui participe de la stigmatisation du prévenu.

de morts comptabilisées, qu'elles soient directes ou différées, de modes opératoires identifiés, de types de relations considérés, notamment. Bruno Aubusson de Cavarlay, *Mesurer la violence : ce qui se passe en coulisses*, 1993, [En ligne] <http://www.penombre.org/Mesurer-la-violence-ce-qui-se>, [Consulté le 29/01/2018].

⁸² Erving Goffman, *Stigmatisme : Les usages sociaux des handicaps*, Paris, Les Editions de Minuit, 1975.

⁸³ Le processus d'étiquetage renvoie aux travaux d'Howard Saul Becker, *Outsiders : études de sociologie de la déviance*, Paris, Éditions Métailié, 1985. (Cf. Chapitre 7).

⁸⁴ Ceux-là renvoient plutôt à l'ouvrage suivant du même auteur : *Les rites d'interaction*, Paris, Éditions de Minuit, [1967]1998.

Celui-ci est particulièrement affectonné des procureurs et des juges masculins qui cherchent à tenir à distance toute possibilité d'identification aux auteurs de violences avec lesquels ils partagent pourtant une identité sociale genrée. L'extrait suivant illustre ce procédé avec la réquisition d'un procureur. Le prévenu n'avait cessé de répéter combien il aimait son ancienne partenaire en dépit des violences physiques qu'il avait exercées à son encontre, suscitant l'agacement du procureur, pour qui cela n'expliquait ni ne justifiait l'affaire pénale :

« [S'adressant au prévenu] C'est très rare que je m'énerve Monsieur, mais le spectacle que vous avez donné pendant l'instruction de ce dossier me navre de la faiblesse de l'espèce masculine à laquelle j'appartiens. Vous entendre dire "Je suis profondément amoureux et je regrette." Est-ce ainsi que nous vivons ? Est-ce ainsi que nous sommes en couple ? Pour nous insulter et nous frapper ? [S'adressant à la victime] Madame, je suis plein de compassion. Il y a de la violence partout, mais tout le monde n'est pas comme Monsieur. » (Réquisitions du procureur, Observation d'audience le 7 mai 2015, Tribunal de Sandipole)

En affirmant appartenir au même groupe (« l'espèce masculine ») que l'auteur de violence, le procureur érige une division au sein même de celui-ci. Il hiérarchise les hommes selon qu'ils exercent de la violence, faisant preuve de « faiblesse », ou s'en désolidarisent. Les premiers sont exclus du « monde » social par leurs propres pairs — et c'est là que le procédé titre sa force de conviction — où la vie en couple ne tolère ni les insultes ni les coups. Cette forme de rejet et de discrédit, Raúl, condamné pour avoir exercé des violences envers sa concubine, la raconte comme le récit d'un échec. Celui-ci suggère la confrontation inéquitable des hommes avec une justice qui prendrait plus favorablement parti pour les femmes. Ce que ces lignes traduisent en creux, c'est l'état des rapports de genre contemporains tels que Raúl les perçoit, soit comme une lutte de pouvoirs que les hommes auraient perdu lorsque la connivence de sexe avec leurs pairs, représentants de l'institution judiciaire, est devenue un prétexte à la stigmatisation plus qu'une source de complicité et d'empathie :

« Nous les hommes on comprend que c'est perdu d'avance, c'est perdu. Et alors quand vous commencez à rentrer dans le cursus judiciaire, vous en êtes encore plus persuadé. Quand vous avez un vice-procureur qui vous reçoit et qui vous dit de ne pas toucher son bureau, que c'est son espace et qu'on vous explique que vous êtes un salaud et que vous avez les gardes derrière... C'est de la grande folie si vous voulez. »

Ce qui est surprenant avec ce discours critique, en creux à propos de l'idée d'un traitement privilégié des femmes par les justices pénale et civile, c'est qu'elle est aussi présente dans les représentations de celles et ceux qui sont accusés d'en être les responsables. Un précédent chapitre soulignait par exemple les excès de zèle de certains médecins eu égard à la

fixation d'un nombre de jours d'incapacité totale de travail⁸⁵. À contresens de l'idée d'une justice favorable aux femmes, le Collectif Onze a par exemple montré que « [l]a fixation massive de la résidence des enfants chez la mère ne constitue pas une victoire féminine », mais répond en réalité à une demande de distance (ou absence de demande) du père⁸⁶. Toutefois, l'idée contraire est également présente dans les discours des professionnelles. Jeanne, vice-procureure au parquet de Sandipole évoque les dispositifs légaux qui ont progressivement renforcé l'autonomisation des femmes eu égard à un partenaire violent, tandis que l'éviction des conjoints violents⁸⁷ n'a pas bénéficié d'un investissement équivalent dans la recherche d'une alternative :

« Aujourd'hui on attribue des logements sociaux voire le domicile conjugal pour elles et les enfants, y'a des allocations spécifiques pour les femmes qui ne disposent pas de revenus personnels pour élever leurs enfants. Mais mettre un homme à la rue c'est excessivement violent. On le met dans une situation de détresse et pas au mieux pour qu'il parvienne à élaborer une réflexion à sa violence. »

Le marquage de l'intolérable s'accompagne de ce qui fait la « vertu des procès » selon Félicie, substitute de la procureure, référente « violences conjugales » à Altipolis, à savoir l'approche pédagogique du dévoilement des histoires individuelles. Bien souvent, les interpellations verbales des procureures et des juges envers les justiciables vont au-delà de l'inscription des violences dans le registre de l'interdit social. Elles illustrent des rapports sociaux de classe entre les magistrats et les justiciables. Elles viennent qualifier, et disqualifier, les styles de vie et les compétences relationnelles eu égard à la vie conjugale des victimes et des prévenus. Les procureures et les juges se font ainsi régulièrement les interprètes des truismes les plus communs en matière de conseil conjugal, jusqu'à exhorter les protagonistes de se séparer lorsqu'elles jugent leur couple délétère :

« [S'adressant au prévenu] Un questionnement permanent, ça peut être un harcèlement psychologique, mais en tout cas c'est forcément un tue-l'amour. Ça, le tribunal a beaucoup d'expérience en la matière. La vie de couple, me semble-t-il, c'est avant tout une question de confiance. Alors si vous questionnez, c'est que vous n'avez pas confiance. » (Instruction du Président d'audience, Observation du 17 avril 2015, Tribunal de Sandipole)

⁸⁵ Cf. Chapitre 4, voir le paragraphe 3.1. *Le rapport médico-légal au cœur de logiques professionnelles...*

⁸⁶ Le Collectif Onze, *Au tribunal des couples*, op. cit., p. 203.

⁸⁷ Garanti par la loi du 9 juillet 2010 et inscrit au Code civil à l'article 220-1.

« L'amour c'est l'honnêteté, la confiance qui fonde l'affection, l'affection ça fonde l'amour et si ce n'est pas ça, ça ne vaut pas un clou. » (Réquisitions du procureur, Observation d'audience le 7 mai 2015, Tribunal de Sandipole)

« [S'adressant aux deux protagonistes] Il vaudrait mieux enclencher une séparation plutôt que de rester mariés et vivant sous le même toit dans les conditions dans lesquelles vous vivez actuellement. C'est invivable. » (Instruction du Juge, Observation d'audience du 9 avril 2015, Tribunal de Sandipole)

Les procureures et les juges prennent également appui sur les valeurs morales supposées collectives, ce qui leur permet de disqualifier certains comportements non pénalisés pour autant. C'est par exemple l'effet produit par l'accent répétitif que pose le juge sur le contexte d'un adultère commis par l'auteur des violences : « Vous trompez Madame alors qu'elle était enceinte ? Donc vous mettez Madame enceinte et vous allez la tromper. Chacun appréciera. » (Instruction du juge, Observation d'audience du 7 mai 2015, Tribunal de Sandipole) Les propos de Driss, condamné pour violences sur son ancienne partenaire, suggèrent le regret de la dépénalisation de l'adultère (advenu en 1975), qui aurait même été suivi d'un retrait du stigmate moral de ce comportement. Dans son cas, la répartition sexuée des rôles est inversée par rapport à l'extrait précédent :

« Y'a cinquante ans, tromper c'était illégal. Aujourd'hui ça l'est plus, c'est comme si on cautionnait. Moi j'aurais eu besoin d'entendre dans ce tribunal "Monsieur, les actes que vous avez faits sont répréhensibles par la loi et vous allez être punis pour ça. Mais Madame c'est pas bien non plus. C'est pas puni par la loi, mais sachez que ça peut détruire une personne." »

Les propos de Driss invitent à croire en une plus grande tolérance de la justice envers l'infidélité féminine. Historiquement pourtant, le droit s'est montré plus sévère à l'encontre des femmes⁸⁸. Dans l'extrait d'observation précédent, la mention de l'adultère masculin participe à dresser un portrait peu sympathique du prévenu par le contraste entre l'état de la victime et la légèreté de son comportement. Si la femme enceinte est vulnérable, la mère est sacralisée comme en atteste l'extrait suivant : « De quel droit vous frappez votre compagne, la mère de votre enfant. » (Instruction du président d'audience, Observation du 23 juillet 2015, Tribunal de Sandipole) Tandis que le statut maternel ne fait pourtant pas l'objet d'une circonstance aggravante en soi dans le cadre de violences entre partenaires intimes⁸⁹, mais plutôt au principe qu'il implique l'existence d'une relation intime entre les protagonistes, il est ici érigé en écho. Ces interactions rappellent et soulignent la distribution genrée des

⁸⁸ Vincent Bonnet, *Droit de la famille*, Bruxelles, Larcier, 2014, p. 227.

⁸⁹ En revanche, les violences sur ascendant sont une circonstance aggravante. Cf. Chapitre 1.

protagonistes au moyen de l'identification des femmes victimes par leurs fonctions biologiques (reproductives) de mères, et de l'identification des hommes par le rôle de chef de foyer qui leur est socialement attribué, dont les violences et le comportement immoral dévoilent le caractère faillible.

2.1.2. L'intolérable comme processus de distinction des affaires

Le caractère intolérable des violences entre partenaires intimes agit comme un facteur de distinction des affaires entre elles. Toutes ne peuvent prétendre à une telle qualification, loin s'en faut. Les informations collectées auprès des procureures, des juges et des avocates font preuve d'une remarquable régularité quant à la dichotomie des cas et le croisement de leurs représentations permet d'en dresser deux idéaux types participants d'un même « répertoire normatif »⁹⁰. Les discours recueillis font, sans exception, de la conjoncture des événements le marqueur essentiel de la distinction entre l'intolérable et l'ordinaire. Les deux idéaux types sont à ce point liés qu'ils sont construits en miroir inversé, ce qui tend à rigidifier les contrastes et produit un effet réducteur de la diversité des situations. Affirmer que la réalité est nettement plus riche et difficile à ranger dans ces catégories n'enlève rien à l'aspect heuristique de la typologie tant qu'elle permet d'éclairer simultanément plusieurs facettes du problème et que ces idéaux sont appréhendés comme les deux extrémités d'un nuancier.

Les violences peuvent être « inscrites dans le temps ou isolées » (Julien, vice-procureur au tribunal de Sandipole). En effet, elles s'évaluent d'abord en fonction de la gravité des séquelles présentées par la victime (traduites en nombre de jours d'incapacité totale de travail), mais également selon qu'elles sont répétées, humiliantes et insultantes ou selon qu'il s'agit d'une « situation de crise » (Alexandre, substitut de la procureure, référent « violences conjugales » au tribunal de Sandipole). Ce qui fonde l'intolérable de la première configuration, c'est que la répétition génère « l'aliénation et l'emprise » de la victime (Séverine, substitue de la procureure à Sandipole). Autrement dit, elle suggère des violences aux « motifs inexistantes », sinon l'assise de rapports de pouvoir asymétriques entre les deux protagonistes. Le comportement incompréhensible, inexplicable, voire immoral, du prévenu ne trouve d'interprétation que dans le registre de la psychiatrie, qui fait de lui un « tordu », un « pervers » (Bruno, juge au tribunal de Sandipole) ou encore un « dominateur » (Domitille, conseillère pénitentiaire en milieu fermé). Son identité tend à se retrouver corrélée à son acte qui l'exclut de la communauté par son caractère monstrueux, comme en atteste l'argumentation de l'avocate

⁹⁰ Barbot Janine et Dodier Nicolas, « Repenser la place des victimes au procès pénal », *op. cit.*

cherchant à défendre un prévenu : « Il serait plus simple que les actes monstrueux soient commis par des monstres. Mon client n'est pas un monstre. » (Observation d'un procès d'Assise, 24 mai 2018, Sandipole) Les rôles de victime et d'auteur sont clairement identifiés et la victime, particulièrement vulnérable ce qui justifie la « mission de protection » de la justice (Sophie, juge au tribunal de Sandipole).

Le caractère plus ordinaire de la seconde configuration provient de ce que les violences sont contextualisées, ce qui les rend intelligibles pour les professionnels. La notion de contexte renvoie d'abord à l'idée de culture, ethnique ou sociale, socialisatrice à des arrangements de genre bien plus ou moins égalitaristes ou patriarcaux⁹¹. Pour Domitille par exemple, certains des auteurs de violences dont elle a la charge « ont été élevés dans cette idée qu'ils devaient être le chef de famille. » L'idée de contexte traduit également la ponctualité des violences, ce qu'illustre la formule du « pétage de câble » (Léa, conseillère pénitentiaire en milieu ouvert), régulièrement employée et entendue à la fois comme une mise en tension soudaine (l'annonce ou la découverte d'un adultère est l'exemple le plus couramment cité) ou progressive des interactions conjugales. Dans ce cas, les violences s'inscrivent dans un environnement relationnel conflictuel qui traduit « l'usure du couple » selon Catherine qui leur refuse d'ailleurs la qualification de « violences conjugales » et parle de « violences intrafamiliales ». Les violences sont perçues comme le symptôme d'un « problème de communication dans ces couples » souvent annonciateur de ruptures prochaines, ou encore de séparations relativement conflictuelles (Céline, médiatrice familiale). Quoiqu'il en soit, on s'attend à ce qu'elles cessent logiquement dès lors que la séparation sera effective et ses modalités négociées et réglées. Contrairement au précédent idéaltype de prévenu, l'auteur de cette violence est maintenu dans la communauté et normalisé : c'est « Monsieur Tout-le-monde avec des difficultés un peu particulières » (Bruno) et une réaction « humaine » à des stimuli sociaux externes (Catherine). D'ailleurs, les rôles de victime et de coupable sont quelque peu brouillés la responsabilité partagée des protagonistes face à ce contexte délétère.

Alexandre résume ainsi la dichotomie : « Parfois c'est la séparation qui va causer la violence, d'autres fois c'est la violence qui va causer la séparation. » Dans le premier cas, elles sont explicables, dans le second les violences demeurent inintelligibles autrement que par l'aspect pathologique des personnalités. Le tableau suivant propose une typification des violences à partir du « répertoire normatif » des professionnelles de la justice.

⁹¹ Éric Macé, *L'après-patriarcat*, Paris, Éditions du Seuil, 2015.

	Violences intolérables	Violences ordinaires
Occurrence	Répétée	Ponctuelle
Symptôme	Méconnu, inexpliqué sinon individuel et pathologique	Difficultés de communication et autres stimuli externes
Caractère de l'auteur	Monstrueux	Lambda
Responsabilité	Unilatérale, la victime est vulnérable	Partagée

Tableau 9 : Typification des violences entre partenaires intimes à partir du répertoire normatif commun aux procureures, juges et avocates.

Ces représentations des professionnels de la justice pénale font écho à la dichotomie policière analysée précédemment, qui séparait les « cas remarquables » (les « vraies affaires ») des cas plus controversés suggérant une forme de coresponsabilité dans la violence. Toutefois, les mécanismes de qualification et de disqualification des affaires judiciaires ne renvoient pas aux mêmes réalités des pratiques professionnelles selon qu'ils sont évoqués par les policiers ou par les procureures, les juges et les avocates. Au niveau policier, ils traduisent la technicité du travail et à la mise en œuvre de compétences particulières au cours de l'enquête, une dimension relativement absente des discours des procureures et des juges pour qui l'acte de juger de la culpabilité et de la sanction la plus adaptée à la personnalité des justiciables semble transcender la diversité des affaires. Bruno, qui préside les audiences thématiques au tribunal de Sandipole, se découvre d'ailleurs un intérêt pour la « complexité humaine » inhérente à ces affaires, indépendamment de la gravité pénale qu'elles illustrent et peut-être même plus encore lors des instructions nécessitant de démêler l'attribution des responsabilités entre les protagonistes. Est-ce à dire que les juges seraient mieux en mesure d'assumer, voire d'apprécier, leur statut de *street level bureaucrats* ? L'essence même de leur profession leur confère une certaine autorité et un pouvoir décisionnaire dont ne disposent pas les policiers dans les mêmes proportions. Les configurations socio-organisationnelles les confrontent également moins régulièrement aux problématiques sociales et économiques qui fondent la désaffection des policiers pour les affaires relevant du spectre du travail social. Ils ne rencontrent en effet qu'une minorité des justiciables qui mobilisent les services de police et dont les affaires sont filtrées et orientées par les services de traitement en temps réel. Toutefois, leur expérience est également celle d'une lassitude face à l'ordinaire des histoires intimes, dont la banalisation vient fixer des normes genrées sur les comportements des justiciables.

2.2. Ce qu'il y a d'« ordinaire » dans cette déviance

Moins exceptionnelles et donc plus courantes, les affaires de violences « ordinaires » font le lot commun des professionnelles de la justice, tout comme elles encombrant les services de police. Ainsi, en dépit des différents filtres que constituent toutes les épreuves de la qualification (les auditions, la consultation médico-légale, l'orientation pénale), procureures et juges confient leur aversion et leurs craintes de l'instrumentalisation. À partir de critères sociaux, culturels et genrés, elles élaborent elles aussi une définition de la victime idéale à laquelle sont renvoyées les situations contrastant avec cette représentation. À l'issue du processus judiciaire, la dimension « ordinaire » des situations de violence revêt un sens différent. Elle est mobilisée par les actrices de la sphère parapénale d'une manière qui suggère une euphémisation de la gravité des situations, voire une forme d'empathie envers les auteurs de violences, sanctionnés par la justice.

2.2.1. Les processus d'objectivation des caractéristiques sociales et pathologiques des protagonistes : à la recherche de la victime idéale

L'instrumentalisation du système pénal par les justiciables semble être une fatalité tant la notion est présente dans les discours et les représentations des personnes interrogées sur les affaires de violences entre partenaires intimes. Moins polysémique et complexe que dans le lexique policier, les procureures et les juges l'associent essentiellement, et souvent à grand renfort d'exemples les plus caricaturaux, aux enjeux des procédures civiles relatives aux divorces des justiciables. Elles accusent massivement les avocates de participer pleinement de l'instrumentalisation en suggérant aux justiciables l'élaboration d'une affaire pénale en vue de soutenir les négociations relatives au divorce dans le civil. Pour Alexandre, substitut de la procureure, référent du contentieux au tribunal de Sandipole :

« Quand vous divorcez, pour avoir la garde des enfants et l'attribution du domicile conjugal, c'est mieux d'avoir une condamnation du mari pour violence. Là on est plus tranquille, c'est un peu le super joker. ».

Le découpage par thématique des audiences pénales participe de l'association du contentieux aux affaires relatives à l'état des rapports postconjugaux, lorsque les conflits, voire l'emprise, se prolongent à travers les non-paiements de pension alimentaire des pères et les réactions des mères qui se rendent coupables de non-représentation d'enfant. L'analogie des affaires pénales et civiles semble peu flatteuse au regard des efforts fournis par les procureures

et les juges du pénal pour s'en distinguer, comme en atteste l'extrait ci-dessous. Les affaires familiales représentent en effet une matière judiciaire féminisée et peu affectivée des juges de sexe masculin qui rapportent une certaine « réticence à entrer dans l'intimité des justiciables », lorsque leurs collègues féminines adoptent une attitude plus « pédagogique et interventionniste »⁹².

« J'ai eu l'impression de me retrouver au quatrième étage c'est à dire à l'étage que tous les avocats ici connaissent beaucoup mieux que moi, j'y passe de temps en temps et très rapidement, à la recherche d'une consœur mesdames et messieurs, mais c'est tout. Voilà c'est l'étage donc où se retrouve les affaires familiales, de tous les divorces, de tous les contentieux de séparation. » (Extrait des réquisitions du procureur prises en notes, audience correctionnelle en collégiale au tribunal de Sandipole, le 17 avril 2015)

La régularité des profils est un autre sujet de convergence des représentations des professionnelles interrogées qui doit être lue avec un certain nombre de précautions. Divers filtres, de l'enquête à l'orientation, sont susceptibles de distribuer les affaires selon l'appartenance sociale des justiciables, créant un effet de surreprésentation de certaines populations et d'invisibilisation pour d'autres⁹³. L'alcool est très souvent mentionné comme facilitant le déclenchement des violences exercées par son effet désinhibiteur, accélérant le point d'orgue d'une situation conflictuelle jusqu'à l'état de crise précédemment dépeinte comme l'idéaltype des violences ordinaires. Une fois l'acmé surmontée, il n'est pas rare que les protagonistes poursuivent leur relation, suscitant la perplexité des procureures et des juges dont les schémas interprétatifs communs ne les renvoient pas systématiquement à la question de l'emprise et de la banalisation des violences subies par les victimes. La jalousie, la précarité sociale et économique, ainsi que les différences culturelles entre les protagonistes sont les facteurs exogènes les plus couramment cités dans la liste des symptômes conflictuels. Par ailleurs, si toutes les classes sociales sont touchées par le phénomène social, le comportement de certaines procureures et juges face à des individus plus diplômés que la moyenne suggère

⁹² Le Collectif Onze, *Au tribunal des couples*, *op. cit.*, p. 140-141. Les auteurs précisent que cette différence de sexe ne doit pas être tenue pour naturelle. Elle renvoie en réalité à la trajectoire familiale et à l'expérience scolaire et professionnelle des juges, lesquelles contribuent à produire des différences dans la conception même de leur intervention chez les juges. Céline Bessière et Muriel Mille, « Le juge est (souvent) une femme. Conceptions du métier et pratiques des magistrats et magistrats aux Affaires familiales », *Sociologie du travail*, 2013, vol. 55, n° 3, p. 341-368.

⁹³ Véronique Le Goaziou, « Les viols en justice : une (in)justice de classe ? », *Nouvelles Questions Féministes*, 2013, vol. 32, n° 1, p. 16-28. L'auteure tente de comprendre pourquoi les auteurs de viols pris en charge par l'institution pénale appartiennent majoritairement à des milieux populaires. Elle montre l'existence d'une certaine réticence des populations favorisées à faire appel à l'institution judiciaire, tandis que l'État exerce déjà un contrôle sur les catégories les plus modestes de la population, habituant celles-ci se tourner vers lui lorsque les premières y associent un forme de stigmatisation qui les amène à privilégier le silence plutôt que la dénonciation.

un contraste d'avec une population habituée des tribunaux correctionnels. L'expérience est rapportée par Quentin, condamné pour avoir exercé des violences envers sa concubine. Lors de son procès, la juge s'appuyait sur le niveau de diplôme des protagonistes (BAC + 5 pour Quentin et BAC + 2 pour sa partenaire) pour affirmer que ces derniers avaient « tout pour réussir », faisant référence à la qualité tant sociale et que matérielle des conditions de vie auxquelles le couple pourrait prétendre. Pour Quentin, la juge a, au contraire, fait la démonstration de son ignorance de l'état actuel du marché de l'emploi et du décalage social qui distingue les professionnels de la justice des justiciables qu'ils rencontrent dans le cadre des audiences :

« J'avais envie de lui dire “Mais dans quel monde vous vivez quoi ? On est en pleine crise, y'a plus de travail et c'est infernal de trouver du travail quand on a des diplômes. Ma copine son bac +2 elle l'a passé en Afrique, ça vaut rien en France, donc d'où vous sortez ? ” Ils vivent dans une bulle. »

Enfin, il n'est pas rare que les procureures et les juges se plaisent à différencier les modes opératoires des violences selon l'appartenance sociale des individus. C'est l'idée selon laquelle les violences exercées au sein des classes sociales aisées et modestes seraient de nature différente : les premières privilégieraient leur dimension psychologique, ce qui permettrait de mieux les dissimuler, tandis que les seconds auraient plus souvent affaire à des violences physiques. Par exemple, selon Séverine, substitute de la procureure à Sandipole,

« [o]n voit plus les milieux sociaux défavorisés parce que c'est beaucoup plus caché dans les milieux sociaux favorisés. Les femmes sont beaucoup plus attentives à l'image que ça peut donner au sein de leur famille, de leurs relations, donc elles vont être beaucoup plus discrètes et vont faire en sorte de ne pas révéler ces faits. »

Des catégories, faisant référence à la classe sociale d'appartenance ainsi qu'à la culture ethnoraciale, sont mobilisées dans les pratiques routinières des procureures et des juges. L'apposition de schèmes mentaux sur les affaires et leurs justiciables assure une interprétation rapide des affaires, en même temps qu'elle vient durcir la distance sociale entre les justiciables et les professionnelles (majoritairement blanches, françaises et appartenant de fait aux classes supérieures)⁹⁴. Les sociologues Émilie Biland et Gabrielle Schütz ont montré qu'au Québec et en matière d'affaires familiales, des « raccourcis cognitifs » articulent l'ordre social autour d'un

⁹⁴ C. Bessière et M. Mille, « Le juge est (souvent) une femme. Conceptions du métier et pratiques des magistrates et magistrats aux Affaires familiales », *art. cit.*

ordre sexué⁹⁵, et concourent à produire un traitement différencié des affaires selon la race, la classe et aussi le genre des justiciables.

En France, le sociologue Arthur Vuattoux a mis en évidence les cadres d'interprétation genrés à partir desquels les intervenantes sociales fabriquent leurs rapports sur les adolescents et adolescentes que les procureures orientent ensuite au sein de la chaîne pénale des mineurs⁹⁶. Des mécanismes similaires sont à l'œuvre en matière de violences entre partenaires intimes. Des experts psychologues ou psychiatres sont régulièrement mandatés pour l'évaluation des personnalités (des prévenus et parfois des plaignantes également), notamment lorsqu'il se trouve que les accusations portent à penser que l'affaire sort du cadre ordinaire des violences. L'exploitation faite de leurs rapports par le président d'audience, durant l'instruction orale des procès, révèle avec quels attendus normatifs et genrés les professionnels appréhendent les personnalités et comportements des protagonistes. L'extrait sélectionné ci-dessous en est une illustration. Il s'agit du rapport d'expertise psychiatrique d'un individu accusé de violences habituelles par sa compagne. Sur les vingt années qu'aura duré leur union, la victime rapporte quinze ans de violences psychologiques, de harcèlement moral et de menaces de mort de la part de son ex-concubin. La qualification retenue court sur quinze ans, tandis que leur union aura duré vingt ans. La plaignante présentant moins de huit jours incapacité totale de travail (en l'occurrence quatre jours), le prévenu encoure jusqu'à cinq ans d'emprisonnement et 75 000 euros d'amende.

« (...) vous avez quand même une personnalité principalement narcissique. C'est-à-dire que vous avez une haute idée de vous-même. Une "hypertrophie du moi, vantardise, maniérisme, autocritique, superlative". En d'autres termes, vous vous autocritiquez, mais en réalité, c'est bidon. "Optimisme débordant, intrusivité". Vous vous adressez d'ailleurs à l'expert en lui disant "Je ne sais pas si vous avez les mêmes rapports avec votre épouse", vous êtes quand même un peu culoté. (...) Vous ne parlez que de vous, vous êtes bien narcissique, ça c'est certain ! "On repère également chez lui certains traits cyniques". Si vous préférez, c'est Cyrano de Bergerac. "Outre le narcissisme décrit plus haut, on retrouve un théâtralisme". Vous voyez qu'on revient à Cyrano de Bergerac. Si je cite Cyrano de Bergerac, c'est pas un hasard. Il aime Roxane, mais il se fout complètement de savoir si les sentiments de Roxane sont partagés, c'est le propre de Cyrano de Bergerac. (...) » (Instruction orale du président de l'audience correctionnelle en collégiale au tribunal de Sandipole, le 17 avril 2015)

⁹⁵ Émilie Biland et Gabrielle Schütz, « Tels pères, telles mères ? La production des déviations parentales par la justice familiale québécoise », *Genèses*, 2014, n° 97, p. 39.

⁹⁶ A. Vuattoux, « Adolescents, adolescentes face à la justice pénale », *art. cit.*

Le président d'audience effectue une lecture partielle du rapport d'expertise, sélectionnant certains éléments et en passant d'autres sous silence. Dès lors, le rapport est exploité comme « un réservoir d'idées à l'intérieur duquel [le juge] pioch[e] un certain nombre d'éléments. »⁹⁷ En l'occurrence, le juge passe rapidement sur le fait que l'expertise affirme que le prévenu est indemne de toute pathologie, pour souligner plus énergiquement des traits de personnalités analogues à ceux idéalement attendus des auteurs de violences les plus intolérables. Arnaud, l'expert psychiatre qui a produit l'expertise et rencontré ultérieurement à l'occasion d'un entretien individuel, le confirme en reprenant certains des qualificatifs de l'expertise susmentionnée dans le portrait typique qu'il dresse des protagonistes :

« Je pense quand même, pour être très schématique, que le cas de figure le plus courant c'est un paranoïaque, narcissique, psychorigide, hyperesthésie sociale et une femme dépendante, dans la tolérance morbide, qui a besoin d'un cadre stalinien. N'importe qui n'est pas victime, mais cela ne veut pas dire que les victimes cherchent à être victimes. »

Pour que l'affaire soit caractéristique des violences intolérables, elle doit l'être en tout point. Or, dans ce cas, la personnalité de la plaignante semble résister à la marge de ce cadre. Le président poursuit l'instruction de l'affaire en soumettant à celle-ci le rapport que ce même expert a produit à son sujet :

« Il [l'expert] dit d'une part que vous n'avez pas la personnalité d'une femme soumise, vous êtes une femme de caractère, vous êtes une femme qui ne se laisse pas faire. Donc que Monsieur ait pu avoir un comportement que vous décrivez, certes, admettons. Mais vous n'avez pas la personnalité d'une personne qui va accepter ça aussi longtemps. »

« C'était pas la victime idéale. » confie Arnaud à son sujet lors de l'entretien individuel. Si l'expert ne se prononce pas sur la matérialité des faits, mais plutôt sur une forme de vraisemblance quant à leur survenue, son avis n'est pas sans effet. Les personnalités des protagonistes passées au crible de l'expertise psychiatrique et normalisées par celui-ci, rapprochent l'affaire du spectre des violences ordinaires. C'est du moins ce que laisse sous-entendre le président à l'issue de la lecture de l'expertise psychiatrique de la plaignante, en effectuant un renversement analytique : on pourrait penser que la plaignante a quitté le domicile en raison des violences inexplicables exercées à son encontre par son ex-concubin (violences intolérables), en réalité, il semblerait qu'elles ne soient pas tant dénuées de sens. Le président d'audience émet l'hypothèse selon laquelle elles seraient symptomatiques d'un climat

⁹⁷ Laurence Dumoulin, « L'expertise judiciaire dans la construction du jugement : de la ressource à la contrainte », *Droit et Société*, 2000, vol. 44, n° 1, p. 207.

caractéristique des séparations inévitables et en cela relativement plus « ordinaires » qu'on ne l'aurait initialement cru :

« Je le dis honnêtement, on a du mal à faire la part des choses entre des violences psychologiques habituelles, répétées et une décision probablement de votre part, je n'en sais rien, où l'un des deux se rend compte avant l'autre que c'est fini et qu'il va falloir se séparer. »

Une victime idéale est nécessairement la proie vulnérable d'un bourreau correspondant lui-même aux caractéristiques idéales. Le genre de ces noms communs n'est pas seulement grammatical, il est également socialement incarné. C'est justement lorsque les histoires singulières des protagonistes résistent à ce schéma simpliste, ou qu'elles renversent la répartition classique des rôles genrés entre eux (ce qui permet de penser les couples homosexuels par la même occasion), que les attentes normatives et sociales se laissent le mieux saisir. Tout se passe comme si les protagonistes se rendaient coupables de ne pas incarner correctement les rôles genrés qui leur sont attribués dans l'ordre « ordinaire » des violences. Dès lors qu'émerge, dans les représentations professionnelles, l'idée d'une division genrée des modes opératoires de la violence, selon laquelle les femmes auraient plutôt recours à la violence psychologique et les hommes à la violence physique, la naturalisation féminine du rôle de victime est méprisée avec vigueur. Elle n'aurait de sens que si les hommes n'étaient pas « victimes de leurs propres stéréotypes » et empêchés d'incarner des victimes sans être doublement humiliés, par leur partenaire ainsi que par un système judiciaire traversé de normes genrées particulièrement tenaces et stigmatisantes pour leur virilité masculine, selon Bruno, juge au tribunal de Sandipole. Si les procureures et les juges refusent l'essentialisation féminine des victimes, elles ont bien moins de difficulté à penser que des facteurs biologiques permettent d'expliquer la surreprésentation des hommes parmi les auteurs de violences, tant que cette violence est physique :

« De toute façon il y a aussi une base biologique, l'homme c'est la testostérone. L'homme va réagir violemment parce qu'il a été biologiquement, même si il y a une construction sociale du sexe, il y a quand même une base biologique. » (Bruno, juge au tribunal de Sandipole)

Le recours à la violence physique est présenté comme une réponse « ordinaire », parfois ou souvent, stimulée par les compétences féminines en matière de violences psychologiques. La responsabilité des plaignantes dans les violences dont elles sont les victimes, et en creux des femmes, est au cœur des problématiques du traitement pénal de ces affaires. À tel point qu'un juge assume des propos relativement malsonnants dans le contexte contemporain en s'adressant

à une plaignante tout juste majeure sur le ton de la moralisation : « C'est un mauvais garçon, vous aimez les mauvais garçons. » et le procureur de renchérir lors de ses réquisitions : « Vous êtes un peu jeune, jeune fille pour aimer les coups à ce point. » (Observation d'audience, 7 mai 2015, tribunal de Sandipole).

2.2.2. Rationaliser la violence et préserver ses auteurs du stigmatisme : les représentations des professionnelles de leur prise en charge parapénale

Le fantasme d'une justice qui favoriserait les femmes est dénoncé avec tant d'énergie par la plupart des professionnelles interrogées, que l'hypothèse d'une forme de connivence, ou à tout le moins d'une certaine tolérance du système avec les intérêts des auteurs de violences est autorisée. Les représentations des professionnelles de la prise en charge des auteurs intervenant dans le cadre des sanctions pénales abondent dans ce sens. Plusieurs expériences relatives aux négociations d'accès au terrain de l'enquête portent la marque d'une mise à distance de toute forme de stigmatisation et de culpabilisation des auteurs de violence. Deux de ces anecdotes de terrain sont racontées dans l'encadré suivant.

Encadré 10: Quand un objet social devient un problème politique : les enjeux de cadrage des violences et des protagonistes dans la négociation de l'accès au terrain.

Depuis le début de ma recherche, j'ai pris le parti de la contractualisation des négociations et celui de la transparence. Chaque fois que je sollicite une structure ou les membres d'une institution, je joins le résumé du projet de thèse, un protocole d'enquête détaillé ainsi qu'un formulaire de consentement éclairé reprenant toutes les modalités de la conduite de mes travaux et de l'accès aux données. En novembre 2014, je rencontre les représentants d'une fédération d'associations chargées de la mise en œuvre des réponses pénales et du contrôle judiciaire des auteurs de violences entre partenaires intimes. Le soutien de cette structure m'apparaît fondamental dans la négociation de l'enquête de terrain auprès des auteurs de violences accueillis par ces associations. Cette rencontre m'a donné le sentiment de revivre l'épreuve de l'audition doctorale, durant laquelle je soutenais le projet de thèse pour lequel je candidatais à une bourse. Les représentants de la fédération m'ont longuement interrogé sur mes représentations personnelles du phénomène des violences entre partenaires et sont revenus sur quelques extraits problématiques à leurs yeux du résumé de mon projet et dont je reconnais une formulation peu heureuse de certains énoncés : « au regard des conséquences qu'il [le phénomène] engendre sur ses victimes (femmes et enfants) » ; « discours des auteurs masculins. » ; « logiques d'action masculines du passage à l'acte violent. » Ces énoncés avaient ceci de problématique à leurs yeux qu'ils désignaient explicitement les auteurs de violences comme étant des hommes et les victimes comme étant des femmes. Le directeur de la fédération ponctuait ainsi son argumentation critique envers mes propos d'un énigmatique « vous allez être surprise ! » dont je n'ai pas compris s'il désignait la répartition genrée des rôles d'auteurs et de victimes ou s'il s'adressait au caractère finalement « ordinaire » voire « touchant » des protagonistes, ainsi qu'ont pu le suggérer les entretiens conduits auprès des professionnelles intervenant dans la prise en charge. Quoi qu'il en soit, le soutien de la fédération eu égard à ma démarche dépendait alors de ma disposition à nuancer ma présentation, voir à remettre en question ce présupposé genré au sein de l'analyse que je produirai ultérieurement.

Ayant déjà procédé à l'envoi de courrier sollicitant des entretiens et présentant mon protocole d'enquête auprès des services pénitentiaires d'insertion et de probation, avant la rencontre précédemment citée, l'expérience s'est renouvelée quelques mois après avec une conseillère pénitentiaire, Manon. J'aurais pu ne pas en avoir connaissance sans l'intermédiaire d'une médiatrice familiale, Céline, rencontrée à l'occasion d'un stage de responsabilisation des auteurs de violences à Altropolis. Alors que je me trouve justement dans le train qui m'amène vers l'observation d'une nouvelle séance de stage, en juillet 2015, Céline m'informe au téléphone être parvenue à « convaincre » Manon de bien vouloir me rencontrer le lendemain. Elle m'explique rapidement l'incrédulité de Manon à la lecture du résumé de mon projet de thèse et son changement d'opinion lorsque Céline lui affirme que je suis « très sympa ». Le lendemain, Manon, qui a souhaité une rencontre plus informelle que celle d'un entretien enregistré, revient sur le quiproquo. Elle m'explique avoir refusé de me rencontrer, dans un premier temps, en raison des allusions de mon texte aux « masculinités des auteurs ». Elle m'avoue avoir même jeté mon courrier à la poubelle en se

disant qu'elle avait « mieux à faire que de convaincre une féministe » qui ne stigmatiserait que les hommes sur ces questions de violence. La véhémence de sa réaction a eu plusieurs effets. Le premier est de l'ordre de la déstabilisation et, associé aux contraintes matérielles d'une prise de note manuscrite, a sans doute contribué à ce que l'entretien soit peu informatif. Le second est plus intéressant en ce qu'il suggère une controverse et pousse à problématiser les raisons pour lesquelles la surreprésentation des hommes parmi les auteurs de violences entre partenaires intimes sanctionnés par la justice n'est pas une donnée assumée des structures de prise en charge et leurs intervenants.

Si la violence fut comptée parmi les pratiques légitimes d'« une configuration donnée de masculinité hégémonique », c'est qu'elle permettait de « stabiliser le pouvoir patriarcal ou de le reconstituer dans de nouvelles conditions »⁹⁸. Selon la sociologue Raewyn Connell, « [l]a violence fait partie d'un système de domination, mais elle est aussi un indice de son imperfection. Si la hiérarchie qui résulte de ce système était complètement légitime, il n'aurait pas tant besoin d'intimider. »⁹⁹ Ainsi, du point de vue des normes de la masculinité hégémonique, le recours à la violence envers les femmes place ces hommes en contradiction avec les attendus sociaux de genre contemporains et les pratiques sociales légitimes¹⁰⁰. En effet, en Suède, les individus incarcérés pour des faits de violences sur leur partenaire rejoignent une prison spécialisée afin de garantir leur sécurité vis-à-vis des autres détenus, ce type de déviance étant situé très bas dans l'échelle des infractions selon Viktor, qui y travaille justement en tant que conseiller pénitentiaire¹⁰¹. Le traitement judiciaire et la désolidarisation des pairs masculins citée un peu plus tôt en attestent également pour le cas français. Seulement, ces exemples coexistent avec un registre interprétatif des violences désormais comprises comme le contrecoup de l'émancipation des femmes :

⁹⁸ Robert William Connell et James W. Messerschmidt, « Faut-il repenser le concept de masculinité hégémonique ? », *Terrains & travaux*, 2015, N° 27, n° 2, p. 35.

⁹⁹ Raewyn Connell et al., *Masculinités : Enjeux sociaux de l'hégémonie*, Paris, Éditions Amsterdam, 2014, p. 84.

¹⁰⁰ *Ibid.*, p. 105.

¹⁰¹ Voir également l'enquête de Kjerstin Andersson conduite auprès de mineurs à partir de cas fictifs et invités à réagir au recours à la violence contre les femmes. Andersson Kjerstin, « To Slap a "Kraxelhora": Violence as Category-bound Activity in Young Men's Talk », *NORMA: International Journal for Masculinity Studies*, 2007, vol. 2, n° 2, p. 144-162. Elle montre que le principe de non recours à la violence fait l'objet de certains ajustements en situation, notamment lorsque le comportement des femmes n'est pas exemplaire, qu'elles sont alcoolisées ou qu'elles sont à l'origine du premier acte de violence notamment.

« (...) à mesure que cette domination commence à perdre de sa vigueur, l'aspect compulsif de la sexualité masculine se manifeste à nous plus clairement que jamais auparavant, et ce déclin génère par ailleurs une recrudescence de la violence des hommes à l'égard des femmes. »¹⁰²

En endossant un caractère illégitime, la violence a également changé de sens dans les représentations. Il est possible de comprendre le discours suggérant l'empathie envers les auteurs de violences, adopté par la plupart des intervenantes sociales et conseillères pénitentiaires rencontrées, comme l'expression de ce renversement de perspective. Pour celles-ci, il ne semble nullement nécessaire de re-culpabiliser les auteurs de violences tant ce qu'ils incarnent traduit déjà un défaut d'adaptation aux rapports de genre contemporains, visiblement pénible en plus d'être socialement stigmatisé. Si la violence est présentée comme un outil de communication (« un outil de régulation des rapports sociaux conjugaux » selon le sociologue Daniel Welzer-Lang)¹⁰³, c'est aussi que les représentations sociales de la masculinité empêchent la verbalisation préventive des aveux de défaillance eu égard aux attendus normatifs. Le sociologue Anthony Giddens parle d'un « handicap émotionnel » des hommes qu'il oppose à l'« habilité communicationnelle » caractéristique de la socialisation féminine¹⁰⁴. Dès lors, ces hommes paraissent sans doute plus vulnérables que réellement menaçants pour l'émancipation des femmes en général aux yeux des conseillères pénitentiaires.

« Il faut bien faire quelque chose et qu'on n'a pas envie de se séparer, ou si on a envie de se séparer on ne sait pas comment faire. Il y a le regard des autres : "Que va penser ma famille ? et puis si je divorce, je vais perdre la maison ? " Y'a pleins de choses qui entrent en ligne de compte qui fait que bah on tape, c'est plus facile. Les séparations sont aussi des constats d'échec qui peuvent remettre en cause l'homme à un point tel que c'est insupportable pour eux. » (Léa, conseillère pénitentiaire d'insertion et de probation)

Cet extrait d'entretien offre une analyse de la rationalité des auteurs de violences interrogeant les raisons qui les poussent à rester, une interrogation par ailleurs plus souvent considérée du point de vue des victimes (« pourquoi reste-t-elle ? »). Les sentiments d'insécurité et d'échec insupportables que la séparation exacerberait contribueraient à ce que logiquement

¹⁰² Anthony Giddens, *La transformation de l'intimité : sexualité, amour et érotisme dans les sociétés modernes*, Rodez, Le Rouergue-Chambon, 2004, p. 11. Voir également cette citation issue de l'ouvrage de Danilo Martuccelli : « La violence physique est peut-être un signe de l'ébranlement de l'ordre traditionnel entre les sexes, mais elle peut aussi témoigner du glissement du différentiel d'initiative au profit de femmes, tant elle est aussi bien un aveu de faiblesse qu'un acte de force. » D. Martuccelli, *Dominations ordinaires : explorations de la condition moderne*, Paris, Balland, 2001, p. 160.

¹⁰³ Daniel Welzer-Lang, *Les hommes violents*, Paris, Indigo et Côté-femmes, 1996, p. 249.

¹⁰⁴ A. Giddens, *La transformation de l'intimité*, op. cit., p. 145-157.

les protagonistes privilégient le maintien du couple conjugal en dépit d'un contexte délétère (pour des raisons ordinaires susmentionnées d'érosion des sentiments amoureux, de difficultés exogènes et incluant également le décalage entre les socialisations traditionnelles et les attentes égalitaristes et contractuelles des individus¹⁰⁵) et bientôt violent. Tout se passe comme si les hommes ne savaient mettre un terme aux relations en partie pour les mêmes raisons que les femmes, à ceci près que s'ajoute pour elle un risque économique non négligeable. La normalisation de cette déviance suggère que les violences entre partenaires intimes seraient l'expression inévitable d'une anomie des rapports sociaux entre les sexes, plus que celle d'inégalités de genre persistantes.

2.2.3. En Suède, un engagement professionnel controversé ?

En Suède, travailler auprès des auteurs de violences entre partenaires intimes n'est pas un engagement anodin pour les agents de probation et les éducateurs des associations municipales. Selon Petra, agent de probation à Flekken, « Personne ne veut travailler avec ces groupes. La protection des femmes, ça c'est la partie plus socialement "brillante" du problème. » Jonas, facilitateur à Flekken, confie les réactions qu'il essuie parfois de la part de ses proches, mais aussi de ses collègues, également agents de probation :

« Les gens pensent que si on travaille avec eux [les auteurs de violences], c'est qu'il y a quelque chose qui ne va pas chez nous non plus. Ils se demandent pourquoi est-ce qu'on tient à les aider. J'entends souvent "Je ne pourrais pas rester une seconde dans la même pièce qu'eux." »

Ces professionnels soulignent un accès difficile à la reconnaissance de l'intérêt social de leur activité quotidienne qui consiste à travailler auprès de « ceux qui créent le problème » selon Jonas. Dès lors, ils présentent leur investissement professionnel dans la cause des violences comme complémentaire à celle de la prise en charge des victimes, voire comme partie prenante de leur protection et de leur sécurité¹⁰⁶. Petra, en témoigne : « On essaie de faire en sorte de ne jamais oublier les victimes. Depuis quelques années on considère qu'il est également de notre responsabilité de les protéger, elles et leurs enfants. » Petra est d'ailleurs responsable d'une équipe de bénévoles et volontaires recommandés par les structures d'aide aux victimes, auxquels les services de probation confient le soin de communiquer les modalités de la prise en

¹⁰⁵ *Ibid.*, p. 81.

¹⁰⁶ Les facilitateurs brésiliens observés par Jan Billand et Pascale Molinier s'identifient comme des auxiliaires de la protection des femmes. « La masculinité au travail au sein d'un groupe réflexif pour hommes auteurs de violence contre des femmes », *Bulletin de psychologie*, 2017, n°547, p. 22.

charge de leurs partenaires et ex-partenaires aux victimes. Ce faisant, la prise en charge des auteurs de violences s'inscrit dans une démarche relativement plus transparente en réponse aux critiques des structures associatives et militantes. Les facilitateurs masculins interrogés parviennent à inverser le rapport éducateurs/éduqués dans leur argumentation. Ils s'identifient aux auteurs de violences, présentés comme des « hommes ordinaires avec des trajectoires accidentées » par Viktor, gardien de prison et facilitateur et justifient ainsi leur engagement professionnel comme moyen de reconnaître leurs propres émotions : « J'apprends beaucoup sur moi-même, sur ma jalousie et la manière dont je gère mes émotions. » (Jonas)

*

Le traitement pénal français mobilise des attendus normatifs genrés à partir desquels l'institution fabrique un double standard de violences : le spectre de violences intolérables cohabite avec celui des violences perçues comme plutôt ordinaires. Les travaux de l'équipe de recherche pluridisciplinaire conduite par Kerstin Edin, chercheuse en épidémiologie et santé publique à l'Université d'Umeå, suggèrent que des mécanismes analogues existent en Suède. Les professionnels interrogés sont psychologues, travailleurs sociaux ou encore conseillers pénitentiaires et chargés de l'animation des stages destinés aux auteurs de violences. Ils décrivent ce public comme des individus à la fois « ordinaires et déviants ». Selon les auteurs, « [l]es discours des professionnels semblaient construire et/ou reproduire des stéréotypes à propos de ces hommes comme étant solitaires, des cocottes minutes, des machistes incapables d'exprimer leurs sentiments et, dans l'ensemble, comme étant défailants. »¹⁰⁷ S'agissant des professionnels de la justice, l'enquête par entretiens n'a pas permis de faire apparaître de telles représentations avec suffisamment de contrastes pour les soumettre à l'analyse. De plus, les expertises psychiatriques sont rares et la victime n'en fait pas les frais. Le système judiciaire ne cherche pas dans quelle mesure les violences ont effectivement atteint son intégrité, il part du principe que physiques ou psychologiques, les violences sont de nature à l'atteindre. Par ailleurs, le sentiment d'une instrumentalisation de la justice par les femmes est relativement peu répandu en comparaison avec les représentations des procureures et des juges françaises. Selon Mårten, greffier au tribunal de Skarkstad, cela tient à « l'inconditionnel droit au divorce » et à l'inexistence du divorce pour faute : les violences poursuivies au pénal ne portent pas d'enjeu quant à la négociation des séparations et de la garde des enfants.

¹⁰⁷ K. E. Edin *et al.*, « Violent Men: Ordinary and Deviant », *Journal of Interpersonal Violence*, 2008, vol. 23, n° 2, p. 240. (Ma traduction depuis l'anglais dans le texte).

Conclusion

En dépit des règles bureaucratiques visant à limiter la marge de manœuvre des agents de police, l'enquête a démontré que certaines pratiques contraires aux injonctions institutionnelles persistent. C'est notamment le cas lorsque ces règles semblent trop contraignantes aux plaignantes qui ne souhaitent pas s'engager pleinement dans la procédure, ou encore, lorsque les enquêteurs dosent leurs encouragements à la plainte proportionnellement à leur intérêt pour l'affaire en question. À chaque étape du processus de qualification, les policiers mobilisent des catégories conceptuelles permettant l'identification d'un événement¹⁰⁸. Ces interprétations sont façonnées par leur expérience personnelle, mais aussi professionnelle et collective.

S'agissant des procureures, des juges, des avocates et des intervenantes du domaine parapénal, leurs représentations des violences ont pu être regroupées selon une dichotomie de violences « intolérables » et de « violences ordinaires ». Si les deux renvoient bien à des infractions pénales et impliquent une sanction judiciaire, elles contribuent à hiérarchiser et à distinguer les affaires selon qu'elles font écho à des rapports de genre et impliquent une répartition asymétrique de pouvoir entre les hommes et les femmes, ou selon qu'elles renvoient à des comportements ordinaires dans les économies conjugales contemporaines.

Une distinction similaire est présente dans les débats théoriques et méthodologiques des enquêtes quantitatives américaines à travers l'opposition entre le « terrorisme patriarcal » et la « violence situationnelle de couple ». Cette typologie, élaborée par Michael P. Johnson, propose une réification sociologique des réponses des individus aux enquêtes de victimation¹⁰⁹. Ses travaux permettent de soulever une controverse à propos de ces enquêtes qui défendent une thèse de la « symétrie de genre » au regard des violences subies. Il pose que ce qu'elles mesurent le mieux tient en la seconde catégorie. Le biais proviendrait en réalité à l'échantillonnage et à la définition des violences. Pour les sociologues Sylvia Walby et Jude Towers, la plupart des enquêtes, qu'elles prennent la victime, le comportement violent ou ses conséquences comme

¹⁰⁸ Baudouin Dupret, « Droit et sciences sociales. Pour une respécification praxéologique », *Droit et Société*, 2010, vol. 2, n° 75, p. 331.

¹⁰⁹ Michael P., Johnson, « Patriarchal Terrorism and Common Couple Violence: Two Forms of Violence Against Women », *Journal of Marriage and the Family*, 1995, 57, 2, p. 283-294. cité par François Bonnet, « Violences conjugales, genre et criminalisation : synthèse des débats américains », *Revue française de sociologie*, 2015, vol. 56, n° 2, p. 357-383.

unité de mesure, occultent l'asymétrie des rapports de genre¹¹⁰. En se concentrant sur le passage à l'acte, les enquêtes ne disent rien du préjudice subi par la victime. En se concentrant sur la victime, elles éclipsent la fréquence des violences. Enfin, en n'interrogeant que les femmes, les enquêtes voilent les différences de fréquences et de gravités dans les violences subies par les victimes. Les auteures proposent un nouveau protocole permettant de comparer les expériences vécues des femmes et des hommes eu égard à la violence : il s'agit de ne pas limiter l'interprétation de la notion de genre aux seules femmes, mais d'interroger les hommes également, d'inclure le sexe de l'auteur des violences, la qualité du lien qui unit la victime à son agresseur, et de préciser les cas de violences sexuelles. Elles proposent également de définir la violence à partir de ce qu'en disent les lois nationales, et de tenir compte des actes, mais également des préjudices tout en comptant le nombre d'actes afin de mesurer la répétition.

Dès lors, la mobilisation de la notion de genre est structurante pour penser la violence. Elle permet d'interpréter le sens des conduites violentes à l'aune des asymétries de genre contemporaines, et par conséquent, de donner du sens à leur prise en charge pénale et aux pratiques professionnelles. En d'autres termes, l'existence même de cette dichotomie dans les discours et les pratiques peut être interprétée comme un marqueur de dépolitisation du phénomène. S'agissant de son absence des interactions suédoises, plusieurs hypothèses sont possibles : soit que la tension politique autour du problème s'invite dans les pratiques des actrices policières, procureures et juges, dont on rappelle que les premières et les secondes sont spécialisées et les dernières se veulent hermétiques à toute forme d'influence politique dans leur travail ; soit que la confiance de catégorisations illégitimes du point de vue de l'indignation politique et morale à une étrangère ait été retenue par la volonté de préserver l'image du « *gender equality paradise* » dans les représentations françaises.

Le dernier chapitre de ce manuscrit pose la focale sur la rationalisation des violences par les justiciables auteurs de violences, comme une manière d'interroger le produit de la rencontre des cadres normatifs, des logiques organisationnelles, de la routinisation des pratiques du traitement pénal et des qualifications professionnelles symboliques et dichotomiques. Celles-ci sont d'ailleurs reprises par les auteurs de violence eux-mêmes comme une stratégie d'euphémisation des enjeux de leurs propres conduites violentes.

¹¹⁰ Sylvia Walby et Jude Towers, « Measuring Violence to end Violence: Mainstreaming Gender », *Journal of Gender-Based Violence*, 2017, vol. 1, n° 1, p. 11-31. Voir également Sylvia Walby *et al.*, *The Concept and Measurement of Violence against Women and Men*, Bristol Chicago, Policy Press, 2017.

Chapitre 7 –

Se justifier et s’opposer : les auteurs de violences entre partenaires intimes face aux catégorisations judiciaires en France

Lors de l’institutionnalisation de la prise en charge des victimes de violence dans les années 1970, les militantes féministes ont réalisé un travail de recueil de leurs témoignages et ont œuvré à la conscientisation sociale et à la politisation du phénomène. Dans les sphères académiques, des relais ont rapidement engagé une réflexion théorique permettant d’analyser ce qui se joue pour les victimes dans l’expérience de la violence. En comparaison, outre quelques données sociographiques extraites des statistiques de la justice portant exclusivement sur les cas judiciairisés, auxquelles s’ajoutent un certain nombre de recherches en psychologie sociale, on ne sait finalement que peu de choses des significations que le passage à l’acte revêt pour les auteurs des violences et des *logiques d’action*¹ de leur expérience pénale. Les travaux scandinaves et anglo-saxons sur le sujet sont sensiblement plus variés et abondants, ce qui

¹ François Dubet, *Sociologie de l’expérience*, Paris, Editions du Seuil, 1994. Le sociologue définit l’expérience « *comme une combinaison de logiques d’action, logiques qui lient l’acteur à chacune des dimensions d’un système. L’acteur est tenu d’articuler des logiques d’action différentes, et c’est la dynamique engendrée par cette activité qui constitue la subjectivité de l’acteur et sa réflexivité.* » (p. 105) (l’auteur souligne). Plus loin dans l’ouvrage, il définit l’expérience sociale comme résultat de trois logiques de l’action : l’intégration, la stratégie et la subjectivation (p.111). Ces trois logiques seront abordées de manière relativement diffuse dans le texte : l’intégration renverra aux logiques de distanciation et d’acceptation de l’étiquette judiciaire d’auteur de violence, la stratégie renverra aux coûts et aux bénéfices de l’acceptation susmentionnée, et la subjectivation renverra aux modes de rationalisation des violences.

explique probablement, en partie, la tendance plus marquée en France qu'en Suède des politiques publiques à rester silencieuses quant au traitement de ces auteurs, tandis qu'elles affichent pourtant une volonté de mettre fin aux violences (et que la création des premiers groupes de parole est concomitante à celle des centres d'accueil pour les victimes²). Les travaux pionniers sont apparus à la fin des années 1990. Ils ouvrent la boîte noire des modes de rationalisation du recours à la violence en posant la focale sur les registres de justification employés par les auteurs pour parler de leur violence³. Leurs analyses contribuent à déconstruire les représentations de ces hommes comme des « monstres »⁴ lesquelles participent d'une vision désincarnée des masculinités violentes. En opposition à ce « mythe », les auteurs de violence se présentent davantage, et sont présentés par les professionnelles de leur prise en charge parapénale, comme des hommes « ordinaires », condamnant la violence bien qu'ils assument leur comportement déviant⁵. Aux côtés des analyses soulignant les troubles de la personnalité et la dimension pathologique des profils des auteurs de violences (immatures, égocentrés ou encore problématiques/*borderline*)⁶, ces approches posent que la construction sociale des masculinités et du genre n'est pas complètement déconnectée de l'exercice des violences envers les femmes⁷. En définitive et dans la lignée de ces précédents travaux, l'un des enjeux de ce chapitre est de documenter empiriquement les stratégies discursives et de rationalisation auxquelles les auteurs de violences ont recours pour faire le récit de leurs violences. Il ressort de l'analyse qu'ils mobilisent les mêmes références dichotomiques que les professionnels (policiers, avocates procureures et juges) pour se distinguer des représentations sociales des conduites « intolérables ».

Un second enjeu, plus théorique cette fois, concerne l'inscription de l'analyse dans la veine des *Legal Consciousness Studies* (LCS), lesquelles invitent à « considérer le droit au regard des représentations, catégorisations et pratiques qu'il suscite »⁸, tout en suggérant

² Cf. Chapitre 1, voir la sous partie 3. *Les ajustements des États sociaux...*

³ Rebecca Emerson Dobash et Russell P. Dobash, « Violent Men and Violent Contexts » dans *Rethinking Violence against Women*, Thousand Oaks, Sage Publications Ltd, 1998, p. 141-168 ; Jeff Hearn, *The Violences of Men: How Men Talk About and How Agencies Respond to Men's Violence to Women*, London, Sage Publications Ltd, 1998.

⁴ Daniel Welzer-Lang, *Les hommes violents*, Paris, Indigo et Côté-femmes, 1996, p. 75.

⁵ Kerstin. E. Edin *et al.*, « Violent Men: Ordinary and Deviant », *Journal of Interpersonal Violence*, 2008, vol. 23, n° 2, p. 225-244.

⁶ Voir notamment en France le rapport du Docteur Roland Coutanceau, *Auteurs de violence au sein du couple : prise en charge et prévention*, France, Ministère de la cohésion sociale et de la parité, 2006.

⁷ Kristin L Anderson et Debra Umberson, « Gendering Violence: Masculinity and Power in Men's Accounts of Domestic Violence », *Gender & Society*, 2001, vol. 15, n° 3, p. 361.

⁸ Vincent-Arnaud Chappe, Jérôme Péliasse et Anna Egea, « Importations, diffusions et inflexions des Legal Consciousness Studies dans la recherche française », *Droit et Société*, 2018, n° 100, n° 3, p. 676.

néanmoins un pas de côté. En effet, l'intérêt pour le rapport au droit ne prend pas systématiquement la peine de distinguer les situations où la confrontation au droit est vécue comme potentiellement bouleversante pour l'identité sociale du justiciable⁹, désigné comme déviant. Les travaux sur les représentations sociales de la justice pénale prennent finalement peu souvent en compte le point de vue de ces justiciables¹⁰. Ce chapitre propose d'interroger le sentiment de justice¹¹ et le sens social et politique¹² de la sanction tels qu'ils sont perçus par les auteurs de violences et exprimés à travers ce qu'ils racontent de leur expérience des rituels judiciaire et des interactions pénales. En effet, le chapitre précédent a montré que les dimensions moralisatrice, socialisatrice et pédagogique des procès et des sanctions s'éprouvent autant à travers les modes d'organisation que les interactions entre les professionnelles, procureures et juges, et les justiciables. Ensemble, ils nourrissent les discours et les représentations que les justiciables ont de l'institution et de leur affaire pénale, comme l'atteste l'extrait d'entretien conduit avec Quentin, condamné pour avoir exercé des violences envers sa partenaire et qui résume les représentations que ce présent chapitre tente de déconstruire :

« Au niveau du procès, c'est une mascarade. Déjà on a l'impression d'être au théâtre, comme ils [les professionnels de la justice] parlent c'est très théâtral. Et puis c'est de la justice à la chaîne et puis ils ne regardent pas les faits dans leur totalité et puis c'est des préjugés et puis on juge et puis voilà. »

Ce chapitre est également dissymétrique eu égard aux données exploitées. En effet, les entretiens conduits auprès des auteurs de violences ne concernent que le cas français, pour des raisons explicitées en introduction de ce manuscrit.

1. Faire l'expérience de la violence : les stratégies de narration et de rationalisation des auteurs de violence

Étudier les discours des auteurs de violence est une démarche nécessaire à la politisation de la question des violences des hommes, à condition toutefois de se parer d'un ensemble de garde-fous pour se garder d'une approche réductrice des violences à celle d'une « crise de la

⁹ Erving Goffman, *Stigmate : Les usages sociaux des handicaps*, Paris, Les Éditions de Minuit, 1975. p. 12.

¹⁰ Claude Faugeron, « Du simple au complexe : les représentations sociales de la justice pénale », *Déviance et société*, 1978, vol. 2, n° 4, p. 411-432 ; Julien Dubouchet, « Les représentations sociales de la justice pénale », *Déviance et Société*, 2004, vol. 28, n° 2, p. 179-194.

¹¹ Jean Kellerhals, « Relativisme et sociologie : le cas du sentiment de justice », *Revue européenne des sciences sociales*, 2003, XLI-126, p. 137-150.

¹² Virginie Gautron et Cécile Vigour, « Les représentations sociales des peines en France. Une approche par entretiens collectifs » dans *Le sens de la peine*, Bruxelles, Édition des Facultés Saint-Louis, 2019, p. 63-104.

masculinité »¹³. Celle-ci suggère notamment que les aspirations à l'égalité entre les hommes et les femmes charrient également des violences, lesquelles sont interprétées comme une forme de compensation pour la perte des avantages de la domination masculine¹⁴. Il s'agit dès lors de ne pas perdre de vue la dimension structurelle des violences exercées par les hommes sur les femmes, soit « le caractère institutionnalisé des relations sociales d'oppression »¹⁵.

D'une part, il est indispensable de « nommer les hommes comme des hommes » — et non pas par défaut comme le groupe social de référence à partir duquel les autres sont perçus comme différents — et de déconstruire leur position privilégiée dans l'ordre social des sexes¹⁶. Les données collectées dans le cadre de cette recherche mêlent pourtant des entretiens conduits avec des hommes auteurs de violences avec celui d'une femme également désignée comme telle par la justice pour avoir exercé des violences à l'encontre de son mari. Il sera précisé chaque fois que l'analyse ne s'applique pas à son témoignage en particulier — et bien que celui-ci ne la remette pas en question pour autant —, mais considère plutôt la distribution la plus largement répandue des rôles genrés de victimes et d'auteurs.

D'autre part, il est fondamental de distinguer les discours sur la violence des violences effectivement exercées. Le sociologue suédois Lucas Gottzén préconise de croiser les informations collectées à partir des discours des auteurs de violences avec les rapports de police et les témoignages des victimes¹⁷. Cette démarche est nécessaire si l'analyse se concentre sur les faits individuels et cherche à mesurer la minimisation. Elle l'est moins si l'on considère d'emblée la situation de l'entretien individuel comme l'opportunité pour les auteurs de violences de présenter une image positive d'eux-mêmes, impliquant le risque d'un récit minorant les violences. L'approche compréhensive des modes de rationalisation des violences, mobilisés par les auteurs de violence et saisis par le truchement des entretiens individuels à la fois peu structurés et semi-directifs, permet d'interroger le sens que ces protagonistes donnent

¹³ Francis Dupuis-Déri, « Le discours des « coûts » et de la « crise » de la masculinité et le contre-mouvement masculiniste. » dans Delphine Dulong, Christine Guionnet et Érik Neveu (dir.), *Boys don't cry ! Les coûts de la domination masculine*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2012, p. 59-89.

¹⁴ Voir notamment les travaux de Christine Castelain-Meunier, *Les métamorphoses du masculin*, Paris, Presses universitaires de France, 2005, p. 28.

¹⁵ Caroline New, « Opprimés et oppresseurs ? Le mauvais traitement systématique des hommes » dans Delphine Dulong, Christine Guionnet et Érik Neveu (dir.), *Boys don't cry ! Les coûts de la domination masculine*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2012, p. 184.

¹⁶ Jeff Hearn, « A Multi-faceted Power Analysis of Men's Violence to Known Women: From Hegemonic Masculinity to the Hegemony of Men », *The Sociological Review*, 2012, vol. 60, n° 4, p. 589-610.

¹⁷ Lucas Gottzen, « Encountering Violent Men » dans Barbara Pini et Bob Pease (dir.), *Men, Masculinities and Methodologies*, London, Palgrave Macmillan, 2013, p. 197-208.

à leur expérience et d'accéder à ce que la fabrique contemporaine des identités sociales genrées a de problématique¹⁸.

Dans un premier temps, cette sous-section revient sur les stratégies par lesquelles les auteurs de violences se tiennent à distance de leurs propres représentations de ce que sont les violences et leurs auteurs. Les auteurs de violences qui ont accepté de témoigner leur expérience ont généralement peu de difficulté à reconnaître le passage à l'acte, mais plutôt tendance à refuser d'en porter seuls l'entière responsabilité. Aussi, une seconde partie interroge les modes de rationalisation sur lesquels reposent leurs discours afin de mettre en évidence des types de violences selon les « arrangements de genre » conjugaux, entendus comme la coordination des comportements genrés¹⁹.

1.1. Fabriquer un monstre et le tenir à distance : les stratégies discursives de narration des violences

La construction des significations des violences est saisie dans les stratégies discursives auxquelles les auteurs ont recours pour faire le récit leur expérience de la violence. Les entretiens ont été, pour la plupart, conduits à l'issue de leur trajectoire judiciaire, laquelle implique la formulation d'un discours sur les faits de violences à trois reprises : au commissariat lors de l'audition, à l'audience correctionnelle ou face à la procureure, et enfin lors du rendez-vous individuel avec une intervenante sociale avant d'intégrer le stage de responsabilisation²⁰. Pour se différencier des espaces institutionnels de mise en récit des faits, la consigne de l'entretien sociologique impliquait pour les auteurs qu'ils se plient volontairement à un exercice d'introspection et d'interprétation, mêlant leurs représentations à leurs expériences des violences et de la justice. Le cadre proposé autorisait explicitement une réflexion quant au traitement dont ils avaient fait l'objet, ce qui a paru les toucher particulièrement lors de la présentation du protocole de la recherche.

1.1.1. Des individus ordinaires : entre marasmes et crises conjugales

Le fait d'accepter de témoigner en participant à la recherche sociologique est en soi révélateur d'une première forme de prise de conscience. L'enjeu relève d'une subtile mesure

¹⁸ Candace West et Don H. Zimmerman, « Accounting for Doing Gender », *Gender & Society*, 2009, vol. 23, n° 1, p. 112-122.

¹⁹ Erving Goffman dans *L'arrangement des sexes*, Paris, La Dispute, [1977] 2002. p. 104.

²⁰ Cf. Chapitre 5, voir la partie 3. *La sanction pénale...*

entre la reconnaissance des violences et la mise à distance de l'étiquette stigmatisante d' « auteur de violence », chargée de représentations stéréotypées et presque désincarnée. En cela, l'entretien a systématiquement été saisi comme une opportunité de réhabilitation de leur image par l'explicitation du contexte et la restitution du partage des responsabilités à travers le registre de la justification des violences. Le discours de Damien est particulièrement éloquent en ce qu'il permet de donner de l'épaisseur au sens commun dont il cherche à se distinguer :

« Je ne suis pas le genre de mecs qu'on voit à la télé, je descends pas une bouteille de sky [i.e. whisky] en rentrant du boulot. On en n'est pas là du tout, le mec qui se torche la gueule, qui choppe le ceinturon et qui met une tannée à sa femme. »

La représentation de Damien de l'homme violent est celle d'un alcoolique incontrôlable, qui exerce une violence gratuite dont le mode opératoire est l'archétype des rapports de domination dans une organisation patriarcale. Avant d'introduire le récit des faits les ayant conduits en justice, les protagonistes insistent sur les traits caractéristiques de leur personnalité et des valeurs défendues qui contrastent avec leur passage à l'acte, lequel ne saurait être représentatif de l'image qu'ils ont d'eux-mêmes :

« En temps normal, je suis une personne qui ne ferait pas de mal à une mouche. Je suis d'un calme olympien. » (Béatrice)

« Je suis un intégriste de la tolérance, je suis tolérant à l'extrême. D'ailleurs, quand j'étais jeune, j'étais un "baba cool", une espèce d'hippie et je croyais en ces valeurs de non-violence. » (Rémy)

Leur récit suit ensuite deux logiques distinctes. Dans la première, le passage à l'acte est abordé avant le contexte. La violence est présentée comme une rupture dans une trajectoire linéaire, soulignant par ce procédé son caractère exceptionnel, soudain et non prévisible. Selon Jérôme, c'est « un coup de colère », un « pétage de plomb » pour Béatrice, d'autant plus inattendu qu'elle affirme que celui-ci survient dans le contexte d'« un couple sans problème, très fusionnel. » Driss raconte sans détour un déchaînement de violences, et surenchérit à renfort d'anaphores et de répétitions successives :

« Là ça m'a détruit et j'ai été super violent comme jamais. Ça a été trop, j'ai explosé. J'ai explosé, je l'ai frappé, j'ai jeté toute la baraque dans tous les sens, j'ai pas géré. Je l'ai frappé. J'ai jamais frappé une femme de toute ma *life*. J'ai tout balancé et à un moment donné je l'ai regardé et je lui ai sauté dessus. Coup de poing, coup de pieds, tout, tout, tout... je vous jure que tout... j'ai pété un plomb. J'ai câblé comme jamais je n'ai câblé dans ma vie et ça n'arrivera plus jamais. »

Cette première stratégie discursive présente les protagonistes comme victimes de leur propre violence en ce sens où ils endossent un rôle passif face aux émotions qui les envahissent et qu'ils n'ont su contrôler. La seconde logique de mise en récit consiste à décrire avec une extrême précision le contexte des faits, souvent à partir de la rencontre avec leur partenaire, et à se montrer bien plus évasifs s'agissant du passage à l'acte en lui-même.

1.1.2. Une violence indicible : extraits de contorsions linguistiques

Suivant le procédé visant à taire la violence exercée, on saura peu de choses du mode opératoire et de la gravité juridique des faits. On disposera, en revanche, d'un panorama plus complet des modes d'interaction et des arrangements conjugaux, lesquels sont généralement présentés comme empreints de tensions. La violence est diffuse, progressive et le passage à l'acte n'en est que l'acmé prévisible. Pour Geoffrey, la situation « a duré des mois et des mois jusqu'à la séparation ». Elle « s'est dégradée, elle a pourri en dix ans » concernant Damien, tandis qu'il s'agissait pour Stéphane, d'une « relation destructrice ».

Le terme « violence » est généralement évité par les protagonistes qui lui préfèrent celui de « pousser », voire « bousculer ». Ils construisent ainsi une hiérarchisation des significations, laquelle est explicitée par Damien : « “Taper” c'est gros quand même. C'était plus un coup ou une bousculade. Non, pour moi, même le mot violent il est trop dur. » L'effort de précision des termes et l'introduction d'un nuancier dans le récit des faits sont caractéristiques d'une tentative de minimisation.

La stratégie discursive à laquelle Bernard a recours traduit un autre exemple de minimisation s'appliquant autant à l'acte qu'à sa responsabilité : « Je me suis levé, je l'ai prise par les épaules, je l'ai poussé et elle est tombée par terre, sur les fesses. » Le rôle de la victime est décrit à la voix passive dans la première partie de l'action (elle est prise et poussée), et retrouve une forme active dans la seconde (elle tombe), suggérant l'idée selon laquelle si Bernard reconnaît l'action, sa responsabilité ne s'étend pas jusqu'aux conséquences de celle-ci, qui semblent non maîtrisées, indépendantes de sa volonté. C'est également le cas de Thomas qui excuse la force du coup par ses caractéristiques physiologiques : « Je l'ai faite saigner. Mais bon, avec mon gabarit et mes origines [polynésiennes], quand j'ai foutu la claque et qu'elle a saigné du nez. C'était juste une claque, mais elle a eu la cloison nasale de pété. » Enfin, Quentin use du registre de la minimisation en désignant l'acte par ce qu'il n'est pas, tout en précisant ce qu'il aurait pu être :

« J'ai donné que des coups de pied dans la jambe hein, parce que j'aurais pu me défouler. J'avais encore conscience que ça aurait pu être carrément pire : j'aurais pu péter un câble et taper avec les poings. J'ai quand même gardé une certaine lucidité. »

1.1.3. Retours à la « normale »

Si pour Rémy, la culpabilité a cela d'insupportable qu'elle vient bouleverser la représentation qu'il avait de lui-même, d'autres discours soulignent le caractère ordinaire des situations : « Je me vois radicalement différent de celui que je croyais être. Et celui que je crois être malgré tout, dans le fond. »

En effet, les auteurs qui ont accepté de témoigner mobilisent la connivence des pairs comme une stratégie tournée vers une « renormalisation » sociale aux vertus tranquillisantes. La violence est banalisée en ce sens où elle est présentée comme un comportement ordinaire, car collectif, comme le suggère Stéphane : « J'ai rarement rencontré quelqu'un qui ne m'ait jamais dit que ça ne lui était jamais arrivé. Donc là quelque part, ça m'a un peu rassuré dans le sens où j'ai fait le con, j'ai fait le con, point. » Damien va plus loin encore, en prétendant que la violence est un comportement inscrit génétiquement dans les individus. Il la présente comme une forme d'essence contre laquelle il serait vain de lutter, ce qui lui permet du même coup de se décharger de la responsabilité de son acte, au prétexte qu'il traduit de lui tout ce qu'il y a de plus humain :

« On est tous amené à foutre une tarte à quelqu'un un jour, si ça vous est pas arrivé ça va venir, c'est obligé hein. Que ce soit sa femme, son gosse, un homme. C'est obligé, on est des êtres vivants, on est des animaux. On a beau essayer de faire croire que oui, mais on n'est pas plus évolué qu'un singe ou un chien. Au niveau sentiments, émotions, violence et danger, on réagit pareil qu'un rat ou un chien. »

De manière générale, les récits sont conjugués au passé et l'accent est mis sur ce qui contraste avec la situation actuelle. Ce procédé mobilise la prise de conscience à des fins de mise à distance de l'étiquette juridique d'« auteur de violence » et de son stigmatisme social. Pour ceux qui présentent la violence comme conjoncturelle, la rupture ou l'investissement dans une nouvelle relation suffit à les tenir à distance de nouveaux risques de violence. Quentin affirme le caractère exceptionnel de sa violence en la présentant davantage comme une parenthèse qu'un état permanent : « Je n'ai jamais été comme ça avec une fille. »

Toutefois, certains ne partagent plus leur vie avec la victime, mais font du risque de violence une « chose » plus intime, qui leur a été révélée à travers cette relation conjugale et qu'ils doivent désormais gérer comme une part inhérente de leur personnalité. C'est notamment

le cas de Stéphane qui présente la rupture comme une solution pour prévenir la violence comme un symptôme, mais finalement peu efficace s'agissant de traiter ce qui la déclenche systématiquement :

« J'ai pris conscience que j'avais ça en moi qui était lancinant. Et maintenant dès que je rencontre un obstacle ou un manque de communication où je n'arrive plus à me faire comprendre ou bien que je n'arrive plus à comprendre la personne, pour éviter ça, je n'hésite pas à rompre. Parce que je sais que dès que je n'ai plus ma lucidité, plus ma retenue, ça peut partir à tout moment. »

Ceux qui sont toujours en couple avec la victime prétendent avoir opéré un changement dans leur mode d'organisation conjugale. Ceux-là se distinguent des représentations essentialistes de la violence par leur capacité d'action et de contournement du risque que représente le passage à l'acte. C'est par exemple le cas de Raúl, qui souligne des efforts et un enthousiasme tournés vers une répartition renégociée et plus égalitaire des tâches ménagères. Son témoignage repose sur le contraste entre un avant et un après. L'autocritique de ses défauts participe à la fabrication de l'image d'un partenaire idéal, aux principes relativement égalitaristes (relativement en ce que son discours traduit plus une volonté de seconder sa concubine [l'aider] que d'incarner le premier rôle dans le domaine du travail domestique) :

« J'étais un con avant. J'étais un merdeux. J'apprends tout ce qu'elle m'apprend, parce que je pars du principe qu'apprendre ça ne mange pas de pain. Après au boulot j'ai une autre vie qui commence. À partir de sept heures, je mets la table, je fais à manger. Je fais portugais, ça me rappelle ce que faisait ma mère et elle faisait bien à manger donc, tout ce que je peux faire je le fais. Une femme, quand elle travaille huit heures comme un homme, c'est pas possible quoi. Je travaille toujours autant, mais à part que maintenant je fais des choses pour l'aider. C'est partagé différemment, je laisse plus de choses que j'ai à faire à moi, et je fais des trucs pour elle, pour l'aider. Choses que je ne faisais pas avant et puis ça me plaît quoi. Ce monde-là me plaît plus. »

Le fait de reconnaître et d'accepter la responsabilité des violences exercées est un gage de crédibilité permettant d'inscrire les faits dans un passé historique et avec lequel les auteurs se construisent désormais en opposition. Aux côtés des registres de la minimisation et de la banalisation des violences, cette stratégie discursive leur permet de se distinguer de la figure archétypale susmentionnée de l'auteur de violence et de marquer un moment décisif dans le processus de prise de conscience. La distinction se mesure également dans les modes de rationalisation que les auteurs mobilisent pour donner du sens à la violence qu'ils ont exercée envers leurs (anciennes) partenaires et justifier leur passage à l'acte.

1.2. « On est des chevaliers, mais les filles ne sont plus des princesses »²¹ : rationaliser les violences par un malentendu genré

La reconnaissance des violences exercées s'accompagne d'un exercice de contextualisation et de justification du passage à l'acte les ayant conduits en justice : il s'agit d'affirmer que les violences illustrent une réponse rationnelle à une stimulation externe, émise par le ou la partenaire. La rationalisation n'est pas systématiquement synonyme de légitimation. Béatrice affirme par exemple comprendre les raisons qui ont poussé son ex-mari à déposer une main courante à la gendarmerie et à rencontrer un médecin légiste pour estimer le nombre de jours d'incapacité totale de travail, suite au coup qu'elle lui assène sur la tête à l'aide d'une matraque télescopique :

« Je comprends, il s'est couvert. On sait jamais ce qui peut arriver. Quand vous frappez sur la tête, on ne sait pas, on peut faire une hémorragie interne deux ou trois jours après. Voilà, je ne lui en veux pas. »

Si tous condamnent la violence, ils expliquent également comment la singularité de leur situation échappe à ce principe général. Le témoignage de Damien illustre cette ambivalence : « Je ne dis pas que c'est bien de taper les femmes ou les autres, et c'est pas pour me dédouaner, mais dans les circonstances que j'ai affrontées, je mets quiconque au défi de réagir autrement. »

S'il y a autant de manières de faire le récit de la violence et autant de rapports à celle-ci qu'il y a d'auteurs de violence²², les modes de rationalisation présentés par les hommes du panel endossent certaines caractéristiques similaires sur lesquelles se concentre l'analyse de cette seconde sous-section. Dans un premier temps, ils inscrivent les violences exercées dans le contexte d'un surmenage physique et moral. Ils accusent le cumul de leurs responsabilités professionnelles et familiales de les avoir conduits à un état de dépression, un diagnostic parfois autoproclamé et d'autres fois, émis par un professionnel médical. Dans un second temps, leurs discours traduisent une infantilisation de leurs partenaires respectives, laquelle peut être interprétée comme suggérant des rapports de domination et d'emprise dès lors que l'on réintroduit une dimension structurelle à l'analyse, en termes de rapports de genre.

²¹ Extrait des débats auxquels se sont livrés les justiciables lors d'un stage de responsabilisation, observé le 27 février 2017.

²² J. Hearn, *The Violences of Men*, *op. cit.*, p. 216.

1.2.1. Le désajustement des arrangements conjugaux : les violences anomiques

Lorsqu'ils cherchent à donner du sens à leur passage à l'acte, les auteurs de violences interrogés font le récit d'un désajustement. C'est l'occasion pour eux de marquer un partage des responsabilités avec leurs partenaires respectives, dans ce que leurs discours semblent vouloir qualifier comme étant un effritement du système des négociations conjugales. Le répertoire des anecdotes qu'ils relatent lors des entretiens individuels traduit des rapports asymétriques quant à la disposition des moyens économiques et matériels d'une part, et s'agissant de la gestion des tâches ménagères et éducatives d'autre part.

Le durcissement progressif d'une forme d'insatisfaction dans les répartitions inégalitaires est fréquemment présenté comme un facteur d'exacerbation des disputes ordinaires. Le passage à l'acte est ainsi décrit par Quentin comme un moyen de mettre fin, ne serait-ce que temporairement, aux disputes récurrentes qu'il vit comme une forme de pression psychologique : « C'était pas pour la détruire, mais vraiment pour que ça s'arrête quoi, tout ce truc infernal, cette pression du harcèlement. »

Les études croisant la sociologie de l'éducation et du genre mettent en évidence des socialisations différenciées hiérarchisant les genres en construisant le masculin en opposition avec le féminin²³. En ce sens, la socialisation masculine semble moins tournée vers un projet d'égalitarisation qu'elle n'est davantage compatible avec le maintien d'une asymétrie entre les sexes. En pratique, les hommes et les femmes se distinguent, entre autres choses, par un apprentissage inégal des compétences communicationnelles²⁴, qui a cela de problématique qu'il se trouve confronté à une « crise de légitimité »²⁵ des supports institutionnels de la domination masculine. La désinstitutionnalisation de la conjugalité contemporaine, qui se traduit par une diminution du nombre de mariages, une augmentation du nombre de divorces et des unions libres²⁶, déplace la responsabilité des négociations sur les individus. La contractualisation

²³ Marie Duru-Bellat, « La (re)production des rapports sociaux de sexe : quelle place pour l'institution scolaire ? », *Travail, genre et sociétés*, 2008, N° 19, n° 1, p. 131-149 ; Eric Macé et Sandrine Rui, « Avoir 20 ans et « faire avec » le genre. Call of Duty et Desperate Housewives, métaphores de l'asymétrie » dans Sylvie Octobre (dir.), *Genre et Culture*, Paris, La Documentation Française, 2014, p. 53-73. Pour ces auteurs, la socialisation différenciée dote les hommes d'un « égocentrisme tranquille » tandis qu'elle produit un « altérocentrisme inquiet » pour les femmes.

²⁴ Notamment eu égard à l'expression des émotions, que le sociologue Anthony Giddens qualifie de « handicap émotionnel » pour les hommes et d'« habileté communicationnelle » chez les femmes. *La transformation de l'intimité*, *op. cit.*, p. 145-157.

²⁵ F. Dupuis-Déri, « Le discours des « coûts » et de la « crise » de la masculinité et le contre-mouvement masculiniste. », *art. cit.*, p. 65.

²⁶ François Dubet, *Le travail des sociétés*, Paris, Seuil, 2009, p. 105.

encourage les individus à attendre de la conjugalité un partage affectif réciproque sur la base d'arrangements équitables²⁷ et cela présuppose des compétences de gestion des hiatus inégalitaires. Aussi, c'est bien une anomie, issue d'un désajustement entre un mode de régulation traditionnel et patriarcal et son homologue contemporain plus égalitaire, à laquelle les auteurs de violences font collectivement référence lorsqu'ils évoquent l'idée selon laquelle ils sont « des chevaliers, mais les filles ne sont plus des princesses », lors d'une séance du stage de responsabilisation. Celle-ci illustre la dimension désormais problématique de l'asymétrie du partage des responsabilités conjugales avec leurs partenaires respectives. Ils se disent « chevaliers » en ce sens où ils assument la part économique de leur ménage, selon un mode d'arrangement traditionnel, mais cela ne leur assure plus ni la reconnaissance ni la fidélité des « princesses », leurs partenaires respectives. Les propos de Damien traduisent la fragilisation des rapports de pouvoir caractéristiques des expériences des auteurs de violence rencontrés :

« Elle a tout voulu sans le moindre effort. “Je veux une maison, je veux des enfants”, mais comment on y arrive financièrement, matériellement et physiquement c'était pas son problème. Le chantier a duré un an et elle est venue deux fois et à la fin des travaux elle a pas compris que moi j'étais en rupture aussi. J'étais tout seul quoi. C'est sûr que pour elle, elle ne me doit rien du tout. Donc on a déménagé le dimanche soir et le lundi matin j'étais à l'hôpital pour l'accouchement. C'est tout comme ça. Et le problème qu'elle a pour moi, c'est qu'elle veut un mec macho, mais qui fasse le ménage, le repassage, quand il y a du bricolage, c'est pour moi. S'il faut tondre, c'est pour moi, le ménage c'est pour moi, la vidange de la voiture c'est pour moi. Mais on peut pas tout avoir dans la vie, soit tu veux un gros macho et tu fais la femme soumise à la maison et tu te tais, soit tu veux pas un macho et... voilà. »

D'autres racontent leurs tentatives de s'ajuster aux attentes égalitaristes en investissant les responsabilités domestiques et affectives, notamment à travers l'éducation des enfants. Le récit de Rémy illustre la blessure narcissique creusée par les remarques qu'il juge humiliantes de sa partenaire, face auxquelles son habileté communicationnelle se trouve limitée :

²⁷ Voir notamment les travaux des sociologues du couple et de la famille : Jean-Claude Kaufmann, *Agacements : les petites guerres du couple*, Paris, Armand Colin, 2007, p.46 ; François De Singly, *Libres ensemble : l'individualisme dans la vie commune*, Paris, Nathan, 2009 ; François De Singly, *Sociologie de la famille contemporaine*, Paris, Armand Colin, 2014.

« J'étais constamment ridiculisé devant mes enfants, c'est à dire dévalorisé, toujours "c'est pas comme ça qu'on dit, qu'on fait". Et au bout d'un moment j'en ai eu marre, tant et si bien que j'ai perdu le sens du discernement, c'est-à-dire qu'un jour je l'ai attrapé par le col et je l'ai plaqué contre le canapé. Elle cherchait à me ridiculiser, si je buttais sur un mot dans mon énervement, à se foutre littéralement de moi, à se moquer alors que moi il y avait un fond, un message, une souffrance, enfin quelque chose que j'avais envie d'exprimer quoi. »

Les quelques extraits choisis parmi les témoignages riches en anecdotes sont représentatifs de l'expérience des rapports de genre contemporains vécus par l'ensemble des auteurs rencontrés. Le sens qu'ils donnent à leur expérience conjugale suggère une violence anémique en ce sens où les modèles dont ils disposent et leur socialisation masculine ne les prépare pas à la gestion de la dérégulation des attentes, parfois contradictoires, des comportements et des émotions, aussi bien dans la vie conjugale que dans la séparation. Pour le sociologue Éric Macé, la question des rationalités des violences entre partenaires dépend des contextes historiques d'arrangements de genre²⁸. Lorsque la domination masculine n'est plus ni légitime, ni nécessaire, en ce que les femmes peuvent prétendre à l'indépendance de leur statut social, les violences exercées par les hommes à leur encontre sont caractéristiques d'une anomie qu'il faut entendre comme un défaut de régulation des rapports de genre²⁹. Cette régulation des rapports de pouvoir par la violence côtoie des violences de types « oppressives », lesquelles sont caractéristiques à la fois d'une perte de légitimité de l'autorité patriarcale et d'une dépendance néanmoins persistante des femmes.

1.2.2. Les violences *oppressives* sous couvert d'une bienveillance protectrice

L'exercice de rationalisation est l'occasion pour les auteurs de violences rencontrés de réhabiliter leur image en se targuant d'une bienveillance protectrice, construisant un contraste avec leurs partenaires, lesquelles sont caractérisées par leur dépendance. Le cas de Bernard est probablement le plus emblématique. Il a rencontré celle qui est aujourd'hui son ex-épouse sur un réseau social. Elle vivait alors en Côte d'Ivoire et s'est retrouvée entièrement dépendante de lui à son arrivée en France, sur les plans administratif, social et financier. Bernard confie d'ailleurs le stéréotype culturel avec lequel il a abordé cette relation en prétendant qu'« en Afrique, les femmes s'occupent de tout pour leurs maris ». Il raconte sa déception lorsque, très

²⁸ Éric Macé, *L'après-patriarcat*, Paris, Éditions du Seuil, 2015.

²⁹ *Id.*, « Comprendre les bonnes raisons sociologiques pour lesquelles les hommes battent leurs femmes. Arrangements de genre et types de conduites masculines violentes », Université Hassan 2, Casablanca., *Actes du colloque Les violences familiales*, 2019.

rapidement, elle fait « chambre à part » et cherche du travail en l'accusant d'avoir voulu faire d'elle « son esclave ». Leur sexualité inexistante est non seulement une source de frustration pour Bernard, mais aussi à ses yeux, la preuve de l'instrumentalisation dont il s'estime être la victime. Son récit est façonné de manière à présenter l'instrumentalisation, qui pourrait également venir caractériser les motivations qui l'ont conduit à s'unir à cette femme, comme une forme d'altruisme narcissique visant à brouiller la frontière entre ce qui relève d'un acte de solidarité et ce qui tient de l'emprise conjugale : « Quelque part, je ne regrette rien, parce que cette femme, je l'ai vu vivre là-bas, en Côte d'Ivoire et elle n'avait rien. Elle avait envie d'autre chose. »

Les dépendances sociale et économique des partenaires sont le lot commun des histoires conjugales interethniques rapportées par les auteurs de violences, mais pas seulement. Geoffrey et Rémy racontent tous deux gérer les revenus de leur ménage respectif et l'alimentation des comptes bancaires de leurs compagnes, ce qui leur permet d'exercer un contrôle sur leurs activités. Pour Rémy, ce contrôle prend la forme d'un chantage infantilisant jusque dans la formule qu'il emploie pour le raconter :

« Je lui faisais des chèques. Alors, je le faisais sincèrement par amour, elle ne m'avait rien demandé, c'est moi qui lui avait proposé. Mais au bout d'un moment si tu ne te bouges pas un petit peu le popotin, je vais un peu couper les vivres quoi. »

Dans un autre registre, Stéphane endosse un rôle de soignant auprès de sa partenaire en s'étant donné pour objectif la guérir de sa toxicomanie. Alors même que leur relation est rapidement conflictuelle, il se dit investi d'une mission qui valorise son narcissisme à tel point qu'elle l'empêche d'y mettre un terme : « Je me disais "Je n'ai toujours pas fait le job, je ne l'ai toujours pas sortie de tout ça". »

Plus généralement encore, l'incompétence relationnelle des femmes, perçue à travers l'évocation systématique des traumatismes et conflits dont elles ont pu confier leur expérience, est mobilisée pour servir au moins deux objectifs contrastés, mais non antinomiques selon les cas racontés. Le premier vise à renforcer l'idée d'un besoin de protection masculine pour corriger la défaillance paternelle ou réparer l'image de l'homme. Ils fabriquent alors un mode de dépendance affective. Par exemple, Souleymane rapporte avoir été touché par l'histoire personnelle de sa partenaire afin d'expliquer les raisons pour lesquelles il n'a pas su mettre un terme à leur couple : « J'avais un peu la pitié pour elle aussi la vérité, elle n'avait pas de famille, elle a personne. Elle a été mise à la rue par son propre père. » Quant à Alain, le contrôle qu'il

exerce sur les relations sociales de sa compagne est présenté comme une nécessité qui contraste avec l'éducation qu'elle a reçue de ses parents peu présents :

« Elle a été violée dans sa jeunesse parce que ses parents la laissaient là, sans surveillance, dehors toute la journée. Je voulais lui apporter mon aide. Elle disait qu'elle avait du succès avec les hommes, mais la plupart des hommes sont des machistes même dans le milieu de la danse. C'est moi qui lui ai appris, elle ne savait pas danser, c'est moi qui lui ai appris... Alors moi je la protégeais des hommes. »

En se présentant comme des partenaires protecteurs et irréfutables, ils mobilisent la responsabilité de leurs partenaires dans l'élaboration d'un contexte propice à l'exercice des violences. C'est le second objectif. Cette stratégie discursive est repérable dans le discours de Quentin, lorsqu'il interprète le comportement de sa partenaire à l'aune de ce qu'il sait de sa relation avec son père :

« Il y a ce côté où, son père elle ne l'a jamais vraiment connu. Et moi je le ressens, elle est vraiment à la recherche d'un père et c'est comme si j'étais son père et qu'elle faisait sa crise d'adolescence. Quoi que je dise c'est un peu contre elle... »

Rémy établit également un lien direct entre les représentations de la paternité portées par sa partenaire et les disputes récurrentes qu'ils entretiennent quant au mode d'éducation de leurs propres enfants :

« Ce qui est important, c'est que de son propre aveu elle m'a dit qu'elle avait été, à l'adolescence, en conflit ouvert avec son père. Tant et si bien qu'elle a eu besoin à l'âge adulte de partir, de s'éloigner, de mettre de la distance par rapport au domicile de ses parents. Voyez la représentation de l'homme et la représentation du père qui était devenu banale ? Et moi, j'incarnais donc un homme et un papa. Il y avait, de par sa propre histoire, des difficultés. Donc c'était très difficile pour moi de me positionner. J'avais parfois l'impression de payer les pots cassés quoi, de porter les stigmates d'une affaire pour laquelle je n'étais pas concerné. »

Enfin, le témoignage de Geoffrey est édifiant en ce qu'en démontrant comment sa relation avec son ex-partenaire s'inscrit à la fois dans une rupture et une continuité, il parvient à une polarisation des dimensions protectrice et culpabilisatrice :

« Elle est issue d'un milieu social où elle a été placée, violentée par son ex-belle-mère. Elle a vu sa mère se faire séquestrer. Le père de ses filles était dans une situation marginale, ils vivaient dans une tente. Le père de son fils lui a tapé dessus. Le père de ses deux dernières a aussi eu des attitudes de violence envers elle. »

Dans un premier temps, Geoffrey s'oppose aux hommes que son ancienne partenaire a fréquentés et estime « avoir apporté bien plus qu'eux ». Connaissant son passé relationnel et affectif, il marque sa différence par la mise en œuvre d'un confort matériel plus important. Néanmoins, lors de leurs disputes, elle établit la comparaison : « J'étais qu'une merde, le même que le père de ses filles. J'étais rabaissé par rapport à lui alors qu'il les a laissées dans une situation chaotique. » En évoquant son ancien compagnon, la partenaire de Geoffrey ouvre une voie lui permettant de saisir l'opportunité d'interroger la continuité de son expérience des violences sous le prisme d'une analyse systémique. En usant d'un « nous » collectif, celui-ci construit une chaîne de solidarité entre les anciens partenaires de cette femme. Il souligne le fait qu'elle-même en incarne le dénominateur commun et suggère l'idée classique de la reproduction d'un schéma familial et conjugal connu :

« Si vous voulez, ce genre de parcours, ça ne vient pas de rien. Elle a connu la violence toute sa vie. On se demande si c'est pour ça qu'elle est si provocatrice. Ou à l'inverse, je me demande si elle n'attire pas la violence entre guillemets parce que justement, elle passe son temps à nous provoquer. »

Sans prétendre à l'exhaustivité, cette seconde sous-section a illustré certains des modes de rationalisation possible des violences par leurs auteurs. En croisant les récits construisant une approche subjective des logiques d'action à une approche plus structurelle des rapports de pouvoir et des types d'arrangements de genre — lesquels ont été caractérisés à partir des témoignages quant aux modes d'organisation et d'interaction relatés — elle est parvenue à l'exemplification de deux des idéaux-types de violences développés par E.Macé. D'une part, dans le cadre d'un surmenage caractéristique d'une répartition asymétrique des responsabilités conjugales, et d'une forme de « burn-out de genre », soit « l'incapacité pour certains hommes à faire face et à négocier ces contrariétés »³⁰, cristallise des violences de types *anomiques*. D'autre part, la protection bienveillante, également caractéristique d'une emprise des hommes sur les femmes et d'une dépendance matérielle, économique ou affective de ces dernières, illustre des violences masculines de types *oppressives*.

*

Si l'entretien sociologique n'a ni prétention ni vocation thérapeutique, il offre un espace libre de jugement à la réflexivité des pratiques duquel les enquêtés peuvent se saisir pour se plier à un exercice de déconstruction de leurs représentations. Il permet également, et peut-être

³⁰ É. Macé « Comprendre les bonnes raisons sociologiques pour lesquelles les hommes battent leurs femmes. Arrangements de genre et types de conduites masculines violentes », *op. cit.*, p. 9.

avant tout, de donner la parole à celles et ceux qui ressentent le besoin d'exprimer des opinions illégitimes, ou encore probablement injustifiées, sans se préoccuper des effets de la réception de leurs discours, dès lors que l'anonymat leur garantit cette parenthèse (d'auto) critique. En atteste cet extrait de la fin de l'entretien conduit avec Raúl : « Je peux parler à personne alors merci à vous. » L'analyse des stratégies discursives par lesquelles les auteurs de violences se distinguent, minimisent et banalisent le passage à l'acte porte avec elle l'enjeu de la saisie des représentations de ce que sont les violences par ceux qui en font l'expérience. Il devient alors possible de cibler les thématiques des stages de responsabilisation dans l'objectif d'une évolution de ces représentations lorsqu'elles sont considérées comme étant problématiques. La catégorisation des logiques d'action subjectives des violences permet de comprendre la nature et les motifs des disputes ainsi que la mesure dans laquelle les violences se présentent comme plus ou moins prévisibles selon des facteurs exogènes ou endogènes. Ce faisant, il devient possible d'œuvrer à une meilleure identification des risques, en assumant par exemple la part des hommes parmi les auteurs de violences. En mobilisant les types d'arrangements de genre, l'analyse prend une dimension plus structurelle et son potentiel devient celui d'une action collective, sociale et sociétale. Il s'agit alors de penser un dispositif de prévention efficace des violences, ne sensibilisant pas seulement celles — les victimes —, mais également ceux — les auteurs de violences — qui en ont fait l'expérience d'une part, et d'autre part, celles et ceux qui ne se sentent pas directement concernés par le phénomène.

2. Les justiciables dans le manège des rituels judiciaires : une analyse des processus de stigmatisation et de résistance des auteurs de violences

L'expérience de la violence se nourrit de l'expérience que les justiciables interrogés font de la justice, en ce sens où elle leur impose un cadre qualifiant les comportements comme étant de la violence. Ainsi, le travail de prise en charge par les professionnels de la justice (policiers, procureures, juges) et parapénales n'implique pas seulement un traitement par la punition, il rend nécessaire la formulation d'une rationalisation des violences permettant de donner un sens à ce phénomène social. L'analyse déconstruit les mécanismes d'étiquetage³¹ tels qu'ils sont

³¹ L'analyse s'inspire des travaux de Howard Becker et de l'approche interactionniste de la déviance par la « labelling theory » amenant le chercheur à considérer que « [l]e déviant est celui auquel cette étiquette a été appliquée avec succès et le comportement déviant est celui auquel la collectivité attache cette étiquette. » Howard Saul Becker, *Outsiders : études de sociologie de la déviance*, Paris, Métailié, 1985. p. 33.

vécus par les justiciables — soit comme un stigmaté³² — par un effort de description des rituels qui composent le traitement judiciaire et qui visent à faire prendre conscience aux justiciables, non sans essuyer certaines résistances, de leur nouveau statut social. Les rituels abordés ne correspondent ici qu'à ceux visibles aux justiciables, qui n'entrevoient pas le travail « en coulisse » de qualification et distribution des affaires dans les machines judiciaires, entre autres.

Les récits d'expériences des justiciables interrogés reviennent de manière récurrente sur différentes étapes du processus judiciaire qu'ils soulignent comme étant des moments particulièrement stigmatisants du processus judiciaire. Cette forte similarité des discours laisse entrevoir le mécanisme par lequel ces individus sont progressivement désignés comme auteurs de violences. C'est l'objet du premier point. S'il apparaît difficile d'échapper à l'étiquetage une fois le processus judiciaire enclenché et les faits qualifiés, les justiciables élaborent néanmoins des stratégies de résistance visibles à travers la mobilisation d'une forme de « capital procédural » permettant de tenir le stigmaté à distance. La formule, empruntée au sociologue Alexis Spire et à l'historienne Katia Weidenfeld, désigne initialement la capacité des justiciables à mobiliser certaines compétences, telle que l'aptitude à s'orienter dans l'institution et à s'entourer pour formuler leur contentieux en des termes juridiques, afin de maximiser leurs chances d'obtenir gain de cause³³. Les chercheurs l'appliquent plus volontiers aux parties civiles qu'aux mis en cause³⁴. Néanmoins, leur capacité à formuler une critique de l'institution tout en se pliant aux exigences du droit pénal procédural semble relever de ce type de capital mobilisable. Le second point montre qu'ils cultivent, par exemple, le décalage entre les représentations qu'ils ont de la délinquance pénale et leur soumission polie à l'autorité policière lors de leur arrestation et de l'enquête. Enfin, un troisième point propose d'explorer leur expérience de l'audience pénale. Celle-ci parachève le processus de désignation par une mise en scène calibrée sur une standardisation des procès sous un format uniforme. Les rituels français sont comparés aux rituels suédois dans l'objectif de caractériser leurs différences et de comprendre le sens que les justiciables français donnent aux audiences pénales.

³² Pour faire le lien entre l'étiquetage et la stigmatisation, E. Goffman ajoute à la définition mentionnée au Chapitre 5 de ce manuscrit, que le stigmaté est issu de la rencontre entre un attribut et un stéréotype négatif, ce qui produit de l'exclusion sociale et de la discrimination pour les individus étiquetés. E. Goffman, *Stigmaté*, *op. cit.*, p. 14. Voir également l'analyse de Lionel Lacaze, « La théorie de l'étiquetage modifiée, ou l'« analyse stigmatique » revisitée », *Nouvelle revue de psychosociologie*, 2008, vol. 5, n° 1, p. 183-199.

³³ Alexis Spire et Katia Weidenfeld, « Le tribunal administratif : une affaire d'initiés ? Les inégalités d'accès à la justice et la distribution du capital procédural. », *Droit et Société*, 2012, n° 79, p. 692.

³⁴ Voir par exemple la thèse de Camille François, *Déloger le peuple : l'État et l'administration des expulsions locatives*, Thèse de Doctorat en Sociologie et en Science Politique sous la direction de Sylvie Tissot, Soutenue publiquement à l'Université de Paris 8, 2017.

2.1. Les mécanismes policiers d'émission du stigmat

L'expérience judiciaire des auteurs de violence est marquée par un certain nombre d'actes de justice identifiés comme des marqueurs venant cristalliser douloureusement leur nouveau statut de « déviant ». À ce sujet, les propos de Souleymane sont particulièrement éloquents :

« Ils sont venus et ils m'ont embarqué. Je suis resté deux ou trois heures en garde à vue, les photos, l'ADN [acide désoxyribonucléique³⁵] comme un criminel ! Moi, que j'ai jamais eu de problèmes avec la justice en trente ans que je suis en France ! »

L'arrestation, la garde à vue, le recueil de l'empreinte digitale et génétique notamment, inscrivent de force les individus dans une nouvelle représentation d'eux-mêmes. En effet, dans le récit de leurs interpellations, les dimensions de l'étiquette semblent englober l'ensemble de l'identité sociale de ces justiciables et dissoudre les autres facettes de leur personnalité. Raúl relate sa confrontation avec les services de police comme l'expérience d'une réduction de son identité à ce nouveau stigmat social :

« Ce qui m'a fait du mal, c'est quand la police est venue avec un fourgon de flic me menotter dans mon salon, chez moi. Je travaille depuis trente ans, je n'ai jamais oublié de dire bonjour à mes voisins, et d'un coup, j'étais un enculé. »

Ils estiment être projetés dans une double définition de l'évènement et d'eux-mêmes à laquelle ils n'adhèrent pas. Ce hiatus est le produit un décalage entre les représentations qu'ils ont de l'intervention judiciaire et celles qu'ils entretiennent eu égard à leur propre affaire. Les travaux interrogeant les représentations de la justice pénale permettent de saisir la construction de ce décalage et ses enjeux. Dans un article de 1978, la sociologue Claude Faugeron soulignait combien les représentations sociales du délinquant sont stéréotypées et totales : « Le "vrai" délinquant est celui qui agit avec une intentionnalité méchante, qui commet certains types d'infraction - crimes de sang, ou gratuits, ou aux conséquences étendues. »³⁶ Plus récemment, des recherches contemporaines sur le sens des sanctions pénales montrent que les critiques émises à l'encontre d'un système judiciaire trop peu punitif et les revendications d'une approche plus répressive reposent sur des représentations abstraites de crimes graves et violents,

³⁵ Comprendre ici l'enregistrement des empreintes génétiques.

³⁶ C. Faugeron, « Du simple au complexe », *art. cit.*, p. 422. La notion de « vrai délinquant » fait d'ailleurs écho aux représentations policières mises en exergue dans le chapitre 6. Ainsi citoyens profanes et professionnels élaborent des représentations de ce que sont les vraies affaires et les autres, sans que cela ne recouvre pour autant une même réalité. En effet, pour les premiers, les « vraies » affaires de violences auraient tendance à se limiter aux plus exceptionnelles tandis que les représentations des professionnels concernent plutôt une répartition limpide des rôles de victime et de coupable.

lesquelles occupent d'emblée les représentations des citoyens interrogés sur ces questions³⁷. La méthode des jugements simulés a permis à ces chercheurs et à ces chercheuses de souligner le fait que dès lors que les affaires sont détaillées et que les individus interrogés possèdent une certaine connaissance du système judiciaire, leurs jugements ont tendance à se faire moins sévères et à se rapprocher des jugements formulés par les juges professionnelles³⁸.

À partir de ces analyses, il est possible de comprendre les nombreuses analogies des auteurs de violence à l'acte criminel comme l'expression d'un traitement excessivement sévère de leur cas, car perçu comme étant réservé aux délinquants les plus dangereux. Avec certaines précautions compte tenu du nombre restreint de justiciables qui composent l'échantillon interrogé et du faisceau d'éléments susceptibles d'influencer les représentations de l'intervention judiciaire³⁹, ce sentiment apparaît néanmoins plus prononcé dans les discours de celles et ceux qui ne sont pas familiers du processus judiciaire. L'arrestation et l'enquête leur semblent d'autant plus stigmatisantes qu'ils ne savent distinguer ce qui relève de la routine policière et ce qui tient à l'exceptionnalité des actes de justice. Ainsi, contrairement à Raúl qui considère l'arrestation à son domicile comme désajustée à la gravité de la situation et publiquement humiliante, Thomas raconte être moins surpris par la procédure en raison de ce qu'il en sait par l'intermédiaire de l'expérience professionnelle de son père. Mis à part la durée de la garde à vue, qu'il explique par l'attente de documents médico-légaux pour l'enquête, son récit ne comporte aucun jugement critique quant aux routines policières :

« Je connais un peu la justice, mon père étant ancien gendarme, et je ne suis pas du genre à me rebeller. C'est moi qui les ai croisés dans le parking. Ils sont arrivés, ils m'ont demandé "On a été appelés pour tapage nocturne et des gens qui gueulent." et j'ai dit "Oui bah c'est moi et ma compagne, on vient de rentrer de boîte." Ils m'ont fait souffler pour l'alcool, qui était négatif puisque je conduisais, j'avais rien à craindre. La garde à vue ensuite ça a été, un peu long : je suis resté 18 heures. Ils ont pris mes empreintes. Ensuite ça a été pour les auditions, ils sont venus plusieurs fois dans la cellule pour me prendre et me poser des questions. Une fois vers 10 heures 30 et celle de 14 heures était plus longue, ils attendaient que l'hôpital les appelle pour constater la violence. »

³⁷ Chloé Leclerc, « Explorer et comprendre l'insatisfaction du public face à la « clémence » des tribunaux », *Champ pénal/ Penal field*, 2012, vol. IX.

³⁸ André Kuhn, Patrice Villettaz et Aline Willi-Jayet, « L'influence de l'unité de sanction dans les peines infligées par les juges et celles désirées par le public », *Déviance et Société*, 2005, vol. 29, n° 2, p. 221-230.

³⁹ V. Gautron et C. Vigour, « Les représentations sociales des peines en France. Une approche par entretiens collectifs », *op. cit.*, p. 63-104. Les auteures font l'hypothèse selon laquelle « les représentations sociales concernant les sens de la peine sont intrinsèquement liées aux rôles attribués au système judiciaire, aux schémas de lecture de la délinquance, de ses causes, mais aussi au regard que les citoyens portent sur les pratiques des acteurs du système pénal. » p. 84.

Le fait de maîtriser le déroulement de l'intervention policière, que ce soit par l'expérience directe ou indirecte, comme c'est le cas pour Thomas, permet aux justiciables d'interpréter les différents moments de l'étiquetage comme faisant partie de la routine policière, et ainsi de normaliser le traitement qui est fait de leur situation singulière. Il s'agit bien d'une forme de *capital procédural*, renvoyant à ce que les auteurs de la notion identifiaient comme la maîtrise de la logique de fonctionnement de l'institution pénale⁴⁰. Les justiciables pour qui il s'agit de la première expérience pénale tendent au contraire à mobiliser des représentations stéréotypées du délinquant et à s'y comparer. Les deux élaborent néanmoins des stratégies de mise à distance de l'étiquette.

2.2. Les modes de résistance des auteurs de violence en France

Les modes de résistance à l'application de l'étiquette et de son stigmatisme sont variés. Les discours des auteurs de violence recueillis permettent d'en souligner trois modes non-exhaustifs et non-exclusifs, lesquels consistent en une participation active et non passive aux rituels policiers, la collaboration comme moyen de se tenir à distance des représentations stéréotypées du « vrai » délinquant, et enfin la critique de la sensibilité sociale et policière sur les questions de violences entre partenaires intimes.

Le premier mode de résistance est illustré par la négociation d'une fenêtre d'action permettant de limiter la soumission aux rituels policiers. Béatrice raconte, par exemple, avoir prétexté une sensibilité dentaire pour prendre le contrôle de la prise d'empreintes génétiques, qu'elle considère comme « une humiliation totale » :

⁴⁰ A. Spire et K. Weidenfeld, « Le tribunal administratif », *art. cit.*, p. 707.

« Ils voulaient me faire l'ADN, comme si j'étais un tueur. Déjà je voulais une femme et ensuite je sortais de chez le dentiste, alors moi le coton-tige il était hors de question qu'ils le tournent dans ma bouche. Donc je leur ai dit "Attention !". Donc c'est moi qui l'ai mis dessous. J'ai attendu que la salive imprègne bien le coton et ils le mettent sur un petit papier. »

Pour d'autres, résister à la définition de la situation imposée par la judiciarisation consiste à entretenir une certaine distance entre leur comportement envers l'institution pénale et leurs représentations d'un personnage déviant. La plupart insistent sur leur collaboration lors de l'intervention et de l'enquête, comme Jérôme : « J'ai pas cherché à nier. Il [le policier] m'a dit que j'étais honnête et franc et que c'était plutôt rare même. » « Faute avouée est à moitié pardonnée » comme le dit l'adage. Reconnaître les faits et se montrer coopératif eu égard à la procédure répond à une opération coût/bénéfice : il s'agit d'accepter en partie l'étiquette, suscitant ainsi l'indulgence des policiers dont le travail d'enquête est facilité par l'aveu spontané. Ce procédé permet aux auteurs de violence de se distinguer simultanément des représentations archétypales de l'individu dangereux dans le déni de la violence dont il est capable, comme le précise Quentin :

« J'étais très calme, ils m'ont pas mis les menottes, je les ai accompagnés normalement. Très respectueux. Mais apparemment il y a des interventions où c'est pas aussi facile que ça, donc... »

Les entretiens conduits sont truffés d'anecdotes traduisant la docilité des justiciables eu égard aux règles de la procédure pénale, en miroir desquels les justiciables évoquent des signes de compréhension et une certaine forme de complicité des enquêteurs dans la minimisation de la gravité des faits⁴¹. Jérôme rapporte cette interaction avec l'enquêteur qui a procédé à son audition : « (...) "De toute façon, ne vous inquiétez pas, vous serez convoqué, vous vous expliquerez au tribunal, mais y'a rien de grave." Elle n'a pas eu d'ITT [incapacité totale de travail]. »

Un dernier registre de résistance est caractéristique des interpellations et arrestations qui portent les marques d'une opposition plus frontale que ce dont il a été question jusqu'alors. C'est par exemple le cas de Sofiane, qui raconte son expérience en précisant que son comportement provocant était à mettre en lien avec ses précédentes interpellations ainsi qu'avec son taux d'alcoolisation ce soir-là :

⁴¹ Si celles-ci ne semblent pas systématiquement crédibles, elles font pourtant écho à une situation observée au commissariat de Sandipole. Cf. Chapitre 3, voir le paragraphe 2.2.2. *Les relais de la morale ...*

« J'ouvre et c'est la gendarmerie qui me dit "On va vous embarquer, mettez les bras dans le dos". J leur ai dit "Qu'est-ce qui y'a, vous voulez que je vous embarque avec moi dans l'escalier ? Ah je vais me casser la gueule, mais vous aussi !" Et du coup ça a failli péter dans l'escalier plus ou moins. Je n'ai jamais eu des rapports très intimes avec la gendarmerie. »

Dans ce type de situation, la recherche d'une forme de connivence avec l'institution policière semble vaine d'autant plus que Sofiane fait la démonstration de la violence dont il est capable à l'encontre des brigadiers qui l'interpellent. Dès lors, la résistance au stigmatisme consiste à accuser les enquêteurs, l'entourage de la victime ou encore son avocate de faire du zèle en suggérant avec insistance le dépôt d'une plainte et l'exagération des faits relatés. Sofiane poursuit ainsi :

« C'était les gendarmes qui lui avaient dit de prendre ses affaires et de partir. Du montage de crâne quoi. Donc c'est les gendarmes qui lui ont dit de porter plainte. Elle a été énormément sollicitée par les gendarmes et quand on est en état de choc, c'est sûr que les gendarmes on les écoute. »

À travers ces discours, les (anciennes) partenaires sont infantilisées et perçues comme « influençable[s] » selon les propos de Jérôme, soumises au processus quasiment mécanique une fois la machine judiciaire enclenchée. Bien que son intervention se soit déroulée sans heurt particulier, Quentin accuse les politiques de dénonciation et de systématisation des poursuites d'accentuer les réponses pénales. Le stigmatisme est ici mis à distance et observé comme le produit d'une trop grande sensibilité de l'institution pénale envers les violences entre partenaires intimes :

Marine : « Les policiers sont intervenus chez vous ? »

Quentin : « Oui, bah de toute façon, ils étaient en pleine campagne contre les violences envers les femmes, je pense que ça n'a pas aidé de toute façon. Parce que les préjugés merci bien. De toute façon ça ne m'étonne pas, parce que pendant tellement d'années ils n'ont rien fait pas rapport à ça que maintenant ils se sentent obligés de rattraper le retard, de faire du chiffre et tout le monde est coupable. »

Un détour par les rituels judiciaires permet de saisir la manière dont la justice s'impose de manière à la fois symbolique et performative aux justiciables. La mise en perspective des rites français et suédois donne du relief au sens que les justiciables français élaborent de leur expérience des audiences pénales.

2.3. Perspective comparée⁴² sur les rites de jugement en France et en Suède : le sens des audiences pénales pour les justiciables

Les premières visites au sein des murs de l'institution judiciaire mettent souvent la sensibilité de l'observateur et de l'observatrice à l'épreuve. L'endroit est saturé de rituels faisant du droit une véritable performance autrement plus stimulante que la décision judiciaire en elle-même⁴³. C'est particulièrement le cas de l'expérience française où autant la mise en scène que l'infrastructure dans laquelle elle se tient, provoquent une forme de fascination caractéristique d'un spectacle théâtral⁴⁴. Les justiciables ne sont pas épargnés par cette impression, tandis que se joue la mise en scène de leur propre procès sur lequel ils n'ont que peu de prises pour en maîtriser le déroulé. L'analogie avec le théâtre, récurrente dans les entretiens, traduit le sentiment d'une dépossession du caractère intime de leur affaire. Ces derniers semblent *assister* plus qu'ils ne *participent* réellement à leur propre procès comme en témoignent les extraits d'entretiens suivants :

« Je sais bien que, enfin on me l'avait dit, mais de le voir, c'est vraiment du théâtre. »
(Damien)

« On se croit au théâtre. La mise en scène quoi... On a l'impression c'est... c'est assez rigolo même au bout d'un moment. C'est très théâtral. Ils en font des tonnes dans la posture, la manière de s'exprimer. » (Quentin)

L'impression de la dimension théâtrale, maintes fois soulignée et critiquée, passe et les « rites » de l'interaction judiciaire⁴⁵ intègrent une réserve de savoir partagés à laquelle les observateurs, les observatrices et les justiciables se familiarisent progressivement. Si la scène perd un peu de sa dramaturgie, elle laisse mieux apparaître le contenu des interactions et leur

⁴² Je privilégie cette formule en ce que les données recueillies et leur exploitation pour l'analyse ne satisfont pas aux critères d'une comparaison, même asymétrique. Dans cette sous-section, le cas suédois vient éclairer le cas français en renouvelant l'« étonnement sociologique » (Henri Mendras, *Comment devenir sociologue*, Paris, Actes Sud, 1995. Cité par, Laure De Verdalle, Cécile Vigour et Thomas Le Bianic, « S'inscrire dans une démarche comparative », *Terrain et travaux*, 2012, vol. 2, n° 21, p. 10.).

⁴³ Antoine Garapon, *Bien juger : Essai sur le rituel judiciaire*, Paris, Odile Jacob, 2001, p. 17.

⁴⁴ J'ai moi-même fait l'expérience et ai pu vérifier la portée générale de cette affirmation en ayant perçu des émotions similaires chez des étudiantes de première année de licence de sociologie en 2017-2018, auxquelles j'enseignais la méthode de l'observation. Certaines avaient pour mission d'observer la salle des pas perdus et d'autres, les audiences correctionnelles. Leurs rapports d'observations étaient truffés de références au champ lexical du théâtre, et leurs exposés oraux décrivaient avec une certaine excitation les nombreux rituels du droit.

⁴⁵ Pour paraphraser le sociologue Erving Goffman selon qui la métaphore théâtrale s'applique à la vie sociale de manière générale, y compris aux « comportements de genre ». Voir E. Goffman, *L'arrangement des sexes*, op. cit., p. 104.

charge de représentations genrées (précédemment analysées)⁴⁶. Les conditions structurelles de ces interactions se laissent alors mieux saisir⁴⁷.

La comparaison redonne alors un certain relief à la matérialité des routines juridiques. Ce faisant, elle permet d'interroger les représentations de la justice véhiculées par les conditions socio-organisationnelles du droit. Le propos ne se concentre ici que sur quelques points qui ont semblé saillants lors du recueil des données dans les deux pays, à savoir les habits de la justice à travers l'architecture et le corps professionnel dans un premier temps, et la configuration de l'espace en ce qu'elle traduit en termes d'ambition socialisatrice du droit dans un second temps⁴⁸.

En France, la justice s'exerce au sein d'un palais, le tribunal, qui adopte les traits d'un temple, généralement accessible par une volée de marches, qui symbolise l'élévation et impose une première rupture vis-à-vis du monde ordinaire⁴⁹. C'est là un premier point de contraste d'avec l'architecture suédoise où la plupart des tribunaux se confondent avec les constructions publiques modernes et le mobilier y est d'ailleurs similaire. Une fois pénétrée la surface architecturale, l'opposition entre les deux pays se rigidifie. Les tribunaux suédois n'offrent que peu de prises à la rupture précédemment évoquée, si ce n'est par la fouille systématique des sacs et des corps, les accès interdits au public menant aux coulisses que sont les bureaux des juges, et la division de l'espace au sein de la salle d'audience. En France, la sacralisation de la justice est préservée par les mêmes dispositifs de sécurité, également renforcée par un ensemble de signes distinctifs tenant les profanes à distance des professionnelles. L'exemple le plus probant, car le plus visible, consiste sans doute en l'uniforme traditionnel de ces dernières, qu'elles soient magistrates, greffières, huissières de justice, ou avocates. Il est constitué d'une robe noire — ou rouge selon la hiérarchie — qui témoigne leur appartenance de grade et de corps par un certain nombre de subtilités quant à la ceinture, aux revers des manches ou au collet. Le corps professionnel suédois est sobrement vêtu d'uniformes caractéristiques du travail de bureau.

⁴⁶ Cf. Chapitre 6.

⁴⁷ Comme le rappelle justement l'anthropologue Frédéric Keck, il ne s'agit pas de trahir le projet d'analyse d'E. Goffman en ce que lui-même a cherché à tenir à distance la dimension dramatique de sa métaphore au profit d'une analyse en termes de structures des rencontres sociales. Frédéric Keck, « Goffman, Durkheim et les rites de la vie quotidienne », *Archives de Philosophie*, 2012, Tome 75, n° 3, p. 483.

⁴⁸ Pour une analyse aussi exhaustive qu'heuristicque des rites de la justice, on renvoie à l'ouvrage déjà cité d'A. Garapon (2001).

⁴⁹ A. Garapon, *Bien juger*, *op. cit.*, p. 33.

Les audiences suédoises font montre d'une épuration eu égard aux rituels, laquelle peut sembler décevante à l'œil habitué des démonstrations plus grandiloquentes des audiences françaises. L'entrée en scène des magistrates françaises, par un accès privatisé et opposé à l'entrée du public, est accompagnée du silence de ce dernier qui témoigne son respect en les saluant d'un lever collectif, et attendant l'autorisation de la présidente d'audience pour se rasseoir. À la droite de la présidente d'audience, se tiennent procureure et assesseures, à sa gauche, d'autres assesseures ainsi que la greffière et l'huissière de justice. Face à elle et dos au public, les avocates marquent la frontière entre le sacré et le profane. Devant elles se trouvent les parties civiles et les prévenus libres, concernés par le procès en cours. Enfin, la barre se situe au centre de la partie sacrée. Parmi les rituels, il en est un qui implique pour les profanes et les conseils de se lever et de se placer derrière celle-ci pour être autorisés à exprimer leur point de vue et répondre aux questions. Selon Béatrice, l'invariabilité de la mise en scène — qui symbolise par ailleurs l'impartialité de la justice — a pour effet d'atténuer la distinction entre les affaires jugées au profit d'un traitement identique des plus graves et des moins graves. Le rituel pénal nourrit alors l'idée d'un traitement injustement sévère de leur cas dans l'esprit des justiciables, en écho au rituel policier précédemment dépeint :

« Je suis passée devant le juge. Lui en haut des escaliers, moi à la barre, comme un prisonnier hein, dans la salle d'audience avec les avocats derrière et leurs clients. Alors ça... on aurait dit que j'avais tué. »

En Suède, juges, jurés et greffières, prévenu et avocate sont déjà installés lorsque le public, auquel se mêle procureure, victime et son conseil, font leur entrée. Les bureaux ne sont pas surélevés et d'ailleurs personne ne se lèvera plus de son fauteuil à moins qu'une pause n'ait été collectivement décidée. Si les rites semblent moins ornés de maniérisme qu'en France, ils sont néanmoins bien présents : le placement des professionnelles est systématiquement respectueux d'une disposition opposant la procureure, la victime et son conseil à l'avocate de la défense et son client, tandis qu'à la perpendiculaire se trouvent les jurés, la juge et la greffière. Le public dispose au maximum de deux rangées d'une dizaine de sièges pour assister à l'audience. À l'extérieur des salles d'audience, un écran numérique indique le déroulé du procès en cours, renseignant les étapes successives exécutées et celles qu'il reste à accomplir avant l'issue du procès. Fidèles à l'architecture externe⁵⁰, rien ne distingue les salles d'audience d'une salle de réunion classique à laquelle on ne s'attend pas à ce qu'un public nombreux assiste, ce qui confère un caractère relativement intimiste, en tout cas individuel, au procès pénal. À

⁵⁰ Voir les photographies des bâtiments en annexe.

l'inverse, le public se retrouve en nombre souvent important en France, essentiellement en raison du fait que tous les justiciables et leurs conseils sont convoqués en début d'audience. La salle au sein de laquelle se déroulent les procès se compose d'un auditoire spectateur de « l'évènement de juger », pour reprendre la formule d'A. Garapon⁵¹, attendant de devenir à son tour le sujet des « officiants du droit »⁵² en étant autorisé à pénétrer l'espace dédié, soit l'espace entre les avocates et les magistrates au sein duquel se trouve la barre. Ce faisant, l'audience pénale en France permet d'effectuer simultanément un rappel public de l'ordre social, voire moral.

L'ordre de passage à l'audience pénale est d'abord fonction de la distance géographique qui sépare le tribunal de la juridiction de rattachement des avocates, puis elle est celle de leur ancienneté. En queue de peloton, patientant souvent plusieurs heures, les justiciables qui ne sont pas représentés d'une avocate. La hiérarchisation des affaires à l'audience pénale récompense explicitement celles et ceux qui, en déléguant la gestion de leur procès aux professionnelles du droit, se plient aux règles de la procédure pénale et encouragent une administration plus efficace des procès⁵³. Si cette organisation s'ajuste aux priorités des professionnelles, elle contribue également à reconduire des rapports de classe entre les justiciables, en privilégiant ceux dont les capitaux culturels et économiques leur permettent de mobiliser les services d'une avocate. Les observations menées lors des différentes audiences du tribunal de Sandipole ont permis de noter une accélération du rythme des procès à mesure que les audiences progressaient. Ceci permet de penser que, pour les derniers procès, les magistrates se reposent davantage sur le contenu des dossiers judiciaires lus en amont des audiences, et sont ainsi moins sensibles aux récits oraux des justiciables. Il en ressort l'hypothèse d'un mode de traitement différencié des affaires judiciaires. De plus, la présence d'une avocate enrichit le raisonnement pénal d'une interprétation des faits à l'aune des incohérences des récits, et permet, le cas échéant, de mettre en relief les situations singulières des personnalités des justiciables ce qui peut influencer le mode de sanction pénale soumis au régime de l'individualisation des peines.

⁵¹ A. Garapon, *Bien juger*, *op. cit.*, p. 17.

⁵² *Ibid.*, p. 112.

⁵³ Efficace, certes, mais pas nécessairement plus rapide. En matière familiale, l'enquête du Collectif Onze a montré que « si certains avocats réalisent un important travail de préparation des dossiers qui contribue à un traitement plus rapide, ils sont globalement accusés de ralentir la chaîne judiciaire », notamment lorsqu'ils retardent l'envoi des pièces, demandent des renvois ou soutiennent une accusation de violences en parallèle de l'affaire civile. Le Collectif Onze, *Au tribunal des couples: Enquête sur des affaires familiales*, Paris, Odile Jacob, 2013, p. 46.

Les expériences de justice, des auteurs de violences interrogés peuvent d'ailleurs être polarisées selon la présence ou l'absence d'un conseil à leurs côtés. Béatrice lie la présence de son avocate à la rapidité de son procès ainsi qu'à la sanction dont elle a écopé et dont elle se dit relativement satisfaite : « Quand on est sorti du bureau du procureur, elle m'a dit "On s'en sort bien." Elle était avec moi dans le bureau du procureur et à la salle d'audience, en dix minutes, même pas, ça a été vite fait. » Thomas insiste sur la qualité de la plaidoirie de son avocat et sur ses conseils avisés pour prétendre à une sanction minimale :

« L'avocat m'a conseillé d'aller voir une psy... "Ça passe toujours bien devant les juges." Il avait des arguments sur la famille. Moi je viens des îles, je suis croyant, il a sorti des trucs comme ça... Je ne sais plus trop exactement ce qu'il disait "Monsieur vient des îles, éloigné de sa famille et la famille c'est important." »

L'exemple de Quentin contraste avec les précédents, tant sur le plan de la préparation de l'audience que du temps que celle-ci a pris. Il illustre les conséquences de ce qui provient à l'origine d'une absence de maîtrise du jargon juridique :

« Je suis passé vers les 20 heures et ça commençait à 13 h 45. C'était très long. J'avais pas d'avocat, donc c'était les derniers. En fait, je ne pensais pas que j'allais en jugement. Je l'avais pas contacté au final, c'est pour ça. J'avais la convocation, mais je pensais que c'était directement le juge, mais c'est vers la fin, les derniers jours que j'ai réalisé que c'était un vrai procès. Et bon là c'était un peu tard, je pense pour l'appeler. Parce que moi elle me dit "Non, mais y'a rien de grave, vous allez juste voir le juge." Donc moi quand on me dit ça, on ne pense pas qu'on passe en procès. C'est la policière qui disait ça. Elle a peut-être voulu dédramatiser, mais trop là. J'y connais rien à ça, c'est pour ça. Et puis j'ai pas trop fait attention et après quand j'ai regardé en détail, j'ai réalisé que c'était un procès quoi. Moi au départ j'étais persuadé que j'allais passer dans un bureau de juge quoi. »

L'expérience de Quentin illustre la dimension genrée du *capital procédural*, que les analyses du Collectif Onze soulignaient déjà au sujet des affaires familiales en relevant le fait que les dossiers judiciaires des femmes sont plus souvent soignés et complets que ceux des hommes, ce qui renvoie à des « compétences administratives » différenciées selon le genre⁵⁴. La mobilisation d'une forme de *capital procédural* est également à mettre en relation avec le type de procédure judiciaire dont font l'objet les justiciables. Certaines, notamment les poursuites en audience correctionnelle, intensifient la technicité de la confrontation au droit en multipliant les étapes intermédiaires, le nombre de professionnelles, d'interactions et de rituels

⁵⁴ Collectif Onze, *Au tribunal des couples: Enquête sur des affaires familiales*, op. cit., p. 108-111. Les auteures remarquent cette différence notamment pour les hommes et les femmes de milieux populaires.

judiciaires. *In fine*, le caractère public des audiences en France renvoie à une dimension générale et socialisatrice des procès dont se saisissent les magistrates pour rappeler l'envergure collective et politique des affaires instruites, ainsi que le soulignait le chapitre précédent. Il s'agit d'une épreuve pour les justiciables qui se voient publiquement stigmatisés. *A contrario*, le caractère plus intimiste et individuel des audiences suédoises se prête moins à ce rappel de l'ordre moral.

Conclusion

Au regard de l'économie générale de la thèse, ce chapitre s'est proposé comme un miroir aux six précédents qui composent ce manuscrit. Il a porté l'enjeu de présenter une facette du produit de la rencontre des cadres juridiques, des logiques bureaucratiques du traitement pénal et des représentations des professionnels de la justice (policiers, avocates, procureures, juges et intervenantes parapénale), à travers le prisme de l'expérience des auteurs de violences. L'analyse a notamment démontré que les représentations dichotomiques des violences entretenues par les professionnels trouvent un écho dans celles des justiciables. Les modes de rationalisation des violences peuvent être ensuite raffinés selon que les violences sont caractéristiques d'une situation anomique, ou sont emblématiques d'une situation d'oppression.

S'agissant de l'expérience de justice, l'analyse a permis de dégager des logiques d'acceptation de l'étiquette et de mise à distance du stigmate qui incombe aux auteurs de violences. Toutefois, elle ne saurait être tout à fait complète sans une attention portée aux expériences de justice des parties civiles de ces affaires, les victimes de violences. Cette dimension a été volontairement mise de côté durant la collecte des données pour des raisons logistiques, mais également par anticipation du coût émotionnel qu'impliquerait le fait de recueillir de concert les récits des auteurs et ceux des victimes. La conduite d'entretiens auprès des victimes aurait pourtant permis d'interroger, parmi les diverses épreuves déconstruites au long de l'argumentation, une expérience absente de l'expérience des auteurs à savoir, celle de la consultation médico-légale. Il aurait également été intéressant d'étudier les mécanismes de leur engagement dans la procédure pénale. En effet, de récents travaux ont permis de souligner l'influence de leur présence au sein des procès pénaux⁵⁵, sans toutefois aborder une approche

⁵⁵ Janine Barbot et Nicolas Dodier, « Repenser la place des victimes au procès pénal », *Revue française de science politique*, 2014, vol. 64, n° 3, p. 407-433.

des procès et de la justice à partir de leur expérience, mais plutôt à partir de la mobilisation par les avocates du registre émotionnel qu'implique leur présence⁵⁶.

En d'autres termes, ce chapitre peut se lire comme une invitation à approfondir et à multiplier les analyses quant au sens de la justice chez les justiciables, en défendant une approche selon laquelle les récits des prévenus présentent un apport heuristique pour saisir les *outputs* du traitement pénal⁵⁷. Croiser leurs expériences avec celles des victimes (saisies dès l'engagement dans le processus pénal et tout au long des multiples épreuves de la qualification pénale et de la sanction) ainsi qu'avec les représentations professionnelles et sans déconnecter l'ensemble des enjeux de la politisation du phénomène social, permettrait d'obtenir une perspective globale et compréhensive sur la dimension cognitive de la fabrique judiciaire. Enfin, rappelons que les violences pour lesquelles les justiciables rencontrés ont été condamnés à la réalisation d'un stage sont considérées comme relativement mineures au regard du droit. La variation des degrés de gravité impliquant une diversité de procédures pénales, il serait également pertinent de pouvoir comparer les récits selon le principe d'orientation des affaires dans les différentes opportunités qu'offrent les configurations socio-organisationnelles locales des tribunaux.

Enfin, si les données collectées et les lectures réalisées sur le sujet ne permettent pas de produire une analyse quant aux expériences de justice que fabrique la procédure suédoise (on ne doute pas qu'elles existent), il est toutefois possible de formuler quelques questionnements au regard de ce qui a été mis en évidence dans les précédents chapitres. Plusieurs résultats concordent vers l'idée d'une moindre visibilité des violences considérées comme mineures du point de vue du droit — du moins tant qu'elles ne sont pas répétées et qu'elles ne s'inscrivent pas dans un contexte d'emprise. Les affaires mineures sont moins susceptibles que les autres d'être prises en charge de manière individualisée. Leur procès s'annonçant relativement court, elles rejoignent les affaires du tout-venant, instruites par une procureure qui n'a pas nécessairement conduit l'enquête. Ensuite, le programme pédagogique ne s'adresse qu'aux auteurs de violences susceptibles d'encourir une peine de prison, et donc jugés pour des faits relativement graves. Aucun autre dispositif ayant été évoqué par les procureures, les juges ou

⁵⁶ Janine Barbot et Nicolas Dodier, « Que faire de la compassion au travail ? La réflexivité stratégique des avocats à l'audience », *Sociologie du Travail*, 2014, vol. 56, n° 3, p. 365-385.

⁵⁷ C'est également le pari que font Bénédicte Laumond et Fabien Jobard, lorsqu'ils invitent d'anciens condamnés à évaluer des cas fictifs à partir d'une méthode originale consistant en la mobilisation d'un jeu de cartes. « Justes retours ? Anciens usagers et anciens condamnés jugent des cas fictifs d'infraction. », Bordeaux, *15ème congrès de l'Association Française de Science Politique*, 2019.

les facilitateurs, la question de la portée pédagogique du jugement et de la sanction des cas mineurs portés en justice se pose pour les justiciables, auteurs de violences et victimes. D'ailleurs, une question la précède, c'est celle de l'accessibilité d'un évènement mineur (et moins mineur – du point de vue du droit toujours) à la justice suédoise. En effet, des chercheuses ont souligné le caractère excluant du projet d'égalité à la suédoise, qui aurait pour cibles les femmes et les hommes suédois.es, blanc.he.s, hétérosexuel.le.s, chrétien.ne.s inscrit.e.s dans des familles nucléaires⁵⁸. Si ces travaux s'intéressent de manière privilégiée à celles et ceux qui sont à la marge du public pensé par des politiques d'égalité à tendance homogénéisantes, elles ne disent rien du poids de l'égalité de genre comme mantra national sur les subjectivités des femmes victimes de violences qui, parce qu'elles sont victimes, sont simultanément exclues du « nous » national. En d'autres termes, c'est l'hypothèse d'un « sur-moi » national qui empêcherait les femmes (blanches et non blanches, suédoises ou immigrées, hétérosexuelles ou homosexuelles...) de dénoncer les violences mineures dont elles sont les victimes⁵⁹.

⁵⁸ Lena Martinsson, Gabriele Griffin et Katarina Giritli Nygren (dir.), *Challenging the Myth of Gender Equality in Sweden*, Bristol Chicago, Policy Press, 2016.

⁵⁹ À ce propos, je rappelle, ici plutôt que dans le texte en raison de l'absence de sources contradictoires ou corroborantes permettant d'actualiser cette information, l'estimation de l'enquête de 2012 sur la sécurité nationale interrogeait les victimes de violences entre partenaires qui révélait que seuls 3,9% des victimes, hommes et femmes confondus, avait procédé à un signalement des faits auprès des autorités policières. Voir <https://www.bra.se/statistik/statistik-utifran-brottstyper/vald-i-nara-relationer.html> [Consulté le 04/09/2019].

Conclusion générale

La reconnaissance des violences entre partenaires intimes comme problème public et juridique représente l'un des enjeux victorieux du féminisme de la deuxième vague. Au-delà de la publicisation et de la juridicisation du phénomène, cette thèse a porté l'attention sur les pratiques quotidiennes du traitement pénal appliqué à ces affaires, leur judiciarisation.

Le questionnement à l'origine de cette recherche a proposé de saisir et d'explicitier les ressorts d'un désajustement entre une indignation politique et morale forte autour des violences entre partenaires intimes, et les pratiques routinisées du traitement pénal de ces affaires. La démarche comparative à partir de laquelle le sujet a été exploré dans ce manuscrit a permis de confronter les modes de cadrage et de prise en charge judiciaire tels qu'ils sont déployés en France et en Suède. Partant du constat, *a priori*, de la polarisation de ces deux pays autour de la notion de rapports de genre pour interpréter ces violences (relativement absente en France et davantage mobilisée en Suède), j'ai cherché à comprendre dans quelle mesure ces rapports sociaux structurent le traitement judiciaire des affaires de violences entre partenaires intimes. L'opérationnalisation de cette question impliquait d'étudier les cadres normatifs par lesquels le problème est défini dans les deux pays, les logiques organisationnelles des institutions pénales

et les représentations des acteurs et des actrices mobilisés dans l'activité sociale de mise en œuvre du droit (policiers, procureures, juges, intervenantes parapénales notamment).

Au terme de cette recherche, il est possible de relativiser la portée des cadres de l'indignation politique et morale sur le traitement pénal des violences dans les deux pays. La manière dont cette indignation se décline contribue, *in fine*, à alimenter une opération de sélection des affaires selon qu'elles illustrent (ou non) des situations typiques des inégalités de genre pour les professionnels. Cette opération prend forme tout au long des épreuves qui structurent la qualification des faits et l'administration de la preuve. Au cours du processus judiciaire, les rapports de genre sont alors réifiés par des schémas cognitifs et normatifs eux-mêmes intriqués dans des rapports sociaux de classes et de races.

Les analyses féministes des violences entre partenaires intimes ont souligné l'enracinement du problème dans la structure inégalitaire des rapports de genre. Pour comprendre dans quelle mesure une telle perspective est transposée dans les cadrages nationaux, la démonstration a consisté à analyser la manière dont les États articulent les notions d'égalité, de genre et de violence du point de vue de leurs politiques publiques (chapitre 1) ainsi que sur le plan pénal (chapitre 2). L'analyse a montré que la prise en charge des violences est alignée sur les paradigmes préexistants s'agissant de la question de l'égalité entre les femmes et les hommes. Celle-ci renvoie aux configurations de conciliation ou de cumul des responsabilités familiales et professionnelles dans les deux pays. L'examen de ces conditions structurelles a permis de démontrer la manière dont les États influencent les rapports de genre en cadrant plus ou moins les individus dans des rôles genrés. Ce détour par les politiques sociales a mis en relief le caractère irréductible du principe de l'universalisme républicain, indifférent aux différences, en France et une approche plus attentive aux besoins particuliers des femmes en Suède en ce que l'égalité de genre y est constituée en mantra national. La question des violences entre partenaires intimes se formule dans ce maillage de politiques publiques. Si les mobilisations féministes sont parvenues à institutionnaliser la prise en charge des femmes victimes dans les deux pays, la réflexion autour des masculinités violentes s'est davantage heurtée au principe de l'universalisme républicain en France. En effet, les structures de prise en charge des hommes auteurs de violences, dont les premières ont été fondées à la fin des années 1970, souffrent, dans une certaine mesure, d'un manque de collaboration avec les mouvements féministes qui considèrent leurs approches respectives de la question des violences comme incompatibles. Elles ne bénéficient que rarement de subventions gouvernementales. Elles sont ainsi contraintes d'investir le secteur des missions de justice pour financer leur

activité, et à cet égard, elles sont susceptibles d'accueillir des femmes. En Suède, les groupes d'hommes se sont rapidement organisés en collaboration avec les mouvements féministes, ce qui a contribué à l'institutionnalisation concomitante de la question des hommes auteurs de violences et de celle des femmes victimes.

En France, les termes de l'indignation politique et morale ont tendance à se concentrer sur la dimension relationnelle (ou conjugale) des violences ou à rendre visibles les femmes comme groupe social victime de cette forme de discrimination genrée, tout en occultant les hommes auteurs de violences. Cette oscillation est également présente dans les débats parlementaires. La modernisation du code pénal, promulgué en 1994, a visé, en outre, à neutraliser les références sexuées aux infractions pénales, tout en renforçant la perspective familialiste sur les violences. Le lien qui unit les protagonistes est ainsi devenu, de manière consensuelle, une circonstance pénale aggravante aux violences exercées. Jusqu'en 2010, les évolutions juridiques ont essentiellement consisté à élargir le champ d'application de cette circonstance aux nouvelles formes de conjugalités reconnues par le droit, ainsi qu'aux anciens partenaires. En 2010, le gouvernement a proposé de renforcer l'arsenal législatif par la création d'un délit spécifique de harcèlement moral au sein du couple. Une partie non négligeable des débats parlementaires s'est concentrée sur l'appellation de cette loi, qui encadre également les mutilations génitales et le mariage forcé sous la formule de « violences faites aux femmes », qu'il s'est agi d'universaliser en distinguant les « violences conjugales » des « violences faites aux femmes ». *A contrario*, en Suède, les violences sont explicitement interprétées à l'aune des rapports de genre et désignées comme étant exercées par des hommes sur des femmes dans les discours publics. La modernisation du code pénal y a eu lieu bien plus tôt (en 1962), et en 1997, les débats se concentrent sur la promulgation d'une infraction spécifique reflétant le cadrage politique des violences. Il s'agit de l'infraction de violation flagrante de l'intégrité d'une femme ("*grov kvinnofridskränkning*"). Cette infraction est mobilisée pour qualifier les violences caractéristiques des rapports de pouvoir asymétriques entre les femmes et les hommes, soit les violences mineures, répétées et qui maintiennent la victime dans un climat d'emprise. La notion d'emprise renvoie le plus souvent aux situations où les femmes sont empêchées, par leurs partenaires, de s'intégrer à la société suédoise (en exerçant une activité professionnelle ou lorsque leur partenaire contrôle leurs documents administratifs). Elle aurait ainsi tendance à souligner les ressorts culturels de l'exercice des violences en occultant celles exercées par les hommes suédois, supposés avoir été socialisés aux principes de l'égalité de genre. Cette loi étant peu souvent mise en œuvre, le code pénal a été complété, en 2005, de dispositions

aggravant les violences lorsqu'elles se produisent au domicile de la victime et devant ses enfants.

Ces cadres politiques et juridiques fonctionnent comme des répertoires de connaissances collectives, des représentations sociales sur les violences et les rapports de genre, mobilisables par les acteurs et les actrices de la chaîne pénale dans les deux pays pour interpréter les situations singulières qu'ils traitent quotidiennement. Plus précisément, l'analyse des pratiques professionnelles du traitement pénal a permis de démontrer qu'elles sont façonnées par la rencontre des cadres et des contraintes socio-organisationnelles. En effet, pour comprendre comment les institutions pénales réagissent à l'indignation politique et morale dans les deux pays, l'enquête a porté sur les conditions structurelles de la prise en charge des violences ainsi que sur les techniques de travail visant à fabriquer des affaires judiciaires (Chapitres 3, 4 et 5).

Le travail des policiers a progressivement été encadré, à partir de 1982 en Suède, et à partir de 1994 en France, lorsque la direction des enquêtes pour ces affaires a été confiée aux procureures. Des protocoles encourageant les interventions, les arrestations et les poursuites systématiques contribuent à diminuer la marge de manœuvre des professionnels sur le traitement des faits. Toutefois, leur déclenchement est encore tributaire de la capacité des policiers à identifier une urgence et une infraction pénale. Pour ce faire, ils mobilisent des repères cognitifs forgés à la fois par leur expérience ainsi que par leur culture professionnelle. À ce sujet, si la féminisation des institutions policières semble avoir eu plus d'effets sur les représentations en Suède qu'en France, c'est qu'elle s'est accompagnée d'une spécialisation du travail. En France, les logiques socio-organisationnelles de distribution des enquêtes au sein des services de police et des affaires dans le schéma des orientations pénales façonnent un mode de prise en charge standardisé sur des principes de complexité et de gravité. L'évaluation de la gravité est d'ailleurs l'enjeu manifeste du recours systématique aux rapports médico-légaux qui objectivent les violences subies (physiques et parfois psychologiques) en un nombre de jours d'incapacité totale de travail. L'enquête a permis de nuancer l'influence de cette donnée judiciaire sur l'issue pénale des affaires, en ce que la gravité d'un fait est davantage relative à un ensemble d'éléments tenant aux blessures, au *modus operandi* et à la personnalité de l'auteur – son casier judiciaire. La standardisation a des effets sur les représentations des professionnels qui perçoivent les affaires de violences entre partenaires intimes comme générant un encombrement massif des services de police et des tribunaux. Cela, au point qu'elles peuvent être regroupées lors d'audiences thématiques pour les affaires de moyenne gravité et de constituer l'une des principales matières des alternatives aux poursuites pour les affaires de

faible gravité. L'enquête a d'ailleurs permis de souligner les effets des transformations récentes de la justice française sur le traitement des violences et notamment ceux de l'institutionnalisation des services de traitement en temps réel. En effet, la parcellisation du travail des procureures entre la gestion des enquêtes, du flux des affaires dans les orientations pénales, et des audiences contribue à une euphémisation du sens du statut de « référente » en la matière, en multipliant le nombre de procureures susceptibles d'être en charge d'un segment de la procédure pour une même affaire.

En Suède, les violences entre partenaires intimes sont généralement prises en charge par des services de police et des procureures spécialisées, ce qui permet un traitement particulier des affaires de l'enquête à l'audience pénale. Si dans les cultures professionnelles, cette spécialisation n'est pas la plus valorisée, ces professionnelles perçoivent leur activité comme un engagement personnel quotidien dans la lutte contre les violences et en soulignent ainsi les enjeux politiques. Ce mode de traitement convient toutefois aux affaires les plus graves, ainsi qu'à celles susceptibles d'être qualifiées de violation flagrante de l'intégrité d'une femme. Ma recherche a ainsi permis de révéler un certain nombre d'angles morts relatifs à l'occultation des affaires de violences mineures, peu complexes et qui ne reflètent pas une situation d'emprise au sens qui lui est attribué par la jurisprudence. En effet, celles-ci sont instruites, lors d'audiences généralisées, par des procureures qui n'ont pas nécessairement conduit l'enquête. Ces cas sont également ceux pour lesquels les rapports médico-légaux sont le plus souvent réalisés par les médecins-légitistes à partir des photographies des blessures prises par les services d'enquête. Cela relativise la portée de l'inférence causale produite par la comparaison des récits contenus dans les rapports de police avec les séquelles visibles sur les corps des victimes. Enfin, c'est également ce qu'illustrent les programmes de responsabilisation élaborés pour les hommes auteurs de violences au titre d'une sanction pénale, et qui ne concernent, une fois encore, que les cas les plus graves. En France, ce sont précisément les violences considérées comme mineures, exercées par des auteurs primo-délinquants sur des victimes qui retirent souvent leur plainte, qui font l'objet d'une visibilité accrue par les politiques de réponses pénales systématiques et pour lesquels ce type de programme de responsabilisation a été développé dans les années 2000.

Ainsi, la réaction institutionnelle à l'indignation politique et morale autour du phénomène des violences entre partenaires intimes, illustrée par les politiques de systématisation et de spécialisation (les « référents » en France et les « *Genusgrupp* » en Suède) est mise à l'épreuve de la dimension socio-organisationnelle du travail. À ce niveau de

l'argumentation, quelques-uns des effets des modes différenciés d'organisation du travail sur les représentations des professionnels ont pu être dégagés. Ces représentations ont néanmoins fait l'objet d'un approfondissement, et j'ai pu interroger la valeur accordée aux affaires de violences entre partenaires intimes en tant qu'activité professionnelle et phénomène politique (Chapitre 6).

Dans les deux pays, l'intérêt technique du travail policier ne rencontre pas systématiquement le sens politique de leur mission. En effet, la mise en visibilité des femmes au regard de la politisation du problème se retourne en obstacle et traduit des suspicions d'instrumentalisation de la justice à des fins de procès civils (relatifs à l'obtention de la garde des enfants et du domicile conjugal). Une forme de disqualification symbolique (car relative à la valeur morale du travail) échoit également aux affaires dont les protagonistes se distinguent le plus des caractéristiques sociales et culturelles des enquêteurs. Cette population, majoritaire dans les services de police, alimente les expériences de frustration professionnelle en raison de l'inaboutissement des enquêtes et du retrait des plaintes des victimes, contre lesquelles les professionnels élaborent des garde-fous. C'est le sens tacite du recours aux rapports médico-légaux, qui fonctionnent alors comme des opérateurs de gestion de l'engagement des victimes dans les procédures pénales. Ces rapports ont un effet alors plus évident sur l'organisation du travail que sur l'issue des affaires. En Suède, cette marge de disqualification est toutefois soulignée avec moins d'acuité dans les discours par les professionnels spécialisés (enquêteurs et procureures), formés pour identifier les mécanismes de l'emprise et comprendre les logiques de retrait des victimes. Elle est en revanche bien présente chez les policiers qui ne le sont pas.

Ainsi, lorsque les rapports de genre ne sont pas systématiquement mobilisés pour interpréter les violences entre partenaires intimes dans les pratiques des acteurs et des actrices judiciaires, le lien entre les événements singuliers qui font l'objet d'une gestion quotidienne et l'indignation politique et morale ne trouve un ajustement que pour une minorité des cas. Ceux-là sont considérés comme « intolérables » d'une part parce qu'ils sont inexplicables autrement que par l'imputation de problématiques psychiatriques aux auteurs, et d'autre part, parce qu'ils reflètent explicitement une distribution asymétrique des rapports de pouvoir entre les protagonistes. Ainsi, la meilleure matière pénale consiste en des situations qui illustrent pleinement la reproduction d'un ordre genré. L'occultation des rapports de genre des schémas cognitifs d'interprétation des professionnels permet aux rapports sociaux de classe et de race de s'exprimer davantage, en suggérant que certaines formes de violences sont moins

problématiques en tant que causes politiques et juridiques qu'en tant que conséquences des difficultés socio-économiques ou des différences culturelles des protagonistes.

En définitive, cette thèse démontre que la problématisation des violences par la notion de genre produit une singularisation de leur traitement pénal, permettant aux professionnels de donner un sens politique à leur mission. Cette singularisation est réservée aux cas les plus graves, puisque la recherche a constaté l'absence de généralisation d'un traitement spécialisé de toutes les violences. Les violences mineures ne font pourtant pas l'objet d'un traitement spécialisé alors qu'elles constituent le travail policier routinier. Les configurations socio-organisationnelles des systèmes judiciaires tendent ainsi à euphémiser la dimension politique de l'indignation, au profit d'une hiérarchisation des cas par les professionnels. En cela, le traitement judiciaire des violences entre partenaires intimes reproduit les normes et les valeurs sociales au sujet des rapports de genre plus qu'il ne les modifie. Il naturalise le comportement des auteurs de violence en s'appuyant sur des schèmes normatifs et culturels qui font que certaines violences de genre sont davantage perçues sous le prisme des rapports de classe et de race. Il est intéressant de noter que les auteurs de violences français reprennent également ces schèmes pour rationaliser leur expérience de la violence et de la justice (Chapitre 7). En d'autres termes, dans les deux pays la tension politique laisse place à ce que l'on pourrait caractériser comme un « résidu toléré »¹ de violence. Cette formule, empruntée au professeur de droit à Harvard, Duncan Kennedy, figure active des *critical legal studies*, désigne à la fois le caractère réducteur des lois dans leur capacité d'appréhension des situations et les difficultés d'application dont témoignent les professionnels des systèmes pénaux. Ainsi, l'intolérance aux violences renvoie finalement à une définition plus restrictive que la réalité complexe des situations de violences entre partenaires intimes à laquelle les professionnels sont quotidiennement confrontés.

Ainsi, le problème des violences entre partenaires intimes a semblé être un candidat empirique idéal pour mettre en relief la manière dont les systèmes judiciaires sont travaillés par des rapports sociaux et la manière dont, en retour, ils contribuent à façonner les rapports de genre. Dans la lignée des travaux de Sylvia Walby, cette thèse espère avoir contribué à souligner l'intérêt de considérer ces violences et la manière dont les États les régulent — à travers les politiques d'égalité — et les prennent en charge — juridiquement et judiciairement parlant — comme participant pleinement de la fabrique institutionnelle des rapports de genre

¹ Duncan Kennedy, « Sexual Abuse, Sexy Dressing and the Eroticization of Domination », *New England Law Review*, 1992, vol. 26, n°1309, p. 1329.

contemporains². Ce travail se veut également une contribution aux réflexions sur les intersections entre régimes d'État providence et régimes de genre. Dans ce cadre, il cherche à réinsérer les violences entre partenaires intimes dans une économie générale de la violence au sein de nos sociétés. Il permet d'interroger enfin l'existence de régimes de violence, c'est-à-dire la manière dont les violences sont produites, façonnées, organisées et traitées par des institutions elles-mêmes travaillées par la violence³.

² Sylvia Walby, *Globalization and Inequalities: Complexity and Contested Modernities*, Los Angeles, Sage Publications Ltd, 2008.

³ Jeff Hearn *et al.*, « Lost in Translation? The Interrelations and Disjunctions between Welfare Regimes, Gender Regimes and Violence Regimes », article soumis à la revue *Social Politics* 2019.

Bibliographie (articles et ouvrages académiques)

- ABONDO Marlène, BOUVET Renaud et LE GUEUT Mariannick, « L'évaluation médico-légale urgente des violences psychologiques après la loi du 9 juillet 2010 », *La Revue de Médecine Légale*, 2012, vol. 3, n°1, p. 41-44.
- ACOSTA Fernando, « De l'événement à l'infraction: le processus de mise en forme pénale », *Déviance et Société*, 1987, vol. 11, n°1, p. 1-40.
- ADEMA Willem et WHITEFORD Peter, « Public and Private Social Welfare » dans Francis G.Castles, Stephan Leibfried, Jane Lewis, Herbert Obinger et Christopher Pierson (dir.), *The Oxford Handbook of the Welfare State*, Oxford, Oxford University Press, 2012, p. 121-138.
- ALESTALO Matti, HORT Sven E. O. et KUHNLE Stein, « The Nordic Model: Conditions, Origins, Outcomes, Lessons », Berlin, *Working Paper*, 2009, vol.41.
- ALLWOOD Gill, *French Feminisms: Gender and Violence in Contemporary Theory*, Bristol, Routledge, 1998.
- ANDERSON Kristin et UMBERSON Debra, « Gendering Violence: Masculinity and Power in Men's Accounts of Domestic Violence », *Gender & Society*, 2001, vol. 15, n°3, p. 358-380.
- ANDERSSON Kjerstin, « To Slap a "Kraxelhora": Violence as Category-Bound Activity in Young Men's Talk », *NORMA: International Journal for Masculinity Studies*, 2007, vol. 02, n°2, p. 144-162.
- ARNAULT Paul, « Quelques réflexions à propos des groupes de parole pour les hommes auteurs de violences conjugales », *Empan*, 2009, vol. 73, n°1, p. 90-97.
- AUBERT Laura, « Systématisation pénale et alternatives aux poursuites en France : une politique pénale en trompe-l'œil », *Droit et Société*, 2010, vol. 1, n° 74, p. 17-33.
- AUBIN Gérard et BOUVERESSE Jacques, *Introduction historique au droit du travail*, Paris, Presses Universitaires de France, 1995.
- AUBUSSON DE CAVARLAY Bruno, *Mesurer la violence : ce qui se passe en coulisses*, 1993, [En ligne] <http://www.penombre.org/Mesurer-la-violence-ce-qui-se> [Consulté le 29/01/2018].
- BACCHI Carol Lee, *Women, Policy and Politics: The Construction of Policy Problems*, London, Sage Publications Ltd, 1999.
- BAILEY Kimberly D., « Lost in Translation: Domestic Violence, the Personal is Political, and the Criminal Justice System », *The Journal of Criminal Law and Criminology (1973-)*, 2010, vol. 100, n°4, p. 1255-1300.

- BALKMAR Dag, IOVANNI LeeAnn et PRINGLE Keith, « A Reconsideration of Two “Welfare Paradises”: Research and Policy Responses to Men’s Violence in Denmark and Sweden », *Men and Masculinities*, 2009, vol. 12, n°2, p. 155-174.
- BALKMAR Dag et PRINGLE Keith, *Critical Research On Men in Europe : Sweden National Report on Law and Policy Addressing Men’s Practices*, Osnabrueck University, Coordination Action on Human Rights Violations, 2005.
- BARBIER Kathia, *Accessoires. L’invisibilisation des femmes dans les procédures pénales en matière de stupéfiants*, Thèse de Doctorat en Sociologie sous la direction de Fabien Jobard, Paris Saclay, Soutenue publiquement à l’Université de Versailles Saint Quentin en Yvelines, 2016.
- BARBOT Janine et DODIER Nicolas, « Repenser la place des victimes au procès pénal », *Revue française de science politique*, 2014, vol. 64, n°3, p. 407-433.
- « Que faire de la compassion au travail ? La réflexivité stratégique des avocats à l’audience », *Sociologie du Travail*, 2014, vol. 56, n°3, p. 365-385.
- BARDET Fabrice et JANY-CATRICE Florence, « Les politiques de quantification », *Revue Française de Socio-Économie*, 2010, n°5, p. 9-17.
- BASTARD Benoit, MOUHANNA Christian et ACKERMANN Werner, *Une justice dans l’urgence: le traitement en temps réel des affaires pénales*, Paris, Presses universitaires de France, 2007.
- BECK Ulrich, *La société du risque : sur la voie d’une autre modernité*, Paris, Flammarion, (1986) 2008
- BECKER Howard Saul, *Outsiders : études de sociologie de la déviance*, Paris, Éditions Métailié, 1985.
- BERGER Peter Ludwig et LUCKMANN Thomas, *La construction sociale de la réalité*, Paris, Armand Colin, [1966] 2003.
- BELFRAGE Henrik et STRAND Susanne, « Measuring the Outcome of Structured Spousal Violence Risk Assessments Using the B-SAFER: Risk in Relation to Recidivism and Intervention: Structured spousal violence risk », *Behavioral Sciences & the Law*, 2012, vol. 30, n°4, p. 420-430.
- BELFRAGE Henrik, STRAND Susanne, STOREY Jennifer E., GIBAS Andrea L., RANDALL KROPP Philip et HART Stephen D., « Assessment and Management of Risk for Intimate Partner Violence by Police Officers Using the Spousal Assault Risk Assessment Guide. », *Law and Human Behavior*, 2012, vol. 36, n°1, p. 60-67.
- BENEC’H-LE-ROUX Patricia, « Procureur de la République : une identité professionnelle renforcée », *Bulletin Officiel du ministère de l’Éducation nationale*, 2007, XX.4, p. 2.

- BENFORD Robert D. et SNOW David A., « Framing Processes and Social Movements: An Overview and Assessment », *Annual Review of Sociology*, 2000, vol. 26, p. 611-639.
- BERENI Laure, *Quand les mouvements féministes font (avec) la loi: les lois du genre (II)*, Lausanne, Éditions Antipodes, 2010.
- *La bataille de la parité: mobilisations pour la féminisation du pouvoir*, Paris, Economica, 2015.
- BERENI Laure, DEBAUCHE Alice, LATOUR Emmanuelle et REVILLARD Anne, « Entre contrainte et ressource: les mouvements féministes face au droit », *Nouvelles Questions Féministes*, 2010, vol. 29, n°1, p. 6-15.
- BERENI Laure et REVILLARD Anne, « La dichotomie public-privé à l'épreuve des critiques féministes: de la théorie à l'action publique » dans Pierre Muller, Réjane Sénac-Slawinski et Institut d'études politiques de Paris (dir.), *Genre et action publique: la frontière public-privé en questions*, Paris, L'Harmattan (Coll. « Logiques politiques »), 2009, p. 27-57.
- BERNER Boel et ELGÁN Elisabeth, « Le livre blanc suédois: une enquête féministe » dans *Suède: L'égalité des sexes en question*, L'Harmattan., Paris, (Coll. « Cahier du Genre »), 2000, p. 5-31.
- BESSIERE Céline et MILLE Muriel, « Le juge est (souvent) une femme. Conceptions du métier et pratiques des magistrates et magistrats aux Affaires familiales », *Sociologie du travail*, 2013, vol. 55, n°3, p. 341-368.
- BIDET Alexandra, *L'engagement dans le travail: qu'est-ce que le vrai boulot?*, Paris, Presses Universitaires de France, 2011.
- BIGI Maëlezig, COUSIN Olivier, MÉDA Dominique, SIBAUD Laetitia et WIEVIORKA Michel, *Travailler au XXIe siècle: Des salariés en quête de reconnaissance*, Paris, Robert Laffont, 2015.
- BILAND Émilie et DESAGE Fabien, « Vers un enracinement cosmopolite », *Politix*, 2017, n°120, p. 7-35.
- BILAND Émilie et SCHÜTZ Gabrielle, « Tels pères, telles mères? La production des déviations parentales par la justice familiale québécoise », *Genèses*, 2014, n°97, p. 26-46.
- BILAND Émilie et STEINMETZ Hélène, « Are Judges Street-Level Bureaucrats? Evidence from French and Canadian Family Courts », *Law & Social Inquiry*, 2017, vol. 42, n°2, p. 298-324.
- BILLAND Jan et MOLINIER Pascale, « La masculinité au travail au sein d'un groupe réflexif pour hommes auteurs de violence contre des femmes », *Bulletin de psychologie*, 2017, n° 547, p. 17-31.

- BOIROT Jennifer, *Experts psychiatres et crimes sexuels en Europe : De la scène judiciaire à l'action publique : Étude comparée : Angleterre, Espagne, Roumanie, Suède et France*, Thèse de Doctorat en Science Politique sous la direction de Xavier Crettiez, Paris Saclay, Soutenue publiquement à Guyancourt, 2015.
- BOLTANSKI Luc et THÉVENOT Laurent, *De la justification : les économies de la grandeur*, Paris, Gallimard, 2008.
- BONDESON Ulla (dir.), *Law & morality*, København, Forlaget Thomson, 2006.
- BONNET François, « Violences conjugales, genre et criminalisation : synthèse des débats américains », *Revue française de sociologie*, 2015, vol. 56, n°2, p. 357-383.
- BONNET Thomas, « Officier ou ouvrier ? Les nouveaux officiers de police judiciaire français », *Déviance et Société*, 2018, vol. 42, n°1, p. 113-139.
- BONNET Vincent, *Droit de la famille*, Bruxelles, Larcier Éditions., 2014.
- BOOTH Christine et BENNETT Cinnamon, « Gender Mainstreaming in the European Union: Towards a New Conception and Practice of Equal Opportunities? », *European Journal of Women's Studies*, 2002, vol. 9, n° 4, p. 430-446.
- BORCHORST Anette et SIIM Birte, « Woman-Friendly Policies and State Feminism: Theorizing Scandinavian Gender Equality », *Feminist Theory*, 2008, vol. 9, n°2, p. 207-224.
- BOUSSAGUET Laurie, *La pédophilie, problème public: France, Belgique, Angleterre*, Paris, Dalloz (Coll. « Nouvelle bibliothèque de thèses Science Politique »), 2008.
- BOUSSARD Valérie, LORIOL Marc et CAROLY Sandrine, « Catégorisation des usagers et rhétorique professionnelle : Le cas des policiers sur la voie publique », *Sociologie du travail*, 2008, vol. 48, n° 2, p. 209-225.
- « Une féminisation sur fond de segmentation professionnelle genrée : le cas des policières en commissariat », *Sociologies pratiques*, 2007, vol. 14, n° 1, p. 75-88.
- BOURDIEU Pierre, « Le langage autorisé [Note sur les conditions sociales de l'efficacité du discours rituel] », *Actes de la Recherche en Sciences Sociales*, 1975, vol. 1, n° 5, p. 183-190.
- « La force du droit: Éléments pour une sociologie du champ juridique », *Actes de la recherche en sciences sociales*, 1986, vol. 64, n° 1, p. 3-19.
- *La domination masculine*, Paris, Éditions du Seuil, 1998.
- BOURGE Jean-Raphaël, « La violence pédophile au féminin : une figure sociale impensable » dans *Penser la violence des femmes*, Paris, La Découverte, 2012, p. 211-219.

- BROWN Geraldine, « De la « violence masculine » à la « gestion des menaces ». Judicialisation des violences et euphémisation des rapports sociaux de sexe », *Droit et Société*, 2018, n° 99, p. 357-371.
- BRUNET Bernard, « Le traitement en temps réel : la Justice confrontée à l'urgence comme moyen habituel de résolution de la crise sociale », *Droit et Société*, 1998, vol. 38, n° 1, p. 91-107.
- BURMAN Monica, « Changes in the Criminal Legal Discourse on Men's Violence Against Women in Heterosexual Relationships' », *Scandinavian Studies in Law*, 2009, vol. 54, p. 29-50.
- « The Ability of Criminal Law to Produce Gender Equality: Judicial Discourses in the Swedish Criminal Legal System », *Violence Against Women*, 2010, vol. 16, n° 2, p. 173-188.
- CADOR Petra, *Le traitement juridique des violences conjugales : la sanction déjouée*, Paris, L'Harmattan., (Coll. « Logiques sociales »), 2005.
- CAMPBELL Jacquelyn C., « Helping Women Understand Their Risk in Situations of Intimate Partner Violence », *Journal of Interpersonal Violence*, 2004, vol. 19, n° 12, p. 1464-1477.
- CARBONNIER Jean, *Droit civil*, Paris, Presses universitaires de France, 2017.
- *Sociologie juridique : Sociologie du droit de la famille*, Paris, Association corporative des étudiants en droit, 1963.
- CARDI Coline, « Le féminin maternel ou la question du traitement pénal des femmes », *Pouvoirs*, 2009, vol. 128, n° 1, p. 75-86.
- CARDI Coline et DEVREUX Anne-Marie, *L'engendrement du droit*, Paris, L'Harmattan (Coll. « Cahiers du Genre »), 2014.
- CARDI Coline et PRUVOST Geneviève, « La violence des femmes : un champ de recherche en plein essor. Bibliographie commentée », *Champ pénal/ Penal field*, 2011, vol. VIII.
- « La violence des femmes : occultations et mises en récit », *Champ pénal/ Penal field*, 2011, vol. VIII.
 - (dir.), *Penser la violence des femmes*, Paris, La Découverte, 2012.
- CASTEL Robert, *La gestion des risques: de l'anti-psychiatrie à l'après-psychiatrie à l'après-psychanalyse*, Paris, Les Éditions de Minuit, 2012.
- CASTEL Robert et LE CERF Jean-François, « Le phénomène « psy » et la société française: Vers une nouvelle culture psychologique », *Le Débat*, 1980, vol. 1, n° 1, p. 32-45.

- CASTELAIN-MEUNIER Christine, *Les métamorphoses du masculin*, Paris, Presses universitaires de France, 2005.
- CHAPPE Vincent-Arnaud, PÉLISSE Jérôme et EGEE Anna, « Importations, diffusions et inflexions des Legal Consciousness Studies dans la recherche française », *Droit et Société*, 2018, n° 100, n° 3, p. 665-684.
- CHARDONNEL Sonia et SANDERS Lena, « La question du genre en Suède : enjeu de société et objet de recherche géographique », *Espace Populations Sociétés*, 2002, vol. 20, n° 3, p. 265-281.
- CHARIOT Patrick, BÉCACHE Nathalie, FRANÇOIS-PURSELL Irène, DANTCHEV Nicolas, DELPLA Pierre-André, FOURNIER Lionel et PROUST Bernard, « Détermination de l'incapacité totale de travail au sens du Code pénal : mise en œuvre des recommandations de la Haute Autorité de santé en pratique clinique », *Journal Européen des Urgences et de Réanimation*, 2014, vol. 26, n° 1, p. 39-48.
- CHARIOT Patrick, TEDLAOUTI Menouar et DEBOUT Michel, « L'incapacité totale de travail et la victime de violence », *Actualité Juridiques Pénal* (Dalloz), 2006, p. 300.
- CHAUVAUD Frédéric et DUMOULIN Laurence, *Experts et expertises judiciaires en France: France XIXe et XXe siècle*, Rennes, Presses Universitaires (Coll. « Collection "Histoire" »), 2003.
- CHEVALLIER Jacques, « Politiques publiques et changement social », *Revue française d'administration publique*, 2005, vol. 3, n°115, p. 383-390.
- CHRISTIE Nils, « The Ideal Victim » dans Ezzat A. Fattah (ed.), *From Crime Policy to Victim Policy*, London, Palgrave Macmillan, 1986, p. 17-30.
- CICOUREL Aaron V., *The social organization of juvenile justice*, New York, John Wiley & Sons, 1968.
- COLLOVALD Annie et GAÏTI Brigitte, « Discours sous surveillance : le social à l'Assemblée », in CURAPP, *Le social transfiguré. Sur la représentation politique des préoccupations « sociales »*, Paris, Presses Universitaires de France, 1990.
- COMMAILLE Jacques, « La famille, l'État, le politique : une nouvelle économie des valeurs », *Informations sociales*, 2006, n° 136, p. 100-111.
- *À quoi nous sert le droit ?*, Paris, Gallimard (Coll. « Folio Essais »), 2015.
- COMMAILLE Jacques et DE SINGLY François, *La question familiale en Europe*, Paris, L'Harmattan, 1997.
- COMMAILLE Jacques, STROBEL Pierre et VILLAC Michel, *La politique de la famille*, Paris, La Découverte (Coll. « Repères »), 2002.
- CONNELL Raewyn W., *Masculinities*, Berkeley, University of California Press, [1995] 2005.

- *The Men and the Boys*, Berkley, University of California Press, 2001.
- CONNELL Raewyn, HAGÈGE Meoïn, VUATTOUX Arthur, CERVULLE Maxime, RICHARD Claire, VOROS Florian, DUVAL Marion et GARROT Clémence, *Masculinités : Enjeux sociaux de l'hégémonie*, Paris, Editions Amsterdam, 2014.
- CONNELL Robert William et MESSERSCHMIDT James W., « Faut-il repenser le concept de masculinité hégémonique ? », *Terrains & travaux*, 2015, n° 27, n° 2, p. 151-192.
- CORDELL Crystal, « La construction genrée des affects politiques entre action et passion », dans *La politique à l'épreuve des émotions politiques*, Alain Faure et Emmanuel Négrier (dir.), Rennes : Presses Universitaires de Rennes, (Coll. « Res Publica »), 2017, p. 231-239.
- CORPART Isabelle, « Intensification de la lutte contre les violences conjugales - Commentaire de la loi n° 2010-769 du 9 juillet 2010 », *Droit de la Famille - Revue mensuelle Lexisnexis jurisclasseur*, 2010, Étude 28, n° 11.
- CORRADI Consuelo, « Violence, identité et pouvoir. Pour une sociologie de la violence dans le contexte de la modernité », *Socio-logos. Revue de l'association française de sociologie*, 2009, n° 4.
- COTTEREAU Alain, « Ne pas confondre la mesure et l'évaluation : aspects de l'ethnocomptabilité », *Revue des politiques sociales et familiales*, 2016, vol. 123, n° 1, p. 11-26.
- DANET Jean, « La dangerosité, une notion criminologique, séculaire et mutante », *Champ pénal/ Penal field*, 2008, vol. V.
- (dir.), *La réponse pénale dix ans de traitement des délits*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2013.
- DARLEY Mathilde et GAUTHIER Jérémie, « Une virilité interpellée ? En quête de genre au commissariat », *Genèses*, 2014, n° 97, p. 67-86.
- DARLEY Mathilde et MAINSANT Gwénaëlle, « Police du genre », *Genèses*, 2014, n° 97, p. 3-7.
- DAUNE-RICHARD Anne-Marie, « Travail et égalité hommes-femmes: l'expérience suédoise », *La discrimination en emploi. Quels moyens faut-il prendre ? 61° congrès des relations industrielles*, Université Laval, Québec, 2006.
- DAUPHIN Sandrine, « L'élaboration des politiques d'égalité ou les incertitudes du féminisme d'État : une comparaison France / Canada », *Cahiers du Genre*, 2006, HS n° 1, n° 3, p. 95-116.
- « Action publique et rapports de genre », *Revue de l'OFCE*, 2010, vol. 114, n° 3, p. 265-289.

- DAUPHIN Sandrine et SÉNAC Réjane, « Gender mainstreaming : analyse des enjeux d'un "concept-méthode" », *Cahiers du genre*, 2008, n° 44, p. 5-16.
- DE LARMINAT Xavier, *Hors des murs. L'exécution des peines en milieu ouvert*, Paris, Presses Universitaires de France, 2014.
- DE LOS REYES Paulina, « When Feminism Became Gender Equality and Anti-racism Turned into Diversity Management » dans *Challenging the myth of gender equality in Sweden*, Bristol Chicago, Policy Press, 2016, p. 22-48.
- DE MAILLARD Jacques et LE GOFF Tanguy, « La tolérance zéro en France », *Revue française de science politique*, 2009, vol. 59, n° 4, p. 655-679.
- DE SINGLY François, *Libres ensemble : l'individualisme dans la vie commune*, Paris, Nathan, 2009.
- *Sociologie de la famille contemporaine*, Paris, Armand Colin, 2014.
- DE VERDALLE Laure, VIGOUR Cécile et LE BIANIC Thomas, « S'inscrire dans une démarche comparative », *Terrain et travaux*, 2012, vol. 2, n° 21, p. 5-21.
- DEDIEU François, « La course aux « belles affaires », la congruence d'intérêts professionnels et organisationnels dans la police judiciaire », *Déviance et Société*, 2010, vol. 34, n° 3, p. 347-379.
- DELAGE Pauline, « La violence conjugale à l'épreuve de l'État social : une comparaison franco-états-unienne », *Enfances, Familles, Générations*, 2015, n° 22, p. 68-84.
- *Violences conjugales: du combat féministe à la cause publique*, Paris, Les Presses de Sciences Po, 2017.
- DELAUNAY Marine, « Lena Martinsson, Gabriele Griffin, Katarina Giritli Nygren (dir.), Challenging the myth of gender equality in Sweden », *Lectures*, [En ligne], Les comptes rendus, 2017, mis en ligne le 15 mars 2017.
- DESROSIÈRES Alain, *La politique des grands nombres: histoire de la raison statistique*, Paris, La Découverte, 2014.
- « De Cournot à l'évaluation des politiques publiques : Paradoxes et controverses à propos de la quantification », *Prisme*, n°7, 2006.
- DIEU François et SUHARD Pascal, *Justice et femme battue: enquête sur le traitement judiciaire des violences conjugales*, Paris, L'Harmattan (Coll. « Collection Sécurité et société »), 2008.
- DOBASH Rebecca Emerson et DOBASH Russell P., *Violence Against Wives*, New York, Free Press, 1983.

- « Violent Men and Violent Contexts » dans *Rethinking Violence Against Women*, Thousand Oaks, Sage Publications Ltd, 1998, p. 141-168.
- DODIER Nicolas, « Expérience privée des personnes et expertises médico-administratives. Une enquête dans la médecine du travail. », *Sciences Sociales et Santé*, 1991, vol. 9, n° 2, p. 79-121.
- *L'expertise médicale : essai de sociologie sur l'exercice du jugement*, Paris, Métailié, 1993.
 - *Les hommes et les machines : La conscience collective dans les sociétés technicisées*, Paris, Éditions Métailié, 1995.
- DODIER Nicolas et BARBOT Janine, « La force des dispositifs », *Annales. Histoire, Sciences Sociales*, 2016, vol. 71, n° 2, p. 421-448.
- DODIER Nicolas et RABEHARISOA Vololona, « Les transformations croisées du monde « psy » et des discours du social », *Politix*, 2006, vol. 73, n° 1, p. 9-22.
- DORIAT Frédérique, PETON Patrick, COUDANE Henry, PY Bruno et FOURMENT François., « L'incapacité totale de travail en matière pénale : pour une approche médico-...légale », *Médecine & Droit*, 2004, vol. 2004, n° 64, p. 27-30.
- DUBET François, *Sociologie de l'expérience*, Paris, Éditions du Seuil (Coll. « La couleur des idées »), 1994.
- *Le travail des sociétés*, Paris, Éditions du Seuil, 2009.
- DUBOIS Vincent, *La vie au guichet: relation administrative et traitement de la misère*, Paris, Economica, 2003.
- « Le rôle des street-level bureaucrates dans la conduite de l'action publique en France », 2012, <halshs-00660673>.
 - « Ethnographier l'action publique », *Gouvernement et action publique*, 2012, n° 1, p. 83-101.
- DUBOUCHET Julien, « Les représentations sociales de la justice pénale », *Déviance et Société*, 2004, vol. 28, n° 2, p. 179-194.
- DULONG Delphine, GUIONNET Christine et NEVEU Érik (dir.), *Boys don't cry ! Les coûts de la domination masculine*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2012.
- DULONG Renaud, « Les opérateurs de factualité. Les ingrédients matériels et affectuels de l'évidence historique », *Politix*., 1997, vol. 10, n° 39, p. 65-85.
- DUMOULIN Laurence, « L'expertise judiciaire dans la construction du jugement : de la ressource à la contrainte », *Droit et Société*, 2000, vol. 44, n° 1, p. 199-223.

- *L'expert dans la justice: de la genèse d'une figure à ses usages*, Paris, Economica (Coll. « Collection Études politiques »), 2007.
- DUNCAN Simon, « Theorizing European Gender Systems », *Journal of European Social Policy*, 1995, vol. 5, n° 4, p. 263-284.
- DUNCAN Simon et PFAU EFFINGER Birgit (dir.), *Gender, Economy and Culture in the European Union*, London, Routledge, 2000.
- DUPRET Baudouin, *Le Jugement en action : Ethnométhodologie du droit, de la morale et de la justice en Egypte*, Genève- Paris, Librairie Droz., (Coll. « Travaux en sciences Sociales »), 2006, vol. 207.
- « Droit et sciences sociales. Pour une respecification praxéologique », *Droit et Société*, 2010, vol. 2, n°75, (Coll. « Éditions juridiques associées »), p. 315-335.
- DUPUIS-DÉRI Francis, « Le discours des « coûts » et de la « crise » de la masculinité et le contre-mouvement masculiniste. » dans Delphine Dulong, Christine Guionnet et Érik Neveu (dir.), *Boys don't cry ! Les coûts de la domination masculine*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2012, p. 59-89.
- DURAND Edouard, *Violences conjugales et parentalité : Protéger la mère, c'est protéger l'enfant*, Paris, L'Harmattan, 2013.
- DURU-BELLAT Marie, « La (re)production des rapports sociaux de sexe : quelle place pour l'institution scolaire ? », *Travail, genre et sociétés*, 2008, N°19, n°1, p. 131-149.
- DUTTON Donald G. et RANDALL KROPP P., « A Review of Domestic Violence Risk Instruments », *Trauma, Violence, & Abuse* 2000, vol. 1, n°2, p. 171-181.
- EDIN Kerstin. E., LALOS Ann, HOGBERG Ulf et DAHLGREN Lars, « Violent Men: Ordinary and Deviant », *Journal of Interpersonal Violence*, 2008, vol. 23, n°2, p. 225-244.
- ELGÁN Elisabeth, « Pouvoir économique en Suède et inégalités des sexes », *Informations sociales*, 2009, n° 151, n°1, p. 84-91.
- ELMAN R. Amy, *Sexual Subordination and State Intervention: Comparing Sweden and the United States*, Oxford, Berghahn Books, 1996.
- ERIKSSON Maria, BRUNO Linnéa et NÄSMAN Elisabet, *Domestic Violence, Family Law and School: Children's Right to Participation, Protection and Provision*, Hampshire, Palgrave Macmillan, 2013.
- ERIKSSON Maria et PRINGLE Keith, « Working with Men in a Gender Equality Paradise? The Case of Sweden » dans Elisabetta Ruspini, Jeff Hearn, Bob Pease et Keith Pringle (dir.), *Men and Masculinities Around the World: Transforming Men's Practices*, New York, Palgrave Macmillan, 2011, p. 97-108.

- ESPING-ANDERSEN Gøsta, *The Three Worlds of Welfare Capitalism*, Cambridge, Polity Press, 1990.
- *Les trois mondes de l'État-providence : essai sur le capitalisme moderne*, Paris, Presses universitaires de France, 1989.
- EWALD François, *Histoire de l'État providence: les origines de la solidarité*, Paris, Grasset (Coll. « Le livre de poche Biblio essais »), 1996.
- EWICK Patricia et SILBEY Susan S., *The Common Place of Law: Stories from Everyday Life*, Chicago, University of Chicago Press (Coll. « Language and legal discourse »), 1998.
- FAGET Jacques, « Conflits privés, pudeurs publiques. Le traitement des plaintes pour violences conjugales. », *Les cahiers de la sécurité intérieure*, 1997, n°28, p. 101-112.
- FALCONNET Georges et LEFAUCHEUR Nadine, *La fabrication des mâles*, Paris, Éditions du Seuil, 1977.
- FASSIN Didier, « Souffrir par le social, gouverner par l'écoute : Une configuration sémantique de l'action publique », *Politix*, 2006, vol. 73, n°1, p. 137-157.
- *La force de l'ordre : une anthropologie de la police des quartiers ; Suivi de La vie publique des livres*, Paris, Éditions du Seuil, 2015.
- FAUGERON Claude, « Du simple au complexe : les représentations sociales de la justice pénale », *Déviance et Société*, 1978, vol. 2, n°4, p. 411-432.
- FAVRE Pierre, « Quand la police fabrique l'ordre social », *Revue française de science politique*, 2009, vol. 59, n°6, p. 1231-1248.
- FELSTINER William L.F., ABEL Richard L. et SARAT Austin, « The Emergence and Transformation of Disputes: Naming, Blaming, Claiming . . . », *Law & Society Review*, 1980, vol. 15, 3/4, p. 631-654.
- FIELDING Nigel, « Cop canteen culture » dans Tim Newburn et Elizabeth A. Stanko, *Just Boys Doing Business? Men, Masculinities and Crime*, London, Routledge, 1994, p. 46-63.
- FINCH Janet, « The Vignette Technique in Survey Research », *Sociology*, 1987, vol. 21, n°1, p. 105-114.
- FOUCAULT Michel, *Surveiller et punir : naissance de la prison*, Paris, Gallimard (Coll. « Collection TEL »), [1975] 2008.
- « L'évolution de la notion d'"individu dangereux" dans la psychiatrie légale », *Déviance et société*, 1981, vol. 5, n°4, p. 403-422.
 - *Dits et écrits 1954-1988*, tome 4 1980-1988, Paris, Editions Gallimard, 1994.

- FRAENKEL Béatrice et PONTILLE David, « La signature au temps de l'électronique », *Politix*, 2006, n°74, p. 103-121.
- FRANÇOIS Camille, *Déloger le peuple : l'État et l'administration des expulsions locatives*, Thèse de Doctorat en Sociologie et en Science Politique sous la direction de Sylvie Tissot, Soutenue publiquement à l'Université de Paris 8, 2017.
- FRANQUET Laetitia, *Les violences de genre : analyse comparative des pratiques judiciaires et médiatiques en France et en Espagne*, Thèse de Doctorat en Sociologie sous la direction de Charles-Henry Cuin, Soutenue publiquement à l'Université de Bordeaux, 2013.
- FRIEDMANN Georges, *Le travail en miettes. Spécialisation et loisirs*, Bruxelles, Éditions de l'Université, 1956.
- FURUHAGEN Björn, « The Making of a Social, Representative and Intellectual Police Force - Recruitment and Education of Police Trainees in Sweden During the 20th Century », *Nordisk politiforskning*, 2015, vol. 2, n°1, p. 6-33.
- GALINON-MÉLÉNEC Béatrice, « Epistémologie de la notion de trace » dans Fabien Liénard Béatrice Galinon-Méléneec Sami Zlitni (dir.), *L'Homme Trace. Inscription corporelles et techniques*, Paris, CNRS Editions, 2016, p. 9-27.
- GARAPON Antoine, *Bien juger : Essai sur le rituel judiciaire*, Paris, Odile Jacob, 2001.
- GAUTHIER Jérémie et JOBARD Fabien (dir.), *Police: questions sensibles*, Paris, Presses Universitaires de France (Coll. « La vie des idées »), 2018.
- GAUTRON Virginie, « L'impact des préoccupations managériales sur l'administration locale de la justice pénale française », *Champ pénal/Penal field*, 2014, vol. XI.
- GAUTRON Virginie et DUBOURG Émilie, « La rationalisation des outils et méthodes d'évaluation : de l'approche clinique au jugement actuariel », *Criminocorpus. Revue d'Histoire de la justice, des crimes et des peines*, 2015.
- GAUTRON Virginie et VIGOUR Cécile, « Les représentations sociales des peines en France. Une approche par entretiens collectifs » dans *Le sens de la peine*, Bruxelles, Édition des Facultés Saint-Louis, 2019, p. 63-104.
- GIDDENS Anthony, *Les conséquences de la modernité*, Paris, l'Harmattan, 1994.
- *La transformation de l'intimité : sexualité, amour et érotisme dans les sociétés modernes*, Rodez, Le Rouergue-Chambon, 2004.
- GIGNON Maxime, PAUPIÈRE Stéphanie, JARDÈ Olivier. et MANAOUIL Cécile., « Victims of Assault: a Europe-Wide Review of Procedures for Evaluating the Seriousness of Injuries », *Medicine, Science, and the Law* 2010, vol. 50, n°3, p. 145-148.

- GIRAUD Olivier et LUCAS Barbara, « Le renouveau des régimes de genre en Allemagne et en Suisse : bonjour 'néo maternalisme' ? », *Cahiers du Genre*, 2009, vol. 46, n°1, p. 17-46.
- GIRITLI NYGREN Katarina, FAHLGREN Siv et JOHANSSON Anders, « Normalisation Meets Governmentality: Gender Equality reassembled » dans *Challenging the Myth of Gender Equality in Sweden*, Bristol Chicago, Policy Press, 2016, p. 49-68.
- GLOWACZ Fabienne et COURTAINE Audrey, « Violences au sein des relations amoureuses des adolescents et jeunes adultes : une réalité à ne pas négliger », *Champ pénal/Penal field*, 2017, vol. XIV.
- GOFFMAN Erving, *Les rites d'interaction*, Paris, Éditions de Minuit, [1967] 1998.
- *La mise en scène de la vie quotidienne 1 : La présentation de soi*, Paris, Les Éditions de Minuit., 1973.
 - *Stigmate : Les usages sociaux des handicaps*, Paris, Les Éditions de Minuit, 1975.
 - *L'arrangement des sexes*, Paris, La Dispute, [1977] 2002.
 - « Calmer le jobard: Quelques aspects de l'adaptation à l'échec » dans Erving Goffman, Isaac Joseph, Robert Castel et Jacques Cosnier (dir.), *Le parler frais d'Erving Goffman*, Paris, Les Éditions de Minuit., 1989, p. 277-300.
 - *Les cadres de l'expérience*, Paris, Les Éditions de Minuit, 1991.
- GONZALES-MORENO Juana-María, « Les lois intégrales contre la violence à l'égard des femmes en Espagne. Une analyse à partir de la théorie juridique féministe », *Nouvelles Questions Féministes*, 2009, vol. 28, n°2, p. 12-23.
- GORDON Linda, *Heroes of their own lives: the politics and history of family violence*, London, Virago Presses, 1989.
- GOTTZEN Lucas, « Encountering Violent Men » dans Barbara Pini et Bob Pease (dir.), *Men, Masculinities and Methodologies*, London, Palgrave Macmillan, 2013, p. 197-208.
- GRANÉR Rolf, *Patrullerande polisens yrkeskultur [Police Patrol Occupational Culture]*, Lund, Socialhögskolan, Lunds Universitet (Coll. « Lund Dissertations in Social Work »), 2004.
- GRUNVALD Sylvie, « Les choix et schémas d'orientation » dans *La réponse pénale. Dix ans de traitement des délits*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2013, p. 83-112.
- GUNNARSSON Åsa et SVENSSON Eva-Maria, *Exploiting the Limits of Law: Swedish Feminism and the Challenge to Pessimism*, New York, Routledge, 2007.

- GUSFIELD Joseph R., *La culture des problèmes publics: l'alcool au volant: la production d'un ordre symbolique*, traduit par Daniel Cefai, Paris, Economica (Coll. « Etudes sociologiques »), 2009.
- HANEY Lynne, « Introduction: Gender, Welfare and States of Punishment », *Social Politics: International Studies in Gender, State & Society*, 2004, vol. 11, n°3, p. 333-362.
- HANISCH Carol, « Problèmes actuels: éveil de la conscience féminine. Le 'personnel' est aussi 'politique' », *Libération des femmes, année zéro*, 1970, n°54-55, (Coll. « Partisans »).
- HANMER Jalna, RADFORD Jill et STANKO Elizabeth, *Women, Policing, and Male Violence: International Perspectives*, New York, Routledge, 1989.
- HASSENTEUFEL Patrick, « De la comparaison internationale à la comparaison transnationale », *Revue française de science politique*, 2005, vol. 55, n°1, p. 113-132.
- HAWKINS Keith (ed.), *The Uses of Discretion*, Oxford, New York, Oxford University Press (Coll. « Oxford Socio-Legal Studies »), 1995.
- HEARN Jeff, *Men in the Public Eye: the Construction and Deconstruction of Public Men and Public Patriarchies*, London; New York, Routledge, 1992.
- « The Organization(s) of Violence: Men, Gender Relations, Organizations, and Violences », *Human Relations*, 1994, vol. 47, n°6, p. 731-754
 - *The Violences of Men: How Men Talk About and How Agencies Respond to Men's Violence to Women*, London, Sage Publications Ltd, 1998.
 - « A Multi-Faceted Power Analysis of Men's Violence to Known Women: from Hegemonic Masculinity to the Hegemony of Men », *The Sociological Review*, 2012, vol. 60, n°4, p. 589-610.
 - « The Sociological Significance of Domestic Violence: Tensions, Paradoxes and Implications », *Current Sociology*, 2013, vol. 61, n°2, p. 152-170.
- HEARN Jeff et CONNELL Raewyn (dir.), *Studying Men's Violences in Europe: Towards a Research Framework*, Örebro, Centre for Feminist Social Studies (CFS), Örebro University, 2013.
- HEARN Jeff et MCKIE Linda, « Gendered Policy and Policy on Gender: the Case of "Domestic Violence" », *Policy & Politics*, 2008, vol. 36, n°1, p. 75-91.
- « Gendered and Social Hierarchies in Problem Representation and Policy Processes: "Domestic Violence" in Finland and Scotland », *Violence Against Women*, 2010, vol. 16, n°2, p. 136-158.

- HEARN Jeff, STRID Sofia, HUSU Liisa et VERLOO Mieke, « Interrogating Violence against Women and State Violence Policy: Gendered Intersectionalities and the Quality of Policy in The Netherlands, Sweden and the UK », *Current Sociology*, 2016, vol. 64, n°4, p. 551-567.
- HEARN Jeff, STRID Sofia, DELAUNAY Marine, BALKMAR Dag and HUMBERT Anne Laure, « Lost in Translation?: The Interrelations and Disjunctions between Welfare Regimes, Gender Regimes and Violence Regimes », article soumis à la revue *Social Politics* 2019.
- HENNETTE-VAUCHEZ Stéphanie, PICHARD Marc et ROMAN Diane (dir.), *La loi et le genre: études critiques de droit français*, Paris, CNRS Éditions, 2014.
- HERMAN Elisa, *Lutter contre les violences conjugales: féminisme, travail social, politique publique*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, (Coll. « Le sens social »), 2016.
- HERNES Helga Maria, *Welfare state and woman power: essays in state feminism*, Oslo, Norwegian University Press (Coll. « Scandinavian library »), 1987.
- HIBOU Béatrice, *La bureaucratisation du monde à l'ère néolibérale*, Paris, La Découverte, 2012.
- HIRSCHEL David, BUZAWA Eve, PATTAVINA April et FAGGIANI Don, « Domestic Violence and Mandatory Arrest Laws: To What Extent Do They Influence Police Arrest Decisions? », *The Journal of Criminal Law and Criminology (1973-)*, 2007, vol. 98, n°1, p. 255-298.
- HIRSCHMAN Albert O., *Exit, Voice, and Loyalty: Responses to Decline in Firms, Organizations, and States*, Cambridge, Harvard University Press, 1970.
- HIRDMAN Yvonne, « State Policy and Gender Contracts : the Swedish Experience », *Women, Work and the Family in Europe*, 1998, (Coll. « Women, work and the family in Europe »), p. 36-46.
- HOBSON Barbara, « No Exit, No Voice: Women's Economic Dependency and the Welfare State », *Acta Sociologica*, 1990, vol. 33, n°3, p. 235-250.
- HOCHSCHILD Arlie R., « Travail émotionnel, règles de sentiments et structure sociale », *Travailler*, 2003, vol. 9, n°1, p. 19-49.
- HOUEL Annik, « L'homicide conjugal à l'aune de la différence des sexes », *Champ pénal/Penal field*, 2017, vol. XIV.
- HOYLE Carolyn, *Negotiating Domestic Violence: Police, Criminal Justice, and Victims*, Oxford, Oxford University Press (Coll. « Clarendon studies in criminology »), 1998.
- HOYLE Carolyn et SANDERS Andrew, « Police Response to Domestic Violence. From Victim Choice to Victim Empowerment? », *British Journal of Criminology*, 2000, vol. 40, n°1, p. 14-36.

- HUGHES Everett C., « Good People and Dirty Work », *Social Problems*, 1962, vol. 10, n°1, p. 3-11.
- « Le drame social du travail », *Actes de la Recherche en Sciences Sociales*, 1996, vol. 115, n°1, p. 94-99.
- IACUB Marcela et BRAS Hervé Le, « Homo mulieri lupus ? », *Les Temps Modernes*, 2003, n°623, p. 112-134.
- JACQUOT Sophie, « L'instrumentation du gender mainstreaming à la commission européenne : entre "ingénierie sociale" et "ingénierie instrumentale" », *Politique européenne*, 2006, n°20, p. 33-54.
- JACQUOT Sophie et MAZUR Amy G., « Politiques publiques et genre » dans *Dictionnaire des politiques publiques*, Paris, Presses de Sciences Po (P.F.N.S.P.), 2014, 4e éd., p. 460-469.
- JASPARD Maryse et EQUIPE ENVEFF, « Nommer et compter les violences envers les femmes : une première enquête nationale en France », *Population & Sociétés*, 2001, n°364, p. 1-4.
- JENKINS Nicholas, BLOOR Michael, FISCHER Jan, BERNEY Lee et NEALE Joanne, « Putting it in Context: the Use of Vignettes in Qualitative Interviewing », *Qualitative Research*, 2010, vol. 10, n°2, p. 175-198.
- JENSON Jane, « État providence » dans *Dictionnaire. Genre et science politique*, Paris, Presses de Sciences Po (P.F.N.S.P.) (Coll. « Références »), 2013, p. 227-238.
- JOBARD Fabien et DE MAILLARD Jacques, *Sociologie de la police: politiques, organisations, réformes*, Paris, Armand Colin, 2015.
- JÖNSSON Alexandra et MOREL Nathalie, « Égalité des sexes et conciliation vie familiale – vie professionnelle en Europe. », *Politique européenne*, 2006, n°20, p. 121-139.
- JÖNSSON Alexandra et PERRIER Gwenaëlle, « Les politiques de conciliation de l'Union Européenne : dépassement ou déplacement de la dichotomie genrée public-privé ? » dans Pierre Muller, Réjane Sénac-Slawinski et Institut d'Études Politiques de Paris (dir.), *Genre et action publique: la frontière public-privé en questions*, Paris, L'Harmattan (Coll. « Logiques politiques »), 2009, p. 57-99.
- JOUAN Adrien, « Regarder ailleurs pour rendre visible chez soi », *Politix*, 2017, n°120, p. 113-138.
- JOUANNEAU Solenne et MATTEOLI Anna, « Les violences au sein du couple au prisme de la justice familiale. Invention et mise en œuvre de l'ordonnance de protection », *Droit et Société*, 2018, n°99, p. 305-321.

- JUSTON Romain, *Le corps médico-légal. Les médecins légistes et leurs expertises*, Thèse de Doctorat en Sociologie sous la direction de Jérôme Pélisse et Laurent Willemez, Paris Saclay, Paris, 2016.
- « Comment une tache de sang devient-elle une preuve ? Ingrédients et recettes des preuves médico-légales », *Droit et Société*, 2016, n°93, p. 395-416.
 - « Les médecins légistes en France : un groupe professionnel segmenté entre expertise judiciaire et spécialité médicale », *Déviance et Société*, 2017, vol. 41, n°3, p. 387-413.
 - « Devenir expert, rester médecin ? Les effets de la spécialité médicale sur l'exercice de la médecine légale », *Sociologie du travail* [En ligne], vol. 60, n° 3, 2018, mis en ligne le 06 septembre 2018, <http://journals.openedition.org/sdt/2668> [Consulté le 09/10/2019].
 - « Des maux et des chiffres. L'évaluation des incapacités en médecine légale du vivant », *Sciences Sociales et Santé*, 2018, vol. 36, n°4, p.41-64.
- KANE Robert, « Patterns of Arrest in Domestic Violence Encounters: Identifying a Police Decision-Making Model », *Journal of Criminal Justice*, 1999, vol. 27, p. 65-79.
- KAUFMANN Jean-Claude, *Agacements : les petites guerres du couple*, Paris, Armand Colin, 2007.
- KAUTTO Mikko, « The Nordic Countries » dans Stephan Leibfried, Francis G. Castles, Jane Lewis, Herbert Obinger et Christopher Pierson (dir.), *The Oxford Handbook of the Welfare State*, Oxford, Oxford University Press, 2012, p. 587-600.
- KECK Frédéric, « Goffman, Durkheim et les rites de la vie quotidienne », *Archives de Philosophie*, 2012, Tome 75, n°3, p. 471-492.
- KELLERHALS Jean, « Relativisme et sociologie : le cas du sentiment de justice », *Revue européenne des sciences sociales*, 2003, XLI-126, p. 137-150.
- KELLY Liz, *Surviving Sexual Violence*, Portland, University of Minnesota Press, 1988.
- KENNEDY Duncan, « Sexual Abuse, Sexy Dressing and the Eroticization of Domination », *New England Law Review*, 1992, vol. 26, n°1309, p. 1309-1393.
- KIAN-THIEBAUT Azadeh, « 19. Erving Goffman : de la production sociale du genre à l'objectivation sociale des différences biologiques », dans : Danielle Chabaud-Rychter éd., *Sous les sciences sociales, le genre. Relectures critiques, de Max Weber à Bruno Latour*. Paris, La Découverte, « Hors collection Sciences Humaines », 2010, p. 276-288.
- KOMTER Martha L., « La construction de la preuve dans un interrogatoire de police », *Droit et société*, 2001, n°48, p. 367-393.
- KRIZSAN Andrea, BUSTELO Maria, HADJIYANNI Andromachi et KAMOUSTI Fray, « Domestic Violence: A Public Matter » dans *Multiple Meanings of Gender Equality* :

a Critical Frame Analysis of Gender Policies in Europe, Budapest, Central European University Press, 2007, p. 142-185.

KRIZSAN Andrea. et POPA Raluca Maria, « Europeanization in Making Policies against Domestic Violence in Central and Eastern Europe », *Social Politics: International Studies in Gender, State & Society*, 2010, vol. 17, n°3, p. 379-406.

- « Frames in Contestation: Gendering Domestic Violence Policies in Five Central and Eastern European Countries », *Violence against Women* 2014, vol. 20, n°7, p. 758-782.

KUHN André, VILLETZAZ Patrice et WILLI-JAYET Aline, « L'influence de l'unité de sanction dans les peines infligées par les juges et celles désirées par le public », *Déviance et Société*, 2005, vol. 29, n°2, p. 221-230.

LACAZE Lionel, « La théorie de l'étiquetage modifiée, ou l'« analyse stigmatisante » revisitée », *Nouvelle revue de psychosociologie*, 2008, vol. 5, n° 1, p. 183-199.

LACOMBE Delphine, « Légiférer sur les “violences de genre” tout en préservant l'ordre patriarcal. L'exemple du Nicaragua (1990-2017) », *Droit et Société*, 2018, n°99, p. 287-303.

LAÉ Jean-François, *L'instance de la plainte: une histoire politique et juridique de la souffrance*, Paris, Descartes (Coll. « Collection “Droit” »), 1996.

- *Les nuits de la main courante: écritures au travail*, Paris, Stock (Coll. « Un ordre d'idées »), 2008.

LAMARCHE Marie, « Violences conjugales : trois fois sur le métier remettez votre ouvrage », *Droit de la Famille - Revue mensuelle Lexisnexis jurisclasseur*, 2014, n°10.

LAMBERT-FAIVRE Yvonne et PORCHY-SIMON Stéphanie, *Droit du dommage corporel: systèmes d'indemnisation*, Paris, Dalloz (Coll. « Précis . Droit privé »), 2012.

LANCELEVÉE Camille, CLIQUENNOIS Gaëtan, DUGUÉ Frédéric, CARTUYVELS Yves et BESSIN Marc, « Ce que la dangerosité fait aux pratiques : entre soin et peine, une comparaison Belgique-France », *Les Cahiers de la Justice*, 2013, n°1, p. 101-111.

LANDER Ingrid, « Obstacles for Changes within the (Swedish) Police Force: Professional Motivations, Homosociality, and Ordering Practices », *Journal of Scandinavian Studies in Criminology and Crime Prevention*, 2013, vol. 14, n°1, p. 43-61.

LAPPI-SEPPÄLÄ Tapio, « Penal Policy in Scandinavia », *Crime and Justice*, 2007, vol. 36, n°1, p. 217-295.

LARSSON Torbjorn et BACK Henry, *Governing and Governance in Sweden*, Stockholm, Studentlitteratur AB, 2008.

- LASCOUMES Pierre, « Normes juridiques et mise en œuvre des politiques publiques », *L'année sociologique (1940/1948-)*, 1990, vol. 40, p. 43-71.
- LASCOUMES Pierre et DEPAIGNE Anne, « Catégoriser l'ordre public : la réforme du code pénal français de 1992 », *Genèses. Sciences sociales et histoire*, 1997, vol. 27, n°1, p. 5-29.
- LASCOUMES Pierre et LE BOURHIS Jean-Pierre, « Des « passe-droits » aux passes du droit. La mise en œuvre socio-juridique de l'action publique », *Droit et Société*, 1996, vol. 32, n°1, p. 51-73.
- LASCOUMES Pierre et LE GALES Patrick, *Sociologie de l'action publique*, Paris, Armand Colin, 2012.
- LASCOUMES Pierre et SERVERIN Évelyne, « Le droit comme activité sociale : pour une approche wébérienne des activités juridiques », *Droit et Société*, 1988, vol. 9, n°1, p. 165-187.
- LATOURET Bruno, *Petites leçons de sociologie des sciences*, Paris, La Découverte, 1996.
- *La fabrique du droit: une ethnologie du Conseil d'État*, Paris, La Découverte (Coll. « Armillaire »), 2002.
- LAUMOND Bénédicte et JOBARD Fabien, « Justes retours ? Anciens usagers et anciens condamnés jugent des cas fictifs d'infraction. », Bordeaux, *15ème congrès de l'Association Française de Science Politique*, 2019.
- Le CAISNE Léonore et PROTEAU Laurence, « La volonté de savoir sociologique à l'épreuve du terrain », *Sociétés contemporaines*, 2008, n°72, p. 125-149.
- LE COLLECTIF ONZE, *Au tribunal des couples: Enquête sur des affaires familiales*, Paris, Odile Jacob, 2013.
- LE FLOCH Marie-Christine, « Une relecture du sale boulot. Entre une division morale et une division sociale du travail éducatif », *Pensée plurielle*, 2008, n°18, p. 31-48.
- LE GOAZIOU Véronique, « Les viols en justice : une (in)justice de classe ? », *Nouvelles Questions Féministes*, 2013, vol. 32, n°1, p. 16-28
- LECLERC Chloé, « Explorer et comprendre l'insatisfaction du public face à la « clémence » des tribunaux », *Champ pénal/Penal field*, 2012, vol. IX.
- LELIÈVRE Maxime et LÉONARD Thomas, « Une femme peut-elle être jugée violente ? Les représentations de genre et les conditions de leur subversion lors des procès en comparution immédiate » dans *Penser la violence des femmes*, Paris, La Découverte, 2012, p. 314-329.
- LEMAIRE Élodie, « Spécialisation et distinction dans un commissariat de police », *Sociétés contemporaines*, 2008, n°72, p. 59-79

- « Les usages de la spécialisation dans la police », *Revue française de science politique*, 2016, vol. 66, n°3, p. 461-482.

- LEMONNE Anne et MAHIEU Valentine, « Introduction d'un outil d'évaluation des risques en matière de violence entre partenaires : enjeux et impacts », *Champ pénal/ Penal field*, 2017, vol. XIV.

- LENOIR Audrey et GAUTRON Virginie, « Les pratiques des parquets face à l'injonction politique de réduire le taux de classement sans suite », *Droit et Société*, 2014, n°88, p. 591-606.

- LÉPINARD Éléonore, « Faire la loi, faire le genre : conflits d'interprétations juridiques sur la parité », *Droit et Société*, 2006, n°62, p. 45-66.

- LETABLIER Marie-Thérèse, « Régimes d'état-providence et conventions de genre en Europe », *Informations sociales - Genre et pouvoir en Europe*, 2009, vol. 151, n°1, p. 102-109.

- LÉVY René, « Scripta manent : la rédaction des procès-verbaux de police », *Sociologie du Travail*, 1985, vol. 27, n°4, p. 408-423.

- *Du suspect au coupable: le travail de police judiciaire*, Genève : [Paris], Editions Médecine et hygiène (Coll. « Collection Déviance et société »), 1987.

- LEWIS Jane, « Gender and the Development of Welfare Regimes », *Journal of European Social Policy*, 1992, vol. 2, n°3, p. 159-173.

- « Égalité, différence et rapports sociaux de sexes dans les états providence du XXe siècle » dans *La place des femmes*, Paris, La Découverte (Coll. « Recherches »), 1995, p. 407-422.

- « Quels moyens pour promouvoir quelle égalité des sexes ? », *Revue française des affaires sociales*, 2006, vol. 1, n°1, (Coll. « La Documentation Française »), p. 161-185.

- LIEBER Marylène, *Genre, violences et espaces publics*, Paris, Presses de Sciences Po, 2008.

- « Genre et politiques en matière de violences », *Académique*, 2008, p. 67-107.

- LIMA Léa et STEFFEN Monica, « Comparaison internationales en politiques publiques : stratégies de recherche, méthodes et interprétation », *Revue internationale de politique comparée*, 2004, vol. 11, n°3, p. 339-348.

- LINDSTEDT CRONBERG Marie, *Med våldsam hand: hustrumisshandel i 1800-talets Sverige ; en studie av rättsliga, kyrkliga och politiska sammanhang [With Violent Hand: Wife-Beating in the 19th Century in Sweden; a Study of Legal, Ecclesiastical and Political Contexts]*, Lund, Lunds universitet, 2009.
- LINHARDT Dominique, « L'État et ses épreuves: éléments d'une sociologie des agencements étatiques », *CSI Working papers series 009*, 2008. p. 1-47.
- LIPSKY Michael, *Street-Level Bureaucracy: The Dilemmas of the Individual in Public Service*, New York, Russell Sage Foundation, 1983.
- LISTER Ruth, « A Nordic Nirvana? Gender, Citizenship, and Social Justice in the Nordic Welfare States », *Social Politics: International Studies in Gender, State & Society*, 2009, vol. 16, n°2, p. 242-278.
- LOUBET DEL BAYLE Jean Louis, *La police: approche socio-politique*, Paris, Montchrestien (Coll. « Clefs »), 1992.
- LUKES Steven, « The Meanings of "Individualism" », *Journal of the History of Ideas*, 1971, vol. 32, n°1, p. 45-66.
- *Individualism*, Blackwell, Oxford, 1973.
- LUNDGREN Eva, *Feminist Theory and Violent Empiricism*, Brookfield USA, Avebury, 1995.
- LURQUIN Paul, *L'expertise médicale: amiable, judiciaire, pénale*, Bruxelles, Bruylant, 1989.
- MACÉ Eric, « La médiation : Paradigmes et référentiels des politiques publiques de sécurité » dans Les partages de la sécurité, *Les cahiers de la sécurité intérieure*, Paris, 1998, p. 7-20.
- *L'après-patriarcat*, Paris, Éditions du Seuil (Coll. « La couleur des idées »), 2015.
 - « Comprendre les bonnes raisons sociologiques pour lesquelles les hommes battent leurs femmes. Arrangements de genre et types de conduites masculines violentes », Université Hassan 2, Casablanca, *Actes du colloque Les violences familiales*, 2019.
- MACÉ Eric et RUI Sandrine, « Avoir 20 ans et "faire avec" le genre. Call of Duty et Desperate Housewives, métaphores de l'asymétrie » dans Sylvie Octobre (dir.), *Genre et Culture*, Paris, La Documentation Française, 2014, p. 53-73.
- MACKINNON Catharine A., *Toward a Feminist Theory of the State*, Cambridge, Mass, Harvard University Press, 1989.
- « Legal Perspectives on Sexual Difference » dans Deborah L.Rhode (dir.) *Theoretical Perspectives on Sexual Difference*, New Haven (Etats Unis), Yale University Press, 1990, p. 213-225.

- MAINSANT Gwénaëlle, « L'État en action : classements et hiérarchies dans les investigations policières en matière de proxénétisme », *Sociétés contemporaines*, 2008, n°72, p. 37-57.
- « Du juste usage des émotions », *Déviance et Société*, 2010, vol. 34, n°2, p. 253-265.
 - « Comment la « Mondaine » construit-elle ses populations cibles ? : Le genre des pratiques policières et la gestion des illégalismes sexuels », *Genèses*, 2014, vol. 97, n°4, p. 8-25.
- MANAOUIL Cécile, PEREIRA Tamiris, GIGNON Maxime et JARDÉ Olivier, « La notion d'incapacité totale de travail (ITT) dans le Code pénal », *La Revue de Médecine Légale*, 2011, vol. 2, n°2, p. 59-71.
- MARTIN Claude et COMMAILLE Jacques, « La repolitisation de la famille contemporaine », Presses universitaires de France, 2001, (Coll. « *Comprendre - Revue annuelle de philosophie et de sciences sociales* »), p. 129-149.
- MARTINSSON Lena, GRIFFIN Gabriele et GIRITLI NYGREN Katarina (dir.), *Challenging the Myth of Gender Equality in Sweden*, Bristol Chicago, Policy Press, 2016.
- MARTINSSON Lena, « Frictions and Figurations: Gender Equality Norms Meet Activism » dans *Challenging the Myth of Gender Equality in Sweden*, Bristol Chicago, Policy Press, 2016, p. 187-210.
- MARTUCCELLI Danilo, *Dominations ordinaires : explorations de la condition moderne*, Paris, Balland, 2001.
- MAZUR Amy G., *Theorizing Feminist Policy*, Oxford, Oxford University Press, 2002.
- « La France est-elle toujours le pays des réformes symboliques ? », *Travail, genre et sociétés*, 2004, vol. 12, n°2, p. 173-181.
- MCMILLAN Lesley, *Feminists Organising Against Gendered Violence*, Basingstoke, Hampshire; New York, Palgrave Macmillan, 2007.
- MICHARD Jean-François, *Le territoire du médecin légiste. Éthique & Épistémologie de l'expertise médico-judiciaire*, Thèse de Doctorat en Médecine sous la direction de Emmanuel Hirsch, Soutenue publiquement à l'Université Paris Sud, 2014.
- MITCHELL David B., « Contemporary Police Practices in Domestic Violence Cases: Arresting the Abuser: Is It Enough? », *The Journal of Criminal Law and Criminology (1973-)*, 1992, vol. 83, n°1, p. 241-249.
- MOLLER OKIN Susan, *Justice, genre et famille*, Paris, Flammarion, 2008.
- MONJARDET Dominique, « À la recherche du travail policier », *Sociologie du Travail*, 1985, vol. 27, n°4, p. 391-407.

- *Ce que fait la police: sociologie de la force publique*, Paris, La Découverte (Coll. « Collection Textes à l'appui. Série Sociologie »), 1996.
- MOREL Nathalie, « Le genre des politiques sociales. L'apport théorique des "gender studies" à l'analyse des politiques sociales. », *Sociologie du travail*, 2007, vol. 49, n°3, p. 383-397.
- « Le modèle universaliste suédois au prisme du libre choix », *Lien social et Politiques*, 2011, n°66, p. 139-154.
 - « L'État-providence suédois comme modèle social productif », *Politiques sociales et familiales*, 2013, vol. 112, n°1, p. 39-49.
- MOSSUZ-LAVAU Janine, *Les lois de l'amour: les politiques de la sexualité en France (1950 - 2002)*, Paris, Payot & Rivage (Coll. « Petite Bibliothèque Payot »), 2002.
- MOUHANNA Christian, « Les relations police-parquet en France : un partenariat mis en cause ? », *Droit et Société*, 2008, n°58, p. 505-520.
- MOUHANNA Christian et BASTARD Benoit, « Procureurs et substituts : l'évolution du système de production des décisions pénales », *Droit et Société*, 2010, n°74, p. 35-53.
- MULLER Pierre, « L'analyse cognitive des politiques publiques : vers une sociologie politique de l'action publique », *Revue française de science politique*, 2000, vol. 50, n°2, p. 189-208.
- « Introduction. Les politiques publiques peuvent-elles contraindre les hommes à faire le ménage ? » dans Pierre Muller, Réjane Sénac-Slawinski et Institut d'études politiques de Paris (dir.), *Genre et action publique: la frontière public-privé en questions*, Paris, L'Harmattan (Coll. « Logiques politiques »), 2009, p. 17-26.
- NAPOLI Paolo, « Mesure de police. Une approche historico-conceptuelle à l'âge moderne », *Tracés*, 2011, n°20, p. 151-173.
- NEVEU Erik, « L'approche constructiviste des "problèmes publics". Un aperçu des travaux anglo-saxons », *Études de communication. Langages, information, médiations*, 1999, n°22, p. 41-58.
- NEW Caroline, « Opprimés et oppresseurs ? Le mauvais traitement systématique des hommes » dans Delphine Dulong, Christine Guionnet et Érik Neveu (dir.), *Boys don't cry! Les coûts de la domination masculine*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2012, p. 128-203.
- NIEMI-KIESILAINEN Johanna, « The Reform of Sex Crime Law and the Gender Neutral Subject » dans Eva-Maria Svensson, Anu Pylkkänen et Johanna Niemi-Kiesiläinen (dir.), *Nordic Equality at a Crossroads, Feminist Legal Studies Coping with Difference*, London, Ashgate Pub Ltd, 2004, p. 167-194.

- « Feminist Policy against Violence in Sweden » dans Ulla V. Bondeson (ed.), *Law and Morality*, København, Forlaget Thomson, 2006, p. 289-300.
- NIEMI-KIESILAINEN Johanna et NORDBORG Gudrun, « Criminal Law or Social Policy as Protection Against Violence » dans Kevät Nousiainen, Asa Gunnarsson, Johanna Niemi-Kiesilinen et Karin Lundstrom (dir.), *Responsible Selves, Women in the Nordic Legal Culture*, Aldershot, Ashgate Pub Ltd, 2001, p. 353-370.
- NILSSON Joanna, *Mandatory Prosecution Policies in Cases of Domestic Violence – A State Obligation under International Human Rights Law?*, Dissertation in law, Lund University, Lund, 2012.
- NILSSON MOTEVASEL Ingrid, *Män, kvinnor och omsorg. En studie av omsorg som begrepp och handling i mans- och kvinnodominerade yrken [Men, Women and Care. A Study of Care as Concepts and Action in Men and Women-Dominated Professions]*, Dissertation in Social Work, Lunds Universitet, Lund, 2000.
- NIORT Fabrice, DELTEIL Clémence, BARTOLI Christophe, LEONETTI Georges et PIERCECCHI-MARTI Marie-Dominique, « Inhomogénéité des évaluations de durée d’incapacité totale de travail. Comparaison d’évaluations des durées d’incapacité totale de travail entre les médecins légistes, les médecins généralistes et les urgentistes », *Médecine & Droit*, 2014, vol. 2014, n°128, p. 120-123.
- « Attente de la justice en matière d’Incapacité Totale de Travail : opinions sur cet outil médico-légal d’évaluation. Enquête qualitative réalisée auprès de 21 magistrats, 46 officiers de police judiciaire (police et gendarmerie) et 15 avocats pénalistes », *Médecine & Droit*, 2014, vol. 2014, n°126, p. 74-78.
- NORDBERG Marie, « Men in Sweden: The Gender Equality Paradise? » dans Jeff Hearn et Keith Pringle, *Men and Masculinities in Europe*, London, Whiting and Birch, 2006, p. 218-232.
- NORDBORG Gudrun et NIEMI-KIESILAINEN Johanna, « Women’s Peace : A Criminal Law Reform in Sweden » dans *Responsible Selves: Women in the Nordic Legal Culture*, Aldershot, Ashgate, 2001, p. 353-370.
- NORTH Douglass C, « Institutions », *Journal of Economic Perspectives*, 1991, vol. 5, n°1, p. 97-112.
- NOUSIAINEN Kevät, « Transformative Nordic Welfarism: Liberal and Communitarian Trends in Family and Market Law » dans *Responsible Selves: Women in the Nordic Legal Culture*, Aldershot, Ashgate, 2001, p. 25-70.
- NOUSIAINEN Kevät, GUNNARSSON Asa, NIEMI-KIESILINEN Johanna et LUNDSTROM Karin (dir.), *Responsible Selves: Women in the Nordic Legal Culture*, Aldershot, Ashgate, 2001.

- NYZELL Stefan, « The Policeman as a Worker – or Not? - International Impulses and National Developments within the Swedish Police, ca. 1850-1940 », *Nordisk politiforskning*, 2014, vol. 1, n°02, p. 149-165.
- OCQUETEAU Frédéric, « Les appropriations de la main courante informatisée par les personnels de police », *Déviance et Société*, 2015, vol. 39, n°3, p. 267-294.
- O'DELL Lindsay, CRAFTER Sarah, ABREU Guida de et CLINE Tony, « The Problem of Interpretation in Vignette Methodology in Research with Young People », *Qualitative Research*, 2012, vol. 12, n°6, p. 702-714.
- OGIEN Albert, « La volonté de quantifier. Conceptions de la mesure de l'activité médicale », *Annales*, 2000, vol. 55, n°2, p. 283-312.
- « La valeur sociale du chiffre », *Revue Française de Socio-Économie*, 2010, n°5, p. 19-40.
- ÖHMAN Ann et EMMELIN Maria, « Development Policies, Intimate Partner Violence, Swedish Gender Equality and Global Health », *Women's Studies International Forum*, 2014, vol. 46, (Coll. « Special Issue on Domestic Work between Regulation and Intimacy ») p. 115-122.
- ORLOFF Ann Shola, « Gender in the Welfare State », *Annual Review of Sociology*, 1996, vol. 22, p. 51-78.
- « Social Provision and Regulation: Theories of States, Social Policies, and Modernity » dans Julia Adams, Elisabeth Clemens et Ann Shola Orloff (dir.), *Remaking Modernity: Politics, History, and Sociology*, Durham, Duke University Press (Coll. « Politics, history, and culture »), 2005, p. 190-224.
- PALIER Bruno, « La politique des réformes dans les États providence bismarckiens », *Revue française des affaires sociales*, 2006, vol. 1, n°1, p. 51-80.
- « Path dependence (Dépendance au chemin emprunté) » dans Laurie Boussaguet, Sophie Jacquot et Pauline Ravinet, *Dictionnaire des politiques publiques*, Paris, Presses de Sciences Po, 2010, p. 411-419.
- « Continental Western Europe » dans Francis G. Castles, Stephan Leibfried, Jane Lewis, Herbert Obinger et Christopher Pierson (dir.), *The Oxford Handbook of the Welfare State*, Oxford, Oxford University Press, 2012, p. 601-615.
- PENCE Ellen et PAYMAR Michael, *Education Groups for Men who Batter: the Duluth Model*, New York, Springer, 1993.
- PÉRONA Océane, *Le consentement sexuel saisi par les institutions pénales : Policiers, médecins légistes et procureurs face aux violences sexuelles*, Thèse de Doctorat en Sociologie sous la direction de Fabien Jobard, Paris Saclay, Paris, Soutenue publiquement le 23 Novembre 2017.

- « Médecins légistes et policiers face aux expertises médico-légales des victimes de violences sexuelles », *Déviance et Société*, 2017, vol. 41, n°3, p. 415-443.
 - « La difficile mise en œuvre d'une politique du genre par l'institution policière : le cas des viols conjugaux », *Champ pénal/ Penal field*, 2017, vol. XIV.
- PERROCHEAU Vanessa, « La composition pénale et la comparution sur reconnaissance de culpabilité : quelles limites à l'omnipotence du parquet ? », *Droit et Société*, 2010, vol. 74, n°1, p. 55-71.
- PERSSON Helena, *Kvinnomisshandel. Polis och åklagares handläggning sett ur ett brottsofferperspektiv [Kvinnomisshandel. Police and Prosecutors' Handling Seen from a Crime Victim Perspective]*, Dissertation in law, Juridiska Fakulteten, Lunds Universitet, 2001.
- PESTIEAU Pierre et LEFÈBVRE Mathieu, *L'État-providence : défense et illustration*, Paris, Presses Universitaires de France, 2017.
- PFAU-EFFINGER Birgit, « Gender Cultures and the Gender Arrangement—a Theoretical Framework for Cross-national Gender Research », *Innovation: The European Journal of Social Science Research*, 1998, vol. 11, n°2, p. 147-166.
- « Socio-historical Paths of the Male Breadwinner Model - an Explanation of Cross-national Differences », *The British Journal of Sociology*, 2004, vol. 55, n°3, p. 377-399.
- PICHONNAZ David, « Réformer les pratiques policières par la formation ? », *Déviance et Société*, 2011, vol. 35, n°3, p. 335-359.
- POMART-NOMDÉDÉO Cathy, « Droit pénal et droit de la famille, les liaisons dangereuses », *Droit de la Famille - Revue mensuelle Lexisnexis jurisclasseur*, 2010, Étude 20, n°9.
- PONET Philippe, « Remettre les corps en ordre: entre savoirs et pouvoirs: La "professionnalisation" de l'évaluation médicale du dommage corporel », *Revue française de sociologie*, 2007, vol. 48, n°3, p. 477-517.
- PRATT John, « Dangérosité, risque et technologies du pouvoir », *Criminologie*, 2001, vol. 34, n°1, p. 101-121.
- PRINGLE Keith, BALKMAR Dag et IOVANNI LeeAnn, « Trouble in Paradise: Exploring Patterns of Research and Policy Response to Men's Violence in Denmark and Sweden », *NORA - Nordic Journal of Feminist and Gender Research*, 2010, vol. 18, n°2, p. 105-121.
- PROTEAU Laurence, « L'économie de la preuve en pratique », *Actes de la recherche en sciences sociales*, 2009, n°178, p. 12-27.
- « Scribe ou scribouillard les ambivalences de l'écriture dans la division du travail policier » dans *Les paradoxes de l'écriture : Sociologie des écrits professionnels dans*

- les institutions d'encadrement*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2012, p. 41-64.
- PROTEAU Laurence et PRUVOST Geneviève, « Se distinguer dans les métiers d'ordre », *Sociétés contemporaines*, 2008, n°72, p. 7-13.
- PRUVOST Geneviève, *De la sergote à la femme flic. Une autre histoire de l'institution policière*, Paris, La Découverte, 2008.
- « Le cas de la féminisation de la Police nationale », *Idées économiques et sociales*, 2008, n°153, p. 9-19.
 - « Ordre et désordre dans les coulisses d'une profession », *Sociétés contemporaines*, 2008, n°72, p. 81-101.
- PUDAL Romain, « La politique à la caserne. Approche ethnographique des rapports à la politique en milieu pompier », *Revue française de science politique*, 2011, vol. 61, n°5, p. 917-944.
- RANDALL KROPP Philip, « Some Questions Regarding Spousal Assault Risk Assessment », *Violence Against Women*, 2004, vol. 10, n°6, p. 676-697.
- RANDALL KROPP Philip et GIBAS Andrea L., « The Spousal Assault Risk Assessment Guide (SARA) » dans *Handbook of Violence Risk Assessment*, New York, Routledge, 2010, p. 227-250.
- RANDALL KROPP Philip et HART Stephen D, « The Spousal Assault Risk Assessment (SARA) Guide: Reliability and Validity in Adult Male Offenders. », *Law and human behavior*, 2000, vol. 24, n°1, p. 101-118.
- The Development of the Brief Spousal Assault Form for the Evaluation of Risk (B-SAFER) : A Tool for Criminal Justice Professionals, Canada, *Research and Statistics Division*, 2004.
- RANDALL KROPP Philip et HART Stephen D. et BELFRAGE Henrik, *Brief spousal Assault Form for the Evaluation of Risk (B-SAFER). Version 2. User manual*, Vancouver, Proactive Resolutions, 2010.
- RAMMER Lennart, *Kvalitetsarbete inom svensk rättsmedicini en internationell jämförelse [Quality work in Swedish Forensic Medicine - an International Comparison]*, Stockholm, Rättsmedicinalverket, 2011.
- REVILLARD Anne, « La conciliation travail-famille : un enjeu complexe pour le féminisme d'État », *Revue des politiques sociales et familiales*, 2006, vol. 85, n°1, p. 17-27.
- *La cause des femmes dans l'État. Une comparaison France-Québec*, Grenoble, Presses Universitaires de Grenoble, 2016.

- REVILLARD Anne, LEMPEN Karine, BERENI Laure, DEBAUCHE Alice et LATOUR Emmanuelle (dir.), *Le droit à l'épreuve du genre : les lois du genre (I)*, (Coll. : Nouvelles Questions Féministes), Lausanne, Antipodes, 2009, vol. 28.
- REVILLARD Anne, LEMPEN Karine, BERENI Laure, DEBAUCHE Alice et LATOUR Emmanuelle, « À la recherche d'une analyse féministe du droit dans les écrits francophones », *Nouvelles Questions Féministes*, 2009, vol. 28, n°2, p. 4-10.
- ROGERS Richard, « The Uncritical Acceptance of Risk Assessment in Forensic Practice », *Law and Human Behavior*, 2000, vol. 24, n°5, p. 595-605.
- ROMITO Patrizia, BELTRAMINI Lucia et ESCRIBÀ-AGÜIR Vicenta, « Intimate Partner Violence and Mental Health Among Italian Adolescents: Gender Similarities and Differences », *Violence Against Women*, 2013, vol. 19, n°1, p. 89-106.
- ROUSSEL Gildas, GAUTRON Virginie et POUGET Philippe, « La coordination entre forces de police et justice dans le traitement des délits » dans *La réponse pénale : Dix ans de traitement des délits*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2013, p. 23-48.
- ROUSSEL Louis, *La famille incertaine*, Paris, Editions Odile Jacob, 1999.
- SAAS Claire, LORVELLEC Soizic et GAUTRON Virginie, « Les sanctions pénales, une nouvelle distribution. » dans *La réponse pénale : dix ans de traitement des délits*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2013, p. 159-187.
- SAINSBURY Diane, *Gendering Welfare States*, London, Sage Publications Ltd, 1994.
- SAINT-MARTIN Arnaud, *La sociologie de Robert K. Merton*, Paris, La Découverte, 2013
- SANDSTRÖM Anna, *Rättsintyg - Ett intyg av betydelse En problematiserande översyn av rättsintyg [The Forensic Report : A Certificate of Importance. A Problematic Review of Legal Cases]*, Uppsala University - Juridiska institutionen, Uppsala, Sweden, 2012.
- SAULIER Maïté, *Le droit commun des couples*, Thèse de Doctorat en Droit Privé, sous la direction de Anne-Marie Leroyer, Soutenue publiquement à l'Université Paris 1-Panthéon-Sorbonne, 2014.
- SCOTT Joan W., « Deconstructing Equality-versus-Difference: Or, the Uses of Poststructuralist Theory for Feminism », *Feminist Studies*, 1988, vol. 14, n°1, p. 32-50.
- SÉNAC-SLAWINSKI Réjane, « Le gender mainstreaming à l'épreuve de sa genèse et de sa traduction dans l'action publique en France », *Politique européenne*, 2006, n°20, p. 9-33.
- *Les non frères au pays de l'égalité*, Paris, Les presses de Sciences Po (Coll. « Nouveaux débats »), 2017.

- SERRES Alexandre, « Problématiques de la trace à l'heure du numérique », *Sens-Dessous*, 2012, n°10, p. 84-94.
- SIIM Birte, « Citoyenneté, genre et diversité », *Cahiers du Genre*, 2011, HS n° 2, n°3, p. 71-90.
- SILVA CASTANEDA Laura, « Revisiter le concept de dispositif. À partir d'un dialogue entre la sociologie pragmatique et la pensée foucauldienne », *Revue de l'Institut de Sociologie*, 2012, p. 91-107.
- SIMONETTI Ilaria, « Violence (et genre) » dans *Encyclopédie critique du genre*, Paris, La Découverte, 2016, p. 681-690.
- SMART Carol, « The Woman of Legal Discourse », *Social & Legal Studies*, 1992, vol. 1, n°1, p. 29-44.
- SNOW David A., ROCHFORD E. Burke, WORDEN Steven K. et BENFORD Robert D., « Frame Alignment Processes, Micromobilization, and Movement Participation », *American Sociological Review*, 1986, vol. 51, n°4, p. 464-481.
- SQUIRES Judith, *The new politics of gender equality*, Hampshire New York, Palgrave, 2007.
- SPIRE Alexis, *Accueillir ou reconduire: Enquête sur les guichets de l'immigration*, Paris, Raisons d'agir, 2008.
- « Histoire et ethnographie d'un sens pratique : le travail bureaucratique des agents du contrôle de l'immigration » dans *Observer le travail*, Paris, La Découverte, 2008, p. 61-76.
- SPIRE Alexis et WEIDENFELD Katia, « Le tribunal administratif : une affaire d'initiés ? Les inégalités d'accès à la justice et la distribution du capital procédural. », *Droit et Société*, 2012, n°79, p. 689-713.
- STANKO Elizabeth A, « Policing Domestic Violence: Dilemmas and Contradictions* », *Australian & New Zealand Journal of Criminology*, 1995, vol. 28, p. 31-44.
- SCOTT Joan, *La Citoyenne paradoxale. Les féministes françaises et les droits de l'Homme*, Paris, Albin Michel, 1998.
- STOREY Jennifer E., RANDALL KROPP Philip, HART Stephen D., BELFRAGE Henrik et STRAND Susanne, « Assessment and Management of Risk for Intimate Partner Violence by Police Officers Using the Brief Spousal Assault Form for the Evaluation of Risk », *Criminal Justice and Behavior*, 2014, vol. 41, n°2, p. 256-271.
- SUPIOT Alain, « Á propos d'un centenaire : la dimension juridique de la doctrine sociale de l'Église », *Droit social*, 1991, n°12, (Coll. « Droit social »), p. 916-925.

- SVENSSON Eva-Maria, « Sex Equality: Changes in Politics, Jurisprudence and Feminist Legal Studies » dans *Responsible Selves: Women in the Nordic Legal Culture*, Aldershot, Ashgate, 2001, p. 71-104.
- SVENSSON Eva-Maria, PYLKKÄNEN Anu et NIEMI-KIESILÄINEN Johanna (dir.), *Nordic Equality at a Crossroads: Feminist Legal Studies Coping with Difference*, Aldershot, Ashgate, 2004.
- TEDLAOUTI Menouar, BORAUD Cyril, BENMAKROHA Samia, ADDOUCHE Meziane, BOUGHIDA Abdelhalim et CHARIOT Patrick, « L'incapacité totale de travail chez les victimes de violences en Seine-Saint-Denis, France, 2006 », *Bulletin Épidémiologie Hebdomadaire*, 2008, vol. 19, p. 160-164
- THÉRY Irène, *Le démariage: justice et vie privée*, Paris, Editions O. Jacob, 1993.
- THÉVENIN Pierre, « Le droit hors de compte. L'aiguillage managérial de la discrétion policière », *Déviance et Société*, 2016, vol. 40, n°2, p. 165-186.
- THÉVENOT Laurent, « Jugements ordinaires et jugement de droit », *Annales*, 1992, vol. 47, n°6, p. 1279-1299.
- THOMAS Yan, « Histoire et Droit. Présentation », *Annales*, 2002, n°6, p. 1425-1428.
- THUREAU Sophie, LE BLANC-LOUVRY Isabelle, THUREAU Stéphanie, GRICOURT Cyril et PROUST Bernard, « Conjugal violence: A comparison of Violence Against Men by Women and Women by Men », *Journal of Forensic and Legal Medicine*, 2015, vol. 31, p. 42-46.
- TRUJILLO Monica Perez et ROSS Stuart, « Police Response to Domestic Violence Making Decisions About Risk and Risk Management », *Journal of Interpersonal Violence*, 2008, vol. 23, n°4, p. 454-473.
- VAN DER LIPPE Tanja, GRAUMANS Anne et SEVENHUIJSEN Selma, « Gender Policies and the Position of Women in the Police Force in European Countries », *Journal of European Social Policy*, 2004, vol. 14, n°4, p. 391-405.
- VANNEAU Victoria, *La paix des ménages: histoire des violences conjugales, XIXe-XXIe siècle*, Paris, Anamosa, 2016.
- VERLOO Mieke (dir.), *Multiple Meanings of Gender Equality: a Critical Frame Analysis of Gender Policies in Europe*, Budapest, CEU Press (Coll. « CPS books »), 2007.
- VERLOO Mieke et LOMBARDO Emanuela, « Contested Gender Equality and Policy Variety in Europe: Introducing a Critical Frame Analysis Approach » dans *Multiple Meanings of Gender Equality: a Critical Frame Analysis of Gender Policies in Europe*, Budapest, CEU Press, 2007, p. 21-51.
- VIENNOT Camille, « Célérité et justice pénale : L'exemple de la comparution immédiate », *Archives de politique criminelle*, 2007, n° 29, n°1, p. 117-143.

- « L’ambivalence du droit pénal à l’égard des “ex” violents. Étude de la circonstance aggravante des violences commises par les anciens conjoints ou concubins » dans *La loi et le genre: Etude critique de droit français*, Paris, CNRS Éditions, 2014, p. 261-277.
- VIGOUR Cécile, *La comparaison dans les sciences sociales : pratiques et méthodes*, Paris, La Découverte, 2005.
- « Justice : l’introduction d’une rationalité managériale comme euphémisation des enjeux politiques », *Droit et Société*, 2006, n°63-64, p. 425-455.
 - « Temps judiciaire et logique gestionnaire. Tensions autour des instruments d’action et de mesure. Note de synthèse », *Mission de recherche « Droit et Justice »*, 2011.
 - *Réformes de la justice en Europe. Entre politique et gestion*, Louvain-la-Neuve, De Boeck, (Coll. « Ouvertures sociologiques »), 2018.
- VILA Glòria Casas, « D’une loi d’avant-garde contre la violence de genre à l’expérience pénale des femmes : le paradoxe espagnol ? », *Champ pénal/ Penal field*, 2017, vol. XIV.
- VON HOFER Hanns, « Punishment and Crime in Scandinavia, 1750–2008 », *Crime and Justice*, 2011, vol. 40, n°1, p. 33-107.
- VUATTOUX Arthur, « Adolescents, adolescentes face à la justice pénale », *Genèses*, 2014, n°97, p. 47-66.
- « Gender and judging, ou le droit à l’épreuve des études de genre », *Tracés*, 2014, n°27, p. 123-133.
 - « Reproduction des normes de genre dans le traitement médiatique des crimes adolescents », *Revue française des sciences de l’information et de la communication*, 2014, n°4.
- WALBY Sylvia, *Theorizing patriarchy*, Oxford, Blackwell Publishers, 1990.
- « Gender Mainstreaming: Productive Tensions in Theory and Practice », *Social Politics: International Studies in Gender, State & Society*, 2005, vol. 12, n°3, p. 321-343.
 - *Globalization and Inequalities : Complexity And Contested Modernities*, Los Angeles, Sage Publications Ltd, 2008.
 - *Crisis*, Cambridge, Polity Press, 2015.
- WALBY Sylvia, TOWERS Jude et FRANCIS Brian, « Mainstreaming Domestic and Gender-based Violence into Sociology and the Criminology of Violence », *The Sociological Review*, 2014, vol. 62, p. 187-214.

- WALBY Sylvia et TOWERS Jude, « Measuring Violence to end Violence: Mainstreaming Gender », *Journal of Gender-Based Violence*, 2017, vol. 1, n°1, p. 11-31.
- WALBY Sylvia, TOWERS Jude, BALDERSTON Susie, CORRADI Consuelo, FRANCIS Brian, HEISKANEN Markku, HELWEG-LARSEN Karin, MERGAERT Lut, OLIVE Philippa, PALMER Emma, STÖCKL Heidi et STRID Sofia, *The Concept and Measurement of Violence against Women and Men*, Chicago, Policy Press, 2017.
- WALKER Lenore E, *The Battered Women*, New York, Harper and Row, 1979.
- WEBER Max, « Essais sur la théorie de la science. Premier essai : L'objectivité de la connaissance dans les sciences et la politique sociales » (1904), traduit par Julien Freund, *Les classiques des sciences sociales*, Paris, Librairie Plon, 1965, vol.19.
- WEINEHALL Katarina, *Mäns våld mot kvinnor i nära relationer. Polisens hantering av en brottslig handling [Men's Violence against Women in Close Relationships. Police Handling a Criminal Act]*, Umeå Universitet, Nordic Safety and Security, 2011.
- WELLER Jean-Marc, *L'État au guichet : sociologie cognitive du travail et modernisation administrative des services publics*, Paris, Desclée de Brouwer (Coll. « Sociologie économique »), 1999.
- « La disparition des bœufs du Père Verdon. Travail administratif ordinaire et statut de la qualification », *Droit et Société*, 2007, n°67, p. 713-755.
 - « Comment les agents se soucient-ils des usagers ? », *Informations sociales*, 2010, n°158, p. 12-18.
- WELZER-LANG Daniel, *Les hommes violents*, Paris, Indigo et Côté-femmes, 1996.
- WEST Candace et ZIMMERMAN Don H, « Doing Gender », *Gender and Society*, 1987, vol. 1, n°2, p. 125-151.
- « Faire le genre », *Nouvelles Questions Féministes*, 2009, vol. 28, n°. 3, p. 34-61.
 - « Accounting for Doing Gender », *Gender & Society*, 2009, vol. 23, n°1, p. 112-122.
- WIEVIORKA Michel, « Le nouveau paradigme de la violence (Partie 1,2 et 3) », *Cultures & Conflits*, 1998, n°29-30.
- *La violence*, Paris, Balland (Coll. « Voix et regards »), 2004.
 - « Subjectivation et désobjectivation : le cas de la violence », *Sociedade e Estado*, 2015, vol. 30, n°1.
- WONG Christoffer, « Overview of Swedish Criminal Procedure », *Selected Works*, 2012, Lund University Faculty of Law.

Conventions internationales et rapports internationaux (ordre chronologique)

ASSEMBLEE GENERALE DES NATIONS UNIES, *Convention on the Elimination of All Forms of Discrimination Against Women*, CEDAW, 1979
<https://www.ohchr.org/FR/ProfessionalInterest/Pages/CEDAW.aspx> [Consultée le 18/04/2019]

GENERAL ASSEMBLY OF UNITED NATIONS, *Declaration of the Elimination of Violence against Women*, A/RES/48/104, 20 December 1993.
<https://www.un.org/documents/ga/res/48/a48r104.htm> [Consulté le 25/08/2015]

CONSEIL DE L'EUROPE, *Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique*, 2011.
<https://www.coe.int/fr/web/istanbul-convention/home> [Consulté le 25/05/2015]

DEPARTEMENT DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET SOCIALES ET DIVISION DE LA PROMOTION DE LA FEMME, *Manuel de législation sur la violence à l'égard des femmes*, New York, United Nations Publications, 2010.
https://docs.euromedwomen.foundation/files/ermwf-documents/8382_4.307.manueldelegislationsurlaviolencecontrelesfemmes.pdf
 [Consulté le 25/08/2015]

DIVISION FOR THE ADVANCEMENT OF WOMEN, 2010. *Handbook for Legislation on Violence Against Women*, New York: United Nations.
<http://www.un.org/womenwatch/daw/vaw/handbook/Handbook%20for%20legislation%20on%20violence%20against%20women.pdf> [Consulté le 25/08/2015]

UNITED NATION OFFICE, *Good practices in legislation on violence against women*, Vienna, Austria, United Nations Division for the Advancement of Women & United Nations Office on Drugs and Crime, 2008.
[https://www.un.org/womenwatch/daw/egm/vaw_legislation_2008/Report%20EGMGPLVAW%20\(final%2011.11.08\).pdf](https://www.un.org/womenwatch/daw/egm/vaw_legislation_2008/Report%20EGMGPLVAW%20(final%2011.11.08).pdf) [Consulté le 25/08/2015]

Documentation juridique et institutionnelle en France (ordre de parution)

Lois

LOI n°92-684 du 22 juillet 1992 portant réforme des dispositions du code pénal relatives à la répression des crimes et délits contre les personnes (1), publiée au Journal Officiel de la République Française n°169 du 23 juillet 1992 page 9857. NOR JUSX8900010L

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000540288&categorieLien=id> [Consulté le 09/09/2019]

LOI n°99-515 du 23 juin 1999 *renforçant l'efficacité de la procédure pénale*, publiée au Journal Officiel de la République Française n°144 du 24 juin 1999 page 9247. NOR : JUSX9800051J.

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000759946&categorieLien=id> [Consulté le 17/05/2019]

LOI n°2004-204 du 9 mars 2004 *portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité* (1). Publiée au Journal Officiel de la République Française n°59 du 10 mars 2004 page 4567. NOR: JUSX0300028L

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000249995&categorieLien=id> [Consulté le 09/09/2019]

LOI n°2006-399 du 4 avril 2006 *renforçant la prévention et la répression des violences au sein du couple ou commises contre les mineurs*, publiée au Journal Officiel de la République Française n°81 du 5 avril 2006 page 5097. NOR : JUSX0508260L.

<https://www.legifrance.gouv.fr/eli/loi/2006/4/4/JUSX0508260L/jo/texte> [Consulté le 18/04/2019]

LOI n°2010-769 du 9 juillet 2010 *relative aux violences faites spécifiquement aux femmes, aux violences au sein des couples et aux incidences de ces dernières sur les enfants*, publiée au Journal Officiel de la République Française n°0158 du 10 juillet 2010 page 12762.

NOR JUSX1007012L.

<https://www.legifrance.gouv.fr/eli/loi/2010/7/9/JUSX1007012L/jo/texte> [Consulté le 18/04/2019]

LOI n°2014-873 du 4 août 2014 *pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes* (1), publiée au Journal Officiel de la République Française n°0179 du 5 août 2014, page 12949.

NOR : FVJX1313602L.

<https://www.legifrance.gouv.fr/eli/loi/2014/8/4/FVJX1313602L/jo/texte> [Consulté le 02/04/2018]

LOI n°2018-703 du 3 août 2018 *renforçant la lutte contre les violences sexuelles et sexistes*, publiée au Journal Officiel de la République Française n°0179 du 5 août 2018. NOR : JUSD18058995L

<https://www.legifrance.gouv.fr/eli/loi/2018/8/3/JUSD1805895L/jo/texte> [Consulté le 18/04/2019]

Articles de loi et arrêts de la Cour de cassation

Code civil : Article 220-1 ; Article 515-8 ; Article 515-9.

Code de procédure pénale : Article 41-1 2° ; Article 41-2 13° ; Article 60 ; Article 73 ; Article 77-1 ; Article 398.1

Code pénal : Article 309 (ancien) ; Article 41-3-1 ; Article 131-5-1 ; Article 132-45 18° ; Article 132-80 ; Article 221-2 ; Article 222-2 ; Article 222-26 ; Article 222-33-2-1 ; Article 222-33-2 ; Article 222-9 ;

Code pénal de l'Empire Français - Edition conforme à celle de l'imprimerie impériale, Paris, Bibliothèque Impériale, 1810.

Arrêts de la Cour de Cassation :

Cour de Cassation, Chambre criminelle, du 22 novembre 1982, 81-92.856, Publié au bulletin n°263

Cour de Cassation, Chambre criminelle, du 17 juillet 1984, 84-91.288, Publié au bulletin n°260.

Cour de Cassation, Chambre criminelle, du 5 septembre 1990, 90-83.786, Publié au bulletin n°313.

Cour de Cassation, Chambre criminelle, du 30 novembre 1999, 98-81.267, Non publié au bulletin- Inédit.

Cour de Cassation, Chambre criminelle, du 2 septembre 2005, 04-87.046, Publié au bulletin n°212.

Circulaires (ordre chronologique)

BULLETIN OFFICIEL DU MINISTERE DE LA JUSTICE ET DES LIBERTES, Circulaire interministérielle MES 99-280/SDEF n° 980014 du 8 mars 1999 *relative à la lutte contre les violences à l'encontre des femmes, au sein du couple*, NOR : MESC9930191C. Texte non paru au Journal Officiel. <https://solidarites-sante.gouv.fr/fichiers/bo/1999/99-20/a0201339.htm> [Consulté le 18/04/2019]

BULLETIN OFFICIEL DU MINISTERE DE LA JUSTICE ET DES LIBERTES, Circulaire du 19 avril 2006 *renforçant la prévention et la répression des violences au sein du couple ou commises contre les mineurs*, publiée au Bulletin Officiel du Ministère de la Justice et des Liberté, NOR : JUS D06-30 054C, CRIM06-10/E8-19.04.2006. [Consulté le 17/05/2019]

BULLETIN OFFICIEL DU MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE, Circulaire interministérielle *Circulaire DGPN/DGGN du 21 décembre 2006 relative à l'extension du dispositif des travailleurs sociaux dans les services de police et de gendarmerie*, NOR/INT.K/06/30043/J en date du 1^{er} Aout 2006. Publiée au Journal Officiel le 21/12/2006. <http://i.ville.gouv.fr/index.php/reference/3810/circulaire-dgpn-dggn-du-21-decembre-2006-relative-a-l-extension-du-dispositif-des-travailleurs-sociaux-dans-les-services-de-police-et-de-gendarmerie> [Consulté le 17/05/2019]

BULLETIN OFFICIEL DU MINISTERE DE LA JUSTICE ET DES LIBERTES, *Circulaire du 3 août 2010 relative à la présentation des dispositions de droit pénal et de procédure pénale de la loi n°2010-769 du 9 juillet 2010 relative aux violences faites spécifiquement aux femmes, aux violences au sein des couples et aux incidences de ces dernières sur les enfants.* JUSD1020921C. http://www.textes.justice.gouv.fr/art_pix/JUSD1020921C.pdf [Consulté le 18/04/2019]

BULLETIN OFFICIEL DU MINISTERE DE LA JUSTICE ET DES LIBERTES, *Circulaire du 27 décembre 2010 relative à la mise en œuvre de la réforme de la médecine légale,* publié au Bulletin Officiel du Ministère Justice et des Liberté n° 2011-01 du 31 janvier 2011. NOR : JUSD1033099C. http://www.textes.justice.gouv.fr/art_pix/JUSD1033099C.pdf [Consulté le 09/09/2019]

MINISTERE DE LA JUSTICE, *Circulaire relative à l'amélioration du traitement des violences conjugales et à la protection des victimes, N° CRIM/2019-11/E1-09.05.2019.* NOR : JUSD1913750C. CRIM BOAP N°2019/0056/C 16. <http://www.justice.gouv.fr/bo/2019/20190531/JUSD1913750C.pdf> [Consulté le 06/09/2019]

Propositions de lois et documents de travail du Sénat et de l'Assemblée Nationale (ordre chronologique)

ROCARD Michel et ARPAILLANGE Pierre, *Projet de Loi portant réforme des dispositions du code pénal relatives à la répression des crimes et délits contre les personnes*, 1989, vol.n°214.

JOLIBOIS Charles, *Rapport fait au nom de la commission des Lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale (1) sur le projet de loi portant réforme des dispositions du code pénal relatives à la répression des crimes et délits contre les personnes*, 1991. n°295.

SÉNAT, Session ordinaire de 2004-2005, proposition de Loi *tendant à lutter contre les violences à l'égard des femmes et notamment au sein des couples par un dispositif global de prévention et de répression*, n°62. <http://www.senat.fr/leg/pp104-062.html> [Consulté le 18/04/2019].

ASSEMBLEE NATIONALE, *Proposition de loi cadre contre les violences faites aux femmes* n°525, Enregistré le 20 décembre 2007. <http://www.assemblee-nationale.fr/13/pdf/propositions/pion0525.pdf> [Consulté le 18/04/2019].

ASSEMBLEE NATIONALE, *Rapport d'information fait au nom de la mission d'évaluation de la politique de prévention et de lutte contre les violences faites aux femmes*, n°1799,

Enregistré le 7 juillet 2009. <http://www.assemblee-nationale.fr/13/pdf/rap-info/i1799-t1.pdf> [Consulté le 18/04/2019].

ASSEMBLEE NATIONALE, *Proposition de loi renforçant la protection des victimes et la prévention et la répression des violences faites aux femmes*, n° 2121, Enregistré le 27 novembre 2009. <http://www.assemblee-nationale.fr/13/propositions/pion2121.asp> [Consulté le 18/04/2019].

LOUIS Alexandra, *Rapport fait au nom de la commission des Lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale (1) sur le projet de loi renforçant la lutte contre les violences sexuelles et sexistes*, 2018. n°778. <http://www.assemblee-nationale.fr/15/rapports/r0938.asp> [Consulté le 18/04/2019].

Débats parlementaires (ordre chronologique)

ASSEMBLEE NATIONALE XV^e législature, Session ordinaire de 2017-2018, Compte rendu intégral. Première séance du lundi 14 mai 2018. <http://www.assemblee-nationale.fr/15/cri/2017-2018/20180208.asp> [Consulté le 18/04/2019].

SENAT, Journal Officiel de la République Française, Session ordinaire de 2009-2010. Compte rendu intégral. Séance du mercredi 10 février 2010. <http://www.senat.fr/seances/s201002/s20100210/s20100210.pdf> [Consulté le 18/04/2019]. P. 1162.

SENAT, Journal Officiel de la République Française, Session ordinaire de 2009-2010. Compte rendu intégral. Séance du mardi 22 juin 2010. <http://www.senat.fr/seances/s201006/s20100622/s20100622.pdf> [Consulté le 18/04/2019].

SENAT, Journal Officiel de la République Française, Session ordinaire de 2009-2010. Compte rendu intégral. Séance du mardi 24 juin 2010. <http://www.senat.fr/seances/s201006/s20100624/s20100624.pdf> [Consulté le 18/04/2019].

Rapports publics et institutionnels en France

COUR DES COMPTES, *Approche méthodologique des coûts de la justice : Enquête sur la mesure de l'activité et l'allocation des moyens des juridictions judiciaires*, 2018. <https://www.ccomptes.fr/system/files/2019-01/20190128-approche-methodologique-couts-justice.pdf> [Consulté le 11/10/2019].

COUTANCEAU Roland, *Auteurs de violence au sien du couple : prise en charge et prévention*, France, Ministère de la cohésion sociale et de la parité, 2006.

- DIRECTION DES AFFAIRES CRIMINELLES ET DES GRACES, *Guide de l'Action Publique : Les violences au sein du couple*, Paris, Ministère de la justice et des Libertés, 2011. http://www.justice.gouv.fr/publication/guide_violences_conjugales.pdf [Consulté le 03/12/2015]..
- EVVI (*Evaluation of Victims*) : *L'évaluation personnalisée des victimes*, Paris, Ministère de la justice et des libertés, 2015. http://www.justice.gouv.fr/publication/evvi_guide_fr.pdf [Consulté le 12/09/2019].
- GUEDJ Hélène, *Rapport d'enquête « cadre de vie et sécurité »: Les violences physiques et/ou sexuelles au sein du ménage*, Paris, Service statistique ministériel de la sécurité intérieure (SSMSI), 2016. <https://www.interieur.gouv.fr/Interstats/Actualites/Rapport-d-enquete-cadre-de-vie-et-securite-2017> [Consulté le 04/09/2019].
- HAUTE AUTORITE DE SANTE, *Certificat médical initial concernant une personne victime de violences*, Saint-Denis-La Plaine CEDEX, 2011. http://www.has-sante.fr/portail/jcms/c_1120330/fr/certificat-medical-initial-concernant-une-personne-victime-de-violences, [Consulté le 3/10/2016].
- JARTY Julie, *Issue Histories France: Series of Timelines of Policy Debates*, Vienna, Institute for Human Sciences (IWM) (Coll. « QUING Project »), 2007.
- JARTY Julie et RIGAUDIÈRE Julie, *Quality in Gender+ Equality Policies : Context Study France*, Vienna, Institute for Human Sciences (IWM), 2008
- LÖWENBRÜCK Maël et VIARD-GUILLOT Louise, *Le traitement judiciaire des violences conjugales en 2015*, Paris, Infostat Justice - Ministère de la justice, 2018. http://www.justice.gouv.fr/art_pix/stat_Infostat_159.pdf [Consulté le 09/05/2019].
- SERVICE STATISTIQUE MINISTERIEL DE LA SECURITE INTERIEURE, *Insécurité et délinquance en 2018 : premier bilan statistique*, Janvier 2019. file:///C:/Users/utilisateur/Downloads/Bilan_statistique_Janvier2019.pdf [Consulté le 03/10/2019].
- SIMON Sophie, *La lettre de l'observatoire national des violences faites aux femmes : Les violences au sein du couple et les violences sexuelles en France en 2017*, Paris, Secrétariat d'Etat chargé de l'égalité entre les femmes et les hommes et de la lutte contre les discriminations, 2018. https://www.stop-violences-femmes.gouv.fr/IMG/pdf/violences_au_sein_du_couple_et_violences_sexuelles_novembre_2018.pdf [Consulté le 04/09/2019].
- SOURD Amandine, *Eléments de mesure des violences au sein du couple*, Paris, Observatoire National de la Délinquance et des Réponses Pénales (ONDRP), 2017. https://inhesj.fr/sites/default/files/ondrp_files/publications/pdf/note_22.pdf [Consulté le 07/09/2019].

Documentation juridique et institutionnelle en Suède (ordre de parution)

Statens Offentliga Utredningar (SOU : Enquêtes publiques du gouvernement, ordre chronologique)

HIRDMAN Yvonne, « Genussystemet [gender system] » dans *Demokrati och makt i Sverige [Democracy and power in Sweden]*, Statens Offentliga Utredningar., Stockholm, 1990. [Archives consultées le 10/01/2016].

STATENS OFFENTLIGA UTREDNINGAR 1995:60 *Huvudbetänkande av Kvinnovåldskommissionen* [Main report by the Women's Violence Commission]. [Archives consultées le 10/01/2016].

STATENS OFFENTLIGA UTREDNINGAR 2011:85 *Fridskränkingsbrotten och egenmäktighet med barn* [Frustration offenses and empowerment with children]. <https://www.regeringen.se/rattsliga-dokument/statens-offentliga-utredningar/2012/01/sou-201185/> [Consulté le 18/04/2019].

STATENS OFFENTLIGA UTREDNINGAR 2014:71 “Ett jämställt samhälle fritt från våld - Utvärdering av regeringens satsningar 2010–2014”, [“An equal society free from violence - Evaluation of the Government's initiatives 2010–2014”]. <https://www.regeringen.se/49b70e/contentassets/61b7fd5cda0d49bbb86d56d30ea491fd/ett-jamstallt-samhalle-fritt-fran-vald---utvardering-av-regeringens-satsningar-20102014-sou-201471> [Consulté le 18/04/2019].

STATENS OFFENTLIGA UTREDNINGAR 2015 :55 “*Nationell strategi mot mäns våld mot kvinnor och hedersrelaterat våld och förtryck - 2016-2025*” [National strategy against men's violence against women and honor-related violence and oppression - 2016-2025”]. https://www.regeringen.se/contentassets/738becd6961e4a3d8d986c00b8c8bc9e/nationell-strategi-mot-mans-vald-mot-kvinnor-och-hedersrelaterat-vald-och-fortryck-sou_2015_55.pdf [Consulté le 18/04/2019].

Regeringens Proposition (Proposition de loi du gouvernement, ordre chronologique)

REGERINGENS PROPOSITION 1981/82:43 *Om ändring i brottsbalken (åtalsregler vid misshandel)* [About change in the criminal code (prosecution rules in the case of assault)]. http://www.riksdagen.se/sv/dokument-lagar/dokument/proposition/om-andring-i-brottsbalken-atalsregler-vid_G50343 [Consulté le 18/04/2019].

ENGSTRÖM Odd, et WALLSTRÖM Margot, *Regeringens proposition 1990/91:113 om en ny jämställdhetslag* [Government bill 1990/91: 113 on a new gender equality law], 1991. https://www.riksdagen.se/sv/dokument-lagar/dokument/proposition/om-en-ny-jamstalldhetslag-mm_GE03113 [Consulté le 18/04/2019].

REGERINGENS PROPOSITION 1997/98:55, *Kvinnofrid*, Stockholm den 5 februari 1998, <https://www.regeringen.se/contentassets/1733625e719c43b28f073fa9cdec90f2/kvinnofrid-prop.-19979855> [Consulté le 18/04/2019].

Nytt Juridiskt Arkiv (NJA : Archives juridiques, ordre chronologique)

Nytt Juridiskt Arkiv 1999s.102 <https://lagen.nu/dom/nja/1999s102> [Consulté le 18/04/2019].

Nytt Juridiskt Arkiv 2003s.144 <https://lagen.nu/dom/nja/2003s144> [Consulté le 18/04/2019].

Nytt Juridiskt Arkiv 2003s.173 <https://lagen.nu/dom/nja/2003s173> [Consulté le 18/04/2019].

Nytt Juridiskt Arkiv 2004s.97 <https://lagen.nu/dom/nja/2004s97> [Consulté le 18/04/2019].

Nytt Juridiskt Arkiv 2005s.712 <https://lagen.nu/dom/nja/2005s712> [Consulté le 18/04/2019].

Svensk författningssamling (SFS : Codes de la Constitution, ordre chronologique)

Svensk författningssamling SFS 2005: 225, *Lag om rättsintyg i anledning av brott* [Law on legal certificate in connection with crime]. https://www.riksdagen.se/sv/dokument-lagar/dokument/svensk-forfattningssamling/lag-2005225-om-rattsintyg-i-anledning-av_sfs-2005-225 [Consulté le 17/05/2019].

Svensk författningssamling SFS 2004 : 408, *Lag om ändring i lagen (1994:137) om mottagande av asylsökande m.fl.* [Law amending the Act (1994: 137) on the receipt of asylum seekers and others]. <http://rkrattsdb.gov.se/SFSdoc/04/041377.PDF> [Consulté le 18/04/2019].

Svensk författningssamling SFS 2013 : 367 : *Förstärkt straffrättsligt skydd vid grov fridskränkning och grov kvinnofridskränkning* [Reinforced criminal law protection in case of gross peacekeeping and gross violation of women's integrity]. <http://rinfo.stage.lagrummet.se/publ/sfs/2013:367/pdf,sv> [Consulté le 18/04/2019].

Rapports publics et institutionnels en Suède

ÅKLAGARMYNDIGHETENS, *Årsredovisning* [Annual Report], 2018 <https://www.aklagare.se/globalassets/dokument/planering-och-uppfoljning/arsredovisningar/arsredovisning-2018.pdf> [Consulté le 11/10/2019].

- BJÖRKLUND Erika, *Quality in Gender+ Equality Policies : Issue Histories Sweden- Series of Timelines of Policy Debates*, Vienna, Institute for Human Sciences (IWM), 2007.
- BREITHOLTZ Carl-Johan, *Svensk/engelsk ordlista : Swedish/English Glossary*, Stockholm, Sveriges Domstolar, 2019.
- BROTTSFÖREBYGGANDE RÅDET Brå – Kunskapscentrum för rättsväsendet, *Kriminalstatistik - Anmälda brott Slutlig statistik 2018 [Criminal Statistics - Reported Crime Final statistics 2018]*, Stockholm, Sveriges officiella statistik, 2018.
- BROTTSFÖREBYGGANDE RÅDET Brå, *Polisens utredningar av våld mot kvinnor i nära relationer [Police investigations of violence against women in close relationships]*, Stockholm: Brottsförebyggande rådet, Rikspolisstyrelsen, 2008.
- LUNDGREN Eva, HEIMER Gun, WESTERSTARND Jenny et KALLIOKISKI Ann-Marie, *Slagen dam: mäns våld mot kvinnor i jämställda Sverige: en omfångsundersökning [Captured queen: men's violence against women in « equal » Sweden - a prevalence study]*, Stockholm, Fritzes offentliga publikationer, 2002.
- OZAKI MACIAS Charlotta, *Utrikes namnbok : Svenska myndigheter, organisationer, titlar, EU-organ och länder på engelska, tyska, franska, spanska, finska och ryska [Foreign Names Book : Swedish authorities, organizing, titles, EU bodies and countries in English, German, French, Spanish, Finnish and Russian]*, Stockholm, Utrikesdepartementet, 2015.
- RÄTTSMEDICINALVERKE, *Den svenska rättsmedicinens utveckling: historik, nuläge och framtid [The Swedish Forensic Medicine Agency, The Swedish Forensic Medicine's development, history, current situation and future]*, Stockholm, 1997.
- REGERINGSKANSLIET, *Action plan for combating men's violence against women, violence and oppression in the name of honour and violence in same-sex relationships*, Stockholm, 2007.
- UTVECKLINGSCENTRUM, *Handläggning av brott i nära relation – Handbok [Intimate relationship crime handling – Handbook]*, Göteborg, 2006 [revu en 2017]. <https://www.aklagare.se/globalassets/dokument/handbocker/handlaggning-av-brott-i-nara-relation.pdf> [Consulté le 05/04/2017].

Médias et littérature non académique

- BALLET Virginie et LECOQ Titou, « Meurtres conjugaux : Des vies derrière les chiffres », *Libération*, depuis le 1^{er} janvier 2017. <https://www.liberation.fr/apps/2018/02/meurtres-conjugaux-derriere-les-chiffres/> [Consulté le 19/09/2019].
- CANCES Claude, *Les Seigneurs de la Crim'*, Paris, Jacob Duvernet, 2012.

CANCÈS Claude et MONTEIL Martine, *L'ancien patron du 36 quai des Orfèvres raconte la brigade mondaine : Sexe, pouvoir, argent...*, Paris, Pygmalion, 2014.

LACOMBE Delphine, « Les données trompeuses du « Global Gender Gap Report » », *Club de Mediapart*, 04 Novembre 2014. <https://blogs.mediapart.fr/delphine-lacombe/blog/041114/les-donnees-trompeuses-du-global-gender-gap-report> [Consulté le 25/08/2017].

MALLAVAL Catherine, « Enquête sur le gendarme écouté par Macron lors de sa visite au 3919 », *Libération*, 4 septembre 2019. https://www.liberation.fr/france/2019/09/04/enquete-sur-le-gendarme-ecoute-par-macron-lors-de-sa-visite-au-3919_1749278 [Consulté le 19/09/2019].

« Violences conjugales : enquête ouverte après une “défaillance” suivie en direct par Macron », *Le Point*, 3 septembre 2019, https://www.lepoint.fr/politique/violences-conjugales-enquete-ouverte-apres-une-defaillance-suivie-en-direct-par-macron-03-09-2019-2333483_20.php [Consulté le 19/09/2019].

« Violences conjugales : Emmanuel Macron confronté à la réalité du 3919 », *Le Point*, 5 septembre 2019 https://www.lepoint.fr/societe/violences-conjugales-emmanuel-macron-confronte-a-la-realite-du-3919--03-09-2019-2333466_23.php [Consulté le 19/09/2019].

« “Vous attendez qu’elle soit tuée ?” : en visite au 3919, Macron assiste en direct à une défaillance », *L’obs*, 4 septembre 2019, <https://www.nouvelobs.com/politique/20190904.OBS17935/vous-attendez-qu-elle-soit-tuee-en-visite-au-3919-macron-assiste-en-direct-a-une-defaillance.html> [Consulté le 19/09/2019].

Webographie (ordre de consultation)

Site internet du Conseil de l’Europe, À propos de la Convention. http://www.coe.int/t/dghl/standardsetting/convention-violence/about_FR.asp [Consulté le 25/08/2015].

Site internet du World Economic Forum : *The Global Gender Gap Report 2018*, <https://www.weforum.org/reports/the-global-gender-gap-report-2018/>, [Consulté le 21/03/2019].

Site internet du Global Gender Gap Report : <https://fr.weforum.org/reports/the-global-gender-gap-report-2018> [Consulté le 20/06/2019].

Site internet de la Commission européenne pour l’efficacité de la Justice (CEPEJ) : https://public.tableau.com/profile/cepej#!/vizhome/CEPEJ-Overviewv3_0/Overview [Consulté le 11/10/2019].

Sites internet consultés pour le cas français

- La Brigade de Protection de la Famille (ex-Brigade des Mineurs)*, <https://www.police-nationale.net/brigade-protection-famille/>, 4 juillet 2012, [Consulté le 11/11/2018].
- Site internet de l'Institut National de la Statistique et des Études Économiques, <https://insee.fr/fr/accueil> [Consulté le 02/12/2018].
- Site internet du gouvernement français dédié aux informations sur les violences faites aux femmes : *Violences contre les femmes La loi vous protège*, <https://www.stop-violences-femmes.gouv.fr/>, [Consulté le 23/03/2019].
- Site internet du gouvernement français dédié à l'égalité entre les hommes et les femmes : *Secrétariat d'Etat chargé de l'égalité entre les femmes et les hommes et de la lutte contre les discriminations*, <https://www.egalite-femmes-hommes.gouv.fr/>, [Consulté le 23/03/2019].
- Site internet de la Fédération Nationale des Associations et des Centres de prise en Charge d'Auteurs de Violences conjugales & Familiales : *Historique / FNACAV*, <http://www.fnacav.fr/historique/>, [Consulté le 23/03/2019].
- Site internet du Collectif national pour les droits des femmes CNDF <http://collectifdroitsdesfemmes.org/spip.php?article168> [Consulté le 18/04/2019]. [Consulté le 23/03/2019].
- Site internet de la Fédération Nationale des Associations et des Centres de prise en Charge d'Auteurs de Violences conjugales & Familiales - *Historique / FNACAV*, <http://www.fnacav.fr/historique/>, [Consulté le 23/03/2019].
- Site internet du réseau d'associations de contrôle judiciaire - Citoyens et Justice, <https://www.citoyens-justice.fr/>, [Consulté le 31/07/2019].
- Site internet de l'enquête nationale *VIRAGE*, <https://virage.site.ined.fr/>, [Consulté le 4/09/2019].
- Site de la police nationale <https://www.lapolicenationalerecrute.fr/Accueil/Actus/Journee-internationale-des-droits-des-femmes> [Consulté le 30/09/2019].
- La publication en ligne des statistiques de la justice en France : http://www.justice.gouv.fr/art_pix/stat_Infostat_161.pdf [Consulté le 2/10/2019].
- Site internet du gouvernement, page dédiée au Grenelle des violences conjugales: <https://www.gouvernement.fr/un-grenelle-et-des-mesures-fortes-pour-lutter-contre-les-violences-conjugales> [Consulté le 3/10/2019].

Sites internet consultés pour le cas suédois

Site internet du Nationellt centrum för kvinnofrid (National Centre for Knowledge on Men's Violence Against Women) Annika Engström, *Start - Nationellt centrum för kvinnofrid (NCK) - Uppsala universitet*, <https://www.nck.uu.se/>, [Consulté le 13/11/ 2018].

Site internet du gouvernement suédois, page dédiée aux stratégies de lutte contre les violences faites aux femmes : <https://www.regeringen.se/informationsmaterial/2016/11/nationell-strategi-for-att-forebygga-och-bekampa-mans-vald-mot-kvinnor/> [Consulté le 13/03/2019]. Voir également la version en anglais : <https://sweden.se/society/gender-equality-in-sweden/> [Consulté le 13/03/2019].

Site internet de l'association MÄN – För jämställdhet. Mot våld. Redefining masculinity., <https://mfj.se/>, [Consulté le 23/03/2019].

Site internet des Centres de crise pour hommes : Rikskriscentrum - Sveriges kriscentrum för män, <https://rikskriscentrum.se/>, [Consulté le 26/03/2019].

Site internet de l'Office national de la statistique suédoise : Statistikmyndigheten SCB, <http://www.scb.se/>, [Consulté le 7/04/2019].

Site internet du Conseil national suédois pour la prévention de la délinquance : Brottsförebyggande rådet, <https://www.bra.se/statistik/statistik-utifran-brottstyper/vald-i-nara-relationer.html> [Consulté le 04/09/2019].

Etude sur la féminisation de la police nationale <file:///C:/Users/utilisateur/Downloads/polisens-arsredovisning-2017.pdf> [Consulté le 30/09/2019].

Publication en ligne s'agissant du taux de féminisation de la profession de procureure <https://www.aklagare.se/karriar/att-jobba-hos-oss1/personalstatistik1/> [Consulté le 2/10/2019].

Publication en ligne s'agissant du taux de féminisation de la profession de juge <https://www.dagensjuridik.se/nyheter/kvinnorna-har-gatt-om-mannen-i-domarkaren/> [Consulté le 2/10/2019].

Annexes

Annexe 1 : Le formulaire de consentement éclairé distribué à toutes les structures rencontrées durant l'enquête



Collège Sciences de l'Homme

Formulaire de consentement éclairé

Titre de la thèse de sociologie : « La fabrique contemporaine des violences conjugales. Etude comparée des sociétés française et suédoise ».

La structure
représentée en la personne de
exerçant la fonction de
déclare accepter de participer à l'étude sociologique menée par Marine Delaunay, doctorante à l'Université de Bordeaux, Centre Emile Durkheim (UMR 5116), dans le cadre de sa thèse en sociologie préparée sous la direction du Pr Eric Macé, dans les conditions précisées ci-dessous.

Marine Delaunay précise que :

Concernant la consultation des matériaux,

- La nature des données concernées a été déterminée au préalable entre les deux parties.
En l'occurrence, il s'agit de (qualification précise du type de données exploitées)
.....
.....
- Les noms et prénoms de tous les individus, les structures de rattachement, les structures citées, et tout autre élément permettant d'identifier une personne ou une institution ne seront pas utilisés et des noms de substitution leur seront associés s'ils devaient l'être.
- La consultation des données devra se faire sur place, sans possibilité de réaliser des photocopies ou prises de vues et seule l'investigatrice est autorisée à les examiner.
- La structure est libre d'accepter ou de refuser ainsi que de stopper à tout moment sa collaboration à la recherche de l'investigatrice.

Concernant la réalisation des entretiens individuels,

- Les entretiens seront conduits dans le cadre d'une convocation au sein de la structure, dans un local fermé prévu à cet effet (aux fins de garantir la confidentialité des échanges), et sous réserve d'une information préalable et du consentement éclairé des personnes.
- Les personnes sollicitées seront informées que leur décision – acceptation ou refus – n'est susceptible d'entraîner ni conséquence positive ni conséquence négative dans leur parcours d'exécution de peine. Il leur sera rappelé la possibilité qui s'offre à elles d'interrompre à tout moment leur participation à l'étude, sans avoir à justifier de cette décision. Dans ce cas de figure, et pour autant qu'elles en formulent la demande, les données personnelles précédemment collectées ne pourront être exploitées dans le cadre de l'étude.
- L'enregistrement des entretiens sera soumis à l'accord préalable des participants à la recherche.
- La structure se verra remettre un document rappelant ces précédentes conditions, signé des personnes sollicitées pour la réalisation d'entretiens individuels ainsi que de l'investigatrice afin d'attester de leur approbation et de leur compréhension des modalités de réalisation des entretiens.

Adresse postale
Université de Bordeaux
351 cours de la libération
33405 Talence cedex
www.u-bordeaux.fr



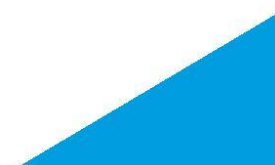
- Enfin, les données enregistrées à l'occasion de cette étude et préservées par l'anonymat pourront faire l'objet de publications académiques. La structure et la personne de référence en seront informées et si la structure le souhaite, il pourra être fait référence de son nom au sein de l'écrit.

Les deux parties, la structure et l'investigatrice, reçoivent et conservent chacune une copie du présent document.

Fait à

Nom, date et signature de la structure,
Précédé de la mention
« Lu, compris et approuvé ».

Nom, date et signature de l'investigatrice,
Précédé de la mention
« Lu, compris et approuvé ».



Annexes du chapitre 3

Annexe 2 : Procès-verbal d'audition d'une victime de « violences conjugales » au commissariat de Sandipole

REPUBLIQUE FRANCAISE
MINISTERE DE L'INTERIEUR
DIRECTION GENERALE DE LA POLICE NATIONALE
DIRECTION CENTRALE DE LA SECURITE PUBLIQUE

COMMISSARIAT DE POLICE
CENTRAL

P. V. : n°2015/023163

AFFAIRE :

C.

VIOLENCES AGGRAVEES

OBJET :
PLAINTÉ DE MADAME

PROCES-VERBAL

L'an deux mil quinze,
Le seize avril, à onze heures six

Nous, [REDACTED]
GARDIEN DE LA PAIX
En fonction BRIGADE DE SURETE URBAINE DE [REDACTED]

AGENT DE POLICE JUDICIAIRE en résidence CSP DE [REDACTED]

--- Nous trouvant au service,
--- Poursuivant l'enquête de flagrante,
--- Vu les articles 53 et suivants du Code de procédure pénale, ---

---Mandons et entendons la personne ci-dessous dénommée qui nous déclare:---

SUR SON IDENTITE :

"Je me nomme [REDACTED]
Je suis née le 31/12/1995 à [REDACTED]
Je suis fille de [REDACTED] et de [REDACTED]
Je suis de nationalité FRANCAISE.
Je suis domiciliée à [REDACTED]
Précisions : [REDACTED]
Mon numéro de téléphone personnel est le [REDACTED]"

---SUR LES FAITS:---

---Je prends acte que vous m'entendez en tant que victime de violences volontaires de la part de mon ex-concubin en date du 15/04/2015 sur la [REDACTED]

---QUESTION : « Pourriez vous m'expliquer ce qu'il s'est passé hier soir avec Monsieur [REDACTED] »

---REPONSE : « Hier je me suis rendue devant chez Monsieur [REDACTED] j'étais en bas de son immeuble au téléphone avec une amie Madame [REDACTED] sans plus de précision. »

" Quand Monsieur [REDACTED] est arrivé à la résidence, il est passé devant moi, il m'a arraché mon téléphone portable des mains, il a insulté mon amie au téléphone."

" Il m'a regardé avec un regard menaçant et énervé. Je le regardé, quand j'ai été surprise par son coup de poing au niveau de mon oeil gauche. Je précise que j'étais en bas de l'immeuble au niveau des table grise de la résidence et j'étais assise sur l'une d'elle. »

« Après avoir reçu le premier coup de poing, je me suis relevée, j'ai essayé de m'éloigner en marchant, tout en contrôlant derrière moi si Monsieur [REDACTED] me suivait."

" Monsieur [REDACTED] a appelé sa mère avec son téléphone, il a voulu que je parle avec elle, mais je ne voulais pas. Monsieur [REDACTED] m'a donc attrapé avec ses mains au niveau de mon coup. J'ai attrapé le tee-shirt de Monsieur [REDACTED] le lui ai demandé de me lâcher, ce qu'il a fait et j'en ai profité pour partir, mais quand j'ai eu le dos tourné Monsieur [REDACTED] en a profité pour me donner un coup de pied au niveau du bas de ma jambe gauche. »

« Je précise que j'étais devant la résidence de Monsieur [REDACTED] car je venais de reprendre possession de mes effets personnels dans l'appartement. Affaires que j'avais près de moi, mais durant les violences j'ai dû m'éloigner de mes sacs et

2015/0020367312

Page 2/2

Monsieur [REDACTED] en a profité pour les récupérer et les mettre dans son véhicule.»

« J'ai réussi à m'éloigner de Monsieur [REDACTED] qui en a profité pour monter dans son véhicule avec mes affaires et mon téléphone portable . »

---QUESTION : « Qui a fait appel à nos services ? »

---REPONSE : « C'est la tante de [REDACTED] car après les faits je me suis rendue sur [REDACTED] voir mes amies, il y avait la tante de [REDACTED]. Après avoir expliqué ce qu'il s'était passé avec Monsieur [REDACTED] la tante de [REDACTED] a téléphoné à vos services. »

---QUESTION : « Comment avez vous récupéré votre téléphone portable et avez récupérer vos affaires ? »

---REPONSE : « Ce sont les forces de l'ordre interpellateur qui m'ont restitué mon téléphone et concernant mes affaires de la même manière . »

---QUESTION : « Pourriez vous m'expliquer les faits entre [REDACTED] et l'intervention des forces de police ? »

---REPONSE : « Après l'appel de la tante de Sarah, nous sommes revenues sur Bordeaux devant la résidence, mais j'ai eu un malaise devant la résidence et mes amies ont fait appel aux pompiers . »

---QUESTION : « Depuis quand connaissez vous Monsieur [REDACTED] ? »

---REPONSE : « Cela fait deux ans . »

---QUESTION : « Depuis quand vivez vous avec Monsieur [REDACTED] ? »

---REPONSE : « Cela faisait trois semaines . »

---QUESTION : « Votre relation était elle amoureuse ou amicale ? »

---REPONSE : « Amicale . »

---QUESTION : « Pourquoi avez vous vécu chez Monsieur [REDACTED] ? »

---REPONSE : « J'ai eu des problèmes avec ma famille et Monsieur [REDACTED] m'a proposé de m'héberger . »

---QUESTION : « Pourquoi Monsieur [REDACTED] a t il eu cette réaction avec vous ? »

---REPONSE : « Je ne sais pas exactement le motif, mais je peux essayer de vous expliquer votre relation tumultueuse durant ses deux ans . »

« Il y a environ un an, soit un an après notre rencontre. Nous avons eu une relation sentimentale, nous avons eu des relations sexuelles et j'étais enceinte de lui, mais suite à des coups de sa part j'ai perdu l'enfant. Je précise que j'étais au début de ma grossesse. »

---QUESTION : « Au cours de votre relation sentimental, est ce que Monsieur [REDACTED] a été violent avec vous régulièrement ? »

---REPONSE : « Non mais à chaque fois qu'il était énervé parce que je lui répondait et qu'il m'aime pas cela . »

---Je dépose plainte contre Monsieur [REDACTED] pour les faits relatés,---

---Je prends acte que vous me remettez le « formulaire aide aux victimes d'une infraction pénale » issu de la loi du 9 septembre 2002,---

---Je prends acte de mon droit à obtenir réparation du préjudice subi et de la possibilité de me faire assister par une association d'aide aux victimes,---

---Je prends acte que je peux être aidé par une psychologue « aide aux victimes » de la Police Nationale de [REDACTED] (05/57/85/79/93) ou par une association d'aide aux victimes et par une assistante sociale de la Police Nationale de [REDACTED] (05/57/85/78/80),---

---Je prends acte que je serai informé par Monsieur le Procureur de la République territorialement compétent dans les plus brefs délais de la suite donnée à ma plainte,---

---Je n'ai rien d'autre à déclarer, »---

---Après lecture faite par elle lui-même, l'intéressé(e) persiste et signe avec nous le présent procès-verbal,---

L'intéressé(e)




Annexe 3 : Procès-verbal d'audition d'un auteur de « violences conjugales » au commissariat de Sandipole

REPUBLIQUE FRANCAISE
MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR
DIRECTION GÉNÉRALE DE LA POLICE NATIONALE
DIRECTION CENTRALE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE

COMMISSARIAT DE POLICE
CENTRAL

Tel :
Code INSEE

P. V. : n°2015/023163

AFFAIRE :

C/

VIOLENCES AGGRAVÉES

OBJET :
AUDITION DE MONSIEUR

PROCES-VERBAL

L'an deux mil quinze,
Le seize avril, à douze heures six

Nous,
GARDIEN DE LA PAIX
En fonction BRIGADE DE SURETE URBAINE DE

AGENT DE POLICE JUDICIAIRE en résidence CSP DE

--- Nous trouvant au service,
--- Poursuivant l'enquête de flagrance,
--- Vu les articles 53 et suivants du Code de procédure pénale, ---
---Extrayons et faisons comparaître devant nous le nommé qui

nous déclare:---
---Rappelons à Monsieur son droit à garder le silence.---

---Monsieur consent à s'expliquer sur les faits.---

SUR SON IDENTITE :

"Je me nomme
Je suis né le 01/11/1989 à
Je suis fils de et de
Je suis de nationalité
Je suis domicilié
Précisions :

Mon numéro de téléphone personnel est le
Je suis locataire du logement occupé à l'adresse indiquée Je verse une somme de 570,00 EURO pour le loyer.

Je suis célibataire sans enfant à charge.

Je suis LIVREUR. Je perçois un salaire mensuel de 1100,00 euros.

J'ai un niveau d'études PRIMAIRES. J'ai obtenu les diplômes suivants :
brevet des collèges.

Je suis exempté de mes obligations militaires.

Je ne suis ni décoré, ni pensionné et je n'ai eu aucune distinction à titre civil ou militaire.

Je suis titulaire du Permis de Conduire de la catégorie B délivré(e) en 2013 par

J'ai fait l'objet de la procédure suivante :

Procédure pour VIOLENCES, en date du 25/08/2010, établie par

SUR LES FAITS

---Je suis ni sous tutelle, ni sous curatelle---

---Je ne suis pas suivi par un médecin pour aucun traitement thérapeutique régulier ni aucune maladie physique ou mentale---

---Je prends acte que vous m'entendez sur les faits suivants : VIOLENCES VOLONTAIRE SUR EX CONCUBINE EN DATE DU 15/04/2015 SUR LA

---QUESTION : « Pourriez vous m'expliquer ce qu'il s'est passé hier en fin de journée avec Madame ? »

---REPONSE : « J'ai passé le début d'après midi chez mon frère en centre ville, je suis revenu chez moi et j'ai constaté la présence de Madame dans la résidence »

« Nous avons discuté calmement, je lui ai expliqué qu'elle devait rentrer chez ses parents et arranger la situation entre elle et son père . »

2015/0020367312

« Je lui ai dit que je ne pouvais pas la garder chez moi tout le temps car je ne l'a supporte plus, car elle a un mauvais caractère . »
 « Nous étions encore en train de discuté quand j'ai reçu des appels des amies de Hafcia, cela m'a énervé car ces personnes me disaient que j'étais un fils de pute . »
 « Nous nous sommes insulté mutuellement, voyant qu'il n'y avait pas de solution, j'ai téléphoné à sa mère pour lui demander de reprendre sa fille . »
 « Je précise que [REDACTED] devait rejoindre sa mère sur [REDACTED] je devais lui avancé l'argent du trajet, mais vu la situation j'ai décidé nde ne pas avancer l'argent. S'est donc pour cette raison que la situation à dégénéré avec [REDACTED] et se amies . »

---QUESTION : « Avez vous été violent avec madame [REDACTED] hier ? »
 ---REPONSE : « Je lui ai mis une gifle en lui demandant de partir de chez moi, mais je ne lui ai pas donné de coup de poing. Je reconnais également lui avoir donné un coup de pied . »

---QUESTION : « Depuis quand connaissez vous Madame [REDACTED] ? »
 ---REPONSE : « Depuis quatre ans . »

---QUESTION : « Avez vous eu une relation sentimentale avec Madame [REDACTED] au court de ses quatre années ? »
 ---REPONSE : « Oui et non, avant nous avons été en couple, cela fait environ deux et demi . »

---QUESTION : « Avez vous encore des sentiments pour Madame [REDACTED] ? »
 ---REPONSE : « Non j'ai juste fait une promesse à Madame [REDACTED] et à sa famille, en disant que je serais tout là en cas de problème pour elle . »

---QUESTION : « Depuis quand vit elle chez vous ? »
 ---REPONSE : « Environ mois, mais je précise que la situation dure depuis trois et demi, un jour elle vit chez moi, elle jour elle retour chez son père . »
 " Je veux juste raouté que je trouve dommage ce qu'a fait Madame [REDACTED] "

---Je n'ai rien d'autre à ajouter à ma déclaration---
 ---Après lecture faite personnellement , le déclarant persiste et signe avec nous le présent à douze heure trente minutes---

Le déclarant



Annexe 4 : Procès-verbal de confrontation d'une affaire de « violences conjugales » au commissariat de Sandipole

REPUBLIQUE FRANCAISE
MINISTERE DE L'INTERIEUR
DIRECTION GENERALE DE LA POLICE NATIONALE
DIRECTION CENTRALE DE LA SECURITE PUBLIQUE

COMMISSARIAT DE POLICE
CENTRAL DE [REDACTED]

Tel [REDACTED]
Code INSEE [REDACTED]

P. V. : n°2015/023163

AFFAIRE :

C/ [REDACTED]

VIOLENCES AGGRAVEES

OBJET :
CONFRONTATION

PROCES-VERBAL

L'an deux mil quinze,
Le seize avril, à douze heures trente huit

Nous, [REDACTED]
GARDIEN DE LA PAIX
En fonction BRIGADE DE SURETE URBAINE DE [REDACTED]

AGENT DE POLICE JUDICIAIRE en résidence CSP DE [REDACTED]

--- Nous trouvant au service,

--- Poursuivant l'enquête de flagrante,

--- Vu les articles 53 et suivants du Code de procédure pénale, ---

---Vu les déclarations non-concordantes de Monsieur [REDACTED] et de Madame [REDACTED]---

---Faisons comparaître devant nous Monsieur [REDACTED] préalablement extrait de nos locaux de garde à vue---

---QUESTION A MONSIEUR [REDACTED] : « Confirmez vous toute vos déclarations ? »

---REPONSE : « Oui . »

---QUESTION A MADAME [REDACTED] : « Confirmez vous toute vos déclarations ? »

---REPONSE : « Oui . »

---QUESTION A MONSIEUR [REDACTED] : « Vous mentionnez que vous connaissez Madame [REDACTED] depuis environ quatre ans, confirmez vous ? »

---REPONSE : « Oui . »

---QUESTION A MADAME [REDACTED] : « Vous avez entendu ma question et la réponse de Monsieur [REDACTED], et vous avez mentionné que vous le connaissiez depuis deux ans, qui dit la vérité ? »

---REPONSE : « Je confirme cela fait deux ans . »

---QUESTION A MONSIEUR [REDACTED] : « Meme question ? »

---REPONSE : « Je me suis peut etre trompé je ne me souviens plus à quelle date est arrivé Madame [REDACTED] sur [REDACTED] . »

---QUESTION A MADAME [REDACTED] : « Vous avez mentionnez avoir eu une relation sentimentale avec monsieur [REDACTED] il y a un an, confirmez vous ? »

---REPONSE : « Oui . »

---QUESTION A MONSIEUR [REDACTED] : « Vous avez entendu la question et la réponse que je viens d'exprimer auprès de Madame [REDACTED] qu'avez vous à dire ? »

---REPONSE : « Je ne peut pas être précis car nous avons eu des relations sexuelles depuis notre rencontre . »

---QUESTION A MADAME [REDACTED] : « Vous avez entendu la réponse de Monsieur [REDACTED], qu'avez vous à dire ? »

---REPONSE : « C'est vrai . »

---QUESTION A MONSIEUR [REDACTED] : « Madame [REDACTED] nous a mentionné avoir été enceinte de vous et avoir perdu l'enfant dès le début de sa grossesse suite à des coups de votre part, confirmez vous ? »

---REPONSE : « Concernant le fait que Madame [REDACTED] était enceinte je n'étais pas au courant, je l'ai appris par mes amis, plus tard et Madame [REDACTED] ne m'en a jamais parlé. »

2015/0020367312

« Oui, j'ai déjà été violent avec elle. »

---QUESTION A MADAME [REDACTED] : « Restez vous sur vos déclarations concernant les faits d'hier ? »

---REPONSE : « Je reviens sur le faits du coups de poing, monsieur [REDACTED] m'a donné une gifle mais elle m'a fait mal . »

---QUESTION A MONSIEUR [REDACTED] : « Confirmez vous vos déclarations concernant la gifle et le coup de pied ? »

---REPONSE : « Oui, il est vrai que je l'ai attrapé par le bras, mais j'avais sa mère au téléphone et je voulais seulement qu'elle lui parle . »

---REPONSE A MADAME [REDACTED] : « Oui il était bien au téléphone avec ma mère je me suis trompé en m'explimant tout à l'heure »

---QUESTION DE MONSIEUR [REDACTED] : « Pourquoi Madame [REDACTED] a fait tout cela? »

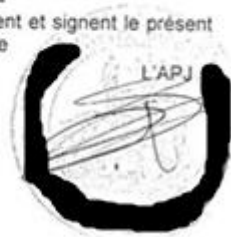
---REPONSE : « Je ne répondrait pas à sa question . »

--- PAS DE QUESTION DE [REDACTED] ---

Après lecture faite personnellement, les intéressés persistent et signent le présent avec nous chacun pour ce qui le concerne, il est treize heure

Monsieur [REDACTED]

Madame [REDACTED]



Annexe 5 : Procès-verbal de retrait d'une plainte par une plaignante au commissariat de Sandipole

REPUBLIQUE FRANCAISE
MINISTERE DE L'INTERIEUR
DIRECTION GENERALE DE LA POLICE NATIONALE
DIRECTION CENTRALE DE LA SECURITE PUBLIQUE

COMMISSARIAT DE POLICE
CENTRAL DE [REDACTED]

Tel : [REDACTED]
Code INSEE [REDACTED]

P. V. : n°2015/023163

AFFAIRE :

C/ [REDACTED]

VIOLENCES AGGRAVEES

**OBJET :
AUDITION-RETRAIT DE
PLAINTE**

PROCES-VERBAL

L'an deux mil quinze,
Le seize avril, à quatorze heures quarante sept

Nous, [REDACTED]
GARDIEN DE LA PAIX
En fonction BRIGADE DE SURETE URBAINE DE [REDACTED]

AGENT DE POLICE JUDICIAIRE en résidence CSP DE [REDACTED]

--- Nous trouvant au service,
--- Poursuivant l'enquête de flagrance,
--- Vu les articles 53 et suivants du Code de procédure pénale, ---

---Constatons que se présente à nous la personne ci-dessous dénommé qui nous déclare:---

SUR SON IDENTITE :

"Je me nomme [REDACTED]
Je suis née le 31/12/1995 à ARGENTEUIL (VAL D'OISE).
Je suis fille de [REDACTED] et de [REDACTED].
Je suis de nationalité FRANCAISE.
Je suis domiciliée à [REDACTED].

Précisions : [REDACTED]
Mon numéro de téléphone personnel est le [REDACTED].

SUR LES FAITS

---Je reviens dans vos services afin de retirer ma plainte contre Monsieur, [REDACTED].

---Je vous confirme ne pas avoir subi de précision de la part de la partie adverse---

---Je ne voulais pas que cela arrive jusque là et que habituellement il n'est pas comme cela avec moi, peut être que j'ai trop écouté mes amies---

---Je ne désire pas me rendre au [REDACTED]---

---Je n'ai rien d'autre à ajouter à ma déclaration---

---Après lecture faite personnellement la déclarant e persiste et signe avec nous le présent---

La déclarante

L'APJ



Annexes du chapitre 4

Annexe 6 : Exemple 1 de rapport médico-légal français

Dr XX

Expert Judiciaire – Cour d'Appel de [REDACTED]

Médecine Légale Thanatologique et du Vivant
Dommages Corporels et Traumatologie Séquellaire
Anthropologie d'Identification



CONSULTATION MEDICO-JUDICIAIRE

Mme XX

Née le 09/08/1985

Demeurant [REDACTED]
Sans profession

Consultation : le 13/07/2016 à 16h40

Procédure : 3

Motif de consultation (selon OMS)	Violences entre partenaires intimes le 08/07/2016 vers 23H20 au domicile commun sis [REDACTED]
Commémoratifs	Allègue avoir reçu des coups de poing et des coups de ceinture sur l'ensemble du corps. Evoque également des actes de striction cervicale. Ledit agresseur serait son concubin.
Doléances Antécédents	Asthénie Douleurs au niveau des signes d'appels contusionnels
Pièces médicales	Néant
Examen physique	Au niveau de l'extrémité cervico-crânienne - ulcération sous-centimétrique en voie de cicatrisation de la muqueuse labiale en secteur 1 (supérieur, droit) en région incisive ; Au niveau des membres supérieurs - placard violacé ecchymotique au niveau du bras droit et de la région scapulaire mesurant 250 mm sur 100 mm ; - placard violacé ecchymotique au niveau du bras gauche, face antéro-externe au tiers inférieur, mesurant 80 mm de diamètre ; Au niveau du tronc - absence de stigmat Au niveau des membres inférieurs - placard violacé ecchymotique au niveau de la cuisse droite, face externe, mesurant 300 mm sur 150 mm ; - placard violacé ecchymotique au niveau de la cuisse gauche, en région poplitée, mesurant 70 mm de diamètre ;
Examen psychique	Labilité émotionnelle à l'évocation des faits Voir Avis de la psychologue du Pôle médico judiciaire
Synthèse	Le tableau traumatique constaté ce jour est compatible en datation, typologie et distribution lésionnelle avec les dires de l'intéressé.

ITT pénale fixée à 04 jours, séquelles non attendues

Fait à [REDACTED] le 13/07/2016

Annexe 7 : Exemple 2 de rapport médico-légal français



Unité de médecine légale du vivant

Pr [redacted]
Professeur de médecine légale
et droit de la santé
Praticien hospitalier
Chef de service

Nos réf : - EC [redacted]

Dr [redacted]
Responsable médical de la
médecine légale thanatologique

Dr [redacted]
Responsable médical de la
médecine légale du vivant

Dr [redacted]
Dr [redacted]
Dr [redacted]
Médecins légistes

Dr [redacted]
Assistant hospitalier universitaire

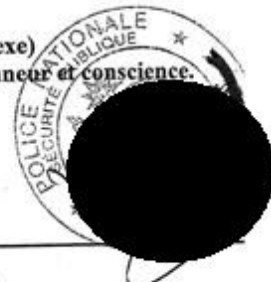
Dr [redacted]
Assistant

Secrétariat U.M.L. du vivant
[redacted]
Tél. [redacted]
Fax [redacted]

Je, soussignée [redacted] Docteur en médecine, certifie
avoir examiné le 16/05/2014 à 16:20, aux consultations du [redacted] du
Groupe Hospitalier [redacted] sur réquisition de Monsieur le Directeur
Général du CHU et délégation au Chef de Pôle qui m'a désignée,

Madame [redacted]
Née le 18/07/1981
Demeurant à [redacted]
Sans profession

Je, soussignée Docteur [redacted] fais serment de bien et
fidèlement remplir ma mission
(Voir copie de la réquisition en annexe)
et d'apporter mon concours à la justice en mon honneur et conscience.



GRUPE HOSPITALIER [redacted] cedex - Tél. [redacted]
www.chu-[redacted].fr

FINISS 330701040

FAP20

COMMÉMORATIFS : (d'après les dires de la personne examinée)
Elle aurait été victime de violences physiques le 14/05/2014 à 16:00, à [REDACTED] sur le parking de sa résidence, par un homme qu'elle dit connaître qui serait son conjoint avec qui elle est séparée.

- Elle rapporte des faits de violences physiques et psychiques itératifs.
- Les derniers faits dateraient du 14 mai 2014. Elle mentionne avoir reçu un coup de poing au niveau l'épaule gauche et aurait été saisie au poignet gauche. Elle rapporte également des insultes.
- Dans le certificat médical initial du Dr [REDACTED] daté du 15 mai 2014, mentionne: « *trace de coup sur l'épaule gauche, angoisse envers l'éventuelle répétition des insultes et menaces, dépression devant la pénibilité de la situation et son insolubilité actuelle. ITT 15 jours* »

DOLEANCES :

- Le sujet ne fait part d'aucune doléance de nature physique ce jour.

EXAMEN :

L'examen est réalisé à 02 jours des faits chez une femme âgée de 32 ans, alléguant être droitrière, mesurer 165 cm, peser 59 kg, paraissant en bon état général.

▪ **EXAMEN DE LA SURFACE CORPORELLE :**

- **TÊTE**
 - Pas de trace de violence tégumentaire rattachable aux faits sus décrits.
 - Pas de douleur à la palpation des os propres du nez.
 - Pas de lésion de la muqueuse endobuccale.
 - Pas de trouble de l'audition allégué depuis les faits décrits. Absence de trace lésionnelle des tympanes.
 - A la partie supérieure de la lèvre supérieure gauche et en région frontale, cicatrice linéaire verticale, brunâtre, ancienne.
- **COU**
 - Pas de trace de violence tégumentaire manifeste.
 - Les mouvements sont normaux.
- **THORAX et ABDOMEN**
 - Pas de trace de violence tégumentaire rattachable aux faits sus écrits.
 - La palpation du gril costal est normale.
 - En région sus pubienne, cicatrice ancienne rapportée être en lien avec une intervention chirurgicale.
- **MEMBRES SUPERIEURS**
 - A droite
 - Pas de trace de violence tégumentaire rattachable aux faits sus décrits.
 - A la face antérieure de l'avant bras, une cicatrice superficielle, hyperchrome, linéaire, oblique en bas et en dehors.
 - Au coude, cicatrices anciennes.
 - A gauche
 - Pas de trace de violence tégumentaire rattachable aux faits sus décrits.
 - Les mouvements sont normaux.
 - A la face externe du bras, tiers supérieur, une cicatrice ancienne sans lien avec les faits de violence physique.
- **MEMBRES INFERIEURS**
 - Pas de trace de violence tégumentaire manifeste.
 - Les mouvements sont normaux.



Annexe 8 : Exemple 3 de rapport médico-légal français

REPUBLIQUE FRANCAISE
MINISTRE DE L'INTERIEUR
DIRECTION GENERALE DE LA POLICE NATIONALE
DIRECTION CENTRALE DE LA SECURITE PUBLIQUE

COMMISSARIAT DE POLICE

Tel :
Code INSEE

P. V. : n° 11 588 760

AFFAIRE :

VIOL
VOLENCES VOLONTAIRES

OBJET :
ANNEXE RAPPORT EXAMEN
MEDICO LEGAL

PROCES-VERBAL

JB

L'an deux mil douze,
Le vingt quatre decembre, à neuf heures dix-huit

Nous, [redacted]
BRIGADIERE CHEF DE POLICE
En fonction [redacted]

OFFICIER DE POLICE JUDICIAIRE en residence [redacted]

--- Nous trouvant au service,
--- Poursuivant l'enquête en la forme préliminaire,
--- Vu les articles 75 et suivants du Code de procédure pénale, ---
--- A la suite de notre réquisition, disons que le docteur [redacted], à
l'U.M.L.V. du CHU [redacted] a procédé à l'examen médico-légal
sur madame [redacted] ---
--- Il est constaté bon nombres de traces qui sont énumérées comme suit lors des
conclusions du médecin légiste : ---
--- 1°) Il s'agit de Madame [redacted], 41 ans, qui aurait été
victime d'une agression de nature sexuelle et physique le 20/12/2012 à
[redacted] ---
--- 2°) L'examen de ce jour met en évidence :
- Au niveau de la surface cutanée : ---
- Au niveau de l'extrémité céphalique, présence d'un aspect érythémateux
généralisé, plus marqué à la partie inférieure du visage avec présence d'un placard
érythémateux oedémateux sur l'hémiface gauche sauf le front s'associant à un
piqueté ecchymotique à sa partie supérieure. ---
- Présence de multiples zones de piqueté pétéchial : en arrière de l'oreille gauche,
en région costale latéro-thoracique gauche et sur l'ensemble des faces antérieure
et latérales du cou avec deux piquetés ecchymotiques marqués de la face latérale
gauche du cou et douleurs alléguées lors des mouvements de déglutition.
- Des ecchymoses au niveau des paupières de l'œil gauche. ---
- A la face latérale gauche de la pyramide nasale, partie supérieure, une érosion.
- Au niveau du tympan gauche, présence d'une petite hémorragie sans rupture
s'associant à un érythème du conduit auditif. ---
- Des érosions au niveau buccal. ---
- Des douleurs à la palpation du cuir chevelu avec bosse séro-sanguine temporale
droite tenue.
- En regard du rachis thoracique bas, une dermabrasion,
- en regard du sacrum, une ecchymose. ---
- Au niveau de la région supérieure de la fesse droite, une zone érosive surmontant
un hématome et en dedans, un halo clair entouré d'uniseré rougeâtre irrégulier. ---
- Au niveau de la fesse gauche, une large zone de dermabrasion avec présence
d'une ecchymose,
- Au membre supérieur droit un hématome et une ecchymose avec piqueté
pétéchial à sa partie supérieure. ---
- Au membre supérieure gauche, de multiples lésions tégumentaires de type
hématome, ecchymose et érosions. ---
- Aux membres inférieurs, de multiples ecchymoses principalement se situant au
niveau de genoux. ---
--- Toutes ces lésions sont contemporaines et ont pu être produites en même
temps. ---



2012/0003058031



Au niveau génital et anal :

--- Au niveau vulvaire : absence de lésion macroscopiquement visible. ---
 --- L'examen endovaginal est sans particularité. Présence de sang menstruel en provenance du col utérin. ---
 --- L'hymen est réduit à l'état de caroncule peu visible de qui est en lien avec des accouchements par voie basse. Présence d'une déformation ancienne et au sens médico-légal du terme. ---
 --- Les PSA check, recherche rapide de liquide séminal sont négatifs.
 --- Des prélèvements sur réquisition ont été réalisés pour recherches d'ADN et recherches toxicologiques; des prélèvements en interne pour recherche de maladies sexuellement transmissibles ont été également réalisés.
 --- Une thérapie préventive antirétrovirale a été délivrée par le service des urgences.

3°) Sur la plan psychologique ---

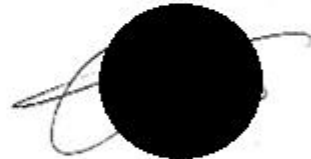
--- Elle parvient à évoquer les faits sans être débordée sur le plan émotif. Cependant on ne peut exclure une réaction à distance.
 --- La victime a eu un entretien avec [REDACTED] dont les constatations sont reprises dans le présent rapport. ---

4°) Sur le plan fonctionnel ---

--- Compte tenu des constatations, il y aura une gêne douloureuse fonctionnelle d'au moins 05 jours en lien notamment avec les douleurs à la déglutition et lors de l'ouverture buccale entraînant une gêne lors de l'alimentation ainsi qu'une gêne lors de la mobilisation du coude gauche et du cou. ---
 --- 5°) L'absence de lésion visible aujourd'hui au niveau de la région génitale est compatible avec un ou des pénétrations au niveau vaginal, pouvant ne pas laisser de trace visible chez une femme anciennement déflorée. ---

--- 6°) **Compte tenu des constatations et en l'état du dossier, l'ITT Médico-légale peut être estimée à 05 (cinq) JOURS sauf complications** ---
 --- Dont acte ---

L'O.P.J



--- De même suite, ---
 --- Annexons au présent le rapport d'examen médico-légal comprenant huit pages recto. ---
 --- Dont annexe: ---

L'O.P.J.



Annexe 9 : Exemple de rapport médico-légal suédois



RÄTTSMEDICINALVERKET

RÄTTSMEDICIN LINKÖPING

Artillerigatan 12, 587 58 Linköping
Telefon vx: 010-483 42 50 · Fax: 010-483 42 99
E-post: rml@rmv.se · www.rmv.se

RÄTTSSINTYG

Dnr xxxxxx

Ert nr xxxxxxxx

Polisen region Bergslagen
LPO Karlskoga
Box 120
691 34 KARLSKOGA

Rättsmedicinskt yttrande

Formalia

2016-03-03 inkom begäran om rättsmedicinskt yttrande från Polismyndigheten, LPO Karlskoga, avseende målsägande

xxxxxxxxx

Information enligt 6 § lagen (2005:225) om rättsintyg i anledning av brott har lämnats av polis (enligt uppgift från polis).

Samtycke till utfärdande av rättsintyg har lämnats till polis/åklagare (enligt uppgift från polis/åklagare).

Utredningsunderlag

Datum	Beskrivning
2016-03-03	Polisens begäran om rättsintyg Polisrapport Foto

Innehållsförteckning

Bakgrundsinformation
Utlåtande



RÄTTSMEDICINALVERKET
RÄTTSMEDICIN LINKÖPING

Artillerigatan 12, 587 58 Linköping
Telefon vx: 010-483 42 50 · Fax: 010-483 42 99
E-post: rml@rmv.se · www.rmv.se

RÄTTSINTYG

Dnr xxxxxxx
Ert nr xxxxxxxxx

Bakgrundsinformation

Sammanfattning av polisens handlingar

Av polisrapporten framgår att 2015-05-31 var xx i sin bostad i Örebro. Till bostaden kom xxs före detta make. Dispyt uppstod och enligt xx greppade mannen då hårt om hennes överarmar. xx uppmanade mannen att släppa samt försökte vrida sig ur greppet. Efter ett tag släpper mannen greppet och xx går in i sovrummet. Mannen lämnar bostaden efter att ha pratat med sina barn.

Sammanfattning av patientjournaler

Ingen tillgänglig patientjournal.

Sammanfattning av inkommet bildmaterial

Av inkommet bildmaterial framgår att xx själv fotograferat skador på överarmarna dagen då de uppkom samt dagen efter. 2016-06-01 besökte xx socialtjänsten i Örebro och blev fotograferad av en tjänsteman där.

På bilderna ses högerarmen fotograferad. Följande skador noteras:

1. Höger överarms böjsida uppvisar mitt på överarmen en blå rundad hudmissfärgning som mäter ca 1x1 cm.
2. Höger överarms sträcksida uppvisar flertalet blå-röda hudmissfärgningar inom ett område som sträcker sig från i höjd med bakre armhållevecket ner till armbågen. De flesta hudmissfärgningarna förlöper tvärs armens längsriktning. Den största mäter 6x3 cm och den minsta 1x1 cm.

I övrigt noteras inga skador på bilderna.

Särskilda frågeställningar

Då misstänkt angett att han anser att xx själv tillfogat sig skadorna frågar utredande polis om skadorna kan vara självtillfogade.



Utlåtande

Med stöd av vad som framkommit av utredningsunderlaget gällande xx, avger jag följande utlåtande angående:

Påvisade skador

Underhudsblödning på höger överarms böjsida (1) samt underhudsblödningar på höger överarms sträcksida (2).

Skadornas uppkomstsätt¹

Undersökningsfynden talar starkt för att de orsakats av trubbigt våld.

Skadorna 1 och 2 talar starkt för att ha orsakats av grepp av annan person. Detta då skadorna stämmer väl ihop med rundad mindre underhudsblödning på överarmens böjsida talandes för grepp av tumme samt parallella tvärs förlöpande underhudsblödningar på överarmens sträcksida talandes för grepp med fingrar. Dessa skador är väl överensstämmande med grepp av annan persons vänstra hand om denne greppat xx stående framför henne, vänd mot henne.

Skadornas utseende är förenligt med att de orsakats på sätt som framgår av uppgivet händelseförlopp.

Skadornas ålder

Skadornas utseende är förenligt med den uppgivna tidpunkten -- för skadornas uppkomst.

Skadornas svårighetsgrad²

Skadorna bedömes ej vara livshotande och ej heller ge upphov till bestående fysiska men.

Kommentar

Skadorna 1 och 2 talar starkt för att ha orsakats av grepp av annan person, som svar på den särskilda frågeställningen om skadorna kan vara självtillfogade. Att skadorna skulle vara självtillfogade kan inte helt uteslutas men sannolikheten att målsäganden skulle tillfoga sig skador som överensstämmer väl med typskada efter grepp av annan person framifrån synes vara mindre sannolikt.



RÄTTSMEDICINALVERKET
RÄTTSMEDICIN LINKÖPING

Artillerigatan 12, 587 58 Linköping
Telefon vx: 010-483 42 50 · Fax: 010-483 42 99
E-post: rml@rmv.se · www.rmv.se

RÄTTSSINTYG

Dnr xxxxxxxx
Ert nr xxxxxxxxxx

Örebro 2016-03-18

Per Skoog
Kontrakterad rättsintygsläkare

¹

Skalsteg

- visar: Fynden/resultaten är typiska och alternativ är uteslutna.
- talar starkt för: Fynden/resultaten har karakteristika som är typiska. Sannolikheten för alternativ är mycket liten.
- talar för: Fynden/resultaten har karakteristika som är vanliga. Alternativ är möjliga men mindre troliga.
- kan tala för/talar möjligen för: Fynden/resultaten har karakteristika som kan förekomma. Alternativ är näst intill lika troliga.
- talar varken för eller emot/tillåter ingen slutsats om: Fynden/resultaten har inga eller ospecifika karakteristika.
- kan tala emot/talar möjligen emot: Fynden/resultaten har karakteristika som kan förekomma. Alternativ är dock något mer troliga.
- talar emot:Fynden/resultaten har karakteristika som är ovanliga. Alternativ är mer troliga.
- talar starkt emot: Fynden/resultaten har karakteristika som är atypiska. Sannolikheten för alternativ är mycket stor.
- utesluter: Fynden/resultaten är atypiska och utesluter detta alternativ.
- förenligt med:
Angående uppkomststätt: Skadan kan ha uppkommit på det angivna sättet, men kan även ha uppkommit på andra sätt.
Angående tidpunkt: Skadan kan ha uppkommit vid den angivna tidpunkten, men kan även ha uppkommit vid annan tidpunkt.

²

Livshot

En livshotande skada är en skada som bedöms ha medfört en beaktansvärd risk för dödlig utgång om skadan inte kommit under behandling.
Ett livshotande tillstånd är ett tillstånd där annat än 'skada' (t.ex. nedkylning, överhettning, medvetlöshet, blodförlust) bedöms ha medfört en beaktansvärd risk för dödlig utgång om den skadliga inverkan inte avbrutits i tid.

Annexe 10 : Traduction des neufs items de l'échelle de compatibilité (p4 du précédent rapport)¹

Version originale en suédois	Version traduite en anglais (traduction enquêtés et auteure)
Visar: Fynden/resultaten är typiska och alternativ är uteslutna.	Shows : <i>The findings / results are typical and options are excluded.</i>
Talar starkt för: Fynden/resultaten har karakteristika som är typiska. Sannolikheten för alternativ är mycket liten.	Strongly suggests: <i>The findings / results have characteristics that are typical. The probability of options is very small.</i>
Talar för: Fynden/resultaten har karakteristika som är vanliga. Alternativ är möjliga men mindre troliga.	Speaks for: <i>The findings / results have characteristics that are common. Options are possible but less likely.</i>
kan tala för/talar möjligen för: Fynden/resultaten har karakteristika som kan förekomma. Alternativ är näst intill lika troliga.	Can speak / talk possibly: <i>The findings / results have characteristics that may occur. Options are almost equally likely.</i>
Talar varken för eller emot/tillåter ingen slutsats om: Fynden/resultaten har inga eller ospecifika karakteristika.	Speaks neither for or against / permits no conclusion about: <i>The findings / results have no or non-specific characteristics.</i>
Kan tala emot/talar möjligen emot: Fynden/resultaten har karakteristika som kan förekomma. Alternativ är dock något mer troliga.	Can speak against / speak possibly receive: <i>The findings / results have characteristics that may occur. Options are somewhat more likely.</i>
Talar emot: Fynden/resultaten har karakteristika som är ovanliga. Alternativ är mer troliga.	Speaks against: <i>The findings / results have characteristics that are unusual. Options are more likely.</i>
Talar starkt emot: Fynden/resultaten har karakteristika som är atypiska. Sannolikheten för alternativ är mycket stor.	Speaks strongly against: <i>The findings / results have characteristics that are atypical. The probability of options is very large</i>
Utesluter: Fynden/resultaten är atypiska och utesluter detta alternativ.	Exclude: <i>The findings / results are atypical and exclude this option.</i>
Förenligt med: Angående uppkomstsätt: Skadan kan ha uppkommit på det angivna sättet, men kan även ha uppkommit på andra sätt. Angående tidpunkt: Skadan kan ha uppkommit vid den angivna tidpunkten, men kan även ha uppkommit vid annan tidpunkt.	Compatible with: <i>Regarding the origins: The damage may have occurred in the manner indicated, but may also have occurred in other ways.</i> <i>Concerning the timing: The injury may have occurred at the specified time, but can also have arisen at another time.</i>

¹ En version française dans le texte du manuscrit.

Annexe 11 : Formulaire du Spousal Assault Risk Assessment utilisé par les services de police suédois (SARA : SV)

SARA:SV - Underlag för polisiär bedömning av framtida partnervåld			
P. R. Kropp, S. D. Hart & H. Belfrage			
PO Nord/Västerort			
Namn misstänkt:	Personnummer misstänkt:	Knr:	
Namn/ pnr målsägande:	Bedömares namn/grupp:	Datum för bedömning:	
Informationskällor: <input type="checkbox"/> Förhör med misstänkt <input type="checkbox"/> Förhör med målsägande <input type="checkbox"/> Registerslagning (obligatorisk)	Bedömningsprocedur: J = Riskfaktorn föreligger; D = Riskfaktorn föreligger möjligen eller delvis; N = Riskfaktorn föreligger ej; -- = Otillräcklig information		
Riskfaktorer för partnervåld hos gärningsmannen		Aktuell situation	Bakgrund
1. Våld > Fysiskt våld, eller försök till fysiskt våld, inkluderande sexuellt våld, med medicinsk behandling eller kontroll som följd, eller som borde medföra sådan behandling eller kontroll, och/eller användande av vapen, bedöms "J" > Mindre allvarligt våld, eller försök därtill, bedöms som "D"			
2. Hot, och/eller avsikt, att utöva allvarligt våld > Dödshot eller hot om allvarligt våld > Hot om att tillfoga mindre allvarligt våld bedöms som "D" > Inkluderat är kännedom om planering, eller tankar kring, att skada/döda offret			
3. Upptrappning > Personen har trappat upp sitt våldsamma/hotfulla beteende > "Upptrappning" avser frekvens och/eller svårighetsgrad av våld/hot			
4. Överträdelse av besöksförbud eller liknande > Avser missbruk av föreskrifter och regler i samband med besöksförbud, permission, villkorlig frigivning, skyddstillsyn, etc > Fall där personen gripits av polis eller dömts för sådan överträdelse, liksom upprepade överträdelser, bedöms som "J"			
5. Attityd som stöder eller ursäktar partnervåld > Personen ger uttryck för socio-politiska, religiösa, (sub)kulturella eller personliga attityder som stöder eller ursäktar partnervåld > Inkluderat är äganderättsbehov och sexuell svartsjuka > Personen bagatelliserar eller förnekar mycket eller allt av sitt tidigare partnervåld (ex.vis förnekar helt, skyller på andra eller på offret, eller tonar ner eller förnekar konsekvenserna av våldet)			
Spousal Assault Risk Assessment guide: Short Version (SARA:SV), Version 2 P. R. Kropp, S. D. Hart & H. Belfrage © 2005 ProActive ReSolutions Inc. (www.proactive-resolutions.com) Användning av SARA:SV kräver utbildning och träning. För information kontakta Forskningsenheten vid Rättspsykiatriska regionkliniken, Box 880, 851 24 Sundsvall. E-mail: henrik.belfrage@ivn.se. Tel: 060-18 39 00, Fax: 060-18 39 10 [www.ivn.se/rpk].			

Gärningsmannens psykosociala situation	Aktuell situation	Bakgrund
<p>6. Frekvent annan icke partnervåldsrelaterad kriminalitet</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Personen är frekvent dömd eller skäligen misstänkt för annan, våldsrelaterad eller icke våldsrelaterad, Kriminalitet ➤ Personen har en antisocial attityd och ett antisocialt umgänge ➤ Här inkluderas allt våld, eller hot om våld, som är riktat mot såväl främmande personer som övriga familjemedlemmar utom partnern, eller mot djur 		
<p>7. Allvarliga relationella problem</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Separation från sin partner, och/eller ett eller flera mycket konfliktfyllda förhållanden ➤ Bedömning skall här göras av omständigheter även oberoende av den aktuella händelsen 		
<p>8. Problem på arbetsmarknaden/ekonomiska problem</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Arbetslöshet, en instabil situation på arbetsmarknaden, eller betydande ekonomiska problem 		
<p>9. Missbruk av alkohol eller droger</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ "Missbruk" avser att personens missbruk har försämrat dennes hälsotillstånd eller sociala förmåga (ex.vis överkonsumtion, omhändertagen av polis eller uppsagd från sitt arbete) 		
<p>10. Psykisk störning</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Tecken på psykisk sjukdom (ex vis svår depression eller svår ångest) ➤ Tecken på personlighetsstörning karakteriserad av aggressivitet, impulsivitet, instabilitet eller extrem svartsjuka (ex vis antisocial-, psykopatisk-, narcissistisk- eller borderline personlighetsstörning) ➤ Suicidalt och/eller homicidalt tankeinnehåll eller avsikt ➤ Föremål för psykiatrisk/psykologisk behandling <input type="checkbox"/> Definitiv: Bedömningen konfirmerad/utförd av psykiatrisk/psykologisk expertis <input type="checkbox"/> Presumerad: Bedömningen behöver konfirmeras/utföras av psykiatrisk/psykologisk expertis 		
Sårbarhetsfaktorer hos offret	Aktuell situation	
<p>11. Inkonsekvent beteende eller attityd gentemot gärningsmannen</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Offrets uppträdande eller attityd mot gärningsmannen är så inkonsekvent att det kan äventyra hennes säkerhet, exempelvis genom att återta anmälan. ➤ Håller ingen "rak linje" i sitt beteende eller sänder "dubbla budskap" ➤ Kontaktar själv gärningsmannen indirekt eller direkt ➤ Normaliserar och minimerar gärningsmannens beteende ➤ Följer inte uppgjorda skyddsplaner 		
<p>12. Extrem rädsla för gärningsmannen</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Offret är så rädd för gärningsmannen att hon/han inte är rationell ➤ Vågar inte följa en skyddsplan vid en konfrontation med gärningsmannen ➤ Tar av rädsla tillbaka tidigare lämnade uppgifter/anmälningar ➤ Vågar inte bryta upp från gärningsmannen ➤ Oro för närstående (ex barn, föräldrar, ny partner, husdjur) 		
<p>13. Dålig tillgång till social och professionell hjälp</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Okunnig om lagar, rättigheter och hjälporganisationer ➤ Ovilig att söka hjälp ➤ Låg grad av kontakt med familj och vänner ➤ Hög grad av kontroll från gärningsmannen ➤ Hög grad av kontroll i en subkulturell/religiös miljö som stödjer eller ursäktar partnervåld 		
<p>14. Farlig livssituation</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Dåligt fysiskt skydd i hemmet ➤ Dåligt fysiskt skydd på arbetsplatsen/skolan ➤ Osäkra transporter ➤ Dålig tillgång till lammöjligheter ➤ Skyldighet att ha kontakt med gärningsmannen (ex delad vårdnad) 		
<p>15. Personliga problem som kan påverka skyddsarbetet</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Problem på arbetsmarknaden/ekonomiska problem ➤ Juridiska problem/vårdnadstvist ➤ Psykiska problem/funktionshinder ➤ Missbruk av alkohol, droger eller läkemedel ➤ Depression/självordstankar ➤ Fysisk sjukdom/funktionshinder 		

Övriga överväganden			
(T.ex. kraftigt förändrad livssituation, ex. vis vräkning från bostad, akut emotionell kris, sexuell sadism, militär utbildning, offer för tortyr, tillgång till skjutvapen, kronisk smärta o.s.v.)			
Risk för partnervåld (dvs varje form av fysisk skada, eller försök till eller hot om sådan skada) <u>om ingen skyddsåtgärd</u> vidtas, samt vid eventuella olika scenarier:			
Ringa in: Låg (L), Medel (M), Hög (H)			
Närmaste tiden (akut)?	L	M	H
Risk för mycket allvarligt/dödligt våld?	L	M	H
Specificera (risk för vad?):			
Förslag till skyddsåtgärder:			
<p style="text-align: center;">Spousal Assault Risk Assessment guide: Short Version (SARA:SV), Version 2 P. R. Kropp, S. D. Hart & H. Belfrage © 2005 ProActive ReSolutions Inc. (www.proactive-resolutions.com) Användning av SARA:SV kräver utbildning och träning. För information kontakta Forskningsenheten vid Rättspsykiatriska regionkliniken, Box 880, 851 24 Sundsvall. E-mail: henrik.belfrage@lvn.se. Tel: 060-18 39 00, Fax: 060-18 39 10 [www.lvn.se/rpk].</p>			

PO Västerort

ÅTGÄRDSPLANERING VID RISKBEDÖMNING – AKUTA ÅTGÄRDER

OBLIGATORISKA AKUTA ÅTGÄRDER – ifylles av granskare/ utredare innan kontakt med brottsamordningen:

1. Var befinner sig målsäganden nu?	Telefonnr?
2. Brottsofferinformation utlämnad? <input type="checkbox"/> Nej <input type="checkbox"/> Ja	Vilken?
3. Finns det barn under 18 år? <input type="checkbox"/> Nej <input type="checkbox"/> Ja	SoL 14§ inlämnad?
4. Ansökan om kontaktförbud gjord? <input type="checkbox"/> Nej <input type="checkbox"/> Ja	Beslut?
5. Begäran om målsägandebiträde? <input type="checkbox"/> Nej <input type="checkbox"/> Ja	Namn och tfn till målsägandebiträde:
6. Behov av akut skyddat boende? <input type="checkbox"/> Nej <input type="checkbox"/> Ja	Soc.jour/kvinnojour/släkting/Vän/ hotell etc:

Ev. övriga vidtagna akuta åtgärder:

Inga skyddsåtgärder behöver vidtas (utöver obligatoriska åtgärder) Ev. motivering:

Nedan ifylles av brottsofferhandläggaren:

Inkom datum:	Ansvarig utredare:	Telefonnr:
<input type="checkbox"/> Övertas av P-säk 3 Rgn Sthlm:	Beslut datum:	PÄr-nr:

Åtgärder:

Behov av larmtelefon: Ja Ja, men ingen finns tillgänglig Nej

Behov av säkerhetssamtal: Ja Nej Genomfört datum: _____

Annat: _____

Inga skyddsåtgärder vidtagna. Anledning: _____

**Annexe 12 : Traduction française des quinze items du SARA :SV
(pp.1&2 du précédent formulaire)**

Version originale en suédois	Version française, à partir d'une traduction des enquêtés et auteure
<i>J</i> = Riskfaktorn föreligger; <i>D</i> = Riskfaktorn föreligger möjligen eller delvis; <i>N</i> = Riskfaktorn föreligger ej; -- = Otillräcklig information	<i>J</i> = Le risque est avéré; <i>D</i> = Le risque est possible; <i>N</i> = Le risque est inexistant; - = Information insuffisante
Riskfaktorer för partnervåld hos gärningsmannen	Facteurs de risques de violences conjugales chez l'agresseur
1. Våld	1. Faits de violences
2. Hot, och/eller avsikt, att utöva allvarligt våld	2. Menace et/ou tentative d'exercer des violences graves
3. Upptrappning	3. Escalade de la violence
4. Överträdelse av besöksförbud eller liknande	4. Violation de l'interdiction de contact ou de l'ordonnance de protection
5. Attityd som stöder eller ursäktar partnervåld	5. Attitudes et discours de soutien ou excusant la violence entre partenaires
Gärningsmannens psykosociala situation	Contexte psychosocial de l'agresseur
6. Frekvent annan icke partnervåldsrelaterad kriminalitet	6. Fréquence d'infractions non reliées aux violences entre partenaires fréquemment
7. Allvarliga relationella problem	7. Problèmes relationnels graves
8. Problem på arbetsmarknaden/ekonomiska problem	8. Problématiques liées à l'emploi/précarité financière
9. Missbruk av alkohol eller droger	9. Addictologie (drogues et alcool)
10. Psykisk störning	10. Troubles mentaux
Sårbarhetsfaktorer hos offret	Facteurs de vulnérabilité chez la victime
11. Inkonsekvent beteende eller attityd gentemot gärningsmannen	11. Comportement ou attitude incohérents envers le délinquant
12. Extrem rädsla för gärningsmannen	12. Peur extreme de l'agresseur
13. Dålig tillgång till social och professionell hjälp	13. Isolement, accès restreint aux aides sociales et professionnelles
14. Farlig livssituation	14. Conditions de vie précaire (voire dangereuse)
15. Personliga problem som kan påverka skyddsarbetet	15. Problèmes personnels susceptibles d'entraver la mise en œuvre d'une protection

Annexes du chapitre 6

Annexe 13 : Les vignettes de jugements simulés soumises aux juges suédois (traduites en français ici)

Vignette n°1

Le mis en cause est un homme de 38 ans, salarié dans le domaine du bâtiment et de la construction. Son casier judiciaire est vide. La plaignante est une femme de 37 ans, éducatrice spécialisée. Ils vivent ensemble depuis 5 ans et ont ensemble deux enfants de 2 et 5 ans.

Le contexte: Le couple se dispute pendant le dîner à propos de l'éducation des enfants, un sujet qui cristallise de manière récurrente les conflits. Les récits des deux protagonistes se montrent cohérents quant au contenu des reproches : la plaignante estime que son partenaire est trop sévère et peu pédagogue, tandis que le mis en cause se dit humilié par ce qu'il considère être des insultes et du dénigrement devant ses enfants. Il rapporte les propos suivants, que ne conteste pas la plaignante : « mauvais père », « idiot » et se dit « poussé à bout sans arrêt ».

Les faits: La dispute et les insultes se poursuivent jusqu'à la fin du repas et en présence des enfants, tandis que les protagonistes font la vaisselle. La plaignante éclabousse le mis en cause avec l'eau de la vaisselle sous le coup de la colère. Le mis en cause répond par un coup de pieds dans le tibia droit. La plaignante appelle immédiatement les services de police qui procèdent à l'arrestation quelques minutes plus tard et voyant que la dispute entre les deux se poursuivait en leur présence. Il passera la nuit en garde à vue et sera relâché le lendemain midi, après son audition au cours de laquelle il reconnaît un coup de pieds. La plaignante s'est rendue au commissariat le matin et a refusé de déposer une plainte, justifiant son choix par sa volonté de préserver son couple et ses enfants. Elle n'a pas non plus souhaité se faire examiner par un médecin légiste.

Prompt 1: Le mis en cause a récemment perdu son travail.

Vignette n°2

Le mis en cause est un homme de 29 ans, sans emploi depuis huit mois. La plaignante est une femme de 27 ans, serveuse dans un restaurant. Les deux cohabitent dans un petit appartement depuis deux ans et demi et n'ont pas d'enfant. Le casier judiciaire du mis en cause est relativement chargé, il mentionne notamment plusieurs faits de conduite en état d'ivresse, la possession de stupéfiant et deux vols avec violence.

Le contexte: En rentrant du travail, la plaignante découvre une énième amende pour un excès de vitesse que son partenaire a réalisé avec sa voiture à elle. Elle se dit profondément agacée et tente d'établir une discussion avec lui au sujet de leurs difficultés financières : lui n'ayant fait aucune demande administrative, il ne bénéficie d'aucune aide sociale ni assurance chômage. Elle seule assure les revenus du ménage et son salaire sert également à payer les dépenses en stupéfiants du mis en cause. Le mis en cause réagit avec colère.

Les faits: Durant la dispute qui oppose les deux protagonistes, le mis en cause formule des menaces et des insultes prises au sérieux par la plaignante. Celle-ci se rend au commissariat l'après-midi même avant de reprendre le travail. Elle se dit particulièrement effrayée de la situation, car les menaces

proférées sont des menaces de mort envers elle ainsi qu'envers son chien. Pendant l'audition, la plaignante reçoit des messages téléphoniques qu'elle montre à l'enquêteur et sur lesquels il peut lire « Quand tu reviendras, tu auras une belle surprise... », quelques minutes plus tard le second dit « Reviens ! Si je dois aller te chercher moi-même, je te promets que tu vas passer un sale quart d'heure. » La plaignante dépose une plainte. Elle affirme vouloir mettre un terme à leur relation, et lui demande de quitter son appartement, puisque seul son nom à elle apparaît sur le bail.

Prompt 1: Il était sous l'influence de l'alcool et du cannabis pendant la dispute.

Prompt 2: Elle a plusieurs ecchymoses sur les bras dus au fait qu'il l'a maintenue très fermement, ainsi qu'une rougeur sur la joue droite en raison d'une gifle. La consultation médicale confirme la compatibilité. Lui dit ne se souvenir de rien.

Vignette n°3

Le mis en cause est un homme de 47 ans, ingénieur dans une compagnie d'électricité. Son casier judiciaire mentionne une infraction de conduite en état d'ivresse il y a 12 ans. La plaignante est une femme de 48 ans. Elle s'est longtemps consacrée à l'éducation des enfants avant de décider, il y a quelques années, de s'investir dans la municipalité de sa commune aux côtés du maire. Elle est aujourd'hui adjointe et cumule son activité de représentante avec un certain nombre d'investissements associatifs. Les deux ont été mariés pendant huit ans et formaient une famille recomposées : le mis en cause a deux enfants de 18 et 23 ans et elle a une fille de 14 ans.

Le contexte : Ils ont entamé une procédure de divorce très récemment, d'un commun accord. Le mis en cause a quitté précipitamment la maison. La plaignante y vit en attendant l'achat d'un nouvel appartement. Alors que le mis en cause se rend dans la maison afin de récupérer quelques affaires et pensant son ex-femme au travail, il la découvre déjeunant accompagnée de sa fille ainsi que d'un homme. Ils se disputent au sujet des meubles et du matériel de la maison, notamment pour des questions de propriété, le mis en cause prétendant les avoir fournis grâce à son salaire, tandis que la plaignante est longtemps restée au foyer et n'avait aucun revenu.

Les faits : La plaignante se rend en début de soirée au commissariat et raconte que le mis en cause est entré de force dans la maison, qu'il a insulté sa fille, son ami et elle (« salope », « voleuse »). Il en a également proféré des menaces retranscrites ainsi « Tu vas le regretter », « Je vais te tuer et je me tuerai après. », avant de repartir. Les policiers ont convoqué le mis en cause et l'ont interrogé dans la soirée. Il reconnaît la véracité du récit de la plaignante mais prétend que ses mots n'étaient pas sérieux. Il dit être suivi pour une dépression depuis le début des démarches relatives au divorce, et accuse son ex-femme de compliquer les procédures.

Prompt 1: Le mis en cause pousse violemment la plaignante en entrant dans la maison, alors qu'elle tentait de faire barrage de son corps. Elle trébuche dans le couloir de l'entrée, se faisant une entorse de la cheville.

Prompt 2: Au commissariat, la plaignante confie d'autres épisodes de violences (des claques, des insultes, des privations économiques et la dissimulation de ses documents administratifs) pendant les 5 dernières années de mariage. Interrogés, les enfants des deux parties confirment la version de la plaignante.

Prompt 3: Lors du procès, l'avocat de la défense s'appuie sur le fait que la femme a été diagnostiquée bipolaire au bout de trois ans de mariage, en versant des pièces médicales au procès, et prétend que pour contrôler son comportement, le mis en cause protégeait l'argent du foyer et dissimulait les papiers importants, ce que les enfants confirment.

Annexes du chapitre 7

Annexe 14 : L'appel à témoignage aux auteurs de violences entre partenaires intimes



Collège Sciences de l'Homme

Appel à témoignage

Bonjour,

Je mène une recherche en sociologie à propos des conflits conjugaux et de la violence conjugale. La plupart des recherches concernent les victimes et très peu s'intéressent aux personnes qui se retrouvent sanctionnées pour des gestes violents dans le cadre conjugal. Cette étude concerne deux principaux points :

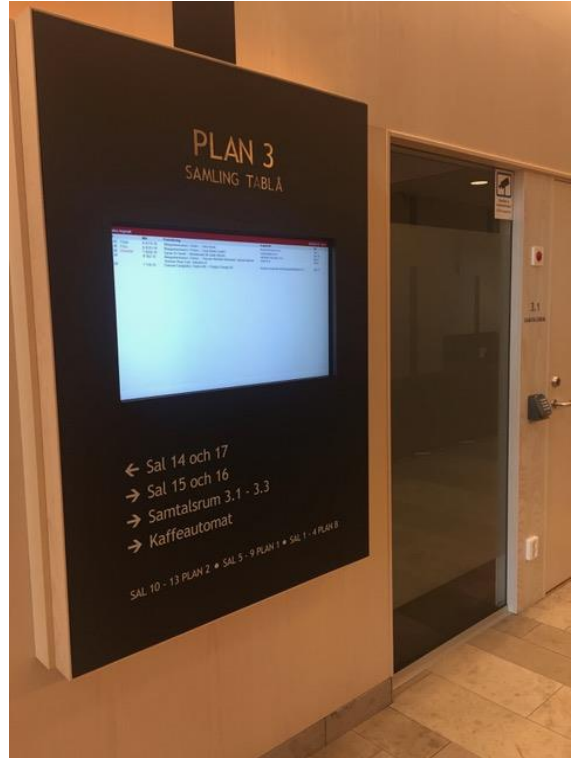
- d'une part, comprendre comment on a recours à la violence (verbale, psychologique ou physique) dans une relation conjugale, que ce soit pendant la relation, pendant la rupture ou après la rupture de cette relation.
- d'autre part, elle souhaite restituer votre expérience policière et judiciaire dans l'affaire qui vous a conduit à participer à ce stage.

Si vous avez vécu ce genre de situation, vous en savez beaucoup plus que moi et j'aimerais vous donner l'opportunité de m'en parler en dehors de tout cadre judiciaire, éducatif ou thérapeutique et en dehors de tout jugement.

Cette enquête est parfaitement anonyme et cet entretien (qui dure à peu près une heure) peut être réalisé en face-à-face, à l'occasion de l'entretien bilan réalisé à l'ABCJ, ou bien par téléphone.

Marine Delaunay
Doctorante en Sociologie
Université de Bordeaux

Je, soussigné(e)	
atteste d'une participation volontaire, en dehors de toute injonction ou pression institutionnelle, à la recherche sociologique menée par Marine Delaunay dans le cadre de son Doctorat en Sociologie.	
<ul style="list-style-type: none">- Je suis libre d'accepter ou de refuser ainsi que d'arrêter à tout moment ma participation à l'entretien.- J'autorise l'investigatrice à enregistrer l'entretien sur un dictaphone.- Les données qui me concernent, les structures de rattachement, les individus, les établissements, ainsi que les structures citées resteront anonymes et des noms de substitution leur seront associés.- Je n'autorise la consultation des données que par l'investigatrice.- J'accepte que les données enregistrées à l'occasion de cette étude et préservées par l'anonymat puissent faire l'objet de publications académiques.	
A	
Le	
Signature de l'enquêté(e) (Précédé de la mention « Lu, compris et approuvé »)	Signature de l'investigatrice
Document à remettre à l'institution mandatée pour le suivi de l'enquêté(e).	



Annexe 16 : Tableau synoptique des enquêtés

AUTEURS DE VIOLENCES (FR)								
¹ : Informations contenues dans les dossiers de l'association ; ² : Âge et situation matrimoniale au jour de l'entretien ; NC : Non Communiqué								
N	Nom anonymisé	Âge ²	Profession	Qualification pénale et ITT de la victime ¹	Situation matrimoniale ²	Ville	Date	Durée de l'entretien enregistré
1	Bernard	57	Jardinier	NC	Célibataire	Sandipole (café)	2014	1h 47 min
2	Stéphane	25	Etudiant	Non judiciaire	Célibataire	Sandipole (café)	2014	1h 18 min
3	Rémy	45	Informaticien	NC	Célibataire	Sandipole (téléphone)	2014	3h 17 min
4	Geoffrey	34	Livreur (chômage)	Violences sans ITT	Célibataire	Altipolis (Justiciables & Justice)	2014	1h 53 min
5	Raúl	45	Artisan, Chef d'entreprise (bâtiment)	Violences+ harcèlement 1 jour d'ITT	Marié (même conjointe)	Altipolis (J&J)	2014	1h 26 min
6	Sofiane	25	Carreleur	Violences + alcool. ITT >8 jours	En couple (même partenaire)	Altipolis (J&J)	2014	1h 14 min
7	Béatrice	52	Coiffeuse (chômage)	Violences 3 jours d'ITT	Célibataire	Altipolis (J&J)	2015	1h 05 min
8	Quentin	39	Chef de projet industriel (chômage)	Violences sans ITT	En concubinage (même partenaire)	Altipolis (J&J)	2015	1h 28 min
9	Souleymane	54	Compagnon (ouvrier, opérateur) (arrêt maladie)	Violences sans ITT	Célibataire	Altipolis (J&J)	2015	1h 09 min
10	Jérôme	43	Agent de service hospitalier (en reconversion)	Violences sans ITT	En couple (même partenaire)	Altipolis (J&J)	2015	1h 34 min
11	Thomas	27	Militaire	Violences 3 jours d'ITT	En concubinage (même partenaire)	Altipolis (J&J)	2015	1h 02 min
12	Damien	31	Conducteur routier intérimaire	Violences sans ITT	Célibataire	Altipolis (J&J)	2015	1h 15 min
13	Driss	35	Vendeur	Violences sans ITT	En couple (nouvelle compagne)	Altipolis (J&J)	2017	1h 11 min
14	Alain	69	Commercial sédentaire (chômage)	Violences, 2 jours d'ITT	Célibataire	Altipolis (J&J)	2017	1h 34 min

ACTEURS ET ACTRICES DE LA POLICE (FR)

NC : Non Communiqué

N	Nom anonymisé	Âge	Profession	Ville	Date de l'entretien	Durée de l'entretien enregistré
15	Adeline	49	Commandante de police –service de la communication	Sandipole	2014	1h 47 min
16	Léon	NC	Commissaire de police et chef de la BSU	Sandipole	2015	Non enregistré, environ 1 heure
17	Olivier	44	Capitaine de police et Chef de l'unité de la voie publique	Sandipole	2015	44 min
18	Théo	42	Officier de Police Judiciaire –OPJ	Sandipole	2015	1h 31 min
19	Kathy	36	OPJ	Sandipole	2015	1h 37 min
20	Julie	50	OPJ	Sandipole	2015	58 min
21	Valentin	44	OPJ	Sandipole	2015	1h 58 min
22	Maria	42	OPJ	Sandipole	2015	59 min
23	Benoîte	NC	Commandante de police – Service du Quart	Sandipole	2015	39 min
24	Paul	42	Gardien de la paix	Sandipole	2015	43 min
25	Hugo	49	Officier régulateur au Quart	Sandipole	2015	1h 25 min
26	Maud	34	Officière régulatrice au Quart	Sandipole	2015	35 min (en présence de Hugo)
27	Stéphanie	NC	Commandante de police, Cheffe de la BSU	Altipolis	2016	35 min
28	Marie	46	Capitaine de police Cheffe de la BDPF	Altipolis	2016	2h 03 min
29	Roxane	36	Gardiennne de la paix, service de la voie publique	Altipolis	2016	45 min

30	Fabrice	42	Brigadier de police au service des plaintes	Altipolis	2017	1h 02 min
31	Roseline	58	Agent de police – Opératrice radio au CIC	Altipolis	2016	1h 23 min
32	Zachary	32	Agent de police – Opérateur radio au CIC	Altipolis	2016	1h 15 min
33	Eugène	54	Agent de police – Opérateur radio au CIC	Altipolis	2016	1h 02 min

ACTEURS ET ACTRICES DE LA POLICE (SU)						
NC : Non Communiqué						
N	Nom anonymisé	Âge	Profession	Ville	Date de l'entretien	Durée de l'entretien enregistré
34	Agneta	33	Commissaire de police	Hemnestad	2016	2h 52 min
35	Marina	33	Enquêtrice	Skarstad	2015	3h 25 min
36	Lucia	54	Enquêtrice civile	Skarstad	2015	1h 22 min
37	Frej	49	Commissaire de police	Skarstad	2016	2h 07 min
38	Irene	42	Enquêtrice civile	Övrikenping	2016	1h 36 min
39	Vilhelm	55	Commissaire de police et chef du <i>Genusgrupp</i>	Övrikenping	2016	1h 19 min
40	Amalia	36	Agent de police en patrouille	Flekken	2016	2h 19 min
41	Ruben	33	Agent de patrouille en formation pour devenir enquêteur	Fräheken	2016	3h 30 min

ACTEURS ET ACTRICES DE LA JUSTICE (FR)						
NC : Non Communiqué						
N	Nom anonymisé	Âge	Profession	Ville	Date de l'entretien	Durée de l'entretien enregistré
42	Anthony	NC	Délégué de la procureure, MJD	Sandipole	2014	45 min
43	Alexandre	35	Substitut de la procureure référent violences conjugales	Sandipole	2015	1h 30min
44	Julien	46	Vice procureur	Sandipole	2015	1h 47 min
45	Edouard Durand	NC	Formateur Ecole nationale de la magistrature	Paris	2015	1h 27 min
46	Jeanne	NC	Substitue de la procureure	Sandipole	2015	1h 10 min (en présence de Séverine)
47	Séverine	NC	Juge	Sandipole	2015	1h 10 min (en présence de Jeanne)
48	Bruno	46	Juge	Sandipole	2015 2016	2h 31 min 1h 45 min
49	Sophie	39	Juge	Sandipole	2015	2h 11 min
50	Hervé	NC	Juge aux affaires familiales	Sandipole	2016	Non enregistré, environ 1 heure
51	Félicie	45	Substitue de la procureure référente violences conjugales	Altipolis	2016	1h 10 min

ACTEURS ET ACTRICES DE LA JUSTICE (SU)						
NC : Non Communiqué						
N	Nom anonymisé	Âge	Profession	Ville	Date de l'entretien	Durée de l'entretien enregistré
52	Birgit	39	Procureure	Skarkstad	2015	1h 15min
53	Ella	56	Procureure	Skarkstad	2015	2h 29 min
54	Inez	41	Procureure	Skarkstad	2016	2h 02 min
55	Camilla	42	Procureure	Fräheken	2016	2h 59 min
56	Gabriella	36	Procureure	Kallakstord	2016	2h 19 min

57	Mårten	27	Greffier	Skarkstad	2016	3h 40 min
58	Karla	43	Juge	Skarkstad	2016	2h 30 min
59	Egon	65	Juge	Fräheken	2016	2h 29 min
60	Adrian	56	Juge	Rödavsten	2016	3h 21 min
61	Erika	42	Juge	Flekken	2016	1h 41 min
62	Lena	51	Juge	Flekken	2016	1h 35 min

ACTEURS ET ACTRICES INTERMEDIAIRES DE LA JUSTICE (FR)						
NC : Non Communiqué						
N	Nom anonymisé	Âge	Profession	Ville	Date de l'entretien	Durée de l'entretien enregistré
63	Elisabeth	56	Médecin légiste	Sandipole	2014	1h 01 min
64	Mannick	42	Médecin légiste	Sandipole	2015	1h 02 min
65	Arnaud	63	Expert psychiatre	Sandipole	2015	2h 19 min
66	Baptiste	45	Expert psychologue	Sandipole	2015	2h 09 min
67	Bérénice	NC	Intervenante sociale commissariat	Sandipole	2014	1h 21 min
68	Timothée	53	Médecin légiste	Altropolis	2017	1h 50min
69	Eve	45	Infirmière en médecine légale	Altropolis	2017	1h 02min
70	Domitille	42	Conseillère pénitentiaire en milieu fermé	Sandipole	2014	1h 51 min
71	Léa	36	Conseillère pénitentiaire en milieu ouvert	Sandipole	2014	1h 20 min
72	Florence	43	Intervenante socio judiciaire	Sandipole	2014	1h 30 min
73	Sylvain	NC	Intervenant socio judiciaire	Sandipole	2014	53 min
74	Pauline	41	Intervenante socio judiciaire	Altropolis	2015	1h 35 min
75	Laure	39	Intervenante socio judiciaire	Altropolis	2014	1h 43 min

76	Céline	46	Intervenante socio-judiciaire et médiatrice familiale	Altipolis	2014	1h 16 min
77	Manon	NC	Conseillère pénitentiaire en milieu fermé	Altipolis	2015	Non enregistré
78	Caroline	32	Avocate	Sandipole	2015	55 min
79	Catherine	40	Avocate pénaliste	Sandipole	2016	1h 15 min

ACTEURS ET ACTRICES INTERMEDIARIES DE LA JUSTICE (SU)						
NC : Non Communiqué						
N	Nom anonymisé	Âge	Profession	Ville	Date de l'entretien	Durée de l'entretien enregistré
80	Åslög	58	Médecin légiste contractuel	Skarkstad	2016	1h 58 min
81	Joachim	40	Médecin légiste contractuel	Skarkstad	2016	50 min
82	Evelyna	64	Avocate pour victime	Skarkstad	2016	1h 55 min
83	Viktor	47	Gardien de prison	Tranaröstad	2016	2h 42 min
84	Petra	32	Agent de probation et facilitatrice IDAP	Flekken	2016	1h 40 min
85	Mia	31	Agent de probation et facilitatrice IDAP	Flekken	2016	1h 13 min
86	Tom	33	Thérapeute IDAP - facilitateur	Skarkstad	2016	1h 20 min
87	Jonas	38	Thérapeute IDAP - facilitateur	Flekken	2016	2h 12 min
88	Zara	34	Responsable du service des agents de probation en milieu ouvert	Skarkstad	2016	1h 15 min
89	Fredrick	38	Responsable du service des agents de probation en milieu ouvert	Flekken	2016	1h 16 min
90	Anna	32	Intervenante sociale (refuge pour femmes victimes de violences)	Skarkstad	2015	1h 36 min

91	Peter Söderström	NC	Responsable <i>Manliga Nätverket</i>	Flekker	2016	1h 28 min
92	Tomas Wetterberg	NC	Reponsable <i>MÄN – För jämställdhet</i>	Skarkstad	2016	1h 43 min
93	Ulla	NC	Educatrice, formatrice de police	Stelnastad	2016	1h 55 min
94	Michael	54	Psychologue responsable de l'association « <i>Vie sans violence</i> »	Rödavsten	2016	2h 14 min
95	Lars	60	Socionome – responsable d'un centre anti-violence	Skarkstad	2016	2h 30 min

CHERCHEURS ET CHERCHEUSES SPECIALISTES (SU)

N	Nom	Discipline	Date de l'entretien	Durée de l'entretien enregistré
96	Andersson Bruck Kjerstin	Psychologie et travail social	2015	1h 35 min
97	Andersson Malou	Droit pénal	2015	2h 50 min
98	Andersson Renée	Science politique	2015	1h 57 min
99	Burman Monica	Droit et sciences sociales	2016	1h 20 min
100	Gottzèn Lucas	Sciences humaines et sociales	2015	1h 44 min
101	Hagberg Maria	Militante et experte en droit des femmes	2015	1h 40 min
102	Hedlund Gun	Science politique	2016	2h 46 min
103	Leijonhufvud Madeleine	Juriste	2016	45 min
104	Nordlöf Kerstin	Droit et psychologie	2015	1h 45 min

Annexe 17 : Tableau synoptique des observations

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE (FR)				
N	Date	Activités	Durée	Ville
1	10/2014	Rappel à la loi	9h – 12h	Maison de Justice Banlieue de Sandipole
2	06/2015	Rappel à la loi	9h – 12h	Maison de Justice Banlieue de Sandipole
3	10/2014	Audience correctionnelle à la Chambre du droit pénal de la famille	8h 30 min	Sandipole
4	11/2014	Audience correctionnelle à la Chambre du droit pénal de la famille	8h 20 min	Sandipole
5	12/2014	Audience correctionnelle à la Chambre du droit pénal de la famille	4h 20 min	Sandipole
6	01/2015	Audience correctionnelle à la Chambre du droit pénal de la famille	4h 50 min	Sandipole
7	02/2015	Audience correctionnelle à la Chambre du droit pénal de la famille	5h 30 min	Sandipole
8	03/2015	Audience correctionnelle à la Chambre du droit pénal de la famille	7h 10 min	Sandipole
9	04/2015	Audience correctionnelle à la Chambre du droit pénal de la famille	4h 50 min	Sandipole
10	05/2015	Audience correctionnelle à la Chambre du droit pénal de la famille	3h 15 min	Sandipole
11	06/2015	Audience correctionnelle à la Chambre du droit pénal de la famille	6h 00min	Sandipole
12	07/2015	Audience correctionnelle à la Chambre du droit pénal de la famille	5h 30 min	Sandipole
13	09/2015	Audience correctionnelle à la Chambre du droit pénal de la famille	5h 30 min	Sandipole
14	03/2015	Audience correctionnelle collégiale	2h 00min	Sandipole
15	04/2015	Audience correctionnelle collégiale	03h 30 min	Sandipole
16	04/2015	Audience correctionnelle collégiale	1h 45 min	Sandipole
17	04/2015	Audience correctionnelle collégiale	1h 45 min	Sandipole

18	06/2015	Audience correctionnelle collégiale	1h 43 min	Sandipole
19	06/2015	Audience correctionnelle collégiale	02h 16	Sandipole
20	04/2015	Audience correctionnelle en comparution immédiate	42 min	Sandipole
21	05/2015	Audience correctionnelle en comparution immédiate	38 min	Sandipole
22	05-06/2015	Cour d'assises	3 jours	Sandipole
23	05/2018	Cour d'assises	3 jours	Sandipole
24	01/2015	Gestion des enquêtes au Service de traitement en temps réel	5 jours	Sandipole

COMMISSARIAT (FR)				
N	Date	Contenu de l'observation	Durée	Ville
25	03/2015	Procès-verbal d'audition (auteur)	45 min	Sandipole
26	03/2015	Procès-verbal d'audition (auteur)	1h 02 min	Sandipole
27	03/2015	Procès-verbal d'audition (auteur)	38 min	Sandipole
28	04/2015	Procès-verbal d'audition (auteur)	40 min	Sandipole
29	04/2015	Procès-verbal d'audition (victime)	40 min	Sandipole
30	04/2015	Procès-verbal d'audition (auteur)	44 min	Sandipole
31	04/2015	Procès-verbal d'audition (confrontation victime- auteur)	28 min	Sandipole
32	05/2015	Procès-verbal d'audition (auteur)	42 min	Sandipole
33	05/2015	Procès-verbal d'audition (victime)	49 min	Sandipole
34	08/2016	Centre d'information et de commandement	2h 10 min	Altipolis

STAGE DE RESPONSABILISATION (FR)				
N	Date	Nombre de stagiaires	Durée	Ville
35	08-10/2014	6 stagiaires, 6 hommes	1 journée et demie	Altipolis
36	06-07/2015	9 stagiaires dont 1 femme	1 journée et demie	Altipolis
37	01-02/2017	11 stagiaires dont 2 femmes	1 journée et demie	Altipolis

FORMATIONS (FR)					
N	Date	Intitulé de la formation	Public	Durée	Ville
38	10/2016	« Téléphone grave danger » animée par le substitut du procureur référent « violences conjugales »	Magistrates, avocates, greffières, auditrice de justice (21 personnes dont 1 homme)	3h 30 min	Cour d'Appel de Sandipole
39	04/2017	« Les violences au sein du couple », animée par déléguée départementale aux droits des femmes et à l'égalité	Magistrats, avocates, policiers, (42 personnes dont 4 hommes)	3h	Maison du droit et de la Justice à Sandipole

TRIBUNAUX (SU)				
N	Date	Audiences	Durée	Ville
40	11/2015	Tingsrätt "Misshandel" (voie de fait)	5h	Skarkstad
41	03/2016	Tingsrätt "mord" (meurtre)	2h	Fräheken

Annexe 18 : Tableau synoptique des villes anonymisées

N	Nom anonyme	Pays	Taille de la juridiction (en population)	Institutions et structures observées
1	Sandipole	France	+ de 2 millions ²	Commissariat, TGI, SPIP et associations de contrôle judiciaire
2	Altipolis	France	+ de 1 million ³	Commissariat, TGI, SPIP et associations de contrôle judiciaire
3	Flekken	Suède	+ de 2 millions ⁴	Hôtel de police, Tribunal, associations, service pénitentiaire
4	Fräheken	Suède	+ de 1, 5 millions	Hôtel de police, Tribunal, Ministère public, médecin
5	Hemnestad	Suède	Dépendant de la juridiction de Skarkstad (+ de 7 000 habitants)	Hôtel de police
6	Kallakstord	Suède	Dépendant de la juridiction de Flekken (+ de 100 000 habitants)	Tribunal, Ministère public
7	Rödavsten	Suède	Dépendant de la juridiction de Fräheken (+ de 30 000 habitants)	Tribunal, association
8	Övrikenping	Suède	Dépendant de la juridiction de Flekken (+ de 70 000 habitants)	Hôtel de police
9	Skarkstad	Suède	+ de 250 000	Hôtel de police, Tribunal, Ministère public, médecin, service pénitentiaire, association et collectivité
10	Stelnastad	Suède	+ de 150 000 habitants	Formation
11	Tranaröstad	Suède	+ de 15 000 habitants	Prison

² Selon les données de l'Union Syndicale des Magistrats actualisées en 2018 : https://www.union-syndicale-magistrats.org/web2/fr/fiches-juridictions_p_546 [Consulté le 09/09/2019]

³ *Idem.*

⁴ Selon les données de l'office national de la statistique suédoise, Statistiska centralbyrån : <https://www.scb.se> [Consulté le 09/09/2019]